A/CONF.129/16 (Vol. I)

DIVISION DES REFERENCES LINGUISTIQUE

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Vienne, 18 février – 21 mars 1986

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume I

Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière

NATIONS UNIES

A/CONF.129/16 (Vol. I)

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Vienne, 18 février – 21 mars 1986

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume I

Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière

NATIONS UNIES
New York, 1995

NOTE INTRODUCTIVE

Les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales* se composent de deux volumes.

Le volume I contient les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière. Le volume II contient le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session, le rapport de la Commission plénière, les textes présentés à la Conférence en séance plénière par le Comité de rédaction, les projets de résolution présentés à la Conférence en séance plénière, l'Acte final, les résolutions adoptées par la Conférence et la Convention; il contient également un index complet des documents relatifs aux travaux de la Conférence.

*
* *

Les comptes rendus des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière qui figurent dans le volume I ont été distribués à l'origine en tant que documents miméographiés A/CONF.129/SR.1 à SR.8 et A/CONF.129/C.1/SR.1 à SR.30, respectivement. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

*
* *

A/CONF.129/16

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.94.V.5, Vol. I

ISBN 92-1-233264-1

Série en deux volumes :
ISBN 92-1-233267-6

Copyright © Nations Unies, 1995
Tous droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Conférence

Résolution 37/112 du 16 décembre 1982 ... xi
Résolution 38/139 du 19 décembre 1983 ... xii
Résolution 39/86 du 13 décembre 1984 xii
Résolution 40/76 du 11 décembre 1985 xiii

Bureau de la Conférence et de ses commissions xvi

Secrétariat de la Conférence xvii

Ordre du jour xviii

Règlement intérieur xix

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

1re séance plénière

Mardi 18 février 1986, à 10 h 20

Ouverture de la Conférence 3
Allocution du représentant du Président fédéral de la République d'Autriche 4
Election du Président 4
Adoption de l'ordre du jour 5
Adoption du règlement intérieur 5

2e séance plénière

Mercredi 19 février 1986, à 12 h 10

Election des Vice-Présidents 6
Election du Président de la Commission plénière 6
Election du Président du Comité de rédaction 6
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs 7

3e séance plénière

Mercredi 19 février 1986, à 16 h 35

Nomination des autres membres du Comité de rédaction 7
Organisation des travaux 7
Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 8

Pages

4e séance plénière

Jeudi 13 mars 1986, à 15 h 20

Organisation des travaux 9

5e séance plénière

Mardi 18 mars 1986, à 15 h 50

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 9
Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence 9
Textes proposés par le Comité de rédaction 9
Article premier (Portée de la présente Convention) 11
Article 2 (Expressions employées) 11
Article 4 (Non-rétroactivité de la présente Convention) 11
Article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) 12
Article 6 (Capacité des organisations internationales de conclure des traités) 12
Article 7 (Pleins pouvoirs) 12
Article 8 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation) 13
Article 9 (Adoption du texte) 13
Article 10 (Authentification du texte) ... 13
Article 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité) ... 13
Article 12 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité)
Article 13 (Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité)
Article 14 (Expression, par la ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) 13
Article 15 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)

Pages

Article 16 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion)
Article 17 (Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)
Article 18 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur)
Article 19 (Formulation des réserves) 14
Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) 14
Article 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves) 14
Article 22 (Retrait des réserves et des objections aux réserves)
Article 23 (Procédure relative aux réserves)
Article 24 (Entrée en vigueur)
Article 25 (Application à titre provisoire)
Article 26 *(Pacta sunt servanda)* 15
Article 27 (Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités) 15
Article 28 (Non-rétroactivité des traités)
Article 29 (Application territoriale des traités) 15
Article 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière) 16
Article 31 (Règle générale d'interprétation)
Article 32 (Moyens complémentaires d'interprétation)
Article 33 (Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues) 16
Article 34 (Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations tierces)
Article 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale) .. 16
Article 40 (Amendement des traités multilatéraux)
Article 41 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) 16
Article 42 (Validité et maintien en vigueur des traités)
Article 43 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)
Article 44 (Divisibilité des dispositions d'un traité)

Pages

Article 46 (Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités) 17
Article 47 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale)
Article 48 (Erreur)
Article 49 (Dol)
Article 50 (Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)
Article 51 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)
Article 52 (Contrainte exercée sur un Etat ou une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force) 17
Article 53 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général [*jus cogens*])
Article 54 (Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties)
Article 55 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur)
Article 56 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait) 18
Article 57 (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties)
Article 58 (Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement) 18
Article 59 (Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur)
Article 60 (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation)

6e séance plénière

Mercredi 19 mars 1986, à 16 h 25

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 19

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (*suite*) 19

	Pages
Textes proposés par le Comité de rédaction (*suite*)	19
Article 61 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)	19
Article 63 (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires)	19
Article 64 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international [*jus cogens*])	
Article 67 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)	19
Article 68 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67)	
Article 69 (Conséquences de la nullité d'un traité)	
Article 70 (Conséquences de l'extinction d'un traité)	
Article 71 (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)	
Article 72 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)	
Article 74 (Questions non préjugées par la présente Convention)	20
Article 75 (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités)	20
Article 76 (Cas d'un Etat agresseur)	20
Article 77 (Dépositaires des traités)	20
Article 78 (Fonctions des dépositaires)	20
Article 79 (Notifications et communications)	21
Article 80 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)	
Article 81 (Enregistrement et publication des traités)	
Titres des parties II à VII et des sections dont elles se composent	21
Préambule	21
Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention)	22
Article 35 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations tierces)	22
Article 36 (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations tierces)	
Article 37 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations tierces)	
Article 39 (Règle générale relative à l'amendement des traités)	
Article 45 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)	22
Article 62 (Changement fondamental de circonstances)	23
Article 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)	23
Article 73 (Relation avec la Convention de Vienne sur le droit des traités)	24
Titre de la Convention	24
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	24

7e séance plénière

Jeudi 20 mars 1986, à 11 h 5

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*)	25
Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (*suite*)	25
Textes proposés par le Comité de rédaction (*fin*)	25
Clauses finales	25
Article 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation) et	26
Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66)	
Adoption de la Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	31

8e séance plénière

Jeudi 20 mars 1986, à 15 h 45

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*fin*)	31
Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (*fin*)	31
Explications de vote	31
Rapport de la Commission plénière	35
Examen du projet d'acte final et des résolutions y annexées	35
Projet de résolution présenté par la Thaïlande	35

Pages

Projet de résolution présenté par le Japon 35
Projet de résolution présenté par l'Organisation des Nations Unies 37
Adoption de l'Acte final de la Conférence 37
Signature de l'Acte final, de la Convention et d'autres instruments 38
Clôture de la Conférence 38

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

1re séance

Mercredi 19 février 1986, à 17 h 25

Election des Vice-Présidents 41
Election du Rapporteur 41
Organisation des travaux 41
Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 41
Article 2 (Expressions employées) 41

2e séance

Jeudi 20 février 1986, à 10 h 30

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 42
Article 2 (Expressions employées) [*suite*] 42

3e séance

Jeudi 20 février 1986, à 16 heures

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 49
Article 2 (Expressions employées) [*suite*] 49

4e séance

Vendredi 21 février 1986, à 15 h 25

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 52
Article 2 (Expressions employées) [*suite*] 52
Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) 52

5e séance

Lundi 24 février 1986, à 10 h 20

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 58
Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) [*suite*] 58
Article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) 58

6e séance

Lundi 24 février 1986, à 15 h 25

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 64
Article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) [*suite*] 64
Article 6 (Capacité des organisations internationales de conclure des traités) 64

7e séance

Mardi 25 février 1986, à 10 h 10

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 71
Article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs) .. 71

Pages

8e séance

Mardi 25 février 1986, à 15 h 10

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 79

Article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs) [*suite*] 79

Article 9 (Adoption du texte) 85

9e séance

Mercredi 26 février 1986, à 10 h 15

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 86

Article 9 (Adoption du texte) [*suite*] 86

10e séance

Vendredi 26 février 1986, à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 93

Article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs) [*suite*] 93

Article 9 (Adoption du texte) [*suite*] 93

Article 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité)..... 97

11e séance

Jeudi 27 février 1986, à 11 h 25

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 99

Article 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité) [*suite*] 99

Article 19 (Formulation des réserves) ... 99

Pages

12e séance

Jeudi 27 février 1986, à 15 h 25

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 103

Article 19 (Formulation des réserves) [*suite*] 103

Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)..... 108

13e séance

Vendredi 28 février 1986, à 11 h 20

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 112

Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [*suite*]..... 112

14e séance

Vendredi 28 février 1986, à 15 h 25

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 117

Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [*suite*]..... 117

Article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs) [*fin*]..... 119

Article 27 (Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités) 120

Propositions de nouvel article..... 123

15e séance

Lundi 3 mars 1986, à 11 h 10

Hommage à la mémoire de M. Olof Palme, premier ministre de Suède..... 124

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 124

Pages

Article 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)..... 124
Article 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale)..... 127

16e séance

Lundi 3 mars 1986, à 15 h 30

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 128
Propositions de nouvel article (*suite*).... 128

17e séance

Mardi 4 mars 1986, à 10 h 15

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 130
Article 45 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) 130
Article 46 (Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités) 134

18e séance

Mardi 4 mars 1986, à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 139
Article 46 (Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités) [*fin*].. 139
Article 56 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait)..... 143

Pages

19e séance

Mercredi 5 mars 1986, à 11 h 25

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 145
Article 36 *bis* (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie) 145

20e séance

Mercredi 5 mars 1986, à 15 h 15

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 150
Article 36 *bis* (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie) [*suite*] 150
Article 61 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible) 157

21e séance

Jeudi 6 mars 1986, à 11 h 25

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 157
Article 62 (Changement fondamental de circonstances)..... 157

22e séance

Jeudi 6 mars 1986, à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 162
Article 62 (Changement fondamental de circonstances) [*fin*] 162

Pages

Article 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité) 165
Organisation des travaux 168

23e séance

Vendredi 7 mars 1986, à 10 h 50

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 169
Article 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation) 169
Article 75 (Cas d'un Etat agresseur) 171
Article 77 (Fonctions des dépositaires) .. 171

24e séance

Lundi 10 mars 1986, à 11 h 25

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 172
Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) et
Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) 172

25e séance

Lundi 10 mars 1986, à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 177
Article 36 *bis* (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie) [*suite*] 177

Pages

26e séance

Lundi 10 mars 1986, à 20 h 25

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 183
Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*suite*] et
Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*suite*] 183

27e séance

Mercredi 12 mars 1986, à 16 h 5

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 192
Déclaration du Président de la Conférence concernant les articles 2, 5, 6, 11, 19, 20, 27, 35, 36, 37, 39 et 65 192
Article 2 (Expressions employées) [*fin*].. 192
Article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) [*fin*] 193
Article 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité) [paragraphe 2] (*fin*)
Article 19 (Formulation des réserves), [paragraphe 2] (*fin*)
Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) *fin*]
Article 27 (Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités) [paragraphe 2] (*fin*) 193
Proposition visant à supprimer le mot "pertinente(s)" dans les articles 5, 6, 35, 36, 37, 39 et 65..... 193
Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*suite*] et
Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*suite*] 193

28e séance

Jeudi 13 mars 1986, à 15 h 30

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internatio-

Pages

nales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 200

Déclaration du Président de la Conférence concernant les articles 9, 36 *bis* et 73 et un nouvel article

Article 9 (Adoption du texte) [*fin*]

Article 36 *bis* (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie) [*fin*]

Article 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation) [*fin*] 200

Propositions de nouvel article (*fin*)

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*suite*] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*suite*] 201

29e séance

Lundi 17 mars 1986, à 17 h 15

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*suite*) 209

Pages

Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) [*fin*] 209

Préambule 209

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*suite*] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*suite*] 209

Déclaration du Président de la Conférence

Article 80 (Enregistrement et publication des traités) 211

30e séance

Mercredi 19 mars 1986, à 10 h 25

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (*fin*) 212

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*fin*] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*fin*] 212

Article 81 (Signature)

Article 82 (Ratification ou acte de confirmation formelle)

Article 83 (Adhésion)

Article 84 (Entrée en vigueur)

Article 85 (Textes authentiques) 215

Adoption du rapport de la Commission plénière 217

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVES À LA CONFÉRENCE

37/112. Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'après examen d'une recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue à Vienne en 1968 et 1969, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, recommandé à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugerait approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante,

Notant qu'en application de la résolution 36/114 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements et des principales organisations internationales ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée, a achevé à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur ladite question[1],

Notant que, comme il est indiqué au paragraphe 57 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session, la Commission a décidé de recommander que l'Assemblée générale convoque une conférence pour étudier le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales élaboré par la Commission et pour conclure une convention,

Rappelant l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités[2], du 23 mai 1969, de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel[3], du 14 mars 1975, et de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités[4], du 23 août 1978,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la codification effective et le développement progressif des règles du droit international régissant les traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, indépendamment des différences entre leurs systèmes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et les principes énoncés dans les Articles 1 et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour son travail de valeur sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et au Rapporteur spécial chargé de la question pour sa contribution à ce travail;

2. *Invite* les Etats à communiquer par écrit, le 1er juillet 1983 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet d'articles définitif sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, élaboré par la Commission du droit international, ainsi que sur les questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session;

3. *Invite également* les principales organisations intergouvernementales internationales à communiquer par écrit, dans le même délai, leurs commentaires et observations à ce sujet;

4. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

5. *Décide* qu'une convention internationale sera conclue sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit internationa ;

6. *Prend acte* de la recommandation de la Commission du droit international à ce sujet et convient de décider à sa trente-huitième session du cadre approprié pour l'adoption de la convention, à la lumière des observations reçues en application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

107e séance plénière
16 décembre 1982

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10* (A/37/10), chap. II, sect. D.

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[3] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

[4] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

38/139. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session[4],

Rappelant en outre que, par sa résolution 37/112, elle est convenue de décider à sa trente-huitième session du cadre approprié pour l'adoption de la convention, à la lumière des observations reçues en application de ladite résolution,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général[5] qui contient les commentaires et observations communiqués par un certain nombre d'Etats et par les principales organisations intergouvernementales internationales, conformément à la résolution 37/112 de l'Assemblée générale, et ayant en outre reçu la déclaration adoptée par le Comité administratif de coordination[6],

1. *Décide* que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session, sera une conférence de plénipotentiaires qui devra être convoquée en 1985 au plus tôt;

2. *Convient* de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette conférence;

3. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, le 1er juillet 1984 au plus tard, leurs commentaires et observations relatifs au projet définitif d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales établi par la Commission du droit international, ainsi qu'aux questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session;

4. *Invite également* les principales organisations intergouvernementales internationales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, dans les mêmes délais, leurs commentaires et leurs observations à ce sujet;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces commentaires afin de faciliter l'examen de la question à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

6. *Appelle* les participants éventuels à la Conférence à engager des consultations au sujet du projet d'articles visé et d'autres questions connexes avant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

101e séance plénière
19 décembre 1983

39/86. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session[4],

Rappelant également sa résolution 38/139 du 19 décembre 1983, par laquelle elle a décidé que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles serait une conférence de plénipotentiaires qui devrait être convoquée en 1985 au plus tôt et est convenue de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette Conférence,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général[7] qui contient les commentaires et observations communiqués par les Etats et les principales organisations intergouvernementales internationales conformément à la résolution 38/139 de l'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général,

Ayant à l'esprit la relation entre le droit des traités entre Etats et la question qui sera examinée par la Conférence,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement autrichien a proposé d'accueillir la Conférence à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendra à Vienne, du 18 février au 21 mars 1986;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 6 de la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982;

[5] A/38/145 et Add.1.
[6] A/C.6/38/4, annexe.
[7] A/39/491.

c) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les représentants des organisations intergouvernementales internationales qui ont traditionnellement été invitées à participer en tant qu'observateurs aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence en une qualité qui sera étudiée lors des consultations visées au paragraphe 8 ci-dessous et décidée par l'Assemblée générale à sa quarantième session;

3. *Invite* les participants mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus à inclure autant que possible parmi leurs représentants des experts compétents dans le domaine à étudier;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions;

5. *Renvoie* à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence tous les documents et recommandations pertinents concernant le règlement intérieur et les méthodes de travail, compte tenu du fait qu'il importe de faciliter un accord général sur le résultat final des travaux de la Conférence, et de faire le nécessaire pour mettre à la disposition de celle-ci le personnel, les moyens matériels et les services voulus, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour assurer la présence à la Conférence, en qualité d'expert, du Rapporteur spécial de la Commission du droit international chargé de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

8. *Appelle* les participants à la Conférence à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des différends, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

99e séance plénière
13 décembre 1984

40/76. Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international avait adopté à sa trente-quatrième session[1],

Rappelant également sa résolution 39/86 du 13 décembre 1984, par laquelle elle a décidé que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendrait à Vienne du 18 février au 21 mars 1986 et a renvoyé à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 8 de sa résolution 39/86 elle a appelé les participants à la Conférence à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des différends, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le processus de codification et de développement progressif du droit international sur le plan universel,

1. *Considère* que les consultations informelles tenues en application du paragraphe 8 de la résolution 39/86 se sont révélées utiles en permettant de préparer au mieux le succès de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

2. *Se félicite* du succès des consultations informelles menées par les coprésidents;

3. *Décide* que, outre les organisations visées à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la résolution 39/86, l'Organisation des Nations Unies participera à la Conférence;

4. *Décide* de transmettre à la Conférence le projet de règlement intérieur établi au cours des consultations informelles qui figure dans l'annexe I à la présente résolution et lui recommande de l'adopter, en tenant compte du fait que ce projet a été rédigé pour l'utilisa-

tion spécifique de cette conférence, eu égard à sa nature particulière et au sujet traité;

5. *Décide en outre* de transmettre à la Conférence, pour qu'elle l'examine et lui donne la suite qui lui paraîtra appropriée, une liste de projets d'article de la proposition de base dont l'examen au fond est jugé nécessaire et qui figurent dans l'annexe II à la présente résolution;

6. *Renvoie* à la Conférence, pour examen, le projet de clauses finales présenté par les coprésidents qui a fait l'objet d'un échange de vues et qui figure dans l'annexe III à la présente résolution.

112e séance plénière
11 décembre 1985

ANNEXE I

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

(Vienne, 18 février-21 mars 1986)

Projet de règlement intérieur

[*Pour le texte, voir document A/CONF.129/7 ci-après.*]

ANNEXE II

Liste des projets d'article de la proposition de base dont l'examen de fond est jugé nécessaire[8]

1. Article 2[9] "Expressions employées"
2. Article 3 "Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles"
3. Article 5 "Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale"
4. Article 6 "Capacité des organisations internationales de conclure des traités"
5. Article 7 "Pleins pouvoirs et pouvoirs"
6. Article 9 "Adoption du texte"
   — paragraphe 2
7. Article 11 "Modes d'expression du consentement à être lié par un traité"
   — paragraphe 2 (le paragraphe 3 de l'article 14, les articles 16 et 18 et le paragraphe 2 de l'article 19 sont étroitement liés à ce paragraphe)
8. Article 19 "Formulation des réserves"
9. Article 20 "Acceptation des réserves et objections aux réserves"
10. Article 27 "Droit interne des Etats, règles et organisations internationales et respect des traités"
11. Article 30 "Application de traités successifs portant sur la même matière"
    — paragraphe 6
12. Article 36 *bis* "Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie"
13. Article 38 "Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale"
14. Article 45 "Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application"
15. Article 46 "Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités"
    — paragraphe 2
    — paragraphe 3
    — paragraphe 4
16. Article 56 "Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait"
17. Article 61 "Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible"
18. Article 62 "Changement fondamental de circonstances"
19. Article 65 "Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité"
    — paragraphe 3
20. Article 66 "Procédures d'arbitrage et de conciliation"
21. Article 73 "Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation"
22. Article 75 "Cas d'un Etat agresseur"
23. Article 77 "Fonctions des dépositaires"
24. Annexe "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66"

ANNEXE III

Projet de clauses finales

(Fondé sur celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités[2])

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

a) De tous les Etats;

b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Des organisations internationales invitées à participer à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Article 8 bis

RATIFICATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

La présente Convention sera soumise à ratification par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des

[8] Il était entendu que si la Conférence apportait certaines modifications aux articles énumérés, il pourrait en résulter des modifications pour d'autres projets d'article.

[9] Le projet d'article 2 énonce des définitions et ses dispositions ne peuvent donc être étudiées isolément; elles doivent être étudiées à l'occasion de l'examen au fond des autres articles auxquels ces définitions sont étroitement liées.

organisations internationales. Les instruments de ratification et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 83

ADHÉSION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités.

2. L'instrument d'adhésion d'une organisation internationale comprendra une déclaration attestant qu'elle a la capacité de conclure des traités.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 84

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du ... ème instrument de ratification ou d'adhésion par les Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion

3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après ledit dépôt, étant entendu qu'elle ne pourra entrer en vigueur à ce titre avant d'être entrée en vigueur en application du paragraphe 1.

Article 85

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et les représentants dûment autorisés du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des organisations internationales ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le _____ mil neuf cent quatre-vingt-six.

BUREAU DE LA CONFÉRENCE ET DE SES COMMISSIONS

Président de la Conférence

M. Karl Zemanek (Autriche).

Vice-Présidents de la Conférence

Les représentants des Etats suivants : Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Inde, Japon, Koweït, Liban, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suisse, Tunisie, Uruguay, Zimbabwe.

Commission plénière

Président : M. Mohamed El-Taher Shash (Egypte).

Vice-Présidents : M. Geraldo Eulálio do Nascimento e Silva (Brésil) et M. Zdenek Pisk (Tchécoslovaquie).

Rapporteur : Mme Kuljit Thakore (Inde).

Comité de rédaction

Président : M. Awn Al-Khasawneh (Jordanie).

Membres : Algérie, Argentine, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Jordanie, Maroc, Nigéria, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Jean-Paul Hubert (Canada).

Membres : Brésil, Canada, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Expert consultant

M. Paul Reuter, rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

M. Carl-August Fleischhauer, secrétaire général adjoint, conseiller juridique *(représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies).*

M. Georgiy Kalinkin, directeur de la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques *(secrétaire exécutif de la Conférence).*

M. John de Saram *(secrétaire exécutif adjoint et secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs).*

Mlle Jacqueline Dauchy *(secrétaire de la Commission plénière).*

M. Larry D. Johnson *(secrétaire du Comité de rédaction).*

M. Igor Fominov *(secrétaire adjoint de la Conférence).*

M. Mpazi Sinjela *(secrétaire adjoint de la Conférence).*

M. Ricardo Gosalbo-Bono *(secrétaire adjoint de la Conférence).*

ORDRE DU JOUR*

[Document A/CONF.129/1]

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des Vice-Présidents.
6. Election du Président de la Commission plénière.
7. Election du Président du Comité de rédaction.
8. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Nomination des autres membres du Comité de rédaction.
10. Organisation des travaux.
11. Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985.
12. Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence.
13. Signature de l'Acte final, de la Convention et d'autres instruments

---

* Adopté par la Conférence à sa 1re séance plénière.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

[Document A/CONF.129/7]

CHAPITRE PREMIER

Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de chaque organisation visée à l'article 60 participant à la Conférence comprend un chef de délégation, ainsi que les représentants, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs ou documents correspondants et notifications des délégations

Article 3

1. Les pouvoirs des représentants des Etats, les documents correspondants des organisations visées à l'article 60 ainsi que les notifications appropriées qui indiquent le nom et le titre des membres de chaque délégation visée à l'article premier et les autorisent à participer à la Conférence sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence sans tarder, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif.

2. Les pouvoirs des représentants des Etats doivent émaner du chef de l'Etat ou du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères.

3. Les documents correspondants des organisations visées à l'article 60 sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence, accompagnés d'une déclaration confirmant au nom de l'organisation que le document est délivré conformément aux règles et usages internes de cette organisation.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, choisis parmi les représentants des Etats participants et nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants des Etats et rend immédiatement compte à la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs vérifie de même les documents correspondants communiqués conformément à l'article 3 par les représentants des organisations visées à l'article 60 et rend compte à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

Tant que la Conférence n'a pas statué sur leurs pouvoirs, les représentants des Etats ont le droit de participer à titre provisoire à la Conférence. Les représentants des organisations visées à l'article 60 ont de même le droit de participer à titre provisoire à la Conférence en attendant que celle-ci décide si les documents qu'ils ont présentés répondent aux prescriptions de l'article 3.

CHAPITRE I

Présidents et Vice-Présidents

Elections

Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des Etats participants un président et 22 vice-présidents, ainsi que le Président de la Commission plénière prévue à l'article 47 et le Président du Comité de rédaction prévu à l'article 48. Ces élections sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut procéder de la même façon aux autres élections qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Pouvoirs généraux du Président

Article 7

1. Outre l'exercice des pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'efforce de réaliser l'accord général, met les questions aux voix et proclame les décisions prises par accord général ou à la suite d'un vote. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, est maître des débats et y assume le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la

* Adopté par la Conférence à sa 1re séance plénière.

limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Non-participation du Président aux votes

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE III

Bureau

Composition

Article 11

Il est constitué un bureau comprenant 25 membres, dont le Président et les vice-présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Remplaçants

Article 12

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'ils s'absentent, le Président de la Commission plénière désigne, comme remplaçant, le Vice-Président de cette commission, et le Président du Comité de rédaction désigne un membre de ce comité. Lorsqu'ils participent à une réunion du Bureau, le Vice-Président de la Commission plénière ou ledit membre du Comité de rédaction n'ont pas le droit de vote s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence. Il exerce en outre les pouvoirs que lui confère l'article 63.

CHAPITRE IV

Secrétariat

Fonctions du Secrétaire général

Article 14

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le secrétaire général de la Conférence. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions et comités.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions et comités.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;

b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;

c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;

d) Rédige et distribue les comptes rendus des séances publiques;

e) Etablit des enregistrements sonores des séances et veille à leur conservation;

f) Veille à la garde et à la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;

g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Exposés du secrétariat

Article 16

Dans l'exercice des fonctions décrites aux articles 14 et 15, le Secrétaire général, ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment présenter oralement ou par écrit des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V

Conduite des débats

Quorum

Article 17

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats participant à la

Conférence sont présents. La présence des représentants des deux tiers desdits Etats participants est requise pour l'adoption de toute décision.

Discours

Article 18

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 23 à 25, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé de dresser la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition de limitation, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 19

Le Président ou le Rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, comité, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordre

Article 20

Au cours de la discussion d'une question, le représentant d'un Etat participant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant d'un Etat participant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants d'Etats participants, la décision du Président est maintenue. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 21

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close.

Droit de réponse

Article 22

1. Nonobstant l'article 21, le Président accorde le droit de réponse à toute délégation qui le demande.

2. Les réponses faites en application du présent article le sont à la fin de la dernière séance de la journée, ou à la conclusion de l'examen de la question dont il s'agit, si elle intervient plus tôt.

3. Aucune délégation ne devrait, au cours d'une même séance, intervenir plus de deux fois par question dans l'exercice de son droit de réponse.

4. Pour chaque délégation, chaque question et chaque séance, la durée des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse est limitée à cinq minutes pour la première intervention et à trois minutes pour la seconde.

Ajournement du débat

Article 23

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 24

Un représentant peut demander à tout moment la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Proposition de base

Article 27

Le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base soumise à la Conférence.

Articles de la proposition de base qui exigent un examen de fond

Article 28

1. La Conférence décide des projets d'articles de la proposition de base visée à l'article 27 qui exigent un examen de fond. Ces projets d'articles sont renvoyés à la Commission plénière, tous les autres étant renvoyés directement au Comité de rédaction.

2. Après que la Conférence a pris une décision en ce sens :

a) La Commission plénière peut décider, à la demande d'un représentant, d'examiner au fond tel ou tel projet d'article de la proposition de base renvoyé directement au Comité de rédaction;

b) Le Comité de rédaction lui-même peut décider, s'il y a lieu, de transmettre tels ou tels projets d'articles de la proposition de base à la Commission plénière, pour examen de fond.

Autres propositions et amendements

Article 29

Les autres propositions et les amendements y relatifs sont normalement présentés par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est examinée à aucune séance de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser l'examen d'amendements même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 30

Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition en cause.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition de ne pas avoir été modifiée. Une proposition ou motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau.

Réexamen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée sauf décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants d'Etats participants. L'autorisation de prendre la parole sur la motion de réexamen n'est accordée qu'à deux représentants d'Etats participants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitations adressées à des conseillers techniques

Article 33

La Conférence peut inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont elle jugera l'avis technique utile à ses travaux.

CHAPITRE VI

Décisions

Droit de décision

Article 34

Seuls les Etats participant à la Conférence ont le droit de décision. Lorsqu'une décision est prise par vote, chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. S'il est fait appel de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation

Article 37

Sauf les dispositions de l'article 43, la Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter

une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 39

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant d'un Etat participant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-là, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire, le terme "proposition" dans le présent règlement, s'entend aussi des amendements.

Vote sur les propositions

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation d'un Etat participant et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre des candidats est ramené à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit comme il est dit au paragraphe précédent.

Article 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats — dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir — qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après un troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou motion est considérée comme rejetée.

CHAPITRE VI

Commissions et comités

Commission plénière

Article 47

La Conférence constitue une commission plénière qui peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail. Le Bureau de la Commission plénière se compose d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Comité de rédaction

Article 48

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé de 15 membres représentants d'Etats participants, dont le Président du Comité, qui est élu par la Conférence conformément à l'article 6. Les 14 autres membres du Comité sont nommés par la Conférence sur proposition du Bureau. Le Rapporteur de la Commission plénière participe ès qualités, sans droit de vote, aux travaux du Comité de rédaction.

2. Le Comité de rédaction étudie les projets d'articles de la proposition de base qui lui sont renvoyés directement en application du paragraphe 1 de l'article 28. Il étudie aussi les projets d'articles que la Commission plénière peut lui renvoyer après avoir procédé à leur examen initial. En outre, il rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés, et rend compte selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière.

Membres des bureaux

Article 49

Sauf les dispositions de l'article 6, chaque commission, comité, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau.

Quorum

Article 50

1. Le Président de la Commission plénière peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour toute décision.

2. La majorité des représentants constitue le quorum au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs, ou à toute sous-commission ou tout groupe de travail.

Bureaux, conduite des débats et vote

Article 51

Les règles énoncées aux chapitres II, V (à l'exception de l'article 17) et VI ci-dessus s'appliquent, *mutadis mutandis*, aux débats des commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau de la Conférence, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que les présidents des sous-commissions et des groupes de travail ont le droit de vote;

b) Les décisions des commissions, comités, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants d'Etats, étant entendu que, dans le cas du réexamen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

CHAPITRE VIII

Langues et comptes rendus

Langues de la Conférence

Article 52

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 53

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 54

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière dans les langues de la Conférence. En règle générale ces comptes rendus sont, aussitôt que possible, distribués simultanément dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, qui informent le secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils souhaitent y voir apporter.

2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence, de la Commission plénière et du Comité de rédaction. Il établit également des enregistrements sonores des débats des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Langues des documents officiels

Article 55

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

CHAPITRE IX

Séances publiques et séances privées

Séances plénières et séances des commissions et comités

Article 56

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions adoptées à une séance plénière privée de la Conférence sont annoncées peu après en séance plénière publique.

Séances des sous-commissions et des groupes de travail

Article 57

En règle générale, les séances des sous-commissions et des groupes de travail sont privées.

Communiqués sur les séances privées

Article 58

A la fin de toute séance privée, le Président de l'organe intéressé peut faire remettre un communiqué à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X

Autres participants et observateurs

Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 59

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et des autres commissions, comités, sous-comités ou groupes de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations invitées par l'Assemblée générale conformément à l'alinéa e du paragraphe 2 de sa résolution 39/86

Article 60

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les représentants désignés par l'Organisation des Nations Unies ou par les organisations visées à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la résolution 39/86 de l'Assemblée générale, traditionnellement invitées à participer en tant qu'observateurs aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, participent à la Conférence avec les droits ci-après :

a) Prendre part aux séances publiques et privées de la Conférence, de la Commission plénière, des sous-commissions et groupes de travail, ainsi qu'au processus conduisant à un accord général;

b) Soumettre des documents en vue de leur distribution;

c) Intervenir dans les débats :

— Exercer le droit de réponse prévu à l'article 22;

— Expliquer leur position sur toute question qui a fait ou va faire l'objet d'une décision;

d) Présenter des propositions de fond, lesquelles ne peuvent en tant que telles être mises aux voix sous réserve de l'article 63 que sur demande formelle présentée par un Etat. Si la proposition a été distribuée par écrit, la demande formelle doit être distribuée de la même manière;

e) Présenter des motions de procédure, y compris celles qui sont visées aux articles 23, 24 et 25, ces motions ne pouvant être mises aux voix que si elles sont appuyées par un Etat.

2. Les représentants des organisations qui participent à la Conférence en application du paragraphe 1 du présent article ne peuvent :

a) Elever des objections contre une motion de procédure présentée par le représentant d'un Etat participant;

b) Faire obstacle de leur propre chef à la réalisation d'un accord général ni participer à aucun vote.

3. Les délégations des organisations visées au paragraphe 1 siègent dans l'ordre alphabétique, à la suite des délégations des Etats.

Représentants des organisations qui sont invitées à titre permanent par l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) et 31/152, à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices

Article 61

Les représentants désignés par les organisations qui sont invitées à titre permanent par l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976, à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Représentants de mouvements de libération nationale

Article 62

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

CHAPITRE XI

Recherche d'un accord général

Article 63

1. La Conférence, tant en séance plénière qu'en Commission plénière, fait tous ses efforts pour parvenir à un accord général sur les questions de fond, et plus particulièrement sur les résultats finals de ses travaux; ces questions ne peuvent faire l'objet d'un vote qu'après que tous ces efforts ont échoué.

2. Tous les moyens disponibles sont utilisés pour parvenir à un accord général. Les membres du Bureau de la Conférence président selon qu'il convient, coor-

donnent et supervisent les séances en vue d'accroître les perspectives d'accord général.

3. Si, lors de l'examen d'une question de fond, aucun accord général ne semble se dégager, le Président de la Conférence fait savoir au Bureau que les efforts faits pour parvenir à un accord général ont échoué. Le Bureau étudie alors la question et peut recommander qu'elle fasse l'objet d'un vote — en indiquant la date à laquelle le vote aura lieu — et soumettre la question à la Conférence en séance plénière ou à la Commission plénière, selon le cas.

CHAPITRE XII

Amendements au règlement intérieur

Modalités d'amendements

Article 64

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants d'Etats participants.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

1re À 8e SÉANCES

Blank page

Page blanche

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

1re séance plénière

Mardi 18 février 1986, à 10 h 20.

Président provisoire : M. FLEISCHHAUER.
(Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, représentant du Secrétaire général)

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Ouverture de la Conférence
[Point 1 de l'ordre du jour provisoire]

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, parlant au nom du Secrétaire général, souhaite la bienvenue à M. Gerald Hinteregger, représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne, qui représente le Président fédéral de la République d'Autriche, empêché d'assister à la séance pour des raisons de santé. Il souhaite également la bienvenue au Ministre fédéral de la justice de la République d'Autriche et aux autres personnalités présentes.

2. Au nom du Secrétaire général, le Président provisoire déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et invite les participants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

La Conférence observe une minute de silence.

3. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, prenant la parole en tant que représentant du Secrétaire général, déclare que les participants déplorent l'absence du Président fédéral, auquel ils souhaitent un prompt rétablissement. Au nom de toutes les délégations, il exprime au Président fédéral, au Gouvernement et au peuple autrichiens et à la ville de Vienne sa profonde reconnaissance pour l'hospitalité si généreuse dont ils font preuve une fois de plus à l'égard de l'Organisation des Nations Unies.

4. La Conférence est la septième d'une série de conférences juridiques de plénipotentiaires qui se tiennent à Vienne depuis 1961 et visent au développement progressif du droit international et à sa codification. Il s'agit là d'un domaine dans lequel les Nations Unies font œuvre particulièrement utile depuis 40 ans. On a dit que la codification du droit international avait commencé en 1814 et en 1815 avec le Congrès de Vienne, mais c'est la création de l'Organisation des Nations Unies qui a fait entrer ce processus dans une phase nouvelle et lui a donné un caractère dynamique, institutionnel et permanent. L'alinéa 1 *a* de l'Article 13 de la Charte charge spécialement l'Assemblée générale d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. La Commission du droit international a été créée en 1947 en application de ce mandat et elle est devenue l'organe responsable au premier chef de la codification du droit international, tâche à laquelle les Nations Unies ne cessent de consacrer leurs efforts.

5. Depuis 1947, les discussions ont surtout porté sur les questions de fond soulevées par la codification du droit diplomatique plutôt que sur l'opportunité d'une codification et sur la façon d'y procéder. Il ne faut jamais perdre de vue le caractère diplomatique du développement et de la codification du droit international auxquels travaillent les Nations Unies, car il marque à la fois les possibilités et les limites du processus. D'abord, les Nations Unies ne sont pas un super-Etat et le pouvoir de légiférer dans le domaine du droit international incombe en dernière analyse aux Etats eux-mêmes. Le rôle des Nations Unies est d'encourager, d'assister, d'harmoniser, et de permettre les échanges de vues nécessaires.

6. Ensuite, il ne faut pas perdre de vue que les Nations Unies ne sont pas un centre consacré à la recherche sur le droit international et au progrès des sciences juridiques. Le développement progressif du droit international par les Nations Unies vise à satisfaire les besoins, les aspirations politiques et les intérêts des Etats et de l'ensemble de la communauté internationale.

7. Ainsi comprise, cette action correspond à des besoins urgents. La modernisation constante du droit international sert le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'adaptation constante du droit international à l'évolution de la situation lui donne une importance encore plus grande dans la mesure où il fournit une structure et une base aux relations et à la coopération internationales. Enfin, et surtout, une grande partie des modifications et des aménagements apportés au droit international ont été rendus nécessaires par l'expension considérable de la communauté internationale et son évolution depuis 1945. De nouveaux acteurs sont apparus sur la scène internationale, avec une histoire, des idées, des priorités, des besoins et des principes qui leur sont propres.

8. La nécessité d'une codification et d'un développement progressif du droit international s'est imposée à un tel point que les activités des Nations Unies n'ont pu se limiter à celles de la Commission du droit international. Depuis 1966, un second organe clef, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, se charge de l'harmonisation du droit commercial international et l'Assemblée générale a chargé un certain nombre d'autres organismes de fonctions législatives, notamment dans les domaines des droits de l'homme, de l'espace et du droit de la mer. L'Assemblée générale elle-même a travaillé au développement du droit international en élaborant et en adoptant en 1969 la Convention sur les missions spéciales, en 1973 la Convention sur la protection des diplomates et en 1979 la Convention internationale contre la prise d'otages[1].

9. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 a été l'un des faits marquants du développement et de la codification du droit international par l'Organisation des Nations Unies. Elle a été suivie en 1978 par la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. L'objectif de la présente Conférence est de créer, grâce à une troisième convention internationale portant sur un autre aspect important du droit des traités, des règles de droit international applicables aux traités auxquels sont parties des organisations internationales.

10. Par conséquent, c'est en s'inspirant des principes généraux du droit des traités définis dans la Convention de 1969 que la Conférence doit mener ses travaux. Elle doit donc s'inspirer des dispositions de la Convention de 1969, et, à cet égard, le Président provisoire souligne que toute autre façon de procéder aurait des conséquences désastreuses. L'Assemblée générale a bien eu conscience de cette importante considération et, dans le projet de règlement intérieur (A/CONF.129/7) qu'elle a transmis et recommandé à la Conférence, elle s'est efforcée d'assurer que la procédure soit différente selon qu'il s'agit des projets d'articles qui sont parallèles au texte de la Convention de 1969 ou de projets d'articles portant sur les questions particulières de l'élaboration de traités par et avec les organisations internationales.

11. Le Président provisoire exprime sa gratitude à M. Paul Reuter (France), rapporteur de la Commission du droit international pour le projet d'articles, qui a accepté de prêter ses services à la Conférence en qualité d'expert consultant.

12. Il invite le représentant du Président fédéral de la République d'Autriche à prononcer son allocution.

Allocution du représentant du Président fédéral de la République d'Autriche

13. M. HINTEREGGER, représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne, représentant le Président fédéral de la République d'Autriche, exprime les regrets de M. Rudolf Kirchschlaeger de ne pouvoir assister à la séance et indique que le Président fédéral l'a prié de donner lecture à la Conférence de la déclaration qu'il comptait prononcer personnellement.

14. En sa qualité de chef d'Etat du pays hôte, le Président fédéral souhaite la bienvenue à tous les participants à la Conférence, qui continue la longue tradition des conférences des Nations Unies consacrées à la codification du droit international qui sont tenues dans la capitale de l'Autriche. Etant donné sa situation géographique, son histoire et son statut de neutralité permamente, l'Autriche est destinée à servir de lien entre les peuples, et ses efforts à cet égard ne peuvent trouver meilleure expression que dans l'accueil d'une conférence à laquelle tous les membres de la communauté internationale ont été invités à participer. Il est à cet égard particulièrement opportun que la Conférence se réunisse à Vienne car les organisations internationales ont une part dans la vie de la ville et Vienne est devenue un des centres des Nations Unies.

15. Il y a un quart de siècle, en sa qualité de conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, le Président fédéral avait été chargé d'organiser la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, qui a abouti à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et il dirigeait la délégation autrichienne. En 1963, il avait exercé les mêmes fonctions à la Conférence de Vienne sur les relations consulaires, et il a par la suite assisté à plusieurs conférences des Nations Unies sur la codification du droit international. Dans ses activités, il a toujours été convaincu qu'en accomplissant son œuvre de développement progressif du droit international et de sa codification l'Organisation des Nations Unies a contribué au renforcement de la paix dans le monde.

16. Les problèmes que la Conférence aura à examiner ne sont pas particulièrement faciles et, comme dans toute conférence internationale, une heureuse conclusion des travaux nécessitera beaucoup de compréhension mutuelle dans un esprit de compromis équitable. Le Président fédéral est convaincu que tous les participants s'emploieront au mieux à codifier une partie importante du droit international et poseront ainsi des règles de droit pour un autre domaine dans les relations internationales.

Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour provisoire]

17. M. SCHRICKE (France), appuyé par M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil), propose d'élire M. Karl Zemanek (Autriche) au poste de président de la Conférence.

18. C'est avec un grand plaisir que la délégation française propose cette candidature, étant donné les liens séculaires historiques qui unissent l'Autriche et la France et leur collaboration étroite, en particulier dans le domaine juridique.

19. Le Gouvernement autrichien est une fois de plus l'hôte d'une conférence sur le droit des traités, et la délégation française saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude envers les autorités autrichiennes pour leur généreuse hospitalité.

20. En portant M. Zemanek à sa présidence, la Conférence bénéficiera des services d'un éminent juriste

[1] Résolutions 2530 (XXIV), 3166 (XXVIII) et 34/146, respectivement.

particulièrement compétent, qui a acquis une grande expérience des enceintes diplomatiques, a participé à toutes les conférences de codification et a assuré la présidence de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités tenue en 1977/78.

21. La tâche du Président sera facilitée par la qualité des travaux préparatoires de la Commission du droit international et par les consultations qui se sont déroulées à New York. Il y a lieu de rendre hommage à ceux qui ont organisé ces consultations et contribué à leur succès et de manifester l'espoir que ce bon exemple sera suivi.

22. Il faut maintenant passer au stade de la décision, et M. Zemanek contribuera sans nul doute à assurer le succès de la Conférence.

M. Karl Zemanek (Autriche) est élu président par acclamation et prend la présidence.

23. Le PRÉSIDENT déclare accepter avec humilité les responsabilités qui lui sont confiées car il y voit avant tout un hommage rendu au gouvernement et au peuple de son pays. La tâche qui incombe à la Conférence est sans aucun doute des plus difficiles, la question à traiter étant d'une grande complexité. Si l'on veut s'accorder sur un ensemble unique et uniforme d'articles applicables à des entités aussi diverses et faire en sorte que les efforts déployés ne l'aient pas été en vain, il faudra que la Conférence fasse la preuve de sa pondération, de son bon sens et de sa bonne volonté. Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a inauguré une impressionnante série de conférences "viennoises" de codification, qui ont toutes été couronnées de succès. Le Président assure qu'il fera de son mieux, avec joie et dévouement, pour que la Conférence soit digne de cette tradition viennoise.

24. M. PASCHKE (République fédérale d'Allemagne) félicite le Président pour son élection. Il rend hommage à ceux qui ont inspiré et orienté les consultations officieuses de New York lors desquelles a été élaboré le projet de règlement intérieur de la Conférence, et il note avec satisfaction la présence de nombreux membres de la Commission du droit international; il se félicite en particulier de la présence de M. Reuter, rapporteur spécial et ancien président de la Commission, en qualité d'expert consultant.

25. M. CHUTASAMIT (Thaïlande), prenant la parole en tant que président par intérim du Groupe des Etats d'Asie, félicite le Président pour son élection et rend hommage à ses talents et à son expérience dans les sphères universitaires et diplomatiques; il l'assure de la pleine coopération du Groupe dans la conduite des travaux de la Conférence. Le Groupe tient également à remercier expressément le pays hôte pour son hospitalité.

Adoption de l'ordre du jour

[Point 3 de l'ordre du jour provisoire]

L'ordre du jour provisoire (A/CONF.129/1) est adopté.

Adoption du règlement intérieur

[Point 4 de l'ordre du jour]

26. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le projet de règlement intérieur (A/CONF.129/7). Ce règlement est le fruit de longues consultations tenues à New York et son adoption a été recommandée au paragraphe 4 de la résolution 40/76 de l'Assemblée générale.

Le projet de règlement intérieur (A/CONF.129/7) est adopté.

27. M. BERNAL (Mexique) souligne que son pays est favorable à la participation active des organisations internationales aux travaux de la Conférence et considère que le règlement intérieur permet pour l'essentiel une telle participation. Il espère vivement que les organisations internationales participeront de manière constructive à l'élaboration et à l'adoption de la Convention.

28. Le Mexique a toujours considéré que les Etats devraient être incités à s'accorder sur le texte final des conventions. On peut certes juger qu'un texte convenu par une importante majorité sera mieux accepté qu'un autre adopté par une majorité moindre, mais cela n'est pas toujours évident et, quelle que soit la forme que prennent les votes, il faut respecter le principe de l'égalité souveraine des Etats et les bases démocratiques des organisations. On n'arrivera pas nécessairement à de meilleurs résultats en compliquant le règlement intérieur. La notion d'accord général repose en outre dans une large mesure sur la volonté politique qu'ont les Etats de se lier au plan international. Ainsi, de l'avis de la délégation mexicaine, le problème de la codification et du développement progressif du droit international relève non pas d'une méthode de procédure efficace mais plutôt d'une volonté politique effective. Si cette volonté politique fait défaut, l'article 63, qui est censé viser à renforcer le processus de négociation et d'approbation du texte définitif de la Convention, restera lettre morte.

29. Plus précisément, la délégation mexicaine estime que l'article 63 devrait être interprété de bonne foi conformément au sens courant qu'il convient de donner à ses dispositions dans leur contexte et à la lumière des consultations officieuses au cours desquelles il a été élaboré. Cet article vise à ce que tout soit fait pour que le texte définitif de la Convention soit adopté par un accord général, mais pas nécessairement unanime. Aussi cette règle ne doit-elle pas être interprétée comme imposant une adoption de la Convention par accord unanime. La règle dite du consensus repose sur des négociations menées de bonne foi et non pas sur la forme que revêt le vote, étant donné en particulier que le terme "accord général" n'a pas été défini dans le règlement intérieur et que sa signification n'est pas claire pour tous.

30. La délégation mexicaine a accepté le libellé d'articles tels que les articles 63 et 34 par souci de parvenir à un compromis et afin de ne pas faire obstacle à la tenue de la Conférence. Cela ne signifie pas toutefois que l'accord visé à l'article 63 doive constituer un précédent ayant force obligatoire pour l'adoption de résolutions et de décisions au sein de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes, commissions et comités.

31. Enfin, le paragraphe 3 de l'article 63 ne doit pas être interprété comme dérogeant à l'exercice du droit de vote ou comme signifiant que l'exercice de ce droit souverain pourrait être refusé en vertu d'une procédure telle que celle qui est énoncée dans cet article.

32. A ces réserves près, la délégation mexicaine a approuvé le règlement intérieur.

33. M. SHASH (Egypte) dit que sa délégation accepte le règlement intérieur, y compris l'article 63, mais uniquement aux fins de la Conférence, car il ne doit pas constituer un précédent pour toutes les réunions internationales.

34. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) fait observer que des efforts considérables ont été déployés à l'Assemblée générale en vue d'élaborer le règlement intérieur. Il est convaincu qu'un esprit de conciliation similaire animera les participants à la Conférence.

35. M. VOGHEL (Canada), parlant au nom des délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, dit que les délégations en question souscrivent au consensus sur le règlement intérieur mais que le fait d'avoir accepté ces arrangements ne devrait pas être interprété comme un changement de leur position en ce qui concerne la nature juridique de la participation de la Namibie telle que représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

La séance est levée à 11 h 55.

2e séance plénière

Mercredi 19 février 1986, à 12 h 10.

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Election des Vice-Présidents

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les groupes régionaux se sont réunis et ont proposé la candidature des représentants des 22 Etats suivants comme vice-présidents de la Conférence : Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Inde, Japon, Koweït, Liban, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suisse, Tunisie, Uruguay, Zimbabwe.

2. M. ALMODÓVAR (Cuba) déclare que sa délégation s'élève contre la candidature du Chili à un poste de vice-président. Cette candidature n'a fait l'objet d'aucun accord au sein du Groupe des Etats d'Amérique latine.

3. M. PALOMO (Guatemala), parlant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine, déclare que ce dernier a tenu une série de réunions lors desquelles ses membres se sont mis d'accord sur les pays dont les représentants seraient candidats aux postes de vice-président réservés audit groupe. Malheureusement, le représentant de Cuba n'a pas assisté à ces réunions.

4. M. ALMODÓVAR (Cuba) répond que sa délégation ne saurait admettre que le représentant du Chili occupe un poste de vice-président. La candidature du Chili n'a fait l'objet d'aucun accord au sein du Groupe des Etats d'Amérique latine, dont les représentants savaient tous que Cuba n'accepterait pas que le Chili soit élu à un poste de vice-président, précisément parce que ce pays n'est pas le plus représentatif de l'Amérique latine. Point n'est besoin de rappeler les raisons, bien connues de tous, pour lesquelles Cuba est opposé à cette candidature. La délégation cubaine regrette de devoir rendre l'affaire publique. Elle indique que ce matin-là elle est restée dans la salle de conférence depuis l'ouverture du bâtiment en vue de la Conférence et qu'à aucun moment ses membres n'ont vu d'avis annonçant des réunions de groupes. Elle réaffirme donc avec vigueur qu'elle s'oppose à ce que le représentant du Gouvernement chilien occupe un poste de vice-président au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine.

5. Le PRÉSIDENT déclare que l'intervention du représentant de Cuba sera intégralement consignée dans le compte rendu analytique de la séance. Aucune autre objection n'étant soulevée, il considère que la Conférence approuve l'élection aux postes de vice-président des représentants des 22 Etats dont la candidature a été présentée par les groupes régionaux.

Il en est ainsi décidé.

Election du Président de la Commission plénière

[Point 6 de l'ordre du jour]

6. Le PRÉSIDENT propose d'élire M. Mohamed El-Taher Shash (Egypte) au poste de président de la Commission plénière.

M. Mohamed El-Taher Shash (Egypte) est élu président de la Commission plénière par acclamation.

Election du Président du Comité de rédaction

[Point 7 de l'ordre du jour]

7. Le PRÉSIDENT propose d'élire M. Awn Al-Khasawneh (Jordanie) au poste de président du Comité de rédaction.

M. Awn Al-Khasawneh (Jordanie) est élu président du Comité de rédaction par acclamation.

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

[Point 8 de l'ordre du jour]

8. Le PRÉSIDENT propose, conformément à l'article 4 du règlement intérieur, que la Commission de vérification des pouvoirs soit composée des représentants des neuf Etats suivants : Brésil, Canada, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 12 h 25.

3e séance plénière

Mercredi 19 février 1986, à 16 h 35.

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Nomination des autres membres du Comité de rédaction

[Point 9 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau a recommandé la nomination, en plus du Président, des représentants des Etats suivants au Comité de rédaction : Algérie, Argentine, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT, appelant l'attention sur le paragraphe 31 du mémorandum du Secrétaire général (A/CONF.129/3), déclare qu'il a été prié par le Bureau d'informer la Conférence que le Bureau avait décidé qu'il ne devait pas y avoir de débat général tant en plénière qu'en Commission plénière. Les participants auront tout le loisir de faire des déclarations de principe sur des articles donnés lors de leur examen. S'agissant du paragraphe 40 du mémorandum, le Président dit que le programme hebdomadaire indiquera le temps disponible et les résultats escomptés pour la semaine et servira de guide aux délibérations et aux travaux des divers organes de la Conférence.

3. En l'absence d'objections, il considérera que la Conférence souscrit aux propositions figurant dans le mémorandum du Secrétaire général ainsi qu'à ces deux observations additionnelles.

Il en est ainsi décidé.

4. M. JESUS (Cap-Vert) fait observer qu'il serait peut-être souhaitable d'arrêter le programme pour le reste de la semaine de sorte que les représentants puissent se préparer et participer activement aux délibérations.

5. M. KALINKIN (Secrétaire exécutif de la Conférence) dit que, selon le secrétariat, lorsque la Commission plénière et le Comité de rédaction se réuniront pour la première fois, ils commenceront par examiner l'organisation des travaux. Il incombe à chaque comité de décider lui-même dans quel ordre les articles seront examinés.

6. Le PRÉSIDENT ajoute que le secrétariat ne peut pas préjuger d'une telle décision. Si la Commission plénière prend sa décision plus tard dans la journée, le secrétariat sera peut-être en mesure d'arrêter un programme. Le Comité de rédaction ne devant se réunir que le lendemain, il sera peut-être possible d'élaborer un calendrier provisoire à lui soumettre.

7. M. JESUS (Cap-Vert) convient qu'il vaudrait mieux que le programme soit déterminé par le Comité et la Commission eux-mêmes plutôt que par la plénière. Il estime néanmoins que la Conférence devrait décider dès maintenant du nombre de séances plénières qui seront tenues durant la semaine en cours et la semaine suivante, ainsi que du nombre de séances de la Commission plénière et du Comité de rédaction durant la même période.

8. Le PRÉSIDENT répond qu'il n'y aura pas de séances plénières durant cette période, à moins que cela ne se révèle nécessaire, et que, le matin comme l'après-midi, de 10 à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, c'est la Commission plénière qui se réunira. Le Comité de rédaction pourra se réunir chaque jour entre 9 et 10 heures et entre 18 et 19 heures, s'il le souhaite. Puisque le Comité de rédaction doit en principe travailler aussi rapidement que possible, il décidera lui-même de l'horaire de ses séances et les progrès qu'il aura accomplis seront évalués la semaine suivante.

9. Pour ce qui est de la question des clauses finales, le Président dit que le Bureau a proposé que la Conférence reporte toute décision quant à la manière de traiter ces clauses jusqu'à ce que la Commission plénière en ait abordé l'examen et que l'on ait pu se faire une idée du sentiment de la Conférence à cet égard. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence approuve cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

10. Le PRÉSIDENT, se référant à la liste d'articles figurant en appendice au document A/CONF.129/8, dit que celle-ci a été adoptée par consensus lors des consultations de New York et communiquée à la Conférence pour examen et suite à donner le cas échéant.

11. M. SHRICKE (France) déclare que sa délégation a participé activement aux consultations qui ont abouti à l'établissement de la liste des projets d'articles de la proposition de base dont l'examen au fond est jugé

nécessaire. Etablir une distinction entre les articles qui doivent être examinés au fond et ceux qui peuvent être directement renvoyés au Comité de rédaction constitue une dérogation à la pratique habituelle selon laquelle tous les projets d'articles soumis à une conférence diplomatique sont normalement examinés au fond avant d'être renvoyés au Comité de rédaction, pratique dont la délégation française estime qu'elle doit être suivie en règle générale. Cette distinction s'inspire du souci de conserver entre le présent projet et la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969 un parallélisme aussi étroit que possible, souci qui est également à la base du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international. Si cette approche est admissible sur le plan de la méthodologie, elle présente des difficultés pour la délégation française. La France avait marqué son désaccord sur certaines dispositions importantes de la Convention de 1969, en particulier celles qui se réfèrent au *jus cogens*. Cette notion est aussi imprécise maintenant qu'elle l'était en 1969 et la délégation française maintient donc à l'égard de ces dispositions les réserves et objections qu'elle avait manifestées lors de la Conférence de 1968/69[2] et qui avaient conduit la France à ne pas devenir partie à la Convention. Si des dispositions comparables devaient être incorporées dans le projet de convention soumis à la présente conférence, les mêmes motifs entraîneraient les mêmes effets. Cela dit, la délégation française est disposée à participer activement et de façon constructive aux travaux de la Conférence et, même si la France ne devenait pas partie à la convention, elle ne manquerait pas de prendre en considération les dispositions qui rencontreraient son accord, comme elle l'a fait, ainsi que bien d'autres Etats, en ce qui concerne les dispositions de la Convention de 1969 qui correspondent au droit international coutumier.

12. C'est dans cet esprit que la délégation française peut accepter le principe qui sous-tend l'établissement de la liste figurant en annexe II de la résolution 40/76 de l'Assemblée générale et n'a pas demandé l'inclusion dans cette liste de certaines dispositions à l'égard desquelles elle élève de sérieuses objections. Le renvoi direct d'un grand nombre d'articles au Comité de rédaction ne saurait donc être interprété comme impliquant l'approbation par la délégation française de toutes les règles exprimées par ces articles.

13. Le PRÉSIDENT dit que l'intention est de soumettre les articles figurant sur la liste à l'examen de la Commission plénière et de renvoyer directement les autres au Comité de rédaction, qui pourra néanmoins renvoyer éventuellement certains articles à la Commission si, au cours de ses travaux, il estime qu'un examen au fond est justifié.

14. Dans le cas où certains paragraphes seulement sont renvoyés à la Commission plénière et si le reste de l'article est renvoyé directement au Comité de rédaction, rien n'empêche un représentant de s'appuyer sur les paragraphes restants pour faire valoir certaines considérations relatives aux paragraphes examinés par la Commission. De plus, le Comité de rédaction n'examinera aucun article tant que la Commission plénière n'aura pas terminé l'examen des paragraphes dont elle a été saisie. Si aucune délégation ne s'y oppose, le Président considérera que la Conférence approuve la liste des articles et l'organisation des travaux proposées par le Bureau.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour]

15. Le PRÉSIDENT déclare qu'à ce stade la seule décision à prendre par la Conférence est de prier la Commission plénière d'examiner les articles figurant sur la liste selon l'interprétation donnée dans les documents relatifs à l'organisation des travaux et de renvoyer les autres articles au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

16. Le PRÉSIDENT indique qu'il a reçu une lettre du Secrétaire général appelant son attention sur la gravité des problèmes financiers que connaît l'Organisation et sollicitant sa coopération pour réduire les dépenses, tout d'abord, en limitant les coûts des réunions par une réduction de leur nombre et de leur durée dans toute la mesure possible et raisonnable et, deuxièmement, en limitant les frais de la documentation en diminuant le nombre de documents produits dans le cadre de la Conférence. Le Président est persuadé que toutes les délégations s'efforceront de coopérer à la réalisation de ces objectifs.

La séance est levée à 17 h 5.

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[2] *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), dix-neuvième séance plénière, par. 7 à 18.

4e séance plénière

Jeudi 13 mars 1986, à 15 h 20.

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, lorsque la Conférence a réparti les diverses dispositions du projet d'articles entre la Commission plénière et le Comité de rédaction, la question du préambule et des clauses finales est restée en suspens. Sauf objections, il considérera que la Conférence convient de confier l'élaboration du préambule et des clauses finales à la Commission plénière.

Il en est ainsi décidé.

2. Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence doit également adopter un acte final. Sauf objections, il considérera qu'elle en confie l'élaboration au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT invite les délégations qui souhaitent que certains points ou certaines idées figurent au préambule à soumettre leurs propositions par écrit à la Commission plénière. Deux propositions ont déjà été soumises et ont été distribuées sous les cotes A/CONF.129/C.1/L.71 et L.72.

4. Il souhaite consulter la Conférence sur la façon dont le Comité de rédaction doit rendre compte des résultats de ses travaux. Le Président de la Commission plénière et celui du Comité de rédaction ont convenu avec lui que le Comité de rédaction ferait directement rapport à la Conférence sur les dispositions qui lui ont été renvoyées tant directement que par la Commission plénière. Ce serait de bonne règle. Sauf objections, il considérera que la Conférence accepte cet arrangement.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 25.

5e séance plénière

Mardi 18 mars 1986, à 15 h 50.

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite**)

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence

[Point 12 de l'ordre du jour]

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT rappelle que les projets d'articles qu'a proposés la Commission du droit international (A/CONF.129/4 et Corr.1) à l'intention de la nouvelle convention se répartissent en deux catégories : d'un côté, les articles que la Conférence a renvoyés directement au Comité de rédaction et, de l'autre, les articles qu'elle a soumis à l'examen de la Commission plénière, laquelle, après en avoir connu, les a transmis au Comité de rédaction. Il rappelle aussi que la Conférence, pour gagner du temps, a décidé (4e séance plénière, par. 4) que le Comité de rédaction doit faire rapport directement à la Conférence en séance plénière.

2. La Conférence est saisie du rapport initial du Comité de rédaction (A/CONF.129/11), qui contient les projets de titres des parties I à VII et des sections dont elles se composent ainsi que les projets de titres et de textes des articles 1, 2, 4 à 34, 38, 40 à 44, 46 à 61, 63, 64, 67 à 72 et 74 à 81 adoptés par le Comité de rédaction. Il indique que le projet d'article 66, le projet d'annexe et le projet de dispositions finales sont encore à l'examen au sein de la Commission plénière.

3. S'il n'y a pas d'objections, le Président estimera que la Conférence est convenue qu'une fois que le Président du Comité de rédaction aura achevé sa présentation de chaque projet d'article — ou groupe de projets d'articles lorsqu'il est expédient d'en grouper plusieurs — la Conférence passera à l'examen et à l'adoption du projet d'article ou de groupe d'articles en question, étant entendu que les délégations auront le droit de faire des déclarations à propos de chaque article.

Il en est ainsi décidé.

4. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.129/11, qui

* Reprise des débats de la 3e séance plénière.

contient les projets de titres et de textes des articles que le Comité de rédaction a d'ores et déjà adoptés. Il appelle l'attention sur le fait que les projets définitifs de texte du préambule et d'un certain nombre d'autres articles n'ont pas encore été soumis à la Conférence, soit parce que le Comité de rédaction n'en a pas encore été saisi soit parce qu'il continue de les examiner. Au cas où des décisions adoptées par la Conférence auraient des répercussions sur la numérotation des articles, le Comité de rédaction formulerait une recommandation appropriée à ce sujet.

5. A sa séance précédente, la Conférence a décidé que le Comité de rédaction devait faire rapport directement à la Conférence sur les résultats de ses travaux. C'est pourquoi l'orateur va rendre compte des résultats des travaux du Comité de rédaction relatifs aux articles qui lui ont été déférés directement ainsi qu'à ceux qu'il a reçus de la Commission plénière.

6. Il tient à formuler d'emblée quelques observations d'ordre général. Chacun sait que la convention en cours d'élaboration à la présente Conférence renferme maintes dispositions parallèles à celles que contient la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969. Au cours des travaux qu'a effectués le Comité de rédaction sur les articles qui lui avaient été déférés, certains membres du Comité ont estimé qu'il y avait certaines anomalies d'ordre terminologique entre les textes de la Convention dans les diverses langues ou ont constaté des inexactitudes dans le texte de telle ou telle langue. Néanmoins, le Comité de rédaction a décidé, à titre de règle générale, qu'il ne faut pas toucher aux passages de la Convention de 1969 qui ont été repris dans le projet de convention actuellement examiné. Il se peut certes que l'on ait parfois le sentiment que, dans telle ou telle langue, certaines dispositions de la Convention de 1969 ne sont pas libellées dans le style le plus élégant ou qu'un lecteur qui compare les textes rédigés dans les diverses langues pense que l'emploi d'autres expressions rendrait mieux l'équivalence de sens des versions libellées dans les cinq langues; le Comité n'en a pas moins estimé plus prudent de ne pas incorporer dans l'une seulement des cinq versions des corrections ou des variantes par rapport au texte de la Convention de 1969. Cela a été fait pour maintenir la stabilité des relations contractuelles existantes entre les parties à la Convention de 1969, qui toutes se sont mises d'accord sur les dispositions de l'instrument et qui sont convenues que les textes des diverses langues sont également authentiques (article 85) et ont le même sens dans chaque texte authentique (article 33, paragraphe 3). Au cas où les Etats signataires et les Etats contractants de la Convention de 1969 s'accorderaient à estimer que le texte contient des erreurs, on pourrait déclencher la procédure prévue par l'article 79.

7. Suivant l'exemple de la Commission du droit international, qui a réussi à simplifier quelque peu son projet de texte entre la première lecture et l'adoption du projet définitif, le Comité de rédaction a recommandé une formulation plus simple et certains projets d'articles ainsi que la combinaison de divers paragraphes de certains projets d'articles. Le Comité a la conviction qu'il est possible, dans certains cas, de simplifier sans nuire à la clarté ou au sens, mais, dans d'autres cas, il a jugé nécessaire de conserver la précision de la proposition de base de la Commission du droit international, même au prix d'une certaine lourdeur. Lorsqu'il présentera les projets d'articles de ce genre, il dira sur quels points le Comité recommande de simplifier.

8. Il tient aussi à énoncer quelques idées générales concernant la rédaction. Tout au long du texte des projets d'articles déférés au Comité de rédaction, le Comité a remplacé l'expression "les présents articles" par les mots "la présente Convention" ou "la Convention", sur le modèle de la Convention de 1969. Il s'abstiendra de signaler cette modification lorsqu'il présentera individuellement les divers projets d'articles.

9. Le Comité de rédaction a étudié aussi la question de l'emploi qui est fait, dans le texte anglais, du pronom *"he"* ou de l'adjectif *"his"*. Certes, il aurait peut-être été bon d'éviter de ne viser qu'un seul genre grammatical, mais le Comité de rédaction, en fin de compte, a décidé de conserver le texte tel quel car toute modification aurait constitué un changement du texte de la Convention de 1969. Il va de soi que, lorsque le texte contient les mots *"he"* ou *"his"*, il s'agit d'une personne, masculine ou féminine.

10. Enfin, on s'est efforcé de conserver la cohérence établie dans la proposition de base en ce qui concerne l'emploi de termes définis, tels que "organisations contractantes" et "organisations ayant participé à la négociation", ainsi que dans le cas où le terme "organisation" doit recevoir l'épithète "internationale".

11. M. BERMAN (Royaume-Uni) dit que sa délégation tient à formuler deux observations générales avant que la Conférence n'adopte les projets d'articles.

12. La première observation concerne la règle d'accord général figurant dans le règlement intérieur de la Conférence. Il ne souhaite pas qu'un débat s'engage sur le point de savoir si une telle règle serait applicable ailleurs qu'à la présente Conférence; ce sera plus tard un thème de discussion et d'étude, lorsque les spécialistes et les diplomates en exercice considéreront les résultats de la Conférence. En ce qui concerne celle-ci, la règle de l'accord général a été mise à l'essai, et l'orateur prend la liberté de dire que cet essai a fort bien réussi. Ce succès a toutefois imposé ces efforts au Président de la Conférence, aux Présidents de la Commission plénière et du Comité de rédaction, au secrétariat et à toutes les délégations participantes. Il tient à rendre hommage à tous les intéressés pour la façon dont ils se sont évertués à répondre aux vœux de l'Assemblée générale. Il espère que la même ambiance prévaudra jusqu'à la clôture de la Conférence.

13. La seconde observation concerne les projets de dispositions dont l'essentiel a été puisé dans les dispositions correspondantes de la Convention de 1969, à l'égard desquelles la délégation du Royaume-Uni a exposé son sentiment à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités afin d'en éclairer le sens ou l'interprétation. L'orateur ne se propose pas de répéter ces déclarations au fur et à mesure que la Conférence examinera les projets d'articles qu'a présentés ou pré-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

sentera le Comité de rédaction. C'est pourquoi il tient à ce qu'il soit pris acte du fait que, dans la mesure où les déclarations faites par la délégation du Royaume-Uni à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités sont pertinentes pour les projets actuels d'articles, ces déclarations doivent être réputées concernant aussi lesdits projets d'articles.

14. Le PRÉSIDENT est du même avis que le représentant du Royaume-Uni à l'égard de l'admirable esprit de coopération qui règne depuis l'ouverture de la Conférence, et il espère que cet esprit continuera à régner.

15. Il invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets de textes proposés à l'adoption dans le document A/CONF.129/11 et invite la Conférence à les examiner.

Article premier (Portée de la présente Convention)

16. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que l'article premier a été déféré directement au Comité de rédaction. Réserve faite de deux modifications qui ne concernent que le texte arabe, cet article a été adopté tel que l'a rédigé la Commission du droit international.

17. Les modifications relatives au texte arabe concernent non seulement l'article premier mais aussi divers autres articles d'un bout à l'autre de la Convention. La première concerne la traduction arabe du mot "s'applique"; le mot arabe initialement employé à été remplacé par un mot plus convenable pour des raisons de style et afin d'assurer la cohérence entre les divers articles. La seconde modification consiste dans la suppression dans le texte arabe d'un groupe de mots signifiant "qui sont conclus" : ces mots-là non seulement étaient superflus mais encore risquaient d'être mal interprétés. L'orateur s'abstiendra de faire à nouveau allusion à ces deux modifications lorsqu'il présentera des projets d'articles dont la version arabe les aura subies.

L'article premier est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 2 (Expressions employées)

18. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que le texte déféré au Comité de rédaction par la Commission plénière (A/CONF.129/DC/17) a été élaboré au cours de consultations qui se sont déroulées sous la présidence du Président de la Conférence.

19. Des fautes d'impression du texte dans certaines langues ont été corrigées et, dans le texte anglais du paragraphe 1 *c*, le mot *"and"* qui était placé entre les mots *"international organization"* et *"designating"* a été supprimé, car sa présence créait une divergence superflue par rapport à la Convention de 1969. Cette modification concerne le seul texte anglais.

20. Les désignations des sous-paragraphes *b bis* et *b ter* ont été maintenues. Le Comité de rédaction s'est demandé s'il fallait ou non remanier dans l'ordre alphabétique les lettres désignant ces paragraphes et il a également envisagé de fondre les sous-paragraphes *b*, *b bis* et *b ter*. En fin de compte, il a décidé de maintenir la distinction entre les termes en question en les définissant dans des sous-paragraphes distincts. Cette façon de faire conserve le parallélisme entre la Convention de 1969 et la présente Convention en ce qui concerne les sept sous-paragraphes suivants.

21. Enfin, dans le texte arabe de la partie finale du paragraphe 1, le mot employé pour rendre le terme anglais *"instruments"* — mot qui est couramment utilisé en droit commercial et immobilier — a été remplacé par un autre convenant mieux au droit international. Cette modification a été opérée aussi dans d'autres projets d'articles; l'orateur s'abstiendra de signaler le fait à propos des divers articles en question.

L'article 2 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 4 (Non-rétroactivité de la présente Convention)

22. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que l'article 4 a été déféré directement au Comité de rédaction. Pour rendre le texte de la proposition de base conforme à celui de la Convention de 1969, on a, dans la version espagnole, remplacé les mots *"que se celebren"* par les mots *"que sean celebrados"*. Le texte n'a pas subi d'autre changement.

23. M. ALMODÓVAR (Cuba) dit que, comme la présente Convention reprend avec les mêmes numéros, texte et contenu l'article 4 de la Convention de 1969 et comme aucune circonstance ne s'est produite qui justifierait une démarche différente, sa délégation tient à formuler à nouveau la position qu'elle avait prise à la trentième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, le 19 mai 1969[2], lors du vote sur l'article 77 de cette convention, qui fut par la suite renuméroté avec le chiffre 4 par le Comité de rédaction, les numéros des articles cités étant modifiés comme il convient.

24. Pour préciser davantage, le représentant de Cuba tient à ce qu'il soit pris acte du fait que la délégation cubaine interprète l'exception de la non-rétroactivité de la présente Convention concernant l'application de toutes règles y énoncées "auxquelles les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention" comme visant les règles de droit international réputées applicables à un traité ainsi que les situations existant ou survenant au moment de l'entrée en vigueur dudit traité, si cette entrée en vigueur a lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention même si la date à laquelle le traité a été conclu ou la situation créée est antérieure.

25. La délégation cubaine tient à réaffirmer que les normes impératives codifées dans la présente Convention sont intégralement applicables à tous les traités en vigueur, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur, non seulement pour des raisons de pure logique fondées sur le principe de la hiérarchie des normes mais

[2] *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), trentième séance plénière, par. 11 à 16.

aussi pour des raisons de fond directement liées à l'idée de ce qui est juste à un moment donné pour la communauté internationale, particulièrement à l'égard des règles qu'énoncent les articles 48 à 53, 62 et 64. Tout traité contrevenant à ces normes impératives est à la fois illégal et irrecevable; il n'est pas licite de poser la question de savoir si ces normes impératives étaient ou non parties intégrantes du droit international avant l'entrée en vigueur de la convention dont elles tiennent leur indiscutable autorité.

L'article 4 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)

26. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que le texte de l'article 5 déféré au Comité de rédaction par la Commission plénière est l'un de ceux qui ont été élaborés dans le cadre de consultations présidées par le Président de la Conférence (A/CONF.129/C.1/L.70).

27. Le texte actuellement proposé à la Conférence contient certains aménagements de forme. Le texte original visait "tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et auquel des Etats et des organisations internationales sont parties". Pour éclairer ce passage et lui conférer plus de précision, le texte a été remanié de manière qu'on lise "tout traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale".

28. On se souvient que la Commission plénière (27e séance) a décidé de supprimer le mot "pertinente" dans l'expression "règle pertinente de l'organisation" à l'article 5 ainsi que dans les autres articles. Il est toutefois entendu que, si le Comité de rédaction venait à tenir pour impérativement nécessaire de reprendre le mot "pertinente", il pourrait formuler une recommandation dans ce sens. Or, en ce moment, le Comité formule effectivement cette recommandation en ce qui concerne l'article 5. Ainsi que l'a exposé l'expert consultant, si l'on supprimait le mot "pertinente", on pourrait prétendre qu'en pratique n'importe quelle règle d'une organisation pourrait être invoquée pour alléguer l'inapplicabilité de la présente Convention aux traités visés par l'article 5. Dans le contexte de l'article 5, le mot "pertinente" a l'avantage de souligner le fait que les règles en cause doivent être celles qui ont trait à la négociation de traités ou à la conclusion des traités en question. Au surplus, l'article 5 de la Convention de 1969 fait explicitement référence à "toute règle pertinente de l'organisation".

L'article 5 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 6 (Capacité des organisations internationales de conclure des traités)

29. M. Al-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit qu'en adoptant le texte de la Commission du droit international pour en saisir le Comité de rédaction, la Commission plénière a décidé de supprimer le mot "pertinentes" *(ibid.)*.

30. Certains membres du Comité de rédaction ont estimé que mieux vaudrait conserver le mot. Le Comité a toutefois décidé que cela n'était pas impérativement nécessaire et ne recommande pas cette réinsertion. En conséquence, réserve faite de la suppression décidée par la Commission plénière, le texte est identique à celui de la proposition de base.

L'article 6 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 7 (Pleins pouvoirs)

31. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que la Commission plénière avait adopté le texte récapitulatif proposé par le Groupe de travail sur l'article 7 (A/CONF.129/C.1/L.43), tel qu'oralement modifié. Le texte a été déféré au Comité de rédaction avant qu'eût été résolue la question de l'emploi du terme "pouvoirs" dans la Convention. Comme par la suite la Commission plénière a adopté un texte de l'article 2 qui ne contient pas la définition dudit terme, le Comité de rédaction a remplacé le mot "pouvoirs" par les mots "pleins pouvoirs" aux sous-paragraphes 3 *a et b* de l'article 7.

32. Dans la version anglaise et dans la version espagnole du texte déféré au Comité, le sous-paragraphe 1 *a* est conforme à la terminologie de la Convention de 1969 tandis que le sous-paragraphe 3 *a* contient l'expression "la personne produit". Dans la version française, les deux sous-paragraphes contiennent les mots "si elle produit" qui renvoient au début du paragraphe 3. En éliminant ces anomalies, le Comité de rédaction, soucieux d'éviter les fâcheuses conséquences de l'emploi du pronom exclusivement masculin *"he"* en anglais, tout en donnant plus de précision au texte de la plupart des versions des autres langues, a décidé d'employer les mots *"that person"* dans les deux sous-paragraphes. Dans la version française, les mots "si elle produit" ont été remplacés par "si cette personne produit". Dans la version espagnole, il n'est pas nécessaire d'ajouter les mots *"la persona"* car la construction du début du paragraphe indique de façon absolument manifeste que le sujet est *"una persona"*.

33. Conformément à la nouvelle rédaction du sous-paragraphe 1 *b*, qui diffère de celle de la Convention de 1969, de légers aménagements de forme ont été opérés, le mot *"concerned"* étant rendu en français par le mot "concernés" et en espagnol par les mots *"de que se trate"*.

34. Au sous-paragraphe 2 *b*, l'expression "d'Etats à laquelle participent des organisations internationales" figurant dans le texte original a été supprimée à la lumière du texte du paragraphe 2 de l'article 9 déféré au Comité de rédaction.

35. Il a été décidé que le texte du sous-paragraphe 3 *b* pourrait être allégé sans nuire à la clarté ou au sens en supprimant les mots "ou, selon le cas, des organisations internationales concernées".

36. Enfin, de légers ajustements de forme ont été opérés ainsi que des corrections grammaticales dans les versions en certaines langues.

L'article 7 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 8 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation)

37. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que cet article qu'a déféré directement la Conférence au Comité n'a subi de modification que dans la version arabe, où le mot "autorisée" a été traduit avec plus de précision et où une suppression nécessaire a été opérée.

L'article 8 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 9 (Adoption du texte)

38. M. Al-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que le paragraphe 1 de cet article a été déféré directement par la Conférence au Comité de rédaction. Ce paragraphe n'a pas subi de modification.

39. Le paragraphe 2 avait été renvoyé à la Commission plénière pour examen de fond. Lorsque cet organe l'a adopté sous une forme élaborée dans le cadre de consultations officieuses présidées par le Président de la Conférence, ce texte a été envoyé au Comité de rédaction.

40. Le texte du paragraphe a, par la suite, subi de légers ajustements visant à en faire ressortir plus clairement le sens. Il a été scindé en deux phrases, dont la seconde commence par les mots "Si cependant ces derniers ne parviennent pas à un accord sur cette procédure, l'adoption du texte s'effectuera". Aucune autre modification n'a été apportée au paragraphe 2.

L'article 9 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 10 (Authentification du texte)

41. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que l'article a été déféré directement au Comité de rédaction par la Conférence. Il n'a pas été modifié, réserve faite de légères corrections grammaticales opérées dans la version anglaise pour la rendre conforme aux autres versions et à la Convention de 1969.

L'article 10 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité)

42. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que le paragraphe 1 de l'article a été déféré directement au Comité de rédaction par la Conférence. Le paragraphe 2 avait été renvoyé à la Commission plénière pour examen au fond, après quoi il a été déféré au Comité de rédaction sous la forme qu'il avait dans la proposition de base.

43. Le Comité de rédaction n'a rien changé à ces deux paragraphes.

L'article 11 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 12 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité)

Article 13 (Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité)

Article 14 (Expression, par la ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité)

Article 15 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)

Article 16 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion)

Article 17 (Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)

Article 18 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur)

44. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que les projets d'articles 12 à 18 ont été déférés directement au Comité de rédaction par la Conférence et n'ont pas fait l'objet d'un examen au fond de la Commission plénière.

45. L'article 12 a été simplifié en combinant les paragraphes 1 et 2 en un seul paragraphe à la suite de la suppression du mot "pouvoirs" par la Commission plénière. Comme le terme "pleins pouvoirs" s'applique désormais aussi bien aux représentants d'Etats qu'aux représentants d'organisations internationales, la même règle aurait été énoncée aux paragraphes 1 et 2. Il est donc parfaitement logique de fondre les deux paragraphes en un seul en se bornant à mentionner "Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale" et à dire ensuite d'abord "de cet Etat ou de cette organisation" puis "de l'Etat ou de l'organisation". Enfin, comme le paragraphe nouveau provenant de la fusion vise les deux catégories de traités, il apparaît convenable d'adopter pour le sous-paragraphe *b* la version qui figurait auparavant au sous-paragraphe 2 *b*, ce qui permet d'envisager toutes les possibilités.

46. Dans le texte du sous-paragraphe 2 *a*, les mots "du traité" ont été ajoutés après le mot "signature" dans toutes les versions afin de rendre le texte conforme à celui de la Convention de 1969. Une rectification d'ordre linguistique a été opérée à la fin du sous-paragraphe 2 *b* dans la version espagnole et le style de la version arabe a été amélioré çà et là.

47. L'article 13 est resté fondamentalement inchangé, réserve faite du début, qui a été allégé et qui se lit désormais comme suit : "Le consentement des Etats ou des organisations internationales."

48. L'article 14 n'a subi qu'une notification : le sous-paragraphe 2 *d* fait désormais état de "pleins pouvoirs". Des rectifications d'ordre grammatical et stylistique ont été opérées dans le texte arabe.

49. Les articles 15 et 16 ont été conservés en l'état.

50. L'article 17, tel qu'il se présente maintenant, est le résultat de l'effort qu'a fait le Comité de rédaction pour en simplifier le texte sans nuire au sens, en combinant les paragraphes qui énonçaient une seule et même norme et en aménageant la trop lourde formule qui avait été adoptée dans la version originale du paragraphe 1. La nouvelle version de cet article comprend dans son paragraphe 1 la combinaison des anciens paragraphes 1 et 2 et, dans son paragraphe 2, la combinaison des anciens paragraphes 3 et 4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent désormais aux deux catégories de traités. Au surplus, le style du passage du texte original du paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international — "les autres Etats contractants et les organisations contractantes ou, selon le cas, les autres organisations contractantes et les Etats contractants" — a été jugé non seulement embarrassé mais aussi pas tout à fait exact, étant donné les très nombreuses combinaisons et permutations possibles de partenaires à un traité. Dans certains cas, il se pourrait qu'il n'y ait pas d'autres Etats contractants ou d'autres organisations contractantes. Pour éviter ces complications et rendre le texte plus clair, le Comité de rédaction a décidé de se borner à dire "les Etats contractants et les organisations contractantes ou, selon le cas, les organisations contractantes".

51. Enfin, l'article 18 a conservé le texte de la proposition de base.

Les articles 12 à 18 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 19 (Formulation des réserves)

52. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que la Commission plénière a adopté le texte de la proposition de base de l'article sous forme amendée et qu'elle l'a déféré au Comité de rédaction.

53. L'article 19, ainsi déféré, comprenait deux paragraphes qui stipulaient qu'une seule et même règle était applicable quand un Etat ou une organisation internationale formule une réserve au moment d'exprimer son consentement à être lié par un traité.

54. De ce fait, et pour alléger le texte, le Comité de rédaction a décidé de fondre les deux paragraphes : le texte commence par les mots "Un Etat ou une organisation internationale" et les mots "confirmer formellement" ont été ajoutés après le mot "ratifier,". Cette modification, d'autre part, met l'article 19 en harmonie avec les autres dispositions du projet de Convention qui concernent les divers moyens qu'a un Etat ou une organisation d'exprimer son consentement à être lié.

55. A la suite des observations de M. KADIRI (Maroc) et de M. RADY (Egypte), le Président du Comité de rédaction dit que le chiffre "1" doit être supprimé de la version française et de la version arabe, dans lesquelles le début du paragraphe a été numéroté par mégarde.

56. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, une organisation internationale n'a pas le droit de formuler une réserve, non seulement dans le cas où la réserve est incompatible avec le but et l'objet du traité dont elle est partie mais aussi dans les cas où la réserve est incompatible avec l'instrument constitutif de l'organisation ou avec d'autres instruments en vigueur et juridiquement obligatoires.

L'article 19 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)

57. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que cet article a été déféré au Comité de rédaction après avoir été amendé par la Commission plénière. De plus, le Comité de rédaction a été prié d'examiner si le libellé du paragraphe 2 serait amélioré par l'insertion d'un amendement, présenté au sein de la Commission plénière (A/CONF.129/C.1/L.33, par. 1), tendant à incorporer au texte les mots "du nombre restreint d'Etats et d'organisations ou, selon le cas, d'organisations ayant participé à la négociation, ainsi que". Le Comité de rédaction a eu le sentiment que cette insertion améliorerait en effet le texte, en le rapprochant davantage de celui de la Convention de 1969. En conséquence, ces mots ont été incorporés au texte, dûment aménagés pour correspondre aux expressions similaires de la Convention de 1969 et aux expressions employées d'un bout à l'autre du projet.

58. Pour des raisons analogues à celles qu'il vient d'indiquer, le sous-paragraphe *c* a été légèrement corrigé. Les mots "un autre Etat contractant ou une organisation contractante ou, selon le cas, une autre organisation contractante ou un Etat contractant" ont fait place à la simple expression "un Etat contractant ou une organisation contractante".

59. Enfin, il a été décidé que certains aménagements étaient nécessaires dans la version anglaise et dans la version russe du sous-paragraphe 4 *a*, dont la fin a, pour cette raison, été modifiée dans les deux langues de manière à signifier "pour l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a accepté la réserve".

60. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, le paragraphe 3 de l'article 20 restreint de façon injustifiable le souverain droit qu'ont les Etats de formuler des réserves. Ces réserves, au surplus, ne sauraient être assujetties à l'acceptation de n'importe quel organe d'une organisation internationale. D'autre part, le paragraphe 4 étend de façon injustifiable le droit qu'ont les organisations internationales de faire objection aux réserves formulées par les Etats. Une organisation internationale ne peut faire objection à une réserve que si cette démarche est de sa compétence.

L'article 20 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves)

Article 22 (Retrait des réserves et des objections aux réserves)

Article 23 (Procédure relative aux réserves)

Article 24 (Entrée en vigueur)

Article 25 (Application à titre provisoire)

Article 26 (Pacta sunt servanda)

61. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que l'article 21 reste inchangé, à ceci près que, dans la version anglaise et dans la version russe du paragraphe 3, les mots "l'auteur de la réserve" ont fait place aux mots "l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve".

62. Le sous-paragraphe 3 *a* de l'article 22 a été légèrement retouché pour les raisons déjà énoncées. Ainsi, les mots "d'un autre Etat contractant ou d'une organisation contractante ou, selon le cas, d'une autre organisation contractante ou d'un Etat contractant" ont été remplacés par "d'un Etat contractant ou d'une organisation contractante".

63. L'article 23 reste inchangé, mise à part une correction à la version anglaise du paragraphe 2, où, à la fin de la première phrase, les mots "par un traité" ont été remplacés par les mots "par le traité".

64. Rien n'a été changé à l'article 24, sauf une correction au début du paragraphe 3 de la version française, où l'on a supprimé le mot "autre" qui dans la proposition de base avait été inséré à tort devant l'expression "organisation internationale".

65. Le paragraphe 1 de l'article 25 demeure inchangé. Le paragraphe 2, en revanche, a été remanié pour les raisons déjà énoncées. La mention faite dans la proposition de base des complications entraînées par le désir d'énoncer toutes les "autres" permutations des partenaires à un traité avait donné naissance à un texte pesant qui, au demeurant, ne couvrait pas réellement toutes les situations possibles. Comme le texte visait le fait de notifier les partenaires au traité, il était clair et manifeste qu'il s'agissait de notifier les "autres" partenaires au traité. C'est pourquoi l'expression que contenait initialement le paragraphe 2 — "aux autres Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux autres organisations et aux Etats" — a fait place à "aux Etats et aux organisations".

66. L'article 26 est une introduction à la partie III de la Convention et concerne le principe *pacta sunt servanda*. Rien n'a été changé à cet article de primordiale importance.

67. M. CANÇADO TRINDADE (Brésil) dit, à l'intention du compte rendu et aux fins d'interprétation, que sa délégation tient à déclarer que les articles 24 et 25 ainsi que l'article 12, aussi bien dans la Convention de 1969 que dans les présents projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction, doivent, à son sens, être considérés, pour ce qui est des Etats, conjointement avec le principe général de l'approbation des traités par les parlements et la pratique qui en découle, mais que sa délégation reconnaît aussi la nature résiduelle de ces dispositions tant dans la Convention de 1969 que dans les présents projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction.

Les articles 21 à 26 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 27 (Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités)

68. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que l'article 27 de la proposition de base a été examiné au fond par la Commission plénière, qui l'a adopté et déféré au Comité de rédaction, lequel n'y a rien changé.

L'article 27 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 28 (Non-rétroactivité des traités)

Article 29 (Application territoriale des traités)

69. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que les articles 28 et 29 ont été déférés directement au Comité de rédaction par la Conférence et n'ont subi aucune modification.

70. M. ALMODÓVAR (Cuba) dit que, comme la présente Convention reprend avec les mêmes numéro, texte et contenu, l'article 28 de la Convention de 1969 et comme aucune circonstance ne s'est produite qui justifierait une démarche différente, sa délégation tient à formuler à nouveau la position qu'elle avait prise à la treizième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, le 6 mai 1969[3], lors du vote sur l'article 24 de la Convention, qui fut par la suite renuméroté avec le chiffre 28 par le Comité de rédaction, les numéros des articles cités étant modifiés comme il convient.

71. Pour préciser davantage, le représentant de Cuba tient à ce qu'il soit pris acte du fait que la délégation cubaine estime que la règle énoncée à l'article 28 ne peut être interprétée que comme signifiant que, si un acte, un fait ou une situation qui a eu lieu ou s'est produit antérieurement à l'entrée en vigueur d'un traité, sans excepter la présente Convention, continue à avoir lieu ou à exister après l'entrée en vigueur du traité, cet acte, fait ou situation serait assujetti aux dispositions dudit traité. Il s'ensuit que le principe de non-rétroactivité n'est jamais violé par le fait qu'un traité, y compris la présente Convention, est appliqué à des situations qui se produisent ou existent lorsque le traité entre en vigueur et après l'entrée en vigueur du traité, y compris la présente Convention, même si elles ont pris naissance à une date antérieure.

72. La délégation cubaine interprète l'effet juridique de l'article 28 comme ayant le sens et la portée du paragraphe 3 du commentaire[4] qu'a donné la Commission du droit international de l'article 24 — renuméroté article 28 — de la Convention de 1969, lequel article a

[3] *Ibid.*, treizième séance plénière, par. 41 à 47.

[4] *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 35.

dans la présente Convention les mêmes numéro, texte et contenu.

Les articles 28 et 29 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)

73. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que les paragraphes 1 à 5 de l'article 30 ont été déférés directement au Comité de rédaction par la Conférence. Le paragraphe 6, toutefois, a été examiné au fond par la Commission plénière.

74. A propos du paragraphe 6, la Commission plénière a approuvé l'idée inspirant le projet de la Commission du droit international et les deux amendements à ce texte (A/CONF.129/C.1/L.44 et L.45). Les trois textes ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui a été prié d'étudier la forme à donner et la place à assigner à l'idée exprimée par eux.

75. Le Comité de rédaction a décidé, dans le sens souhaité par l'un des amendements, que mieux valait expliciter la signification du renvoi que fait la Commission à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. Il a décidé également qu'il ne conviendrait pas à la fois de faire renvoi à l'Article 103 et d'en paraphraser la teneur. Il serait préférable d'en exprimer clairement le sens, sans aucun renvoi. Le texte dont est actuellement saisie la Conférence a été rédigé dans la ligne de l'un des amendements, qui a été remanié pour plus de clarté et de précision. Le Président du Comité de rédaction signale que l'emploi dans la plupart des versions des mots "du fait que" n'a pas le moins du monde pour objet de retirer quoi que ce soit au caractère solennel de la norme juridique énoncée à l'Article 103 de la Charte. Au contraire, ces mots visent à proclamer l'existence d'une règle de droit, d'une obligation juridique.

76. Quant à la place à donner à cette disposition, on a pensé que son insertion au paragraphe 1 alourdirait indûment le texte. C'est pourquoi le Comité a fait de cette disposition le paragraphe 6, étant bien entendu que cette place ne saurait être interprétée comme propre à amoindrir l'importance primordiale de ladite disposition.

77. Aucune modification n'a été apportée aux cinq autres paragraphes de l'article, réserve faite d'un allègement de la fin du paragraphe 5, opéré pour les raisons que l'orateur a déjà exposées. Les mots "à l'égard d'un autre Etat ou d'une organisation ou, selon le cas, à l'égard d'une autre organisation ou d'un Etat" ont fait place aux mots "à l'égard d'un Etat ou d'une organisation". Au surplus, les mots "non partie audit traité", qui se trouvaient aussi à la fin du paragraphe 5 de la proposition de base mais qui ne sont pas dans la Convention de 1969, ont été supprimés pour la raison qu'ils contituaient une inutile divergence par rapport à ladite convention.

78. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 30 ne rend pas pleinement compte de la complexité de la situation que pourrait engendrer l'application de traités successifs. Pour ce qui est du paragraphe 3, sa délégation estime que, s'il n'est pas mis fin à la validité du traité antérieur du fait de la conclusion d'un nouveau traité régissant la même matière, les dispositions du traité antérieur doivent être appliquées dans la mesure où elles créent un régime non moins — c'est-à-dire plus — favorable que celui qu'établit le traité postérieur.

L'article 30 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 31 (Règle générale d'interprétation)

Article 32 (Moyens complémentaires d'interprétation)

Article 33 (Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues)

Article 34 (Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations tierces)

79. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que les articles 31 à 34 ont été déférés directement au Comité de rédaction par la Conférence. Leurs textes n'ont subi aucune modification.

Les articles 31 à 34 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale)

80. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que l'article 38 a été examiné au fond par la Commission plénière, qui avait adopté le projet de la Commission du droit international et l'avait déféré au Comité de rédaction, lequel n'a apporté aucune modification au texte.

81. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, une norme coutumière de droit international ne devient obligatoire pour un Etat que si cet Etat la reconnaît comme telle. Elle n'est donc pas obligatoire pour un Etat qui ne la reconnaît pas comme telle.

L'article 38 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 40 (Amendement des traités multilatéraux)

Article 41 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)

Article 42 (Validité et maintien en vigueur des traités)

Article 43 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)

Article 44 (Divisibilité des dispositions d'un traité)

82. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que les articles 40 à 44 ont été déférés directement au Comité de rédaction par la Conférence.

83. A l'article 40, on a estimé superflu le long passage du paragraphe 2 de la proposition originale ainsi conçu : "à tous les Etats contractants et à toutes les organisations contractantes ou, selon le cas, à toutes les organisations contractantes"; ce passage a été remplacé par la formule plus simple "à tous les Etats contractants et à toutes les organisations contractantes". Au paragraphe 4, les mots "les parties" qui figuraient au commencement du paragraphe 4 de la proposition de base ont fait place au libellé de la Convention de 1969, à savoir "les Etats ou les organisations internationales qui sont déjà parties".

84. Quant à l'article 41, le seul changement opéré a consisté à placer, dans certaines versions, des virgules en des points convenables pour mettre ces versions en harmonie avec la Convention de 1969.

85. Deux membres du Comité de rédaction ont exprimé des réserves à l'égard de l'article 42 et du paragraphe 5 de l'article 44 en raison des doutes que leur inspirait la notion du *jus cogens* aux articles 53 et 64. Un membre a d'autre part exprimé des doutes concernant l'emploi du mot *"terminación"* dans la version espagnole desdits articles et de divers autres.

86. M. DELON (France), formulant à nouveau la réserve de sa délégation relative à l'article 44 et particulièrement au paragraphe 5 de cet article, dit que, si ce paragraphe était mis aux voix, sa délégation voterait contre. Elle ne s'opposera pas toutefois à ce que l'article 44 soit adopté par consensus, mais elle ne serait pas en mesure de se joindre à ce consensus.

Les articles 40 à 44 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 46 (Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités)

87. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que l'article 46 a fait l'objet d'un réexamen au fond à la Commission plénière, qui a adopté le texte de la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec deux amendements (A/CONF.129/DC/9).

88. L'une des questions soulevées par ces amendements était de savoir s'il fallait reprendre le libellé du paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de 1969 dans la rédaction des paragraphes 2 et 4 de l'article 46 de la proposition de base, ce qui introduirait la notion de comportement conforme à la pratique habituelle et de bonne foi, qui ne figure pas dans le projet de la Commission du droit international, encore que plusieurs orateurs se soient demandé s'il était permis de dire qu'il existe une "pratique habituelle des organisations internationales" en la matière. On a toutefois reconnu qu'une telle pratique pourrait fort bien s'établir à l'avenir et qu'il ne fallait pas tenir pour impossible une telle évolution. C'est pourquoi un texte a été rédigé qui mentionne "la pratique habituelle des Etats et, le cas échéant, des organisations internationales". Il a été décidé alors de fondre les paragraphes 2 et 4 en un seul paragraphe visant aussi bien les Etats que les organisations internationales en remaniant le texte dans le sens proposé par les amendements ainsi que pour tenir compte de l'allusion à la "pratique habituelle" dont a parlé le Président du Comité de rédaction. Le texte de certaines versions a été rendu encore plus étroitement conforme au libellé de la Convention de 1969 et l'ancien paragraphe 3, renuméroté, est devenu le paragraphe 2.

L'article 46 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 47 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale)

Article 48 (Erreur)

Article 49 (Dol)

Article 50 (Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)

Article 51 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)

Article 52 (Contrainte exercée sur un Etat ou une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force)

Article 53 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général [*jus cogens*])

Article 54 (Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties)

Article 55 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur)

89. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que les articles 47 à 55 ont été déférés directement au Comité de rédaction par la Conférence et que certaines modifications ont été opérées pour simplifier le texte, dans le même sens que pour les articles précédents. C'est ainsi qu'à la fin de l'article 47 les mots "aux autres Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux autres organisations et aux Etats ayant participé à la négociation" ont fait place aux mots "aux Etats et aux organisations ayant participé à la négociation". De même, au paragraphe 5 de l'article 54, les mots "des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes ou, selon le cas, des autres organisations contractantes" ont fait place à "des Etats contractants et des organisations contractantes".

90. Certaines corrections d'ordre grammatical ont été opérées à certains articles, par exemple à l'article 48 où, dans la version espagnole, le mot *"dieran"* a été remplacé par *"diera"*.

91. Le titre de l'article 52 a été mis en harmonie avec les articles qui le précèdent immédiatement en ajoutant après le mot "exercée" les mots "sur un Etat ou une organisation internationale".

92. Un membre du Comité de rédaction a exprimé des réserves à l'égard de la teneur des articles 48 à 51 et

deux membres ont exprimé des réserves à l'égard de l'idée dont s'inspire l'article 53, relatif au *jus cogens*.

93. M. DELON (France) dit que sa délégation tient à formuler à nouveau la réserve qu'elle a exprimée au Comité de rédaction à l'égard de l'article 53, auquel elle est opposée parce qu'elle n'accepte pas le fait que cet article reconnaît le *jus cogens*. Cette délégation ne fera pas obstacle au consensus sur cet article mais elle ne se joindra pas au consensus.

94. M. GÜNEY (Turquie), parlant de l'article 53, dit que le *jus cogens* est une notion qui est toujours extrêmement controversée et qui soulève la question fondamentale de savoir comment reconnaître la portée et la teneur d'une norme impérative du droit international général. Il ne suffit pas de dire que ces normes sont reconnues par l'ensemble de la communauté internationale.

95. A la Conférence de Vienne de 1969, la délégation turque éprouvait tout à fait l'inquiétude qui avait été exprimée concernant l'imprécision de la notion de *jus cogens* et les interprétations auxquelles elle pouvait se prêter, et elle a formulé de fortes réserves à cet égard. La stabilité et la netteté des rapports régis par traité exigent que toute exception à la règle *pacta sunt servanda* soit formulée avec soin et dans des termes détaillés et exempts de toute ambiguïté. Il s'est toutefois produit, depuis 1969, une divergence de vues concernant la nature des normes du *jus cogens* qu'il n'a pas été possible de définir. La communauté internationale et le droit international n'ont pas atteint un point où il soit possible de tracer nettement une ligne de démarcation entre les normes impératives et les autres. La Convention de 1969 a échoué puisqu'elle n'est pas parvenue à établir avec précision la teneur d'une norme impérative du droit international, dont la violation pourrait exercer des répercussions extrêmement graves, comme par exemple de rendre illégaux des accords internationaux indépendamment de la volonté des parties ayant contracté lesdits accords.

96. Sous sa forme actuelle, on pourrait comparer l'article 53 à une norme de code pénal qui énoncerait une peine sans dire quels sont les actes qui en seront passibles. En conséquence, sans s'opposer au consensus ou à l'accord qui pourrait éventuellement avoir lieu concernant l'article 53, la délégation turque, pour les raisons qu'a indiquées l'orateur, tient à se dissocier d'un tel consensus ou accord.

97. M. MÜTZELBURG (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est disposée à se joindre à un consensus sur l'article 53 pourvu qu'il soit bien entendu que ce consentement est indissolublement lié à la découverte par la Conférence d'une solution satisfaisante du problème du règlement pacifique des différends. Si sa délégation avait tort de croire qu'une telle solution puisse être trouvée, la base même sur laquelle repose son acceptation disparaîtrait et elle devrait tirer du fait les conclusions nécessaires.

Les articles 47 à 55 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 56 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait)

98. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que l'article 56 a été examiné au fond par la Commission plénière. La proposition de base de cet article a été adoptée et renvoyée au Comité de rédaction (A/CONF.129/DC/ 0). La seule modification qu'ait faite le Comité de rédaction a consisté à remplacer le mot *"puede"* par *"pueda"* au paragraphe 1 *b* de la version espagnole afin d'en mettre le texte en harmonie avec celui de la Convention de 1969.

99. M. RAMADAN (Egypte) dit que sa délégation tient à formuler une réserve à l'égard du paragraphe 1 *b*.

100. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, il ne peut y avoir dénonciation que si le droit de dénoncer est explicitement énoncé dans le traité, et cela seulement quand il en est fait usage conformément aux termes et conditions du traité. La dénonciation implicite est chose qui n'existe pas.

L'article 56 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 57 (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties)

Article 58 (Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement)

Article 59 (Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur)

Article 60 (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation)

101. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que les articles 57 à 60 ont été déférés directement au Comité de rédaction par la Conférence.

102. L'article 57 a été allégé sans rien perdre de son sens en remplaçant, à l'alinéa *b* de la proposition de base, les mots "des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes ou, selon le cas, des autres organisations contractantes" par les mots "des Etats contractants et des organisations contractantes".

103. Dans la version espagnole des trois sous-paragraphes du paragraphe 2 de l'article 60, le mot *"autor"* a été supprimé après les mots *"el Estado"* et le mot *"autora"* après *"organización internacional"* a été remplacé par *"autor"*, en harmonie avec le texte des sous-paragraphes 4 *a* et *b* de l'article 20.

Les articles 57 à 60 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

La séance est levée à 17 h 10.

6e séance plénière

Mercredi 19 mars 1986, à 16 h 25.

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence

[Point 12 de l'ordre du jour] (*suite*)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à poursuivre la présentation du rapport du Comité (A/CONF.129/11 et Add.1) et la Conférence à examiner celui-ci.

Article 61 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)

2. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que la Commission plénière a examiné le projet d'article 61 de façon approfondie. La Commission a adopté le texte proposé par la Commission du droit international (A/CONF.129/4 et Corr.1) et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Ce dernier n'a apporté aucune modification au projet d'article.

L'article 61 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 63 (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires)

Article 64 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international [*jus cogens*])

3. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que la Conférence a saisi directement le Comité de rédaction des projets d'articles 63 et 64 et que le Comité n'a pas recommandé que des modifications leur soient apportées. Néanmoins, deux membres du Comité ont maintenu les réserves qu'ils avaient exprimées quant à la notion de *jus cogens* telle qu'elle apparaît dans l'article 64.

4. M. DELON (France) précise que sa délégation désire maintenir les réserves qu'elle a déjà faites au sujet de l'article 53 quant à la notion de *jus cogens* (5e séance plénière). Sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 64 par consensus, mais elle ne souhaite pas s'associer à ce consensus.

5. M. GÜNEY (Turquie) déclare que sa délégation tient à renouveler au sujet de l'article 64 les réserves qu'elle a déjà faites concernant l'article 53 et la notion de *jus cogens (ibid.)* puisque ces réserves s'appliquent aux deux articles. Sa délégation ne s'opposera pas à ce que la Conférence approuve l'article 64 sans qu'il soit procédé à un vote, mais elle ne s'associera pas à un tel accord.

Les articles 63 et 64 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 67 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)

Article 68 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67)

Article 69 (Conséquences de la nullité d'un traité)

Article 70 (Conséquences de l'extinction d'un traité)

Article 71 (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)

Article 72 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)

6. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que les articles 67 à 72 ont été renvoyés au Comité de rédaction par la Conférence.

7. A l'article 67, le dernier mot du paragraphe 2, "pouvoirs", a été remplacé par les mots "pleins pouvoirs", et la suppression de la virgule après les mots "paragraphe 2" a permis de corriger une erreur de ponctuation dans le libellé de la version en langue anglaise du paragraphe 2.

8. Aucune modification n'a été apportée à l'article 68.

9. A l'article 69, alinéa *a* du paragraphe 2, le libellé de la version en langue française a été aligné sur le texte français de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969 par l'insertion du mot "pour" après les mots "d'établir".

10. Dans la version en langue française de l'article 70, alinéa *b*, du paragraphe 1, on a inséré une virgule après les mots "des parties" afin d'aligner le texte sur celui de la Convention de 1969.

11. Aucune modification n'a été apportée à l'article 71. Toutefois, des réserves ont été formulées concernant les références faites dans le texte aux articles 53 et 64, qui traitent de la notion de *jus cogens*, ainsi qu'au

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

sujet de l'utilisation du mot "*terminación*" dans la version en langue espagnole.

12. Aucune modification n'a été apportée à l'article 72, exception faite de l'insertion, dans le sous-paragraphe 1 *a* de la version en langue anglaise, de l'article "*the*" avant le mot "*suspension*" de façon à aligner le libellé sur celui de la Convention de 1969.

13. M. DELON (France) dit que l'article 71 est lié aux articles 53 et 64 et que, par conséquent, sa délégation tient à confirmer au sujet de l'article 71 les réserves qu'elle a exprimées précédemment en ce qui concerne les articles 53 et 64. Sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 71 par consensus, mais elle ne désire pas, pour les raisons qu'elle a déjà données, s'associer à un consensus de cette nature.

Les articles 67 à 72 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 74 (Questions non préjugées par la présente Convention)

14. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que l'article 74 a été renvoyé à la Commission plénière pour examen approfondi. La Commission a modifié le paragraphe 1 du texte proposé initialement, puis elle a adopté l'article ainsi modifié et l'a transmis au Comité de rédaction. Par la suite, après que la Commission fut convenue de supprimer l'article 36 *bis*, elle a décidé d'insérer dans l'ancien article 73, renuméroté 74, un paragraphe 3 calqué sur un amendement dont elle était saisie (A/CONF.129/C.1/L.65), étant entendu que le Comité de rédaction reverrait le libellé du nouveau paragraphe 3 ainsi que celui du titre de l'article 74.

15. Le Comité de rédaction n'a en rien modifié les deux premiers paragraphes de l'article. Par contre, à la suite de propositions présentées oralement au cours des consultations officieuses qui se sont déroulées sous la présidence du Président de la Conférence, le Comité a modifié comme suit le libellé du paragraphe 3 : "aucune question qui pourrait se poser à propos de l'établissement des obligations et des droits des Etats membres d'une organisation internationale au regard d'un traité auquel cette organisation est partie".

16. Finalement, compte tenu de l'insertion du paragraphe 3, le Comité de rédaction a décidé d'éviter d'allonger un titre déjà suffisamment long. Il a donc recommandé que le titre de l'article 74 soit simplement "Questions non préjugées par la présente Convention".

17. M. PAWLAK (Pologne) dit que, de l'avis de sa délégation, le paragraphe 3 de l'article 74, qui a été ajouté à l'article à la suite de l'amendement proposé par diverses organisations internationales pour remplacer d'une manière ou d'une autre l'ancien projet d'article 36 *bis* qu'avait proposé la Commission du droit international et qui a été supprimé, ne doit pas être interprété comme impliquant d'aucune façon qu'un traité auquel une organisation internationale est partie puisse avoir des conséquences juridiques pour les Etats membres de l'organisation qui ne sont pas parties au traité, à moins que ces Etats membres n'acceptent expressément d'appliquer les dispositions pertinentes dudit traité.

L'article 74 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 75 (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités)

18. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que l'article 75 a été renvoyé directement par la Conférence au Comité de rédaction. Ce dernier ne l'a pas modifié, à l'exception d'un changement apporté à la version espagnole, dans laquelle, au début de la deuxième phrase, les mots "*La celebración de un tal tratado*" ont été remplacés par les mots "*Tal celebración*".

L'article 75 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 76 (Cas d'un Etat agresseur)

19. M. AL-KHASAWNEH président du Comité de rédaction, précise que l'article 76 a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission plénière, qui a adopté le texte proposé par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité. Ce dernier n'a apporté aucune modification à ce texte.

20. M. BOESEN (République fédérale d'Allemagne) rappelle que, quand la Commission plénière a examiné l'article 76, sa délégation a exposé la manière dont elle interprétait cet article (23e séance). Il ne répétera pas cette déclaration mais, s'il attire l'attention de la Conférence sur ce point, c'est pour réaffirmer l'interprétation que sa délégation donne de cet article.

L'article 76 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 77 (Dépositaires des traités)

21. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que l'article 77 a été renvoyé directement par la Conférence au Comité de rédaction. Ce dernier ne lui a apporté aucune modification, sauf pour corriger une erreur typographique dans la version en langue russe.

L'article 77 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 78 (Fonctions des dépositaires)

22. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que l'article 78 a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission plénière, qui a adopté le libellé de la Commission du droit international et a renvoyé l'article au Comité de rédaction.

23. Au paragraphe 1, alinéa *a* la référence aux "pouvoirs" a été supprimée et la phrase alignée sur le texte de la Convention de 1969. Aux alinéas *b*, *e* et *f*, on a quelque peu simplifié le libellé en omettant les mots "ou, selon le cas, les organisations".

24. Enfin, au paragraphe 2, alinéa *b*, on a inséré l'adjectif "internationale" après le mot "organisation"

pour bien préciser que l'organisation internationale en cause est le dépositaire et non l'organisation dont il est question dans les premiers mots du paragraphe ou à l'alinéa *a*.

L'article 78 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 79 (Notifications et communications)

Article 80 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)

Article 81 (Enregistrement et publication des traités)

25. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que les articles 79, 80 et 81 ont été directement renvoyés par la Conférence au Comité de rédaction.

26. Pour simplifier un peu le libellé de l'alinéa *a* de l'article 79, on a remplacé le membre de phrase "aux Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux organisations" par les mots "aux Etats et aux organisations". De même, quelques corrections d'ordre grammatical ont été apportées dans les différentes versions linguistiques.

27. Le seul changement apporté à l'article 80 concerne la version en langue anglaise, dans laquelle, dans les premières lignes du paragraphe 1, les mots "*unless the said States and organizations*" ont été remplacés par les mots "*unless those States and organizations*". Un membre a formulé une réserve au sujet du paragraphe 5.

28. Aucune modification n'a été apportée à l'article 81. Un membre a formulé une réserve au sujet de la teneur de l'article.

Les articles 79, 80 et 81 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Titres des parties II à VII et des sections dont elles se composent

29. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que le Comité a recommandé l'adoption des titres des parties II à VII et des sections dont elles se composent tels qu'ils figurent dans la proposition de base de la Commission du droit international.

Les titres des parties II à VII et des sections dont elles se composent sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

30. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, appelle l'attention de la Conférence sur les autres recommandations du Comité, qui figurent dans le document A/CONF.129/11/Add.1.

Préambule

31. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que la Commission plénière a été chargée d'examiner le préambule. La Commission a adopté un texte mis au point au cours de consultations qui se sont déroulées sous la présidence du Président de la Conférence, et elle a renvoyé ce texte au Comité de rédaction en lui demandant d'étudier soigneusement les divers alinéas et les rapports entre eux, ainsi que l'ordre dans lequel il conviendrait de les disposer.

32. Le Comité a examiné avec soin le projet dont il a été saisi et décidé de modifier les dispositions des alinéas pour tenter de présenter les divers éléments du préambule d'une façon logique et cohérente. Ainsi, il a inversé les troisième et quatrième alinéas du texte qui lui avait été soumis; il a déplacé l'ancien quinzième alinéa, qui est devenu le nouveau sixième alinéa; il a transféré l'ancien huitième alinéa à sa place habituelle, à la fin du préambule; enfin, il a inversé l'ordre de présentation des anciens treizième et quatorzième alinéas.

33. En ce qui concerne le libellé des alinéas, diverses modifications ont été apportées qui visent à aligner les textes sur ceux des alinéas correspondants de la Convention de 1969, tandis que d'autres changements ont pour objet d'assurer la correspondance entre les versions en langues différentes. Certains passages ont été modifiés pour en rendre le libellé plus précis; enfin, le Comité a apporté quelques corrections d'ordre grammatical.

34. Pour ne pas faire perdre trop de temps à la Conférence, M. Al-Khasawneh se bornera à mentionner quelques-unes de ces modifications seulement. Ainsi, dans le deuxième alinéa, et de façon à mieux faire ressortir la signification souhaitée, le membre de phrase libellé à l'origine "*Conscientes* de l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et de leur caractère consensuel" a été modifié comme suit : "*Conscientes* du caractère consensuel des traités et de leur importance de plus en plus grande en tant que source du droit international".

35. Dans le cinquième alinéa, la formule "*Ayant à l'esprit*" a été remplacée par "*Convaincues* que" afin d'aligner le texte sur celui d'un alinéa correspondant du préambule de la Convention de 1969. Le dernier membre de phrase du même alinéa a également été modifié. Le texte original, qui commençait par les mots "en tant que moyens de consolider", a été simplifié et adapté afin d'en élargir légèrement la portée, de sorte qu'il est maintenant libellé comme suit : "sont des moyens de consolider l'ordre juridique dans les relations internationales et de servir les buts des Nations Unies".

36. Dans la version en langue espagnole du onzième alinéa, le mot "*jurídica*" a été supprimé afin d'aligner le texte sur les versions dans les autres langues. Enfin, d'autres corrections mineures de nature grammaticale ont été apportées à divers alinéas de la version en langue espagnole.

37. Le onzième alinéa se réfère désormais, dans toutes les langues à l'exception du russe, aux "organisations internationales", pour lesquelles on a donc utilisé le pluriel.

38. Dans la quatorzième alinéa on a aligné les textes français et espagnol sur les versions dans les autres langues en utilisant respectivement les mots "devraient" et "*deberían*".

39. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le mot "nations", tel

qu'il est employé dans le neuvième alinéa, sert à désigner les Etats ou les peuples.

40. Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'on a voulu donner ici à ce terme la même signification que dans la Charte des Nations Unies.

41. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, approuve cette interprétation.

42. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) admet que, malgré cette explication et la conviction de sa délégation qu'aux fins de la Charte les Nations Unies se composent d'Etats, le terme "nation" pourrait être interprété différemment en anglais et en russe. Sous réserve, toutefois, que les autres délégations s'accordent à admettre que, dans le contexte de cet alinéa, le mot "nations" est synonyme d'"Etats", il n'insistera pas sur ce point.

43. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le libellé adopté par le Comité de rédaction trouve son origine dans une proposition présentée en langue anglaise par la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CONF.129/C.1/L.72), qui comportait le membre de phrase suivant : "les conditions d'une coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux".

44. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate que, dans le onzième alinéa, dans toutes les versions à l'exception de la version en langue russe, le texte se réfère aux "organisations internationales" au pluriel et donc dans un sens collectif. Il croit se rappeler, toutefois, que la discussion avait mis en évidence — conformément à ce qui est évidemment le cas — la nature particulière et individualisée de la capacité qu'ont les organisations internationales de conclure des traités; l'utilisation du singulier dans le texte russe tend à concrétiser cette réalité.

45. M. Al-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, ne comprend pas en quoi la référence aux organisations internationales au pluriel pourrait signifier que la capacité qu'ont celles-ci de conclure des traités ne pourrait pas varier d'une organisation à l'autre.

Le préambule est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention)

46. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que la Commission plénière a examiné de façon approfondie l'article 3; elle a adopté un texte mis au point au cours de consultations présidées par le Président de la Conférence et a renvoyé ce texte au Comité de rédaction.

47. Le Comité de rédaction n'a apporté que des modifications mineures au texte qui lui était soumis. Il a, comme il était normal, remplacé les mots "les présents articles" par "la présente Convention" ou simplement "la Convention", se conformant ainsi au modèle de la Convention de 1969. De même, dans la version en langue anglaise, il a supprimé le mot *"or"* qui faisait la liaison entre les alinéas i) et ii) et l'a par contre inséré à la fin de l'alinéa iii).

L'article 3 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 35 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations tierces)

Article 36 (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations tierces)

Article 37 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations tierces)

Article 39 (Règle générale relative à l'amendement des traités)

48. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que les articles 35, 36, 37 et 39 ont été renvoyés directement par la Conférence au Comité de rédaction. Ce dernier a simplifié le libellé de deux d'entre eux. Ainsi, l'article 35, qui à l'origine se composait de deux paragraphes, a été réduit à un seul paragraphe, de sorte qu'il ne comprend plus qu'une disposition unique qui traite à la fois des obligations pour des Etats tiers et des organisations tierces. De même, dans l'article 37, les paragraphes 1 et 2 de la proposition initiale ont été regroupés en un seul paragraphe 1 et les paragraphes 3 et 4 en un seul paragraphe 2. En conséquence, on a modifié la numérotation de l'ancien paragraphe 5, qui est devenu le paragraphe 3.

49. Dans les textes proposés initialement par la Commission du droit international pour les quatre articles visés, l'expression "les règles ... de cette organisation" était nuancée par l'adjonction de l'adjectif "pertinentes". La Commission plénière avait décidé de supprimer le mot "pertinentes", laissant au Comité de rédaction la possibilité de l'insérer à nouveau s'il estimait qu'une nécessité impérieuse justifiait une telle décision. Certains membres du Comité ont pensé qu'il était préférable de conserver le mot "pertinentes", mais il a été finalement convenu qu'il n'existait pas de nécessité impérieuse pour justifier ce maintien. C'est pourquoi, dans les articles 35, 36, 37 et 39, l'expression "les règles de l'organisation" n'est plus mitigée par l'adjonction du mot "pertinentes".

50. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'article 36 ne modifie en rien les droits des Etats bénéficiaires de la clause de la nation la plus favorisée.

Les articles 35, 36, 37 et 39 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 45 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)

51. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, dit que la Commission plénière a procédé à un examen approfondi de l'article 45 et a adopté le texte proposé par la Commission du droit international avant de le renvoyer au Comité de rédaction, accompagné de

deux propositions de modifications (A/CONF.129/C.1/L.46 et L.47).

52. Le Comité de rédaction a étudié à son tour dans le détail le texte de l'article et les modifications proposées. Il a déployé de gros efforts pour parvenir à des versions de ces amendements qui soient généralement acceptables, mais il lui a été impossible d'aboutir à un accord quant à l'incorporation de ces derniers dans le projet d'article. Le Comité a donc estimé que la solution la plus sage serait d'adopter le texte de l'article sous la forme proposée par la Commission du droit international. Par conséquent, c'est ce texte dont la Conférence est actuellement saisie.

53. M. ALMODÓVAR (Cuba) pense que, comme il est essentiel que l'assentiment d'un Etat soit exprimé avec certitude, il faudrait considérer qu'un Etat ne doit être réputé avoir acquiescé, selon le cas, à la validité d'un traité ou à son maintien en vigueur ou en application que si le dit Etat a explicitement accepté l'une ou l'autre de ces trois situations ainsi qu'il est stipulé au sous-paragraphe 1 *a* de l'article 45. De plus, la délégation cubaine estime que, dans le contexte du développement progressif du droit international, la pratique exposée au sous-paragraphe 1 *b* n'a pas encore été assez solidement établie pour figurer à l'article 45 en tant que règle juridique.

L'article 45 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 62 (Changement fondamental de circonstances)

54. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que la Commission plénière a examiné l'article 62 de façon approfondie. Elle a adopté le texte de la proposition initiale, qu'elle a renvoyé au Comité de rédaction accompagné de deux amendements d'ordre rédactionnel (A/CONF.129/C.1/L.57 et L.59).

55. Le Comité de rédaction a étudié très attentivement le texte de l'article et des deux amendements et s'est efforcé d'aboutir à une version des amendements qui soit généralement acceptable. Malheureusement, il ne lui a pas été possible de parvenir à un accord sur l'incorporation des amendements dans le texte de l'article.

56. Il a donc estimé que la solution la plus judicieuse serait d'adopter le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 62. La seule modification qu'il ait apportée à ce texte a consisté à supprimer une virgule dans le paragraphe 2. Deux membres du Comité ont exprimé des réserves au sujet de l'article sous la forme adoptée.

57. Mme OLIVEROS (Argentine) déclare que sa délégation ne se satisfait pas du libellé de l'article 62. Elle aurait souhaité que la stabilité des traités ne soit garantie que dans le cas où ce sont les Etats eux-mêmes qui établissent leurs frontières. Le libellé adopté pour le projet de convention n'est pas clair et les observations déjà présentées à ce sujet par la Commission du droit international ne font qu'aggraver la confusion. La délégation argentine a été surprise de la détermination avec laquelle on s'est opposé à son amendement, opposition qui s'inspire de positions colonialistes anachroniques. Des conceptions aussi désuètes et le manque de réalisme juridique et politique sont incompréhensibles.

58. Néanmoins, la délégation argentine se félicite d'avoir ainsi eu l'occasion de susciter un débat intéressant et d'entendre à la présente Conférence des déclarations affirmant qu'une frontière ne peut exister qu'entre Etats et ne peut être établie que par les Etats eux-mêmes. Elle demande qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'elle interprète l'article 62 comme s'appliquant exclusivement aux frontières des Etats qui sont déterminées par les Etats eux-mêmes.

59. M. AL-JARMAN (Emirats arabes unis) confirme sa déclaration devant la Commission plénière au sujet de l'article 62 (22e séance) et tient à faire consigner dans le compte rendu l'interprétation de sa délégation selon laquelle les traités dont il est fait mention dans l'article 62 sont les traités qui établissent les frontières séparant au moins deux Etats et toute organisation internationale qui ferait partie à ces traités ne le serait pas en qualité d'organisation responsable de la délimitation desdites frontières.

60. M. CRUZ FABRES (Chili) dit que sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 62 par consensus. Il tient toutefois à préciser qu'il ne saurait s'associer à ce consensus, car cela serait incompatible avec la réserve que le Chili a déjà exprimée au sujet de l'article 62 de la Convention de 1969[2].

61. M. MORELLI (Pérou) déclare que sa délégation se joindra au consensus relatif à l'article 62, étant clairement entendu que la référence aux frontières que contient cet article s'applique aux frontières entre Etats et aux frontières établies par les Etats.

62. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que, selon l'interprétation de sa délégation, l'article 62 se réfère aux frontières entre les Etats établies par les Etats eux mêmes; les organisations internationales n'ont aucun rôle à jouer à cet égard.

L'article 62 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)

63. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que les paragraphes 1, 2 et 4 à 6 de l'article 65 ont été directement renvoyés au Comité de rédaction. Par contre, le paragraphe 3 a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission plénière, qui a adopté le texte de la Commission du droit international avec certains amendements, puis l'a renvoyé au Comité de rédaction.

64. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité de rédaction s'est borné à aligner les versions en différentes langues sur les dispositions correspondantes de la Convention de 1969. Ainsi, dans la version espagnole, les mots *"no obstante"* ont été remplacés par les mots *"por el contrario"*.

[2] *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), quatre-vingt-seizième séance, par. 23 à 32.

65. Quant aux cinq paragraphes dont le Comité de rédation a été directement saisi, la seule modification qui ait été apportée concerne le paragraphe 4, où le mot "*pertinentes*" a été supprimé, conformément à la décision que la Commission plénière a prise à ce sujet.

66. M. HERRON (Australie) rappelle la déclaration que sa délégation a faite devant la Commission plénière au moment de l'examen de l'article 65 (*ibid.*) et dit que sa délégation s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet de la Commission du droit international sans qu'il y soit apporté de modification.

67. En acceptant l'article 65 dans le libellé qui est maintenant recommandé par le Comité de rédaction, la délégation australienne tient à faire consigner dans le compte rendu son interprétation du paragraphe 3, à savoir que toute autre partie peut à tout moment soulever une objection à l'encontre de l'invocation par une autre partie soit d'un vice de son consentement à être liée par un traité, soit d'un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Cette autre partie n'est pas limitée, quant au temps dont elle dispose pour soulever une objection, au délai dont il est question au paragraphe 2. Par conséquent, il peut être fait appel à tout moment aux moyens indiqués dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends, dans la mesure où cela reste compatible avec la priorité donnée aux obligations définies dans la Charte. De plus, aucune des dispositions de l'article 65 de la présente Convention ne nuit à la liberté d'action dont jouit le Conseil de sécurité en vertu du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte.

68. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention sur une erreur typographique dans la version en langue russe de l'article 65, erreur que le secrétariat ne manquera certainement pas de corriger.

69. Le PRÉSIDENT remercie le représentant de l'Union soviétique, auquel il assure que le secrétariat corrigera l'erreur comme il convient.

L'article 65 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 73 (Relation avec la Convention de Vienne sur le droit des traités)

70. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction deux propositions concernant l'inclusion dans le projet de convention d'un nouvel article relatif à la relation entre la Convention et la Convention de Vienne de 1969, de façon que le Comité puisse établir un texte consolidé. La Conférence est maintenant saisie de ce texte. Le Comité de rédaction est d'avis que la solution la plus appropriée serait d'insérer le nouvel article comme premier article de la partie VI, "Dispositions diverses", ce qui éviterait de trop s'écarter de la numérotation d'un grand nombre des articles de la Convention de 1969, le seul changement que cela impliquerait consistant à modifier la numérotation des articles 73 à 80, qui deviendraient les articles 74 à 81, le renvoi figurant à l'ancien article 78 étant également modifié en conséquence.

71. M. ALMODÓVAR (Cuba) souligne que, en acceptant qu'il soit fait référence à la Convention de 1969 dans l'article 73 et dans d'autres parties de la nouvelle Convention, la délégation cubaine tient à renouveler dans leur intégralité — la numérotation des articles étant modifiée de façon à correspondre à celle de cette convention — les déclarations qu'elle a faites à la trentième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, le 19 mai 1969, au sujet de l'article 77, devenu par la suite l'article 4, et à la treizième séance plénière de la Conférence, le 6 mai 1969, au sujet de l'article 24, devenu par la suite l'article 28, de la Convention de 1969, déclarations que la délégation cubaine a répétées devant la présente Conférence à l'occasion de l'examen des projets d'articles 4 et 28 (5e séance plénière).

L'article 73 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Titre de la Convention

72. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, précise que le Comité de rédaction a recommandé que la Convention soit intitulée "Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

La recommandation est adoptée sans qu'il soit procédé à un vote.

73. M. AL-JARMAN (Emirats arabes unis) fait observer que diverses expressions utilisées dans la version en langue arabe du document A/CONF.129/11/Add.1 ne correspondent pas au libellé adopté dans la version en langue anglaise. Il propose donc de présenter ses observations sur ce point au Secrétariat afin que celui-ci apporte les corrections nécessaires.

74. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, donne l'assurance que les modifications nécessaires seront apportées au texte arabe.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

75. Le PRÉSIDENT invite le Président de la Commission de vérification des pouvoirs à présenter le rapport de la Commission (A/CONF.129/10 et Corr.1).

76. M. HUBERT, président de la Commission de vérification des pouvoirs, dit que le rapport de la Commission n'appelle aucune explication particulière. Toutefois, diverses modifications doivent être signalées dans le but de mettre ce rapport à jour. Ces modifications font l'objet du document A/CONF.129/10/Corr.1.

77. Le paragraphe 10 du rapport contient un projet de résolution que la Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter.

78. M. JOMARD (Iraq) déclare qu'il tient, au nom des Etats membres de la Ligue arabe représentés à la Conférence, à formuler une réserve au sujet des pouvoirs présentés par Israël. Ces Etats ne reconnaissent pas le prétendu Etat d'Israël; de plus les pouvoirs présentés par Israël ont été établis à Jérusalem, ville qui subit une occupation militaire de la part de l'entité israélienne.

Les Nations Unies ont condamné les tentatives d'Israël de faire de la Jérusalem occupée sa propre capitale, en violation de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international. De ce fait, tout document établi et signé par Israël à Jérusalem, y compris les pouvoirs qu'Israël a présentés à la Conférence, doit être considéré comme illégal.

79. M. SHASH (Egypte) souligne que l'Egypte considère que l'occupation par Israël des territoires arabes de la Rive occidentale, de la partie est de Jérusalem, de la bande de Gaza, des hauteurs du Golan et des territoires libanais est illégale et constitue une violation des normes du droit international et de la Charte ainsi que des résolutions des Nations Unies. L'Egypte ne reconnaît pas l'annexion de ces territoires arabes occupés.

80. Mme GOLAN (Israël) fait remarquer que les pouvoirs de la délégation israélienne ont été examinés dans les règles par la Commission de vérification des pouvoirs, conformément au règlement intérieur de la Conférence, et que la Commission les a acceptés. La délégation israélienne a été invitée à participer à la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au même titre que les délégations de tous les autres Etats, et ses pouvoirs, ayant été approuvés par la Commission de vérification des pouvoirs, ne sauraient être mis en cause par d'autres délégations. Quant aux autres observations qui viennent d'être faites, il ne s'agit que d'insinuations politiques malveillantes qui sont déplacées dans une telle conférence.

81. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence de toute autre observation, il considérera que la Conférence plénière décide d'adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et le projet de résolution qui figure au paragraphe 10 de ce document.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 40.

7e séance plénière

Jeudi 20 mars 1986, à 11 h 5.

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence

[Point 12 de l'ordre du jour] (*suite*)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les dernières parties du rapport du Comité (A/CONF.129/11/Add.2 et 3) et la Conférence à les examiner.

Clauses finales

2. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, rappelle que la Commission plénière a adopté le texte des clauses finales qui figurent dans le document A/CONF.129/C.1/L.79, telles qu'elles ont été oralement révisées, et les a renvoyées au Comité de rédaction.

3. A la suite de la décision que la Conférence a prise à sa 6e séance d'insérer un nouvel article 73 dans la Convention, la numérotation des articles suivants a dû être modifiée. Les espaces laissés en blanc dans l'ancien article 81 — devenu l'article 82 dans le document dont la Conférence est saisie — ont été remplis de la manière habituelle. La Convention sera donc ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1986 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

4. Le Comité de rédaction a amendé l'article 85 — précédemment article 84 — afin d'en faire plus clairement ressortir la signification voulue. Le libellé de la dernière partie du paragraphe 3 a été modifié comme suit : "à la plus éloignée des deux dates suivantes : le trentième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1".

5. Quant à l'ultime paragraphe de la Convention, l'indication de la date de la signature à celle-ci sera complétée après que la Conférence aura pris une décision sur ce point.

6. En conclusion, M. Al-Khasawneh précise que le Comité de rédaction a décidé que la tête du chapitre "PARTIE VIII" et le titre "CLAUSES FINALES" seraient placés avant l'article 82 pour se conformer au modèle de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969.

7. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie), prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale, fait valoir que les délégations de ces pays sont d'avis que les organisations internationales qui participent à la Conférence, en qualité de sujets secondaires du droit international, ne sont pas habilitées à signer la Conven-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309

tion. Elles pourront toutefois adhérer à la Convention si leurs instances compétentes en décident ainsi. Cette question est d'autant plus importante que le texte dont la Conférence est saisie modifie une pratique internationale solidement établie. La délégation bulgare ne se joindra à aucun consensus portant sur les articles 82 à 86 et fera connaître clairement sa position sur ce point à l'occasion des réunions des instances compétentes des organisations internationales dont la Bulgarie est membre.

8. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation convient avec le représentant de la Bulgarie que les délégations ne jouissant que du statut d'observateur ne sont pas habilitées à signer la Convention.

9. M. ALMODÓVAR (Cuba) soutient que les organisations internationales invitées à la Conférence ne seront pas parties à la Convention au plein sens du terme et qu'on se heurterait à une contradiction si elles étaient autorisées à signer cet instrument.

10. M. VOGHEL (Canada), prenant la parole au nom des délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de sa propre délégation, souligne que, bien que ces délégations s'associent au consensus sur les clauses finales de la convention, leur acceptation de ces clauses ne doit pas être interprétée comme un changement de position de leur part au sujet de l'aspect juridique de la participation de la Namibie, celle-ci étant représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Les articles 82 à 86 et le titre de la partie VII sont adoptés sans qu'ils soit procédé à un vote.

Article 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation) et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66)

11. M. AL-KHASAWNEH, président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.129/11/Add.3, qui contient le titre et le texte de l'article 66, ainsi que le texte de l'annexe, et précise que l'article 66 a fait l'objet d'une discussion longue et approfondie de la part de la Commission plénière. A sa 30e séance, la Commission a adopté le texte reproduit dans le document A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.2 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

12. Le Comité de rédaction a apporté un certain nombre de modifications au texte de l'article 66. En premier lieu, il a remplacé les mots "aux présents articles" par les mots "à la présente Convention". En second lieu, il a modifié la fin du paragraphe 2 *b* de façon qu'elle corresponde de plus près aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice et afin de préciser la signification de l'expression originale "l'organisation intéressée". Le membre de phrase "l'organisation intéressée de demander un avis consultatif à la Cour conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies" a été modifié et libellé comme suit "une organisation internationale qui est partie au différend et autorisée conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour". Cette notification faite, le Comité a aligné les derniers mots du paragraphe 2 *c* sur ce nouveau libellé.

13. Divers changements ont également été apportés au texte de l'article en certaines langues. Par exemple, dans l'ancien texte anglais du paragraphe 2 *b*, le mot *"ask"* a été remplacé par le mot *"request"*. Dans la version en langue espagnole, le mot *"deniega"* au début du paragraphe 2 *f* a été remplacé par le mot *"rechaza"*. Plusieurs corrections indispensables ont également été apportées à la version en langue arabe des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 2. Enfin, le titre de l'article a été modifié afin de l'aligner sur celui de l'article correspondant de la Convention de 1969, puisque cet article prévoit désormais des procédures de règlement judiciaire.

14. L'annexe a été examinée de façon approfondie par la Commission plénière, qui a établi une relation avec les dispositions de l'article 66. A sa 30e séance, la Commission a adopté le texte de l'annexe sous la forme dans laquelle il figure dans la proposition originale et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec les amendements de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.61) et des Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L 67).

15. A la suite de l'adoption du texte de l'article 66 tel qu'il est reproduit dans le document A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.2, il a fallu modifier quelque peu le libellé de l'annexe. Au début du paragraphe 2, la référence à "l'article 66, alinéa *a*" a, dans le texte dont la Conférence est maintenant saisie, été remplacée par les mots "à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 66, ou lorsqu'un accord est intervenu conformément au paragraphe 3 sur la procédure définie dans la présente annexe,". Une modification similaire a dû être apportée pour les mêmes raisons dans un autre alinéa du paragraphe 2. De même, la référence à la deuxième phrase du paragraphe 2 à "l'article 66, alinéa *b*" se rapporte maintenant au "paragraphe 4 de l'article 66".

16. Au paragraphe 1, on a dû modifier la deuxième phrase de façon qu'elle corresponde plus exactement aux clauses finales de la présente Convention. Le passage "ou Etat partie aux présents articles, ainsi que toute organisation à laquelle les présents articles sont devenus applicables" a été simplifié et libellé comme suit : "et toute partie à la présente Convention". De même, dans la version en langue anglaise, le mot *"term"*, au début de la troisième phrase, a été, pour plus de précision, remplacé par les mots *"term of office"*.

17. Dans la partie qui sert d'introduction au paragraphe 2, on a pensé qu'il était judicieux de définir la référence en des termes plus précis pour éviter toute omission éventuelle. Les premiers mots, qui étaient "Les Etats et les organisations internationales", ont été remplacés par "Les Etats, les organisations internationales, ou, selon le cas, les Etats et les organisations". La même modification a été apportée au début du paragraphe qui suit le paragraphe 2 *b*.

18. Quant au paragraphe 2 *b* proprement dit, le Comité de rédaction a été saisi d'un amendement qui impliquait que le texte en fût complété. Le Comité a estimé que l'une des préoccupations qui inspiraient l'amendement, à savoir d'éliminer la possibilité qu'un différend opposant une organisation internationale et un Etat, quel qu'il soit, puisse être examiné par des ressortissants de ce seul Etat, n'avait pas à être prise en compte dans le texte. Pour ce qui est de l'autre préoccupation ayant motivé l'amendement, c'est-à-dire d'éliminer la possibilité qu'un différend entre deux organisations internationales soit examiné par des ressortissants d'un seul et même Etat, il a été convenu que l'on pouvait exclure cette situation, quoique très probable d'un point de vue théorique, en modifiant de façon appropriée le libellé de la fin de l'alinéa *b*. La clause visée commence donc maintenant par les mots ", étant entendu qu'un", et, dans le texte anglais, le terme *"nationals"* a été préféré à *"citizens"*.

19. Dans la section II de l'annexe, dans la version en langue anglaise du paragraphe 5, la deuxième phrase a été modifiée comme suit : *"In the event of an equality of votes, the vote of the Chairman shall be decisive"*, ce qui correspond mieux aux versions du texte dans les autres langues et élimine une ambiguïté possible.

20. Le Comité de rédaction a été saisi d'un autre amendement concernant l'insertion d'un nouveau paragraphe dans la section III de l'annexe, qui aurait donné à la Commission de conciliation le pouvoir de prendre une décision au cas où un différend interviendrait sur le fait de savoir si la Commission, agissant en vertu des dispositions de cette section, dispose de la compétence voulue. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas incorporer cette disposition dans le texte, dans la mesure où elle ne figure pas dans la section correspondante de l'annexe à la Convention de 1969. L'inclusion de cette disposition dans la présente Convention aurait introduit une divergence entre les deux conventions qui aurait pu justifier certains arguments *a contrario* selon lesquels une commission de conciliation établie en vertu de la Convention de 1969 ne serait pas habilitée à décider de sa propre compétence. M. Al-Khasawneh désire toutefois préciser que l'omission de cette disposition dans le présent contexte ne doit pas être interprétée comme signifiant qu'une commission de conciliation établie en vertu de la présente Convention ne serait pas habilitée à décider de sa propre compétence.

21. Diverses notifications de forme et de style ont également été apportées au texte de l'annexe quand cela paraissait justifié.

22. Pour conclure sa présentation du rapport du Comité de rédaction, M. Al-Khasawneh tient à remercier tous ceux qui ont contribué à la bonne marche des travaux du Comité.

23. Le PRÉSIDENT déclare que le Bureau a recommandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur l'article 66. En l'absence d'objections, il considérera que cette recommandation est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

24. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie), prenant la parole pour une explication de vote avant qu'il ne soit procédé au vote sur l'article 66, explique les diverses raisons pour lesquelles sa délégation votera contre l'adoption de l'article. Premièrement, à peine un quart des Etats qui composent la communauté internationale approuve la notion que consacre le texte de l'article, sans compter que même certains d'entre eux émettent des réserves à ce sujet. Deuxièmement, ce texte est en contradiction avec la pratique suivie par une majorité d'Etats et avec l'évolution actuelle vers le libre choix des moyens de règlement des différends. Troisièmement, l'article 66, tel qu'il est rédigé, est pratiquement inapplicable dans la mesure où il prévoit la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice par l'intermédiaire d'une organisation internationale habilitée à rechercher un tel avis à la demande de tout Etat membre de ladite organisation. Sur le plan pratique, une telle disposition conduirait à une situation où, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou "l'organe compétent" d'une organisation internationale serait amené, à la demande d'un Etat membre, à examiner quant au fond toute demande d'avis consultatif sur des questions relevant du *jus cogens*. La délégation bulgare estime qu'il n'est ni approprié ni souhaitable que la Conférence adopte des dispositions qui interféreraient avec les travaux des organes principaux de la communauté internationale avant d'avoir obtenu l'assentiment préalable de ceux-ci. Ainsi, un Membre de l'Organisation des Nations Unies pourrait être amené, à la demande d'un autre Membre, à examiner une question relevant du *jus cogens*, même si ledit Membre n'est pas partie au différend en question. Une telle situation est fort peu souhaitable, surtout si l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pouvaient décider, au moyen d'un vote, de ne pas demander d'avis consultatif sur la question.

25. L'adoption de la disposition contenue dans l'article 66 sous sa forme actuelle obligerait tout Etat qui serait Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou membre des nombreuses autres organisations internationales, à se prononcer clairement quant à l'opportunité, pour ces organismes dont il serait membre, de devenir partie à la présente Convention. La délégation bulgare votera contre l'adoption de l'article 66 car elle est convaincue qu'une telle décision compromettrait toute possibilité d'accepter la Convention. Les problèmes en cause sont moins de nature pratique que d'ordre conceptuel, mais leur importance est telle qu'ils pourraient empêcher pendant de nombreuses années l'application de la Convention.

26. En ce qui concerne l'annexe, M. Tepavicharov est d'avis de supprimer les paragraphes 9 et 14 et il demande que ces deux articles soient mis aux voix séparément. Les dépenses du tribunal ou de la commission dont il est question dans l'annexe ne doivent pas être supportées par l'Organisation des Nations Unies mais par les parties au différend.

27. M. BERMAN (Royaume-Uni) dit que, bien que sa délégation n'ait pas figuré parmi les auteurs de la proposition qui est à l'origine de la recommandation de la Commission plénière et des propositions du Comité de rédaction dont la Conférence est maintenant saisie, elle propose de voter en faveur du texte reproduit dans le

document A/CONF.129/11/Add.3; elle estime en effet qu'il s'agit d'un texte qui, étant donné la conjoncture quelque peu différente, est aussi proche que possible du texte qui a été approuvé, adopté et inclus dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, à laquelle le Royaume-Uni est partie. Dans la mesure où le texte, sous sa forme actuelle, est aussi proche qu'il est raisonnablement possible d'un texte que, à l'occasion d'une conférence de codification antérieure, des juristes réputés pour leurs connaissances et leur compétence ont soigneusement étudié et qui a alors fait l'objet de négociations très poussées, la délégation du Royaume-Uni est d'avis qu'il s'inspire d'un précédent international précis et que la Conférence serait parfaitement justifiée de l'adopter pour l'inclure dans une convention qui, à maints égards, prend la suite de la Convention de Vienne de 1969. Le texte actuel de l'article 66 a, à plusieurs reprises, été présenté à tort comme s'il était lié à la question de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, telle qu'elle ressort du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de celle-ci, parfois désigné sous le nom de clause facultative. Cela est inexact. Le cas dont il est question ici relève des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 36, aux termes duquel la compétence de la Cour s'étend à tous les cas prévus dans les traités et conventions en vigueur. Ce paragraphe précis du Statut de la Cour a été reconnu et a servi de référence dans de nombreux traités, qu'ils soient de nature multilatérale, multilatérale restreinte ou bilatérale, et, dans ce sens, il est à l'origine d'une pratique à laquelle une écrasante majorité d'Etats membres de la communauté internationale ont souscrit d'une manière ou d'une autre dans les traités qu'ils ont signés. La délégation du Royaume-Uni estime que l'article 66 représente une solution appropriée, et elle votera en faveur de son adoption.

28. M. MIMOUNI (Algérie) fait valoir que, tel qu'il avait été amendé, l'article 66 établit un système complexe de règlement des différends que la délégation algérienne trouve inacceptable : premièrement, parce qu'il n'exige pas l'assentiment préalable des Etats avant qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, deuxièmement, parce qu'il introduit une innovation dangereuse en ce qui concerne l'avis consultatif de la Cour en stipulant qu'il sera accepté comme "décisif", ce qui ne correspond pas à la notion normale d'avis. Compte tenu du fait que les organisations internationales ne peuvent pas se présenter devant la Cour en tant que parties à un différend et que la Commission du droit international a repoussé la procédure de l'avis consultatif en raison de ses "imperfections et incertitudes", il est parfaitement compréhensible que certaines délégations cherchent à remettre en place un système de cette nature, tout en le qualifiant de "décisif". Pour sa part, la délégation algérienne estime que ce système aurait pour effet de permettre de façon indirecte à toutes les organisations internationales de recourir aux avis de la Cour. Elle considère donc que le texte dont la Conférence est saisie est loin d'être le fruit d'un compromis. Pour ces raisons, et aussi parce qu'il n'a pas été tenu compte de l'intérêt que de nombreuses délégations portent au maintien du principe de consentement des Etats, la délégation algérienne votera contre l'article 66 sous la forme proposée.

29. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce que sa délégation votera contre l'article 66 tel qu'il est proposé. En réalité, la majorité des Etats ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et bon nombre des 40 Etats qui la reconnaissent ont émis des réserves à ce sujet. Dans le passé, des Etats ont refusé de reconnaître les décisions de la Cour pour des raisons politiques. De plus, les dispositions de l'article proposé n'ont pas encore fait l'objet d'une discussion avec la majorité des organisations internationales et la Conférence ne se trouve pas dans une position telle qu'elle puisse leur imposer ces dispositions à moins que celles-ci aient été incluses dans la Convention par consensus. Autrement, on arriverait à une situation dans laquelle des Etats membres d'organisations internationales présenteraient unilatéralement des objections dans le cadre de celles-ci, puis feraient appel aux décisions de l'organe compétent pour régler les différends. Il faudrait par conséquent que la Conférence examine tous les éléments de cet important problème tels qu'ils se présentent dans la réalité, en se gardant de toute considération théorique.

30. M. COSTANZO (Uruguay) rappelle qu'à la deuxième Conférence de la paix, tenue à La Haye en 1907, José Batlle y Ordoñez, éminent homme d'Etat uruguayen, a présenté deux propositions qui avaient permis d'accomplir des progrès considérables. La première proposition portait sur la création d'une organisation internationale dont la vocation serait de promouvoir la paix mondiale; c'était à un précédent annonciateur de la fondation de la Société des Nations. La deuxième proposition, dont la portée a été élargie en 1921, reconnaissait en termes généraux la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Ces principes ont été sanctionnés dans la Constitution uruguayenne, qui prévoit que, dans tous les traités signés par elle, la République uruguayenne demanderait l'insertion d'une clause stipulant que tous les différends entre les parties contractantes doivent être réglés par arbitrage. L'Uruguay peut donc s'enorgueillir d'une longue tradition en la matière et dispose également à cet égard d'une clause constitutionnelle toujours en vigueur. C'est pour ces raisons que la délégation uruguayenne a l'intention de voter en faveur de l'article 66.

31. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à passer au vote sur l'article 66 tel qu'il lui a été soumis par le Comité de rédaction (A/CONF.129/11/Add.3).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Indonésie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège,

Soudan, Suède, Suisse, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Algérie, Angola, Bulgarie, Chine, Cuba, Egypte, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Madagascar, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam.

S'abstiennent : Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Equateur, France, Gabon, Guatemala, Israël, Malte, Maroc, Nicaragua, Oman, Panama, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Zaïre.

Par 47 voix contre 23, avec 21 abstentions, l'article 66 est adopté.

32. M. SZEKELY (Mexique), expliquant son vote, dit qu'en votant en faveur de l'article 66 sa délégation a voulu montrer combien le Mexique fait confiance au droit international qui, pour les pays comme lui, est la seule arme de tout l'arsenal diplomatique qui leur permette de faire valoir leurs droits sur le plan international. Il s'agit en fait d'un élément central de la politique étrangère du Mexique, qui refuse d'accepter que le multilatéralisme puisse traverser une crise. M. Szekely ajoute que son pays n'a rien à redouter du droit international et de la justice internationale. En votant en faveur de l'article 66, le Mexique a voulu également répondre à l'appel lancé par le Président de la Cour internationale de Justice devant l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarantième session, et cette décision s'inscrit dans le droit fil de la déclaration que le Ministre des relations extérieures du Mexique a faite à la même session. L'un et l'autre ont demandé à la communauté internationale de renforcer la Cour internationale de Justice et, par là même, les Nations Unies.

33. M. MORELLI (Pérou) rappelle l'explication que sa délégation a donnée de son vote sur l'amendement proposé par huit puissances (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.2) à l'article 66 lors de l'examen de celui-ci par la Commission plénière (30e séance). La délégation péruvienne est à la fois surprise et préoccupée par l'inclusion dans une convention de codification d'une disposition comme l'article 66. Le projet que la Commission du droit international a proposé de cet article a donné lieu à d'importantes divergences d'opinion que même des discussions approfondies n'ont pas permis de résoudre, comme le prouve l'étroitesse de la marge avec laquelle l'article a été adopté. Le scrutin qui vient de se rédouler ne prouve pas qu'il existe, au sein de la communauté internationale, un puissant courant d'opinion favorable au recours obligatoire à un mécanisme particulier pour le réglement des différends portant sur des questions aussi importantes et cependant aussi mal définies que celles qui relèvent du *jus cogens*. L'amendement proposé par les huit puissances à l'article 66 apporte un principe nouveau, important mais injustifié, qui consiste à donner un caractère décisif aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et qui modifie ainsi la nature de ces avis. La Conférence n'a pas prêté une attention suffisante aux autres propositions de compromis, comme l'amendement des trois puissances (A/CONF.129/C.1/L.68) ou d'autres solutions possibles telles qu'un protocole additionnel à la Convention qui n'aurait force obligatoire que pour les parties disposées à se conformer à des méthodes prédéterminées de règlement des différends que la communauté internationale dans son ensemble ne jugerait pas acceptables.

34. M. CORREIA (Angola) précise que sa délégation a voté contre l'adoption de l'article 66 pour les raisons qu'elle a déjà eu l'occasion d'exposer au moment où la Commission plénière examinerait cet article (28e séance). Dans ses relations internationales, l'Angola rejette catégoriquement tout recours obligatoire à un moyen de règlement des différends, quel qu'il soit. Il accepte toutes les méthodes exposées dans la Charte des Nations Unies et autres instruments internationaux, sous réserve de l'acceptation préalable des parties intéressées.

35. M. GÜNEY (Turquie) dit que sa délégation a voté contre l'adoption de l'article 66 pour les raisons qu'elle a déjà exposées devant la Commission plénière (26e séance). Non seulement la Conférence a adopté cet article malgré l'opposition d'un nombre considérable de délégations, mais les méthodes prévues par ses dispositions sont incompatibles avec le principe énoncé dans l'article 66 de la Convention de 1969. Vu ces deux facteurs, il est probable que l'article fera l'objet de réserves qui, selon l'interprétation de la délégation turque, ne seront pas incompatibles avec l'objet même du projet de convention en vertu de l'article 19, alinéa *c*, de la Convention de 1969. La Turquie se référera à ce principe au cas où elle déciderait de devenir partie à la future convention.

36. M. RASOOL (Pakistan) fait remarquer que sa délégation a voté en faveur de l'article 66. Il tient toutefois à appeler l'attention de la Conférence sur la déclaration que la délégation pakistanaise a faite devant la Commission plénière en ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice (27e séance).

37. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) rappelle que, dans sa déclaration devant la Commission plénière au sujet du projet d'article 66 et de divers amendements proposés *(ibid.)*, il a insisté sur la nécessité de prévoir des garanties strictes de procédure puisque de nombreux pays en développement, y compris le sien, manquent malheureusement des mécanismes administratifs nécessaires. Il est regrettable qu'une procédure contraignante identique à celle que prévoit la Convention de 1969 ait maintenant été approuvée par une majorité qui représente moins d'un tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies. La délégation iranienne a voté contre l'article 66 parce que ce dernier ne constitue pas une norme acceptable pour les relations internationales et ne tient pas compte des réalités actuelles. Certes, le Gouvernement de la République islamique d'Iran approuve sans réserve le principe de règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques et reconnaît qu'il est indispensable de résoudre dans une atmosphère de compréhension mutuelle les questions relatives à l'interprétation et à l'application de la nouvelle convention

proposée, mais il lui est très difficile de s'associer aux dispositions contraignantes que contient le texte actuel de l'article 66 et elle réserve sa position à cet égard. La liberté de choisir n'importe quel moyen pour régler les différends reste un principe essentiel, et l'assentiment de toutes les parties intéressées est de toute façon indispensable.

38. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit que son pays reconnaît l'importance de l'arbitrage et du règlement judiciaire, qu'il considère comme des méthodes appropriées, sans être exclusives, pour régler les différends internationaux de nature juridique. Le principe selon lequel les parties intéressées sont libres de choisir les moyens qui leur conviennent est reconnu par la communauté internationale, et il est sanctionné par la théorie et la pratique juridique et la jurisprudence internationales. La pratique la plus récente prouve que les négociations directes et le recours à des mécanismes non contraignants pour régler les différends internationaux, de quelque nature qu'ils soient, sont une méthode efficace et aboutissent à des résultats acceptables pour toutes les parties intéressées. Comme le prouve l'exemple de la Convention de 1969, l'imposition d'un arbitrage et d'un règlement judiciaire obligatoires, procédure qui est contraire au principe de la souveraineté des Etats, fait obstacle à l'élaboration d'instruments internationaux vraiment universels. La possibilité dont, aux termes du présent projet de convention, dispose un Etat ou une organisation internationale de porter unilatéralement devant une instance judiciaire donnée un différend avec un autre Etat, contre la volonté de celui-ci, est un facteur encore plus négatif puisqu'elle limite tout recours éventuel à d'autres mécanismes aussi efficaces. L'imposition d'une intervention de parties tierces dans l'élaboration de normes impératives du droit international général, lesquelles sont en général mal définies collectivement, est contraire à la pratique internationale et aux accords spécifiques et nuit à l'élaboration logique de ces normes, quelle que soit leur force exécutoire relative.

39. Quant à l'adjectif "décisif" appliqué à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, la délégation vénézuélienne ne pense pas qu'il sous-entende l'existence d'un élément contraignant. L'incorporation de mécanismes obligatoires supplémentaires est contraire, quant au fond et à l'esprit, à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, dont les dispositions sont issues d'un compromis d'ordre pratique qui traduit la réalité des relations internationales contemporaines. L'insertion dans la convention des procédures prévues à l'article 66 ne ferait que compromettre le caractère universel de cet instrument et ne répond en rien au besoin de codifier et d'élaborer progressivement le droit international afin de favoriser le respect de ce droit dans les relations internationales.

40. M. WANG Houli (Chine) rappelle que sa délégation a déjà à plusieurs reprises exprimé son opinion au sujet du projet d'article 66 et qu'elle s'était jointe à l'Algérie et à la Turquie pour présenter un amendement à ce texte (A/CONF.129/C.1/L.68). Le règlement des différends internationaux, y compris ceux qui relèvent du *jus cogens*, doit se fonder sur le libre choix des moyens de règlement de la part des parties intéressées. La délégation chinoise a voté contre l'article 66 qui, sous sa forme actuelle, créerait plus de problèmes que le premier projet n'aurait pu le faire. Il augmentera le nombre des pays qui hésiteront à accepter la future convention.

41. M. KHARMA (Liban) souligne que sa délégation a voté en faveur de l'article 66, tout en maintenant, quant au paragraphe 2 *e*, les réserves qu'elle a exprimées dans sa déclaration devant la Commission plénière (30e séance).

42. M. ALMODÓVAR (Cuba) dit que sa délégation a déjà clairement exposé sa position au sujet de l'article 66 et de l'annexe, et il se bornera à ajouter qu'elle n'a en rien changé d'avis. Elle ne pourrait accepter des procédures de ce type que s'il était convenu que leur application découlerait du consentement spécifique et exprimé par écrit des parties à un différend. La délégation cubaine ne peut accepter aucune formule de juridiction obligatoire générale de caractère supranational par laquelle des décisions seraient imposées aux parties à un différend, dont on ne pourrait prévoir ni le contenu ni la portée. Elle tient par conséquent à faire consigner dans le compte rendu ses objections à l'égard de l'article 66 et de l'annexe.

43. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que sa délégation a voté contre l'article 66 parce qu'elle est d'avis que le fait de recourir à l'un ou l'autre des divers moyens de règlement pacifique des différends n'est valable qu'avec le consentement mutuel des parties intéressées. Un autre argument s'oppose à la notion d'arbitrage obligatoire : il n'existe dans la pratique internationale aucun précédent de recours à un arbitrage de la part d'une organisation internationale, et encore moins d'exemple d'une organisation internationale qui accepte à l'avance de se conformer à un arbitrage obligatoire. Il n'existe non plus aucun précédent de procédures de conciliation entre organisations internationales. La délégation soviétique considère donc que l'article 66 est à la fois inacceptable politiquement et injustifié juridiquement. L'adoption de l'article signifie qu'une minorité de gouvernements partisans de l'arbitrage obligatoire est parvenue à imposer ses vues à une majorité d'Etats et d'organisations.

44. M. PALOMO (Guatemala) précise que, si son pays a exprimé des réserves au sujet de l'article 66 et de l'annexe, c'est pour des raisons constitutionnelles et, surtout, historiques. Etant donné le différend auquel le Guatemala est depuis longtemps partie en ce qui concerne le territoire du Belize, de telles dispositions susciteraient des difficultés d'interprétation, ainsi que des difficultés d'ordre pratique. Toutefois, en s'abstenant à l'occasion du vote, le Guatemala n'avait aucunement l'intention de contrecarrer la volonté de la majorité des délégations et il espère fermement que le principe et le mécanisme qui viennent d'être adoptés faciliteront la solution du différend qui l'oppose depuis longtemps au Royaume-Uni.

45. M. GILL (Inde) déclare que sa délégation s'en tient à la déclaration qu'elle a faite devant la Commission plénière *(ibid.)* quant à la position de l'Inde au sujet des procédures obligatoires de règlement des différends.

46. M. PAWLAK (Pologne) dit que sa délégation a voté contre l'adoption du projet d'article 66 tel qu'il a été modifié. La Pologne est convaincue que le fait de soumettre une question à un arbitrage doit résulter d'un accord entre toutes les parties au différend. Elle estime en outre que l'adoption de l'article par une aussi faible majorité est inéquitable et inacceptable.

47. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de la Bulgarie a demandé un vote séparé sur les paragraphes 9 et 14 de l'annexe. Il propose que la Conférence vote sur les deux paragraphes à la fois.

Par 48 voix contre 17, avec 22 abstentions, les paragraphes 9 et 14 de l'annexe sont adoptés.

L'annexe est adoptée sans qu'il soit procédé à un vote.

48. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que sa délégation ne s'est pas opposée à ce que l'annexe soit adoptée par consensus. Mais elle ne participe pas à ce consensus. Elle est d'avis que les dépenses dont il est question au paragraphe 9 devraient être supportées par les parties au différend. En outre, le Secrétaire général ne devrait pouvoir nommer un cinquième arbitre ou conciliateur qu'avec l'accord des parties au différend.

49. M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique) constate que les paragraphes 9 et 14 de l'annexe que la Conférence vient d'adopter stipulent que les dépenses du Tribunal arbitral ou de la Commission de conciliation prévus à l'annexe sont supportées par l'Organisation des Nations Unies. Ces dispositions sont identiques à celles du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de 1969. Puisque les pararaphes 9 et 14 de la présente annexe pourraient avoir des incidences financières et exiger des dépenses de la part de l'Organisation, l'Assemblée générale sera appelée à les examiner et à donner son avis à leur sujet. La Conférence voudra peut-être décider de demander à l'Assemblée générale d'examiner ces deux paragraphes et de prendre les mesures appropriées. A la Conférence de 1969 et à l'occasion d'autres conférences internationales de même nature, la décision correspondante a pris la forme d'une brève résolution attirant l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions adoptées. M. Fleischhauer pense que le représentant de l'Organisation des Nations Unies est en mesure de proposer un projet de résolution similaire que la Conférence examinera.

50. Le PRÉSIDENT croit savoir qu'un projet de résolution présenté par le Japon sera également distribué (A/CONF.129/L.3). Il demande instamment à toutes les délégations désireuses de présenter des projets de résolution de le faire sur-le-champ de façon que la Conférence puisse les examiner dans les plus brefs délais.

51. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) demande qu'il soit procédé à un vote sur tout projet de résolution qui serait soumis à la Conférence.

Adoption de la Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

52. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de la Bulgarie a demandé qu'il soit procédé à un vote sur l'ensemble de la Convention.

Par 67 voix contre une, avec 23 abstentions, la Convention est adoptée.

La séance est levée à 12 h 55.

8e séance plénière

Jeudi 20 mars 1986, à 15 h 45.

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] *(fin)*

Adoption d'une Convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence

[Point 12 de l'ordre du jour] *(fin)*

EXPLICATIONS DE VOTE *(fin)*

1. Le PRÉSIDENT croit savoir que plusieurs délégations désirent expliquer leur vote concernant l'adoption de la Convention. Il les invite donc à prendre la parole.

2. M. ABDENNADHER (Tunisie) regrette que la Conférence n'ait pas adopté la Convention par consensus. Sa délégation a voté en faveur de la Convention conformément à la politique que la Tunisie a suivie depuis son indépendance, politique qui vise à assurer la réalisation des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, la Tunisie attache une importance toute particulière à la codification et à l'élaboration progressive du droit international.

3. Quand elle a adhéré à la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, la Tunisie a formulé une réserve au sujet de l'alinéa *a* de l'article 66, car elle estimait que tout recours à la Cour internationale de Justice exigeait le consentement expressément mani-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

festé des parties au différend. Elle adhère aux règles énoncées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends et estime que les Etats doivent être libres de choisir les moyens qui leur semblent les plus appropriés, afin de pouvoir négocier le règlement des différends auxquels peut donner lieu l'application ou l'interprétation des traités. Quand il s'agit de régler un différend, il est essentiel que les parties intéressées fassent preuve de la diligence qui s'impose et de la volonté d'aboutir. Les Etats qui sont parties à un différend doivent également pouvoir recourir à tous les autres moyens de règlement pacifique, y compris l'arbitrage ou le règlement judiciaire, à condition qu'ils soient unanimes dans leur choix. C'est ainsi que l'on peut aboutir à un règlement négocié, en laissant les parties libres de choisir les moyens de règlement les plus appropriés en toute liberté et d'un commun accord.

4. M. ULLRICH (République démocratique allemande) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de la Convention parce qu'elle estime que, pendant l'élaboration de cet instrument, l'esprit de compromis a été absent.

5. En ce qui concerne le texte de la Convention proprement dit, la délégation de la République démocratique allemande en a approuvé le préambule, étant entendu que celui-ci a un rôle particulier à jouer dans l'interprétation de la Convention, et notamment du paragraphe 1 *j* de l'article 2 et des articles 11, 19 et 20. Il s'agit là d'un point au sujet duquel on a pu aboutir à un compromis.

6. Des opinions très divergentes ont été exprimées quant à l'article 66. La délégation de la République démocratique allemande est convaincue qu'il n'est en aucun cas possible de recourir à une procédure d'arbitrage obligatoire pour régler un différend relevant du *jus cogens*. Elle estime qu'il n'est pas possible de confier à des organes prétendus neutres le soin de prendre des décisions concernant le *jus cogens*, étant donné la nature éminemment juridique et politique de cette norme. Il s'agit là d'une autre raison pour laquelle elle s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de la Convention et a voté contre le texte de l'article 66 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

7. La délégation de la République démocratique allemande regrette que la proposition soviétique concernant les clauses finales (A/CONF.129/C.1/L.76 et Corr.1) n'ait pas reçu l'appui qu'elle méritait.

8. M. MONNIER (Suisse) précise que, bien que sa délégation ait voté en faveur de l'adoption de la Convention, son pays ne la signerait pas dans l'immédiat puisqu'il n'est pas encore partie à la Convention de 1969, qu'il n'a pas signée non plus. Les autorités fédérales suisses examineront très prochainement la question de la participation de la Suisse aux deux conventions.

9. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) dit que sa délégation a voté en faveur de l'adoption de la Convention. Le large consensus dont celle-ci a fait l'objet permettra de consolider les règles du droit international déjà codifiées par la Convention de 1969. En cherchant à définir la situation des organisations internationales dans ce contexte, la nouvelle Convention reconnaît l'importance de la contribution de ces organisations à l'amélioration des relations internationales dans maints domaines d'activité, y compris la codification et le développement progressif du droit international.

10. M. WANG Houli (Chine) rappelle que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la Convention dans son ensemble. Elle a participé dans un esprit constructif aux travaux de la Conférence et nombre de dispositions de la Convention ont été adoptées à l'issue de consultations auxquelles elle a pris part. Il est cependant regrettable que l'article 66 s'écarte manifestement des principes reconnus du droit international et ne soit pas conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Il sera donc inapplicable dans la pratique, ce qui nuira inévitablement à l'autorité et au caractère universel de la nouvelle Convention.

11. M. TARCICI (Yémen) fait valoir que sa délégation a voté en faveur de l'adoption de la Convention en raison de la souplesse et du caractère universel de celle-ci, qui faciliteront l'interprétation de ses dispositions. En outre, les procédures de négociation et d'arbitrage sont nécessairement assez longues, ce qui devrait permettre d'élaborer des solutions nouvelles.

12. M. GÜNEY (Turquie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la Convention pour deux raisons : d'abord, les graves réserves qu'elle a exprimées au sujet des articles 53 et 64, qui se rapportent au *jus cogens*; ensuite, sa position à l'égard de l'article 66 concernant le règlement judiciaire, l'arbitrage et la conciliation, position qu'elle a exposée devant la Commission plénière (26e séance) et confirmée aux 6e et 7e séances plénières de la Conférence.

13. M. SHASH (Egypte) explique que sa délégation a voté en faveur de l'adoption de la Convention en raison de l'importance que l'Egypte attache à la codification des règles du droit international dans le domaine dont s'est occupée la Conférence. Elle se voit cependant obligée d'exprimer une réserve au sujet de l'article 66 concernant les procédures de règlement, qui, tel qu'il est actuellement libellé, empêchera de nombreux pays d'adhérer à la Convention.

14. M. AL-MUBARAKY (Koweït) déclare que son pays a voté en faveur de la Convention et se félicite de l'adoption de celle-ci. La Convention dans son ensemble, y compris l'article 66, représente un pas en avant dans la voie de la codification et du développement progressif du droit international.

15. M. CANÇADO TRINDADE (Brésil) souligne que, bien que sa délégation ait voté en faveur de la Convention, elle aurait préféré que les deux dispositions clés concernant la capacité des organisations internationales de conclure des traités et les "règles de l'organisation" (article 6 et paragraphe 1 *j* de l'article 2) soient examinées conjointement, selon une méthodologie différente de celle pratiquée à la présente Conférence, même si elle approuve le libellé finalement adopté pour ces dispositions.

16. La délégation brésilienne approuve le fait que la Convention donne aux organisations internationales la capacité de conclure des traités, ce qui maintient le parallélisme indispensable avec la Convention de 1969

tout en laissant judicieusement en suspens la question du statut de ces organisations en matière de droit international. Elle appuie plus particulièrement la disposition selon laquelle la capacité des organisations internationales de conclure des traités est régie par les règles de chacune d'entre elles, ces règles comprenant les actes constitutifs des organisations et les décisions et résolutions adoptées conformément à ces actes, ainsi que la pratique bien établie de ces organisations, à la condition que cela intervienne en vertu d'une règle générale du droit international selon laquelle les organisations internationales disposent, en tant que sujets du droit international distincts des Etats, de la capacité de conclure des traités.

17. Ainsi qu'il ressort clairement de la discussion dont ont fait l'objet le paragraphe 1 *j* de l'article 2, les articles 20, 36 *bis* et 46, ainsi que le préambule, le fait que la Convention ne se réfère pas simplement à la pratique mais à la pratique établie sera certainement un élément très important pour l'interprétation future des dispositions de cet instrument. Les organisations internationales tendent à se référer à leur propre pratique établie pour l'interprétation de leurs instruments constitutifs. La somme des précédents qui existent dans ce domaine contraste avec le silence de la Convention de 1969 quant à cette question et avec la méthodologie pratiquée à la présente Conférence, qui n'a guère laissé de place à un examen sur le fond de ce point précis. Il semble qu'il n'existe pas de parallélisme absolu parmi les diverses organisations internationales elles-mêmes pour ce qui est de l'importance du rôle de la pratique établie et l'interprétation des pouvoirs qui leur sont conférés, ainsi qu'à leurs divers organes.

18. Au sujet de la question du règlement des différends, la délégation brésilienne rappelle la déclaration qu'elle a faite à ce sujet devant la Commission plénière (27e séance).

19. M. DELON (France) rappelle que son pays n'a ni signé ni ratifié la Convention de 1969 parce que cet instrument contenait des dispositions frappant de nullité les traités incompatibles avec une norme impérative du droit international général, le *jus cogens*. La délégation française tient à rendre hommage à la Commission du droit international, et plus particulièrement à son rapporteur spécial, pour le travail accompli, et elle appuie bon nombre des dispositions de la convention élaborée à l'intention de la présente Conférence. Elle se félicite de l'intention de pousser plus avant la codification du droit international dans un domaine où les pièges ne manquent pas. Elle regrette toutefois la suppression de toutes les dispositions relatives aux obligations et aux droits des Etats membres d'une organisation internationale qui découleraient d'un traité auquel l'organisation serait partie. A son avis, la proposition que la Commission du droit international a présentée sur ce point avait le mérite d'éclaircir les données d'une situation juridique qui pourrait se révéler extrêmement complexe.

20. Malheureusement, le souci d'établir un parallélisme aussi étroit que possible avec la Convention de 1969 a conduit la Conférence à élaborer un texte dont les dispositions concernant le *jus cogens* sont très proches de celles qui ont incité la France à voter contre la Convention de 1969. Il s'agit, pour l'essentiel, des dispositions des articles 53 et 64.

21. De l'avis de la délégation française, l'incertitude demeure au sujet du *jus cogens*, tant en ce qui concerne le contenu de celui-ci et la manière dont ses règles sont élaborées que ses effets. Dans ses observations sur les articles 53 et 64, la Commission du droit international n'est pas parvenue à éclaircir ces points et s'est bornée à noter que ces articles reprenaient le libellé déjà utilisé dans la Convention de 1969. Pour autant qu'il puisse en juger, M. Delon ne pense pas que l'on ait déjà défini un critère simple permettant de déterminer si une norme du droit international relève ou non du *jus cogens*. L'article 53 de la nouvelle Convention définit le *jus cogens* comme un ensemble de normes acceptées et reconnues "par la communauté internationale des Etats" et auxquelles "aucune dérogation n'est permise". Mais cela signifie-t-il que la constitution de ces normes exige le consentement unanime des Etats qui constituent la communauté internationale, ou suffit-il d'une simple majorité ? Il est évident qu'un système de cette nature doit être complété par un mécanisme pour le règlement des différends, en l'absence duquel il serait inefficace ou aurait pour effet de déstabiliser les relations établies par le traité. Toutefois, le mécanisme prévu à l'article 66 de la présente Convention pose un certain nombre de problèmes. Il ne résout pas la question de l'accès de toutes les organisations internationales à la Cour internationale de Justice. De plus, il a pour effet de modifier la nature même des avis consultatifs rendus par la Cour en les qualifiant de décisifs. En fin de compte, l'impression générale est que la règle *pacta sunt servanda*, si judicieusement réaffirmée dans le préambule de la Convention, risquerait d'être transgressée par l'invocation irresponsable et abusive des prétendues normes du *jus cogens*. Il est évident qu'admettre ainsi que des discordances puissent se manifester dans un domaine qui devrait être gouverné par la certitude revient à accepter une faille dans l'efficacité des traités et à introduire de l'incertitude dans les relations internationales. C'est pour toutes ces raisons que la délégation française a voté contre l'adoption de la Convention.

22. Le comte de la BARRE D'ERQUELINES (Belgique) précise que son pays ne sera pas en mesure de signer la Convention dans l'immédiat puisque la question de l'adhésion de la Belgique à la Convention de 1969 est encore à l'étude auprès des autorités compétentes, qui se proposent d'examiner concurremment les deux conventions. Il tient à ajouter que sa délégation reconnaît toute l'importance de la nouvelle Convention pour les organisations internationales, qui jouent un rôle de plus en plus important dans les relations internationales.

23. M. MIMOUNI (Algérie) déclare que sa délégation avait espéré que la Conférence adopterait une convention faisant l'objet d'une large acceptation qui apporterait une contribution positive au développement progressif du droit international. Elle regrette que, en fin de compte, il n'ait pas été possible d'adopter la Convention par consensus. Elle n'a, elle-même, pas été en mesure de voter en faveur de l'adoption de la Convention puisque les dispositions de celle-ci ne corres-

pondent pas à la conception que de nombreuses délégations se font de la question du règlement des différends. C'est pourquoi la délégation algérienne s'est abstenue lors du vote.

24. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la Convention parce qu'elle a des doutes sérieux quant à l'article 66 et aux clauses finales. Elle a déjà exposé les raisons de ses réserves à la séance précédente ainsi qu'aux 27e et 30e séances de la Commission plénière. M. Tepavicharov ne tient pas à s'attarder sur les doutes de sa délégation concernant d'autres articles de l'instrument puisqu'il a déjà fait connaître les réserves de la Bulgarie au sujet de l'ensemble de la Convention.

25. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se félicite de l'adoption de la nouvelle Convention, qui illustre bien le processus de codification progressive du droit international à partir d'instruments tels que la Charte des Nations Unies et la Convention de 1969 sur le droit des traités. La Convention contient des normes juridiques qui font bien ressortir la nature spécifique des organisations internationales. Il faut que la pratique adoptée par ces organisations lorsqu'elles concluent des traités soit conforme à leurs actes constitutifs, et la Convention confirme fort justement que les organisations internationales, en tant que sujets du droit international, ont une responsabilité et une capacité spécifiques.

26. La délégation soviétique regrette cependant que la Convention contienne des dispositions qu'elle juge peu judicieuses. La procédure définie dans l'article 66 pour le règlement des différends ne correspond pas à la pratique réelle et est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats et au droit des Etats de choisir les moyens de règlement des différends. Cet article représente donc une mesure rétrogade en matière de droit international et ne peut que nuire à l'efficacité de la Convention.

27. La délégation soviétique n'approuve pas les clauses finales, qui permettent aux Etats et aux organisations internationales d'être parties à la Convention sur un pied d'égalité. De son point de vue, la conclusion d'une convention de codification relève de la seule compétence des Etats, et les organisations internationales ne peuvent y participer qu'en qualité d'observateurs. Il est prématuré, au stade actuel du développement du droit international, de donner aux organisations internationales le pouvoir de signer des conventions de cette nature. C'est pour ces raisons que la délégation soviétique s'est abstenue lors du vote sur l'adoption de la Convention.

28. M. LÊ BÁ CÁP (Viet Nam) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce qu'elle estime que l'article 66 et l'annexe à la Convention sont incompatibles avec la notion même de règlement pacifique des différends. L'article 66 s'écarte du principe de la souveraineté des Etats. De même, la délégation vietnamienne n'est pas satisfaite des paragraphes 1 *b* et 2 *b* de l'article 45 car elle est d'avis que, dans tous les cas, l'acceptation doit être formelle et spécifique.

29. M. HARDY (Communauté économique européenne) souligne que la Convention que la Conférence vient d'adopter est le fruit d'efforts longs et persévérants. Elle représente l'aboutissement d'un processus de codification engagé par la communauté internationale qui a comporté de nombreux stades successifs. Il constate avec satisfaction qu'un accord général a pu être réalisé sur une grande majorité des articles examinés. La Communauté économique européenne étudiera la Convention avec soin et précisera sa position en conséquence.

30. En ce qui concerne l'article 2, M. Hardy constate avec satisfaction que l'on s'est accordé sur l'utilisation de l'expression "pleins pouvoirs" dans le cas des instruments émanant aussi bien d'une organisation que d'un Etat, puisque cela correspond à la pratique courante. Il regrette que l'expression "acte de confirmation formelle" appliquée à la ratification des traités par des organisations internationales n'ait pas été supprimée, car elle introduit une complication inutile sans apporter d'avantage réel, d'autant plus que le texte ne fait aucune différence sur le plan juridique entre un acte de ratification par un Etat et un acte de confirmation formelle de la part d'une organisation. En fait, on pourrait qualifier de "ratification" un acte de confirmation formelle. Telle est d'ailleurs la pratique suivie au sein de la Communauté économique européenne, laquelle continuera d'employer ce terme à l'avenir, si besoin est.

31. M. Hardy accepte la définition donnée des "règles de l'organisation" dans le paragraphe 1 *j* de l'article 2 et il estime que l'expression recouvre toutes les sources du droit au sein de la Communauté économique européenne. Il tient à affirmer de nouveau que c'est à l'organisation intéressée qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer ses propres règles, conformément aux procédures qu'elle a adoptées. Comme on l'a déjà souligné, l'adoption d'un instrument tel que celui dont la Conférence a été saisie n'ouvre pas la possibilité de chercher à modifier les arrangements élaborés en vertu d'un traité ou de traités conclus antérieurement pour constituer une organisation internationale, avec des procédures et des modes de fonctionnement qui lui sont propres. A cet égard, M. Hardy appelle l'attention de la Conférence sur la référence, qui figure au treizième alinéa du préambule, aux relations entre une organisation internationale et ses membres. A son avis, cet alinéa signifie que les relations entre une organisation internationale et ses membres continuent d'être régies par les règles de l'organisation étant entendu que lorsqu'une organisation conclut un traité avec un de ses membres les dispositions de la présente Convention pourraient s'appliquer. C'est également à chacune des organisations de déterminer quels sont ses "organes compétents" ou ses "organes" et quel est leur rôle respectif.

32. La délégation de la Communauté économique européenne estime que le paragraphe 2 de l'article 9 est compatible avec les dispositions du paragraphe 1. Par conséquent, les organisations internationales et les Etats se trouvent placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne leur participation à une conférence internationale et l'adoption du texte d'un traité. De même, les dispositions portant sur les réserves, qui sont presque fidèlement calquées sur celles de la Convention de

1969, sont judicieuses; les organisations internationales sont parfaitement habilitées à formuler des réserves ou à faire objection à des réserves au même titre que les Etats, compte seulement tenu du libellé des articles adoptés par la présente Conférence.

Rapport de la Commission plénière

33. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le rapport de la Commission plénière (A/CONF.129/13). En l'absence d'objections, il conclura que la Conférence décide de prendre note du rapport de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Examen du projet d'acte final et des résolutions y annexées

34. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet d'acte final préparé par le Comité de rédaction (A/CONF.129/12). Il appelle l'attention sur les trois résolutions d'usage jointes en annexe au texte, dont la première rend hommage à l'Expert consultant, la deuxième à la Commission du droit international et la troisième au peuple et au Gouvernement fédéral autrichiens. Il pense que la Conférence pourrait décider d'adopter ces trois résolutions sans procéder à un vote.

Les trois résolutions jointes en annexe au projet d'acte final sont adoptées sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution présenté par la Thaïlande

35. M. CHUTASAMIT (Thaïlande), prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Asie, considère que les trois résolutions qui viennent d'être adoptées sont particulièrement bienvenues. Cependant, le Groupe estime qu'il convient aussi de rendre hommage aux grandes qualités de négociateur et à la direction éclairée du Président de la Conférence, dont le discernement et l'habileté à diriger les débats ont tellement contribué au succès des travaux de la Conférence. Celle-ci se doit de rendre hommage également au Président de la Commission plénière et au Président du Comité de rédaction. M. Chutasamit propose donc que la Conférence adopte le projet de résolution ci-après, intitulé "Hommage au Président de la Conférence, au Président de la Commission plénière et au Président du Comité de rédaction" :

"*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*,

"*Ayant adopté* la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

"*Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* à M. Karl Zemanek, président de la Conférence, à M. Mohamed El-Taher Shash, président de la Commission plénière, et à M. Awn Al-Khasawneh, président du Comité de rédaction, qui, grâce à l'étendue de leur savoir, à la diligence et à la sagesse avec lesquelles ils ont dirigé les travaux de la Conférence, ont beaucoup contribué aux fructueux efforts qui en ont assuré le succès."

36. M. SZEKELY (Mexique) déclare que sa délégation appuie sans réserve le projet de résolution que le représentant de la Thaïlande a proposé au nom du groupe des Etats d'Asie puisque ce texte appelle justement l'attention sur la contribution inestimable du Président aux délibérations de la Conférence et sur la manière dont il a su diriger les débats de façon à permettre à la Conférence de mener ses travaux à bonne fin.

37. M. PALOMO (Guatemala), prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine, tient à féliciter le Président pour sa contribution aux travaux de la Conférence. Il désire également rendre hommage au Président de la Commission plénière, au Président du Comité de rédaction, aux Vice-Présidents, à l'Expert consultant et au secrétariat de la Conférence. Au nom du Groupe, il appuie le projet de résolution proposé par le représentant de la Thaïlande.

38. M. ABDENNADHER (Tunisie), parlant au nom des délégations des pays africains, annonce que ces pays désirent s'associer au projet de résolution dont le représentant de la Thaïlande vient de donner lecture. Ils tiennent à exprimer leur gratitude sincère et à rendre hommage au Président, qui a su conduire avec bonheur et impartialité les travaux de la Conférence. Ils tiennent également à remercier le Président de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction, les membres du Bureau et le secrétariat pour leur contribution au succès des travaux de la Conférence.

39. M. BERMAN (Royaume-Uni) tient à associer sa délégation aux sentiments exprimés par le représentant de la Thaïlande et auxquels les représentants d'autres pays et d'autres groupes ont fait écho. La réussite de travaux aussi complexes que ceux auxquels la Conférence s'est consacrée est le fruit des efforts de tous les membres du Bureau, du secrétariat et des délégations participantes.

Le projet de résolution proposé par le représentant de la Thaïlande est adopté par acclamation.

Projet de résolution présenté par le Japon

40. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de résolution présenté par le Japon et se rapportant à l'article 66 de la Convention (A/CONF.129/L.3).

41. M. HAYASHI (Japon), présentant le projet de résolution proposé par sa délégation, précise que, comme la Conférence a adopté la Convention dans son ensemble, y compris le nouveau texte de l'article 66, il désirer attirer l'attention sur les alinéas *b* et *d* du paragraphe 2 de cet article, qui autorisent les Etats et les organisations internationales qui sont parties à un différend à prier l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Le projet de résolution présenté par le Japon a pour objet de faciliter l'application de ces dispositions.

42. Il regrette que la Conférence n'ait été saisie de ce projet de résolution que le matin même. Il n'a pas eu l'intention de prendre les autres délégations par surprise : la délégation japonaise n'avait tout simplement pas le choix puisqu'elle devait attendre, avant de pré-

senter sa proposition, que la Conférence ait adopté le texte de l'article 66.

43. Pour l'essentiel, le projet de résolution demanderait à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'adopter des procédures appropriées leur permettant de répondre sans délai aux demandes qui pourraient leur être présentées afin qu'ils recherchent l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

44. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) déclare que, étant donné la date tardive à laquelle le projet de résolution du Japon a été présenté, sa délégation ne pourra faire sur ce texte que des observations préliminaires. Il est clair que ce projet contient en fait une proposition de fond et qu'il ne peut donc pas être soumis à la Conférence sous la forme d'un projet de résolution. La Conférence a été convoquée pour adopter une convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Elle n'est pas habilitée à adopter des décisions demandant à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité de prendre des mesures relatives à ces questions. Pour s'adresser à ces instances, la procédure appropriée voudrait que l'on consultât auparavant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. De l'avis de la délégation bulgare, il n'est pas admissible que ce projet de résolution puisse être proposé à la présente Conférence. Elle serait reconnaissante au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir donner un avis quant à cette question d'admissibilité.

45. M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique) ne partage pas les doutes exprimés par le représentant de la Bulgarie au sujet de la recevabilité ou de l'admissibilité procédurale du projet de résolution présenté par le Japon. La présente Conférence réunit des plénipotentiaires désignés par des Etats et, en tant que telle, elle est habilitée à soumettre à l'Organisation des Nations Unies des questions relatives aux sujets qu'elle débat sans avoir à consulter d'autres instances internationales.

46. Quant au contenu du projet proprement dit, le Conseiller juridique ne pense pas que celui-ci traite d'un sujet entièrement nouveau; il est lié à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention.

47. M. SHASH (Egypte) demande, pour que la situation soit plus claire, si la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a adopté une résolution similaire.

48. M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique) précise qu'aucune résolution similaire n'a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, que le problème sur lequel porte le projet de résolution présenté par le Japon résulte d'une situation spécifique qui ne peut se présenter qu'en ce qui concerne les organisations internationales. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 avait exclu de son champ d'application les traités conclus par des organisations internationales. Les deux situations ne sont donc pas comparables.

49. M. SHASH (Egypte) demande s'il est réellement indispensable que la Conférence adopte un projet de résolution comme celui dont elle vient d'être saisie. Si l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité d'organisation internationale, devient partie à la Convention, elle sera liée par toutes les dispositions de celle-ci. Il demande donc instamment à la délégation japonaise de ne pas insister pour que la Conférence adopte son projet de résolution, en raison surtout du fait que de nombreuses délégations qui ont voté en faveur de l'adoption de la Convention hésitent à faire de même pour le projet de résolution.

50. M. HAYASHI (Japon) pense qu'il y a malentendu au sujet des incidences éventuelles du projet de résolution présenté par son pays. La question de savoir si l'Organisation des Nations Unies deviendra ou non partie à la nouvelle Convention n'est pas pertinente dans le contexte de cette proposition. Il n'est pas nécessaire que l'Organisation des Nations Unies soit partie à la Convention pour qu'elle puisse recevoir des demandes du type de celles qui sont envisagées aux alinéas *b* et *d* du paragraphe 2 de l'article 66.

51. Le projet de résolution a uniquement pour objet de faciliter l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 66, qui concernent la possibilité de prier l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

52. Enfin, M. HAYASHI attire l'attention sur le fait que, dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 66, l'avis consultatif en question peut être demandé directement par un Etat, et pas seulement par une organisation internationale.

53. M. PAWLAK (Pologne) se joint à l'appel lancé par le représentant de l'Egypte à la délégation japonaise pour que celle-ci retire son projet de résolution, qui n'a pas sa place dans les débats de la présente Conférence. En outre, ce projet est particulièrement prématuré car un long délai s'écoulera avant que la Convention, qui vient d'être adoptée, entre en vigueur. Ce projet n'est réellement pas nécessaire et, s'il était maintenu, donnerait lieu à un affrontement inutile.

54. M. RASOOL (Pakistan) dit que sa délégation se joint elle aussi à l'appel du représentant de l'Egypte. Le projet de résolution susciterait des difficultés pour bien des délégations qui ont voté en faveur de l'article 66 à la séance précédente. Contrairement au Conseiller juridique, M. Rasool estime que des problèmes risqueraient fort de se poser si la Conférence adoptait une résolution à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

55. M. HAYASHI (Japon) regrette que le retard inévitable intervenu dans la présentation du projet de résolution l'ait empêché d'en expliquer le sens à l'avance aux diverses délégations, comme il aurait souhaité pouvoir le faire.

56. Compte tenu des doutes exprimés par certaines délégations et pour éviter toute nouvelle confusion, il décide de retirer le projet de résolution présenté par sa délégation.

57. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du Japon et note que le projet de résolution présenté dans le document A/CONF.129/L.3 est retiré par son auteur.

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

58. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de résolution présenté par l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/L.4), qui traite de l'annexe à la Convention que la Conférence a adoptée.

59. M.TEPAVICHAROV (Bulgarie) rappelle que sa délégation a déjà fait connaître à la séance précédente l'opinion de sa délégation au sujet des paragraphes 9 et 14 de l'annexe à la Convention. Les dispositions du pragraphe 1 *d* de l'article 60 du règlement intérieur n'ont pas été appliquées; il estime donc que le projet de résolution n'est pas admissible.

60. Le PRÉSIDENT estime que la Conférence, si elle le souhaite, peut adopter une proposition de l'Organisation des Nations Unies sans procéder à un vote, auquel cas l'article du règlement auquel se réfère le représentant de la Bulgarie ne serait pas applicable. Dans cette ultime phase de la Conférence, il serait virtuellement impossible de se conformer aux dispositions de l'article en question, qui concerne les demandes visant à mettre des propositions aux voix.

61. M. BERMAN (Royaume-Uni) est loin d'être convaincu que les dispositions de l'article du règlement intérieur invoqué soient applicables à la proposition dont la Conférence est saisie, dont on ne saurait raisonnablement prétendre qu'elle touche à une question de fond. Cette proposition vise sans aucun doute des mesures de nature indirecte — qui en toute autre circonstance seraient considérées comme inévitables — fondées sur des décisions que la Conférence a déjà prises à l'issue d'un vote.

62. La délégation du Royaume-Uni a également certains doutes quant au fait de savoir si le document A/CONF.129/L.4 peut réellement être considéré comme un projet de résolution présenté par l'Organisation des Nations Unies. M. Berman croit se souvenir que le Conseiller juridique a souligné à la séance précédente qu'il serait normal et nécessaire que la Conférence prenne une décision allant dans le même sens que la présente proposition et que, si nécessaire, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pourrait proposer un texte approprié. Il croit comprendre en outre que l'on a décidé qu'un texte de cette nature serait rédigé dans le cadre d'une opération technique liée à la mise en œuvre des mesures que la Conférence a jugées nécessaires.

63. Dans la mesure, toutefois, où d'autres délégations pourraient adopter une position différente, la délégation du Royaume-Uni est toute disposée à présenter une demande formelle, de quelque nature qu'elle soit, pour permettre à la Conférence de prendre une décision quant à la proposition dont elle est saisie.

64. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) précise que la délégation bulgare interprète différemment l'article du règlement intérieur auquel elle s'est référée. Toutefois, elle considère qu'il est plus important pour elle de réaffirmer sa position sur le fond de la question que de se lancer dans une discussion de procédure. L'Organisation des Nations Unies a présenté un projet de résolution. En sa qualité de Membre de l'Organisation, la Bulgarie a déjà exprimé à la séance précédente son opinion sur la question dont traite le projet de résolution. Aux termes même de ce projet, l'Assemblée générale est priée de prendre note, en les approuvant, de dispositions de l'annexe à la Convention qui ont des incidences financières. M. Tepavcharov se bornera à souligner qu'un représentant ayant participé à la présente Conférence pourrait, le moment venu, avoir à justifier devant la Cinquième Commission de l'Assemblée générale de l'Organisation la demande présentée dans le projet de résolution.

65. La délégation bulgare demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution A/CONF.129/L.4.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Nigeria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Thaïlande, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, France, Gabon, Guatemala, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Liechtenstein, Madagascar, Mozambique, Nicaragua, Oman, Panama, Pérou, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Suisse, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Zaïre.

Par 44 voix contre 11, avec 31 abstentions, le projet de résolution est adopté.

ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE

66. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à passer à l'adoption du projet d'acte final de la Conférence (A/CONF.129/12), étant entendu que le secrétariat insérera les dates et les références appropriées dans les espaces laissés libres aux paragraphes 18, 19 et 21.

67. M. HERRON (Australie) constate que la première phrase du paragraphe 17 fait état du renvoi à la Commission plénière des projets d'article qui nécessitaient un examen au fond, ainsi que du préambule et des clauses finales de la Convention. La deuxième phrase se réfère aux projets d'article renvoyés directement au Comité de rédaction. Il appelle l'attention sur le fait que plusieurs propositions concernant l'insertion d'articles nouveaux, dont l'un a été incorporé dans la Convention après avoir été adopté, ont également été examinées

par la Conférence et, en premier lieu, par la Commission plénière. M. Herron propose donc, à des fins de plus grande exactitude, que le début de la deuxième phrase du paragraphe 17 soit modifié et libellé comme suit : "Elle a renvoyé tous les autres projets d'article figurant dans la proposition de base directement au Comité de rédaction."

68. Le PRÉSIDENT approuve cette proposition et déclare que le texte sera modifié dans ce sens.

L'Acte final de la Conférence est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Signature de l'Acte final, de la Convention et d'autres instruments

[Point 13 de l'ordre du jour]

69. En réponse à une question de M. NEGREIROS (Pérou), M.KALINKIN (Secrétaire exécutif de la Conférence) déclare que les textes de la Convention et de l'Acte final devraient normalement être prêts pour la signature au début de l'après-midi du vendredi 21 mars 1986. Il précise les détails de la cérémonie de signature.

Clôture de la Conférence

70. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) déclare que, même si sa délégation n'a peut-être pas toujours donné cette impression au cours des dernières phases de la Conférence, elle s'est toujours efforcée de se rendre utile et d'adopter une position cohérente avec ce sens de l'impartialité auquel une autre délégation a déjà fait allusion.

71. Au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale et des autres pays socialistes, M. Tepavicharov tient à rendre hommage au Président pour la manière dont celui-ci a dirigé les travaux de la Conférence, ainsi qu'au pays hôte pour les services qu'il a obligeamment mis à la disposition de la Conférence. Il tient également à féliciter le Président et les Vice-Présidents de la Commission plénière, qui n'ont pas ménagé leurs efforts, et à remercier le secrétariat de la Conférence pour l'aide apportée aux participants dans cette tâche difficile que représente l'élaboration d'un texte généralement acceptable sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Le résultat de tous ces efforts conjugués est maintenant devant la Conférence, dont la reconnaissance doit aller à tous ceux qui ont contribué à la difficile mise au point de ces dispositions, qui représentent un compromis généralement acceptable.

72. Le PRÉSIDENT constate que le succès aurait en effet été complet si la Conférence avait pu mener ses travaux jusqu'à la fin dans l'esprit qui a caractérisé la majeure partie de la session. Bien que la dernière journée de délibérations ait pu être pour certains une source de déconvenue et de désillusion, il ne faut pas pour autant oublier que les clauses de fond de la Convention — en d'autres termes, l'ensemble des règles de fond qui seront appliquées aux relations par voie de traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre les organisations internationales — ont été acceptées aux termes d'un accord général.

73. Ce résultat n'aurait pu être obtenu sans le concours constant et loyal d'un certain nombre de personnes auxquelles va toute sa gratitude. Il tient, en particulier, à remercier le Président et les Vice-Présidents de la Commission plénière, qui ne lui ont pas ménagé leur aide à l'occasion de nombreuses négociations difficiles, le Président du Comité de rédaction, auquel il a déjà rendu hommage, les présidents des différents groupes régionaux, le Président du Groupe de travail du Groupe des 77 et un certain nombre de délégations dont l'assistance a été particulièrement précieuse au cours des négociations.

74. L'habitude veut que l'on remercie les membres du secrétariat, ce qui risque de passer pour une simple tradition. En l'occurrence, toutefois, dans un contexte largement marqué par l'innovation, le secrétariat a dû faire face à une tâche particulièrement lourde et faire constamment preuve d'un sens remarquable de l'adaptation. La moindre des réalisations à son actif n'est pas d'avoir achevé le travail à temps pour la signature de la Convention au jour dit, ce qui n'est certes pas toujours le cas; des remerciements tout particuliers doivent donc lui être adressés.

75. Enfin, le Président tient à exprimer sa gratitude aux participants à la Conférence, si généreux dans leur appréciation de sa propre contribution et de celle des présidents des autres organes de la Conférence. Sans la coopération de chacun des participants les résultats obtenus auraient été impossibles. Il tient à le répéter : un ensemble de règles de fond a pu faire l'objet d'un accord général, ce qui n'est pas un mince succès, loin de là.

76. Le Président prononce la clôture de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

La séance est levée à 17 h 45.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

1re À 30e SÉANCES

Blank page

Page blanche

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

1re séance

Mercredi 19 février 1986, à 17 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

Election des Vice-Présidents

1. Le PRÉSIDENT dit que, pour la raison donnée par le Président de la Conférence à sa 2e séance plénière, la Commission plénière doit élire deux vice-présidents. Il croit savoir que les participants sont convenus d'élire M. Geraldo Eulálio do Nascimento e Silva (Brésil) et M. Zdenek Pisk (Tchécoslovaquie) aux postes de vice-président.

M. Geraldo Eulálio do Nascimento e Silva (Brésil) et M. Zdenek Pisk (Tchécoslovaquie) sont élus vice-présidents de la Commission plénière par acclamation.

Election du Rapporteur

2. Le PRÉSIDENT croit savoir que les participants sont convenus d'élire Mme Kuljit Thakore (Inde), qui a déjà occupé les fonctions de rapporteur lors de plusieurs conférences de codification, au poste de rapporteur de la Commission. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite élire Mme Thakore à ce poste.

Mme Kuljit Thakore (Inde) est élue rapporteur de la Commission plénière par acclamation.

Organisation des travaux

3. Le PRÉSIDENT dit qu'à sa 3e séance plénière la Conférence a renvoyé à la Commission pour examen au fond les projets d'article énumérés dans l'appendice à la note du Secrétaire général (A/CONF.129/8), à savoir les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9 (paragraphe 2), 11 (paragraphe 2), 19, 20, 27, 30 (paragraphe 6), 36 *bis*, 38, 45, 46 (paragraphes 2, 3 et 4), 56, 61, 62, 65 (paragraphe 3), 66, 73, 75 et 77, et l'annexe intitulée "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66".

4. La première de ces dispositions est l'article 2, intitulé "Expressions employées". La pratique adoptée lors de précédentes conférences de codification veut que l'on n'arrête pas de définitions tant que les articles de fond correspondants n'ont pas été examinés. Le Président suggère donc à la Commission d'examiner brièvement le projet d'article 2 afin de cerner les points d'accord ou de désaccord relatifs à ses divers éléments, mais de différer toute décision sur l'article dans son entier jusqu'à ce qu'elle ait examiné les autres articles qui lui ont été renvoyés par la Conférence.

5. M. JESUS (Cap-Vert) demande si la Commission a l'intention d'examiner les projets d'article dans l'ordre dans lequel ils figurent dans l'appendice au document A/CONF.129/8. Dans la négative, il serait souhaitable que la Commission arrête un programme de travail hebdomadaire indiquant quels projets d'article seraient examinés au cours d'une semaine donnée.

6. La Commission devrait arriver à un consensus sur les termes à employer; l'accord sur l'article 5, par exemple, dépend entièrement d'un accord préalable sur les termes employés dans l'article 2. Si l'article 2 est approuvé, il sera possible d'adopter d'autres projets d'article sans les faire dépendre d'un accord sur l'article 2.

7. M. SCHRICKE (France) pense que l'on pourrait examiner l'article 2 pour préciser les points sur lesquels l'accord est général. Ensuite, toutes les expressions donnant lieu à des réserves pourraient être examinées avec les autres projets d'article.

8. Le PRÉSIDENT considérera s'il n'y a pas d'objections, que la Commission souhaite procéder à un examen préliminaire de l'article 2 pour déterminer les expressions qui, dans cet article, sont acceptables d'une façon générale.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 2 (Expressions employées

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner aussi brièvement que possible le titre du projet d'article 2 et les expressions "traité", "ratification" et "acte de confirmation formelle".

10. M. HAYASHI (Japon) déclare que sa délégation doute qu'il faille introduire une formule nouvelle comme "acte de confirmation formelle". Le terme "ratification" est bien établi. Il reviendra sur ce point au cours de l'examen des articles suivants.

11. Pour M. RAMADAN (Egypte), le terme "ratification" doit être réservé aux Etats. Il est depuis longtemps accepté comme désignant un acte émanant des plus hautes instances d'un Etat et, dans les organisations internationales, il n'existe aucun organe analogue. Sa délégation approuve donc l'expression "acte de confirmation formelle", qui correspond, dans le cas des organisations internationales, à la procédure adoptée par les Etats.

12. M. HARDY (Communauté économique européenne) déclare que son organisation exposera ses vues sur cette expression de façon détaillée lorsque les points soulevés à propos de l'article 2 seront examinés dans les articles de fond correspondants. Pour le moment, il se bornera à dire que le terme "ratification" est d'usage courant dans les organisations internationales, et notamment dans la sienne, à propos des accords multilatéraux.

13. M. SANG HOON CHO (République de Corée) souscrit à l'avis exprimé par la délégation japonaise et aux observations faites par l'Organisation des Nations Unies dans ses commentaires écrits (A/CONF.129/5, p. 88). Il serait préférable de n'employer que le terme "acceptation" en ce qui concerne les organisations internationales.

14. Pour M. JESUS (Cap-Vert), l'expression "acte de confirmation formelle" constitue une innovation et il faut l'examiner très soigneusement. S'agissant des définitions, c'est le fond qui importe. La Commission du droit international, en proposant cette expression, a voulu établir une différence de traitement entre les organisations internationales et les Etats; sa recommandation doit être suivie, notamment parce que ces termes ont déjà été employés dans un instrument juridique international important, à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. A propos de l'observation faite par le représentant de la Communauté économique européenne, il faut rappeler que, selon le paragraphe 2 de l'article, les dispositions concernant les expressions employées ne préjudicient pas au sens qui peut leur être donné dans les règles d'une organisation internationale.

15. Selon M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie), il est inutile d'établir expressément un parallèle entre l'acceptation d'un traité par une organisation internationale et la ratification par un Etat. Le membre de phrase "correspondant à celui de la ratification par un Etat" au paragraphe 1 *b bis* doit donc être supprimé.

16. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que la question de la ratification devant être traitée à l'article 11, il n'y a pas lieu de l'examiner à ce stade.

17. M. BERNAL (Mexique) dit que sa délégation approuvera le libellé recommandé par la Commission du droit international. L'expression "acte de confirmation formelle" n'est pas une invention mais au contraire une formule connue dans la pratique des Etats et en droit international.

18. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge ces termes dans l'ensemble acceptables car ils permettent aux organisations internationales de se réserver une certaine souplesse pour établir leur consentement à être liées par un traité.

19. M. WANG Houli (Chine) trouve judicieux d'employer dans le texte des termes différents pour décrire les obligations et les droits des représentants des Etats et ceux des représentants des organisations internationales; il estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre les termes "pouvoirs" et "pleins pouvoirs". Il reviendra plus en détail sur ce point lors de l'examen de ces termes dans le cadre de l'article 7.

20. M. FLEISCHHAUER (Organisation des Nations Unies) indique que son organisation a quelques réserves quant à l'emploi des termes "acte de confirmation formelle", comme elle l'a exposé en détail dans ses commentaires écrits.

21. M. CRUZ FABRES (Chili) dit qu'il fera ses observations sur les questions de fond touchant à la ratification lors de l'examen de l'article 11. Il est lui aussi d'avis qu'il faut établir une distinction entre la ratification par un Etat et l'établissement par une organisation internationale de son consentement à être liée par un traité.

La séance est levée à 18 h 10.

2e séance

Jeudi 20 février 1986, à 10 h 30.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 2 (Expressions employées) [*suite*]

Alinéas b *et* b bis *du paragraphe 1*

1. M. VIGNES (Organisation mondiale de la santé), s'exprimant au nom de son organisation et du Bureau international du Travail, estime inutile de faire à l'article 2 une distinction qui n'est pas toujours justifiée dans le cas des organisations internationales. L'OMS

approuve le point de vue exprimé par le représentant de l'Organisation des Nations Unies à la séance précédente. A son avis, l'alinéa *b bis* pourrait être supprimé tout comme la distinction faite à l'alinéa *c bis*, si le libellé de l'alinéa *c* était modifié.

2. Pour Mme THAKORE (Inde), l'emploi du terme "ratification" dans le cas des organisations internationales risque d'être source de confusion puisqu'il peut se rapporter à la fois à la ratification sur le plan international et aux procédures constitutionnelles suivies par les Etats. Ces considérations sont inapplicables aux organisations internationales, quelle que soit la procédure suivie par l'organisation pour donner son consentement formel à être liée par un traité. Les procédures internes des organisations internationales étant différentes de celles des Etats, il faudrait employer un terme plus général.

3. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) insiste pour que l'alinéa *b bis* soit accepté tel qu'il est proposé et fait observer que la nécessité de cette distinction ressort clairement des commentaires de la Commission du droit international. A la séance précédente, le représentant de l'Organisation des Nations Unies a exposé pourquoi son organisation estimait inutile de maintenir cette disposition. Bien que l'Organisation des Nations Unies soit la principale organisation internationale, le Gouvernement soudanais estime qu'elle ne devrait pas préconiser la suppression de cette disposition. L'alinéa *b bis* fait partie de la proposition de base; sa suppression affaiblirait l'ensemble de la convention, les organisations internationales étant mises sur le même pied que les Etats.

4. Selon M. TUERK (Autriche), la ratification n'est rien d'autre qu'un acte de confirmation formelle par un Etat de son consentement à être lié par un traité, et il ne voit aucune contradiction entre les deux expressions. Dans la pratique des Etats, il est très fréquent qu'un acte de confirmation formelle ne prenne pas la forme d'une ratification mais, par exemple, d'un simple échange de notes. En conséquence, au lieu de faire une distinction expresse entre ratification et acte de confirmation formelle dans une nouvelle convention, il serait partisan d'une solution souple qui permettrait aux Etats et aux organisations internationales intéressées de décider des termes à employer. S'il perçoit la portée de l'inclusion des termes "acte de confirmation formelle" dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[1], il ne pense pas qu'un tel acte puisse être radicalement différent d'une ratification. Un moyen de simplifier la question serait peut-être de fusionner les alinéas *b*, *b bis* et *b ter* et de modifier leur libellé comme suit : "Les expressions "ratification" ou "acte de confirmation formelle", "acceptation", "approbation" et "adhésion" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat ou une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité."

M. Shash (Egypte) prend la présidence.

5. M. RASOOL (Pakistan) fait observer que l'expression "acte de confirmation formelle" a été proposée par la Commission du droit international après une discussion prolongée et qu'elle est employée dans la Convention sur le droit de la mer. Comme cette convention a été signée par 159 Etats, on peut considérer que dans la pratique cette expression est universellement acceptée.

6. Le terme "ratification", consacré par le temps, désigne la procédure interne d'un Etat, par exemple l'acte d'un parlement ou d'un chef d'Etat. Ces décisions prises au niveau le plus élevé ne peuvent être assimilées aux décisions d'une organisation internationale et c'est pour cette raison que le représentant du Pakistan est favorable au maintien de l'expression "acte de confirmation formelle".

7. M. ROCHE (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) est du même avis que le représentant de l'OMS. Pour lui, la distinction dans la terminologie est artificielle et ne saurait être justifiée pour la simple raison qu'elle existe dans la Convention sur le droit de la mer. En outre, alors que la Convention de Vienne sur le droit des traités[2] de 1969 codifiait la pratique séculaire des Etats, le projet d'articles vise à développer le droit international sur la base de la pratique des organisations internationales, qui est bien plus courte que celle des Etats. Si une organisation intergouvernementale peut signifier son consentement à être liée sous la forme d'une acceptation, d'une approbation ou d'une adhésion exactement comme un Etat, il paraît assez peu logique d'employer un terme différent.

8. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) croit que la logique impose de maintenir l'expression "acte de confirmation formelle", qui n'est pas vraiment nouvelle mais correspond à une différence réelle.

9. M. PASCHKE (République fédérale d'Allemagne) est favorable à la proposition de l'Autriche, qui évite de poser le problème de l'appréciation subjective de la définition qui figure dans l'article.

10. M. SHIHATA (Banque mondiale) rappelle que la Banque mondiale conclut chaque année plus d'accords qu'aucune autre organisation internationale et que la plupart des Etats et qu'elle a un intérêt évident au succès des travaux de la Commission. Elle est très favorable à une flexibilité suffisante pour répondre à des conditions qui varient selon les organisations internationales. La Banque mondiale appuie donc la proposition présentée par l'Autriche de combiner tous les termes employés dans une seule disposition.

11. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que les termes proposés à la Commission sont le résultat d'un examen prolongé et détaillé de la Commission du droit international. Cette terminologie est en outre logique dans la mesure où la "ratification" suppose un acte des instances les plus élevées d'un Etat, procédure qui ne peut être suivie par des organisations internationales. La délégation sovié-

[1] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

tique éprouve quelque doute au sujet de la suggestion de l'Autriche. Il y a une distinction logique entre l'alinéa *b*, qui prévoit la ratification par la plus haute autorité d'un Etat, et l'alinéa *b bis*, qui prévoit un acte de confirmation formelle par la plus haute autorité administrative d'une organisation internationale. Les fonctions d'un Etat ne peuvent être transférées à une organisation internationale. L'alinéa *b ter* vise pour sa part des actes aussi bien d'Etats que d'organisations internationales. Dans ces circonstances, M. Netchaev insiste pour que la Commission s'en tienne à la formule mise au point par la Commission du droit international.

12. M. CANÇADO TRINDADE (Brésil) fait observer que, lorsque la délégation brésilienne a examiné les termes "ratification" et "acte de confirmation formelle" à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au milieu des années 70 lors de l'examen des travaux de la Commission du droit international, elle avait indiqué, d'une part, que le terme "acte de confirmation formelle" était une innovation et que, d'autre part, l'extension du terme "ratification" aux organisations internationales donnerait lieu à des difficultés car on risquait de comprendre que l'approbation du texte ne pouvait se faire qu'en deux temps, selon un mécanisme consultatif complexe faisant intervenir des organes de niveaux différents. La suggestion du représentant de l'Autriche permettrait peut-être plus de souplesse.

13. M. LEHMANN (Danemark) comprend que les organisations internationales souhaitent voir la convention rédigée en termes souples. Cette souplesse permettra le développement du droit international dans ce domaine. La délégation danoise est favorable à la proposition du représentant de l'Autriche.

14. Le PRÉSIDENT fait observer que l'alinéa *b* sera étudié en détail lors de l'examen des articles correspondants.

Alinéas c *et* c bis *du paragraphe 1*

15. M. EHLERMANN (Communauté économique européenne) dit que l'emploi de l'expression "pleins pouvoirs" pour les Etats et du terme "pouvoirs" pour les organisations internationales traduit une disctinction qui ne cadre pas avec la pratique que suit la Communauté lorsqu'elle conclut des traités. Sa délégation aura l'occasion de revenir sur cette question lorsque la Commission étudiera les articles correspondants, plus particulièrement l'article 7.

16. M. HAYASHI (Japon) doute qu'il soit nécessaire ou même utile de distinguer "pouvoirs" et "pleins pouvoirs". Il ne voit aucun avantage pratique à cette distinction et considère que la convention devrait suivre d'aussi près que possible la Convention de Vienne sur le droit des traités. Introduire des distinctions artificielles ne ferait que compliquer encore un texte déjà fort complexe. Mieux vaut appliquer l'expression "pleins pouvoirs" à la fois aux Etats et aux organisations internationales.

17. M. CASTROVIEJO (Espagne) estime qu'il faut éviter autant que possible les distinctions de terminologie. Il n'est pas logique en l'occurrence de réserver l'expression "pleins pouvoirs" aux seuls Etats, car l'adjectif "pleins" vise non pas la capacité du sujet de droit — qu'il s'agisse d'une organisation ou d'un Etat — mais la capacité de représenter ce sujet de droit reconnue à la personne qui accomplit l'acte concernant le traité. Dans l'un et l'autre cas, les pouvoirs du représentant doivent être de pleins pouvoirs.

18. M. UNAL (Turquie) dit que la capacité qu'a une organisation internationale de conclure des traités n'est pas aussi étendue que dans le cas des Etats, car l'organisation ne peut conclure de traités que dans les limites de sa compétence. Cela dit, et dès lors que l'organisation internationale a cette compétence, son représentant a les mêmes "pleins pouvoirs" que celui d'un Etat. La délégation turque ne voit donc pas de raisons de distinguer entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs".

19. M. JESUS (Cap-Vert) déclare que, si l'on a dissocié "pleins pouvoirs" et "pouvoirs", c'est que la Sixième Commission de l'Assemblée générale, lorsqu'elle a étudié la question, a voulu établir une distinction entre les Etats et les organisations internationales. La Commission du droit international a tenu compte de ce fait pour distinguer les "pleins pouvoirs" des "pouvoirs". Si l'on se reporte à l'historique de la notion de "pleins pouvoirs", on comprend mieux pourquoi cette expression n'est pas appliquée aux organisations internationales et pourquoi la Commission du droit international a eu le souci d'introduire une notion nouvelle applicable aux organisations internationales.

20. M. SHIHATA (Banque mondiale) souligne que les alinéas *c* et *c bis* ne portent pas sur la capacité de conclure des traités mais définissent les documents établissant le statut du représentant de l'Etat ou de l'organisation internationale. On ne saurait déduire que les pouvoirs du représentant d'une organisation internationale ne sont pas des pleins pouvoirs. Telle n'est pas la pratique des organisations internationales, en particulier de la Banque mondiale, dont la délégation est favorable à l'emploi d'un terme unique qui soit simple, exact et justifié.

21. M. RAMADAN (Egypte) se prononce lui aussi en faveur de l'emploi d'un seul terme. Le document émanant d'une organisation internationale et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'organisation aux fins visées à l'alinéa *c bis* est analogue au document correspondant émanant d'un Etat. Bien que les documents en question constatent que la capacité des organisations internationales n'est pas aussi complète que celle des Etats, ils ne font pas référence à la compétence d'une organisation mais à celle de ses fonctionnaires et autres représentants. Il est donc préférable d'employer un terme unique.

22. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) souhaite le maintien des alinéas *c* et *c bis* ainsi que des alinéas *b* et *b bis* pour des raisons qu'il expliquera plus en détail lorsque les articles pertinents seront mis en discussion.

23. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) souligne que l'expérience de son pays en qualité de dépositaire a montré que, dans la pratique, il n'y a jamais eu de distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs".

24. M. FLEISCHHAUER (Organisation des Nations Unies) n'est pas convaincu de la nécessité de distinguer "pleins pouvoirs" et "pouvoirs". La question qui se pose n'est pas celle de la capacité des organisations

internationales mais des pouvoirs des fonctionnaires et agents des organisations internationales d'agir en tant que négociateurs.

25. M. BARRETO (Portugal) demeure convaincu que l'article 2 devrait être examiné en détail à la fin de la session. Si l'on considère les alinéas *b*, *b bis* et *b ter* avec la souplesse suggérée par le représentant de l'Autriche, il faudrait adopter la même attitude en ce qui concerne les alinéas *c* et *c bis*. Sa délégation pense qu'il faut employer un terme unique, qu'il s'agisse des Etats ou des organisations internationales.

26. M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne) considère qu'une certaine souplesse est nécessaire et il indique qu'il n'existe pas en langue allemande de différence entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs".

27. M. SATELER (Chili) est d'avis que les expressions "pleins pouvoirs" et "pouvoirs" devraient être maintenues pour les raisons exposées au paragraphe 10 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 2. Bien qu'il n'y ait pas de problème dans la pratique, il faut qu'une distinction terminologique soit établie entre Etats et organisations internationales.

28. M. PISK (Tchécoslovaquie) appuie sans réserve les vues exprimées par la Commission du droit international au paragraphe 10 de son commentaire sur l'article 2 et il estime qu'une discussion plus approfondie de la question devrait avoir lieu lors de l'examen de l'article 7.

29. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) convient avec le représentant de l'Espagne qu'il faudrait éviter une distinction terminologique superflue. Il ne s'agit pas de la capacité des organisations internationales de conclure des traités mais bien des pouvoirs de leurs représentants. Comme l'ont souligné les représentants de la Banque mondiale et de l'Organisation des Nations Unies, essayer de distinguer entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs" créerait probablement de la confusion. Il n'y a guère de risque à supprimer la distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs".

30. M. PAWLAK (Pologne) considère que les deux manières de voir ne portent pas sur des questions de fond mais sur les principes qui inspirent le projet de convention. Il s'agit de donner des noms ou des titres à des documents présentés par des représentants habilités à signer des traités au nom d'Etats ou d'organisations internationales. Si la désignation des documents n'est pas en elle-même importante, des entités de types différents sont représentées et mieux vaudrait donc suivre le texte proposé par la Commission du droit international pour les raisons exposées au paragraphe 10 de son commentaire.

31. M. SCHRICKE (France) pense, comme le représentant de la Pologne, qu'il s'agit moins d'une question de fond que de désignation. L'emploi de termes différents n'a aucun effet sur la portée des "pouvoirs" donnés aux représentants ou sur la capacité de ces représentants de lier les organisations internationales ou les Etats qu'ils représentent. La délégation française estime que les termes proposés par la Commission du droit international doivent être maintenus.

32. M. KERROUAZ (Algérie) croit qu'il est fondamental d'établir une distinction entre les pouvoirs des Etats et ceux des organisations internationales dans leur capacité de conclure des traités. Il demande si le représentant de l'Autriche entendait proposer formellement de fusionner les alinéas *b*, *b bis* et *b ter* ou si la délégation autrichienne accepterait le texte proposé par la Commission du droit international dans le cas où la Commission serait dans l'ensemble favorable au maintien de ce texte.

33. M. TUERK (Autriche) répond que sa délégation examinera avec d'autres délégations la suggestion qu'elle a faite avant de présenter officiellement une proposition.

34. M. RASOOL (Pakistan) estime, comme le représentant de la Pologne, que les arguments pour ou contre le maintien de la distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs" ont un caractère théorique. A cet égard, il convient de garder à l'esprit les dispositions du paragraphe 2 *a* de l'article 7, selon lesquelles les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont considérés avoir pleins pouvoirs "en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire" aucun pouvoir écrit. Cette disposition souligne la distinction entre les pleins pouvoirs des représentants d'un Etat — qui peuvent être implicites — et les pouvoirs du représentant d'une organisation internationale.

35. M. Rasool propose d'ajourner provisoirement l'examen des alinéas *c* et *c bis*.

36. De l'avis de M. SZÉNÁSI (Hongrie), toutes les délégations reconnaissent qu'il faut faire nettement le départ entre Etats et organisations internationales quant à la personnalité juridique et à la capacité de conclure des traités. L'évolution du droit international contemporain ne permet nullement de penser que cette distinction se soit estompée. C'est sur elle que se fonde le projet d'articles de la Commission du droit international, et les termes employés dans les différents articles en procèdent logiquement. M. Szénási insiste pour que cette distinction soit maintenue.

Alinéa d *du paragraphe 1*

Il n'y a pas d'observations.

Alinéa e *du paragraphe 1*

Il n'y a pas d'observations.

Alinéa f *du paragraphe 1*

Il n'y a pas d'observations.

Alinéa g *du paragraphe 1*

Il n'y a pas d'observations.

Alinéa h *du paragraphe 1*

Il n'y a pas d'observations.

Alinéa i *du paragraphe 1*

37. De l'avis de M. JESUS (Cap-Vert), la définition de l'expression "organisation internationale" visée à l'alinéa *i* est bien établie et en fait identique à celle figurant dans la disposition correspondante de la Convention de 1969 sur le droit des traités. Il se réserve de

revenir sur cette question, notamment lorsque la Commission abordera l'examen du projet d'article 5.

38. M. ECONOMIDES (Grèce) fait observer que, aux fins du projet de convention à l'examen, il ne suffit pas de définir une "organisation internationale" comme étant une simple "organisation intergouvernementale". Il faut également faire ressortir quelques-unes de ses caractéristiques essentielles. A son avis, ces caractéristiques sont au nombre de trois : la première, c'est que les objectifs de l'organisation vont dans le sens de l'intérêt de ses Etats membres; la deuxième est que l'organisation possède une personnalité internationale et la capacité de conclure les accords internationaux; la troisième est que sa capacité internationale est exercée par ses propres organes à l'échelon international.

39. Un au moins de ces trois éléments doit être inclus dans la définition de l'alinéa *i*, à savoir la capacité de conclure des traités. M. Economides suggère de modifier l'alinéa *i* de la façon suivante : "L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale ayant la capacité de conclure des traités régis par le droit international au sens des présents articles."

40. M. RAMADAN (Egypte) fait observer que le projet de convention doit réglementer le régime des traités auxquels une ou plusieurs organisations sont parties et non le statut des organisations internationales.

41. Ceci étant dit, il estime que l'expression utilisée à l'alinéa *i* couvre les organisations internationales dont certaines comptent des membres qui ne sont pas encore des Etats.

42. M. ROMAN (Roumanie) dit que sa délégation n'est pas totalement satisfaite de cet alinéa. Il ne suffit pas de dire qu'une organisation internationale est une organisation intergouvernementale; il faut ajouter qu'elle a la capacité de conclure des traités. On limiterait ainsi l'application du projet de convention aux organisations qui ont la personnalité juridique internationale et qui sont des sujets du droit international.

43. La clarification qu'il propose est d'autant plus nécessaire qu'une organisation intergouvernementale n'a pas forcément ni automatiquement la capacité de conclure des traités. Le pouvoir de ce faire doit lui être donné par l'acte constitutif ou les autres règles de l'organisation.

44. Pour M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), la définitition figurant à l'alinéa *i* est bien trop générale. Plus de précision s'impose. Le projet de convention à l'examen porte sur les traités conclus par les organisations internationales, et la définition doit donc inclure l'élément essentiel que constitue la capacité des organisations internationales de conclure des traités internationaux. De toute façon, le problème de la définition d'une organisation internationale devra être examiné plus avant quand la Commission abordera les projets d'article suivants, en particulier les articles 5 et 6.

45. M. VOGHEL (Canada) pense, comme les représentants de la Grèce et de la Roumanie, que la définition doit comporter une référence à la capacité de conclure des traités.

46. M. ULLRICH (République démocratique allemande) fait siennes les observations des représentants de la Grèce, de la Roumanie et de la RSS d'Ukraine. Aux fins du projet de convention à l'examen, seules peuvent être prises en compte les organisations gouvernementales qui ont la capacité de conclure des traités de par leurs actes constitutifs.

47. M. ALMODÓVAR (Cuba) déclare que, bien que la définition figure et dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975, il appuie les suggestions des représentants de la Grèce, de la Roumanie et de la RSS d'Ukraine.

48. M. WALDEN (Israël) déclare que sa délégation ne voit pas pourquoi on chercherait à modifier la définition parfaitement satisfaisante donnée par la Commission du droit international. Il se réserve de revenir sur ce point.

49. Pour M. JESUS (Cap-Vert), l'alinéa examiné a pour objet de définir le champ d'application du projet d'articles et de déterminer quelles organisations internationales doivent être prises en considération aux fins du projet de convention à l'examen. Le paragraphe 19 du commentaire de la Commission du droit international indique que trois catégories d'organisations peuvent être incluses dans le champ d'application du projet d'articles : la première est celle des organisations internationales composées exclusivement d'Etats; la deuxième est celle des organisations qui, outre des Etats, comptent une ou plusieurs autres organisations internationales parmi leurs membres; la troisième est celle des organisations formées exclusivement d'autres organisations internationales. La question se pose donc de savoir si ces trois catégories doivent être couvertes. La Commission du droit international semble être partie de l'hypothèse que seule la première catégorie — c'est-à-dire celle des organisations formées exclusivement d'Etats — est couverte par les articles.

50. Dans ces conditions, M. Jesus juge dangereux d'essayer d'élaborer une définition différente de la notion d'organisation internationale. Cela pourrait avoir des incidences sur un grand nombre d'articles du projet. Il est souhaitable de conserver la définition élaborée par la Commission du droit international.

51. Selon M. ROCHE (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), le commentaire de la Commission du droit international semble indiquer que la définition figurant à l'alinéa *i* englobe les trois catégories mentionnées par l'orateur précédent. Le libellé de cet alinéa risque de ne pas être évident dans le cadre des négociations futures.

52. En ce qui concerne la capacité des organisations internationales de conclure des traités, mentionnée par plusieurs représentants, M. Roche réserve la position de son organisation jusqu'à ce que la Commission examine le projet d'article 6.

53. M. TREVES (Italie) dit que le libellé de l'alinéa *i*, qui est identique à la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969, vise à établir une distinction entre les organisations intergouvernementales et les organisations gouvernementales. Il n'exclut pas les organisations internationales comptant parmi leurs membres d'autres organisations.

54. L'inclusion d'une référence à la capacité de conclure des traités introduirait une notion juridique controversée dans la définition. La question de la capacité de conclure des traités devrait être laissée au droit interne de l'organisation concernée et au droit international général. M. Treves se réserve le droit de revenir sur cette question lors de l'examen du projet d'article 6.

55. M. MONNIER (Suisse) estime lui aussi qu'il serait inutile d'introduire une référence à la question de la capacité de conclure des traités. Cette question sera examinée ultérieurement dans le cadre d'autres articles, en particulier les articles 5 et 6.

56. M. ZANNAD (Tunisie) souscrit à l'opinion selon laquelle il serait vain à ce stade d'aborder l'examen de la question de la capacité de conclure des traités.

57. M. RASOOL (Pakistan) se réserve le droit de revenir sur cette question lorsque la Commission examinera le projet d'article 6.

58. Mme THAKORE (Inde) demande aux représentants de la Grèce et du Canada si une organisation internationale dont l'acte constitutif ne mentionne pas la question de la conclusion de traités serait ou non considérée comme une "organisation internationale" aux fins des projets d'articles si une référence à la capacité de conclure des traités était introduite dans le texte.

59. M. SHIHATA (Banque mondiale) se félicite de ces observations. L'acte constitutif de la plupart des organisations internationales ne contient pas de disposition expresse sur la capacité de conclure des traités. C'est le cas de nombreuses organisations qui ont conclu un grand nombre de traités. L'inclusion dans la présente définition de toute référence à la capacité d'une organisation de conclure des traités aurait pour effet de restreindre le champ d'application des projets d'articles à un très petit nombre d'organisations.

60. M. KOECK (Saint-Siège) doute qu'il soit avisé de s'efforcer de définir plus en détail la notion d'"organisation internationale". En premier lieu, le projet d'articles ne vise pas les organisations internationales en tant que telles, mais plutôt les traités conclus par elles. Il n'est donc pas nécessaire de définir de manière exhaustive cette notion, qui est bien connue dans la doctrine et la pratique internationales.

61. En outre, l'insertion des mots "ayant la capacité de conclure des traités", suggérée par le représentant de la Grèce, serait dans une certaine mesure préjudiciable à l'article 6, qui traite de la capacité qu'ont les organisations internationales de conclure des traités et apporte une réponse adéquate à la question examinée.

62. M. SZÉNÁSI (Hongrie) convient que la Commission n'a pas à élaborer une définition exhaustive de la notion d'organisation internationale, mais il estime qu'il faudrait préciser les termes utilisés à l'alinéa *i*. Il approuve la proposition du représentant de la Grèce.

63. M. ECONOMIDES (Grèce), répondant à la question du représentant de l'Inde, appelle l'attention sur la définition de "traité" figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 1. L'alinéa *i* doit être interprété compte tenu de l'alinéa *a*. Il est clair que la référence à une organisation intergouvernementale ne vise que les organisations ayant la capacité de conclure des traités.

64. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) estime qu'une définition restrictive ne serait pas souhaitable. Il faudrait conserver la définition souple figurant à l'alinéa *i* du texte de la Commission du droit international.

Alinéa j du paragraphe 1

65. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il traitera ultérieurement en détail de la disposition de l'alinéa *j*, qui, selon lui, doit être clarifiée.

66. Pour M. TUERK (Autriche), il ne serait certainement pas souhaitable que la pratique — qui de toute évidence joue un rôle important dans les activités des organisations internationales, y compris l'élaboration des traités — soit gelée à tel ou tel moment, par exemple au moment de l'entrée en vigueur de la convention envisagée. M. Tuerk n'est pas du tout convaincu par l'argument avancé par la Commission du droit international pour justifier l'utilisation des mots "bien établis", notamment lorsqu'il s'agit selon elle d'écarter une pratique discutée. Cela semble être une toute autre question. Il ne serait pas non plus aisé de déterminer à quel moment la pratique d'une nouvelle organisation peut être considérée comme "bien établie". Pour ces raisons, M. Tuerk souhaite que ces mots soient supprimés du projet.

67. Par ailleurs, bien qu'il doute que cela soit très utile, il ne s'oppose pas au maintien de l'adjectif "pertinentes" qualifiant les "décisions et résolutions"; il propose simplement que cet adjectif porte également sur la "pratique".

68. M. ECONOMIDES (Grèce) note que, bien que les mots "règles pertinentes" soient utilisés dans plusieurs des projets d'articles dont est saisie la Commission, l'adjectif "pertinent" n'est défini nulle part. Afin de remédier à cette lacune et d'éviter d'éventuelles erreurs d'interprétation, la délégation grecque a présenté une proposition (A/CONF.129/C.1/L.1) aux termes de laquelle l'alinéa *j* serait modifié par l'adjonction de la phrase suivante : "L'expression "règles pertinentes" s'entend des règles de l'organisation qui sont applicables dans le cadre des articles qui contiennent cette expression."

69. M. ULLRICH (République démocratique allemande) considère que le projet de convention présenté par la Commission du droit international constitue une base de négociation solide mais que le texte appelle certaines modifications, et qu'il faut en particulier établir une distinction nette, quant au statut, entre Etats et organisations internationales.

70. Il serait indéfendable d'accorder aux organisations intergouvernementales le même statut qu'aux Etats. Alors que ces derniers, de par leur souveraineté,

sont des sujets à part entière du droit international, les organisations ne sont sujets du droit international qu'à travers les Etats, leur statut spécial étant déterminé par leurs Etats membres. Pour la délégation de la République démocratique allemande, c'est là la question essentielle qui se pose aux participants à cette conférence de codification.

71. L'expression "règles de l'organisation" joue un très grand rôle, quant au fond, dans les autres articles du projet de convention et ne peut donc être dissociée de la définition qui en est donnée à l'alinéa *j*. La délégation de la République démocratique allemande ne peut accepter la définition telle qu'elle est proposée et a donc présenté un amendement, qui n'a malheureusement pas encore été distribué[3].

72. La délégation de la République démocratique allemande considère que la définition des "règles de l'organisation" est au cœur même de l'article 2 et commande l'emploi qui est fait de cette expression, à savoir aussi bien le statut juridique des relations contractuelles entre Etats et organisations internationales que le rapport entre les droits et obligations contractuels des organisations internationales et ceux de leurs Etats membres, et cela dans tout le texte de la convention.

73. C'est à cause des conséquences juridiques de l'emploi qui sera fait de cette expression qu'il importe d'en étudier avec le plus grand soin la définition même. A ce propos, il ne faut pas oublier que le texte dont la Commission est saisie traite non seulement des organisations à caractère universel mais aussi de très nombreuses organisations régionales. Dans le cas de ces dernières, il ne fait aucun doute que le consentement de tous les Etats intéressés est nécessaire pour adopter ou modifier les règles de l'organisation. Or le texte proposé ne tient pas dûment compte de ce fait.

74. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, la Conférence devra se faire préciser les conditions dans lesquelles une organisation internationale est habilitée à conclure des traités en droit international ou a qualité pour ce faire. La définition proposée pèche à cet égard. Plus précisément, le projet de convention emploie les termes "résolutions" et "pratique" sans les rattacher aux actes constitutifs d'une organisation donnée. Pour la délégation de la République démocratique allemande, les actes constitutifs d'une organisation sont — et des instruments juridiquement obligatoires ayant même valeur dans certaines conditions peuvent être — les critères décisifs à retenir pour décider si une organisation internationale a ou non la capacité et la compétence requises pour conclure des traités. A son sens, la pratique d'une organisation ne peut être retenue comme critère que pour autant qu'elle est conforme aux actes constitutifs.

75. L'amendement proposé tient compte de ces considérations. M. Ullrich espère qu'il sera accepté par la Commission.

76. M. FLEISCHHAUER (Organisation des Nations Unies) pense, comme le représentant de l'Autriche, que les mots "bien établie" pourraient être supprimés; leur maintien pourrait avoir pour effet d'entraver le progrès de la pratique des organisations en matière de conclusion de traités et l'adaptation de cette pratique aux besoins.

77. M. BERNAL (Mexique) pense aussi qu'il y a lieu de préciser le sens du terme "règles", qui pourrait être compris comme n'englobant pas les dispositions relevant de l'échelon le plus élevé du "droit interne" des organisations internationales. Il vaudrait peut-être mieux remplacer ce terme par un autre plus approprié, comme "normes".

78. Pour la délégation mexicaine, le terme "pratique" s'entend d'une pratique étayée par l'*opinio juris* et non pas simplement de précédents qu'on viendrait soudain à invoquer pour trancher un cas particulier.

79. Enfin, étant donné que les organisations internationales ont des structures différentes et, dans certains cas, des organes pratiquement autonomes, M. Bernal pense qu'il serait bon de préciser que les règles en cause sont aussi, le cas échéant, celles des organes de l'organisation.

80. M. EHLERMANN (Communauté économique européenne) pense qu'il importe de veiller à ce que toute définition couvre l'ensemble des règles juridiquement pertinentes. Cela s'impose plus particulièrement dans le cas de la Communauté économique européenne, dont les règles comprennent notamment les décisions de la Cour européenne de justice, qui ont puissamment contribué à la capacité de la Communauté de conclure des traités. C'est dire que la question, et notamment l'emploi dans les articles ultérieurs de l'adjectif "pertinentes", exige de toute évidence un examen approfondi.

81. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que le terme en discussion a une incidence particulière sur la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Il estime, tout comme le représentant de la République démocratique allemande, qu'il convient d'être plus précis. Sa délégation se réserve de revenir en détail sur la question en temps voulu.

82. M. JESUS (Cap-Vert), rappelant l'article 29 du règlement intérieur, se refuse à commenter dans le détail la proposition de la délégation grecque.

83. Résumant les raisons qui ont amené la Commission du droit international à rédiger la proposition à l'étude, il considère comme sage la décision de la Commission de tirer un précédent de la Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, bien que cet instrument ne soit pas encore en vigueur, en même temps qu'une formule reprise mot pour mot. M. Jesus ne peut souscrire au point de vue des orateurs qui préconisent la suppression de l'expression "bien établie", laquelle figure en bonne place, avec un sens consacré pour l'usage, dans la terminologie des Nations Unies. L'emploi de l'adjectif "pertinentes" pour qualifier les résolutions et décisions visées suffit, à son avis, à répondre au souci du représentant de la Communauté économique européenne. Il ne peut guère y avoir de difficulté à établir qu'une décision de la Cour européenne de justice équivaut à une décision de la Communauté.

[3] Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.129/C.1/L.2.

84. Pour ces raisons, et faute d'une solution meilleure, M. Jesus se prononce en faveur de l'adoption du texte établi par la Commission du droit international.

85. M. ROMAN (Roumanie) considère, comme d'autres orateurs, que la disposition à l'examen demande à être précisée et développée. Il souligne notamment que la pratique visée doit elle-même s'inspirer des règles ou des actes constitutifs de l'organisation ou découler de décisions et résolutions adoptées par elle.

86. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) dit qu'étant donné que tant la forme, la structure, les pouvoirs et les fonctions des organisations que l'ampleur, l'étendue et l'importance de leur pratique varient sensiblement d'une organisation à l'autre, une certaine réserve paraît souhaitable dès lors qu'on renvoie à cette pratique. En conséquence, il est en faveur du maintien de l'expression "bien établie". D'une façon plus générale, il considère que l'alinéa *j* exprime la véracité qui devrait être l'objectif de la convention.

87. M. MONNIER (Suisse) note que, dans sa définition, la Commission du droit international a choisi de procéder par description et énumération plutôt que par synthèse ou généralisation. Néanmoins, s'il est vrai que l'expression "décisions et résolutions" reprend exactement les termes techniques utilisés pour désigner certaines mesures prises par les organisations internationales les plus importantes, il est d'autres mesures, adoptées par nombre d'autres organisations, qui ne sauraient à proprement parler être appelées ainsi. M. Monnier se demande par conséquent si, dans une convention multilatérale du type de celle qui est envisagée, il ne serait pas plus sage de rechercher une formulation plus générale, telle que "actes posés par l'organisation", que la Commission du droit international a elle-même employée dans son commentaire; le terme "décision" pourrait aussi convenir à condition qu'il soit pris au sens d'expression de la volonté de l'organisation considérée.

88. En ce qui concerne l'adjectif "pertinente", M. Monnier considère qu'une telle précision est parfaitement à sa place dans les articles qui traitent de cas particuliers, comme les articles 5 et 6, mais qu'elle ne semble présenter aucun intérêt dans la disposition à l'examen. Il souhaiterait qu'elle soit supprimée.

89. M. Monnier pense, comme les représentants de l'Autriche et de l'Organisation des Nations Unies, qu'il serait utile de supprimer l'expression "bien établies". Ou bien les organisations ont une pratique ou bien elles n'en ont pas. En cherchant à déterminer si une telle pratique est "bien établie", on risque de se heurter à des difficultés.

90. Enfin, M. Monnier estime que si l'on définit exhaustivement les règles d'une organisation comme étant ses actes constitutifs, ses décisions et sa pratique, la précision apportée par l'adverbe "notamment" serait superflue.

91. M. SCHRICKE (France), soulignant le caractère préliminaire de ses observations, indique que ceux qui ont participé à la rédaction de la Convention sur la représentation des Etats se souviendront que la définition qui en a été tirée a été proposée par la délégation française et adoptée à l'unanimité. Pour cette raison, M. Schricke est évidemment favorable au texte présenté par la Commission du droit international et s'opposera — encore qu'il puisse envisager certaines améliorations — à toutes les propositions qui porteraient atteinte à la portée assignée à ce texte. En conséquence, M. Schricke ne saurait approuver la suppression de l'adjectif "pertinentes". Comme le Rapporteur spécial l'a signalé à la Commission du droit international, la présence de cet adjectif est indispensable pour garantir que seules seront prises en considération les décisions et résolutions ayant des conséquences juridiques et faisant à ce titre partie intégrante du "droit interne" de l'organisation. M. Schricke ne saurait non plus accepter que soit supprimée l'expression "bien établies" car, la pratique risquant de fait d'être hésitante, confuse ou contestée, cette précision constitue une garantie juridique indispensable.

92. Le PRÉSIDENT, constatant que le débat en cours a un caractère préliminaire et qu'il n'y a pas d'objections, propose d'invoquer les dispositions de la phrase finale de l'article 29 du règlement intérieur concernant l'examen d'amendements.

La séance est levée à 13 h 5.

3e séance

Jeudi 20 février 1986, à 16 heures.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 2 (Expressions employées) [*suite*]

Alinéa j *du paragraphe 1* (suite)

1. M. AENA (Iraq) déclare que l'alinéa *j* doit être simple et plus clair. Il ne devrait pas, en ce qui concerne la personnalité juridique d'une organisation internationale et son statut en tant que sujet du droit international, entrer dans des détails inutiles susceptibles

de poser des problèmes. M. Aena estime que le mot "internationale" pourrait être inséré après le mot "organisation" pour que le sens de la disposition soit plus clair, mais il est réservé face à un libellé mettant décisions et résolutions sur le même pied que les actes constitutifs. L'amendement présenté par la Pologne, la République démocratique allemande, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.2) n'est pas sans mérite, mais l'expression "instruments juridiquement obligatoires" risque de limiter indûment les fonctions et la portée des règlements intérieurs des organisations internationales. L'approche initiale était beaucoup plus globale.

2. M. RASOOL (Pakistan) demande à l'Expert consultant ce que signifie le mot "décisions" pour la Commission. Etant donné que ce mot précède le mot "résolutions" et que ces dernières sont généralement adoptées par l'organe politique d'une organisation internationale, la délégation pakistanaise pensait qu'il visait lui aussi les actes des organes politiques; or certains orateurs ont indiqué qu'il pouvait désigner aussi les décisions des organes judiciaires des organisations internationales. Le libellé proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.2 pourrait avoir un effet très restrictif du fait qu'il ne tient pas compte de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, dont l'organe politique a pris des décisions et adopté des résolutions au sujet de certains accords internationaux.

3. Le Pakistan peut accepter l'amendement présenté par la Grèce (A/CONF.120/C.1/L.1).

4. M. ALBANESE (Conseil de l'Europe) indique que l'organisation qu'il représente est favorable à une disposition aussi générale que possible, compte tenu de la diversité des situations qui peuvent exister dans les organisations internationales. En ce qui concerne le Conseil de l'Europe, il faut tenir compte non seulement de son statut, peu explicite au sujet de la conclusion de traités, mais encore des décisions du Comité des ministres — qui ne prennent pas toujours la forme de résolutions — et surtout de la pratique. Un trop grand effort de précision pourait créer des difficultés; par exemple, l'expression "instruments juridiquement obligatoires" ne permettrait pas de couvrir la situation au sein du Conseil de l'Europe. Ce dernier préfère le texte initial de l'alinéa. Comme la Commission du droit international, il comprend l'adjectif "pertinentes" comme se référant aux règles ayant un rapport avec la matière traitée dans le projet d'articles.

5. M. PISK (Tchécoslovaquie) estime que l'alinéa à l'examen pourrait utilement être modifié. Il est vrai que la Commission du droit international l'a repris de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à caractère universel[1] de 1975, mais l'expression "règles de l'organisation" a une portée plus large dans le projet d'articles et sa définition mérite donc un soin attentif. Les actes constitutifs des organisations internationales sont d'une importance cruciale, car ils constituent des traités internationaux dans lesquels les Etats ont énoncé les buts et fonctions de ces organisations ainsi que les pouvoirs dont elles disposent, y compris leur capacité de conclure des traités. L'acte constitutif doit donc l'emporter sur toutes règles, décisions ou résolutions adoptées par les organes compétents de l'organisation. La délégation tchécoslovaque appuie le libellé proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.2 parce qu'il donne la place qu'il mérite à l'acte constitutif et remplace l'expression "décisions et résolutions" — ambiguë et controversée — par l'expression "instruments juridiquement obligatoires", qui est plus précise.

6. M. SHIHATA (Banque mondiale) déclare que l'alinéa *j* ne définit pas l'expression "règles de l'organisation" et donne simplement des exemples de telles règles. On pourrait peut-être faire précéder l'énumération des exemples de la définition suivante : "L'expression "règles de l'organisation" s'entend des normes régissant la conduite de l'organisation, y compris notamment".

7. Mme THAKORE (Inde) déclare que la définition de l'expression "règles de l'organisation" est destinée à couvrir le droit des organisations internationales dans sa totalité. Il y est fait mention de la pratique bien établie, qui est une source essentielle de ce droit. Dans leurs observations sur cette définition, un certain nombre d'organisations internationales ont estimé que cette référence à la "pratique établie" risquait de faire obstacle à l'innovation mais, dans son commentaire, la Commission du droit international s'est défendue de vouloir immobiliser la pratique, et en employant le terme "notamment" elle a donné à la disposition la souplesse voulue. La délégation indienne juge la définition de la Commission acceptable et fait siennes les observations formulées à son sujet par les représentants de la France et du Cap-Vert à la séance précédente. Elle ne peut souscrire au libellé proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.2, qui lui paraît restrictif et de nature à poser des problèmes d'interprétation.

8. M. GILLET BEBIN (Chili) pense qu'on serait fondé à adopter une définition différente de celle figurant dans la Convention de Vienne de 1975. Il importe au plus haut point que la conduite des organisations internationales soit pleinement en accord avec leurs actes constitutifs. La compétence des organisations internationales, limitée essentiellement par la volonté des Etats membres, est régie par leurs actes constitutifs. Pour la délégation chilienne, on doit éviter tout libellé qui tendrait à affaiblir la force obligatoire des actes constitutifs. C'est aussi le fondement de la position juridique de la plupart des Etats de l'hémisphère occidental. En fait, l'Organisation des Etats américains a récemment amendé l'article premier de sa Charte, qui dispose désormais que l'Organisation n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont expressément conférés par la Charte.

9. La délégation chilienne doute sérieusement du bien-fondé de la définition des "règles de l'organisation" proposée par la Commission du droit international, qui met sur un pied d'égalité acte constitutif et pratique établie. L'acte constitutif est un acte juridi-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

que ayant force obligatoire au plan international, et une pratique établie qui ne lui serait pas subordonnée en constituerait une violation. L'article premier de la Charte de l'OEA dispose que l'Organisation est tenue d'agir conformément à son acte constitutif. Cette obligation vaut pour toutes les organisations internationales, qu'elle soit ou non expressément énoncée dans leurs statuts. L'acte constitutif est pour ainsi dire la loi organique de toute organisation internationale et il ne saurait y être dérogé, même en vertu d'une pratique établie.

10. M. WANG Houli (Chine) pense que le libellé de la définition devrait être plus précis. La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités dépend de la volonté des Etats membres, qui s'exprime pour l'essentiel dans l'acte constitutif. La définition devrait donc tenir compte de la capacité des organisations internationales de conclure des traités en vertu de leurs propres résolutions et décisions et de leur pratique établie, étant entendu que cette capacité doit être exercée en conformité avec les buts et objectifs définis dans l'acte constitutif. C'est du moins ainsi que la délégation chinoise comprend la définition, et elle s'oppose donc à la suppression des termes "pertinentes" et "bien établies", proposée à la séance précédente par les représentants de la Suisse et de l'Autriche, respectivement.

11. Mme DIAGO (Cuba) dit que, le projet de convention s'appliquant à toutes les organisations internationales, qu'elles soient universelles ou régionales, la Conférence n'est pas tenue de se conformer à des règles adoptées dans des conventions comme la Convention de Vienne de 1975. Mme Diago considère elle aussi qu'il faut analyser attentivement l'expression "règles de l'organisation". La délégation cubaine souscrit à la proposition qui figure dans le document A/CONF.129/C.1/L.2. Elle est d'avis que la pratique d'une organisation devrait s'inspirer de son acte constitutif et que l'expression "règles de l'organisation" s'entend de l'acte constitutif ainsi que d'autres dispositions et pratiques adoptées par l'organisation et conformes à cet acte.

12. M. SZÉNÁSI (Hongrie) dit que, de l'avis de la délégation hongroise, l'expression "règles de l'organisation" devrait faire l'objet d'une définition plus précise éliminant toute incertitude imputable à la présence de l'adverbe "notamment" et de l'expression "résolutions et décisions". Il appuie en conséquence le libellé de portée plus générale et sans équivoque proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.2.

13. M. VIGNES (Organisation mondiale de la santé) dit que l'OMS approuve le texte proposé par la Commission du droit international, qui prend pleinement en considération toutes les règles d'une organisation. Si toutefois la proposition qui figure dans le document A/CONF.129/C.1/L.2 rencontrait quelque approbation, il y aurait lieu de la modifier en remplaçant les mots "instruments juridiquement obligatoires" par "actes formels", afin de tenir compte du fait que, même si certaines résolutions ou décisions d'une organisation peuvent être considérées comme n'étant pas juridiquement obligatoires, elles constituent néanmoins des règles au sens large — du moins pour le secrétariat de l'organisation, qui est généralement l'organe appelé à négocier les traités.

14. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que si la définition de l'expression "règles de l'organisation" proposée par la Commission du droit international était acceptable aux fins de la Convention de Vienne de 1975, elle présente deux inconvénients évidents au regard du projet de convention à l'examen. Premièrement, elle ne tient pas compte du rôle primordial de l'acte constitutif dans le système des sources de capacité des organisations internationales et, deuxièmement, elle offre aux organisations internationales, à la faveur de l'adoption de résolutions et de décisions ainsi que d'autres mesures et pratiques, la possibilité de déroger aux dispositions de leurs actes constitutifs, qui réglementent notamment leur capacité de conclure des traités. La proposition dont la délégation soviétique est coauteur est destinée à supprimer ces inconvénients en soulignant l'importance de l'acte constitutif d'une organisation internationale en tant que source principale de ses droits et de sa capacité de conclure des traités et en supprimant la possibilité d'adopter des résolutions, des décisions ou des pratiques susceptibles de déroger aux dispositions de l'acte constitutif dans ce domaine. En conséquence, toute résolution ou décision contraire aux dispositions de l'acte constitutif serait privée de valeur juridique.

15. Des résolutions ou des décisions ainsi privées de valeur juridique ont malheureusement parfois été adoptées dans le passé, et il faut empêcher que cela ne se reproduise à l'avenir. De plus, la proposition est conforme à l'approche recommandée par le représentant de la Suisse à la séance précédente, qui est de s'en tenir à des termes généraux. La Conférence élabore une convention juridique qui sera une source de droit international et qui devrait en conséquence être dotée d'une force juridique plutôt que morale et, partant, s'inspirer de règles juridiquement obligatoires. Enfin, la proposition confirme le principe de la pratique bien établie, qui doit correspondre à l'acte constitutif de l'organisation.

16. M. BARRETO (Portugal) dit qu'il serait heureux d'avoir l'avis de l'Expert consultant sur les expressions "actes constitutifs" et "décisions et résolutions pertinentes".

17. M. PASCHKE (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie fermement le texte proposé par la Commission du droit international. Les mots "pertinentes" et "bien établie" offrent des garanties qui devraient répondre aux préoccupations de toute les délégations.

18. M. REUTER (Expert consultant) déclare que la Commission du droit international a textuellement repris les mots "décisions et résolutions pertinentes" de la Convention de Vienne de 1975, qui a reçu le sceau de l'approbation des délégations de gouvernements dûment habilitées à cet effet. L'interprétation des mots "règles de l'organisation" relève donc des Etats eux-mêmes.

19. Les trois éléments de la définition — actes constitutifs, décisions et résolutions pertinentes — procèdent tant de documents écrits que de la pratique établie des organisations. En outre, l'ordre dans lequel ils

s'énoncent dans le texte n'est pas arbitraire : il indique une certaine progression. Il importe de se souvenir que la notion de "décisions et résolutions" varie d'une organisation à l'autre et que, tandis que les "décisions" sont positives et contraignantes, les "résolutions" sont moins positives et ne sont pas nécessairement obligatoires. Donc, si l'on peut reprocher au libellé de la proposition de base de créer une certaine incertitude, il donne néanmoins au texte quelque souplesse, d'où son adoption par la Commission du droit international.

20. Il n'est pas certain que la Conférence soit compétente pour décider que les règles des organisations doivent s'entendre absolument, car chaque organisation constitue un cas particulier. Toutefois, l'orateur doute qu'aucune d'entre elles veuille exclure la pratique établie comme source de son droit interne. Il appartient à la Conférence de décider si le libellé actuel, certes gauche, n'en reste pas pourtant le meilleur.

21. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que la simple variété des termes utilisés pour désigner les instruments et les actes — statuts, conclusions, accords, propositions, opinions, mesures, règlements et décrets, pour n'en citer que quelques-uns — est telle que la meilleure solution serait peut-être de suivre la suggestion faite par le représentant de la Suisse à la séance précédente tendant à remplacer l'expression "décisions et résolutions pertinentes" par les mots "actes posés par l'organisation" et à supprimer le mot "notamment".

22. M. REUTER (Expert consultant) estime qu'il vaudrait mieux que des changements de cette nature soient débattus au Comité de rédaction.

23. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission renvoie le libellé de l'alinéa au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

24. M. HAYES (Irlande) déclare que le représentant de la Pologne a justement signalé à la séance précédente que les termes utilisés au paragraphe 1 sont effectivement des étiquettes. De même, le texte introductif du paragraphe 1 est destiné à faciliter la rédaction des articles qui suivent, intention renforcée par le paragraphe 2. Le critère à ne pas perdre de vue lors des délibérations de la Commission se trouve donc dans la propriété, pour l'ensemble des articles, des termes utilisés à l'article 2 et non pas dans des considérations étrangères.

La séance est levée à 17 h 15.

4e séance

Vendredi 21 février 1986, à 15 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 2 (Expressions employées) [*suite*]

Alinéa j *du paragraphe 1* (fin)

1. Pour M. WANG Houli (Chine), l'élément central de l'alinéa *j* du paragraphe 1 est que la capacité d'une organisation internationale de conclure un traité ne peut émaner que de la volonté de ses Etats membres telle qu'elle est exprimée dans les actes constitutifs de l'organisation; les termes "règles de l'organisation" visent donc non seulement les actes constitutifs mais aussi les décisions, les résolutions et la pratique établies pertinentes qui sont conformes aux objectifs et buts énoncés dans les actes constitutifs. Le libellé proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.2 est une amélioration par rapport à l'alinéa initial, mais il n'énonce pas de manière suffisamment claire que la pratique établie doit elle aussi être conforme aux actes constitutifs. En outre, comme l'ont fait remarquer d'autres représentants, les termes "instruments juridiquement obligatoires" ne sont pas vraiment appropriés car les actes juridiquement obligatoires ne se limitent pas aux instruments. La délégation chinoise propose donc de donner à l'alinéa le libellé suivant : "L'expression "règles de l'organisation" s'entend des actes constitutifs de l'organisation ainsi que des autres actes et de la pratique établie pertinents fondés sur les actes constitutifs." Il est inutile de préciser que les termes "actes... pertinents" englobent toutes les décisions et résolutions pertinentes et tous les actes similaires d'une organisation internationale.

Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)

2. Pour M. JESUS (Cap-Vert), le texte proposé par la Commission du droit international (CDI) présente une lacune en ce qui concerne les accords internationaux entre sujets du droit international autres que les Etats et les organisations internationales. La délégation du Cap-Vert a présenté une proposition pour combler cette lacune (A/CONF.129/C.1/L.5 et Corr.1) et a proposé que le nouvel alinéa dont elle a recommandé l'insertion soit placé après l'alinéa ii existant et devienne l'alinéa iii, l'alinéa iii actuel devenant l'alinéa iv.

3. M. SCHRICKE (France), présentant l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.129/C.1/

L.11), déclare que l'article 3 est, au mieux, d'une utilité douteuse et, au pire, risque de prêter à confusion.

4. Le champ d'application de l'ensemble du projet d'articles est clairement défini à l'article premier, dont la portée est précisée à l'article 2. Ces deux articles montrent clairement que la future convention ne peut avoir aucun effet juridique sur des accords internationaux autres que ceux régis par le droit international et conclus par écrit entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales. En 1968, la délégation française à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités avait fait remarquer, à propos du texte de l'article 3 du projet d'articles sur le droit des traités proposé par la Commission du droit international, que cet article ne faisait que constater la situation déjà établie par l'article premier et l'article 2[1]. Dans ces conditions, l'article 3 serait en tout cas d'une utilité douteuse. Bien sûr, on pourrait objecter que la Conférence a néanmoins décidé d'inclure un article en ce sens dans la Convention adoptée à Vienne en 1969[2] et que, le projet d'articles actuel reposant sur le principe du parallélisme avec cette convention, il faudrait y inclure une disposition analogue en la modifiant pour tenir compte du champ d'application des nouveaux articles.

5. Mais cette analogie est trompeuse. Le projet d'articles examiné en 1968 était plus ambitieux que le projet actuel, et même que le texte finalement adopté par la Conférence. Le but du projet d'articles sur le droit des traités était de définir les règles générales du droit des traités, que ces derniers fussent conclus par des Etats ou par d'autres sujets du droit international. Il avait donc semblé raisonnable de préciser que ce texte, malgré son champ d'application très général, ne prétendait pas épuiser le sujet ni porter atteinte à la validité des accords exclus de son champ d'application ou à l'application des règles du droit international qui ne trouvaient pas leur source dans la Convention. La Conférence a en définitive décidé de restreindre la portée de la Convention de 1969 aux seuls traités entre Etats et a rédigé l'article 3 dans cet esprit, précisant ainsi que les dispositions de la Convention s'appliqueraient aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels d'autres sujets du droit international seraient également parties.

6. La situation est entièrement différente dans le cas de la Conférence actuelle. Le projet d'articles vise à adapter à une catégorie particulière de traités les règles dégagées par la Convention de 1969. Les motifs qui étaient à la base de la rétention de l'article 3 de cette convention ne sont plus présents.

7. Le fait que le projet d'article 3 actuel soit de peu d'utilité ne serait peut-être pas une raison suffisante pour le supprimer si cet article ne présentait l'inconvénient supplémentaire de prêter à confusion. Son texte est en effet très complexe; il ne pouvait sans doute en être autrement dans la mesure où, à la différence de l'article 3 de la Convention de 1969, l'article 3 doit tenir compte non seulement de l'existence d'accords internationaux autres que les traités compris dans le champ d'application du projet d'articles, mais aussi des dispositions de la Convention de 1969 elle-même. Il risque d'être très difficile à interpréter, et même de prêter à controverse, notamment en ce qui concerne ses rapports avec la Convention de 1969. En outre, on risque, en prétendant énumérer toutes les catégories d'accords exclues du champ d'application de la convention proposée, d'en oublier une ou plusieurs. L'amendement proposé par la délégation du Cap-Vert est une illustration des risques qu'il y a à procéder de manière négative en cherchant à définir quel n'est pas le champ d'application de la convention. Pour apporter une contribution positive, la délégation française propose donc de supprimer l'article 3.

8. M. HAYASHI (Japon) dit que l'article 3 énumère certaines catégories d'accords internationaux auxquelles la Convention proposée ne s'appliquerait pas et en sauvegarde la valeur juridique. La délégation japonaise n'a rien à redire à l'objectif général de l'article, qui lui semble pouvoir être aussi utile que l'article 3 de la Convention de 1969, mais la rédaction de la première moitié de l'article lui pose certaines difficultés. L'énumération des catégories d'accords internationaux qui ne seraient pas affectées n'est pas exhaustive et s'écarte manifestement de ce qui est dit dans l'article 3 de la Convention de 1969. Tel qu'il est rédigé, le texte laisse de côté les accords entre Etats, les accords internationaux entre Etats et sujets du droit international autres que les Etats et les organisations internationales, et enfin les accords internationaux entre autres sujets du droit international. Il n'était manifestement pas dans les intentions de la Commission du droit international de refuser une protection à ces accords, et il faut donc combler cette lacune en modifiant le libellé. On pourrait, à cet effet, procéder comme l'a fait la Commission et essayer de compléter dûment la liste des catégories d'accords, mais le texte serait alors très lourd. Plutôt que de chercher à énumérer toutes les catégories concevables d'accords, on pourrait parler de "certains accords internationaux" comme la délégation japonaise l'a proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.9; cette solution abrégerait et simplifierait considérablement l'article 3 sans modifier les intentions de la Commission du droit international ni le fond de son texte. M. Hayashi espère que la Commission plénière pourra accepter le nouveau texte à titre de compromis.

9. M. CASTROVIEJO (Espagne) ne pense pas que l'article 3 soit superflu ni mal rédigé. Certes, le texte est assez long et détaillé, mais le sujet appelle toute une série de distinctions et de précisions sans lesquelles il serait difficile de comprendre son application aux accords internationaux entre Etats et organisations internationales. M. Castroviejo se rend compte que certaines délégations pourront ne pas être d'accord sur tel ou tel de ces aspects, y compris sur la mention, dans le dernier alinéa de l'article, "d'autres sujets du droit international". La délégation espagnole n'en considère pas moins que cette mention a sa place dans l'article, et

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7), Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière, septième séance, par. 56.

[2] *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

elle espère vivement que le texte sera maintenu tel quel comme reflétant le compromis réalisé à la Commission du droit international.

10. Mme THAKORE (Inde) dit que l'article 3 adopté par la Commission du droit international ne pose pas de difficultés à sa délégation. Malgré sa lourdeur, cet article a le mérite d'être clair. Comme on conclut de plus en plus d'accords non écrits, il importe de préciser que le projet d'articles vise à régir uniquement les accords décrits. On a amélioré le texte en substituant "sujets du droit international" à "entités", car ce dernier terme aurait pu soulever des difficultés. D'ailleurs, l'expression "sujets du droit international" figure dans la Convention de 1969. On a donc fait droit au principe généralement admis qui veut que les accords internationaux ne puissent être conclus qu'entre sujets du droit international. La délégation indienne n'est pas de celles qui pensent que, puisque la portée de l'ensemble du projet d'articles est clairement indiquée dans l'article premier, on pourrait se borner à déclarer dans l'article 3 que le projet d'articles ne s'applique pas aux traités auxquels sont parties un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations internationales. La délégation indienne jugeant l'article 3 acceptable tel qu'il est, Mme Thakore ne pourra appuyer la proposition française (A/CONF.129/C.1/L.11). Les amendements proposés par le Japon (A/CONF.129/C.1/L.9) et par le Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.5 et Corr.1) pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

11. M. GAJA (Italie) déclare que sa délégation a quelques inquiétudes à propos de l'article 3. Le texte semble suivre de près l'article correspondant de la Convention de 1969 et pourrait donc être interprété comme confirmant cette convention, mais il donne en fait à entendre que le projet d'articles constitue, en matière de droit des traités, un texte de plus grande portée que la Convention de 1969. Une clause de sauvegarde aussi générale que l'article 3 pourrait être de mise dans une convention portant sur le droit des traités en général, mais il n'en va pas de même dans une convention de portée plus limitée. En reproduisant l'article 3 de la Convention de 1969, on risque de nuire à l'instrument antérieur en donnant à entendre que le projet d'articles en est une nouvelle version. Peut-être serait-il plus sage de se borner à exprimer directement et clairement l'idée qui sous-tend l'alinéa *c*, à savoir que le projet de convention est destiné à régir non pas les relations conventionnelles entre Etats mais uniquement les relations entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Pour cela, on pourrait soit modifier la rédaction de l'article premier, soit ajouter quelques mots au début ou à la fin du projet d'articles.

12. M. RASOOL (Pakistan) est conscient qu'il y a un risque à dresser des listes non exhaustives, risque que les amendements présentés tant par le Cap-Vert que par le Japon visent à écarter. Néanmoins, l'amendement proposé par le Japon crée la même incertitude que celle qu'il voudrait supprimer, puisque les mots "certains accords internationaux" soulèvent la question de savoir de quels accords il s'agit. La délégation japonaise appuie l'amendement présenté par le Cap-Vert mais est opposée à la proposition française visant à supprimer l'article qui, comme l'a exposé le représentant de l'Espagne, a un intérêt propre.

13. Selon M. RIPHAGEN (Pays-Bas), le projet d'article 3 proposé par la Commission du droit international présente des éléments négatifs et positifs. Dans sa partie négative, ce texte s'efforce d'énumérer les accords auxquels les projets d'articles ne s'appliquent pas; or, puisque le paragraphe 1 *a* de l'article 2 définit les accords visés aux projets d'articles, tout autre accord doit, par définition, être exclu de leur champ d'application; cette partie de l'article 3 est donc techniquement superflue. Les alinéas *a* et *b* sont utiles sans être strictement nécessaires; on pourrait ajouter le mot "éventuelle" après les mots "valeur juridique" à l'alinéa *a* pour éviter de donner l'impression que les accords auxquels les projets d'articles ne s'appliquent pas ne sont pas des accords. L'alinéa *b* signifie simplement que ces accords sont régis par le droit international coutumier. La composante positive de l'article 3 est l'alinéa *c*. Si on suppose que les seuls sujets possibles du droit international sont les Etats et les organisations internationales, cet alinéa est dénué de sens, mais actuellement et peut-être de plus en plus à l'avenir il peut exister des sujets de droit international qui ne sont ni des Etats ni des organisations internationales. Ainsi, la Banque mondiale conclut des accords avec un ou plusieurs Etats et entités autres que des Etats ou des organisations internationales. Ces accords ne relèvent pas des projets d'articles, mais les relations entre les Etats et l'organisation internationale qui y sont parties le sont. L'article 3 n'est donc pas superflu, mais le libellé doit être remanié. L'amendement présenté par le Japon offre une possibilité de résoudre le problème.

14. M. PAWLAK (Pologne) estime qu'il serait difficile sans doute mais préférable de remanier l'article plutôt que de le supprimer, car il s'agit d'une disposition utile.

15. M. MONNIER (Suisse) convient que l'article est utile. Sa composante positive n'est pas seulement constituée par l'alinéa *c* car celui-ci est renforcé par les alinéas *a* et *b*. Le premier paragraphe du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article mentionne à juste titre, parmi les accords internationaux qui ne sont pas visés aux projets d'articles, ceux auxquels sont parties des institutions comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui ne sont ni des Etats ni des organisations internationales au sens des projets d'articles. Le CICR conclut des accords avec des Etats pour déterminer le statut des délégations de la Croix-Rouge dans les pays où elles exercent leur activité — dispositions comparables à l'accord de siège d'une organisation internationale — et pour que l'action de la Croix-Rouge s'exerce conformément aux conventions de Genève de 1949 et aux protocoles additionnels à ces conventions. Il conclut également des accords avec des organisations internationales qui sont sujets du droit international au regard des projets d'articles. Il semble donc important de maintenir les éléments positifs de l'article 3, soit tels quels, soit sous une forme légèrement atténuée, comme le propose le Japon.

16. Sir John FREELAND (Royaume-Uni) dit que la raison d'être et le champ d'application de l'article 3 de la Convention de 1969 sont suffisamment clairs mais que la situation est différente dans le cas des projets d'articles à l'examen. Il n'est pas convaincu que cet article ait une utilité quelconque. Certainement, le texte tant dans le projet de la CDI que sous la forme que lui donnerait l'amendement proposé par le Cap-Vert est trop compliqué. Il préférerait quelque chose de plus simple, de plus clair, dans le sens de la proposition japonaise. Il y a aussi la question du rapport entre la Convention de 1969 et le projet d'articles. L'alinéa *c* du projet d'article 3 prévoit sans équivoque que si une ou plusieurs organisations internationales deviennent parties à un traité entre Etats, la primauté des relations entre les Etats parties ne serait affectée en rien. La situation devrait être maintenue, et la délégation du Royaume-Uni consulte d'autres délégations en vue de présenter une nouvelle proposition d'article 3.

17. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) trouve que le texte du projet d'article 3 est long et maladroit, mais nul ne saurait négliger les principes qu'il contient. Un tel article pourrait éviter des contestations dans l'avenir et c'est pour cette raison que M. Abdel Rahman ne peut accepter sa suppression. La proposition japonaise simplifierait le texte à l'excès. L'amendement du Cap-Vert est mieux venu, mais il faut espérer que les efforts de la délégation du Royaume-Uni pourront aboutir à une proposition constructive acceptable pour tous.

18. M. MBAYE (Sénégal) indique qu'il n'a éprouvé aucune difficulté particulière à comprendre le projet d'article 3 présenté par la CDI. L'article est utile et tient compte de l'évolution de la communauté internationale. Cependant, le texte pourrait être utilement complété par le libellé proposé par le Cap-Vert ou un texte allant dans le même sens.

19. M. HAYES (Irlande) souligne que l'article 3 de la Convention de 1969 était une clause de sauvegarde visant à assurer que des accords internationaux non visés par cette convention ne perdent pas leur validité à son entrée en vigueur. Il est extrêmement souhaitable que le projet d'articles contiennent une clause analogue, bien qu'elle soit plus difficile à rédiger que l'article correspondant de la Convention de 1969 car le libellé doit en être plus détaillé. En essayant de déterminer des types d'accords précis, la Commission du droit international a couru le risque d'être incomplète. La proposition japonaise constitue la meilleure base sur laquelle rédiger un texte plus bref; les mots "certains accords internationaux", considérés en liaison avec l'article 2, ne laissent place à aucune incertitude, mais la délégation irlandaise pourrait appuyer le texte de la Commission, qu'il serait possible d'améliorer.

20. M. BARRETO (Portugal) ne peut accepter la suppression de l'article 3, qui est très important. Il pourrait accepter le texte de la CDI, mais le libellé en est maladroit et le même objectif pourrait être atteint en utilisant une rédaction plus souple, comme celle qu'a proposée le Japon.

21. M. TUERK (Autriche) serait disposé à approuver l'article 3 à condition que certaines améliorations y soient apportées. Ce texte ne devrait pas définir le domaine auquel il ne s'applique pas ou s'efforcer de donner une liste exhaustive, mais l'accent devrait porter sur le contenu de la seconde partie du texte à l'examen.

22. L'Autriche pourrait accepter la proposition du Japon, si ce n'est que les mots "certains accords internationaux" manquent de précision. M. Tuerk suggère donc de remanier de la façon suivante le début du texte proposé par le Japon : "Le fait que des accords internationaux n'entrent pas dans le champ d'application des présents articles ne porte pas atteinte".

23. M. HERRON (Australie) juge nécessaire une clause de sauvegarde du type de celle proposée par la Commission du droit international, car une telle clause a pour objet de préserver la valeur juridique et l'applicabilité de tous les accords internationaux non régis par le paragraphe 1 *a* de l'article 2. Cependant, le texte proposé par la Commission est lourd et n'a pas une portée aussi grande qu'on pourrait le souhaiter. Le texte japonais a le même champ d'application tout en étant plus simple; on lui a toutefois reproché les incertitudes qu'il pourrait entraîner. La modification proposée par le représentant de l'Autriche pourrait être source d'erreurs. M. Herron propose donc de modifier comme suit les premiers mots du projet d'article proposé par le Japon : "Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux accords internationaux autres que les traités internationaux visés aux paragraphes 1 *a* de l'article 2 ne porte pas atteinte". Ainsi, l'article serait similaire, quant au fond et aux effets, au texte proposé par la Commission du droit international.

24. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) estime que la CDI a raison de souhaiter une clause de sauvegarde telle que le projet d'article 3, et sa délégation est en faveur d'un tel article. Avec les ajouts proposés par le Cap-Vert, l'article aurait sept sections numérotées et, vu sa complexité, il serait de plus en plus difficile de l'expliquer à des parlementaires. L'approche du Japon est simple et mieux adaptée; si le texte proposé par la délégation japonaise n'est pas assez précis, le Comité de rédaction pourra l'améliorer.

25. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) se rend compte des difficultés posées par l'article 3 tel que rédigé par la CDI. Il hésite néanmoins à appuyer la proposition française, malgré les excellents arguments avancés par le représentant de la France. Selon lui, il pourrait être préférable d'éliminer les éléments négatifs du projet d'article de la CDI, mais il semble qu'une majorité de délégations considère que ceux-ci doivent être conservés. Si la Commission préfère le texte de la CDI, celui-ci pourrait être amélioré par l'insertion du mot "notamment" au début de l'article. La délégation brésilienne peut accepter l'amendement du Japon. Quoi qu'il en soit, le Comité de rédaction devrait pouvoir modifier de manière satisfaisante le texte proposé par le Japon, compte tenu des observations faites par les représentants de l'Autriche et de l'Australie.

26. Mme DIAGO (Cuba) note que, bien que sa délégation comprenne les arguments avancés par la CDI dans son commentaire, le libellé de cet article n'est pas clair. Le meilleur moyen de l'améliorer serait celui proposé par le Cap-Vert, dont l'amendement devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

27. M. AENA (Iraq) n'est pas favorable à la suppression de l'article dans sa totalité. La Conférence devrait s'efforcer de clarifier le texte de la CDI, notamment afin de tenir compte des subtiles différences quant au statut juridique des organisations internationales, et faire en sorte que soit précisé le lien entre cet article et les autres règles de droit international définissant les accords n'entrant pas dans le cadre du projet d'articles. Il s'agit là avant tout d'un problème de rédaction, et il faudrait s'attacher à éviter d'entrer par trop dans le détail et à simplifier les deux parties de l'article.

28. M. JESUS (Cap-Vert) ne peut appuyer la proposition de la France tendant à supprimer l'article dans sa totalité; cela entraînerait des difficultés qui nuiraient à l'interprétation et à l'application de la convention envisagée. Il ne peut non plus approuver le texte proposé par le Japon car, malgré ses nombreux avantages, il s'écarte nettement de l'approche retenue par la CDI. Le projet d'articles est le premier instrument international énonçant des règles générales de droit international à reconnaître des sujets du droit international autres que les Etats et les organisations internationales. En supprimant cette reconnaissance, la proposition japonaise mettrait en péril une réalisation importante de la CDI et nuirait aux intérêts d'une très grande partie de la communauté internationale.

29. M. RUIZ CASTILLO (Nicaragua) approuve le projet d'article de la CDI, même si ce projet n'est pas d'une compréhension aisée. Il ne peut accepter la proposition française. La proposition japonaise a le défaut de ne pas énumérer les types d'accords internationaux qui sont en jeu. Aussi la délégation nicaraguayenne propose-t-elle que le Comité de rédaction soit chargé de remanier l'article 3 sur la base du texte de la CDI et de la proposition du Cap-Vert.

30. Pour M. MORELLI (Pérou), le texte de la CDI serait acceptable s'il était rendu plus clair. La proposition japonaise est une version intéressante de l'article, que le Comité de rédaction devrait examiner. Ce faisant, il lui faudra s'efforcer de ne supprimer de l'article aucun de ses éléments actuels, en tenant compte en particulier de l'alinéa *c*, dont l'importance a été soulignée par le représentant des Pays-Bas.

31. M. RAMADAN (Egypte) approuve en principe le texte de la CDI. Toutefois, l'article n'inclut pas d'autres accords internationaux régis par le droit international. Comme l'a déclaré la CDI au paragraphe 1 de son commentaire sur cet article, "le développement du droit humanitaire mondial et son extension au bénéfice d'entités qui ne sont pas encore constituées en un Etat multiplieront des exemples de ce genre, et l'on verra même apparaître des accords entre une ou plusieurs organisations internationales, un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs entités qui ne sont pas des Etats ni des organisations internationales". La meilleure façon de combler la lacune que présente le texte de la CDI serait d'élargir la portée de l'article de la manière proposée par le Cap-Vert. M. Ramadan suggère que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

32. M. HAYASHI (Japon) ne croit pas, contrairement à ce qu'avance le représentant du Cap-Vert, que le libellé proposé par la délégation japonaise n'accorde la qualité de sujet du droit international qu'aux Etats et aux organisations internationales. Quoi qu'il en soit, et toutes les délégations en conviendront certainement, la Conférence n'est pas le forum indiqué pour définir la notion de sujet du droit international. L'intérêt de la proposition du Cap-Vert est qu'elle vient à l'appui de la solution retenue par la CDI sur cette question même si dans le nouvel alinéa proposé la liste des accords internationaux n'est encore pas exhaustive. Au moins deux catégories supplémentaires devraient y figurer : les accords conclus entre des Etats et les accords conclus entre des Etats et des sujets du droit international autres que des Etats et des organisations internationales. Cela ferait six catégories et la première moitié de l'article deviendrait extrêmement lourde. La délégation japonaise a donc choisi une autre démarche pour la rédaction de l'article, qui a abouti à la proposition figurant dans le document A/CONF.129/C.1/L.9.

33. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) appuie le texte de la CDI mais convient que la première moitié de l'article n'est pas exhaustive. Toutefois, plutôt que de chercher à compléter la portée de l'article en y ajoutant de nouvelles catégories d'accords, la Commission plénière devrait s'efforcer de le rendre plus clair en en modifiant légèrement le libellé, par exemple en y insérant le mot "notamment", comme l'a suggéré le Brésil.

34. Pour M. CRUZ FABRES (Chili), la Commission doit approuver l'article 3 dans le libellé proposé par la CDI, compte tenu de sa complexité juridique. Il faut une clause de sauvegarde pour éviter les conflits d'application dans les cas où des Etats concluent des traités avec des organisations internationales, par exemple avec le Comité international de la Croix-Rouge, qui est une organisation non gouvernementale. C'est à juste titre que le représentant de la Suisse a attiré l'attention sur le cas de cette organisation.

35. M. JESUS (Cap-Vert) émet une réserve à propos de la proposition japonaise : elle omet la référence que la CDI, en employant l'expression "sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations", semble faire à un groupe important de pays de la communauté internationale. Or sa délégation attache une grande importance à cette référence. Bien sûr, il est conscient que la Conférence n'est pas le lieu où régler la question de la nature d'un sujet du droit international.

36. Le représentant du Japon a fait observer que la formule analytique de la CDI, à laquelle le Cap-Vert propose d'ajouter un alinéa pour la rendre plus analytique encore, laisse de côté deux autres catégories d'accords qu'il conviendrait d'inclure si la liste doit être exhaustive. S'il en est ainsi, le représentant du Cap-Vert préférerait voir mentionner ces deux catégories plutôt que d'accepter une formule générale du type suggéré par le Japon. Cela dit après avoir examiné les catégories d'accords qui pourraient rentrer dans le cadre de l'article 3, il n'en a trouvé aucune qui ne soit pas déjà mentionnée dans le texte de la CDI ou dans l'amendement de sa délégation. Tout en souscrivant pleinement aux intentions de la délégation japonaise, il ne peut donc appuyer sa proposition.

37. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation s'associe aux orateurs qui n'ont pas pu appuyer la proposition

française et convient que le projet d'article de la CDI est maladroit et peu compréhensible. Toutefois, sa délégation n'estime pas que ce texte présente des difficultés de fond. Les problèmes rédactionnels pourront être résolus par le Comité de rédaction, qui devra s'efforcer de simplifier le texte de l'article.

38. M. SCHRICKE (France) note que, bien que l'article 3 ait été conçu comme une clause de sauvegarde, il risque paradoxalement de porter atteinte à certains accords internationaux si la liste des accords auxquels les articles ne s'appliqueront pas n'est pas exhaustive. Il ne semble ni qu'elle le soit ni qu'il y ait accord sur ses lacunes. Aussi, sous sa forme actuelle, le projet d'article est-il dangereux. C'est une des raisons pour lesquelles la délégation française en a proposé la suppression. M. Schricke ne pense pas que le simple fait d'ajouter le mot "notamment" au début de l'article règle la question de manière satisfaisante car cela donnerait la priorité à certains accords sur d'autres.

39. M. BEN SOLTANE (Tunisie) considère que l'article 3 est à la fois utile et nécessaire et devrait être conservé. La proposition du Japon présente l'inconvénient d'être vague et elle poserait bien des problèmes. Aussi M. Ben Soltane appuie-t-il l'amendement proposé par le représentant du Cap-Vert; il considère néanmoins que l'alinéa proposé devrait être placé après l'alinéa iii actuel.

40. Pour M. FOROUTAN (République islamique d'Iran), l'article 3 est certes lourd et difficile à comprendre à la première lecture, mais son maintien peut présenter des avantages. Sa délégation partage l'avis exprimé par le représentant du Cap-Vert.

41. M. KERROUAZ (Algérie) convient que l'article 3 est restrictif et incomplet, mais il comprend la décision de la CDI de l'inclure dans le projet en tant que clause de sauvegarde. Il ne saurait donc accepter la proposition tendant à le supprimer. La proposition japonaise n'est pas non plus acceptable car elle aurait pour effet d'altérer la formulation analytique de l'article. La meilleure solution semble être celle proposée par le représentant du Cap-Vert. Comme le représentant de la Tunisie, M. Kerrouaz estime que l'alinéa supplémentaire proposé devrait être placé après l'alinéa iii actuel.

42. M. VAN TONDER (Lesotho) est opposé à la suppression de l'article 3. Si le texte est lourd ou incomplet, il faut l'améliorer, peut-être compte tenu des propositions du représentant du Cap-Vert. Quelles que soient les améliorations apportées, il faudrait conserver la référence aux sujets du droit international.

43. M. HAYASHI (Japon) suggère que les propositions faites par sa propre délégation et celles du Cap-Vert soient renvoyées au Comité de rédaction.

44. M. OLUMOKU (Nigéria) indique que les observations faites au cours du débat et les arguments avancés dans le commentaire de la CDI l'ont convaincu de la nécessité de maintenir l'article. La modification proposée par le Cap-Vert lui paraît tout à fait acceptable.

45. M. REUTER (Expert consultant) souligne qu'en rédigeant le projet d'articles la Commission du droit international a été inspirée par un respect religieux de la Convention de Vienne de 1969, mais les membres de la Commission accepteraient volontiers que le texte soit amélioré, allégé ou même supprimé si tel était le désir de la Conférence.

46. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le dernier alinéa de l'article 3. Un problème n'a pas été abordé par la Commission mais ne s'en pose pas moins. Aux termes de son article 3, la Convention de 1969 réserve l'application de ces dispositions aux relations entre Etats qui sont parties à un traité auquel d'autres sujets du droit international sont également parties, ce qui signifie qu'il y a deux séries de règles dans le droit des traités : les règles du droit international général et les règles de la Convention de 1969. Le projet d'article 3 introduit une troisième série de règles, celles du projet de convention lui-même. Plusieurs représentants ont estimé que des difficultés pourraient se présenter en raison de l'incertitude qui existerait quant aux règles applicables aux relations entre Etats lorsque des Etats et d'autres entités sont parties à des traités visés par le projet de convention. Dans un tel cas, les Etats parties à la Convention de 1969 seraient liés par ses dispositions. Le projet de convention devrait donc contenir une clause indiquant clairement que, pour les Etats parties à la Convention de 1969, les dispositions de ladite convention s'appliqueraient aux relations entre ces Etats découlant de traités relevant du projet de convention. Le problème, encore qu'il soit vraisemblablement peu fréquent, se poserait dans un cas particulier, c'est-à-dire si dans le projet à l'examen il était décidé de prévoir des procédures pour le règlement des différends qui s'écarteraient de celles de la Convention de 1969. Bien que la Commission du droit international ait bien vu ce problème qui est très complexe, elle a préféré ne pas l'aborder dans la crainte que le projet d'articles ne soit pas compatible avec la Convention de 1969. Il appartient désormais à la Conférence de chercher elle-même une solution au problème.

47. Le PRÉSIDENT résume l'état de la discussion sur l'article 3 et demande à la délégation française si, à la lumière de celle-ci, elle maintient sa demande de suppression de l'article.

48. M. SCHRICKE (France) dit que sa délégation continue de préférer que l'article 3 soit supprimé mais, soucieuse de ne pas gêner la poursuite des travaux de la Commission plénière, elle n'insistera pas sur sa proposition. Il espère que les préoccupations de sa délégation seront dûment prises en compte par le Comité de rédaction.

49. M. JESUS (Cap-Vert) souligne que l'amendement présenté par le Japon soulève des questions qui ne sont pas de simples questions de rédaction. En ce qui concerne son propre amendement, il souhaiterait qu'une décision ne soit prise qu'après qu'il ait pu consulter d'autres délégations.

50. Le PRÉSIDENT conclut qu'en l'absence d'objections la Commission plénière souhaite surseoir à une décision au sujet de l'article 3.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.

5e séance

Lundi 24 février 1986, à 10 h 20.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) [*suite*]

1. M. WANG Houli (Chine), tout en rendant hommage au souci de la délégation japonaise de simplifier le texte de l'article 3, note que son amendement (A/CONF.129/C.1/L.9) n'a pas recueilli l'approbation générale et qu'en principe la précision devrait l'emporter sur la brièveté. M. Wang Houli estime que la proposition japonaise, de même que d'autres propositions faites durant le débat, manque en fait de précision. Il ne saurait accepter les suppressions qui ont été proposées par ailleurs et considère que le mieux serait d'inviter le Comité de rédaction à étudier la possibilité de simplifier l'article.

2. M. ECONOMIDES (Grèce) fait observer que nonobstant l'amendement proposé par le Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.5 et Corr.1), les alinéas i à iii de l'article 3, déjà complexes, ne prennent pas en considération toutes les éventualités. Il fait référence à cet égard aux accords internationaux entre Etats qui sont censés faire, dans la partie finale de la convention envisagée, l'objet d'une disposition spéciale établissant la relation avec la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969 ainsi qu'avec les accords entre Etats et sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations internationales.

3. Il se demande en conséquence si la proposition japonaise ne pourrait être modifiée de manière à prendre en considération des accords non visés par le présent texte, comme les accords conclus par des sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations internationales ainsi que les accords verbaux entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. On pourrait par exemple préciser que l'expression "certains accords internationaux" englobe notamment les accords auxquels sont parties des sujets du droit international ou d'autres entités du droit international soit entre elles soit avec des Etats ou des organisations internationales.

4. Le PRÉSIDENT, ayant reçu du représentant du Cap-Vert l'assurance que ses consultations avec le Groupe des 77 au sujet de l'article 3 seront selon toute probabilité achevées avant la séance de l'après-midi, indique que la Commission plénière reste saisie de plusieurs propositions. Dans la recherche d'un accord général, la procédure pourrait exiger le renvoi de la question devant le Président de la Conférence pour délibération.

Article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)

5. M. REUTER (Expert consultant) rappelle que la Commission du droit international, après avoir considéré en première lecture qu'une disposition parallèle à l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969 ne s'imposait pas, a décidé, après réexamen du problème, qu'une telle disposition pourrait être utile.

6. La symétrie entre l'article 5 de la Convention de Vienne et l'article 5 de la future convention exigerait que l'acte constitutif visé dans cette dernière soit celui d'une organisation internationale auquel une autre organisation internationale serait également partie. Après avoir initialement estimé que de tels cas sont rares au point qu'on pouvait en toute sécurité les omettre, la Commission, adoptant en deuxième lecture une optique plus large, a pris en considération les organisations économiques — quasi innombrables — créées par les pays en développement et liées par des accords entre elles, avec des banques et avec des organismes d'aide.

7. En ce qui concerne les traités adoptés au sein d'une organisation internationale, la Commission, après plus mûre réflexion, a acquis la conviction qu'outre les organisations internationales comptant une ou plusieurs organisations internationales parmi leurs membres, il existait des organisations internationales composées exclusivement d'Etats qui adoptent des textes ouverts à l'adhésion d'organisations internationales. La décision de prendre cette éventualité en considération a été arrêtée pour des raisons de fond plutôt que pour des raisons "structurelles" de symétrie avec la Convention de Vienne.

8. Il pourrait être bon de rappeler que la Commission a estimé que, même si une organisation internationale comptait comme membres participant à plein titre une ou deux organisations chargées de projets de développement économique et formées, par exemple d'Etats et de banques internationales, cette organisation n'en resterait pas moins de nature foncièrement intergouvernementale, d'abord en tant que sujet du droit international et ensuite parce qu'en dernière analyse une organisation internationale n'est qu'un "procédé tech-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

nique" destiné à permettre aux gouvernements d'agir ensemble.

9. M. JESUS (Cap-Vert), présentant son amendement (A/CONF.129/C.1/L.10) tendant à supprimer l'article 5, déclare que cet article développe l'article premier, qui définit la portée de la convention envisagée, de façon analogue à l'article correspondant de la Convention de Vienne. Il estime que cet article aurait pu ne pas figurer dans ladite convention sans que son absence suscite des difficultés d'interprétation ou d'application et qu'il devrait donc être supprimé dans le projet actuel pour des raisons tant de logique que de commodité. Il ne fait aucun doute que les traités visés à l'article premier comprennent tous les traités, quels que soient leur catégorie, leur contenu ou leurs mode et lieu d'adoption, entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

10. Au vu de la définition d'"organisation internationale" donnée à l'article 2, paragraphe 1 *i*, et des observations de l'Expert consultant, il est clair que les actes constitutifs de ces organisations rentrent pleinement dans le cadre de l'article 5 de la Convention de Vienne. On doit les considérer comme des traités entre Etats. Par ailleurs, si la Conférence considère, de même que sa propre délégation, que le régime juridique que doit établir la convention projetée devrait s'appliquer aux organisations de composition mixte — dont la Commission du droit international dans son commentaire reconnaît qu'elles tendent à se créer — de même qu'aux organisations purement intergouvernementales, le maintien de l'article 5 devrait être soumis à deux conditions. La définition d'"organisation internationale" donnée à l'article 2 devrait être modifiée pour inclure les organisations internationales essentiellement mais non exclusivement composées d'Etats, et la première partie de l'article 5 devrait être modifiée pour indiquer que la convention s'applique aussi aux traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales dont sont membres des Etats et des organisations internationales. L'orateur ne s'opposerait pas à des modifications de ce genre, mais supprimer l'article 5 semble une solution bien plus nette.

11. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) penche pour la suppression de l'article 5, qui ne correspond pas à la pratique courante des organisations internationales et n'a pas sa place dans le projet actuel. Les arguments de la Commission du droit international ne sont pas convaincants. Il n'y a aucune raison de reprendre de façon quasi automatique dans le projet des dispositions de la Convention de Vienne. Il n'y a pas davantage lieu de croire que l'existence d'organes invoquée pour justifier l'inclusion de l'article pourrait revêtir un caractère autre que très exceptionnel. De l'avis de sa délégation, elle ne justifie certainement pas que la Commission propose un article 5, ce qui ne peut que compliquer encore des questions déjà complexes.

12. Pour M. RAMADAN (Egypte), on peut présumer que l'inscription de l'article 5 dans la Convention de 1969 est justifiée par le fait que cette convention était la première de son espèce et qu'aux termes de son article premier elle ne s'appliquait qu'aux traités entre Etats. Aux termes de l'article 3, les traités auxquels sont parties des organisations internationales sont effectivement exclus. Dans ces conditions, il est naturel que la Conférence de 1969 ait décidé de spécifier que les instruments constitutifs d'organisations internationales et tous les traités adoptés au sein d'un organisation internationale ne relèvent pas de la Convention. Dans le cas du projet actuel, ces considérations n'interviennent pas. Il serait utile que l'Expert consultant apporte des précisions supplémentaires quant aux raisons qui motivent l'inclusion d'un tel article

13. Le projet d'article 5 se rapporte à deux types de traité : l'instrument constitutif d'une organisation internationale et tout traité adopté au sein d'une organisation internationale. Il existe d'autre part trois types d'instruments constitutifs dont le premier est l'instrument constitutif auquel sont parties des Etats et qui, en tant que convention adoptée par des Etats, sera régi par la Convention de 1969 et non par la convention envisagée. Le deuxième type est l'instrument constitutif d'une organisation internationale ayant force obligatoire pour les Etats membres et pour une organisation internationale et qui, aux termes de l'alinéa *a* de l'article premier, sera régi par le projet de convention. Le troisième type est un instrument constitutif adopté et approuvé uniquement par des organisations internationales et qui, aux termes de l'alinéa *b* de l'article premier, sera régi par le projet de convention sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'article 5. La délégation égyptienne ne voit pas de raison de répéter ce qui est prévu au projet d'article premier, notamment parce que l'inclusion de l'article dans la Convention de 1969, justifiée alors, ne l'est plus dans le projet.

14. M. ALBANESE (Conseil de l'Europe) déclare que sa délégation considère la deuxième partie du projet d'article 5 comme absolument indispensable. De nombreux traités liant des Etats membres sont conclus au sein du Conseil de l'Europe et l'application de règles spéciales à cet égard a été réservée grâce à l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969. Certains de ces traités prévoient explicitement que la Communauté économique européenne (CEE) puisse en devenir partie. Pour d'autres, initialement conclus entre les Etats seulement, ce résultat est obtenu au moyen d'un protocole additionnel au traité. Il y a déjà eu une dizaine de traités prévoyant l'adhésion de la CEE et l'on s'attend que leur nombre augmente encore.

15. Si l'article 5 était supprimé, il en résulterait une situation quelque peu paradoxale. Si une convention n'est pas ouverte à l'adhésion de la CEE, les règles propres au Conseil de l'Europe s'appliqueront conformément à l'article 5 de la Convention de 1969. Toutefois, si la convention est ouverte à l'adhésion de la CEE, ces règles ne seront plus applicables. L'omission de l'article 5 pourrait ainsi donner naissance à un argument *a contrario* tiré du fait de l'existence de l'article 5 de la Convention de 1969 et de l'absence d'une disposition semblable dans la présente convention.

16. De l'avis de la délégation du Conseil de l'Europe, l'article 5 sous sa forme actuelle est indispensable si l'on veut éviter des difficultés et des malentendus.

17. M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne) se prononce en faveur du maintien de l'article et juge que le parallélisme avec la Convention de 1969 est

parfois justifié, ne serait-ce que pour éviter des arguments du type *a contrario*. Le projet de la Commission, qui est le fruit d'une longue réflexion, doit être suivi dans toute la mesure possible. Il est important aussi que la convention envisagée soit suffisamment souple pour tenir compte de l'évolution ultérieure.

18. Mme THAKORE (Inde) pense qu'il convient de maintenir l'article 5 et n'est pas persuadée par l'argument selon lequel il devrait être supprimé ou limité aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale. La future convention doit être aussi complète que possible et s'étendre même aux cas spéciaux, si rares soient-ils. Les explications de l'Expert consultant et les arguments du représentant du Conseil de l'Europe ont achevé de convaincre la délégation indienne de la nécessité d'une disposition dans le sens du projet d'article.

19. M. KOECK (Saint-Siège) fait observer que, la pratique et la doctrine internationales montrant très clairement que des organisations internationales peuvent être membres d'organisations internationales, sa délégation considère qu'il convient de maintenir l'article 5. Il a l'impression, à la suite du débat, qu'en partie l'appui donné à l'amendement du Cap-Vert était destiné à restreindre le sens, voire la notion même, d'"organisation internationale" à de simples communautés d'Etats. La délégation du Saint-Siège estime que cela est totalement inacceptable et ne pourra pas appuyer la proposition du Cap-Vert.

20. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que, malgré les explications données par l'Expert consultant, nombre d'aspects de l'article restent obscurs. L'article 5 reprend le texte de l'article 5 de la Convention de 1969, dont l'inclusion avait été pleinement justifiée par la nécessité de couvrir deux types d'instruments, à savoir les actes constitutifs d'organisations internationales et les traités entre Etats résultant d'accords intervenus au sein d'organisations internationales. Ce type de traité peut être considéré comme *sui generis*. La convention envisagée diffère toutefois de la Convention de 1969 en ce qu'elle vise des traités conclus exclusivement entre organisations internationales. Il pourrait se produire le cas où l'acte constitutif d'une organisation internationale serait dû exclusivement à des organisations internationales.

21. Bien que la Commission ne l'ait pas prévue, l'éventualité d'une organisation internationale ne comptant comme membres que des organisations internationales ne saurait être exclue. Une telle situation pourrait résulter des dispositions de l'article 5, qui ouvrent la voie à l'établissement par des organisations internationales de structures supra-internationales échappant au contrôle des Etats. Le droit international moderne ne comporte pas de règles conventionnelles générales tenant compte de cette possibilité, ce qui n'est pas l'effet du hasard. Cela est dû au fait que les instruments constitutifs des organisations internationales modernes ne prévoient pas le pouvoir de créer de telles organisations, les Etats se réservant cette prérogative.

22. Après avoir examiné les autres projets d'articles à la lumière du projet d'article 5, la délégation de la RSS d'Ukraine estime qu'il faut définir la notion d'organisation internationale en des termes différents de l'article 2, qui pourraient être à l'origine de complications. Pour tous ces motifs, il vaudrait mieux supprimer l'article 5.

23. M. HARDY (Communauté économique européenne) dit que les raisons pour lesquelles la Commission est en faveur de l'inclusion de l'article 5 n'ont rien perdu de leur force depuis 1982 et n'en perdront pas dans l'avenir. La CEE est partie à l'acte constitutif de diverses organisations internationales, traitant notamment de produits de base et de pêcheries, ainsi qu'à des traités internationaux adoptés au sein d'autres organisations internationales comprenant le Conseil de l'Europe, sans s'y limiter. Vu l'existence de cette pratique, il ne semble pas y avoir de raison de supprimer la disposition et la délégation de la CEE est en faveur de son maintien car, si l'on venait à la supprimer, il en résulterait une confusion plus grande quant au statut des organisations internationales et à leur participation aux traités en question. Si l'article était maintenu, Il faudrait peu-être revoir la définition de l'expression "organisation internationale", mais la CEE n'a pas de changement précis à proposer

24. Quant à l'expression "règle pertinente", elle signifie pour la CEE que chaque organisation peut déterminer ce que sont ces règles dans le cas d'espèce considéré. Comme cette expression figure aussi dans un certain nombre d'autres articles, dont les articles 6, 35, 36, 37, 39 et 65, cette observation vaut pour chacun de ces cas.

25. M. LUKASIK (Pologne) déclare qu'étant donné que l'article à l'examen soulève un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne l'expression "règle pertinente", sa délégation considère que la proposition du Cap-Vert n'est pas sans mérite.

26. De l'avis de la délégation polonaise, c'est principalement parce qu'il existait dans la Convention de Vienne de 1969 que ce projet d'article a été inclus dans le projet de convention. Bien qu'il vise deux cas spécifiques, peut-être serait-il nécessaire de prendre également d'autres cas en considération. Comme on l'a déjà fait observer, deux ou plusieurs organisations internationales pourraient créer une organisation supra-internationale qui ne serait pas sous le contrôle des Etats membres de ces organisations internationales. Il est peut-être nécessaire d'envisager cette possibilité. Néanmoins, si pour traiter cette question l'on doit non procéder à une codification mais créer des règles qui ne correspondent pas à la pratique internationale existante, peut-être est-il préférable de ne pas l'aborder dans le projet de convention.

27. Le représentant de la Pologne approuve la plupart des observations formulées par les représentants du Cap-Vert, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine, en particulier en ce qui concerne la nécessité de modifier la définition de l'expression "organisation internationale" au cas où l'on conserverait l'article 5. M. Lukasik considère que les actes constitutifs des organisations internationales sont des instruments *sui generis* régis par des règles juridiques quelque peu différentes des dispositions du droit des traités.

28. Pour toutes ces raisons, M. Lukasik est favorable à la suppression de cet article.

29. M. KANDIE (Kenya) estime que la convention envisagée devrait contribuer à résoudre les problèmes existants et non en créer de nouveaux; il appuie donc la proposition visant à supprimer l'article 5. La délégation kényenne est particulièrement préoccupée par le fait que cet article semble être en contradiction avec la définition concise et claire de l'expression "organisation internationale" qui figure au paragraphe 1 *i* de l'article 2. Si l'on conserve l'article 5, il pourra être nécessaire de modifier cette définition, ce qui ne semble ni désirable ni utile.

30. Bien qu'il ressorte du commentaire de la Commission du droit international que cet article vise à couvrir des situations inhabituelles, la délégation kényenne est préoccupée par les conséquences possibles d'une telle disposition. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre la nécessité d'adopter une convention reflétant l'état de développement du droit des traités et celle de prévoir les situations inhabituelles. Toute innovation devrait être raisonnable et compatible avec le régime général institué par la convention.

31. M. MBAYE (Sénégal) déclare que la première partie de l'article 5 est inutile et doit être supprimée ou remaniée. Comme la Commission du droit international, il estime qu'il n'y a aucune raison de ne pas envisager le cas des traités constituant l'acte constitutif d'une organisation internationale et auxquels des organisations internationales sont parties. Cette possibilité est néanmoins envisagée à l'alinéa *a* de l'article premier.

32. La deuxième partie de l'article 5 pourrait être pertinente car, en maintenant un traité adopté au sein d'une organisation internationale dans le champ d'application du projet de convention en discussion, elle n'exclut pas la possibilité pour cette organisation d'appliquer audit traité d'autres dispositions. Toutefois, cette partie pourrait être formulée différemment.

33. M. SCHRICKE (France) pense qu'il y a un malentendu quant à l'objectif véritable de l'article 5, peut-être en raison de l'ambiguïté de son texte, qui reproduit celui de l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969.

34. On a soutenu que cet article ne fait que préciser la portée de la convention envisagée et les définitions figurant respectivement à l'article premier et à l'article 2. Mais de l'avis de la délégation française, qui s'appuie sur les travaux préparatoires à la Convention de 1969, l'objectif réel de l'article 5 est indiqué dans sa dernière proposition, selon laquelle l'application de la convention envisagée s'entend "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation" internationale et est ainsi subordonnée aux règles particulières de l'organisation.

35. Pour apprécier l'intérêt de cette disposition, il convient d'abord de se demander s'il existe ou s'il peut exister des organisations internationales ayant d'autres organisations internationales parmi leurs membres. Tel est bien le cas. Il est nécessaire ensuite d'examiner quel effet produirait la suppression de l'article 5 au cas où les règles d'une organisation internationale seraient incompatibles avec les dispositions de la convention. Si les dispositions du projet de convention ne sont pas d'application obligatoire, rien n'empêchera les parties à un traité d'appliquer des règles différentes, auquel cas l'article 5 est superflu. Si toutefois les dispositions de la convention sont d'application obligatoire, on doit conserver l'article 5 pour préserver la possibilité d'appliquer les règles pertinentes des organisations internationales.

36. M. Schricke demande donc à l'Expert consultant si les dispositions de la convention envisagée seront d'application obligatoire ou si elles admettront des dérogations, en particulier au cas où les règles d'une organisation internationale seraient incompatibles avec certaines de ces dispositions.

37. M. JESUS (Cap-Vert), se référant aux observations du représentant du Saint-Siège, indique qu'il n'a jamais affirmé que les organisations internationales visées par la convention envisagée doivent être exclusivement composées d'Etats. La définition figurant à l'article 2 et la première partie de l'article 5 peuvent être modifiées de manière à couvrir, outre les organisations purement intergouvernementales, les organisations internationales ayant aussi pour membres des organisations internationales. La suppression de l'article 5, loin de limiter la portée de la convention, contribuerait à l'élargir. Cette portée est définie à l'article premier, et comme l'article 5 limite le champ d'application de l'article premier il a pour effet non d'élargir la portée de la convention, comme semble le penser un certain nombre de délégations, mais de la réduire.

38. M. SIEV (Irlande) est convaincu que l'on doit conserver l'article 5. Il n'y a pas plus d'inconvénients à le conserver qu'à le supprimer. De l'avis de la délégation irlandaise, cet article est d'ores et déjà utile et il le deviendra encore plus à l'avenir.

39. M. GÜNEY (Turquie) considère, comme l'Expert consultant, qu'une organisation internationale est un procédé technique permettant aux Etats d'agir de concert; il fait aussi siens les arguments du représentant du Conseil de l'Europe et s'oppose donc à la suppression de l'article 5.

40. Sir John FREELAND (Royaume-Uni) déclare que la nécessité d'un parallélisme automatique avec la Convention de Vienne de 1969 n'est pas évidente. La Commission du droit international a examiné soigneusement la question compte tenu des réalités de la vie internationale contemporaine. On a donné des exemples d'organisations internationales aux actes constitutifs desquels d'autres organisations internationales sont parties, notamment dans le domaine du développement économique. Il existe également de nombreux traités, adoptés au sein d'organisations internationales, auxquels des organisations internationales sont parties. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il est judicieux d'inclure dans le projet d'articles des dispositions telles que celles que contient l'article 5. En l'absence de telles dispositions, le fait que le projet d'articles s'écarterait de la Convention de 1969 pourrait en pratique être source de difficultés.

41. Il ne partage pas l'opinion selon laquelle il faudrait supprimer cet article pour éviter des difficultés au sujet des définitions figurant à l'article 2. Ces définitions sont accessoires par rapport aux dispositions de fond. Il n'est pas nécessaire de modifier la définition de

l'expression "organisation internationale" figurant à l'article 2.

42. M. ECONOMIDES (Grèce) estime qu'il est clair que l'article 5 ne vise que les actes constitutifs d'organisations internationales et les traités adoptés au sein d'organisations internationales. Tout l'intérêt de cet article réside dans sa dernière proposition, "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation", puisqu'il s'agit là d'une dérogation et d'une garantie au bénéfice des organisations internationales.

43. La délégation grecque est donc opposée à la suppression de l'article 5 pour trois raisons. Premièrement, il serait illogique qu'une disposition de caractère général figure dans la Convention de Vienne de 1969 mais pas dans la convention envisagée. Deuxièmement, on aboutirait à une discrimination inacceptable si l'on permettait aux organisations internationales d'écarter l'application de la Convention de 1969 en invoquant l'article 5 de ladite convention mais pas d'écarter l'application de la convention envisagée. Troisièmement, la suppression de l'article 5 consacrerait une différence entre la Convention de 1969 et la convention dont le projet est à l'examen, la première devenant supplétive et la deuxième normative.

44. M. BARRETO (Portugal) estime que l'article 5 doit être conservé pour respecter le parallélisme avec la Convention de Vienne de 1969 et parce qu'il permettra le développement du droit international. On pourrait demander au Comité de rédaction d'en améliorer le libellé dans le sens suggéré par le représentant du Sénégal. M. Barreto, en ce qui le concerne, doute de l'utilité du mot "pertinente".

45. M. NEUMANN (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) indique que l'ONUDI n'a pu présenter des observations sur le projet d'articles du fait qu'elle n'est que récemment devenue une institution spécialisée.

46. La mention des règles de l'organisation dans l'article 5 est liée à la définition qui figure dans le paragraphe 1 *j* de l'article 2. L'Acte constitutif de l'ONUDI stipule que les règles de l'ONUDI en tant qu'organisation des Nations Unies sont applicables à l'ONUDI en tant qu'institution spécialisée. Celle-ci souhaite donc d'une manière générale faire siennes les observations présentées par l'Organisation des Nations Unies sur le projet d'articles. M. Neumann pense qu'on doit conserver l'article 5 pour les raisons indiquées dans le commentaire.

47. M. PISK (Tchécoslovaquie) indique que sa délégation a été impressionnée par les arguments avancés en faveur de la suppression de l'article à l'examen et qu'elle entretient des doutes sérieux au sujet de l'expression "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation", qui permettrait d'écarter l'application des dispositions du projet d'articles. Il faut soit supprimer l'article 5 soit en modifier la première partie.

48. Mme LUHULIMA (Indonésie) pense qu'on doit conserver l'article 5, qui reflète la pratique générale selon laquelle des organisations internationales sont membres d'autres organisations internationales et des traités sont adoptés au sein d'organisations internationales. Si l'on conserve cet article, on doit modifier la définition de l'expression "organisation internationale" figurant à l'article 2.

49. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran), ayant entendu les arguments pour et contre l'inclusion de l'article, se prononce pour sa suppression. L'article premier définit de façon suffisante la portée de la convention proposée et l'article 5 pourrait être source de confusion.

50. M. MONNIER (Suisse) estime qu'il faut juger l'article en fonction de son utilité. La crainte que sa suppression suscite des arguments *a contrario* serait justifiée si son omission laissait un vide et une incertitude juridique, mais tel ne serait pas le cas, car la matière dont traite l'article 5 est déjà réglée par l'article premier. Sa délégation pense que la rédaction de la convention doit s'inspirer de deux principes apparemment contraires. L'un est la nécessité de se fonder sur le bon sens et de ne pas chercher à traiter chaque cas hypothétique et rare. Le second est la nécessité de conserver des dispositions qui laissent au droit la possibilité d'évoluer. Il se prononce pour le maintien de l'article, en dépit du fait que son application pratique risque pour le moment d'être limitée.

51. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas convaincu par les observations du représentant de la CEE selon lesquelles des cas notables existent où des organisations internationales sont parties aux actes constitutifs d'autres organisations internationales. Les règles générales du droit international ne sauraient se fonder sur quelques rares précédents.

52. Il convient de noter que l'article 5 contredit le libellé de l'article premier et la définition pertinente de l'article 2. C'est là une raison supplémentaire de supprimer cet article d'importance pratique minime.

53. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) avance que les explications de l'Expert consultant montrent que la Commission du droit international a tenu compte d'un certain nombre de traités qui entrent dans le cadre du projet d'article 5 pour adopter cet article en seconde lecture. Depuis, ont été adoptés au sein d'organisations internationales de nouveaux traités dont d'autres organisations internationales sont devenues parties. On peut citer notamment la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, à laquelle peuvent adhérer certaines organisations régionales.

54. Le projet d'article consacre une règle qui perdurera et sa suppression laisserait une lacune dans la convention.

55. M. Rosenstock considère lui aussi qu'il faudrait envisager de modifier la définition de l'expression "organisation internationale" à l'article 2.

56. M. PASZKOWSKI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dit que, de l'avis de l'UNESCO, il convient de garder l'article, sous réserve peut-être d'en modifier le libellé. La question fondamentale est de savoir si une organisation internationale peut être membre d'une autre organisation internationale. La réponse à cette question est affirmative. L'UNESCO, par exemple, est membre

d'une autre organisation internationale, le Bureau intergouvernemental pour l'informatique, qui est lui-même une organisation intergouvernementale.

57. A l'UNESCO et dans d'autres organisations, des règles spéciales s'appliquent aux traités constitutifs d'organisations internationales et aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale. L'article a pour objet de préciser que les règles pertinentes de l'organisation internationale continueront à s'appliquer et que la convention envisagée n'y portera pas atteinte.

58. Si l'on supprime l'article, il sera difficile, voire impossible, aux organisations internationales d'adhérer à la convention envisagée.

59. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) souligne que l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969 est une disposition utile. La clause finale, "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation", est claire en sa portée et ne présente pas de difficultés d'interprétation dans le contexte de cette convention.

60. La situation est totalement différente s'agissant du projet d'article 5. Ce projet d'article, qui traite de cas hypothétiques, ne vise pas à la codification du droit international mais plutôt à son développement progressif, en anticipant sur l'avenir. Dans le contexte du projet d'articles, la clause finale engendrerait la confusion et susciterait des interprétations erronées, vu que la notion de "règle pertinente de l'organisation" n'a pas encore été définie. Dans ces conditions, la délégation bulgare, faute d'être convaincue par l'argumentation de la Commission du droit international dans son commentaire, appuie la proposition du Cap-Vert tendant à la suppression de l'article 5. Cette suppression n'exclura pas la possibilité qu'un acte constitutif d'une organisation internationale soit ouvert à la signature d'autres organisations internationales.

61. M.ULLRICH (République démocratique allemande) est en faveur de la suppression de l'article. L'article 5 qui figurait à juste titre dans la Convention de 1969 n'a pas sa place dans le présent projet d'articles. Bien que le libellé ait été repris mot pour mot de la Convention de 1969, le contenu de l'article à l'examen est nouveau et la délégation de la République démocratique allemande ne saurait l'accepter.

62. Elle est en faveur de la suppression du projet d'article 5, car l'article premier du projet définit de façon satisfaisante la portée de la convention proposée.

63. M. KOECK (Saint-Siège) aimerait clarifier un passage de son intervention précédente qui, de toute évidence, a été mal interprété.

64. Il a dit non pas que l'amendement présenté par le Cap-Vert était destiné à limiter la portée du projet d'articles, mais qu'en fait l'appui dont cet amendement a jusqu'ici bénéficié de la part d'autres délégations était en partie destiné à restreindre indûment la notion d'organisation internationale. Il n'a pas donné à entendre que tel était le but de l'amendement présenté par le Cap-Vert mais que cet amendement pourrait se prêter à une interprétation peu souhaitable.

65. M. LEHMANN (Danemark) fait observer que les conférences de codification ne se réunissent pas fréquemment et qu'il conviendrait de mettre à profit la conférence actuelle pour couvrir aussi largement que possible le sujet.

66. Il ressort des interventions au cours du débat que nombre d'organisations internationales ont conclu des traités visés par l'article 5 et qu'il existe donc une pratique établie, notamment pour ce qui est des traités visés dans la deuxième partie de l'article. Il semble aussi que cette pratique soit appelée à se développer.

67. Il a été dit que le maintien de l'article pourrait obliger à modifier la définition de l'expression "organisation internationale" figurant à l'article 2. M. Lehmann souligne à ce propos que ce sont les dispositions de fond qui régissent les définitions et non l'inverse. Il faudrait donc traiter de la définition de l'expression "organisation internationale" lorsqu'on aura pris une décision au sujet de l'article 5.

68. M. SANG HOON CHO (République de Corée) estime qu'il convient de conserver l'article. Sa suppression serait génératrice de confusion sur le plan juridique, notamment en ce qui concerne la situation des organisations internationales qui sont membres d'autres organisations internationales. Il pourrait certes y avoir lieu de modifier la définition de l'expression "organisation internationale".

69. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) craint que les partisans de la suppression de l'article n'aient perdu de vue l'objet du projet à l'examen. L'article vise un cas fort rare, mais il convient de ne pas oublier que le projet vise à réglementer le régime des traités auquel une ou plusieurs organisations internationales sont parties.

70. L'article est fondé sur la pratique existante. La convention devrait en outre ménager l'avenir, et c'est dans cette perspective qu'il convient de maintenir l'article. Il pourrait cependant être souhaitable d'en modifier quelque peu le libellé.

71. M. REUTER (Expert consultant), répondant aux questions soulevées au cours du débat, déclare que les Etats parties à la Convention de Vienne de 1969 y avaient fait figurer l'article 5 pour diverses raisons. L'une de ces raisons était que toutes les organisations internationales, sans exception, et plus particulièrement celles du système des Nations Unies, avaient fortement insisté pour que la Convention de 1969 tienne compte des "règles pertinentes de l'organisation" et ne s'en écarte pas.

72. L'inclusion de l'article 5 dans la Convention de 1969 est due à une autre raison encore. Toute organisation internationale résulte d'un traité conclu par des Etats. Les instruments constitutifs d'organisations internationales sont des traités spéciaux qu'un traité général ne peut modifier. A ce propos, M. Reuter tient à signaler que l'article 34 de la Convention de 1969, "Règle générale concernant les Etats tiers", précise qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement. Il est de l'essence des traités internationaux que leurs effets sont relatifs et qu'ils n'ont force obligatoire que pour les parties. En adoptant l'article 5 de la Convention de 1969, les Etats parties tenaient compte de cette règle fondamentale du droit des traités et ne voulaient pas porter atteinte aux traités déjà conclus.

73. Il se pose une deuxième question, qui est celle de la manière dont les dispositions de la future convention devriendront applicables aux organisations internationales. Existe-t-il en fait des moyens — voire des moyens indirects — grâce auxquels ces dispositions peuvent être intégrées dans la pratique des organisations internationales ? On a soulevé la question de savoir si ces dispositions ne pourraient pas être rendues applicables par des moyens directs et, à ce propos, le représentant de la France a demandé si la Conférence ne tentait pas d'établir des règles impératives. M. Reuter répond qu'une fois adoptée la convention projetée sera un traité comme tous les autres. En tant que telle, elle n'aura de force obligatoire pour une organisation internationale que si celle-ci y devient partie. La Commission du droit international n'a pas envisagé de dérogation à la règle énoncée à l'article 34 de la Convention de 1969, aux termes de laquelle un traité ne crée ni obligations ni droits pour des tiers.

74. M. JESUS (Cap-Vert) propose d'ajourner la décision concernant l'article 5, ce qui lui permettra d'établir les bases d'une entente avec certaines autres délégations. Après consultation, il espère qu'il sera possible de présenter une proposition généralement acceptable au sujet de la modification de l'article et de l'adaptation de la définition d'"organisation internationale" à l'article 2.

La séance est levée à 12 h 50.

6e séance

Lundi 24 février 1986, à 15 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT dit que le Cap-Vert a présenté une nouvelle proposition relative à l'article 5 (A/CONF.129/C.1/L.21). Aussi propose-t-il à la Commission de renvoyer sa décision sur cet article jusqu'à ce qu'elle ait pu examiner la proposition.

Il en est ainsi décidé.

Article 6 (Capacité des organisations internationales de conclure des traités)

2. M. TUERK (Autriche), présentant son amendement (A/CONF.129/C.1/L.3), dit que, s'il éprouve des difficultés à accepter le texte proposé par la Commission du droit international (CDI), c'est parce que celui-ci ne se réfère qu'à la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Il importe de ne pas négliger les cas où des Etats deviendraient parties à la nouvelle convention sans être parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, dont l'article 6 stipule que "tout Etat a la capacité de conclure des traités". Il est justifié d'incorporer une disposition identique dans le projet de convention afin que la corrélation soit la plus étroite possible entre les deux textes, compte tenu notamment du fait que d'autres paragraphes du projet font référence à la fois aux Etats et aux organisations internationales.

3. M. BERNAL (Mexique) présentant son amendement (A/CONF.129/C.1/L.[illegible]), note qu'il s'agit d'un corollaire de sa proposition relative au paragraphe 1 *j* de l'article 2 (A/CONF.129/C.[illegible]/L.6). Le libellé définitif de l'article 6 sera dans une large mesure fonction de la forme que prendra la définition des mots "règles de l'organisation" dans l'article 2. L'amendement à l'article 6 se fonde sur deux prémisses : premièrement, la question de la personnalité juridique des organisations internationales n'a pas à être examinée par la Conférence; deuxièmement, si le fait qu'une organisation internationale a la capacité de conclure des traités constitue une règle générale du droit international, l'exercice de cette capacité est soumis aux restrictions exprimées dans l'acte constitutif de ladite organisation. On notera que l'amendement laisse de côté des questions théoriques, telles que la personnalité juridique des organisations internationales, qui ont été examinées en détail par la CDI, et qu'il a principalement pour objet d'éliminer certaines ambiguïtés linguistiques.

4. La délégation mexicaine accueillera volontiers toute suggestion ou modification tendant à préciser le problème ardu de la capacité des organisations internationales.

5. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'article 6 est un élément capital du projet de convention. Etant donné l'importance primordiale de la question de la capacité des organisations internationales de conclure des traités, et compte tenu du caractère spécifique de cette capacité, il aurait

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

dû être formulé de façon plus précise. Sa délégation peut toutefois accepter le libellé proposé par la CDI s'il est entendu qu'une organisation internationale a la capacité de conclure des traités dans la mesure requise par les objectifs et les fonctions prévus par son acte constitutif.

6. Cette interprétation de la capacité d'une organisation internationale découle de l'article 6, qui fait état des règles de l'organisation, dont l'acte constitutif est le plus important. C'est lui qui définit les buts et fonctions de l'organisation et détermine le cadre de sa compétence et sa capacité de conclure des traités.

7. L'analyse des actes constitutifs d'organisations telles que l'ONU, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil d'assistance économique mutuelle démontre de façon convaincante que leur capacité de conclure des traités est déterminée par les fonctions et les objectifs énoncés dans ces instruments. Le projet de convention est appelé à régir les procédures gouvernant la conclusion de traités entre des parties qui sont soit des Etats — sujets principaux du droit international, dotés d'une capacité universelle de conclure des traités — soit des organisations internationales, qui ont en la matière une capacité spéciale. Il conviendrait donc que l'article 6 vise à la fois les Etats et les organisations internationales. C'est ce vers quoi semble tendre l'amendement de l'Autriche, auquel sa délégation peut souscrire. L'amendement du Mexique veut donner une définition plus claire de la capacité qu'a une organisation internationale de conclure des traités, tout en tenant compte des différences de nature entre la capacité des organisations internationales et celle des Etats, mais il présente des difficultés pour sa délégation et pourrait être amélioré.

8. Même si la délégation ukrainienne est disposée à accepter le libellé actuel de l'article 6 dans le sens mentionné plus haut, qui est compatible avec ses vues sur le paragraphe 1 *j* de l'article 2 telles que reflétées dans l'amendement de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.2), elle souhaiterait voir la Commission plénière convenir d'une délimitation plus précise de la capacité qu'ont les organisations internationales de conclure des traités, qui tiendrait compte du caractère spécifique de cette capacité.

9. M. ECONOMIDES (Grèce) juge l'article 6 incomplet car il mentionne les règles pertinentes de l'organisation sans prévoir le cas — fréquent dans la pratique — où celles-ci sont muettes sur la capacité qu'a cette organisation de conclure des traités. Faut-il en conclure que l'organisation internationale n'a pas cette capacité ? Ou, si elle a déjà conclu des traités, ces derniers sont-ils dépourvus de validité du fait que l'organisation, de par ses règles pertinentes, n'avait pas le droit de les conclure ?

10. La délégation grecque considère que, lorsque les règles pertinentes sont muettes sur la question de la capacité de conclure des traités, il faut se référer aux règles du droit international général, d'après lequel toute organisation, dès lors qu'elle est dotée de la personnalité internationale, a automatiquement le droit de conclure des traités, à condition que ces derniers soient conformes à ses objectifs et à ses fonctions. Il est donc regrettable que l'article 6 ne mentionne pas les règles générales du droit international.

11. La délégation grecque ne peut accepter le libellé proposé par le Mexique car il est encore plus restrictif que le texte actuel de l'article 6. Elle peut souscrire à l'amendement de l'Autriche mais n'estime pas vraiment nécessaire son inclusion à l'article 6.

12. Pour M. ROMAN (Roumanie), l'article 6 est acceptable mais son libellé n'est pas idéal. La Roumanie ne peut pas faire sienne la thèse selon laquelle c'est le droit international qui pose le principe de la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités en tant que règle de droit commun qui ne céderait que devant des dispositions restrictives expresses des instruments constitutifs. La Roumanie estime au contraire que la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités dépend toujours et entièrement des règles de cette organisation. M. Roman partage la conception de la CDI selon laquelle chaque organisation présente une physionomie juridique qui lui est propre et qui se traduit par une capacité individualisée. La capacité contractuelle de chaque organisation est donc celle qui lui a été attribuée par les Etats membres et non pas par le droit international général.

13. La CDI s'est efforcée de rédiger un texte laissant de côté la question du statut des organisations internationales en droit international. Cette position n'a toutefois pas permis de donner à l'article la clarté voulue, et la référence faite à la notion fondamentale de "règles de l'organisation" ne peut pas offrir la solution au problème tant qu'il n'y aura pas dans l'article 2 une définition satisfaisante de ces termes. Deux possibilités s'offrent à la Conférence : l'une serait de définir les termes "règles de l'organisation" de la manière proposée dans le document A/CONF.129/C.1/L.2; l'autre serait d'introduire les éléments de cette définition même dans l'article 6 pour expliquer de quelle capacité il s'agit.

14. La délégation roumaine souscrit à la proposition faite par la délégation autrichienne car il lui paraît justifié de rappeler la règle énoncée dans la Convention de Vienne de 1969 en vertu de laquelle tout Etat a la capacité de conclure des traités, et cela d'autant plus qu'il est nécessaire de marquer la différence qui existe entre la capacité juridique d'un Etat et celle d'une organisation internationale.

15. M. PISK (Tchécoslovaquie) estime que l'article 6 est l'un des articles clefs du travail de codification en cours. La délégation tchécoslovaque juge acceptable le libellé proposé par la CDI. Lorsqu'elle l'a arrêté, la CDI a admis que chaque organisation avait sa propre physionomie juridique, attestée par sa capacité individualisée de conclure des traités. Les actes constitutifs de la majorité sans doute des organisations internationales ne contiennent pas de dispositions relatives à la capacité de conclure des traités, mais la pratique de l'organisation en matière de traités, fondée sur l'accord tacite de ses Etats membres, peut être considérée comme supplétive de l'acte constitutif. Les traités ainsi conclus

ne doivent cependant être en conflit ni avec les actes constitutifs de l'organisation ni avec les principes fondamentaux du droit international, y compris ceux qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies.

16. La délégation tchécoslovaque peut certes appuyer l'amendement de l'Autriche, mais elle estime que le rappel de la disposition figurant à l'article 6 de la Convention de 1969 est inutile et que le projet d'article devrait se limiter au cas des organisations internationales. La proposition du Mexique insiste à juste titre sur les actes constitutifs mais ne mentionne pas la capacité des organisations internationales de conclure des traités avec des sujets du droit international autres que les Etats et les organisations internationales. La délégation tchécoslovaque pourrait accepter l'article soit dans sa forme actuelle soit avec l'amendement de l'Autriche, mais elle estime que son libellé dépendra en dernière analyse de la définition des termes "règles de l'organisation" à l'article 2.

17. M. ULLRICH (République démocratique allemande) dit qu'il n'aurait pas d'objections au libellé actuel du projet d'article 6, non plus qu'au libellé proposé par le Mexique, si l'on modifiait l'article 2 en y faisant figurer une définition acceptable de l'expression "règles de l'organisation". Sa délégation, associée à d'autres, a fait une proposition en ce sens (A/CONF.129/C.1/L.2) et le débat sur le projet d'article 6 a montré que l'idée dont s'inspirait cette proposition bénéficiait d'un appui certain.

18. Le texte du paragraphe 1 *j* de l'article 2 proposé par la Commission du droit international est repris textuellement de l'article premier, alinéa 34, de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel[2] de 1975.

19. La capacité qu'a une organisation internationale de conclure des traités est fonction de son statut en droit international et découle donc de ses actes constitutifs. On ne peut pas dès lors se contenter de définir les "règles de l'organisation" en reprenant la formule utilisée dans la Convention de 1975, qui vise uniquement les relations entre Etats et organisations de caractère universel. Lorsque la question du statut des organisations internationales a été discutée à la Conférence qui a adopté la Convention de 1975, on a fait observer que le projet soumis par la CDI ne contenait aucune disposition à cet égard. La Conférence, suivant en cela le point de vue de la CDI, a considéré que la définition de l'organisation internationale risquait de soulever des questions théoriques touchant à sa personnalité et à sa capacité. Elle s'en est donc tenue à la formule utilisée à l'article premier, alinéa 34, de la Convention de 1975, celle-là même qui figure à l'article 2, paragraphe 1 *j*, du projet à l'examen.

20. La proposition qui figure dans le document A/CONF.129/C.1/L.2 reprend les trois éléments énumérés dans le projet d'article 2, mais en soulignant la prééminence des actes constitutifs. Les deux autres éléments — les instruments juridiquement obligatoires et la pratique — ne peuvent être reconnus comme règles de l'organisation que s'ils procèdent des actes constitutifs. L'expression "règles de l'organisation" se retrouve tout au long du projet et constitue par conséquent une pièce maîtresse de la convention proposée; il faut donc la définir avec le plus grand soin.

21. M. WANG Houli (Chine) est favorable à l'adjonction proposée par l'Autriche à l'article 6. Sa délégation pourra de même appuyer la proposition mexicaine, qui met l'accent sur le rôle des actes constitutifs des organisations internationales. Mais la question essentielle demeure bien celle de la définition des "règles de l'organisation" proposée à l'article 2. Le représentant de la Chine pourra donc accepter l'une ou l'autre des solutions proposées par la délégation roumaine.

22. Mme DIAGO (Cuba) considère le projet d'article 6 comme particulièrement important. Sa délégation juge acceptable la proposition autrichienne, qui viendrait utilement compléter le texte de la CDI. Mais le plus important, c'est que le contenu de l'article 6 cadre bien avec la définition des "règles de l'organisation" donnée à l'article 2. En d'autres termes, il faudra, pour prendre une décision sur l'article 6, attendre que l'accord se soit fait sur le texte de cette définition.

23. Mme VLASOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) est elle aussi d'avis que les travaux de la Commission sur le projet d'article 6 seront d'autant plus efficaces si elle aboutit rapidement à un accord sur le libellé du paragraphe 1 *j* de l'article 2. La base de cet accord pourrait être trouvée dans le document A/CONF.129/C.1/L.2, qui retient le principe fondamental de la définition des mots "règles de l'organisation" proposée par la Commission du droit international, ne change rien aux sources constitutives de ces règles et contient les éléments indispensables pour faire la corrélation avec la conclusion des traités internationaux.

24. L'importance primordiale des normes posées par les actes constitutifs est un principe universellement reconnu du droit international qui doit être inscrit dans le projet de convention. Certains représentants ont critiqué l'expression "instruments juridiquement obligatoires" figurant dans la proposition; cette expression vise à faire ressortir, parmi nombre de documents, ceux qui ont un caractère juridiquement obligatoire. Cela se justifie puisque les documents qui établissent les règles d'une organisation doivent nécessairement avoir un caractère juridiquement obligatoire pour tous ses membres et organes. L'adoption de la proposition aiderait grandement à déterminer la capacité de conclure des traités internationaux. Du fait de la corrélation directe entre le projet d'article 6 et le projet de paragraphe 1 *j* de l'article 2, la Conférence doit harmoniser ses décisions concernant ces deux dispositions. Si la proposition contenue dans le document A/CONF.129/C.1/L.2 était adoptée, la délégation de la RSS de Biélorussie pourrait appuyer le libellé de l'article 6 proposé par la Commission du droit international.

25. M. LI BAE HYON (République populaire démocratique de Corée) pense que, sous réserve d'un accord sur une définition acceptable des mots "règles de l'or-

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

ganisation" à l'article 2, la base juridique de la capacité des organisations internationales de conclure des traités sera correctement exprimée par le libellé actuel du projet d'article 6. L'emploi du mot "pertinentes" prête néanmoins à confusion et mieux vaudrait pour plus de clarté et de cohérence employer l'expression "règles de l'organisation" tout au long des projets d'articles.

26. Mme THAKORE (Inde) estime que l'article 6 a une importance fondamentale, car il vise à indiquer, aux seules fins de la détermination du régime juridique applicable aux traités auxquels sont parties des organisations internationales, les règles permettant d'apprécier la capacité de conclure des traités. Comme il n'est pas possible de soumettre les organisations internationales à une règle uniforme ni de les entamer dans un cadre inutilement rigide qui risque de gêner leurs activités futures, le projet d'article prévoit que cette capacité est régie par les "règles pertinentes" de l'organisation qui, en vertu du paragraphe 1 *j* de l'article 2, comprennent les actes constitutifs de l'organisation et sa pratique bien établie. L'addition de l'adjectif "pertinentes" permet de préciser que l'article 6 ne vise que les règles qui concernent la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités.

27. Le libellé proposé par la Commission du droit international est souple, mais neutre aussi en ce sens qu'il ne prend pas parti sur les diverses doctrines relatives au fondement de la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Il tient pleinement compte de l'avis consultatif formulé en 1949 par la Cour internationale de Justice sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies[3], selon lequel, alors qu'un Etat possède, dans leur totalité, les droits et devoirs internationaux reconnus par le droit international, les droits et devoirs d'une entité telle que l'Organisation des Nations Unies doivent dépendre des buts et des fonctions de celle-ci, énoncés ou impliqués par son acte constitutif et développés dans la pratique.

28. Le libellé du projet d'article 6 est le résultat d'un compromis entre les avis opposés exprimés d'une part dans le cadre de la Commission du droit international et d'autre part dans les commentaires des gouvernements. La délégation indienne juge ce libellé tout à fait acceptable car il respecte la faculté des organisations internationales d'instaurer une pratique, point auquel elles attachent une importance considérable.

29. Elle n'a pas d'idée arrêtée sur l'amendement autrichien et pourra l'accepter s'il recueille la généralité des suffrages. Elle ne peut toutefois accepter la proposition mexicaine, dont les termes sont trop restrictifs.

30. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) ne pense pas que la Commission du droit international ait eu raison de stipuler à l'article 6 que la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie uniquement par les règles pertinentes de cette organisation. Ce qui se produirait dans les cas où les règles d'une organisation ne donneraient pas à cette organisation une telle capacité est une question que l'on peut se poser. Il semble que la CDI ait trouvé ce problème très difficile à résoudre, et c'est pourquoi elle s'est bornée à proposer un article qui élude la difficulté. La proposition présentée par l'Autriche revient à ajouter un paragraphe superflu qui n'aurait d'autre effet que d'affaiblir le projet d'article 6. La délégation iranienne convient avec le représentant de la Grèce que le libellé proposé par le Mexique est plus restrictif que le texte de la CDI.

31. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas d'objection à l'amendement de l'Autriche encore qu'il ne le trouve pas très utile La proposition du Mexique d'autre part risque de rendre le texte de l'article plus compliqué et ne faciliterait pas la tâche des organisations internationales ni de ceux qui seraient appelés à traiter avec elles dans l'avenir. Une décision sur le paragraphe 1 *j* de l'article 2 affecterait l'article 6, mais la question pourrait être résolue à la fin de l'examen du projet d'articles en liaison avec plusieurs articles et non avec le seul article 6.

32. M. BARRETO (Portugal) souligne, à propos de l'amendement présenté par l'Autriche, que le projet de convention n'est pas un simple protocole à la Convention de Vienne de 1969 et que par conséquent la capacité des Etats de conclure des traités devrait être également définie dans le nouvel instrument. Dans l'avenir, un Etat pourra être partie à la future convention et non à la précédente; il pourrait alors chercher dans la première une disposition régissant la capacité des Etats de conclure des traités. L'amencement présenté par l'Autriche devrait par conséquent être adopté. La délégation portugaise trouve la proposition mexicaine extrêmement intéressante dans la mesure où ce texte vise à définir des règles précises sur la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Cependant, le libellé de cette proposition est étroitement lié à celui du document A/CONF.129/C.1/L.2 relatif au paragaphe 1 *j* de l'article 2, et par conséquent ses effets sont toujours incertains. Il est clair que les règles de l'organisation doivent déterminer la capacité de cette organisation internationale de conclure des traités; encore faut-il savoir si ces règles consistent uniquement en l'acte constitutif ou si elles comprennent des éléments tels que la pratique. C'est en raison de ces incertitudes que la délégation portugaise préfère le texte de la Commission du droit international. Cependant, le mot "pertinentes" pourrait poser des difficultés et il faudrait soit le supprimer soit exprimer d'une manière plus précise la notion qu'il contient, mais ceci est probablement l'affaire du Comité de rédaction.

33. M. ANGHEL (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) dit que si la Conférence approuve l'addition proposée par l'Autriche au projet d'article 6, ce dernier offrira une liste exhaustive des sujets du droit international auxquels est reconnue la capacité de conclure des traités internationaux, mais en omettant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il propose donc, pour bien préciser la position du Conseil, que cet article comprenne, après le paragraphe proposé par l'Autriche, un paragraphe stipulant que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a la capacité de conclure des traités conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

34. M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne) fait observer que l'article 6 se borne à refléter la

[3] *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif : C.I.J. Recueil 1949*, p. 174.

pratique internationale. On a fait valoir que la compétence d'une organisation internationale découle de ses objectifs et de ses fonctions, mais c'est bien ce que prévoit déjà l'expression "règles de cette organisation"; le point n'a donc pas besoin d'être précisé. Cela dit, il convient en effet de lire l'article 6 en parallèle avec l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2. Une fois résolu le problème de rédaction que pose ce dernier alinéa, on aura résolu celui de l'article 6. Mais une autre question risque de se poser à propos du règement des différends : en effet, qui peut dire si tel ou tel acte d'une organisation rentre ou non dans le cadre de ses règles ? Il n'est guère possible de se prononcer de l'extérieur de l'organisation.

35. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que la proposition mexicaine limite inutilement la capacité des organisations internationales. Quant à l'addition proposée par l'Autriche, le paragraphe 7 du commentaire de la CDI semble la rendre superflue, mais M. Wokalek n'a pas une position arrêtée.

36. Pour M. CRUZ FABRES (Chili), il y a une différence de statut juridique entre Etats et organisations. Il souscrit donc à la proposition autrichienne, qui réglerait cette question en faisant apparaître les différences dans des paragraphes distincts. En outre, il importe de bien préciser que l'expression "règles pertinentes" vise les actes constitutifs des organisations internationales plutôt que leur pratique. En effet, cette pratique ne peut aller au-delà de l'acte constitutif et ne peut en aucun cas le modifier.

37. M. GÜNEY (Turquie) appuie lui aussi l'amendement autrichien, dans lequel il voit un utile rappel. Si cet amendement est accepté, il faudra modifier le titre de l'article 6 comme suit : "Capacité des Etats et des organisations internationales de conclure des traités". En revanche, la proposition mexicaine ne lui semble pas améliorer le texte.

38. Pour M. HARDY (Communauté économique européenne), il est maintenant établi que les organisations internationales concluent des traités. La Commission du droit international a, à bon droit, jugé inutile de préciser les fondements de leur capacité de conclure des traités et les limites de cette capacité, considérant que la question se réglerait en fonction du sens donné à l'expression "règles de cette organisation". Le mot "régie" est le mot clef de l'article 6 que propose la CDI. Les règles dont il s'agit devraient être définies de façon générale et avec souplesse à l'article 2, paragraphe 1 *j*. La pratique des communautés européennes milite en ce sens. La Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique ont, de par leurs actes constitutifs, des pouvoirs généraux de conclusion de traités. La Communauté économique européenne tire ses pouvoirs de conclure des traités d'articles précis de son acte constitutif. La Cour de justice des communautés européennes a adopté à ce sujet une série de décisions; le principe dont elles s'inspirent est que la compétence des communautés, exercée sur le plan interne, donne naissance à une compétence externe. Ces principes sont soit déduits des actes constitutifs en question, soit tirés des clauses mêmes de ces actes.

39. Le texte de l'article 6 proposé par la CDI est acceptable. Le libellé proposé par le Mexique est trop restrictif et le sens qui y est donné à l'expression "autres règles" n'apparaît pas clairement.

40. M. JESUS (Cap-Vert) fait observer que le droit qu'ont les Etats souverains de conclure des traités est un élément essentiel de leur souveraineté, et cela qu'il soit ou non énoncé dans un instrument juridique. L'article 6 de la Convention de Vienne de 1969 se borne à enregistrer une règle du droit international coutumier. C'est pourquoi la CDI, lorsqu'elle a rédigé l'article 6 du projet d'articles, a omis de mentionner la capacité des Etats. L'amendement autrichien vise à combler cette lacune pour maintenir le parallélisme entre le projet d'articles et la Convention de 1969. Il est inutile, mais la délégation du Cap-Vert peut l'accepter. M. Jesus pense que l'expression "règles pertinentes" vise à faire écho à la définition qui figure à l'article 2, paragraphe 1 *j*. Si tel est le cas, le mot "pertinentes" devrait être supprimé de façon que l'article 6 reflète correctement cette définition.

41. Pour M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le libellé de l'article 6 proposé par la CDI reflète fidèlement les caractéristiques de la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités. Seule une organisation intergouvernementale a le droit de conclure des traités, et ce droit découle de ses règles. L'attitude d'un grand nombre de gouvernements à l'égard de l'article 6 sera fonction du texte adopté pour le paragraphe 1 *j* de l'article 2. La proposition relative à ce paragraphe présentée dans le document A/CONF.129/C.1/L.2 est plus claire que la définition de la CDI car elle se réfère aux instruments juridiquement obligatoires et à la pratique fondés sur les actes constitutifs de l'organisation. Si cette proposition est adoptée, le projet d'article 6 pourra être approuvé sous la forme proposée par la CDI, à condition que le mot "pertinentes" soit supprimé afin que l'article soit conforme à la nouvelle définition.

42. La délégation soviétique n'est pas opposée à l'amendement autrichien. Elle se demande quelles seront les conséquences au cas où une organisation internationale conclurait un traité en violation de son acte constitutif. Le projet d'article 6 ne contient aucune disposition sur ce point, mais la Conférence devrait envisager d'en insérer une et étudier à quel endroit du texte la placer.

43. M. MONNIER (Suisse) rappelle le paragraphe 2 du commentaire de la CDI, dans lequel il est noté que l'article 6 indique selon quelles règles la capacité des organisations internationales de conclure des traités doit être appréciée. Au cas où les règles d'une organisation internationale ne comporteraient pas d'indication claire à ce propos, leur silence ou leur obscurité ne devraient pas être interprétés comme privant l'organisation de cette capacité. Dans de tels cas, lorsqu'il est approprié qu'une organisation internationale puisse conclure des traités pour atteindre les objectifs qui lui ont été fixés, cette capacité découlerait des pouvoirs dont jouissent implicitement les organisations internationales, en vertu du droit international, pour s'acquitter de leurs fonctions. La pratique atteste d'ailleurs amplement le bien-fondé de cette proposition. La dé-

légation suisse ne peut accepter la proposition mexicaine et appuie le texte actuel de l'article 6.

44. M. RAMADAN (Egypte) note que la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités découle du droit international et des objectifs pour lesquels l'organisation a été créée. Cette capacité n'a pas à être expressément mentionnée dans l'acte constitutif, mais les Etats peuvent ne pas l'accorder à une organisation dont ils sont membres, ou ne l'accorder que cas par cas. La délégation égyptienne approuve le libellé actuel de l'article 6.

45. Mme OLIVEROS (Argentine) souligne que le texte de l'article 6 proposé par la CDI est clair mais est tributaire de la définition qui sera donnée au paragraphe 1 *j* de l'article 2. Le mot "pertinentes" devrait être supprimé. La délégation argentine est disposée à accepter l'amendement autrichien. Il n'est pas superflu de consacrer un paragraphe à la capacité des Etats de conclure des traités puisque le projet d'articles ne constitue pas un appendice de la Convention de Vienne de 1969 et qu'un Etat peut être partie à une convention mais non à une autre. Si l'amendement autrichien est adopté, le titre de l'article 6 devrait être modifié comme suit : "Capacité des parties de conclure des traités". Le mot "parties" est défini au paragraphe 1 *b* de l'article 2.

46. Pour M. CASTROVIEJO (Espagne), la CDI, soucieuse de régler la controverse qui sépare ceux qui estiment que la capacité des organisations internationales de conclure des traités a sa source dans le droit international général et ceux qui pensent qu'elle ne tient son existence que de la volonté des Etats telle qu'elle est exprimée dans les instruments constitutifs, a dans son projet d'article rendu un jugement de Salomon. Même s'il ne satisfait pas complètement la délégation espagnole, ce libellé est peut-être le meilleur que l'on puisse adopter et il a le mérite de la concision et de la clarté. M. Castroviejo voit dans le mot "pertinentes" une référence au contenu du paragraphe 1 *j* de l'article 2. Toute autre explication poserait la question de savoir si la pratique est la source des règles dont découle la capacité de conclure des traités.

47. La délégation espagnole ne croit pas que l'amendement autrichien simplifie ou clarifie le texte. La proposition mexicaine vise à donner à l'article une portée plus restreinte et, partant, à en verrouiller l'interprétation, ce qui fera obstacle au développement de la pratique internationale et obscurcira la distinction entre Etats et organisations internationales en ce qui concerne la capacité de conclure des traités.

48. Pour M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela), les organisations internationales ont la capacité de conclure des traités à la fois en tant que sujets du droit international et en vertu de leurs règles, qui sont l'expression de la volonté des Etats qui les ont créées. Cela n'empêche pas que soit reconnue aux organisations une compétence implicite exercée conformément aux objectifs qui sont énoncés dans leur acte constitutif.

49. L'article 6 du projet de la CDI est incomplet et la proposition mexicaine vise à pallier cette insuffisance en fondant l'article sur les règles générales relatives à la capacité de conclure des traités énoncées dans la Convention de 1969. Toutefois, le libellé proposé par le Mexique exclurait expressément la capacité des organisations internationales de conclure des traités avec des sujets du droit international autres que les Etats ou les organisations internationales et limiterait leur compétence à ce qui est énoncé dans leurs règles et aux pouvoirs qui leur sont implicitement attribués par le droit international. Si la proposition mexicaine est modifiée pour couvrir ces points, la délégation vénézuélienne la jugera acceptable.

50. M. KERROUAZ (Algérie) trouve acceptable le texte de l'article 6 proposé par la CDI, qui doit être considéré en liaison avec le paragraphe 1 *j* de l'article 2. Le Comité de rédaction devrait assurer que la définition des termes "règles de l'organisation" ne laisse place à aucun doute. L'amendement présenté par l'Autriche est superflu car la capacité des Etats de conclure des traités est un attribut de la souveraineté et, par conséquent, il n'y avait pas à le mentionner dans le projet d'article. Cependant, M. Kerrouaz n'a pas d'objection à ce que la proposition de l'Autriche soit renvoyée au Comité de rédaction, qui devrait l'examiner en même temps que l'amendement présenté oralement par le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

51. M. SKIBSTED (Danemark) considère que le texte de la CDI établit un équilibre satisfaisant entre les différentes écoles de pensée et doit être maintenu tel qu'il est.

52. M. SIEV (Irlande) fait observer que le texte de l'article 6 proposé par la CDI est le résultat d'un compromis, comme on peut le voir au paragraphe 2 du commentaire. Il convient avec le représentant de la Communauté économique européenne que le mot essentiel dans le texte est le mot "régie". Le libellé proposé par le Mexique est plus restrictif parce qu'il fait état des "actes constitutifs". La délégation irlandaise n'est pas favorable à la proposition de l'Autriche, qui, compte tenu du paragraphe 7 du commentaire, paraît superflue. Le texte proposé par la CDI pour l'article 6 est bien équilibré et la délégation irlandaise est prête à l'adopter.

53. M. SANG HOON CHO (République de Corée) croit que la règle posée au projet d'article 6 est la pierre angulaire du projet d'articles car elle traite de la source de la capacité des organisations internationales de conclure des traités. En principe, la République de Corée est favorable au texte proposé par la CDI, qui représente un bon compromis entre les deux différentes écoles de pensée qui existent à ce sujet. La proposition du Mexique est d'une portée trop restrictive, mais l'amendement de l'Autriche est acceptable car, comme l'ont indiqué d'autres délégations, l'objet de la Convention de Vienne de 1969 est différent de celui du projet de convention.

54. Pour M.VIGNES (Organisation mondiale de la santé), le projet d'article soulève deux problèmes : la capacité des organisations internationales de conclure des traités et les limites de cette capacité. Pour ce qui est de la première question, la Commission doit faire preuve de réalisme et décider si l'on peut raisonnablement prétendre que, pour exister, cette capacité doit

être prévue dans les règles de l'Organisation; après tout, des organisations ont conclu des traités depuis de longues années et l'on peut difficilement soutenir qu'elles n'avaient pas le droit de le faire si leurs actes constitutifs ne le prévoyaient pas. Les règles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont muettes sur ce point, et pourtant l'Organisation a bien conclu des traités, comme tant d'autres organisations internationales à caractère universel, sans que sa capacité de le faire soit jamais contestée. Tout récemment, la Cour internationale de Justice a donné son avis sur un accord entre l'OMS et l'Egypte et n'a jamais à ce propos mis en question la capacité de l'OMS de le conclure. Cette capacité découle des pouvoirs implicites nécessaires à l'organisation pour remplir son objet et atteindre ses objectifs.

55. En ce qui concerne les limites de cette capacité, il faut aussi adopter une conception réaliste. Une organisation, en concluant des traités, le fait compte tenu de ses propres règles, quand elles existent, ainsi que de certaines dispositions du droit international. L'OMS considère que le texte de la Commission du droit international apporte l'équilibre et la souplesse requis, sans trop de détails, et qu'il exprime l'état actuel du droit en ce qui concerne les organisations internationales. Ce texte a l'appui sans réserve de l'OMS ainsi que celui — l'orateur est autorisé à le déclarer — de l'Organisation internationale du Travail. Ces organisations peuvent accepter l'amendement de l'Autriche mais jugent celui du Mexique trop restrictif.

56. M. ROCHE (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) juge qu'il est particulièrement nécessaire que l'article 6 soit réaliste. Les organisations devraient être en mesure de conclure des traités d'une certaine nature; il est inconcevable qu'une organisation intergouvernementale ne soit pas habilitée à conclure un traité sous une forme ou une autre quand elle doit le faire pour s'acquitter de son mandat constitutionnel. La plupart des organisations ont besoin de conclure un accord de siège avec l'Etat hôte, et dans l'acte constitutif de toute organisation internationale il est donc virtuellement implicite, sinon expressément déclaré, qu'elle a la capacité de conclure un traité. Cet acte constitutif ainsi que les règles et la pratique propres à l'organisation déterminent l'ampleur de sa capacité à cet égard, car aucune organisation ne saurait prétendre avoir la même que celle d'un Etat. La formule adoptée par la Commission du droit international pour l'article 6 est donc raisonnable et, interprétée de façon pragmatique, son organisation peut l'accepter.

57. M. HERRON (Australie) appuie le projet d'article 6 présenté par la Commission du droit international. Il constitue un compromis judicieux qui ne prétend être ni total ni complet. Il n'est pas nécessaire d'y apporter l'amendement de l'Autriche, auquel pourtant sa délégation n'aurait rien à objecter sur le fond. Toutefois, en mettant côte à côte le texte de l'Autriche sur la capacité des Etats et celui de la CDI sur la capacité des organisations internationales, on appelle des comparaisons sur leurs portées respectives qui ne sont pas nécessairement entièrement valables. La proposition du Mexique est un peu vague et la délégation australienne ne peut donc l'accepter.

58. M. GOHO-BAH (Côte d'Ivoire) ne voit pas de difficulté à accepter l'amendement autrichien au texte de la CDI et l'appuiera si la Commission le juge acceptable. Le libellé du paragraphe 1 *j* de l'article 2 étant à son avis déterminant pour l'article 6, l'adoption d'une définition précise dans ce paragraphe résoudra le problème que pose l'article 6 quant à la capacité des organisations internationales de conclure des traités.

59. M. NEUMANN (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel), parlant aussi au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), considère que l'adoption de l'amendement autrichien signifierait que cet amendement serait ajouté au texte de la CDI simplement pour exprimer une règle généralement admise de droit international public. L'UNESCO et l'ONUDI préfèrent toutes deux le texte de la CDI à celui du Mexique, car la notion de "règles de l'organisation" figure dans plusieurs articles du projet et sera définie avec précision à l'article 2. En outre, la proposition du Mexique aurait pour effet de limiter la capacité de conclure des traités des organisations internationales à la conclusion de traités avec des Etats ou avec d'autres organisations internationales alors que la conclusion d'accords internationaux entre des organisations internationales et d'autres entités est chose fréquente. Le Comité de rédaction devrait pouvoir éliminer cet effet, certainement involontaire, en coordonnant le libellé de l'article 6 avec celui de l'article 3 et de l'alinéa *b* de l'article premier.

60. M. SZÉNÁSI (Hongrie) dit que sa délégation est disposée à appuyer le projet de la CDI, à condition que le libellé du paragraphe 1 *j* de l'article 2 soit modifié conformément à la proposition figurant dans le document A/CONF.129/C.1/L.2 et que le mot "pertinentes" soit supprimé dans le projet d'article 6.

61. La délégation hongroise n'éprouve pas de grandes difficultés à accepter la proposition autrichienne.

62. M. ALBANESE (Conseil de l'Europe) déclare que le point de vue de son organisation sur cet article est identique à celui de la Grèce et de la Suisse. Le Conseil de l'Europe estime que la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités découle du droit international et que les règles internes de l'organisation ne font que fixer les limites et les conditions de l'exercice de cette capacité. Pour déterminer ces limites et ces conditions, toutes les règles d'une organisation sont importantes : il s'agit non seulement de l'acte constitutif mais des buts de l'organisation, des actes de ses organes qui ont le pouvoir de décision et de sa pratique. En conséquence, le Conseil de l'Europe estime que l'article 6 n'est pas indispensable, mais, si un article sur la capacité des organisations internationales est nécessaire, il appuiera le compromis raisonnable que représente le texte de l'article établi par la Commission du droit international.

63. M. CAMINOS (Organisation des Etats américains) déclare que le texte de la Commission reflète le droit international existant en ce qui concerne la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Les limites de cette capacité, comme l'a indiqué implicitement le représentant de l'Organisation mondiale de la santé, sont déterminées par le paragraphe 1 *j*

de l'article 2 et la définition qu'il donne est acceptable. Tout libellé tendant à restreindre la portée du droit existant, qui par le passé n'a pas fait obstacle aux activités des organisations internationales dans leurs relations avec les Etats ou avec d'autres organisations internationales, pourrait créer des difficultés pour le fonctionnement futur de ces organisations.

64. M. NAWAZ (Fonds international de développement agricole) dit que l'article 6, sous sa forme actuelle, assure une souplesse suffisante pour tenir compte des divers types de situation qui peuvent se produire. Toutefois, la définition du terme "règles de l'organisation" au paragraphe 1 *j* de l'article 2 et la proposition du Mexique poseront des problèmes au Fonds et à d'autres institutions financières internationales dont l'activité est liée au développement. Il serait difficile à ces organisations de déterminer leur capacité de conclure des traités sur la base d'une disposition expresse de leur charte. Dans le passé, elles ont interprété les dispositions qui, dans leurs actes constitutifs, leur confèrent une capacité juridique internationale comme les habilitant à conclure des traités. Il pourrait donc être nécessaire de définir les règles auxquelles se réfère l'article 6 de telle sorte que le projet d'articles ne crée pas de difficultés pour ces institutions.

65. M. POURCELET (Organisation de l'aviation civile internationale) fait siennes les vues exprimées par les représentants d'autres organisations, en particulier ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé, en ce qui concerne la portée et le contenu de l'article 6 et la capacité des organisations internationales de conclure des traités. La Constitution de l'OACI ne mentionne pas expressément la capacité de cette organisation de conclure des traités. Néanmoins, voilà plus de 40 ans que l'OACI conclut des traités, et elle juge le texte proposé par la CDI acceptable.

66. M. BERNAL (Mexique) déclare que les débats ont montré que l'adoption de la proposition de sa délégation ne contribuerait pas à rendre le texte plus clair et il retire donc cette proposition. La délégation mexicaine appuiera le texte de la CDI.

67. M. TUERK (Autriche) comprend qu'un certain nombre de délégations jugent l'amendement autrichien inutile et préfèrent accepter le raisonnement de la CDI. La délégation autrichienne reitère donc son amendement et espère que, ce faisant, elle favorisera un consensus sur l'article 6.

68. M. ANGHEL (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) dit que le retrait de l'amendement autrichien ôte toute raison d'être à l'amendement présenté oralement par le Conseil, que celui-ci retire donc également.

69. Le PRÉSIDENT dit que la Commission semble prête à accepter le texte de l'article 6 proposé par la Commission du droit international, étant entendu que, si elle décide de remanier le libellé du paragraphe 1 *j* de l'article 2 proposé par la CDI, elle devra procéder aux modifications correspondantes dans l'article 6 et dans d'autres articles. Ces modifications pourront être faites par le Comité de rédaction. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission renvoie, sous cette condition, le projet d'article 6 proposé par la CDI au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

7e séance

Mardi 25 février 1986, à 10 h 10.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs)

1. Le PRÉSIDENT invite l'Expert consultant à expliquer comment la Commission du droit international (CDI) est arrivée à la conclusion énoncée à l'article 7.

2. M. REUTER (Expert consultant) dit que l'article 7 marque un compromis entre deux tendances ou attitudes, également légitimes. Il ressort des nombreux amendements soumis que ces deux tendances sont fortement représentées à la Conférence.

3. Dans le titre déjà, la terminologie employée en ce qui concerne les Etats, d'une part, et les organisations internationales, d'autre part, n'est pas la même. L'expression "pleins pouvoirs" s'applique aux pouvoirs des représentants des Etats et le terme "pouvoirs" à ceux des représentants des organisations internationales.

4. D'un point de vue strictement juridique, l'expression "pleins pouvoirs" et le terme "pouvoirs" ont exactement le même contenu comme, par ailleurs, le terme "ratification" et l'expression "acte de confirmation formelle". L'expression "pleins pouvoirs" et le

terme "pouvoirs" sont tous deux employés dans la pratique des Etats mais tous les Etats ne les emploient pas de la même manière. Cette différence est due en grande partie au fait qu'ils ont tous deux été empruntés au droit interne. Il importe évidemment de se rappeler que l'adjectif "pleins" ne vise pas l'étendue des pouvoirs ou du mandat du représentant mais plutôt le rang des autorités qui ont conféré les pouvoirs. Un représentant investi de "pleins pouvoirs" n'a pas de pouvoirs plus importants qu'un représentant investi de "pouvoirs". Quelle qu'en soit la désignation, l'étendue des pouvoirs d'un représentant est fonction de son mandat.

5. Cela étant, on pourrait se demander pourquoi la même terminologie ne s'applique pas aux pouvoirs émanant d'un Etat et à ceux émanant d'une organisation internationale. La réponse est que la terminologie employée a un passé et aura sans nul doute un avenir. L'expression "pleins pouvoirs" appartient à la tradition des ministères des affaires étrangères et remonte à l'époque où la personne investie de pleins pouvoirs représentait un monarque. En raison de cette tradition, une école de pensée à la Commission du droit international a considéré que l'expression "pleins pouvoirs" pouvait être uniquement associée à un Etat. Dans le cadre du compromis intervenu à la Commission, une concession a été faite sur la question de la terminologie et elle n'a aucune incidence majeure sur le fond.

6. A la Commission, une autre tendance s'est toutefois manifestée, soulignant l'importance des organisations internationales en tant qu'élément de progrès du droit international. Tenant compte de cette tendance, la Commission a reconnu la nécessité d'une certaine souplesse en faveur des organisations internationales. Cette souplesse n'est toutefois pas synonyme de liberté totale.

7. Se référant aux propositions tendant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 4, M. Reuter explique que les dispositions de cet alinéa s'inspirent de la pratique des organisations internationales. Ces dispositions permettent à une personne d'être considérée comme représentant une organisation internationale aux fins d'exprimer le consentement de l'organisation à être liée par un traité dès lors qu'il ressort de la pratique des organes compétents de l'organisation ou d'autres circonstances que cette personne est habilitée à représenter l'organisation sans avoir à présenter des pouvoirs. Cet élément de souplesse n'accorde pas à l'organisation une liberté totale en la matière vu qu'il est fait référence à la pratique des organes compétents de l'organisation. La pratique de ces organes compétents est celle des Etats membres, exprimée par le truchement desdits organes.

8. La Commission a voulu faire en sorte que les organisations internationales puissent vivre et survivre. C'est dans cet esprit qu'elle a adopté le texte de compromis de l'article 7.

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article et les amendements qui ont été proposés.

10. M. TUERK (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.4), explique que remplacer les mots "les chefs de délégation des Etats" par les mots "les représentants accrédités par les Etats" alignerait le texte sur celui de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, dont il n'y a pas de raison de s'écarter.

11. De façon analogue s'explique la proposition de remplacer au paragraphe 2 *c* les mots "pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette organisation" par les mots "pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette organisation ou de cet organe".

12. Au paragraphe 4 de son commentaire, la CDI explique que le libellé de l'article 7, différent de celui de la Convention de Vienne de 1969, s'inspire de l'article 44 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel[2] de 1975. Ce dernier article traite des pouvoirs du chef de délégation "et des autres délégués". La matière diffère donc au paragraphe 2 *c* du projet d'article, dont les dispositions se bornent aux chefs de délégation.

13. Des raisons pratiques remontent à la Convention de Vienne de 1969. Quand un projet de convention est débattu dans une conférence internationale, il n'est pas possible, lors du vote final sur l'adoption du texte, de s'assurer si la personne agissant au nom de la délégation est en fait son chef.

14. Enfin, la délégation autrichienne ne voit aucune raison de remplacer au paragraphe 2 *c* la formule de 1969 "auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes" par les mots "auprès d'un organe ou d'une organisation internationale". Elle propose donc de reprendre le libellé de 1969.

15. M. BEN SOLTANE (Tunisie), parlant aussi au nom de la délégation mexicaine, présente les amendements du Mexique et de la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.8 et L.13) tendant à supprimer le paragraphe 4 *b*. Il attire l'attention sur le projet d'article 11, "Modes d'expression du consentement à être lié par un traité", qui dispose que ce consentement peut s'exprimer par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, "ou par tout autre moyen convenu". Cet article donne une grande souplesse et laisse beaucoup de latitude à une organisation internationale. Le paragraphe 4 *b* est donc superflu et devrait être supprimé.

16. M. WANG Houli (Chine), présentant l'amendement de la délégation (A/CONF.129/C.1/L.16) tendant à supprimer les mots "et pouvoirs" dans le titre de l'article et à remplacer le mot "pouvoirs" par "pleins pouvoirs" dans tout le texte des paragraphes 3 et 4, déclare que l'on ne devrait pas utiliser des termes différents pour désigner les pouvoirs du représentant d'un Etat et ceux du représentant d'une organisation internationale. Les spécialistes reconnaissent qu'aucune différence importante ne les sépare quant au fond.

17. La capacité qu'a une organisation internationale de conclure des traités n'est certes pas la même que

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

celle d'un Etat. Elle est toujours limitée. Ce fait n'influe pas sur les pouvoirs qu'a son représentant de conclure un traité. Bien que la capacacité de l'organisation de conclure des traités soit limitée, les pouvoirs de son représentant peuvent être des "pleins pouvoirs".

18. M. SCHRICKE (France), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.20) tendant à supprimer le paragraphe 2 *e*, note que des amendements analogues ont été présentés par Cuba (A/CONF.129/C.1/L.25) et par l'Union des républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.29).

19. Ce paragraphe s'écarte du texte de la Convention de Vienne de 1969. Au paragraphe 6 de son commentaire, la Commission du droit international précise que la disposition s'inspire de l'article 12 de la Convention sur la représentation des Etats. Pourtant, le paragraphe ne reprend pas le libellé de cet article.

20. Il n'est ni souhaitable ni conforme à la pratique de dispenser le chef d'une mission permanente de produire de pleins pouvoirs. Même si l'on entendait par là donner une certaine souplesse pour tenir compte de la pratique de certains Etats, le paragraphe 2 *e* serait inutile puisque le paragraphe 1 *b* dispose déjà qu'une personne est considérée comme représentant un Etat pour adopter ou authentifier le texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité, s'il ressort de la pratique que cette personne est considérée comme représentant l'Etat à ces fins "sans présentation de pleins pouvoirs". Le paragraphe 2 *e* devrait donc disparaître. Par ailleurs, l'expert consultant, en expliquant les raisons qui ont conduit la CDI à employer les termes "pleins pouvoirs" et "pouvoirs", a persudé la délégation française de la validité de cette distinction terminologique.

21. M. ALMODÓVAR (Cuba) explique que le paragraphe 1 de l'amendement de sa délégation propose de remplacer le texte actuel du paragraphe 1 *b* par un texte plus précis conforme à la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969.

22. Quant au paragraphe 2 de l'amendement, la délégation cubaine appuie la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 *e* mais considère qu'il conviendrait, comme le propose son amendement, d'en préciser le libellé s'il est maintenu.

23. La position de Cuba est analogue à l'égard du paragraphe 3 *b*. Il serait préférable de le supprimer, car la Convention de Vienne de 1969 ne contient aucune disposition correspondante, ou de le modifier de la façon proposée par la délégation cubaine.

24. Le paragraphe 4 de l'amendement cubain demande la suppression du paragraphe 4 *b*, suppression également proposée par le Mexique et par la Tunisie.

25. Sir John FREELAND (Royaume-Uni), présentant les amendements proposés par le Japon et le Royaume-Uni (A/CONF.129/C.1/L.26), indique que le premier de ces amendements vise à mieux aligner le texte sur celui de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 en réintroduisant la notion d'intention en tant que facteur à prendre en considération lorsque des pleins pouvoirs ne sont pas produits. Au paragraphe 1 *b* de l'article 7 de la Convention de 1969, la référence à cette notion a pour effet de laisser dans chaque cas d'espèce cette question à l'appréciation des parties à la négociation plutôt que de la soumettre à des règles ostensiblement générales. Les auteurs considèrent que les situations du type envisagé à l'alinéa *b* des paragraphes 1, 3 et 4 du projet d'article 7 ne sauraient être soumises à une règle générale mais doivent être, dans chaque cas d'espèce, soumises à l'intention des négociateurs. La CDI a indiqué que l'on pouvait discerner cette intention en examinant la pratique antérieure et d'autres circonstances. Par la première modification qu'ils ont proposée et qui concerne le paragraphe 1 *b*, les délégations du Japon et du Royaume-Uni ont essayé de refléter cette opinion.

26. Elles ne proposent pas une modification analogue du paragraphe 2 *e* étant donné que des propositions visant à la suppression de ce paragraphe ont été distribuées.

27. Les deux délégations notent avec intérêt que les délégations de Cuba et de l'Union soviétique ont également abordé la question de l'intention dans les amendements qu'elles ont présentés. Il semble néanmoins aux délégations du Japon et du Royaume-Uni que la délégation cubaine et peut-être la délégation soviétique cherchent à introduire la notion d'intention unilatérale, plutôt que commune, et donc s'écartent de manière notable et sur le fond du régime de la Convention de 1969. Les délégations du Japon et du Royaume-Uni souhaiteraient des éclaircissements à cet égard. S'il s'agit seulement d'une question de rédaction, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'harmoniser les propositions.

28. Le texte ne peut être tout à fait aligné sur les dispositions de la Convention de 1969 du fait que la CDI a, pour diverses raisons, modifié la référence à la pratique dans le nouveau projet et, en particulier, proposé, pour des raisons qui n'apparaissent pas clairement, des formulations différentes pour l'alinéa *b* du paragraphe 3 et du paragraphe 4. Dans la deuxième partie de leur amendement, les délégations du Japon et du Royaume-Uni proposent de combiner ces deux alinéas en conservant la plus simple des deux formulations utilisées par la CDI.

29. Dans l'amendement présenté par le Japon et le Royaume-Uni, l'expression "pleins pouvoirs" est seule utilisée. Si cet amendement est adopté, il faudra modifier en conséquence le titre de l'article 7. Les raisons de cette simplification ont été exposées par le représentant de la Chine, à la déclaration duquel la Commission pourra utilement se reporter.

30. La délégation du Royaume-Uni appuie les amendements présentés par l'Autriche en ce qui concerne les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2, mais elle ne peut accepter les propositions du Mexique, de la Tunisie, de Cuba et de l'Union soviétique tendant à la suppression du paragraphe 4 *b*, suppression qui aurait pour effet d'obliger une organisation internationale désireuse d'exprimer son consentement à être liée par un traité à fournir un document d'habilitation formel dans tous les cas. Ceci est en contradiction avec une pratique internationale établie, bien acceptée et bien comprise, en particulier au sein du système des Nations Unies. D'autre part, le représentant du Royaume-Uni approuve la proposition de la France de supprimer le paragraphe 2 *e*.

31. M. NETCHAEV (Union des République socialistes soviétiques) déclare qu'en principe les projets de dispositions de la convention envisagée devraient, lorsque cela est possible, correspondre aux dispositions équivalentes de la Convention de Vienne de 1969. Dans le cas présent, les différences sont des différences de fond et sont injustifiées.

32. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de 1969 distingue trois catégories de personnes qui, de par leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont habilitées à accomplir divers actes en matière de traités. Si l'on compare ces dispositions au texte du paragraphe 2 *c* du projet d'article 7, on s'aperçoit que ce dernier, qui tend à ne pas exiger des chefs des missions permanentes auprès d'une organisation internationale de produire des pleins pouvoirs, s'écarte non seulement de la pratique actuelle mais tend également à placer les chefs de missions diplomatiques, c'est-à-dire les ambassadeurs, dans une position déplaisante. Pourquoi ces derniers devraient-ils produire des pleins pouvoirs pour signer un traité si les chefs des missions permanentes n'ont pas à le faire ? Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique propose de supprimer ce paragraphe.

33. Le texte du paragraphe 4 *b* pose une difficulté similaire. A la connaissance de M. Netchaev, il n'existe aucun traité pour la signature duquel toutes les parties n'ont pas été obligées de présenter des pleins pouvoirs, à l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de 1969. La cohérence exige que, dans les cas à l'examen, les représentants des Etats et ceux des organisations internationales soient placés dans la même situation. La délégation de l'Union soviétique propose donc la suppression de ce paragraphe.

34. M. MOUSSAVOU-MOUSSAVOU (Gabon), se référant à la déclaration du représentant de la Chine, fait observer que la distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs" est sans aucun doute source de confusion. La pratique actuelle n'est pas claire et les représentants des Etats peuvent recevoir des pleins pouvoirs ou des pouvoirs. A moins que l'adoption de l'article 7 n'aboutisse à encourager les Etats à uniformiser leur pratique et à délivrer à leurs représentants des pleins pouvoirs similaires, il sera difficile de faire une distinction entre pouvoirs et pleins pouvoirs.

35. En ce qui concerne les amendements présentés au sujet des dispositions particulières, le représentant du Gabon estime que le paragraphe 4 *b* tel qu'il est libellé semble établir une distinction injustifiable entre la pratique des organes compétents de l'organisation internationale et celle de l'organisation internationale elle-même. De plus, comme les organes de l'organisation sont les moyens d'action de cette dernière, ils ne peuvent avoir une pratique que l'organisation désavouerait. La délégation gabonaise est favorable à la suppression de ce paragraphe ou à sa fusion au reste du projet d'article, comme l'ont proposé le Japon et le Royaume-Uni.

36. En ce qui concerne le paragraphe 2 *b*, le représentant du Gabon se demande s'il est judicieux et pratique de ne pas exiger des chefs des délégations des Etats à une conférence internationale qu'ils présentent des pleins pouvoirs. Par quel autre critère pourrait-on raisonnablement établir qu'ils sont habilités à représenter les Etats ? Le représentant du Gabon ne peut non plus accepter que l'on remplace les mots "chefs de délégations des Etats" qui figurent dans le projet initial par les mots "représentants accrédités par les Etats", ainsi que le propose l'Autriche. Enfin, bien qu'il estime que dans son libellé actuel le paragraphe 2 *e* soit ambigu et doive peut-être être remanié, il souhaiterait disposer d'autres explications avant d'approuver la proposition française tendant à le supprimer.

37. En ce qui concerne le paragraphe 3 *b*, le représentant du Gabon demande de nouveau quel critère autre que la présentation de pouvoirs appropriés peut raisonnablement être retenu pour considérer une personne comme représentant une organisation qui n'a pas de pratique. Les dispositions de ce paragraphe peuvent être source de confusion à une époque où les organisations internationales se multiplient, et le représentant du Gabon pense qu'on devrait modifier ou supprimer ce paragraphe.

38. M. PASZKOWSKI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) rappelle qu'en ce qui concerne le paragraphe 1 *c* de l'article 2 l'UNESCO a, dans ses observations écrites (A/CONF.129/5, p. 92), indiqué que la distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs" ne lui semblait pas nécessaire. En fait, les pleins pouvoirs des représentants des Etats sont rarement "pleins" à strictement parler, alors que les pouvoirs des représentants des organisations internationales sont généralement suffisants pour accomplir les actes pour lesquels ils ont été délivrés. L'UNESCO préférerait que l'on utilise les mots "pleins pouvoirs" dans les deux cas, à titre de formulation acceptée dans les relations internationales. Si la Commission estimait néanmoins qu'il faille faire une distinction, l'UNESCO souhaiterait que l'on remplace le mot "pouvoirs" par le mot "autorisation".

39. Notant que, dans le texte anglais, l'article 7 de la Convention de 1969 et du projet à l'examen se réfèrent respectivement aux "*Ministers for Foreign Affairs*" et aux "*Ministers of Foreign Affairs*", M. Paszkowski signale à l'intention des membres du Comité de rédaction que la première expression est plus correcte.

40. M. TUERK (Autriche) indique que sa délégation approuve les diverses propositions visant à incorporer la notion d'intention au paragraphe 1 *b*, et il estime que les différences existant entre ces propositions ne portent pas sur le fond et peuvent être éliminées par le Comité de rédaction.

41. M. Tuerk appuie la proposition tendant à la suppression du paragraphe 2 *e*. Ce paragraphe est en contradiction avec la pratique et établit une distinction illogique et inacceptable entre les chefs des missions permanentes auprès des organisations internationales et les chefs des missions diplomatiques en ce qui concerne la signature, ou la signature *ad referendum*, d'un traité.

42. A propos de la proposition de la délégation chinoise, qu'il appuie, M. Tuerk convient que l'expression "pleins pouvoirs", traditionnelle et employée à ce titre dans la Convention de 1969, ne correspond plus strictement aux réalités de la vie internationale contem-

poraine où un même acte peut être accompli avec "pleins pouvoirs" ou avec "pouvoirs".

43. M. Tuerk est opposé à la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 4. Le paragraphe 2 *a* de l'article 7, tant dans la Convention de 1969 que dans le projet soumis à la Commission, énumère certaines catégories de personnes ne comprenant pas, par exemple, les chefs de secrétariat d'organisations internationales, qui ne sont pas tenues de produire des pleins pouvoirs. Ainsi, dans des cas tels que celui de la conclusion d'un traité entre un Etat et une organisation internationale, le premier peut être représenté par son ministre des affaires étrangères, qui n'est pas tenu de produire de pleins pouvoirs, et la deuxième par son directeur général, qui y est tenu. L'alinéa *b* du paragaphe 4 est destiné à tenir compte de cette situation. Si la Commission décidait néanmoins de la supprimer, la délégation autrichienne présenterait un projet de disposition prévoyant expressément que les chefs de secrétariat d'organisations internationales ne sont pas tenus de produire des pouvoirs pour exprimer le consentement de l'organisation qu'ils représentent à être liée par un traité.

44. M. TREVES (Italie) appuie la proposition de l'Autriche. Cependant, l'expression "une conférence internationale d'Etats à laquelle participent des organisations internationales" est maladroite et de nature à créer des difficultés.

45. Pour les raisons fort convaincantes énoncées par le représentant de l'Autriche, il ne peut souscrire à la proposition visant à suprimer l'alinéa *b* du paragraphe 4 présentée par le Mexique et par d'autres délégations. La proposition conjointe du Japon et du Royaume-Uni lui paraît en revanche constituer un utile compromis que la délégation italienne peut accepter.

46. M. Treves approuve entièrement la proposition chinoise visant à supprimer la distinction entre "pouvoirs" et "pleins pouvoirs". L'Expert consultant a clairement indiqué que le contenu juridique des deux termes était le même et qu'il vaudrait mieux en employer un seul au lieu de deux pour désigner une même notion.

47. M. Treves pense aussi qu'il faut rétablir la notion d'intention des Etats, qui figure dans un certain nombre d'amendements, et souscrit à la proposition conjointe du Japon et du Royaume-Uni visant à combiner les paragraphes 3 et 4.

48. M. HAYASHI (Japon) appuie pleinement la proposition de la Chine et souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Chine à propos des termes "pouvoirs" et "pleins pouvoirs". Les explications de l'Expert consultant ont achevé de le convaincre qu'il n'y avait pas lieu d'établir la distinction entre ces termes.

49. La délégation japonaise appuie la proposition de l'Autriche ainsi que la proposition visant à supprimer l'alinéa *e* du paragraphe 2 faite par la France et par l'Union soviétique.

50. M. RASOOL (Pakistan) n'a pas vraiment d'objection à formuler contre la proposition autrichienne mais préférerait après tout maintenir les termes utilisés par la Commission.

51. La proposition visant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 4 est fort radicale dans sa portée et dans ses effets. On connaît dans la pratique internationale de nombreux cas où des dirigeants non seulement d'organisations internationales mais encore d'organes subsidiaires de ces organisations ont conclu des traités sans produire de pouvoirs ou de pleins pouvoirs en bonne et due forme. Le représentant du Pakistan comprend le souci qui a inspiré ceux qui ont proposé de supprimer cet alinéa, mais il sera sans doute préférable de le remanier pour répondre à leur souci tout en tenant compte de la pratique internationale existante en la matière.

52. En ce qui concerne la proposition de la Chine, la délégation pakistanaise approuve la distinction entre "pouvoirs" et "pleins pouvoirs", qui lui paraît devoir être maintenue pour les raisons qu'elle a déjà énoncées à propos de l'article 2 et dont le bien-fondé a été confirmé par l'Expert consultant. Il a été dit que les pleins pouvoirs n'avaient qu'un fondement historique, mais l'histoire a une signification et ne doit pas être écartée d'un trait de plume.

53. En ce qui concerne la proposition de la France, M. Rasool estime que, considéré à la lumière de l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'alinéa *e* du paragaphe 2 est superflu et peut être supprimé.

54. M. ROMAN (Roumanie) déclare que sa délégation est en faveur du texte de la CDI et considère qu'il convient de garder la distinction entre Etats et organisations internationales. Elle pense qu'il faut maintenir les deux expressions : "pleins pouvoirs" pour les Etats et "pouvoirs" pour les organisations internationales.

55. La délégation roumaine est disposée à appuyer les propositions visant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 3 et accepte sans hésitation la proposition visant à remplacer certaines des expressions utilisées dans l'article 7. Elle est également disposée à accepter la proposition visant à supprimer l'alinéa *e* du paragraphe 2 présentée par la France.

56. M. SANYAOLU (Nigéria) souligne la nécessité de faire une distinction entre les pouvoirs et les pleins pouvoirs. Historiquement, les Etats ont, du fait de leur souveraineté, la capacité de conclure des traités. Les traités étaient généralement conclus par le souverain lui-même, mais ses représentants devaient être dotés de pleins pouvoirs lorsqu'il lui fallait déléguer son autorité. Dans le cas des organisations internationales, le pouvoir de conclure des traités dérive de l'instrument constitutif. La délégation nigériane estime qu'il convient de maintenir la distinction historique et préfère donc le projet de la Commission.

57. La délégation nigériane n'a pas d'opinion bien arrêtée au sujet de la proposition tendant à la suppression de l'alinéa *e* du paragraphe 2, mais elle estime qu'il convient de maintenir l'alinéa *b* du paragraphe 4, qui semble tenir compte de ce qui est connu sous le nom d'autorité manifeste. De plus, on trouve une disposition similaire dans la Convention de 1969 et la suppression de cette disposition pourrait empêcher des organisations internationales de conclure des traités.

58. M. ALBANESE (Conseil de l'Europe) déclare que l'alinéa *b* du paragraphe 4 reflète une pratique fort répandue dans les organisations internationales depuis

un grand nombre d'années et ayant trait principalement aux chefs de secrétariat d'organisations internationales. Il y a deux raisons principales pour lesquelles le directeur général n'est pas tenu de produire des pleins pouvoirs. En premier lieu, cela équivaudrait à l'accomplissement d'une simple formalité puisque le directeur général signerait en fait un document pour lui-même. Deuxièmement, comme de nombreux accords conclus notamment entre organisations internationales revêtent la forme d'un échange de lettres, ce serait compliquer les choses que de demander aux deux parties de produire des pleins pouvoirs. Ce qui importe, c'est l'intention des parties, car c'est elle qui généralement régit tous les problèmes qui peuvent surgir quant à la manière dont se traduit l'intention d'être lié par un instrument. C'est pourquoi la délégation du Conseil de l'Europe estime que cette pratique, telle qu'elle est reflétée à l'alinéa *b* du paragraphe 4, devrait être maintenue et elle appuie la proposition conjointe du Japon et du Royaume-Uni.

59. M. RAMADAN (Egypte) se déclare en faveur des propositions présentées par l'Autriche, la Chine et la France. Il approuve également les propositions du Mexique et de la Tunisie tendant à la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 4.

60. Toutefois, comme il y a des cas dans lesquels le représentant d'une organisation internationale n'est pas tenu de produire des pouvoirs, M. Ramadan propose de remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant : "Le plus haut fonctionnaire d'une organisation internationale est considéré comme représentant cette organisation pour exprimer son consentement à être liée par un traité sans avoir à produire de pouvoirs."

61. Il propose en outre d'ajouter un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit : "Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour exprimer le consentement de cette organisation à être liée par un traité si elle produit des pouvoirs appropriés."

62. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que la proposition de la Chine est implicite dans la proposition du Japon et du Royaume-Uni. Comme il s'agit de la même situation, la question qui se pose est simplement celle du choix d'un terme et, de l'avis de la délégation grecque, il conviendrait de choisir le terme "pleins pouvoirs", mieux connu. Toute distinction qui serait faite serait artificielle.

63. M. Economides approuve entièrement la proposition de l'Autriche tendant à modifier le libellé des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 pour les aligner sur le libellé de la Convention de 1969, mais il est surpris par l'emploi de l'expression "conférence internationale d'Etats", qui est illogique.

64. Pour les raisons déjà énoncées par les représentants de la France, de la Chine et d'autres pays, il appuie sans réserve les propositions tendant à la suppression de l'alinéa *e* du paragraphe 2 dont les dispositions sont absolument contraires à la pratique grecque.

65. M. Economides est formellement opposé aux propositions tendant à la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 4. Même s'il n'y avait pas de parallélisme avec la Convention de 1969, l'inspiration est la même et il convient de ne pas rompre l'équilibre réalisé dans le projet de la Commission.

66. En ce qui concerne l'amendement présenté par Cuba, le représentant de la Grèce approuve en principe l'introduction de la notion d' "intention", mais l'intention lui paraît être de nature unilatérale.

67. Dans la proposition du Japon et du Royaume-Uni, par contre, la notion fait intervenir un élément bilatéral capable peut-être de satisfaire les délégations qui ont proposé la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 4 et d'offrir ainsi une solution de compromis. M. Economides estime que la question de la combinaison des paragraphes 3 et 4 doit être confiée au Comité de rédaction.

68. M. FLEISCHHAUER (Organisation des Nations Unies) déclare qu'il aurait pu trouver quelque intérêt aux propositions tendant à la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 4 si la Conférence était partie de zéro pour rédiger des dispositions visant à réglementer l'élaboration de traités par et avec des organisations internationales. Mais la Conférence s'appuie sur un passé de quelque 40 ans d'élaboration de traités et, aux cours des années, il s'est établi une pratique formelle que traduit l'alinéa *b* du paragraphe 4. Cette pratique est entièrement compatible avec les instruments constitutifs des organisations internationales intéressées et avec leurs buts et principes. Dans de nombreux cas, elle s'est développée en raison de la nécessité de conclure rapidement des accords types. L'Organisation des Nations Unies connaît certains types d'accords conclus sans la production de pleins pouvoirs. En font partie notamment 90 accords types d'assistance technique conclus par le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'un certain nombre d'accords relatifs au Fonds technique spécial conclus au cours des années 50 avec nombre de pays dont les délégations se sont prononcées pour la suppression de l'alinéa. La liste comprend aussi des accords d'assistance conclus par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que des accords traitant de l'organisation de séminaires et de stages des Nations Unies. En conséquence, si le projet de convention doit refléter la pratique actuelle, l'alinéa *b* du paragraphe 4 doit être maintenu tel quel.

69. Quant aux pouvoirs et pleins pouvoirs, M. Fleischhauer a déjà exprimé des doutes sur l'opportunité d'établir une distinction entre les deux, et il demande à l'Expert consultant si la Commission a envisagé la manière dont une telle distinction fonctionnerait dans la pratique. En supposant, par exemple, que la distinction prévue par le projet d'articles soit adoptée, et en supposant en outre qu'une délégation à une conférence présente des pouvoirs désignés par l'appellation pleins pouvoirs, ces pouvoirs seraient-ils rejetés ou reconnus ?

70. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) déclare que les arguments invoqués à l'appui de maints amendements au projet d'article n'ont pas convaincu sa délégation. En particulier, au sujet de celui présenté par le Japon et le Royaume-Uni, il doute qu'il soit justifié d'introduire la notion d'intention, et il préfère le texte actuel pour les raisons données par la Commission du droit international dans son commentaire. La délégation soudanaise

est toutefois favorable à la suppression du paragraphe 2 *e*, proposée par la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui mettrait le texte en accord avec la pratique du Soudan.

71. M. POEGGEL (République démocratique allemande) déclare que dans l'ensemble sa délégation approuve la majeure partie de l'article 7 quant au fond, tout en pensant que le libellé devrait peut-être en être modifié pour le rapprocher de celui de la Convention de Vienne de 1969.

72. Elle appuie la proposition de l'URSS de supprimer les paragraphe 2 *e* et 4 *b*.

73. Si elle est sensible à la proposition de la délégation chinoise tendant à éliminer la distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs", termes qu'il est difficile de différencier en allemand, la délégation de la RDA comprend qu'elle a été l'intention de la Commission du droit international en l'établissant, et elle pourrait accepter sur ce point le texte actuel. Une variante consisterait à adopter la proposition du représentant de l'UNESCO d'utiliser un terme différent.

74. Il juge mal fondée la proposition de l'Autriche de remplacer les mots "les chefs de la délégation des Etats" par les mots "les représentant accrédités par les Etats" au paragraphe 2 *b* en ce qu'elle élargirait la catégorie des personnes qui ne sont pas tenues de produire de pleins pouvoirs. Par ailleurs, il se félicite de la proposition contenue dans la deuxième partie du même amendement, visant à rempacer au paragraphe 2 *c* les mots "auprès d'un organe d'une organisation internationale" par les mots "auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes" et les mots "au sein de cette organisation" par les mots "au sein de cette organisation ou de cet organe", changement qui tend à placer l'organisation dans son ensemble, et non un de ses organes, au premier plan.

75. La délégation de la RDA ne saurait accepter le premier paragraphe de l'amendement présenté par le Japon et le Royaume-Uni et, bien que le second présente quelque intérêt, elle préfère l'amendement soviétique.

76. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) considère qu'il conviendrait de distinguer entre la représentation des Etats et celle des organisations internationales lors de la conclusion d'un traité. Accorder de pleins pouvoirs aux représentants de ces organisations pourrait laisser entendre qu'ils jouissent de pouvoirs illimités dont les organisations elles-mêmes ne disposent pas. En fait, M. Foroutan est favorable au texte actuel, tout en penchant pour l'amendement de l'Autriche car d'autres représentants sont accrédités en sus des chefs des organisations. Il est opposé à la suppression du paragraphe 4 *b*, qui pourrait aboutir à obliger les organisations internationales à produire des pleins pouvoirs à chaque occasion, ce qui causerait des difficultés. La délégation de la République islamique d'Iran appuie les propositions de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à supprimer le paragraphe 2 *e*, car les chefs de mission devraient toujours obtenir des pleins pouvoirs; elle ne peut appuyer l'amendement de la Chine ni celui présenté par le Japon et le Royaume-Uni. L'amendement présenté par Cuba paraît proche du projet de la Commission du droit international et devrait être transmis au Comité de rédaction.

77. M. CASTROVIEJO (Espagne), soulevant un point d'ordre, demande si, conformément à l'article 18 du règlement intérieur, l'Expert consultant n'aurait pas dû répondre à la question du représentant de l'Organisation des Nations Unies sitôt qu'elle eut été posée. Il faudrait éclaircir cette question.

78. Le PRÉSIDENT invite l'Expert consultant à répondre et indique que, conformément à la pratique suivie lors de séances précédentes, il a attendu de recevoir d'autres demandes d'éclaircissement de façon qu'elles puissent être traitées toutes ensemble.

79. M. REUTER (Expert consultant) rappelle que le représentant de l'Organisation des Nations Unies a demandé quelle serait la situation si les "pouvoirs" présentés par une organisation internationale, l'Organisation des Nations Unies par exemple, pour accréditer son représentant étaient désignés dans le document comme "pleins pouvoirs". Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas partie à la convention proposée, ni directement liée par cet instrument, l'Organisation aura le droit d'appeller comme elle voudra le document d'accréditation. S'il en était autrement, il y aurait deux documents. L'un serait le document donnant "pleins pouvoirs" au représentant, le second serait une lettre expliquant aux autres parties ou à la Conférence que l'expression "pleins pouvoirs" a été utilisée aux fins de cet acte particulier et qu'elle est l'équivalent du terme "pouvoirs" au sens de l'article 7 de la convention.

80. M. MONNIER (Suisse) se prononce en faveur de l'amendement présenté par l'Autriche car, à son avis, le commentaire de la CDI n'est ni convaincant ni exact. Il est aussi favorable à l'élimination de la distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs" pour trois raisons. Premièrement, comme l'a souligné le représentant de la République démocratique allemande, la distinction entre les deux termes peut difficilement être faite en langue allemande, ce qui est une raison suffisante pour éviter d'établir cette distinction. Deuxièmement, comme l'a indiqué l'Expert consultant, l'expression "pleins pouvoirs" est traditionnelle et sert à désigner les pouvoirs ou l'autorité requise pour des actes spécifiques, mais l'adjectif "pleins" ne saurait en aucune façon être pris au sens littéral. Troisièmement, si la pratique générale avait été de distinguer entre les pouvoirs, une telle distinction aurait été justifiée dans le projet de convention, mais tel n'est pas le cas. La délégation suisse appuiera donc l'amendement proposé par la Chine.

81. La délégation suisse approuve le premier des amendements présentés par le Japon et le Royaume-Uni et croit que l'"intention" des parties doit être retenue. Enfin, elle appuie également les amendements au paragraphe 2 *e* proposés par la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, car il n'y a pas de raison générale de donner aux missions permanentes auprès des organisations internationales des privilèges spéciaux plus importants que ceux dont jouissent les missions bilatérales.

82. Le PRÉSIDENT a le sentiment qu'en raison du partage d'opinion au sujet de la distinction termino-

logique entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs" il faudra procéder à un vote. Un compromis paraît improbable. Il demande donc aux délégations de ne pas soulever cette question à nouveau, à moins qu'elles n'aient de nouveaux arguments à présenter.

83. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs" vise à souligner que des Etats ont des pouvoirs au sens le plus large en ce qui concerne l'adoption des traités ou dans tout autre domaine, tandis que les organisations internationales sont limitées par leurs actes constitutifs. En se fondant sur son expérience de membre de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les membres d'une telle commission s'intéresseraient moins à la forme des documents présentés qu'à la substance. Le contenu des pouvoirs est la question essentielle et non la manière dont on les désigne.

84. En ce qui concerne la suppression du paragraphe 4 *b* proposée par la délégation soviétique, le projet d'article permettrait à toute personne, et non seulement au directeur général d'une organisation internationale, d'agir sans pouvoirs. Il ne voit aucune perte de prestige pour le directeur général s'il était invité à présenter des pouvoirs qui en aucun cas ne seraient établis par lui-même mais par un organe de l'organisation internationale.

85. Quant à la difficulté que créerait la présentation des pouvoirs pour les accords contenus dans des lettres ou dans des notes, de nombreux traités auxquels s'applique la Convention de Vienne de 1969 ont été conclus sous forme de lettres, des pouvoirs ayant été établis par les Etats dans chaque cas. M. Netchaev ne comprend pas pourquoi les organisations internationales ne pourraient agir de même. D'autre part, si le directeur général seul signe un accord avec un Etat membre d'une organisation et n'en informe pas les autres Etats membres ou les organes de l'organisation internationale, cette dernière n'aurait pas connaissance du traité. Il convient donc qu'il soit prié de produire des pouvoirs et non d'en être exempté automatiquement et *ex officio*. Le paragraphe devrait par conséquent être supprimé.

86. M. VIGNES (Organisation mondiale de la santé) dit que les représentants du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies ont présenté les principaux arguments contre la suppression du paragraphe 4 *b*. Pour l'OMS, cette suppression créerait des difficultés pratiques car l'organe souverain de l'Organisation appelé à donner les pouvoirs ne se réunit que rarement. Cette suppression créerait également une situation illogique, certaines parties étant dispensées d'une formalité alors que d'autres y seraient astreintes. Elle serait aussi totalement contraire à la pratique internationale établie. Le représentant de l'OMS appuie donc la solution proposée dans le projet d'article.

87. M. BARRETO (Portugal) se déclare en faveur de l'amendement présenté par l'Autriche et de la suppression de l'alinéa *e* du paragaphe 2 proposée par la France et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Reconnaissant que la notion d'"intention" devrait figurer à l'alinéa *b* du paragraphe 1, il appuie le premier des amendements proposés par le Japon et le Royaume-Uni. Il est également favorable à la fusion des paragraphes 3 et 4 proposée dans l'amendement conjoint.

88. M. VAN TONDER (Lesotho) espère qu'il ne sera pas nécessaire de mettre aux voix la question des "pleins pouvoirs" et des "pouvoirs". Sa délégation, pour qui la distinction entre ces deux termes est juridiquement dénuée de sens, appuie l'amendement présenté par la Chine. Elle appuie aussi l'amendement conjoint du Japon et du Royaume-Uni car l'adoption d'un texte est un acte du pouvoir exécutif exigeant qu'une "intention" soit clairement et non pas simplement implicite. Pour la délégation du Lesotho, l'alinéa *e* du paragraphe 2 est une réaffirmation de la pratique existante et ne devrait pas être supprimé.

89. M. HARDY (Communauté économique européenne) fait observer que l'article 7 est destiné à établir le titre représentatif de la personne habilitée à accomplir des actes officiels en liaison avec le traité. Le problème de l'autorisation officielle est distinct de celui de la capacité de l'organisation de conclure des traités et il n'y a pas de différence de fond entre Etats et organisations internationales en ce qui concerne la représentativité.

90. Pour le représentant de la CEE, les propositions de la Chine et celles du Japon et du Royaume-Uni présentent un réel intérêt et sont conformes à la pratique établie. Les instruments délivrés par la CEE sont intitulés "pleins pouvoirs". La tâche de la Conférence serait simplifiée et l'application future des projets d'article serait plus aisée si l'on n'utilisait qu'un seul terme.

91. M. Hardy pense que, pour les raisons énoncées par les représentants du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 4 n'est pas souhaitable.

92. Afin d'expliquer la situation en ce qui concerne la pratique de la CEE, il déclare que, dans le cas de la Communauté, les traités sont conclus par un acte formel du Conseil des ministres. Des pleins pouvoirs sont délivrés à la personne ou aux personnes habilitées à déposer l'acte exprimant le consentement de la Communauté à être liée par le traité.

93. En ce qui concerne la notion d'"organes compétents" au paragraphe 4 *b*, il estime qu'il incombe à l'organisation de déterminer elle-même quels sont ses organes compétents et leurs rôles respectifs. Il s'agit là d'un problème interne. Dans le cadre de la CEE, les organes principalement concernés par le processus de conclusion des traités sont la Commission et le Conseil. La Commission est seule compétente pour négocier des accords internationaux. Le Conseil est seul compétent pour prendre, sur proposition de la Commission, la décision formelle de conclure. D'autres organes peuvent également être impliqués dans le processus de conclusion des traités de la CEE en vertu de l'acte constitutif ou de la pratique établie; c'est le cas notamment du Parlement européen.

94. Ces remarques valent également pour tous les autres articles où figure le terme "organe compétent", c'est-à-dire l'article 2, paragraphe 1 *c bis*, l'article 20, paragraphe 3, et l'article 45, paragraphe 2 *b*.

La séance est levée à 13 heures.

8e séance

Mardi 25 février 1986, à 15 h 10.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs) [*suite*]

1. M. HAMID (Indonésie) n'a pas de position arrêtée en ce qui concerne la suppression de la distinction entre les pouvoirs et les pleins pouvoirs, proposée dans l'amendement chinois (A/CONF.129/C.1/L.16). Il appuie sans réserve l'introduction de la notion d'intention proposée par le Royaume-Uni et le Japon dans le document A/CONF.129/C.1/L.26. Il n'est pas favorable à la suppression du paragraphe 4 *b* mais pourrait accepter les propositions faites par l'Autriche (A/CONF.129/C.1/L.4). Il appuie sans réserve les propositions de la France (A/CONF.129/C.1/L.20) et de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.29) visant à supprimer le paragraphe 2 *e* pour les raisons données par les auteurs de ces propositions.

2. M. LUKASIK (Pologne) dit que, lors de l'examen des paragraphes 1 *c* et 1 *c bis* de l'article 2, sa délégation s'est prononcée (2e séance) pour le maintien de la distinction faite par la Commission du droit international (CDI) entre "pouvoirs" et "pleins pouvoirs" pour les raisons données au paragraphe 10 du commentaire de cet article. La délégation polonaise souscrit à l'opinion selon laquelle c'est à tort que l'on utilise les termes "pleins pouvoirs" dans le cas d'une organisation puisque la capacité d'un tel organe de s'obliger internationalement est toujours secondaire et, par conséquent, n'est jamais illimitée contrairement à celle des Etats souverains.

3. La délégation polonaise est donc favorable à l'introduction au paragraphe 1 de la notion d'intention, qui apparaît dans l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969. La proposition la plus simple à cet effet est la modification proposée par l'Union soviétique au paragraphe 2 du document A/CONF.129/C.1/L.29, mais la délégation polonaise n'est opposée ni à la proposition cubaine (A/CONF.129/C.1/L.25) ni à la proposition conjointe du Japon et du Royaume-Uni (A/CONF.129/C.1/L.26), à cette réserve près qu'il ne semble pas justifié d'insérer au paragraphe 1 *b* une référence aux organisations internationales étant donné que le paragraphe 1 ne traite que des Etats.

4. La délégation polonaise appuie la proposition autrichienne ainsi que les propositions visant à supprimer le paragraphe 2 *e*. Il ne paraît pas utile de distinguer entre les chefs de mission bilatérale et les chefs de mission multilatérale; en outre, les dispositions de ce paragraphe sont en conflit avec le droit constitutionnel polonais.

5. La délégation polonaise est favorable à l'introduction de la notion d'intention au paragraphe 3, proposée par l'Union soviétique et Cuba. Elle est en outre favorable, jusqu'à un certain point, à l'idée qui sous-tend le paragraphe 2 de la proposition du Japon et du Royaume-Uni, mais elle ne peut approuver le libellé proposé par ces délégations car il serait en conflit avec la proposition de supprimer le paragraphe 4 *b*. L'idée de fusionner les paragraphes 3 et 4 n'est acceptable que si elle peut aller de pair avec la suggestion visant à supprimer le paragraphe 4 *b*, mais cela n'est pas possible pour l'instant. Le paragraphe 4 *b* soulève un problème : si un traité ne peut être négocié que par des personnes physiques, le consentement final d'une organisation internationale à être liée par un traité peut être exprimé par un organe intergouvernemental collégial de l'organisation par l'adoption d'une décision *ad hoc;* il s'ensuit qu'il ne serait donc plus nécessaire qu'une personne physique serve d'intermédiaire entre les Etats intéressés et l'organisation internationale, sauf en ce qui concerne la transmission matérielle de la volonté de l'organisation. Le paragraphe 3 *b* est donc essentiel alors que le paragraphe 4 *b* ne l'est pas. Cependant, si la majorité des participants souhaitent conserver le paragraphe 4 *b*, la délégation polonaise préférerait que l'on utilise le verbe "communiquer" qui implique que le consentement peut être donné par un organe, au lieu du verbe "exprimer".

6. M. CAMINOS (Organisation des Etats américains) dit que, pour les raisons citées par certains orateurs à la séance précédente, dont les représentants de l'Autriche et de l'Organisation des Nations Unies, son organisation est favorable au maintien du paragraphe 4 *b* car il reflète la pratique uniforme de son organisation, dont les origines remontent à près d'un siècle. Au niveau régional, l'expérience de l'Organisation des Etats américains en matière de conclusion de traités est comparable à celle de l'Organisation des Nations Unies au niveau mondial. Si l'une des tâches fondamentales de la Conférence est de codifier le droit international coutumier, il convient donc de conserver le paragraphe 4 *b*. L'Organisation des Etats américains appuie la proposition chinoise visant à supprimer la distinction entre "pouvoirs" et "pleins pouvoirs".

7. M. HERRON (Australie) note que le projet d'article 7 est, quant au fond, plus simple que l'article 7 de la

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

Convention de Vienne de 1969. La tendance à éviter les notions subjectives dans la pratique en matière de traités explique peut-être partiellement pourquoi la CDI a omis de se référer à l'"intention" dans son projet. Cela est acceptable, mais la délégation australienne accepterait également que l'on se rapproche, quant à la terminologie et au fond, de la Convention de 1969, comme le proposent l'Autriche ainsi que le Japon et le Royaume-Uni. Si l'on rétablit une référence à l'"intention", il devra s'agir de l'intention commune des parties intéressées, comme le proposent le Japon et le Royaume-Uni et non de l'intention unilatérale d'un seul Etat, ce que recommande la proposition cubaine. La délégation australienne comprend très bien pourquoi la CDI a conservé la distinction entre les pouvoirs et les pleins pouvoirs dans le projet d'articles, mais elle préférerait que cette distinction soit supprimée car elle est artificielle et non fonctionnelle et pourrait être source de confusion.

8. La délégation australienne peut accepter la suppression du paragraphe 2 *e*. Les paragraphes 3 et 4 devraient mettre l'accent sur la pratique des organisations en ce qui concerne l'adoption et l'authentification du texte d'un traité et leur représentation aux fins d'exprimer leur intention d'être liées par un traité. Dans la région où se situe l'Australie, on assiste au développement rapide d'un ensemble de pratiques régionales en matière de traités, qui sont de caractère très informel, à tel point que ces pratiques sont maintenant connues sous le nom de *"Pacific way"*. La délégation australienne souhaiterait que le projet de convention offre à de telles procédures la possibilité de se développer, notamment dans le cas des organisations. Elle est donc opposée aux propositions tendant à supprimer le paragraphe 4 *b* et approuve le texte des paragraphes 3 et 4 proposé par le Japon et le Royaume-Uni, qui est simple dans son libellé et uniforme quant au fond.

9. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) se félicite de l'accueil favorable reçu par le texte de la CDI. Un certain nombre de délégations ont proposé des amendements rédactionnels qui, dans l'ensemble, améliorent ce texte. La délégation des Etats-Unis approuve la proposition autrichienne, qui rapproche le texte de celui de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969. Les témoignages convaincants qu'ont apportés les représentants des organisations internationales sur la manière dont elles expriment leur consentement à être liées par un traité justifient l'adoption par la CDI du paragraphe 4 *b*. Aussi la délégation des Etats-Unis ne saurait-elle appuyer les propositions tendant à le supprimer.

10. Vu la pratique du Gouvernement des Etats-Unis en tant que dépositaire, sa délégation approuve dans une certaine mesure la proposition chinoise. La Convention relative à l'aide alimentaire, 1980, à laquelle les organisations internationales comme les Etats peuvent devenir parties, est une des conventions dont les Etats-Unis sont le dépositaire. Ayant été chargé d'examiner les documents relatifs à cette convention soumis par les représentants de gouvernements et d'une organisation internationale, M. Rosenstock a adopté une approche pratique, similaire à celle décrite par le représentant de l'Union soviétique à la séance précédente : il a simplement examiné chaque document afin de déterminer si la personne le présentant était autorisée à agir au nom de l'Etat ou de l'organisation qu'elle était censée représenter, car c'est la substance d'un document, plutôt que son titre, qui en détermine les effets juridiques. Cela est vrai en droit interne également.

11. La délégation des Etats Unis appuie également les propositions visant à supprimer le paragraphe 2 *e*, qui ne reflète pas la pratique habituelle. La proposition du Japon et du Royaume-Uni tendant à fusionner les articles 3 et 4 rapproche le texte de celui de la Convention de Vienne de 1969; aussi sa délégation l'appuie-t-elle sans réserve.

12. M. SKIBSTED (Danemark) considère que le libellé adopté par la CDI pour les paragraphes 3 *b* et 4 *b* est approprié parce qu'il est souple et que la capacité qu'a le chef de secrétariat d'une organisation internationle de conclure des traités découle souvent de la pratique de l'organisation en question et non de pleins pouvoirs explicites. La délégation danoise est donc opposée aux propositions tendant à supprimer le paragraphe 4 *b*. La proposition chinoise visant à supprimer la distinction entre les pouvoirs et les pleins pouvoirs est tout à fait fondée et devrait être acceptée, compte tenu des observations présentés par l'Expert consultant à la séance précédente. La proposition du Japon et du Royaume-Uni tendant à fusionner les articles 3 et 4 est également acceptable pour la délégation danoise, qui approuve aussi la proposition autrichienne. Les propositions qui sont en fait de caractère rédactionnel devraient naturellement être renvoyées au Comité de rédaction. A propos de ce qu'a déclaré le représentant du Lesotho sur le paragraphe 2 *e* à la séance précédente, la délégation danoise souhaiterait que l'Expert consultant explique pourquoi ce paragraphe a été inclus dans le projet et indique si, selon lui, il devrait ou non être supprimé.

13. Mme THAKORE (Inde) déclare que sa délégation approuve le texte soumis par la CDI pour les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2; en effet, il est plus précis que le libellé proposé par l'Autriche, qui en revient aux termes de la Convention de Vienne de 1969, et davantage dans l'esprit de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel[1] de 1975. Sa délégation ne peut accepter les propositions visant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 4. L'explication donnée par l'Expert consultant et les nombreux exemples cités par le représentant de l'ONU à la séance précédente l'ont convaincue de l'utilité de conserver cet alinéa tel qu'il est, puisqu'il est parfaitement conforme à la pratique internationale. Comme l'ont déclaré les représentants de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales à la même séance, sa suppression donnerait lieu à des difficultés. Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique a suggéré (A/CONF.129/5, p. 114) de remplacer "pratique des organes compétents de l'organisation" par une expression plus générale telle que "règles

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication de Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

pertinentes de l'organisation", mais sa délégation préfère le libellé actuel, qui est plus précis.

14. La délégation indienne n'a pas de vues très affirmées sur la proposition chinoise d'utiliser l'expression "pleins pouvoirs" à la fois pour les représentants des Etats et pour ceux des organisations internationales, ni sur cet aspect de l'amendement du Japon et du Royaume-Uni. Elle ne pourra appuyer les propositions visant à supprimer le paragraphe 2 *e*. Elle estime que les chefs de missions permanentes auprès d'organisations internationales ne devraient être habilités, en vertu de la pratique ou d'autres circonstances, qu'à signer *ad referendum* le texte d'un traité entre les Etats accréditants et ces organisations.

15. Quant à la proposition du Japon et du Royaume-Uni visant à réintroduire la notion d'intention figurant dans la Convention de Vienne de 1969 et à combiner les paragraphes 3 et 4, la Conférence n'a aucune raison de ne pas suivre la règle établie plus récemment sur ce point dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. La délégation indienne préfère donc le texte de la CDI, qui pourra être amélioré, le cas échéant, par des modifications d'ordre rédactionnel.

16. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Venezuela) est favorable au maintien de la distinction entre les pleins pouvoirs des représentants des Etats et les pouvoirs appropriés des représentants des organisations internationales. Il existe une véritable différence entre ces deux types de représentants, qui tient aux capacités différentes des sujets du droit international qu'ils représentent. Sa délégation s'oppose donc à la proposition de la Chine, qui supprimerait cette distinction.

17. Le paragraphe 4 *b*, que plusieurs délégations proposent de supprimer, a certes une portée trop étendue, mais la délégation vénézuélienne estime que sa suppression limiterait l'action des représentants des organisations internationales et risquerait donc de gêner le fonctionnement de ces organisations. La Conférence doit chercher à formuler ce paragraphe de façon à tenir compte de la pratique et des objectifs des organisations et à assurer à celles-ci une certaine souplesse. La délégation vénézuélienne n'aura aucune difficulté à accepter la proposition cubaine, qui introduirait dans le projet la notion d'intention contenue dans la Convention de Vienne de 1969.

18. Pour M. NEGREIROS (Pérou), certains points abordés dans le projet d'article 7 semblent porter sur des questions de forme mais, en fait, font intervenir des questions de fond. Les Etats et les organisations ne peuvent pas vraiment être considérés comme des entités comparables, qu'il s'agisse de leurs caractéristiques, de leurs règles, de leurs fonctions, de leur structure, de leur représentation ou de leurs pouvoirs. Les Etats sont des entités bien définies; les organisations internationales sont plus abstraites et sont dotées d'une capacité plutôt imprécise qui va encore évoluer. Il convient donc de distinguer entre les Etats et les organisations internationales, pour ce qui est de leurs fonctions, règles, prérogatives et procédures et la capacité de leurs représentants, car des problèmes risquent de se poser si les organisations délivrent des pouvoirs généraux à seule fin de créer une équivalence hypothétique entre elles-mêmes et les Etats. Sa délégation est donc partisan de maintenir la distinction établie par la CDI entre pleins pouvoirs et pouvoirs.

19. Il est en faveur des propositions du Mexique et de la Tunisie visant à supprimer le paragraphe 4 *b*, ainsi que du nouveau texte proposé par l'Union soviétique pour les paragraphes 1 *b* et 3 *b*.

20. M. JESUS (Cap-Vert) réaffirme la position exprimée par sa délégation lors de l'examen de l'article 2 (2e séance). La distinction faite par la Commission du droit international entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs" est justifiée; à moins qu'il y ait un désaccord fondamental sur la question ou une lacune importante à combler, elle doit être maintenue. C'est le contenu de l'article qui importe, non son titre.

21. S'agissant de la substance de l'article 7, la délégation du Cap-Vert pourrait accepter l'amendement présenté par le Japon et le Royaume-Uni relatif au paragraphe 1 *b*. Elle approuve également l'amendement autrichien au paragraphe 2 *b* pour les raisons exposées par l'auteur de la proposition à la séance précédente.

22. Le paragraphe 2 *c* vise les accords bilatéraux signés par des Etats et une organisation internationale : en pareil cas, il n'y a aucun précédent où un représentant autre que le chef de mission permanente ait été habilité à signer un tel accord au nom de son pays. Il serait donc préférable de retenir le libellé de l'alinéa *c* proposé par la CDI et de rejeter la modification proposée par l'Autriche.

23. La proposition française tendant à supprimer l'alinéa *e* du paragraphe 2 est fondée sur l'argument selon lequel il serait contraire à la pratique des Etats d'habiliter les chefs de missions permanentes à signer un traité sans présentation de pleins pouvoirs. Ce point de vue semble contredit par le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1975 sur la représentation des Etats. Comme cette convention a précisément pour objet la représentation, il ne faudrait pas y déroger dans le projet de convention. Toutefois si l'on considère que la question est tranchée au paragraphe 1 *a* du projet d'article, la délégation du Cap-Vert ne s'opposera pas à la suppression du paragraphe 2 *e*.

24. Elle pourrait par ailleurs approuver le remaniement des paragraphes 3 et 4 proposé par le Japon et le Royaume-Uni, mais non les propositions visant à supprimer le paragraphe 4 *b*. La proposition présentée par le Japon et le Royaume-Uni modifierait ce paragraphe d'une façon qui devrait être acceptable.

25. Pour M. KANDIE (Kenya) il est manifeste que les différents amendements proposés n'apportent aucune modification fondamentale à l'article 7 et sa délégation préférerait donc maintenir le texte soumis par la CDI. Après avoir lu le paragraphe 9 du commentaire de la Commission et entendu les explications de l'Expert consultant sur la distinction entre "pouvoirs" et "pleins pouvoirs", M. Kandie conclut que cette distinction doit être maintenue, sous réserve que ce ne soit pas au détriment de la souplesse. La délégation kényenne approuve les propositions visant à supprimer le paragraphe 2 *e*, car elle estime que les chefs de missions permanentes ne devraient pas être habilités à

signer des traités sans présentation de pleins pouvoirs. Elle désapprouve les propositions tendant à supprimer le paragraphe 4 *b*, pour les raisons exposées par les représentants du Nigéria, de l'Autriche et du Conseil de l'Europe.

26. La délégation kényenne souscrit à la proposition faite par le Japon et le Royaume-Uni, qui tend à introduire le principe d'intention au paragraphe 1 *b*, en harmonie avec la Convention de 1969, mais elle pourrait difficilement approuver celle qui vise à combiner les paragraphes 3 et 4.

27. M. GÜNEY (Turquie) pense que la prolifération d'amendements à l'article 7 est la preuve que le texte de la Commission du droit international peut être amélioré. Sa délégation est favorable à l'amendement autrichien ainsi qu'à la proposition chinoise, qui tend à supprimer la notion de "pouvoirs" comme distincte de celle de "pleins pouvoirs" : il est inutile de s'écarter du précédent que constitue l'article 7 de la Convention de 1969 à cet égard. La délégation turque pourrait approuver les propositions faites par la France et l'Union soviétique tendant à supprimer le paragraphe 2 *e*. L'amendement cubain introduit une notion unilatérale d'intention qui, de l'avis de la délégation turque, risque de susciter des difficultés. La proposition présentée par le Japon et le Royaume-Uni est plus satisfaisante car elle se fonde sur la notion d'intention commune.

28. M. CASTROVIEJO (Espagne) dit que l'explication de l'Expert consultant au sujet de la distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs" et les arguments avancés au cours de la discussion ont convaincu sa délégation que la distinction n'avait aucun contenu réel et ne jusitifiait en aucune façon que l'on s'écarte de la Convention de 1969. Aussi la délégation espagnole estime-t-elle que l'amendement proposé par la Chine devrait être adopté.

29. En ce qui concerne les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2, la modification proposée par l'Autriche faciliterait la pratique de l'élaboration des traités entre des Etats et des organisations internationales et ne porterait pas atteinte à la validité de leur représentation ni à leur capacité de conclure des traités en ce qui concerne l'adoption du texte d'un traité. La délégation espagnole est favorable à la proposition visant à supprimer l'alinéa *e* du paragraphe 2. Quant à la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 4, les représentants de l'Autriche et de l'Organisation mondiale de la santé ont donné d'excellents exemples des difficultés que cette suppression causerait. La proposition présentée par le Japon et le Royaume-Uni est une tentative méritoire d'éviter les problèmes posés par le texte existant et pourrait être utilisée par le Comité de rédaction comme base pour la mise au point d'un texte largement acceptable.

30. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) considère que l'article 7 dans la rédaction proposée par la Commission du droit international, établissant une distinction entre "pleins pouvoirs" pour le représentant d'un Etat et "pouvoirs" pour le représentant d'une organisation internationale, est à son avis acceptable. La distinction, bien qu'elle ne puisse apparaître dans toutes les langues, permet de souligner la différence entre la base juridique de la capacité des Etats de conclure des traités et celle des organisations internationales. La délégation bulgare pense, comme l'Expert consultant, que la distinction ne porte pas sur le mandat des représentants.

31. Il a noté avec satisfaction que plusieurs des propositions soumises à la Commission tendent à aligner le texte du projet de convention plus étroitement sur celui de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 ou de l'article 12 de la Convention de Vienne de 1975. Il doit cependant y avoir une légère différence dans la rédaction des trois conventions sur un point : si le paragraphe 1 *a* de l'article 7 de la Convention de 1969 mentionne des "pleins pouvoirs appropriés", le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1975 fait état de "pleins pouvoirs" et, de l'avis de la délégation bulgare, c'est ce dernier terme qui devrait être également utilisé en ce qui concerne les Etats dans le projet de convention. La délégation bulgare insistera cependant pour le maintien du mot "approprié" à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 7. Après avoir entendu les explications données par le représentant de l'Autriche, elle pourra accepter l'amendement présenté par sa délégation.

32. Les propositions visant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 4 sont acceptables car le libellé de la clause telle qu'elle a été proposée par la CDI est trop large et ne correspond pas complètement à la pratique établie. Le représentant d'un Etat pas plus que le représentant d'une organisation internationale n'agit à titre personnel lorsqu'il consent à être lié par un traité; il est appelé représentant parce qu'il agit au nom d'une entité qui définit la portée et l'objet de son mandat. Normalement, dans le cas d'une organisation internationale, le chef de secrétariat qui négocie un traité avec un Etat s'acquitte d'une tâche qui lui est imposée par les règles de l'organisation ou il exécute une décision prise par un organe compétent de cette organisation avec le consentement de ses membres. Il n'y a donc aucune difficulté à demander à un chef de secrétariat d'une organisation de présenter des pleins pouvoirs : l'effet judirique d'un tel document est de certifier que le représentant de l'organisation internationale a été dûment autorisé par les organes compétents conformément aux règles de cette organisation à prendre un engagement contractuel ou à adhérer à un traité. Le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 4 est par conséquent inacceptable pour la délégation bulgare.

33. M. Tepavicharov est en mesure d'appuyer les propositions visant à supprimer l'alinéa *e* du paragraphe 2 car le texte proposé par la CDI apporte une innovation qui n'est pas fondée sur la pratique généralement acceptée, à savoir que le chef d'une mission permanente produit normalement des pleins pouvoirs. Il conviendrait de laisser à chaque Etat le soin de déterminer la règle. D'après la législation bulgare, des pleins pouvoirs sont exigés aux fins visées à l'alinéa *e* du paragraphe 2.

34. Les propositions soumises par le Japon et le Royaume-Uni et par Cuba et la proposition figurant au paragraphe 2 de l'amendement soviétique sont similaires. L'amendement présenté par Cuba est fondé sur une intention unilatérale, ce qui permettrait à la délégation bulgare de l'appuyer; il n'y a pas de raison d'introduire la notion d'intention commune à l'alinéa *b* du

paragraphe 1 et à l'alinéa *b* du paragraphe 3, comme le proposent le Royaume-Uni et le Japon. La représentation relève de la souveraineté ou du pouvoir discrétionnaire dans le cadre du droit interne des Etats ou des règles de l'organisation intéressée. La proposition soviétique visant à remplacer les mots "est considérée" dans ces alinéas par les mots "doit être considérée" améliorerait le texte sans y apporter un trop grand changement.

35. Les problèmes posés par l'article 7 ne sont pas de caractère rédactionnel et l'article ne devrait donc pas être renvoyé au Comité de rédaction sans que la Commission plénière donne à celui-ci de claires directives.

36. M. BERNAL (Mexique) peut accepter le texte de l'article 7 proposé par la CDI après l'explication donnée par l'Expert consultant de la distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs". Il n'en est pas moins favorable aux propositions tendant à modifier les paragraphes 1 *b*, 2 *b* et 2 *c*. On pourrait bien entendu supprimer le paragraphe 2 *c* si la Conférence décidait à la majorité d'inclure les chefs de missions permanentes dans la catégorie des représentants qui sont tenus de produire des pleins pouvoirs.

37. Si la délégation mexicaine a proposé de supprimer le paragraphe 4 *b* (A/CONF.129/C.1/L.8), ce n'est pas pour passer outre à la pratique des organisations internationales, mais bien parce qu'elle considère que cette pratique n'est pas encore une norme coutumière du droit international. Peut-être pourrait-on tenir compte de la pratique des organisations en recourant à une solution de compromis : supprimer le paragraphe mais insérer dans le projet d'article une clause allant dans le sens de ce qu'ont proposé le représentant de l'Egypte à la séance précédente et le représentant de l'Autriche dans sa seconde intervention. La délégation mexicaine ne pourrait accepter la fusion des paragraphes 3 et 4, tels qu'ils sont actuellement rédigés, proposée par le Japon et le Royaume-Uni.

38. M. MBAYE (Sénégal) dit que sa délégation ne pourra appuyer la proposition chinoise. La distinction entre les "pleins pouvoirs" des représentants d'Etats et les "pouvoirs" des représentants d'organisations internationales doit être maintenue; elle ne limite en rien les pouvoirs de ces derniers, pas plus qu'elle ne gêne les organisations dans leurs rapports avec les autres sujets du droit international. Quant aux modifications proposées par l'Autriche, la délégation sénégalaise préférerait voir maintenir les termes "chefs de délégation des Etats". Un chef de délégation n'a pas les mêmes fonctions que les autres membres de sa délégation, et la dispense d'avoir à produire des pleins pouvoirs ne doit pas être étendue à tous les membres d'une délégation. En revanche, la délégation sénégalaise peut accepter l'expression "auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes" à la place de "auprès d'un organe d'une organisation internationale".

39. Sa délégation n'a pas non plus d'objection de principe à la suppression du paragraphe 4 *b*, mais la Commission doit tenir compte du fait que les organisations internationales, et surtout celles qui sont de caractère universel, sont de plus en plus actives. Il ne faudrait pas que la Commission diminue l'efficacité de ces organisations en exigeant des pouvoirs formels de leurs représentants quelles que soient les circonstances. En définitive, la délégation sénégalaise est donc en faveur du maintien du paragraphe 4 *b*.

40. Elle pourra appuyer l'amendement commun du Royaume-Uni et du Japon visant à fusionner les paragraphes 3 et 4. Quant au libellé proposé dans cet amendement pour le paragraphe 1 *b*, mieux vaudrait s'en tenir de plus près au texte de l'article 7 de la Convention de 1969. M. Mbaye propose donc de remplacer les mots "l'intention des Etats et des organisations internationales concernés" par "la pratique des Etats et des organisations internationales concernés", formule plus objective.

41. La délégation sénégalaise est favorable à la suppression du paragraphe 2 *e* proposée par la France.

42. M. ALMODÓVAR (Cuba) juge le libellé proposé par la CDI pour l'article 7 plus précis que celui que propose l'Autriche, mais sa délégation pourra accepter ce dernier texte si l'ensemble des délégations sont pour.

43. Quant aux propositions visant à supprimer le paragraphe 4 *b*, le point de vue de Cuba est que les organisations internationales sont la création des Etats et doivent être traitées en conséquence. L'article devrait donc être libellé de telle sorte que la personne ou le représentant en cause soient tenus de produire les documents voulus.

44. Quant à l'amendement de la Chine, la délégation cubaine a suivi avec intérêt l'explication donnée par l'Expert consultant et est prête à accepter soit le libellé proposé par la CDI soit la proposition chinoise.

45. Il y a un certain nombre de points communs entre la proposition du Royaume-Uni et du Japon et celle de sa propre délégation. Cette dernière contient la même idée que le paragraphe 2 de la proposition de l'Union soviétique. La délégation cubaine est favorable aux propositions tendant à supprimer le paragraphe 2 *e*, mais, si ce paragraphe est maintenu, elle préférerait pour les paragraphes 1 *b* et 3 *b* le libellé proposé dans son propre amendement à celui de l'Union soviétique.

46. M. ROZOQI (Koweït) dit que sa délégation aurait du mal à accepter les paragraphes 2 *e* et 4 *b* proposés par la CDI, qui sont ambigus. Elle appuiera donc les propositions tendant à les supprimer. Elle ne pense pas qu'il faille établir de distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs" et pourra donc accepter l'amendement chinois.

47. M. KRUMREI (République fédérale d'Allemagne) pense que l'on pourrait laisser de côté la question de la distinction entre "pouvoirs" et "pleins pouvoirs" en attendant qu'une décision soit prise sur l'article 2. Sa délégation ne voit pas de différence de fond entre les deux expressions et pourra donc appuyer l'amendement chinois. Les représentants d'organisations internationales ont dit que le texte du paragraphe 4 *b* rendait compte de la pratique établie, que le projet de convention ne devrait limiter ni pour le présent ni pour l'avenir. La proposition tendant à fondre les paragraphes 3 et 4 est excellente, et sa délégation pourra l'appuyer.

48. M. ROCHE (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), évoquant la pro-

position tendant à supprimer le paragraphe 4 *b*, estime que la Commission ne doit pas perdre de vue que beaucoup d'organisations internationales concluent chaque année de très nombreux instruments auxquels le projet d'articles serait applicable. La très grande majorité de ces instruments sont conclus selon des procédures relativement informelles et avant tout pratiques. En plus de 40 ans d'existence, sa propre organisation a eu pour pratique de ne pas délivrer de pleins pouvoirs pour la signature de traités à son plus haut fonctionnaire, le Directeur général, non plus qu'aux fonctionnaires auxquels cette signature est déléguée. Les Etats et organisations qui sont parties aux traités conclus avec la FAO ne délivrent pas non plus de pleins pouvoirs. La suppression du paragraphe irait à l'encontre de cette pratique, qui a résisté à l'épreuve du temps. De plus, exiger des "pouvoirs appropriés" au paragraphe 4 *a* reviendrait à introduire une formalité astreignante et apparemment inutile qui gênerait tant les organisations que les Etats. Si les signataires de tous les traités qui prévoient une assistance aux pays membres de la FAO devaient exiger des pleins pouvoirs, il y aurait inévitablement des retards dans la conclusion de ces traités. Dans les cas d'aide d'urgence aux pays en développement par exemple, la formalité serait malcommode et même nuisible. La FAO invite donc instamment la Commission à considérer la proposition de supprimer le paragraphe 4 *b* du point de vue des effets qu'elle aurait sur l'efficacité des organisations internationales. Le maintien de ce paragraphe ne signifierait évidemment pas que les organisations n'auraient jamais à produire de pleins pouvoirs; dans certains cas, par exemple pour la conclusion d'un instrument particulièrement formel ou l'application du règlement intérieur de telle ou telle conférence, il se pourrait fort bien que ces pleins pouvoirs soient exigés à titre d'exception à la règle générale. La FAO appuie les nombreuses délégations qui se sont déjà prononcées en faveur de la suppression de la distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs".

49. M. EIRIKSSON (Islande) dit que sa délégation appuiera la proposition chinoise, la proposition autrichienne et les propositions de la France et de l'Union soviétique tendant à supprimer le paragraphe 2 *e*. Elle est partisan aussi d'incorporer dans le projet d'article la notion d'intention, comme le recommandent la proposition du Japon et du Royaume-Uni et celles de Cuba et de l'Union soviétique. On pourrait régler les divergences entre ces trois propositions par des modifications rédactionnelles. La délégation islandaise juge souhaitable de mentionner dans l'article l'intention de toutes les parties intéressées. Elle est partisan de maintenir le paragraphe 4 *b* sous la forme de la fusion des paragraphe 3 et 4 proposée par le Japon et le Royaume-Uni.

50. M. HALTTUNEN (Finlande) juge acceptable l'amendement autrichien, qui aurait le mérite d'aligner les paragraphes 2 *b* et 2 *c* du projet d'article 7 sur l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969, mais souhaiterait qu'on ajoute au paragraphe 2 *b* l'expression "une conférence internationale d'Etats et d'organisations internationales". On pourrait s'en remettre à cet égard au Comité de rédaction.

51. La délégation finlandaise doute qu'il convienne de supprimer le paragraphe 4 *b*. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies a fourni à la séance précédente des renseignements très utiles sur la pratique établie en matière de conclusion de traités dans la plus importante et la plus universelle de toutes les organisations intergouvernementales. Compte tenu de ces indications, sa délégation préférerait conserver le texte proposé par la Commission du droit international.

52. Sur la question des "pleins pouvoirs", elle est plutôt en faveur de l'amendement chinois. Il n'y a concrètement aucune différence essentielle entre les deux formules, et la langue finnoise, tout comme l'allemand, n'établit pas cette distinction

53. La proposition de supprimer le paragraphe 2 *e* est acceptable, le paragraphe 1 *b* couvrant déjà ce point. L'amendement du Japon et du Royaume-Uni, qui combine les paragraphes 3 et 4, est lui aussi acceptable et, de l'avis de sa délégation, rendrait le projet d'article plus concis.

54. Pour M. RIPHAGEN (Pays-Bas), il n'est pas vraiment nécessaire de conserver la distinction entre "pleins pouvoirs" et "pouvoirs". D'ailleurs, les "pouvoirs", même ceux des représentants d'Etats, ne sont en fait jamais de "pleins" pouvoirs.

55. Il y a de légères différences entre le texte de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 et le projet de la Commission du droit international. Le paragraphe 1 *b* de la Convention tient compte à la fois de la pratique et de l'intention des Etats intéressés. Le projet de la Commission est moins clair à cet égard puisqu'il parle de "pratique" mais ne spécifie pas les entités dont la pratique doit entrer en ligne de compte. La "pratique" dont il est question dans le projet du paragraphe 4 *b* est uniquement celle des organes compétents de l'organisation" et la formule est donc unilatérale.

56. Dans le paragraphe 3 *b* proposé par Cuba, les termes "pratique" et "intention" concernent seulement les organisations internationales. L'amendement du Japon et du Royaume-Uni est, lui, plus proche de la formule utilisée dans la Convention de 1969. Cette approche semble préférable puisqu'elle fait intervenir les deux partenaires, chacun d'eux devant savoir qu'il a affaire à un interlocuteur valable. Bien sûr, les circonstances ont leur importance; toute négociation a sa procédure propre. La Convention de 1969 et le projet d'article 7 de la Commission assurent tous deux à cette procédure une certaine souplesse qu'il faut conserver dans le texte définitif.

57. M. Riphagen ne croit pas que la différence entre l'amendement cubain et la proposition du Japon et du Royaume-Uni soit de pure forme. Il préférerait voir le paragraphe 4 *b* maintenu dans la forme donnée dans la dernière proposition, qui assure la flexibilité nécessaire. Sa délégation approuve donc cette proposition ainsi que les modifications proposées par l'Autriche.

58. M. WANG Houli (Chine) constate avec satisfaction que l'amendement proposé par sa délégation recueille un large assentiment. Il ressort à l'évidence des débats qu'il n'existe aucune différence fondamentale entre les notions de "pleins pouvoirs" et de "pouvoirs". La Commission plénière ne devra prendre de

décision sur la question que lorsqu'elle reprendra l'examen du projet d'article 2.

59. S'agissant des autres propositions, la délégation chinoise pourrait approuver la suppression du paragraphe 2 *e* et les modifications proposées par l'Autriche.

60. M. SANG HOON CHO (République de Corée) indique que sa délégation appuiera l'amendement de l'Autriche pour les raisons pratiques expliquées par son auteur.

61. Elle est favorable à la suppression du paragraphe 2 *e*, qui a le même objet que le paragraphe 1 *b*, mais non à celle du paragraphe 4 *b*, dont le représentant de l'Organisation des Nations Unies a démontré le caractère indispensable.

62. La proposition du Japon et du Royaume-Uni tendant à combiner les paragraphes 3 et 4 exprimerait de façon satisfaisante le contenu du paragraphe 4 *b* de la Commission du droit international. La délégation de la République de Corée est favorable à la suppression du mot "pouvoirs" recommandée dans cet amendement et dans la proposition de la Chine.

63. M. REUTER (Expert consultant), en réponse à la question qui lui a été posée, expose pourquoi la Commission du droit international a inséré le paragraphe 2 *d* dans le projet. La Commission n'avait pas envisagé d'insérer une telle clause dans l'avant-projet, mais eu égard au texte de la Convention de 1975 elle a jugé préférable de la proposer aux gouvernements. Si la Commission plénière estime inutile d'insérer le paragraphe 2 *d* dans le projet de convention, les gouvernements peuvent faire savoir qu'ils sont de cet avis, soit pour des motifs qui leur sont propres, soit en ce qui concerne une organisation donnée. La suppression du paragraphe 2 *d* n'empêchera pas d'adopter certaines pratiques fondées sur les autres dispositions du paragraphe 2.

Article 9 (Adoption du texte)

Paragraphe 1

64. Le PRÉSIDENT déclare que la Conférence a décidé que seul le paragraphe 2 de l'article 9 devait être examiné au fond par la Commission plénière. Toutefois, la Banque mondiale a présenté un amendement au paragraphe 1 de cet article (A/CONF.129/C.1/L.23). Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 28 du règlement intérieur, la Commission peut décider, à la demande d'un représentant, d'examiner au fond tel ou tel projet d'article de la proposition de base renvoyé directement au Comité de rédaction.

65. Après un débat de procédure auquel participent M. SCHRICKE (France), M. ROCHE (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et sir John FREELAND (Royaume-Uni), le PRÉSIDENT propose au représentant de la Banque mondiale d'appeler l'attention sur toute modification qu'il jugerait utile d'apporter au paragraphe 1 de l'article 9 après que la Commission aura arrêté le texte de l'article 5, auquel le paragraphe 1 est étroitement lié.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

66. M. WANG Houli (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF. 29/C.1/L.17), estime que les conférences internationales auxquelles participent des organisations internationales diffèrent de celles auxquelles ne participent que des Etats. Aussi la disposition du paragraphe 2, qui place les organisations internationales sur un pied d'égalité avec les Etats en matière de vote, risque-t-elle de n'être pas toujours appropriée. Cette disposition ne s'applique pas par exemple à la Conférence en cours où seuls les représentants des Etats peuvent voter. Il n'est pas souhaitable d'arrêter des règles strictes sur cette question. Il est vrai qu'au paragraphe 4 du commentaire la CDI a affirmé qu'il n'était pas dans son intention, lorsqu'elle a rédigé le paragraphe 2, de limiter l'autonomie des conférences internationales lorsqu'elles adoptent leur règlement intérieur ou lorsqu'elles en comblent une lacune, mais la délégation chinoise juge souhaitable de supprimer toute ambiguïté sur la question.

67. M. FLEISCHHAUER (Organisation des Nations Unies), parlant également au nom du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation des Etats américains, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Organisation mondiale de la santé, présente l'amendement distribué sous la cote A/CONF.129/C.1/L.22, qui vise à étendre les dispositions du paragraphe 2 aux conférences auxquelles ne participent que des organisations internationales. Ces conférences traitent de problèmes institutionnels d'intérêt général, tels que la fonction publique internationale, l'information et l'assistance technique. Les auteurs de l'amendement ne partagent pas l'opinion exprimée par la CDI au paragraphe 3 du commentaire selon laquelle une telle conférence serait couverte par le paragraphe 1 de l'article 9, de sorte qu'elle aurait à adopter un traité à l'unanimité et non à la majorité des deux tiers. La règle de l'unanimité n'est pas nécessaire dans ce cas puisque aucune organisation internationale ne saurait être liée sans son consentement pour la simple raison qu'elle a participé à sa conférence.

68. M. SCHRICKE (France), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF. 29/C.1/L.28), dit que, comme l'amendement chinois, la proposition française vise à faire du paragraphe 2 une disposition souple adaptée à tous les cas. Le paragraphe 2 ne serait pas limité aux traités conclus entre Etats et organisations internationales mais s'appliquerait à tous les traités entrant dans le cadre du projet d'articles. Cette proposition répond ainsi entre autres à la question soulevée par le représentant de l'Organisation des Nations Unies. En utilisant le mot "participants", qui englobe les Etats et les organisations internationales, elle ne préjuge pas la décision qui pourra être prise sur le droit de vote et elle est également applicable aux conférences auxquelles ne participent pas des organisations internationales. Il s'agit ici d'élargir le champ d'application du paragraphe 2 en faisant preuve de souplesse. Par contre, les propositions de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.30) et de l'Egypte (A/CONF. 29/C.1/L.31) limitent ce champ d'application et ne peuvent avoir, de ce fait, l'appui de la délégation française.

69. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement de sa délégation, ne pense pas que la proposition française rendrait le paragraphe plus souple : cette dernière part du principe que toutes les conférences appliqueront la règle proposée par la France. Les conférences auxquelles ne participent que des organisations internationales ont le droit souverain d'adopter les règles qu'elles souhaitent. Cela est vrai également des conférences auxquelles participent des Etats. Chaque conférence adopte un règlement intérieur adapté à l'objet de ses débats et à ses objectifs, comme l'a fait la Conférence en cours. Il s'agit là en fait d'une tentative d'innover dans le domaine du droit international en ce qui concerne tant la participation que le droit de vote. Le représentant de la Chine donne à cette question sa juste dimension. Les organisations internationales ne sont pas égales en droits aux Etats. Il se pourrait que le nombre d'Etats exprimant un vote affirmatif soit inférieur aux deux tiers des entités présentes et votantes; ainsi, des organisations internationales risqueraient de pouvoir imposer leur volonté à des Etats souverains, ce qui serait tout à fait impropre. On ne connaît pas de cas où les Etats et les organisations internationales auraient été placés sur un pied d'égalité lors d'une grande conférence internationale : le droit de vote a toujours été limité aux Etats.

70. M. RAMADAN (Egypte), présentant l'amendement de sa délégation, note que la plupart des délégations tiennent à établir une distinction entre les Etats et les organisations internationales pour ce qui est de la conclusion de traités. Il s'agi de la distinction entre créateurs et créatures. Les Etats sont souverains; les organisations internationales ne peuvent être placées sur un pied d'égalité avec eux pour ce qui est du droit de vote, bien qu'elles puissent exprimer leur avis sur la rédaction des textes. Cette position, qui ressort de l'article 34 du règlement intérieur de la Conférence en cours, reflète la pratique établie de toutes les conférences juridiques internationales. La proposition égyptienne rendrait le paragraphe suffisamment flexible pour qu'il soit adapté à tous les cas, puisqu'il comporterait toujours la réserve suivante : "à moins que ceux-ci ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente".

71. Pour ce qui est de la proposition de l'Organisation des Nations Unies, M. Ramadan estime qu'il ne serait pas approprié d'instituer une règle de la majorité des deux tiers pour l'adoption d'un traité lors d'une conférence d'organisations internationales traitant des questions techniques, car le texte du traité devra être appliqué par toutes les organisations intéressées. Si les représentants d'organisations internationales insistent pour que cet amendement soit adopté, il pourrait être incorporé dans le texte d'un paragraphe distinct.

La séance est levée à 18 heures.

9e séance

Mercredi 26 février 1986, à 10 h 15.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 9 (Adoption du texte) [*suite*]

Paragraphe 2 (suite)

1. M. POEGGEL (République démocratique allemande) doute du bien-fondé du paragraphe 2 de l'article 9. Pour lui, la Conférence n'a pas pour mandat d'indiquer aux futures conférences auxquelles participeront des organisations internationales comment adopter des traités. Entre les deux propositions intéressantes qui ont été soumises, M. Poeggel préfère l'amendement soviétique (A/CONF.129/C.1/L.30), aux termes duquel la procédure d'adoption d'un traité serait convenue par les participants à la conférence. L'amendement chinois (A/CONF.129/C.1/L.17) présente l'inconvénient de ne pas modifier le paragraphe 2.

2. M. LUKASIK (Pologne) estime que le paragraphe 2 devrait être flexible. Si tous les amendements présentés semblent viser en gros le même objectif, la délégation polonaise préfère de beaucoup l'amendement soviétique, qui répond au mieux à ce souci de flexibilité.

3. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) est réticent à l'idée que des organisations internationales pourraient participer à des conférences internationales sur un pied d'égalité avec les Etats. Les organisations internationales peuvent certes participer aux consultations et aux délibérations, mais la prise de décisions est la prérogative des Etats. M. Foroutan ne saurait appuyer l'amendement français (A/CONF.129/C.1/L.28), car celui-ci ne stipule pas le type de traité en jeu; il néglige en outre un aspect essentiel, à savoir que les conférences internationales rassemblent des Etats, la participation des organisations internationales étant secondaire. Pour ce qui est de l'amendement présenté par huit organisations internationales (A/CONF.129/

C.1/L.22), M. Foroutan n'appouve pas la suppression envisagée sous la rubrique *a* pour les raisons qu'il vient de donner. Il n'est pas opposé à la rubrique *b* et, pour ce qui est de la rubrique *c*, il préfère le texte original. Il n'est pas opposé non plus au nouveau paragraphe 3 proposé par la Chine, qui permettrait à une conférence internationale d'adopter une autre procédure si elle le souhaite. Il appuie pour les mêmes raisons l'amendement soviétique. Il approuve enfin l'amendement égyptien (A/CONF.129/C.1/L.31), qui reflète tout à fait l'avis de sa délégation.

4. M. ROMAN (Roumanie) approuve le commentaire de la Commission du droit international (CDI) sur l'article 9 et peut donc accepter le paragraphe 2. Il ne saurait approuver l'amendement français, non plus que l'amendement présenté par huit organisations, qui modifieraient la substance même de l'article.

5. La délégation roumaine est intéressée par les amendements proposés par l'URSS, la Chine et l'Egypte. Les amendements chinois et soviétique traitent tous deux de la liberté qu'ont les Etats d'instituer une procédure différente pour l'adoption du texte d'un traité. L'amendement égyptien va plus loin et mérite d'être étudié plus en détail. M. Roman estime que l'amendement égyptien pourrait constituer un paragraphe 2 modifié et que les amendements chinois et soviétique pourraient être fusionnés pour former un nouveau paragraphe 3; ainsi arriverait-on à une solution globale et équilibrée.

6. M. DUFEK (Tchécoslovaquie) estime que le type et la nature du traité envisagé au paragraphe 2 doivent être précisés. Un traité peut être conclu entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales ou même uniquement entre des organisations internationales et il peut être de portée générale ou régionale. Le type de conférence internationale envisagée est également important. A ce propos, M. Dufek souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 du commentaire de la CDI et estime que la conférence internationale envisagée serait une conférence relativement ouverte et générale entre Etats à laquelle participeraient une ou plusieurs organisations internationales en vue d'adopter le texte d'un traité entre Etats et organisations internationales. La délégation tchécoslovaque juge intéressant l'amendement égyptien, qui reconnaît le rôle des gouvernements tout en n'excluant pas le choix d'autres règles pour l'adoption de traités entre Etats et organisations internationales.

7. La délégation tchécoslovaque note que l'amendement français et l'amendement proposé par huit organisations internationales disposent tous deux que lorsque des organisations internationales participent à une conférence une majorité des deux tiers des Etats et des organisations internationales serait requise pour l'adoption du texte d'un traité, à moins que les participants ne décident, à la même majorité, d'adopter une règle différente. L'adoption du texte d'un traité conclu uniquement entre des organisations internationales soulève d'autres difficultés. Le paragraphe 1 s'appliquerait alors vraisemblablement. L'amendement soviétique apporte la flexibilité voulue et devrait satisfaire tous les participants. L'amendement chinois est acceptable pour des raisons similaires.

8. M. AL-JUMARAD (Iraq) estime que les organisations internationales ne devraient pas avoir automatiquement le droit de vote en matière d'adoption de traités et il ne peut donc souscrire à l'amendement français. Il peut accepter les amendements chinois et soviétique parce qu'ils sont plus étendus et permettraient à toute conférence de décider si les organisations internationales voteront ou non.

9. Commentant l'amendement égyptien, M. Al-Jumarad fait remarquer qu'en votant dans une conférence à laquelle des Etats participent les organisations internationales risquent de prendre des positions contraires à celles de certains de leurs Etats membres. L'amendement égyptien ne donne pas aux organisations internationales un droit de vote établi mais prévoit qu'elles pourront voter si les deux tiers des Etats présents et votants en décident ainsi. La délégation iraquienne est en faveur d'une plus grande flexibilité et appuie donc cet amendement.

10. Pour M. RASOOL (Pakistan), le projet d'article ne pose pas de problème particulier, mais la délégation pakistanaise se félicite de tout effort visant à l'améliorer. Elle note que si tous les amendements vont dans le sens d'une plus grande flexibilité, certains d'entre eux pourraient en fait aboutir à une trop grande rigidité. Si l'on en juge par les explications de la délégation soviétique, l'amendement soviétique risque d'avoir cet effet. L'amendement égyptien semble lui aussi introduire une certaine rigidité dans le texte.

11. La préférence de la délégation pakistanaise va à l'amendement chinois, qui accroît la flexibilité sans déséquilibrer le texte de la Commission. L'amendement français vise lui aussi à introduire davantage de flexibilité. La délégation pakistanaise n'est pas opposée à l'amendement proposé par huit organisations, qui vise à combler une lacune du texte.

12. M. HORVATH (Hongrie) se range à l'avis de la CDI, selon laquelle le paragraphe 2 ne devrait pas être interprété comme limitant le pouvoir qu'ont les conférences internationales d'adopter leur propre règlement intérieur. Le texte de la CDI n'est pas pleinement adapté au cas qui se présente lorsque des Etats et des organisations internationales participent à une conférence internationale visant à l'adoption d'un traité. La procédure proposée dans l'amendement soviétique tient compte de toute une gamme de possibilités et introduit la flexibilité voulue. La délégation hongroise appuie donc cet amendement.

13. M. ECONOMIDES (Grèce) conteste l'affirmation selon laquelle les Etats en tant que créateurs d'organisations internationales ne sauraient être traités de la même manière que les organisations internationales qu'ils créent. La délégation grecque reconnaît que les Etats créent des organisations internationales. Les organisations internationales sont créées par la volonté des Etats et ne jouissent que des droits spéciaux et limités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Il reste que, lorsqu'un Etat décide de conclure un traité avec une organisation internationale à une conférence internationale, il faut que les Etats et les organisations internationales soient placés sur un pied d'égalité absolu. C'est là un principe général du droit international des traités.

14. M. Economides ne saurait souscrire à l'amendement de l'Egypte, qui, au mépris de la définition donnée au paragraphe 1 *e* de l'article 2, ne reconnaît pas le droit des organisations internationales de participer à la négociation d'un traité. Cet amendement est par ailleurs incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 9, en vertu duquel l'adoption du texte d'un traité suppose le consentement de tous les Etats et de toutes les organisations internationales participant à son élaboration.

15. M. Economides ne saurait souscrire à l'amendement de l'URSS, qui est flou et incomplet. La proposition selon laquelle la procédure devrait être convenue par les participants, par voie de consensus, accorderait en fait un droit de veto à tous les participants.

16. L'amendement présenté par la Chine est peu clair et superflu. Une conférence internationale a toujours la possibilité d'adopter une procédure différente, à l'unanimité ou par consensus, et le paragraphe 2 prévoit déjà l'adoption d'une procédure différente à la majorité des deux tiers.

17. En revanche, M. Economides pourrait accepter l'amendement de la France, malgré ses ambiguïtés, à condition que le membre de phrase "entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales" soit inséré après l'expression "conférence internationale".

18. M. Economides préfère toutefois l'amendement présenté par huit organisations internationales car il est à caractère général et conforme aux dispositions du projet d'articles. Si cet amendement ne rencontre pas l'approbation d'une majorité de délégations, la délégation grecque appuiera le texte de la Commission.

19. M. KOECK (Saint-Siège) dit que le débat est centré sur deux questions. La première est de savoir s'il convient d'autoriser les organisations internationales à participer à des conférences internationales en vue de l'élaboration de traités sur un pied d'égalité avec les Etats. Les amendements présentés montrent à quel point certains Etats hésitent encore à reconnaître la personnalité juridique internationale des organisations internationales, s'agissant des conséquences de cette personnalité. Un principe erroné, mais qui a la vie dure, veut que les Etats, et les Etats seulement, puissent légitimement être sujets du droit international. On eût pensé que l'avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, rendu il y a près de 40 ans par la Cour internationale de Justice[1], aurait définitivement condamné ce principe étroit de la personnalité juridique internationale. La Cour a décidé, en l'espèce, que les sujets du droit international ne sont pas nécessairement identiques de par leur nature et que l'étendue de leur personnalité juridique, en d'autres termes leurs droits et devoirs internationaux, est fonction des besoins de la communauté internationale.

20. La délégation du Saint-Siège estime qu'il n'est que logique qu'une organisation internationale destinée à devenir partie à un traité international sur un pied d'égalité avec les Etats ait, au même titre que ceux-ci, voix au chapitre dans les négociations tendant à l'élaboration du texte et lors de l'adoption formelle de ce texte. La délégation du Saint-Siège appuie le projet d'article sous sa forme actuelle.

21. La deuxième question est de savoir s'il convient d'énoncer une règle générale quant à la majorité nécessaire pour l'adoption d'un traité par une conférence internationale. La délégation du Saint-Siège n'a pas de préférence bien marquée mais, étant donné que la majorité des deux tiers semble devenir la pratique courante et qu'elle est prévue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités[2] de 1969, M. Koeck ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à déroger à cette pratique déjà codifiée.

22. Le libellé de l'article appelant d'autres améliorations, la délégation du Saint-Siège est disposée à appuyer l'amendement de la Chine.

23. M. TUERK (Autriche) dit que sa délégation est, en principe, satisfaite du texte de la Commission. Il y a néanmoins une omission au paragraphe 2, celui-ci n'envisageant pas le cas d'un traité entre organisations internationales élaboré et conclu dans le cadre d'une conférence à laquelle ne participent que de telles organisations. Il n'y a aucune raison de soumettre ces traités à la règle de l'unanimité énoncée au paragraphe 1 de l'article. On pourrait combler cette lacune en adoptant l'amendement proposé par huit organisations internationales.

24. M. Tuerk juge intéressant l'amendement français, notamment en ce qu'il prévoit une majorité des deux tiers des participants "présents et votants".

25. D'aucuns se sont demandé pourquoi le projet d'article 9 devrait habiliter une organisation internationale à voter sur l'adoption du texte d'un traité. Et de citer l'exemple de la présente Conférence, à laquelle seuls les Etats peuvent voter. La comparaison est sans valeur car la présente Conférence est chargée d'élaborer des normes et les Etats sont les seuls détenteurs du pouvoir normatif au regard du droit international. Le paragraphe 2 du projet d'article 9 traite d'une situation différente. Ce paragraphe vise l'élaboration d'un traité entre des Etats et des organisations internationales. En pareil cas, il faudrait reconnaître aux organisations internationales des pouvoirs de décision en ce qui concerne la négociation et l'adoption du texte. Sinon, elles s'abstiendront tout simplement de participer à la conférence.

26. La délégation autrichienne juge séduisant l'amendement chinois, qui réserverait une certaine souplesse pour l'avenir et serait donc utile.

27. La règle actuelle de la majorité des deux tiers a été contestée par certains participants désireux d'y substituer la règle du consensus. La délégation autrichienne se félicite du développement du principe du consensus, qu'elle souhaiterait voir adopté toutes les fois que les circonstances s'y prêtent. Il reste que, pour œuvrer par consensus, il faut d'abord qu'il y ait consensus.

28. M. JESUS (Cap-Vert) estime quant à lui qu'il faudrait supprimer l'article 9 car il est incompatible

[1] *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif : C.I.J. Recueil 1949*, p. 174.

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

avec une pratique bien établie. Tout d'abord, la règle de l'unanimité posée au paragraphe 1 n'est pas observée en pratique. A cet égard, M. Jesus appelle l'attention sur la clause finale de l'article 5, "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation", qui exprime la pratique existante. Lorsque l'Assemblée générale élabore un traité, elle applique ses propres règles de procédure et non l'article 9 de la Convention de Vienne de 1969.

29. Si l'on maintenait le paragraphe 1, il faudrait considérer qu'il contient une règle, non pas impérative mais seulement indicative. Si cinq Etats organisent une conférence entre eux pour élaborer un traité et conviennent que les décisions seront prises à la majorité des quatre cinquièmes, il ne saurait être question de leur imposer la règle de l'unanimité énoncée au paragraphe 1 du projet d'article 9. En tant qu'Etats souverains, ils sont libres d'adopter leurs propres règles aux fins de l'adoption du texte d'un traité.

30. Le paragraphe 2 s'écarte lui aussi de la pratique en vigueur. Il existe déjà, pour les conférences entre Etats, une pratique bien établie qui s'exprime dans le règlement intérieur de conférences des Nations Unies comme la présente Conférence.

31. La délégation du Cap-Vert préfère l'amendement de l'URSS, qui introduirait un maximum de souplesse en permettant aux conférences internationales d'adopter la procédure qui répond le mieux aux vœux des participants. L'amendement égyptien ne permettrait pas aux organisations internationales de voter sur l'adoption du texte d'un traité. Cette solution n'est valable que dans certains cas. Tout dépend de l'objet du traité en cause. Il ne serait pas opportun que des organisations internationales votent sur l'adoption du texte d'un traité énonçant des règles générales de droit international. Dans d'autres cas, les participants à une conférence pourraient très bien convenir que certaines organisations internationales seront habilitées à voter sur l'adoption du texte, et les projets d'article ne devraient pas exclure cette possibilité. La question devrait être tranchée par le règlement intérieur de la conférence, comme le propose l'Union soviétique.

32. La délégation autrichienne serait disposée à accepter l'article tel que modifié par l'amendement soviétique, dont elle propose, à titre de sous-amendement, de remplacer le membre de phrase "conformément à la procédure convenue par les participants à cette conférence" par "conformément aux règles de procédure de cette conférence".

33. Pour M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne), la discussion pose le problème délicat de savoir comment un traité est approuvé et qui a son mot à dire à cet égard. A son avis, les parties à la négociation d'un traité doivent toutes être sur un pied d'égalité au cours des négociations. Si cette égalité n'est pas respectée, il n'y a pas négociation entre un Etat et une organisation internationale, mais plutôt diktat de la part de l'Etat. La Conférence actuelle est chargée de mettre au point des règles pour la conclusion de traités auxquels sont parties des organisations internationales. Il serait impensable d'exclure les organisations internationales de ce processus.

34. Il faut éviter que ne se reproduisent les graves difficultés qui ont précédé la Conférence actuelle, où il a fallu trois sessions préparatoires à New York pour arrêter le règlement intérieur. La question de la participation des organisations doit être réglée une fois pour toute. Le projet d'article à l'examen couvre tous les points nécessaires et le paragraphe 2 est très proche de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969, avec en plus la mention des "organisations internationales".

35. Par un souci de clarté, sa délégation appuie l'amendement des huit organisations. L'amendement chinois introduirait un élément d'ambiguïté et l'amendement français lui paraît laisser une trop grande latitude. L'amendement de l'URSS présente l'inconvénient majeur d'exiger un consensus avant qu'une conférence puisse commencer ses travaux. Quant à l'amendement égyptien, M. Wokalek pense, comme le représentant de la Grèce, qu'il priverait les organisations internationales du pouvoir de conclure des traités.

36. M. HARDY (Communauté économique européenne) souligne que les conférences d'adoption de traités sont multiples et variées, allant des conférences normatives générales comme celle-ci à des conférences purement techniques. Le nombre des participants peut aller de trois à 100 ou davantage. Il est des conférences auxquelles seuls les Etats participent, ce qui n'est évidemment guère le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 9. Il en est d'autres auxquelles les organisations internationales participent sur un pied d'égalité avec les Etats ou auxquelles elles sont associées d'une façon ou d'une autre.

37. La Communauté européenne, pour sa part, peut participer à des conférences au même titre que les Etats dans les cas où elle a une compétence exclusive dans le domaine considéré. Dans d'autres cas, la Communauté peut participer à des conférences en même temps que ses Etats membres lorsque sa propre compétence est en jeu en plus de celle de ses Etats membres. La Communauté préférerait donc conserver le texte du paragraphe 2 proposé par la CDI, même si son libellé lui pose quelques problèmes. L'expression "à une conférence internationale d'Etats à laquelle participent des organisations" donne l'idée d'un déséquilibre alors qu'il s'agit du principe de l'égalité des participants au traité.

38. M. Hardy ne peut souscrire à l'amendement égyptien, qui limiterait considérablement le pouvoir de décision aux conférences en excluant les organisations internationales de la décision dans le cas d'un traité qui, par définition, doit être conclu entre Etats et organisations internationales ou même entre organisations internationales seulement. Le principe fondamental est celui de l'égalité des parties à un traité, qui est énoncé au paragraphe 1 de l'article.

39. En conclusion, M. Hardy préfère le texte de la CDI, mais il peut accepter l'amendement des huit organisations et celui de la France. L'amendement oral suggéré par la Grèce (voir plus haut, par. 17) et appuyé par l'Autriche mérite aussi de retenir l'attention. L'amendement égyptien est par trop rigide et est donc inacceptable.

40. Pour M. BARRETO (Portugal), deux écoles s'affrontent à propos du paragraphe 2. Pour la première, les Etats et les organisations internationales ne peuvent pas être placés sur un pied d'égalité. La seconde accorde aux organisations internationales les mêmes droits qu'aux Etats. La délégation portugaise préfère la seconde approche et ne peut donc accepter l'amendement égyptien.

41. L'amendement de l'URSS semble offrir une bonne base de discussion mais a un inconvénient. Comment peut-on faire l'unanimité sur la procédure que doit suivre la conférence ? Cet inconvénient nuit à la souplesse recherchée par cet amendement, comme par celui de la Chine.

42. Sa délégation est disposée à accepter le projet d'article actuel et peut souscrire à l'amendement français. Elle approuvera volontiers l'amendement des huit organisations pour les raisons avancées à la séance précédente par le représentant de l'Organisation des Nations Unies.

43. M. KHVOSTOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) juge inacceptable le texte actuel du paragraphe 2. Sa délégation considère que, par principe, les organisations internationales ne jouissent pas de l'égalité de droits avec les Etats lorsqu'il s'agit d'adopter par un vote le texte d'un traité. De plus, ce texte ne tient pas compte de la pratique établie qui veut que les Etats participant à une conférence internationale en établissent le règlement intérieur, et notamment les dispositions régissant l'adoption du texte de tout traité. Il énonce une règle absolument stricte qui restreint inutilement l'indépendance des conférences internationales futures, lesquelles devraient pouvoir choisir la procédure qui leur paraît appropriée.

44. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie l'amendement de l'URSS, qui à la fois tient compte de la pratique passée et autorise une approche souple pour l'avenir. Elle ne peut accepter l'amendement des huit organisations ni l'amendement français, lequel ne fait guère que réitérer les dispositions du présent projet déjà critiquées par M. Khvostov.

45. M. SANG HOON CHO (République de Corée) dit que la question clef semble être celle du degré de souplesse à permettre lorsqu'une conférence internationale adopte le texte d'un traité entre Etats et organisations internationales. Tous les amendements visent à assurer cette souplesse nécessaire. Cela dit, il importe de s'en tenir à un cadre qui a, pour l'essentiel, été arrêté dans la Convention de Vienne de 1969. Si l'on s'écartait quant au fond des dispositions de cette convention, on risquerait dans la pratique d'aboutir à deux séries de procédures pour l'adoption de traités lors de conférences internationales, état de choses qui serait préjudiciable au caractère obligatoire de ces instruments. Pour la délégation de la République de Corée, la position fondamentale adoptée dans le projet de la CDI — qui, tout à la fois, respecte les dispositions de la Convention de 1969 et les assouplit — devrait être maintenue dans toute la mesure possible.

46. Certaines modifications de forme pourraient être envisagées. On pourrait par exemple voir s'il ne conviendrait pas de prévoir les cas exceptionnels où la majorité des deux tiers serai composée, en majeure partie ou en totalité, de participants autres que des organisations internationales, ou inversement. Il faudra en tout cas éviter un heurt d'intérêts entre Etats participants, d'une part, et organisations internationales participantes, d'autre part. Si l'on parvenait à fixer des critères distincts pour calculer la majorité des deux tiers dans le cas des Etats et dans celui des organisations internationales, le paragraphe pourrait être appliqué de façon plus rationnelle, sans préjudice des objectifs de la Convention de 1969.

47. M. AL-JARMAN (Emirats arabes unis) dit que sa délégation respecte l'égalité de principe des Etats et des organisations internationales mais considère que certaines distinctions s'imposent entre les uns et les autres, pour ce qui est par exemple de l'adoption des traités. Il sera difficile d'énoncer des règles absolument strictes. Chaque conférence internationale a sa nature et ses caractéristiques propres et doit pouvoir déterminer le mode d'adoption de ses traités, conformément à ses propres règles.

48. Si l'on accepte la règle de la majorité des deux tiers, il n'est pas inconcevable, étant donné la prolifération des organisations internationales, que celles-ci imposent leur volonté aux Etats à une majorité écrasante.

49. Passant aux divers amendements, le représentant des Emirats arabes unis dit que sa délégation aurait du mal à accepter l'amendement français mais est favorable à la proposition chinoise, qui a le mérite d'être plus pragmatique. Elle ne pourra accepter la proposition égyptienne, qui refuserait aux organisations internationales le droit de participer à l'adoption d'un texte, ce qui réduirait à néant l'égalité de principe dont M. Al-Jarman a parlé.

50. M. TARCICI (Yémen) constate que les représentants qui sont intervenus depuis qu'il s'est fait inscrire sur la liste des orateurs ont présenté les idées qu'il voulait exposer. Il renonce donc à son intervention.

51. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le représentant du Cap-Vert a exposé de façon convaincante la pratique des organisations internationales et montré la nécessité d'un amendement qui fasse passer au second plan la clause de la majorité des deux tiers.

52. L'un des intervenants a parlé de diktat; cette allusion semble déplacée à M. Netchaev, car elle évoque des situations conflictuelles entre Etats et organisations internationales, situations qui sont, de toute évidence, inconcevables. Il ne serait certainement pas dans l'intérêt de l'Etat en cause de chercher à imposer en que que ce soit sa volonté aux organisations internationales.

53. Le représentant du Portugal a fait valoir que, si l'on exige l'unanimité, il sera plus difficile de décider de la procédure à suivre à une conférence internationale d'Etats à laquelle participent des organisations internationales. Mais tel ne sera pas le cas si les intérêts de tous les participants coïncident.

54. Le représentant de l'Autriche a fait allusion aux diverses catégories de conférences internationales et

aux différentes procédures adoptées. On pourrait faire figurer sur cette liste les conférences à caractère législatif, telles que la présente Conférence où ce sont les Etats qui déterminent la procédure et exercent le pouvoir de décision même si les organisations internationales peuvent participer et bénéficient de certains autres droits, les conférences internationales de caractère universel ou les conférences internationales convoquées par des Etats — là encore, la pratique veut que les décisions soient prises par les Etats —, les conférences auxquelles participent des Etats et des organisations internationales ayant des intérêts convergents et égaux — le représentant de la Communauté économique européenne a parlé de conférences de ce genre qui sont concevables sur une vaste échelle et consacrées à un sujet précis, par exemple le droit d'auteur — et enfin, catégorie certes hypothétique, les conférences auxquelles participent exclusivement des organisations internationales. L'amendement de l'URSS pourrait s'appliquer à toutes les catégories et tient compte de tous les intérêts qui peuvent être en jeu. Les participants à toute conférence auraient le droit souverain de décider de la procédure qui leur paraîtrait appropriée, notamment pour l'adoption du texte d'un traité. Il semble évident qu'ils le feraient au mieux des intérêts de tous.

55. M. MONNIER (Suisse) dit qu'encore que l'hypothèse soit pour l'instant exceptionnelle il pourrait être judicieux de prévoir le cas de conférences auxquelles tous les participants sont des organisations internationales et auxquelles les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ne s'appliquent pas. L'amendement présenté par huit organisations internationales est intéressant à cet égard.

56. On a beaucoup insisté sur la souplesse nécessaire de toute règle relative à l'adoption des textes qui pourraient être arrêtée. Certes, il faut une règle souple, mais il faut au moins une règle. Le simple renvoi au règlement intérieur de la conférence ne constitue pas une règle. Le texte proposé par la Commission du droit international a le mérite de prévoir au paragraphe 2 de l'article 9 la règle de la majorité des deux tiers pour l'adoption du texte du traité. Cette règle correspond à une pratique. Dans ce domaine, la présente Conférence n'a pas valeur de précédent car elle est une conférence de codification qui élabore un traité sur les traités. L'objet du paragraphe 2 de l'article 9 est différent : il vise une conférence à laquelle des Etats et des organisations internationales participent sur un pied d'égalité en vue d'adopter le texte d'un traité. Le texte proposé par la Commission du droit international, tel que modifié par la proposition des huit organisations, est dès lors acceptable.

57. La délégation suisse pourrait aussi accepter la proposition chinoise tendant à ajouter un paragraphe, ce qui introduirait une certaine souplesse et tiendrait compte des avis des Etats qui souhaitent réserver expressément les règles de procédure de telles conférences.

58. M. KRISAFI (Albanie) estime que le projet d'article ménage la souplesse nécessaire. Comme l'a souligné la Commission au paragraphe 4 de son commentaire, elle n'entendait pas "limiter l'autonomie des conférences internationales lorsqu'elles adoptent leur règlement intérieur — lequel peut prévoir une règle différente pour l'adoption du texte d'un traité — ou lorsqu'elles comblent une lacune de leur règlement intérieur à cet égard".

59. La délégation albanaise estime que les Etats et les organisations internationales ne sont pas des sujets égaux du droit international. C'est pourquoi elle est favorable à l'amendement égyptien, qui maintient les dispositions prévues par la Commission quant à la participation des organisations mais restreint raisonnablement leur droit de vote.

60. Pour M. GÜNEY (Turquie), les délégations qui ne sont pas disposées à admettre le principe de la stricte égalité entre parties contractantes aux fins du paragraphe 2 devraient au moins accepter à titre de compromis celui d'un traitement équitable. En d'autres termes, les organisations qui participent à une conférence internationale d'Etats et d'organisations internationales devraient jouir de certains droits au moment de l'adoption du texte d'un traité. Se fondant sur cette considération, la délégation turque appuie l'amendement chinois ainsi que celui présenté par huit organisations. Elle pourrait difficilement accepter les propositions de la France et de l'URSS et ne saurait appuyer l'amendement égyptien, qui va à l'encontre dudit principe et ne reconnaît aucun droit aux organisations intéressées.

61. Pour M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), le paragraphe 2 sous sa forme actuelle présente le grand avantage de comporter une règle supplétive faute de laquelle, à chaque conférence internationale à laquelle participeraient des Etats et des organisations internationales, les différents Etats réaffirmeraient longuement leur position sur cette question. L'amendement soviétique, abandonnant cette règle supplétive, n'est pas acceptable pour sa délégation. Les autres amendements pourraient permettre d'améliorer légèrement le texte original, mais la délégation des Etats-Unis tend à préférer ce texte.

62. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) considère que le problème essentiel consiste à faire un choix entre la rigidité — en d'autres termes, une restriction éventuelle de la liberté d'action — et la flexibilité. Evaluant les diverses propositions sur la base de ce critère, il ne peut approuver l'amendement égyptien, qui aurait pour conséquence restrictive d'exclure pratiquement les organisations internationales du processus d'adoption des traités. Il estime que la proposition française et l'amendement présenté par huit organisations donnent aux organisations internationales un statut que la délégation soudanaise ne peut accepter. Il tend à préférer les amendements chinois et soviétique, qui vont dans le sens de la flexibilité souhaitée. Si ces amendements pouvaient être fusionnés, la délégation soudanaise serait disposée à les accepter.

63. M. BERNAL (Mexique) considère que la proposition chinoise constitue le meilleur point de départ pour trouver une solution acceptable. Il approuve également l'amendement présenté par huit organisations, qui appelle à juste titre l'attention sur le cas de conférences ne rassemblant que des organisations internationales.

64. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) voit dans la pléthore d'amendements au paragraphe 2 de l'article 9 la preuve que les participants ne sont pas satisfaits du texte existant.

65. On ne devrait pas établir de parallèle entre le projet d'article 9 et l'article 9 de la Convention de Vienne de 1969. Bien que le problème soit identique dans les deux cas, la solution à lui apporter ne l'est pas nécessairement car le projet de convention vise à couvrir les conférences auxquelles des organisations internationales participent tant pour l'adoption que pour l'élaboration d'un traité. En outre, le paragraphe 2 pouvant être appliqué à une conférence internationale dont les participants sont très peu nombreux et où une organisation internationale et un Etat sont sur un pied d'égalité, la délégation bulgare aimerait savoir si le vote à la majorité des deux tiers prévu par le texte s'appliquerait cumulativement et conjointement aux Etats et aux organisations internationales. Dans l'esprit de la délégation bulgare, cela ne doit pas être le cas et le projet d'article est donc insuffisant de ce point de vue. Les amendements chinois et soviétique méritent un examen attentif à ce propos si l'on souhaite réaffirmer la règle désormais établie en vertu de laquelle toute conférence est maîtresse de sa procédure.

66. Quant à l'intérêt qu'il y aurait à donner aux organisations internationales le droit de voter et d'adopter le texte d'un traité, M. Tepavicharov juge prématuré de prendre position à ce stade.

67. La délégation bulgare souscrit à l'opinion du représentant du Cap-Vert et estime que le paragraphe 1 risque d'être superflu si l'amendement soviétique est adopté. Cet amendement couvrirait aussi le cas d'une conférence à laquelle ne participeraient que des organisations internationales. A ce propos, le représentant de l'Union soviétique voudra peut-être tenir compte de la proposition figurant dans l'amendement des huit organisations visant à ajouter les mots "ou entre des organisations internationales" après "organisations internationales" au paragraphe 2.

68. M. ABADA (Algérie) ne peut pas appuyer la proposition française car elle ne tient pas compte du fait que le souci d'introduire davantage de flexibilité dans le texte ne doit pas faire oublier la nécessité d'une plus grand précision dans le libellé des projets d'article. L'amendement égyptien est indûment restrictif puisqu'il risque même d'empêcher les organisations internationales d'exprimer leur consentement. La délégation algérienne peut sans difficulté accepter l'amendement chinois et elle n'est pas opposée à la proposition soviétique, qui, tout en étant parallèle à la proposition chinoise, est plus claire. Les deux propositions pourraient être fusionnées.

69. M. ROCHE (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) dit que, pour les raisons évoquées par le représentant de l'Organisation des Nations Unies et par d'autres représentants, sa délégation trouve que le projet de la CDI restreint par trop le rôle des organisations internationales dans les conférences internationales; elle préfère donc le texte suggéré dans l'amendement des huit organisations. Cela dit, la FAO pourra accepter tout texte suffisamment souple. Les conférences à venir seront sans doute très variées par leur composition, leurs objectifs et leurs procédures, et les règles et principes établis dans le projet de convention sont appelés à être appliqués pendant de nombreuses années. Il faut donc adopter des dispositions qui n'empêchent pas le développement du droit international.

70. On a dit que les conférences réunissant exclusivement des organisations internationales ne peuvent avoir lieu qu'en accord avec les principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 9. A son avis, ces conférences entrent certainement dans le cadre du paragraphe 2. De fait, s'il a bien compris le représentant de l'URSS, celui-ci a envisagé cette possibilité lorsqu'il a énuméré les divers types de conférences qui pourraient être tenues à l'avenir.

71. Mme LUHULIMA (Indonésie) estime que, dans certains cas, les organisations internationales doivent être considérées comme des parties à part entière aux traités, sur un pied d'égalité avec les Etats. Elle ne peut donc accepter l'amendement égyptien, qui exclut les organisations internationales de la prise de décisions. Il faut une certaine souplesse qui permette aux conférences internationales de décider de la procédure qu'elles suivront pour adopter des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

72. Les amendements de la Chine, des huit organisations, de la France et de l'Union soviétique visent à cette souplesse, mais la délégation indonésienne préférerait le projet de la CDI s'il était modifié de façon à inclure les conférences internationales entre organisations internationales.

73. Mme Luhulima, s'associant aux observations du représentant de l'Autriche sur la majorité des deux tiers, constate qu'il y a une tendance générale en faveur de la prise de décisions par consensus. Ce point pourrait être précisé dans la dernière partie du paragraphe 2.

74. M. LI JONG PIL (République populaire démocratique de Corée) dit qu'il souhaiterait que le paragraphe 2 soit plus souple. Une approche souple en matière de conférences internationales permettrait de faire face à toutes les éventualités lors de la conclusion des traités futurs. Dans ces conditions, les amendements proposés par l'URSS et la Chine rencontrent l'approbation de sa délégation vu qu'ils ont un dénominateur commun et offrent amplement la possibilité d'adopter une décision en ce qui concerne les procédures de conférences internationales dans le temps.

75. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le paragraphe 2, tel qu'il est présentement libellé, n'est guère satisfaisant : il place les Etats sur le même pied que les organisations internationales aux fins de l'adoption des textes de traités. Outre la situation envisagée au paragraphe 2, d'autres situations peuvent toutefois être prises en considération. M. Vassilenko songe par exemple aux cas suivants : traité conclu entre un grand nombre d'Etats avec la participation d'une ou de plusieurs organisations internationales ou traité conclu entre un nombre égal d'Etats et d'organisations internationales, ou encore traité conclu à une conférence internationale qui compte parmi ses participants une majorité d'organisa-

tions internationales et un ou deux Etats seulement. Il y a lieu de signaler aussi le cas où un traité est conclu et adopté entre organisations internationales seulement. Dans l'impossibilité de trouver une solution pour chacune des multiples combinaisons de ces quatre variantes fondamentales, dans le cadre du présent — ou de tout autre projet — projet de convention, il faudrait modifier le paragraphe 2 dans le sens d'une souplesse maximale. La délégation de la RSS d'Ukraine est convaincue que la proposition soviétique offre une solution appropriée, et trouverait opportun qu'un troisième paragraphe soit ajouté à l'article afin de prendre en considération le cas des traités élaborés à des conférences internationales auxquelles seules participent des organisations internationales.

76. M. SKIBSTED (Danemark) est favorable à l'article proposé par la CDI, qui garantit bien l'égalité des organisations internationales avec les Etats lors de la rédaction de traités entre les uns et les autres. L'article a en outre le mérite de fournir une règle souple qui empêchera les conférences internationales d'achopper sur des difficultés de procédure. C'est en revanche ce qui risque de se produire avec la proposition de l'URSS, amendement que la délégation danoise ne pourra donc accepter. Quant à l'amendement des huit organisations, il ajoute un élément positif au projet de la CDI et sa délégation n'aura aucune difficulté à l'appuyer.

77. Pour M. RIPHAGEN (Pays-Bas), le projet de la CDI ne vise pas à conférer à tel ou tel Etat ou à telle ou telle organisation internationale le droit de participer à une conférence donnée. D'ailleurs, il n'y a aucune règle générale qui établisse un tel droit. De plus, les mots "participant à son élaboration", au paragraphe 1, semblent signifier qu'une organisation internationale a le droit de soumettre des propositions à la conférence et de voter sur les propositions, alors que le paragraphe 2, si on le rapproche du paragraphe 1, se borne à disposer que si un Etat ou une organisation internationale participent de la sorte ils doivent aussi prendre part à la décision sur la façon dont le texte sera adopté, en d'autres termes participer à l'adoption du règlement intérieur; cela semble parfaitement logique. Sur cette base, le projet de la CDI est donc acceptable pour la délégation des Pays-Bas.

78. Passant aux divers amendements proposés, M. Riphagen est disposé à appuyer l'amendement des huit organisations; cet amendement, qui traite essentiellement de questions de rédaction, envisage toutefois la possibilité d'une conférence composée uniquement d'organisations internationales, par exemple d'une conférence convoquée pour doter les fonctionnaires internationaux d'un statut uniforme. Le texte de la CDI n'exclut pas cette éventualité, mais l'amendement rendrait la situation parfaitement claire.

79. L'amendement français traite lui aussi d'un point de rédaction et ne dit rien d'autre que le projet de la CDI. A ce propos, M. Riphagen estime que la Conférence ne devrait pas chercher à faire dire à l'article 9 plus que la CDI. S'agissant par exemple de la composition des conférences internationales, le mieux est de s'en remettre à la pratique internationale.

La séance est levée à 12 h 55.

10e séance

Mercredi 26 février 1986, à 15 h 20.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs) [*suite**]

1. Le PRÉSIDENT propose que la Commission crée un groupe de travail sur le projet d'article 7, composé des auteurs des amendements ainsi que de représentants des délégations particulièrement intéressées et présidé par M. Pisk (Tchécoslovaquie). Une procédure analogue pourrait être adoptée pour d'autres projets d'article destinés à être examinés par la Commission. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Commission décide de faire siennne cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

Article 9 (Adoption du texte) [*suite*]

Paragraphe 2 (suite)

2. M. GILL (Inde) dit que le texte du paragraphe 2 proposé par la Commission du droit international (CDI) ne pose pas de difficulté à la délégation indienne. Ce texte contient une règle supplétive utile, sous la forme d'une réserve sauvegardant l'autonomie des conférences internationales, et couvre donc en substance les propositions de la Chine (A/CONF.129/C.1/L.17) et de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.30). La délégation indienne peut accepter les modifications proposées par le Conseil de l'Europe et des organisations internationales (A/CONF.129/C.1/L.22), qui comblent une lacune, ainsi que l'amendement de la Banque mon-

* Reprise des débats de la 8e séance.

diale au paragraphe 1 de l'article 9 (A/CONF.129/C.1/L.23), qui tient compte de la pratique. Il faut que la Conférence adopte une attitude prospective et une approche pragmatique à l'égard de l'objet du projet de convention.

3. En ce qui concerne la question soulevée par le représentant de la Bulgarie à la séance précédente, M. Gill considère que la majorité des deux tiers prévue au paragraphe 2 s'entend des deux tiers de l'ensemble des Etats et des organisations internationales présents et votants.

4. M. HAYASHI (Japon) fait part de la conviction de sa délégation que la solution la plus sage consiste à adopter le texte de la CDI, lequel, comme la délégation des Etats-Unis l'a signalé, a le mérite de contenir une règle supplétive. En outre, ce texte n'exclut pas l'adoption éventuelle d'autres règles et notamment d'une règle de consensus. La différence entre la proposition française (A/CONF.129/C.1/L.28) et le texte de la CDI réside dans le libellé, et il y aurait lieu de renvoyer les deux textes au Comité de rédaction.

5. M. CORREIA (Angola) dit que sa délégation peut accepter sans difficulté majeure le texte initial : les règles qu'il énonce ne sont pas nouvelles mais elles sont appliquées à une nouvelle catégorie d'entités, à savoir les organisations internationales. Le paragraphe 2 n'est toutefois pas formulé de façon suffisamment claire. En ce qui concerne les conférences auxquelles participent aussi bien des Etats que des organisations internationales, le mieux est de maintenir la différence existant dans leurs positions respectives et d'autoriser les Etats à décider si les organisations internationales doivent participer à la conférence sur un pied d'égalité avec eux.

6. M. Correia appuie la proposition de l'Union soviétique et l'amendement chinois, à condition que le texte de la CDI soit remanié comme l'a recommandé sa délégation. Au fond, la proposition de l'Union soviétique et celle de la Chine ne diffèrent que par la forme.

7. M. HALTTUNEN (Finlande) dit que le paragraphe 2, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, revêt un caractère procédural en ce qu'il traite de la majorité requise pour l'adoption d'un traité entre Etats et organisations internationales à une conférence internationale. Ce n'est toutefois pas ce problème-là qui se pose dans la pratique. Il se pourrait que les Etats qui participent à une telle conférence soient membres d'une organisation internationale qui y participe également. Si cette organisation, à la différence de certains de ses Etats membres, devient partie au traité, ces Etats seront des tiers vis-à-vis de ce traité alors même qu'en qualité d'Etats membres de l'organisation ils pourraient se voir conférer des droits et des obligations par ledit traité. La question demande à être examinée dans le cadre de la partie IV du projet d'articles, relative à l'amendement et à la modification des traités. La délégation finlandaise pense qu'à certains égards l'amendement proposé par huit organisations internationales est intéressant en ce qu'il énonce une règle fondamentale.

8. M. NEGREIROS (Pérou) dit qu'un article qui réglemente la participation des Etats et des organisations internationales à l'adoption du texte d'un traité demande à être étudié attentivement, surtout en ce qui concerne l'adoption dans le cadre d'une conférence internationale. Une conférence internationale est un processus de négociation dans le cadre duquel les points de vue des participants sont nécessairement sujets à modification. Il ne faut donc pas oublier que les Etats et les organisations internationales n'adoptent pas leurs décisions de la même manière. Un Etat dispose d'un pouvoir exécutif auquel est conféré le pouvoir de décision, mais il n'existe pas encore d'organisation internationale ayant un organe doté d'une compétence analogue. Les représentants d'organisations internationales pourraient par conséquent avoir du mal à obtenir des instructions les autorisant à approuver les propositions qui ne manquent pas d'être formulées dans le cadre d'un processus de négociation, notamment si l'organe compétent pour leur donner des instructions est un organe collégial ne siégeant pas en permanence.

9. Pour toutes ces raisons, il conviendrait d'arrêter des dispositions qui, sans être nécessairement rigides, éviteraient de rendre impossible l'application de l'article qui sera adopté à ce sujet. La délégation péruvienne appuie par conséquent l'amendement de la Chine, qui lui semble exprimer le même souci que la proposition de l'Union soviétique, tout aussi pertinente.

10. M. ALMODÓVAR (Cuba) déclare que des représentants d'Etats se sont inquiétés du fait que le texte du paragraphe 2 établi par la Commission du droit international pourrait permettre aux organisations internationales de voter à égalité avec les Etats lors de l'adoption du texte d'un traité. Cette inquiétude est justifiée car les organisations internationales sont créées par les Etats; même si un groupe de ces organisations se réunissait pour en créer une autre, ce serait grâce aux pouvoirs que leur ont donné les Etats. On a mentionné la situation paradoxale dans laquelle, lors d'une conférence, un groupe d'Etats qui a constitué une organisation internationale participant également à la conférence pourrait ne pas voter de la même façon que le représentant de cette organisation. Telle est la raison de l'amendement proposé par l'Egypte (A/CONF.129/C.1/L.31). Certaines délégations se sont aussi inquiétées du fait qu'à défaut d'autres règles les conférences devraient se conformer à la règle de l'unanimité énoncée au paragraphe 1 de l'article 9. L'article doit être formulé de façon à ne pas créer une situation embarrassante pour les Etats, qui sont les principaux sujets du droit international.

11. L'amendement de la Chine pourrait paraître acceptable en principe mais, entendu dans son sens le plus large, il pourrait donner lieu à une situation où une conférence d'organisations internationales adopterait une méthode inacceptable pour les Etats participants. La proposition de l'Union soviétique semble apporter au problème une solution plus souple et pourrait s'accorder avec l'amendement de la Chine.

12. M. VOGHEL (Canada) déclare que sa délégation considère que la démarche la plus acceptable consisterait à approuver le projet de la Commission, qui, tout en étant précis, laisse aux participants la faculté d'adopter les règles qui leur conviennent, donnant ainsi

au paragraphe la souplesse recherchée par les divers amendements. Sa délégation pourrait aussi accepter la proposition de la France, mais elle considère que le texte de la Commission est meilleur.

13. M. EIRIKSSON (Islande) déclare que sa délégation appuie la proposition de la France.

14. M. CASTROVIEJO (Espagne) fait part de la difficulté qu'éprouve sa délégation à comprendre comment une conférence internationale réunie pour adopter un traité entre Etats et organisations internationales peut limiter la participation de ces organisations. La proposition la plus satisfaisante tendant à modifier l'article est celle présentée par huit organisations internationales, que sa délégation appuie.

15. M. REUTER (Expert consultant) se dit suffisamment optimiste pour espérer que tout le monde s'accordera, sinon sur le texte du paragraphe, du moins sur ce qu'était l'intention de la Commission en le proposant. Son antécédent, le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, a son origine dans une simple question, posée par l'éminent juriste sir Gerald Fitzmaurice dans l'un des premiers rapports de la Commission sur la question du droit des traités : quand une conférence internationale se réunit, élabore son règlement intérieur et décide d'une majorité déterminée pour l'adoption de traités, selon quelle règle juridique décide-t-elle de ce que cette majorité doit être ? Il faut en fait une règle sur la manière d'adopter une règle. Celle qui est inscrite dans la Convention de 1969 et inspirée par la pratique des Nations Unies veut que dans une conférence la majorité requise pour l'adoption d'un traité doit elle-même être décidée à la majorité des deux tiers. La conférence dispose ainsi d'une grande latitude et la solution est également conforme au bon sens, car lorsqu'un grand nombre d'Etats participent aux négociations, ce qui est le cas lors d'une conférence, la règle traditionnelle de l'unanimité pour l'adoption des traités ne convient plus.

16. Mais le paragraphe ne répond pas à la question fondamentale de savoir ce qu'on entend par conférence. Si une réunion n'est pas une conférence, la règle de l'unanimité s'applique. Une réponse superficielle serait qu'une réunion devient une conférence s'il n'est pas possible d'installer tous les participants autour d'une table, mais une réponse satisfaisante reste à trouver.

17. Ensuite, ce sont normalement les Etats qui décident quelle organisation ou quelles organisations, probablement en petit nombre, inviter à une conférence à laquelle participent des Etats et des organisations et qui décident aussi s'ils veulent que cette organisation ou ces organisations participent au traité. C'est cette caractéristique — le fait que l'initiative en pareille matière appartient normalement aux Etats et que l'invitation résulte d'une décision politique — qui a conduit la Commission à inclure dans le projet d'article un paragraphe inspiré du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1969 L'Expert consultant ne pense pas que ce paragraphe, considéré de ce point de vue, place les organisations sur le même pied que les Etats. La Commission ne s'est pas prononcée sur la question éminemment politique de savoir si une organisation internationale a le droit de participer à des conférences internationales. Elle a toutefois exprimé dans l'article l'idée que, dès lors qu'une entité doit être partie à un traité, une certaine égalité doit régner entre toutes les parties au traité, faute de quoi les mots "convention" et "traité" perdraient leur sens. Telle est la seule intention du texte : certes le libellé n'en est pas parfaitement clair, mais du moins le commentaire en explique-t-il le sens.

18. M. SCHRICKE (France) déclare qu'il s'agit d'abord de savoir s'il convient d'étendre aux conférences qui ne réunissent que des organisations internationales la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 9. Pour les raisons données dans le commentaire, la Commission n'a pas réglé la question, mais un grand nombre d'organisations internationales paraissent estimer que cela est souhaitable et ont en conséquence proposé leur amendement.

19. En effet, il résulte du texte actuel du paragraphe 2 que l'adoption de traités entre organisations internationales serait régie par la règle de l'unanimité énoncée au paragraphe 1, ce qui ne satisfait pas les organisations internationales et est au demeurant illogique. Aussi la délégation française ne voit-elle pas pour quelles raisons le projet ne contiendrait pas la règle de la majorité des deux tiers. La proposition de la France va dans ce sens. En mentionnant simplement "un traité", elle devrait répondre à la préoccupation des délégations qui souhaitent que le texte soit applicable tant aux deux types de traités qu'aux deux types de conférences.

20. En ce qui concerne les droits des organisations internationales, la délégation française ne tient pas à se prononcer sur la question générale — dont, comme l'a dit l'Expert consultant, la Conférence n'est pas saisie — qui est de savoir si les organisations internationales sont généralement autorisées à participer à des conférences internationales, non plus que sur celle de savoir quel est leur statut. Elle estime toutefois que l'article 9 doit régler la question de savoir si les organisations internationales ont le droit de vote lorsqu'elles participent à des conférences. La proposition de la France règle cette question implicitement en fixant la majorité nécessaire aux deux tiers des participants présents et votants au lieu des deux tiers des Etats et des organisations présents et votants.

21. La délégation française éprouve certaines difficultés en ce qui concerne l'amendement de la Chine du fait que le texte proposé s'ajoute aux paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 1 énonce le principe de l'unanimité; le paragraphe 2 établit une exception à ce principe pour les conférences internationales, à savoir la règle de la majorité des deux tiers, et permet de déroger à cette exception par une décision prise à la même majorité. Ainsi, l'amendement de la Chine pose un problème car il prévoit une exception tant au principe lui-même qu'à l'exception. Cela pourrait susciter des difficultés d'ordre pratique; par exemple, une conférence internationale réunie pour l'élaboration d'un traité pourrait avoir un règlement intérieur moins précis que celui de la

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

présente Conférence, ne spécifiant pas, par exemple, à quelle majorité le traité doit être adopté. En pareil cas, conformément au paragraphe 2 du texte de la Commission, une majorité des deux tiers serait nécessaire, mais aux termes du paragraphe 3 proposé on pourrait soutenir que l'unanimité est requise. La conférence aurait donc la tâche difficile de choisir entre deux règles contradictoires.

22. A la différence du projet de la Commission et de la proposition française, qui l'un et l'autre fixent la majorité aux deux tiers, la proposition de l'Union soviétique ne définit pas les conditions dans lesquelles les participants à une conférence doivent adopter le texte d'un traité. Elle laisse la question ouverte; si l'on applique le paragraphe 1, on peut penser que l'unanimité est requise.

23. M. WANG Houli (Chine) déclare que la proposition de sa délégation s'efforce de répondre au désir, exprimé par de nombreuses délégations, de disposer d'un texte souple. Cette proposition est destinée à couvrir les conférences internationales auxquelles les Etats et les organisations internationales participent sur un pied d'égalité, de même que les conférences auxquelles Etats et organisations internationales participent avec un statut différent, comme la présente Conférence. La proposition couvre aussi les conférences internationales où les participants sont exclusivement des organisations internationales. A cet égard, la proposition de l'Union soviétique et celle de la Chine présentent certaines analogies. Toutefois, la proposition de la Chine maintient le paragraphe 2 et pourrait être acceptable pour davantage de délégations. La délégation chinoise est prête à des consultations officieuses avec d'autres délégations intéressées en vue de rechercher un libellé satisfaisant pour l'article.

24. M. RAMADAN (Egypte) déclare que sa délégation est certainement du nombre de celles qui croient que les organisations internationales ont, en droit international, la capacité de participer à la préparation de traités et d'y être parties. En outre, elle n'exclut pas l'idée selon laquelle les organisations internationales devraient être autorisées à voter l'adoption d'un traité à certaines conférences.

25. Les représentants de l'Autriche et du Cap-Vert ont indiqué qu'il y avait des conférences où le vote de l'adoption d'un traité devait être limité aux Etats et d'autres où les organisations internationales pouvaient participer au vote. La Conférence en cours offre un exemple du premier cas. Pour le second, aux termes de la dernière partie de la proposition de l'Egypte, l'Etat ou les Etats qui sont à l'origine de la conférence gardent la possibilité de décider que les organisations peuvent voter lors de l'adoption du traité.

26. Comme l'a indiqué l'Expert consultant, les organisations internationales offrent le moyen technique grâce auquel les Etats membres de ces organisations peuvent donner expression à leurs intérêts; tout traité signé à une conférence tenue sous les auspices de ces organisations liera les membres qui ont voté contre le traité tout comme ceux qui ont voté pour. C'est pourquoi la proposition égyptienne dispose, en tant que règle fondamentale, que les Etats ont le droit de voter l'adoption d'un traité et, en tant qu'exception à cette règle, que les organisations internationales peuvent avoir ce droit. La délégation égyptienne est néanmoins disposée à collaborer avec d'autres délégations intéressées à la recherche d'un libellé généralement acceptable pour le paragraphe 2 de l'article 9. La dernière partie de la proposition égyptienne est semblable dans ses effets à l'amendement de la Chine. Au sujet de la proposition présentée par huit organisations internationales, M. Ramadan estime qu'on pourrait introduire dans le texte actuel du paragraphe une disposition destinée à tenir compte des conférences internationales n'ayant pour participants que des organisations internationales.

27. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare qu'aux termes de la disposition proposée par l'Egypte les Etats peuvent certainement ouvrir à l'adhésion par des organisations les traités établis par des Etats. Cependant, à son avis, la proposition égyptienne aurait pour effet de priver les organisations internationales de la possibilité d'être parties à la négociation d'un traité et de participer à l'élaboration et à l'adoption des traités, selon les définitions qui figurent à l'article 2 du projet. En effet, si une organisation qui a participé à une conférence n'avait pas le droit de voter lors de l'adoption du traité, sa capacité à être partie aux négociations ne serait en réalité pas reconnue, ce qui est contraire au projet de convention. La délégation grecque continue de penser qu'une organisation qui a participé à une conférence devant aboutir à la conclusion d'une convention entre Etats et organisations internationales doit être placée sur un pied de stricte égalité avec les Etats car, s'il en était autrement, il n'y aurait, comme l'a dit l'Expert consultant, ni convention ni traité, ni même de procédure d'élaboration d'un traité.

28. Le PRÉSIDENT indique que les changements qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 de l'article 9 ont pour but d'aboutir à une règle souple qui permette au droit international de continuer à évoluer. Mais les débats ont montré que certaines des formulations proposées ne permettraient qu'une interprétation très rigide, tandis que d'autres sont si souples qu'on pourrait presque dire qu'elles ne posent aucune règle.

29. Le problème soulevé à propos de l'article 9 se rattache à la question plus large de la capacité des organisations internationales d'élaborer des traités et de leur participation aux conférences qui élaborent des traités. L'amendement proposé par huit organisations internationales porte expressément sur l'adoption d'un traité entre organisations internationales, question qui était posée aussi, implicitement, dans la proposition française.

30. Si la Commission estime que des organisations internationales peuvent tenir des conférences ayant autorité pour adopter des traités, le projet pourrait en faire état moyennant des changements relativement mineurs.

31. L'Expert consultant a appelé l'attention de la Commission sur la question de savoir par qui doit être adopté le règlement intérieur des conférences internationales, problème qui dépend dans une large mesure de la solution qui sera adoptée pour le paragraphe 2 de

l'article 9. La question aurait pu se poser par exemple à propos de l'article 63 du règlement intérieur de la présente Conférence. Le Président suggère que ce paragraphe et les diverses propositions dont il a fait l'objet soient renvoyés au Groupe de travail présidé par M. Pisk (Tchécoslovaquie).

Il en est ainsi décidé.

Article 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité)

Paragraphe 2

32. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la question soulevée par le paragraphe 2 de l'article 11 a déjà été examinée lorsqu'on a défini un "acte de confirmation formelle" au paragraphe 1 *b bis* de l'article 2. Il ne voit donc pas pourquoi on poursuivrait la discussion sur ce point. Pour le reste, ce paragraphe ne pose pas de problème.

33. Présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.12), M. ULLRICH (République démocratique allemande) dit que le texte de la Commission énumère correctement les modalités techniques selon lesquelles une organisation internationale peut exprimer son consentement à être liée par un traité. Cependant, en proposant son amendement, sa délégation a voulu tenir compte du fait que le consentement avait d'importantes conséquences juridiques; l'amendement a donc pour but de bien préciser que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité n'aurait d'effet que si ce consentement était exprimé dans des termes compatibles avec les règles de cette organisation, selon la définition qui figure au paragraphe 1 *j* de l'article 2. L'amendement est lié aussi à l'article 6, relatif à la capacité des organisations internationales de conclure des traités, et part du principe qu'il est possible de formuler une définition acceptable des "règles de l'organisation". En somme, la phrase qu'il est proposé d'ajouter a pour but d'établir une relation logique entre les règles de l'organisation, la capacité des organisations internationales de conclure des traités et le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité.

34. M. GAJA (Italie) fait valoir que, s'il existe un concept de règles d'une organisation, ces règles ne peuvent manquer de s'appliquer à la façon dont s'exprime le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité. Dans sa forme actuelle, l'amendement semble en contradiction avec les dispositions de l'article 46. Le paragraphe 2 de l'article 11 devrait être examiné sous ce jour.

35. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, tel qu'il a été rédigé par la CDI, le paragraphe est acceptable mais que l'amendement proposé par la République démocratique allemande n'est pas sans mérite. La question qu'il soulève n'est pas complexe et pourrait utilement être renvoyée au Comité de rédaction.

36. Le PRÉSIDENT indique que l'on pourrait éventuellement régler la question en ajoutant les mots "conformément aux règles de cette organisation" après les mots "peut être exprimé".

37. M. JESUS (Cap-Vert) estime, comme le représentant des Etats-Unis, que la Commission ne devrait pas discuter inutilement les questions soulevées par ce paragraphe. Pour sa délégation, ce que l'amendement de la République démocratique allemande vise à établir figure déjà implicitement dans l'article 6, puisque la capacité des organisations internationales de conclure des traités comprend certainement la signature et le dépôt des instruments de ratification ou de confirmation solennelle. Le mieux serait de s'en tenir au texte de la Commission, étant entendu que le libellé serait modifié dans le sens de la décision, quelle qu'elle soit, qui sera finalement adoptée en ce qui concerne l'emploi des expressions "ratification" et "acte de confirmation formelle".

38. M. CRUZ FABRES (Chili) dit qu'étant donné que la question s'est posée lors de l'examen de certains des articles précédents il serait préférable de renvoyer le paragraphe 2 au Comité de rédaction.

39. M. HARNER (Autriche) en convient et fait observer que la structure de l'article 11 est étroitement liée à celle des paragraphes 1 *b* et *b bis* de l'article 2 : sa délégation a proposé (2e séance) que ces deux paragraphes soient réunis, et l'on devrait s'en souvenir lorsqu'on examinera la structure de l'article 11.

40. M. DEVLIN (Organisation mondiale de la santé) n'est pas, comme certains autres orateurs, persuadé que l'amendement proposé au sujet du paragraphe 2 ne soulève qu'une question de rédaction, car cet amendement se prête à plusieurs interprétations. L'une est que les moyens par lesquels s'exprime le consentement devraient être compatibles avec les règles de l'organisation concernée. Néanmoins, il est rare que les règles d'une organisation internationale traitent de la question précise des modes d'expression du consentement.

41. M. RASOOL (Pakistan) déclare que le texte de la CDI ne pose pas de difficultés à sa délégation. L'examen de l'amendement devrait être ajourné jusqu'à l'examen de l'expression "règles de l'organisation". Il estime, comme les orateurs précédents, que l'article devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

42. M. HARDY (Communauté économique européenne) dit que le texte proposé par la CDI pour l'article 11 est acceptable mais que les mots "confirmation formelle" nécessitent un examen plus approfondi.

43. L'amendement proposé par la République démocratique allemande traite de questions qu'il serait plus approprié d'aborder à l'article 6. M. Hardy a déjà présenté des observations sur la manière dont il interprète l'expression "règles de l'organisation" (6e séance) et estime que c'est à l'organisation internationale elle-même de déterminer comment ses règles doivent être appliquées. Il ne s'agit pas simplement d'une question de rédaction, et l'on devrait examiner cet amendement en même temps que l'article 46.

44. Mme DIAGO (Cuba) estime que tant le paragraphe que l'amendement devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

45. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'amendement améliore le texte de la CDI en matière notable. Le fait que l'ar-

ticle 46 soulève une question connexe ne doit pas dissuader la Commission d'essayer d'améliorer l'article 11. Comme la représentante de Cuba, M. Vassilenko pense que l'amendement et le paragraphe devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

46. La liste des projets d'article annexée à la note du Secrétaire général (A/CONF.129/8) indique que le paragraphe 2 de l'article 11 est étroitement lié au paragraphe 3 de l'article 14, aux articles 16 et 18 et au paragraphe 2 de l'article 19. Le Comité de rédaction devrait en tenir compte lorsqu'il l'examinera.

47. Le PRÉSIDENT propose que le paragraphe 2 de l'article 11 et l'amendement soient renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu que ce dernier les renverra à la Commission plénière s'il estime qu'une question de fond se pose.

48. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que l'article 11 indique comment le consentement à être lié par un traité doit être exprimé. Les modes d'expression tels que la signature, la ratification et l'approbation sont en général régis par le droit international mais pas par les règles des organisations. En conséquence, la délégation grecque propose que les mots "et les règles du droit international général" soient insérés dans l'amendement de la République démocratique allemande après les mots "en conformité avec les règles de cette organisation". Sous réserve de cette modification, la délégation grecque ne s'opposera pas à ce que l'amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

49. M. MONNIER (Suisse) dit que le débat montre que l'amendement à l'examen ne pose pas seulement des questions de forme. La délégation suisse s'opposera à toute modification visant à donner expression à l'idée qui sous-tend cet amendement.

50. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) estime que le texte proposé par la République démocratique allemande soulève une question de fond. Si la Commission renvoie le paragraphe à l'examen et cet amendement au Comité de rédaction en considérant que cet amendement ne soulève qu'un problème de rédaction, la délégation néerlandaise devra réserver sa position sur le paragraphe et sur l'amendement. On n'est pas encore parvenu à un accord sur cet amendement quant au fond, ni même sur la question de savoir s'il pose un problème de fond.

51. M. PISK (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de renvoyer au Comité de rédaction le paragraphe 2 de l'article 11 et l'amendement de la République démocratique allemande.

52. M. JESUS (Cap-Vert) dit que sa délégation est de celles qui pensent que l'amendement modifie le projet d'article quant au fond. En outre, les derniers mots de la phrase qu'il contient affectent d'autres articles, en particulier l'article 46. Cet amendement devrait être examiné de manière approfondie par la Commission plénière.

53. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie la proposition du Président de renvoyer le paragraphe 2 de l'article 11 et l'amendement présenté par la République démocratique allemande au Comité de rédaction.

54. M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne) propose que la Commission ajourne le débat jusqu'à ce qu'elle examine l'article 46.

55. M. RAMADAN (Egypte) dit qu'il n'est pas douteux que l'amendement concerne l'article 46.

56. M. NORDENFELT (Suède) s'oppose au renvoi de l'amendement au Comité de rédaction. Il s'agit d'un amendement de fond qui touche non seulement les articles 2 et 46 mais également le paragraphe 2 de l'article 27.

57. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) dit que, si la Commission plénière renvoie l'amendement au Comité de rédaction, elle devrait demander à ce dernier de dire si cet amendement nécessite une addition de nature rédactionnelle à l'article 2. M. Riphagen est persuadé que le Comité de rédaction considérera l'amendement comme un amendement de fond et le renverra à la Commission plénière.

58. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit qu'il s'agit d'une question de fond. En sa qualité de président du Comité de rédaction, il pense lui aussi que le Comité renverra l'amendement à la Commission plénière.

59. M. ECONOMIDES (Grèce), développant le point qu'il a soulevé antérieurement, dit que le paragraphe 2 de l'article 11 détermine et énumère les moyens par lesquels une organisation internationale peut exprimer son consentement à être liée par un traité. On peut prendre comme exemple le cas d'une organisation internationale qui exprime son consentement à être liée par un traité par un acte de confirmation formelle. On a déclaré à la Commission qu'à l'heure actuelle un très petit nombre d'organisations seulement prévoyaient une telle confirmation et que les exemples en étaient même rares dans leur pratique. Ceci étant, le représentant de la Grèce demande au représentant de la République démocratique allemande de considérer la situation d'une organisation internationale à laquelle on déclare qu'elle a exprimé son consentement d'une manière qui n'est pas conforme à ses règles, et donc invalide; cette organisation pourrait répondre qu'étant donné qu'elle a le droit de devenir partie au traité en question et qu'elle est partie au projet de convention elle a choisi d'exprimer son consentement à être liée par ce traité au moyen d'un acte de confirmation formelle plutôt que par un autre moyen, même si un tel acte n'est pas, *stricto sensu*, conforme à ses règles. C'est en prévision d'une telle situation que le représentant de la Grèce a proposé une addition à la phrase proposée par la République démocratique allemande, de manière que le paragraphe en question dispose que le consentement doit être exprimé non seulement conformément aux règles de l'organisation mais aussi conformément au droit international.

60. M. HERRON (Australie) dit qu'il apparaît clairement que l'amendement présenté par la République démocratique allemande soulève une question de fond. Si son auteur et ceux qui l'appuient insistent pour que cette question soit traitée à l'article 11, la Commission plénière ne peut faire autrement que d'examiner cette question immédiatement. Néanmoins, la Commission peut renvoyer le paragraphe et l'amendement au Comité de rédaction pour que celui-ci décide si, compte

tenu de la structure de l'ensemble du projet, la question que soulève cet amendement doit être traitée à l'article 11 ou dans un autre article. Si le Comité de rédaction penche pour cette dernière solution, il pourra examiner l'article 11 et renvoyer l'amendement à la Commission plénière en tant que question de fond.

61. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) dit que le débat sur le paragraphe 2 de l'article 11 ne semble guère progresser. Il propose donc de lever la séance en application de l'article 25 du règlement intérieur pour permettre aux délégations de se consulter.

62. Le PRÉSIDENT dit qu'en vertu de l'article 25 la motion bulgare ne peut faire l'objet d'un débat. En l'absence d'objections, il considérera donc que la Commission convient de lever la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.

11e séance

Jeudi 27 février 1986, à 11 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité) [*suite**]

Paragraphe 2 (suite)

1. M. ULLRICH (République démocratique allemande), rappelant que plusieurs questions de fond ont été soulevées à propos de l'amendement présenté par sa délégation à la séance précédente (A/CONF.129/C.1/L.12), propose, en vue d'accélérer les travaux, que la Commission ne reprenne l'examen de cet amendement que lorsqu'elles abordera les articles 27 ou 46.

Il en est ainsi décidé.

Article 19 (Formulation des réserves)

2. M. JESUS (Cap-Vert), présentant l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.34), dit que si une réserve doit être interdite il convient de le faire dans des termes exprès et dans le traité lui-même. Dans la première partie de l'amendement, il propose par conséquent de simplifier le libellé du paragraphe 2 *a* comme suit : "que la réserve ne soit interdite par le traité", le reste du paragraphe étant supprimé. Le libellé, ainsi modifié, serait alors le même que celui de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969. M. Jesus note à cet égard que, dans son commentaire sur le projet d'article 19, la Commission du droit international n'explique pas pour quelle raison des ajouts ont été effectués aux paragraphes 1 *a* et 2 *a*.

3. Le nouveau paragraphe 2 *d*, proposé dans la seconde partie de l'amendement, prend en considération le cas des traités entre Etats auxquels des organisations internationales peuvent être parties, mais uniquement dans les limites de la compétence qui leur a été conférée. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en est un exemple typique. Une organisation internationale peut être partie à un traité sans être compétente pour toutes les questions dont il traite. En pareil cas, elle ne devrait évidemment pas être habilitée à formuler une réserve concernant une disposition qui ne relève pas de sa compétence.

4. M. ABED (Tunisie) signale que la délégation tunisienne est restée coauteur, avec l'Autriche, l'Italie et le Japon, de l'amendement distribué sous la cote A/CONF.129/C.1/L.36 et a retiré son propre amendement (A/CONF.129/C.1/L.14).

5. Soulignant l'importance des réserves dans l'application d'un traité, M. Abed dit qu'il est essentiel que le libellé de l'article 19 ne donne pas lieu à des interprétations divergentes qui peuvent retarder l'entrée en vigueur des traités. Les auteurs de l'amendement tiennent à ce que le texte soit clair, précis et dépourvu de toute ambiguïté.

6. Le projet d'article 19, qui reprend les termes de l'article 19 de la Convention de 1969, contient un certain nombre de dispositions nouvelles. En vertu de ces dispositions, des réserves ne peuvent être formulées s'il est établi que les Etats et les organisations internationales ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite. On peut s'interroger sur l'utilité d'une telle disposition dès lors que la réserve peut être expressément interdite dans le traité lui-même. De surcroît, des formulations vagues comme "ne soit par ailleurs établi" et "les Etats et les organisations ou les organisations étaient convenus" pourraient donner lieu à des différends entre les parties s'il fallait prouver qu'il a été établi qu'ils "étaient convenus" que la réserve était interdite. Ces conflits porteraient essentiellement sur la détermination de l'organe habilité à établir la preuve qu'il a été convenu que cette réserve est interdite. L'appréciation doit-elle émaner d'une juridiction d'un organe habilité à cet effet ou des parties au traité ?

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

7. Ce sont là autant de questions qui font craindre que les termes employés dans l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2 ne s'éloignent du but recherché : codifier d'une manière précise et efficiente le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Ces dispositions nouvelles gagnent à être supprimées de l'alinéa *a*. Elles sont inutiles et ne sont même pas mentionnées dans le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 19. C'est là l'objet de l'amendement A/CONF.129/C.1/L.36, qui vise à ne maintenir l'interdiction de la réserve que si elle est prévue dans le traité et, bien sûr, dans les cas visés aux alinéas *b* et *c* des paragraphes 1 et 2 de l'article, à l'instar de ce qui a été retenu lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités de 1969.

8. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.38), appuie les amendements déjà soumis, qui dissipent les obscurités de l'article et le rapprochent du texte de la Convention de 1969.

9. Sa délégation considère que les Etats souverains ont un droit général de faire des réserves ou de présenter des objections aux réserves. Au contraire, les organisations internationales ne jouissent pas de la souveraineté, et leur droit de faire des réserves dépend du domaine de leurs fonctions et de l'objet du traité considéré. L'amendement de sa délégation entend établir qu'une réserve formulée par une organisation internationale ne vaut que si elle est compatible avec l'objet du traité et l'acte constitutif de l'organisation.

10. M. ULLRICH (République démocratique allemande), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 (A/CONF.129/C.1/L.40), convient qu'une organisation internationale doit avoir le droit de formuler des réserves aux traités, mais ce droit ne peut porter que sur les parties ou dispositions d'un traité qui intéressent directement cette organisation et entrent dans le domaine de sa compétence, défini par son acte constitutif et ses règles propres. L'amendement vise donc à préciser qu'une organisation internationale ne peut formuler de réserves aux traités avec des Etats que si leurs dispositions touchent sa compétence. Comme les autres amendements présentés paraissent avoir un objet identique ou analogue, il pourrait être bon d'inviter leurs auteurs à tenter d'élaborer un amendement commun.

11. M. LUKASIK (Pologne) déclare que la formulation de réserves soulève un problème complexe et difficile que la Convention de Vienne de 1969 n'a pas complètement résolu, notamment pour les réserves aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales. Dans le projet actuel, ces difficultés se trouvent accrues car la formulation de réserves par des organisations internationales soulève maintes questions.

12. Sa délégation convient de la nécessité des suppressions proposées par les amendements du Cap-Vert et des quatre puissances. Elle convient aussi avec le représentant de l'URSS que le droit qu'a une organisation internationale de formuler des réserves dépend de ses pouvoirs et fonctions ainsi que de l'objet et des buts du traité. Ce droit ne saurait s'exercer sur une matière impropre. Pour limiter les droits des organisations internationales à cet égard, il convient de s'inspirer de leurs actes constitutifs. L'amendement de l'URSS et celui de la République démocratique allemande portent sur ces points.

13. Sa délégation estime que les amendements présentés devraient être transmis au Comité de rédaction pour être fusionnés de la façon appropriée.

14. M. PISK (Tchécoslovaquie) déclare que les réserves formulées à l'égard de traités internationaux par des organisations internationales posent une question complexe car il n'y a guère de précédent dont on puisse s'inspirer. Il s'agit de savoir si une organisation internationale devrait avoir la capacité de formuler des réserves dans les mêmes limites que les Etats. Il est nécessaire d'établir une relation appropriée entre la souveraineté des Etats et les capacités restreintes des organisations internationales. Celles-ci ne peuvent agir que conformément, d'une part, à leur acte constitutif et, d'autre part, à la nature contractuelle de la relation entre les parties au traité. Quand ces parties sont d'espèce différente, comme les Etats et les organisations internationales, un système complexe de relations s'établit.

15. Sa délégation estime qu'une organisation internationale ne peut formuler de réserve incompatible avec son acte constitutif ou ses fonctions. Elle appuie donc les amendements présentés par l'URSS, la République démocratique allemande et le Cap-Vert, de même que celui des quatre puissances. Ils devraient tous être renvoyés au Comité de rédaction.

16. M. BERMAN (Royaume-Uni) estime que toutes les propositions avancées, sauf une, rendraient plus complexe encore la difficile question des réserves, et sa délégation ne saurait donc les accepter. Elle pourrait appuyer l'amendement présenté par quatre Etats et la première partie de celui du Cap-Vert.

17. Elle ne saurait appuyer la deuxième partie de cet amendement, qui paraît vouloir déduire une règle générale du cas particulier où est partie à un traité une organisation internationale dont la compétence ne se rapporte qu'à certaines de ses dispositions. Elle considère que si une organisation internationale se trouve dans ce cas elle s'abstiendra en pratique de formuler des réserves à l'égard des autres dispositions. L'orateur fait observer que, selon l'article 2, une "réserve" vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à l'Etat ou à l'organisation considérés. Le représentant du Cap-Vert pourrait donc vouloir juger superflu de maintenir ce point.

18. Passant à l'amendement présenté par l'URSS, le représentant du Royaume-Uni se demande si le cas de la formulation par une organisation internationale d'une réserve incompatible avec son propre instrument constitutif risque de se produire dans la pratique. Il est peu probable qu'une organisation internationale désireuse d'être partie à un traité en ayant à tous égards la capacité fasse une réserve incompatible avec son instrument constitutif. A son avis, la Commission de-

vrait se mettre d'accord sur le fait qu'il est normal que les organisations internationales se comportent de manière conforme à leurs actes constitutifs. A défaut d'accord général, il faudrait, pour éviter des difficultés d'interprétation, mentionner la nécessité d'une conformité avec les instruments constitutifs des organisations internationales dans tout le texte, ce qui l'alourdirait inutilement et le rendrait plus maniable. Pour M. Berman, l'amendement présenté par la République démocratique allemande semble s'écarter des buts que le représentant de ce pays a énoncés dans son introduction.

19. Il ne faut pas oublier que les réserves affectent les relations extérieures entre parties contractantes et non les relations d'ordre interne entre les organisations internationales et leurs propres Etats membres. Les amendements proposés semblent partir du principe opposé et ne peuvent donc être acceptés par la délégation du Royaume-Uni. Ils ne devraient pas, à son avis, être renvoyés au Comité de rédaction.

20. M. TUERK (Autriche) rappelle que l'amendement des quatre Etats, dont sa délégation est l'un des auteurs, a été clairement exprimé par le représentant de la Tunisie.

21. Le projet d'article diffère du texte correspondant de la Convention de Vienne de 1969 en ce qu'il a encore restreint le champ des réserves en ajoutant la formule "ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite" à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et une disposition de même sens à l'alinéa *a* du paragraphe 2. L'introduction de ce deuxième critère est cause d'ambiguïté et d'incertitude sur le plan juridique. Il est évident que si les parties à la négociations sont d'accord pour interdire une réserve, cela figurera dans le traité. C'est pour cette raison que les quatre Etats auteurs de l'amendement proposent de supprimer les deux passages en question, de sorte que, revenant au libellé de la Convention de Vienne de 1969, les alinéas *a* des paragraphes 1 et 2 se lisent "que la réserve ne soit interdite par le traité".

22. Le représentant de l'Autriche rappelle à ce propos qu'il a proposé oralement (2e séance) de fusionner les dispositions des alinéas *b* et *b bis* du paragraphe 1 de l'article 2, qui définissent respectivement la "ratification" et l'"acte de confirmation formelle". L'adoption de cette suggestion permettrait de simplifier l'article 19 et de le réduire à un seul paragraphe.

23. M. ALBANESE (Conseil de l'Europe) ne peut appuyer ni la deuxième partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert ni les amendements présentés par l'URSS et par la République démocratique allemande, parce qu'ils visent à restreindre le pouvoir des organisations internationales de formuler des réserves.

24. Sa première objection est d'ordre général. Il admet que l'on puisse considérer qu'il existe des différences importantes entre les Etats et les organisations internationales mais fait observer que dans le domaine sous examen, qui est le domaine contractuel, si l'on veut respecter l'esprit de la matière traitée, on doit affirmer dans toute sa plénitude le principe de l'égalité contractuelle des parties dans toutes les phases de la vie d'un traité : la négociation, l'adoption du texte, l'expression de la volonté d'être lié par le traité et la formulation de réserves.

25. Toute tentative pour établir une distinction en cette matière entre les droits et les pouvoirs des diverses parties constitue une contradiction dans les termes et un déni du caractère synallagmatique des traités.

26. En outre, les amendements sont critiquables pour une autre raison, plus particulière au Conseil de l'Europe, mais qui vaut peut-être pour d'autres organisations. Au Conseil de l'Europe, l'adoption d'un texte de traité et, le cas échéant, la formulation de réserves sont décidées par le Comité des ministres, au sein duquel tous les Etats membres sont représentés. Il leur appartient de veiller à ce que le traité et, éventuellement, la réserve ne soient pas contraires aux règles de l'organisation.

27. Sa délégation craint donc que l'adoption des amendements en question ne donne à des Etats non membres du Conseil de l'Europe la possibilité de prendre position sur la conformité ou non d'une réserve avec le statut de l'organisation ou sur le point de savoir si une disposition faisant l'objet d'une réserve affecte ou non les intérêts de l'organisation. Il s'agirait d'une ingérence inadmissible dans les procédures constitutionnelles internes de l'organisation. La délégation du Conseil de l'Europe ne peut donc pas appuyer ces amendements et se prononce en faveur de l'adoption du projet d'article.

28. M. SANYAOLU (Nigéria) demande à l'Expert consultant de bien vouloir apporter des éclaircissements sur la formulation de l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2 puisque le commentaire de la Commission du droit international est muet sur ce point.

29. M. REUTER (Expert consultant) dit qu'il est exact que dans son commentaire la Commission du droit international n'explique pas pourquoi elle s'est écartée du texte de la Convention de Vienne de 1969 et a inséré la formule "ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite" au paragraphe 1 *a* et une formule analogue du paragraphe 2 *a*.

30. Des vues divergentes s'étaient fait jour à la Conférence de Vienne sur le droit des traités de 1968/69 en ce qui concerne la liberté de faire des réserves. L'opinion qui avait prévalu, et qui est reflétée à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, était que les parties devaient être libres de faire des réserves. Depuis 1969, cette position a été acceptée par un certain nombre de décisions judiciaires, dont certaines ont trait à des traités auxquels la Convention de 1969 n'est pas applicable.

31. Les mots qui ont été ajoutés aux paragraphes 1 *a* et 2 *a* du projet d'article limitent un peu cette liberté de faire des réserves. La raison en est que les traités conclus par des organisations internationales sont de nature quelque peu particulière. De ce fait, on a jugé souhaitable d'éviter d'ouvrir trop largement la porte aux réserves.

32. Ceci étant, M. Reuter pense que la suppression des additions en question ne nuirait pas au texte. La règle qu'elles consacrent existe de toute évidence, car rien n'empêche les parties à un traité de convenir entre elles, après qu'elles l'ont adopté, qu'une réserve particulière sera interdite.

33. Enfin, M. Reuter rappelle qu'à la session de 1968 de la Conférence sur le droit des traités la question de l'adoption de dispositions régissant les traités des organisations internationales s'était posée. Certaines délégations s'étaient déclarées favorables à l'élaboration de règles sur la question lors de cette conférence et, à cet égard, les traités de sauvegarde de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avaient notamment suscité un intérêt particulier. Ces importants traités ont un caractère tripartite en ce que l'organisation internationale concernée devient partie au traité à la demande des deux Etats intéressés. M. Reuter appelle l'attention sur cette situation car la solution qui sera adoptée ne doit pas avoir pour effet d'empêcher une organisation comme l'AIEA d'exercer ses fonctions de contrôle.

34. M. NEUMANN (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel), se référant à la première partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert, déclare qu'il n'est pas souhaitable de distinguer entre les Etats et les organisations qui négocient un traité multilatéral et de déclarer que seuls les premiers seront autorisés à faire certaines réserves. La deuxième partie de l'amendement touche un problème qui ne pourra se poser qu'à une étape ultérieure. Il ne peut être réglé de manière appropriée dans le présent contexte.

35. Sa délégation ne peut accepter l'amendement présenté par l'URSS, qui créerait une catégorie spéciale de réserves interdites uniquement aux organisations internationales. Sa délégation a une position analogue face à l'amendement présenté par la République démocratique allemande, qui aurait pour effet de ne permettre aux organisations internationales de faire des réserves qu'au sujet des dispositions affectant leur compétence. Il n'est absolument pas souhaitable de limiter de telle manière le droit des organisations de faire des réserves.

36. M. REIMANN (Suisse) déclare que les amendements présentés par l'URSS et la République démocratique allemande appellent trois observations. Premièrement, l'article 19 doit refléter le principe de l'égalité des parties à un traité. Deuxièmement, du fait de cette égalité, il n'y a pas lieu de renvoyer aux règles internes des organisations internationales. Troisièmement, il faut veiller aux termes employés dans le projet. La référence à la "compétence" de l'organisation dans l'amendement de la République démocratique allemande semble inopportune. Pour ces raisons, la délégation suisse pense que ces amendements ne devraient pas être renvoyés au Comité de rédaction.

37. Les mêmes observations valent pour la deuxième partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert. La délégation suisse souhaiterait examiner le texte des variantes qui pourront en être présentées avant d'accepter qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

38. En ce qui concerne l'amendement présenté par quatre pays, M. Reimann note qu'un consensus semble se manifester pour l'accepter et le renvoyer au Comité de rédaction. La délégation suisse ne s'y opposera pas mais regrette que disparaisse le membre de phrase à l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2 après le mot "traité", car il a sa raison d'être, comme l'attestent les exemples donnés par l'Expert consultant ainsi que, dans un autre contexte, le paragraphe 5 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969.

39. M. Reimann a pris connaissance avec intérêt de l'exemple donné par l'Expert consultant concernant certains types d'accords.

40. M. HARDY (Communauté économique européenne) estime que c'est l'organisation internationale qui doit décider si elle doit formuler les réserves, dans les mêmes limites que les Etats. Ce n'est pas à d'autres de déterminer, à travers la convention envisagée, si l'organisation est autorisée à formuler des réserves en vertu de ses propres pouvoirs et méthodes. Si une organisation formule une réserve, l'autre partie, qu'il s'agisse d'un Etat ou d'une organisation, peut accepter la réserve ou élever une objection conformément à l'article 20.

41. Certains des amendements présentés sont de nature à causer de la confusion. L'amendement présenté par la République démocratique allemande, par exemple, envisage apparemment un stade supplémentaire, distinct de la procédure prévue à l'article 20.

42. Le principe fondamental du projet de la Commission du droit international est que les traités sont conclus sur une base contractuelle et, de l'avis de M. Hardy, il n'est pas possible de faire de distinction entre les droits des parties. Si l'on suppose, par exemple, un accord dans le domaine commercial auquel des Etats et la Communauté sont parties, il ne serait pas possible à un Etat partie de formuler des réserves allant plus loin que celles de la Communauté ou de soulever des questions concernant le droit de la Communauté de faire des réserves sur la même base. Comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, il faut partir de l'hypothèse que les organisations internationales agissent effectivement dans la limite de leurs pouvoirs.

43. Fondamentalement, le texte de la Commission est acceptable parce qu'il reflète l'égalité des parties, conformément à un principe que saperaient certains des amendements. L'amendement présenté par quatre pays et la première partie de l'amendement du Cap-Vert sont acceptables. Les amendements présentés par l'URSS et la République démocratique allemande et la deuxième partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert sont inacceptables pour la Communauté pour les raisons que M. Hardy a indiquées. Il pense que d'autres dispositions du projet d'articles garantissent suffisamment les intérêts des parties.

44. M. SANG HOON CHO (République de Corée) pense lui aussi qu'il conviendrait de supprimer la disposition qui figure dans la deuxième partie du paragraphe 1 *a*. Après avoir entendu l'Expert consultant et le représentant de l'Autriche, il estime qu'il est possible de tenir compte, dans des traités déterminés, du type de situation qu'envisage cette disposition.

45. La délégation de la République de Corée ne peut accepter les divers amendements tendant à ce que, moyennant les dispositions du paragraphe 2, les organisations internationales subissent un traitement différent en matière de réserves. La garantie qu'offre le paragraphe 2 *c* paraît suffisante.

46. M. ROMAN (Roumanie) déclare que sa délégation n'éprouve aucune difficulté à accepter le projet d'article mais qu'elle a des doutes quant aux propositions qui paraissent modifier les deux paragraphes de manière à élargir les possibilités de formulation de réserves par les Etats. On peut accepter l'argument selon lequel la possibilité de formuler des réserves soit exclue chaque fois que des Etats qui négocient et des organisations qui négocient sont d'accord, non pas dans le traité mais ailleurs, sur le fait que les réserves sont interdites.

47. La délégation roumaine appuie les amendements présentés par le Cap-Vert, l'URSS et la République démocratique allemande. Les organisations internationales ne doivent pouvoir formuler de réserves que sur les questions relevant de leur domaine d'activité. Elles ne doivent pas pouvoir formuler de réserves dont les conséquences porteraient atteinte aux Etats contractants. M. Roman espère que les trois amendements pourront être combinés et incorporés dans l'article.

48. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que sa délégation est en faveur du maintien de la disposition que l'amendement des quatre pays et la première partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert cherchent à faire supprimer. Elle considère qu'une disposition aboutissant à l'exclusion de la possibilité de formuler des réserves par voie tacite serait utile. M. Economides pense que, en ce qui concerne les Etats, il y a des lacunes dans la Convention de 1969. Toutefois, il ne s'opposera pas à ce que les amendements soient communiqués au Comité de rédaction si une majorité importante de la Commission le souhaite.

49. L'amendement de l'URSS propose d'ajouter une clause stipulant qu'une organisation internationale ne doit pas formuler de réserve incompatible avec son instrument constitutif, mais cela va de soi. Les organisations internationales doivent, dans tous les cas, agir conformément à leurs actes constitutifs et à leurs règles. De plus, aucun traité constitutif ne dit expressément ou implicitement qu'elles sont les réserves éventuelles qui pourraient être incompatibles avec l'acte constitutif de l'organisation; c'est l'organisation elle-même qui doit veiller à ce que ces réserves soient conformes à son droit. En tout état de cause, l'article 6 contient déjà implicitement le concept qui figure dans l'amendement présenté, dont l'adoption pourrait, comme l'a fait observer le représentant du Royaume-Uni, entraîner d'autres complications.

50. La deuxième partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert et l'amendement présenté par la République démocratique allemande paraissent viser le même problème, à savoir qu'une organisation internationale ne doit pas formuler de réserves concernant des dispositions qui ne lui sont pas applicables. Là encore, il semble bien que cela aille sans dire. Pourquoi une organisation formulerait-elle une réserve pour exclure l'application d'une disposition qui lui est inapplicable ? Mais il s'agit d'autre chose que d'une simple hypothèse d'école et qu'une réserve du type envisagé soit formulée, quelles en seraient les conséquences juridiques ? L'effet serait simplement de redoubler l'inapplicabilité des dispositions en question à l'organisation intéressée.

51. Le PRÉSIDENT propose que les représentants du Cap-Vert, de la République démocratique allemande et de l'URSS se consultent en vue de fondre en une seule leurs propositions relatives au paragraphe 2 — propositions qui ne peuvent être renvoyées au Comité de rédaction parce qu'elles touchent à des questions de fond. Ceci permettra à la Commission plénière de procéder à l'examen d'un texte unique.

La séance est levée à 13 h 5.

12e séance

Jeudi 27 février 1986, à 15 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 19 (Formulation des réserves) [*suite*]

1. M. NAGY (Hongrie) partage l'avis des auteurs des amendements en ce qui concerne les restrictions particulières auxquelles est soumise la capacité qu'ont les organisations internationales de formuler des réserves. Il ressort clairement des débats de la Commission du droit international (CDI) sur l'ensemble du processus d'élaboration des traités que la capacité qu'ont les organisations internationales de formuler des réserves à un traité ne peut être supérieure à leur capacité de conclure le traité. Les amendements vont dans le sens de ce principe bien établi en définissant la capacité des organisations internationales de formuler des réserves. La délégation hongroise préférerait cependant que l'on utilise, à propos des sources de cette capacité, une expression plus générale que celle qui a été retenue dans l'amendement soviétique (A/CONF.129/C.1/L.38). Elle propose donc que les mots "l'instrument

constitutif de l'organisation internationale" soient remplacés par l'expression "les règles de l'organisation", qui est définie au paragraphe 1 *j* de l'article 2.

2. M. VAN TONDER (Lesotho) juge satisfaisant le projet d'article 19 présenté par la CDI, car il permet d'établir l'intention des négociateurs d'un traité — puisqu'il se réfère à des éléments tels que les documents préparatoires — en l'absence de toute disposition expresse du traité lui-même. La dernière partie des paragraphes 1 *a* et 2 *a* va dans le sens de cette souplesse essentielle, que l'on retrouve dans les règles générales sur l'interprétation des traités. Le paragraphe 2 de l'amendement du Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.34) est difficile à comprendre, car des organisations internationales ne formuleraient de toute évidence pas de réserves sur des dispositions d'un traité qui ne les concernaient pas. Même si une organisation le faisait, cela n'aurait aucune signification juridique puisqu'elle ne serait pas concernée.

3. Pour ce qui est des amendements présentés par l'URSS et par la République démocratique allemande (A/CONF.129/C.1/L.40), la délégation du Lesotho juge absurde de stipuler que les organisations internationales doivent avoir la capacité de négocier un traité sans avoir le droit ou la capacité de formuler une réserve concernant certaines parties dudit traité lorsque le traité en question autorise les réserves. Les restrictions en matière de formulation des réserves devraient être celles imposées par le traité lui-même. Si une organisation internationale accepte un traité qui lui interdit de formuler des réserves, elle sera bien sûr liée par cette restriction. Par contre, si un traité autorise les réserves, une organisation internationale, en tant que négociateur ayant le même statut que les autres parties, devrait avoir comme les autres le droit de faire des réserves si elle le souhaite. Comme le représentant de la Communauté économique européenne l'a noté à la séance précédente, la question soumise à l'examen de la Commission est celle d'une relation contractuelle volontairement négociée et conclue, et, si l'une des parties estime être défavorisée, elle n'acceptera pas la disposition en question. Celle-ci ne sera pas appliquée et la question ne sera plus au mieux que d'ordre académique, comme l'ont noté à la séance précédente le représentant de la Grèce et l'Expert consultant.

4. La délégation du Lesotho ne peut appuyer aucun des amendements proposés. Elle approuve le projet de la CDI, étant entendu que le problème concernant les mots "de confirmer formellement", qui figurent dans le paragraphe 2, doit être résolu.

5. M. CANÇADO TRINDADE (Brésil) juge qu'il serait utile d'arriver à une formulation unique des amendements présentés par le Cap-Vert, l'URSS et la République démocratique allemande, qui tous visent à limiter la liberté qu'ont les organisations internationales de faire des réserves. Il regrette que les délégations en question n'aient pu encore soumettre un amendement commun. Pour ce qui est de l'amendement soviétique, il juge difficile d'envisager qu'une organisation internationale — ou, plus précisément, un de ses organes — puisse formuler une réserve qui ne soit pas compatible avec son instrument constitutif, avec ses règles ou sa pratique établie. L'amendement présenté par les délégations de l'Autriche, de l'Italie, du Japon et de la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.36), qui, dans un souci de clarté et de précision, reprend la formule figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, est acceptable. M. Cançado Trindade note que cette proposition ne semble pas rencontrer une forte opposition.

6. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) appuie sans réserve le projet d'article proposé par la CDI car il est clair, précis et sans ambiguïté. L'amendement des quatre puissances propose que la dernière partie du paragraphe 1 *a* soit supprimée pour qu'il apparaisse clairement qu'aux fins de ce paragraphe les réserves sont strictement interdites. Il peut y avoir des cas où des réserves, sans être explicitement interdites, le sont implicitement par les Etats et les organisations internationales négociant le traité. M. Foroutan peut donc difficilement appuyer cet amendement ou le paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert. Cependant, si le consensus au sein de la Commission plénière est de renvoyer ces amendements au Comité de rédaction, la délégation iranienne ne s'y opposera pas.

7. M. Foroutan appuie sans réserve l'objectif de la deuxième partie de l'amendement du Cap-Vert, mais l'alinéa proposé doit être précisé et harmonisé avec le reste de l'article. De par sa formulation, l'amendement soviétique correspond mieux aux alinéas précédents de l'article, mais il a un champ d'application plus restreint que l'amendement du Cap-Vert. La délégation iranienne appuie donc ces deux amendements.

8. M. CAMINOS (Organisation des Etats américains) dit que son organisation ne peut appuyer les amendements visant à restreindre la capacité des organisations internationales de formuler des réserves aux traités multilatéraux auxquels elles sont parties ou d'exprimer des objections aux réserves faites par d'autres parties. Comme l'Expert consultant l'a fait remarquer, ces restrictions compromettent l'égalité de statut juridique qui doit exister entre toutes les parties à un traité. L'Organisation des Etats américains partage les opinions exprimées lors de la précédente séance par les représentants de l'Autriche, de la Communauté économique européenne et du Conseil de l'Europe relatives aux amendements à l'article 19. En particulier, elle se déclare préoccupée par les difficultés qui pourraient surgir de l'incorporation à la convention du critère de la compatibilité des réserves avec les actes constitutifs des organisations internationales. En résumé, elle appuie le texte proposé par la CDI.

9. Pour M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), un certain nombre de délégations semblent être opposées aux amendements proposés par l'URSS, la République démocratique allemande et le Cap-Vert. Ces délégations insistent sur le fait qu'il est nécessaire de préserver l'égalité entre les Etats et les organisations internationales en ce qui concerne la formulation de réserves. Dans leur esprit, les amendements proposés empêcheraient les organisations internationales d'exercer leur droit de faire des

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

réserves. Or cette approche est quelque peu simpliste et unilatérale.

10. Lors de l'examen des articles 2, 5 et 6, toutes les délégations ont admis que les organisations internationales étaient des sujets dérivés du droit international dotés d'une capacité spéciale de conclure des traités, à savoir celle de conclure des traités qui entrent dans le cadre de leurs objectifs et de leurs fonctions. Le droit de formuler des réserves est un élément important de cette capacité. C'est un droit concret, qu'elles doivent pouvoir exercer, mais dans le cadre nécessaire à la poursuite de leurs objectifs et à l'exercice de leurs fonctions, et non pas sur un pied d'égalité avec les Etats. C'est là la différence fondamentale qui existe entre les organisations internationales et les Etats.

11. Une distinction doit être faite entre les éléments de fond et les aspects procéduraux de la question. Sur le plan de la procédure, en tant que parties à un traité, les organisations internationales et les Etats sont véritablement sur un pied d'égalité. Sur le fond, toutefois, cette égalité n'existe pas. En droit international, les Etats jouissent d'un droit universel étendu de faire des réserves. Les organisations internationales par contre ne peuvent faire que des réserves qui soient compatibles avec leur domaine de compétence et leur acte constitutif; cet état de fait devrait donc être reflété dans l'article. Les amendements visent à atteindre cet objectif et à établir une distinction nette entre les pouvoirs des Etats et ceux des organisations internationales.

12. Le représentant du Royaume-Uni a dit à la séance précédente n'avoir pas connaissance de cas où des organisations internationales auraient fait des réserves sortant du cadre de leurs fonctions et contraires à leur charte. De tels cas ne se sont peut-être pas encore présentés, mais il y a des cas avérés où des organisations internationales ont agi à l'encontre des dispositions de leur acte constitutif. Il serait irréaliste de se fonder sur le principe de l'innocence absolue des organisations internationales. L'intérêt des amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande est qu'ils visent à empêcher les organisations internationales de faire des réserves allant au-delà de leur domaine de compétence et contraires à leur acte constitutif. La délégation ukrainienne souhaite que l'on puisse combiner les propositions et présenter un amendement fusionné à l'article 19 qui ne limiterait pas le droit des organisations internationales de faire des réserves mais tiendrait dûment compte de leur statut spécial en ce qui concerne les réserves.

13. M. JESUS (Cap-Vert) souhaite répondre aux questions soulevées par sa proposition visant à compléter l'article 19. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'un cas particulier ne devait pas servir de base à l'élaboration d'une règle générale. M. Jesus estime que le cas qu'il a cité n'est pas un cas particulier mais un cas qui se rencontre et qu'une disposition devrait donc être élaborée pour y répondre, sinon de difficiles problèmes d'interprétation pourraient surgir. Le représentant du Royaume-Uni a, en outre, affirmé qu'il fallait compter sur la bonne foi des organisations internationales pour qu'elles s'abstiennent de faire des réserves aux dispositions qui ne leur sont pas applicables. On pourrait en dire autant des Etats, mais il convient néanmoins de prévoir des dispositions correspondant à ces situations.

14. M. Jesus estime que l'ajout proposé est utile, en particulier en ce qui concerne l'effet possible du paragraphe 5 de l'article 20. Si l'on introduit une disposition expresse aux termes de laquelle une organisation internationale ne peut pas faire de réserve à une disposition qui ne lui est pas applicable, les Etats n'auront pas à décider s'ils doivent accepter ou rejeter une réserve et les effets d'acceptation tacite du paragraphe 5 seront éliminés.

15. D'autres amendements ont été proposés qui visent à régler cette question par des libellés différents. La délégation du Cap-Vert est opposée à tout libellé assujettissant la formulation de réserves au respect des règles de l'organisation ou de ses instruments constitutifs. Dans son esprit, la capacité de faire des réserves ne devrait pas dépendre des règles de l'organisation internationale ou de ses instruments constitutifs mais de l'applicabilité à cette entité de la disposition faisant l'objet de la réserve. La proposition de la délégation du Cap-Vert ne s'applique qu'aux traités entre Etats et organisations internationales et non aux traités entre organisations internationales. Le cas envisagé par la délégation du Cap-Vert peut se produire et, tout en ne refusant aucun compromis, M. Jesus estime que sa proposition a sa place dans la convention.

16. M. VIGNES (Organisation mondiale de la santé) interprète les amendements proposés par l'URSS et la République démocratique allemande comme interdisant à une organisation de formuler des réserves si cela est contraire à son acte constitutif. Comme plusieurs représentants l'ont souligné, cela ne changerait pas grand-chose en pratique. Il est hautement improbable que son organisation formule aucune réserve aux traités auxquels elle est partie et il serait inconcevable qu'elle le fasse en violation de son acte constitutif. On peut considérer qu'en substance les deux amendements témoignent d'un manque de confiance à l'égard des organisations internationales. S'agissant de l'Organisation mondiale de la santé, cela reviendrait à se défier de son assemblée, où siègent des représentants de 160 Etats souverains et qui serait vraisemblablement l'organe qui déciderait de formuler une réserve.

17. Un autre aspect à envisager est l'incertitude qui pourrait en résulter, au moins en théorie. Normalement, les questions relatives à la nullité d'une réserve au regard des autres dispositions de l'article 19 seront rapidement soulevées par le dépositaire ou par toute autre partie. L'article 20 pose par ailleurs certaines limites en ce qui concerne les objections aux réserves. Néanmoins, la compatibilité avec l'acte constitutif d'une organisation internationale peut dépendre d'interprétations juridiques complexes. La question de l'incompatibilité pourrait n'être soulevée qu'au bout d'un certain nombre d'années, lorsque l'organisation internationale aura peut-être déjà investi beaucoup, en temps et en efforts, pour exécuter ses obligations, par exemple en application d'un accord de coopération technique, à un moment où toute une série d'accords bilatéraux risquent d'avoir été conclus dans le cadre de cet accord de coopération technique. On ne perçoit pas bien quelles seraient les conséquences juridiques si la

réserve était tout à coup déclarée nulle alors qu'un tel délai s'est écoulé.

18. M. RASOOL (Pakistan) indique que, de l'avis de sa délégation, les amendements du Cap-Vert, de l'URSS et de la République démocratique allemande ne visent pas à restreindre davantage le droit des organisations internationales de formuler des réserves ni à rabaisser leur statut. La délégation pakistanaise estime que ni le statut ni l'égalité des organisations internationales ne seraient entamés par les amendements. Il existe néanmoins une différence fondamentale entre l'article 6 de la Convention de Vienne de 1969 et le projet d'article 6, lequel contient une restriction qui est absente du premier. Cette restriction peut être considérée par les organisations internationales et par certains Etats comme un mal, mais un mal nécessaire qui se réfère à plusieurs situations qui ont déjà été envisagées et à d'autres qui ne l'ont pas été. Dès qu'une organisation internationale négocie un traité ou devient partie à un traité, elle est soumise à cette restriction, à savoir l'obligation de se conformer à ses propres règles.

19. Les amendements cités par M. Rasool rappellent aux organisations internationales leur propre statut et leurs propres limites, qui tiennent à cette obligation. Ces amendements témoignent peut-être d'un excès de prudence et d'une méfiance que contestent certaines délégations, mais la délégation pakistanaise n'a à cet égard aucune réticence insurmontable, notamment si le libellé de ces amendements est amélioré dans le sens suggéré par le représentant de la République démocratique allemande. M. Rasool observe toutefois que les amendements ont une incidence, si infime soit-elle, sur la question du règlement des différends ainsi que sur le paragraphe 5 de l'article 20.

20. Dans l'ensemble, sa délégation approuve le projet de la Commission du droit international. Elle n'en est pas moins prête à accepter la substance des trois amendements, éventuellement combinés et remaniés.

21. Selon Mme THAKORE (Inde), l'article 19 traite d'une question très difficile mais importante qui n'a fait l'unanimité ni à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ni dans les observations écrites des gouvernements et des organisations internationales. Cette question a par ailleurs donné lieu à des débats prolongés dans le cadre de la Commission du droit international. Le texte du compromis finalement adopté par la CDI témoigne d'une approche libérale qui accorde aux organisations internationales, en tant que parties contractantes à un traité, les mêmes droits que ceux reconnus aux Etats.

22. La délégation indienne ne peut donc accepter les amendements du Cap-Vert, de l'URSS et de la République démocratique allemande, qui tendent à imposer des restrictions injustifiées au pouvoir des organisations internationales de formuler des réserves, restrictions qui non seulement posent des difficultés insurmontables mais qui par ailleurs manifestent une défiance à l'égard des organisations internationales. La délégation indienne, comme celle du Royaume-Uni, conçoit difficilement une situation où une organisation internationale formulerait des réserves qui seraient incompatibles avec son acte constitutif, qui a un caractère fondamental et représente la loi suprême de l'organisation. C'est pourquoi elle approuve le texte actuel du projet d'article 19 de la Commission, modifié par le paragraphe 1 de l'amendement proposé par le Cap-Vert et par l'amendement aux alinéas *a* des paragraphes 1 et 2 proposé par quatre délégations.

23. Mme KASHUMBA (Zambie) craint que des amendements tels que ceux de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande ne créent des problèmes d'interprétation : une organisation internationale devient partie à un traité conformément aux règles de son acte constitutif. Il serait monotone de rappeler ces règles chaque fois que la question de compétence de l'organisation se pose. De l'avis de Mme Kashumba, l'article 6 est suffisamment clair à ce sujet. Sa délégation n'est donc pas en mesure d'appuyer ces amendements.

24. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) croit que si un libellé analogue à celui qui est proposé dans l'amendement du Cap-Vert pour le paragraphe 2 *d* était repris au paragraphe 1, la disposition deviendrait parfaitement ridicule; aucun Etat ne formulerait une réserve sur une disposition qui ne lui est pas applicable. L'hypothèse est également absurde dans le cas d'une organisation internationale, et le libellé proposé n'a par conséquent pas sa place dans une convention internationale.

25. Les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande portent sur le thème commun des réserves incompatibles avec l'acte constitutif d'une organisation internationale. Un tel libellé obligerait les Etats parties à un traité de décider si les réserves formulées par ces organisations internationales qui sont également parties au traité sont conformes à leur acte constitutif. Les conseillers juridiques des Etats en matière de traités n'ont pas d'avis à donner à ce sujet. Ces amendements sont donc mal fondés et devraient être rejetés.

26. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) dit qu'il pourrait accepter l'amendement des quatre puissances, qui reprend le libellé utilisé dans la Convention de 1969, à condition que l'on reprenne également au paragraphe 2 du projet d'article 20 le libellé du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de 1969, car les deux clauses sont étroitement liées.

27. En ce qui concerne les réserves, M. Riphagen renvoie la Commission à la définition qui figure au paragraphe 1 *d*, de l'article 2, selon laquelle une réserve est une déclaration unilatérale faite par un Etat ou par une organisation internationale qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ou à cette organisation. Cela signifie qu'une réserve peut être formulée par une partie uniquement en ce qui concerne ses propres obligations. Il est impossible de faire une distinction entre les Etats et les organisations internationales en la matière, et M. Riphagen s'oppose à tout amendement qui aurait un tel effet.

28. M. MORELLI (Pérou) constate que le projet d'article 19 soumis par la Commission du droit international tend à mettre juridiquement sur le même pied les Etats et les organisations internationales en ce qui concerne les réserves. Cependant, sans préjudice de la règle sur

l'égalité contractuelle des parties aux traités, le projet de la Commission dans certaines autres dispositions tient compte des différences entre les organisations internationales et les Etats. Bien que la délégation péruvienne n'entende pas faire de commentaire spécifique sur l'un quelconque des amendements à l'article 19, elle souhaiterait que le Comité de rédaction réfléchisse au moyen d'établir la différence entre les pouvoirs souverains des Etats et la compétence probablement limitée des organisations internationales en ce qui concerne les réserves.

29. M. RAMADAN (Egypte) demande s'il est concevable dans le cas d'un Etat qui formule des réserves que d'autres Etats soutiennent que les réserves sont incompatibles avec la constitution de cet Etat. Une telle attitude serait considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures dudit Etat. Si les Etats et les organisations internationales sont des partenaires égaux dans la conclusion des traités, il est illogique de stipuler que les réserves faites par des organisations internationales doivent être compatibles avec leurs actes constitutifs. La question est réglée comme il convient à l'article 6, et toute répétition témoignerait d'un manque de confiance dans la bonne foi des organisations internationales et reviendrait à imposer une censure extérieure sur leurs décisions.

30. M. KHVOSTOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) note que plusieurs délégations semblent craindre que les modifications proposées au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert et dans les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande visent à restreindre la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Ces amendements ne doivent pas être interprétés comme restreignant le droit des organisations internationales de formuler des réserves. Ce droit est établi au paragraphe 2 de l'article 19, et nul ne saurait le contester.

31. Les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 ne prennent pas pleinement en considération les cas où des organisations internationales ne pourraient pas formuler des réserves. Les amendements que M. Khvostov a cités comblent cette lacune et mettent en évidence le cas où une réserve serait incompatible avec l'acte constitutif d'une organisation internationale.

32. Au cours du débat sur l'article 6, un accord a été réalisé selon lequel la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles de cette organisation. La règle relative à la formulation de réserves est l'un des éléments de cette capacité; en effet, dans certains cas les réserves peuvent avoir de graves conséquences juridiques, par exemple lorsqu'elles diffèrent de l'intention des parties à un traité ou sortent du cadre de la compétence d'une organisation internationale.

33. Sa délégation estime qu'il est logique de maintenir au paragraphe 2 une disposition qui reflète la nécessité de conformer les réserves aux dispositions de l'acte constitutif des organisations internationales.

34. M. ALMODÓVAR (Cuba) pense que l'on pourrait approuver tacitement les modifications proposées au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert et dans l'amendement des quatre puissances. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement du Cap-Vert et les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande, il est du même avis que leurs auteurs et croit qu'une limite doit être fixée dans les projets d'article à la capacité des organisations internationales. Si un groupe d'Etats ou même un groupe d'organisations internationales crée une organisation internationale et lui donnent un acte constitutif lui conférant les plus larges pouvoirs en droit international, y compris celui de conclure des traités, il est évident que les autres parties contractantes à un traité auquel cette organisation est également partie devraient reconnaître ces pouvoirs. Il est excessif que la Commission du droit international propose, par le biais d'une règle générale, de conférer de tels pouvoirs à toutes les organisations internationales existant à ce jour.

35. M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne) ne peut accepter les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande, qui introduisent un élément discriminatoire. Le projet de convention vise à faciliter les conditions d'élaboration de traités par des Etats et des organisations internationales et il est injuste de limiter les pouvoirs de l'une des deux catégories d'entités. En outre, il n'y a pas de raison pratique d'essayer de le faire, et la République fédérale appuie les observations faites par le représentant du Royaume-Uni à ce sujet. Sa délégation appuiera la modification proposée au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert.

36. Pour M. Al-JUMARAD (Iraq), le texte proposé par la Commission du droit international ne pose aucun problème, mais il pourrait accepter l'amendement des quatre puissances pour les raisons déjà exposées par d'autres délégations.

37. M. WANG Houli (Chine) dit que sa délégation peut accepter le texte de la CDI. Quant aux modifications figurant au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert et dans l'amendement des quatre puissances, il comprend, après les explications de l'Expert consultant à la séance précédente, que les suppressions à l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2 proposées par ces amendements ne nuiraient pas au texte. Il est donc disposé à les accepter. Il ne trouve guère à redire aux amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande mais estime inutile de mentionner l'acte constitutif d'une organisation.

38. Pour M. SKIBSTED (Danemark), le projet de la CDI, que l'on pourrait modifier comme il est proposé dans l'amendement des quatre puissances, assurerait un équilibre raisonnable entre Etats et organisations internationales en les mettant en gros sur un pied d'égalité pour la formulation des réserves. En revanche, les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande semblent restreindre indûment les pouvoirs des organisations internationales. Pour les raisons déjà indiquées par le représentant du Royaume-Uni, sa délégation ne pourra pas les accepter.

39. M. KANDIE (Kenya) appuie la proposition figurant au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert. Sa délégation ne voit aucun inconvénient à ce que, pour

la conclusion des traités, les Etats et les organisations internationales soient mis sur un pied d'égalité. Il se demande toutefois s'il ne conviendrait pas d'établir des règles différentes pour les organisations internationales sur la question, entre autres, de la formulation des réserves au cas où une conférence de codification du droit international conviendrait que les pouvoirs de décision doivent être confiés aux seuls Etats.

40. Quant à la formulation des réserves, la délégation kényenne serait plutôt en faveur du projet de la CDI pour les raisons fort bien exprimées par le représentant du Royaume-Uni. Il est très peu probable qu'une organisation internationale formule une réserve du type que les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande visent à empêcher et, si le cas se produisait, les articles 20, 21, 22 et 23, qui traitent des objections aux réserves, permettraient de résoudre ce problème.

41. M. GERVAS (Espagne) se contentera de réaffirmer qu'il est partisan d'une terminologie uniforme, valable à la fois pour les Etats et pour les organisations internationales, notamment en ce qui concerne la ratification des traités. Il appuie également les modifications proposées au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert et dans l'amendement des quatre puissances.

42. Pour M. KOTSEV (Bulgarie), la question de la formulation de réserves par les organisations internationales est nouvelle. Le texte adopté devra être suffisamment général pour couvrir des cas très variés. Il faut établir une distinction entre les Etats et les organisations internationales, car leur capacité de formuler des réserves n'est pas la même. Un Etat peut formuler des réserves — ou s'abstenir d'en formuler — pour des raisons politiques, économiques ou sociales. Une organisation internationale n'a pas le même choix : elle ne peut formuler de réserves qu'en fonction de ses règles propres et dans les limites de sa compétence. Comme le représentant de la Grèce l'a fait observer, les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande traitent, en fait, d'une situation évidente. M. Kotsev ne comprend pas qu'une clause énonçant une simple évidence se heurte à une telle opposition. Le libellé proposé par l'amendement soviétique est à son avis suffisamment souple. Il serait en faveur d'une formule de compromis entre ce texte et ceux du paragraphe 2 de l'amendement du Cap-Vert et de l'amendement de la République démocratique allemande.

43. Le PRÉSIDENT, faisant le point de la discussion, dit que l'amendement proposé par l'Autriche, l'Italie, le Japon et la Tunisie et le paragraphe 1 de la proposition du Cap-Vert semblent rencontrer l'approbation générale; les rares délégations qui paraissent hésiter à abandonner le projet de la CDI ont bien précisé que leur position ne devait pas empêcher la Commission plénière d'approuver ces amendements. Cela étant, il propose que ces amendements, tels qu'ils ont été modifiés, soient considérés comme acceptés et renvoyés au Comité de rédaction avec le projet d'article 19 de la CDI jusqu'au paragraphe 2 *c* inclusivement. Le nouveau paragraphe 2 *d* proposé touche à une question de fond, et la décision sur ce point devra attendre que les délégations du Cap-Vert, de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande aient trouvé le moyen d'en intégrer la substance dans un texte unique qui serait examiné ultérieurement par la Commission plénière. Ce texte devrait prendre la forme d'une règle qui s'appliquerait à l'ensemble du projet d'articles.

Il en est ainsi décidé.

44. Le PRÉSIDENT considère que la Commission plénière devra également tenir compte de l'observation du représentant des Pays-Bas, à savoir que l'article 20 doit être aligné sur l'article 19. Il suggère au représentant des Pays-Bas de soumettre une proposition précise sur ce point.

Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)

45. M. WANG Houli (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.18), dit que ce texte vise à fournir aux Etats et aux organisations internationales le même délai — un délai raisonnable —pour formuler des objections aux réserves.

46. Le paragraphe 5 de l'article 20 institue un délai de 12 mois pour la formulation d'objections par les Etats mais est muet sur les objections des organisations internationales, alors même que le paragraphe 2 dispose qu'"une réserve doit être acceptée par toutes les parties". Si l'on ne fixe pas de délai pour les organisations internationales, les traités auxquels celles-ci sont parties seront en permanence entachés d'incertitude. Cette lacune vaudrait aux organisations internationales le privilège de pouvoir formuler des objections à n'importe quel moment et le respect des traités s'en trouverait compromis. La délégation chinoise considère donc qu'il faut donner aux Etats et aux organisations internationales le même délai pour formuler des objections aux réserves.

47. Comme il se peut que les organes de ces organisations qui ont compétence pour accepter des réserves ne se réunissent pas chaque année et qu'en tout état de cause la pratique varie d'une organisation internationale à l'autre, un délai de 12 mois pourrait ne pas suffire dans certains cas. C'est pourquoi la délégation chinoise a proposé un délai de 18 mois applicable tant aux Etats qu'aux organisations internationales. Si l'organe compétent d'une organisation internationale ne se réunissait pas au cours de cette période, on pourrait alors confier la décision à un organe permanent.

48. M. HERRON (Australie) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.32), qui vise à combler une lacune, délibérée mais inacceptable, du projet de la Commission du droit international. L'amendement concerne uniquement le paragraphe 5; en d'autres termes, l'Australie juge satisfaisants les paragraphes 1 à 4 du texte de la CDI.

49. Au paragraphe 5, la CDI reproduit le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969, et la délégation australienne souhaite elle aussi voir cette règle maintenue intacte pour les Etats dans le présent projet de convention. Mais la CDI n'a pas formulé de règle parallèle pour les organisations internationales, son principal argument étant que certaines organisations pourraient avoir des difficultés administratives à

réunir les prises de position sur les réserves en l'espace d'une seule année.

50. Ces difficultés administratives existent bien, notamment pour les organisations qui veillent scrupuleusement à soumettre les questions d'obligations conventionnelles à la décision de leurs organes compétents mais ne peuvent le faire que de loin en loin du fait de la durée des inter-sessions de ces organes.

51. La délégation australienne ne croit toutefois pas que ces difficultés autorisent à ne pas mettre les organisations sur le même pied que les Etats pour ce qui est de l'acceptation tacite des réserves. Ne pas réserver le même traitement aux organisations reviendrait à leur accorder une situation privilégiée par rapport aux Etats et serait déroger au principe de la responsabilité des organisations.

52. La règle supplétive énoncée au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de 1969 a beaucoup simplifié, pour ce qui est du statut des réserves, la tâche des services des traités des ministères des affaires étrangères et des dépositaires et a donné un caractère plus certain aux obligations de fond. Il serait bon de disposer d'une clause analogue pour les organisations. Tel semble être d'ailleurs le point de vue général d'un bon nombre d'Etats et d'organisations, à en juger par les observations communiquées à la CDI et par les autres propositions relatives au paragraphe 5. Certaines de ces propositions sont plus simples et plus directes que celle de l'Australie. Celle de la Chine ne semble toutefois pas convenir, car elle prévoit pour l'acceptation tacite des réserves par les Etats un délai différent de celui qu'institue la Convention de 1969.

53. L'Australie serait partisan d'une solution simple et directe, mais qui soit aussi pratique. N'étant pas encore convaincue que les délais préétablis soient une solution pratique, elle a proposé un système plus détaillé : les organisations, comme les Etats, auraient en tout état de cause 12 mois pour formuler une réserve et, de nouveau comme les Etats, elles auraient toute la période allant jusqu'à la date à laquelle elles exprimeraient leur consentement à être liées par le traité, date qui pourrait aller au-delà de l'expiration des 12 mois suivant celle à laquelle elles auraient reçu notification de la réserve. De plus, et pour parer entièrement aux difficultés administratives, l'organisation disposerait du mois qui suivrait la réunion plénière de son organe compétent immédiatement postérieure à la date à laquelle elle aurait reçu notification de la réserve. Ce délai pourrait dans certains cas dépasser 12 mois, et dans d'autres il prendrait fin à la date à laquelle l'organisation exprimerait son consentement à être liée par le traité. L'organe compétent aurait dans tous les cas toutes possibilités de se prononcer sur la réserve, et la position de l'organisation serait connue avec certitude soit parce qu'elle aurait formulé une objection, soit parce que son consentement deviendrait tacite à l'expiration du délai fixé. De plus, et bien que le délai maximum soit appelé à varier d'une organisation à l'autre, il serait simple, dans le cas d'une organisation donnée, de décider si telle ou telle réserve a été ou non tacitement acceptée : il suffirait de s'assurer de la date de la dernière réunion de l'organe compétent.

54. On a suggéré d'apporter une amélioration de détail à la proposition australienne en supprimant le mot "plénière" au paragraphe 5 *b* ii. Le sens voulu ressort en effet suffisamment de l'adjectif "compétent" qui qualifie l'organe. Il se peut que, pour certaines organisations, l'organe compétent pour les questions de traités ne soit pas l'organe plénier, et l'adjectif risquerait de prêter à confusion. L'amendement australien doit donc être modifié sur ce point.

55. La délégation australienne se rend bien compte que sa proposition est assez complexe, mais elle y voit une solution pratique, et même la seule de toutes celles dont la Commission est saisie qui soit pratique pour toutes les organisations. Il conviendrait à cet égard de prendre l'avis des organisations participant à la Conférence. Si elles se déclaraient satisfaites d'une règle plus simple qui soit acceptable pour la Commission, la délégation australienne serait toute disposée à retirer sa proposition.

56. M. TUERK (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.33), note qu'à l'exception des paragraphes 2 et 5 l'Autriche juge satisfaisant le projet présenté par la CDI. Pour ce qui est du paragraphe 2, alors que le projet de la CDI ne mentionne que l'objet et le but du traité, le paragraphe correspondant de la Convention de Vienne de 1969 se réfère également au nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation. La délégation autrichienne ne voit pas pourquoi il faudrait modifier la règle énoncée dans la Convention de 1969 afin d'élargir le champ du paragraphe 2. Elle estime au contraire que les deux textes devraient être harmonisés dans toute la mesure possible.

57. Pour la délégation autrichienne, il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre les Etats et les organisations internationales au paragraphe 5, nonobstant les problèmes pratiques qui peuvent se poser lorsque des organisations internationales sont en jeu. Le délai de 12 mois peut également être appliqué aux organisations internationales puisque toutes ont des organes à composition limitée qui sont habilités à agir au nom de l'organisation en la matière et se réunissent au moins une fois par an.

58. M. JESUS (Cap-Vert) note que la proposition de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.35) a été présentée pour des raisons similaires à celles données par l'Autriche. Le projet d'article devrait être fondé sur le principe de la réciprocité. Si après 12 mois l'acceptation d'une réserve par un Etat est implicite, le même délai doit s'appliquer aux organisations internationales, nonobstant les problèmes internes qui pourraient se poser. La délégation du Cap-Vert est donc disposée à appuyer la proposition autrichienne.

59. Les propositions chinoise et australienne sont similaires dans une certaine mesure, mais le délai ouvert proposé par l'Australie n'est pas acceptable. Si la Conférence acceptait le délai envisagé de 18 mois, elle devrait prévoir une clause de sauvegarde telle que celle proposée par la délégation du Cap-Vert, aux termes de laquelle la future convention ne prévaudrait pas sur la Convention de Vienne de 1969; sinon, dans le cas de relations entre Etats, les deux délais seraient en conflit.

60. M. ULLRICH (République démocratique allemande) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.41) est la conséquence logique de son amendement au paragraphe 2 de l'article 19. La conclusion fondamentale qui en ressort devrait également valoir, *mutatis mutandis* et dans la même mesure, pour l'acceptation des réserves et les objections aux réserves par des organisations internationales. La différenciation n'est pas assez précise à l'article 20, et les deux propositions de la République démocratique allemande visent à supprimer toute incertitude et tout doute. L'objet de l'ajout envisagé est de préciser que, ce qui est requis, c'est l'acceptation de la réserve par tous les Etats et par toutes les organisations concernées, conformément au paragraphe 2 de l'article 19. Cette même considération a incité la délégation de la République démocratique allemande à proposer un amendement au paragraphe *b*. Puisque, dans tout le projet de convention, les dispositions relatives aux Etats et celles relatives aux organisations internationales sont en général séparées, la délégation de la République démocratique allemande juge approprié, du point de vue du fond et de la forme, de séparer les objections des Etats et celles des organisations internationales. La deuxième partie de l'amendement de la République démocratique allemande est d'ordre rédactionnel et pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

61. Le PRÉSIDENT dit que la Commission doit décider si les mots "en vertu de leurs règles" dans l'amendement proposé par la République démocratique allemande doivent être inclus à l'article 19. S'il en est ainsi décidé, ces mots seront automatiquement inclus à l'article 20. Si la Commission décide de ne pas les inclure dans l'article 19, ils ne le seront pas non plus dans l'article 20. Le Président propose donc à la Commission de ne pas traiter de cette question pour le moment.

62. Pour M. MORAWIECKI (Pologne), les questions traitées dans l'article 20 sont très controversées. Dans la Convention de Vienne de 1969, l'article 20 correspondant relatif à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves est, à certains égards, moins complexe. La délégation polonaise ne souhaite donc pas soulever de questions superflues mais a des doutes notamment en ce qui concerne le texte de l'alinéa *c* du paragraphe 4 et l'intérêt qu'il y a à reprendre au paragraphe 3 le libellé exact de la Convention de 1969. Malgré ces doutes, elle n'insistera pas toutefois pour que des changements soient apportés au texte.

63. La plupart des amendements présentés portent sur le paragraphe 5 et traduisent un souci commun de fixer le délai pendant lequel une organisation internationale peut soulever des objections aux réserves. La délégation polonaise partage ce souci et, après examen détaillé, elle appuierait plutôt les amendements du Cap-Vert et de l'Autriche, qui fixent un délai de 12 mois applicable tant aux Etats qu'aux organisations internationales.

64. Dans le cas du paragraphe 2, l'amendement autrichien et l'amendement de la République démocratique allemande ont un objectif commun difficilement critiquable, à savoir rapprocher davantage le texte de celui de la Convention de 1969. La proposition de la République démocratique allemande mérite une attention particulière dans la mesure où elle réaffirme le principe fondamental selon lequel une organisation internationale doit observer strictement ses propres règles et agir dans le cadre de sa compétence telle qu'affirmée par le consentement de ses Etats membres. La réaffirmation de ce principe ne doit pas être considérée comme la marque d'un manque de confiance dans les organisations internationales mais comme la reconnaissance de la nécessité de limiter leur liberté d'action. La proposition d'inclusion d'une clause de sauvegarde vise à établir un climat de confiance entre l'organisation et ses Etats membres. A ce propos la délégation polonaise appelle l'attention sur le fait que certaines des délégations qui insistent sur la nécessité de faire confiance aux organisations internationales représentent des Etats qui ont eux-mêmes menacé de se retirer de certaines organisations internationales.

65. M. BERMAN (Royaume-Uni), qui ne souhaite pas s'étendre sur la question de la confiance entre les organisations internationales et les Etats membres, tient cependant à préciser que ceux qui idolâtrent le principe de la souveraineté des Etats sont souvent les premiers à reprocher aux organisations internationales d'abuser de la confiance placée en elles.

66. En ce qui concerne le paragraphe 5, M. Berman rejoint les orateurs précédents qui ont regretté l'omission des organisations internationales dans le texte, mais il a conscience des problèmes pratiques que pose l'élaboration d'une disposition prévoyant le consentement tacite dans un délai déterminé. Aussi se range-t-il à l'avis exprimé par la CDI dans son commentaire sur le paragraphe 5.

67. Après examen attentif des propositions présentées par la Chine, l'Autriche et le Cap-Vert, la délégation britannique est arrivée à la conclusion qu'il serait préférable d'appliquer le même délai aux Etats et aux organisations internationales étant entendu qu'une organisation internationale devrait toujours pouvoir formuler, à titre de précaution, une objection à une réserve. Cette objection pourrait ultérieurement être retirée si l'organe directeur de l'organisation la juge inopportune. En règle générale, la délégation britannique est favorable à un délai de 12 mois car c'est la règle établie par la Convention de Vienne de 1969 et par la pratique internationale.

68. La délégation britannique ne peut se ranger à l'avis du Président selon lequel l'acceptation de l'amendement à l'article 19 présenté par la République démocratique allemande (A/CONF.129/C.1/L.40) impliquerait l'acceptation de sa proposition de modifier l'article 20; les deux questions ne sont pas identiques et il incombe à la Commission plénière de mettre au point une solution satisfaisante. Dans les deux cas, il serait bon que la délégation de la République démocratique allemande clarifie le libellé de ses amendements qui, sous leur forme actuelle, n'atteignent pas l'objectif qui leur est assigné.

69. M. ADEDE (Agence internationale de l'énergie atomique) dit que l'acceptior d'objections à des réserves touche à un domaine dont les organisations internationales n'ont guère l'expérience, car une organisation a rarement eu à prendre position sur des ré-

serves concernant un traité multilatéral. L'approche de la CDI, qui ne fixe pas de délai pour l'acceptation de réserves par une organisation internationale, lui semble être acceptable pour l'essentiel, même si sa propre organisation n'aurait aucune difficulté à s'accommoder du délai de 12 mois que plusieurs délégations ont proposé à la fois pour les Etats et pour les organisations internationales. Si toutefois une règle en ce sens devait être retenue, la proposition australienne assurerait la souplesse nécessaire aux organisations dont les organes directeurs ne peuvent se prononcer dans un délai de 12 mois.

70. M. SCHRICKE (France) dit que l'article 20 proposé par la CDI est d'une façon générale acceptable pour sa délégation. L'article 20 et l'article 19 soulèvent toutefois les mêmes difficultés techniques que celles qu'avaient soulevées les articles correspondants de la Convention de 1969. Ces difficultés tiennent à ce que le texte ne distingue pas entre l'effet juridique d'une réserve objectée et d'une réserve non objectée. Cela dit, si l'on s'accorderait à considérer que cette distinction est implicitement contenue dans la Convention de 1969, la délégation française ne soulèverait pas la question à la présente Conférence.

71. Presque tous les amendements présentés proposent de modifier le paragraphe 5, sur lequel sa délégation n'a pas d'opinion très arrêtée. L'article, tel que l'a rédigé la CDI, n'exclut pas les règles coutumières, si bien qu'il n'y a peut-être pas lieu d'imposer à une organisation internationale de délai précis pour l'acceptation d'une réserve ou l'objection à une réserve.

72. M. NEUMANN (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) partage pour l'essentiel le point de vue du représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique mais considère que, même si le texte demeure sous sa forme actuelle, il faudra fixer un délai implicite avant l'expiration duquel une organisation internationale devra avoir formulé une objection à une réserve si elle ne veut pas être considérée comme ayant accepté cette réserve. L'absence d'un délai précis risque d'entraîner des incertitudes juridiques, mais il faudra tenir compte, en fixant une règle, des actes constitutifs des diverses organisations. Dans le cas de son organisation par exemple, l'organe compétent est la Conférence générale, qui se réunit normalement tous les deux ans même si elle peut tenir des sessions extraordinaires. Il lui serait difficile de se contenter d'un délai de 12 mois, et d'autres organisations du système des Nations Unies seraient dans le même cas. M. Neumann est donc partisan du délai souple proposé par l'Australie dans son amendement.

73. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation appuie les amendements de la République démocratique allemande, qui développent le concept raisonnable exposé dans l'amendement de ce pays à l'article 19 *(ibid.)*. Ces amendements ne font pas de discrimination à l'égard des organisations internationales et les laissant entièrement libres de formuler des réserves et des objections aux réserves. Ils reflètent les réalités de la pratique existante, selon laquelle toute organisation internationale peut formuler et accepter des réserves et soulever des objections aux réserves, mais seulement dans les limites de son acte constitutif, de ses buts et de ses fonctions.

74. Lorsque certaines délégations proposent de mettre les Etats et les organisations internationales sur le même pied pour ce qui est des réserves, cela revient à niveler artificiellement le statut des sujets du droit international, si différents de nature. Cela contredit les déclarations de certaines délégations sur l'inadmissibilité de la péréquation de la personnalité juridique des Etats et des organisations internationales.

75. Selon cette approche, les organisations internationales se verraient octroyer une compétence démesurément étendue. Toute organisation internationale pourrait participer à l'élaboration d'un traité international, formuler des réserves ou soulever des objections aux réserves. Les organisations internationales, dont le nombre est de loin supérieur à celui des Etats, pourraient ainsi entraver les efforts des Etats tendant à l'établissement des normes internationales.

76. Le concept de péréquation de la compétence des Etats et des organisations internationales en ce qui concerne les réserves est en contradiction avec la notion généralement admise en droit international selon laquelle une organisation internationale ne peut participer à un traité que si celui-ci correspond à ses buts et fonctions, alors qu'un Etat, du fait de sa souveraineté, a la capacité juridiquement illimitée de conclure des traités internationaux et de décider indépendamment quand, comment et avec quel sujet du droit international il peut le faire.

77. Ceci étant, et compte tenu des efforts déployés par la Conférence pour égaliser le statut des organisations internationales et des Etats en ce qui concerne les réserves — ce qui pourrait avoir des conséquences désastreuses dans la pratique —, les amendements de la République démocratique allemande à l'article 20 sont particulièrement opportuns. Ils établissent clairement la norme existante et le droit spécifique des organisations internationales d'accepter des réserves et de soulever des objections aux réserves.

La séance est levée à 18 h 5.

13e séance

Vendredi 28 février 1986, à 11 h 20.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [*suite*]

1. M. BARRETO (Portugal) dit que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et de réciprocité incite sa délégation à envisager avec faveur toute tentative pour assurer le même traitement aux Etats et aux organisations internationales en ce qui concerne l'acceptation des réserves. Cela étant, certaines organisations internationales ont signalé que pour des raisons structurelles il leur serait peut-être difficile de prendre position à l'égard d'une réserve, même dans les délais raisonnables proposés dans leurs amendements respectifs par la Chine (A/CONF.129/C.1/L.18) et l'Autriche (A/CONF.129/C.1/L.33). La proposition plus souple faite à cet égard par l'Australie (A/CONF.129/C.1/L.32) semble laisser sans solution un certain nombre de problèmes et risque de rendre le système trop rigide et, partant, impossible à appliquer. En conséquence, la délégation portugaise tend à préférer le texte proposé par la Commission du droit international (CDI) pour le paragraphe 5 de l'article 20.

2. Dans une autre partie de sa proposition, l'Autriche, désireuse d'aligner le texte du paragraphe 2 sur le texte correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, a cherché à y introduire une référence à un nombre limité de parties ayant participé à la négociation. A la séance précédente, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration intéressante à ce sujet, alors que le point de vue de la CDI est indiqué seulement, d'une façon que la délégation portugaise juge insuffisante, dans une note de bas de page relative au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article (A/CONF.129/4, note 88). Il serait bon que l'Expert consultant formule des observations sur cette question.

3. Se référant au paragraphe 5, M. ZIMMERLI (Organisation maritime internationale) dit que son organisation tend à accorder sa préférence à la proposition australienne, qui permettrait au Secrétaire général de son organisation de prendre l'avis de l'Assemblée chaque fois qu'il y aurait lieu. Cela étant, l'interprétation souple qu'autorise le texte de la CDI lui paraît intéressante.

4. On a fait valoir qu'il faudrait traiter uniformément les Etats et les organisations internationales. Si ce principe était adopté, il serait souhaitable, par souci de certitude et de clarté juridiques, de prévoir des délais relativement courts pour l'acceptation comme pour les objections. L'Organisation maritime internationale a la chance que son organe exécutif, le Conseil, soit habilité à prendre pratiquement toutes les décisions entre les sessions de l'Assemblée, si bien que ni une période de 12 mois ni une période de 18 mois ne lui poserait de problème.

5. M. SANG HOON CHO (République de Corée) dit que si l'on ne mentionne pas les organisations internationales au paragraphe 5 on leur accorderait en fait un traitement plus favorable qu'aux Etats pour ce qui est de déterminer leur position à l'égard d'une réserve. De surcroît, plusieurs grandes organisations internationales ont indiqué par écrit ou oralement qu'un délai de 12 mois ne leur posait pas de difficultés graves et leur paraissait convenable. Il devrait être possible d'élaborer une pratique qui tienne compte des problèmes auxquels telle ou telle organisation pourrait se heurter. La délégation de la République de Corée est donc en faveur de l'introduction, au paragraphe 5, des mots "ou une organisation internationale", comme l'Autriche et le Cap-Vert l'ont proposé (A/CONF.129/C.1/L.35). Pour le reste, elle préfère le texte de la CDI.

6. M. HARDY (Communauté économique européenne) dit que le texte de la CDI recueillerait d'une manière générale l'approbation de la Communauté si, comme on l'a proposé, une référence aux organisations internationales était introduite au paragraphe 5. Des diverses propositions faites en ce qui concerne les délais et la procédure applicables, la proposition australienne est la plus détaillée, mais, tout bien considéré, il serait peut-être préférable de prévoir un seul et même régime pour les Etats et les organisations internationales. La Communauté souscrirait à toute proposition en ce sens qui recueillerait l'assentiment le plus large.

7. L'amendement proposé par la République démocratique allemande (A/CONF.129/C.1/L.41) fait référence non seulement aux règles des organisations internationales — question qui a déjà été débattue à propos de l'article 19 — mais aussi à leur compétence. La Communauté estime que ces questions devraient être traitées dans le cadre des définitions. On pourrait se demander ensuite si elles devraient ou non être reprises dans d'autres articles.

8. M. KALANDA NGUAYILA (Zaïre) déclare qu'avec la mention au paragraphe 5 des organisations internationales, comme le proposent l'Autriche et le Cap-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

Vert, le texte de la Commission du droit international serait rendu complet, équilibré et équitable. Comme les autres propositions tendent à compliquer l'article au lieu de l'améliorer, surtout en accusant la distinction entre Etats et organisations internationales en ce qui concerne le délai pour la formulation de réserves, sa délégation aurait du mal à les accepter.

9. Mme THAKORE (Inde), notant la proposition autrichienne de mentionner au paragraphe 2 le nombre limité de parties à la négociation, a de la peine à comprendre pourquoi la Commission du droit international a jugé cette mention superflue. L'avis de l'Expert consultant à ce sujet serait utile.

10. La Commission, selon son commentaire de l'article (A/CONF.129/4, par. 6), s'est aussi abstenue au paragraphe 5 de traiter "les problèmes soulevés par l'absence prolongé d'objection d'une organisation internationale à une réserve formulée par un de ses partenaires". Elle a ajouté que "la pratique trouverait sans trop de peine des remèdes à la prolongation d'une situation dont les inconvénients ne devraient pas être exagérés". Le texte n'en présente pas moins une lacune que cherchent à combler diverses propositions dont est saisie la Commission.

11. La délégation indienne a noté avec intérêt l'opinion exprimée par les organisations internationales dans leurs observations écrites selon laquelle il n'y a nulle raison de ne pas les supposer normalement en mesure d'agir aussi promptement que les Etats; de l'avis de ces organisations, une règle d'acceptation tacite d'une réserve à l'expiration d'un délai déterminé devrait être également valable pour elles. D'aucuns, toutefois, ont considéré qu'en certains cas le délai de 12 mois qui est accordé aux Etats pour exprimer une objection serait trop court pour les organisations. Compte tenu de ces considérations, la délégation indienne penche en faveur de l'amendement australien, qui permet une approche souple de la question.

12. M. REIMANN (Suisse) observe que l'article 20 se trouve au cœur même du régime juridique des réserves. Bien que le texte dont est saisie la Commission ne soit pas pleinement satisfaisant — surtout, comme l'a signalé le représentant de la France à la séance précédente, en ce qui concerne les effets juridiques des objections —, sa parenté avec la Convention de 1969 semble interdire de le modifier lors de la présente Conférence. La délégation suisse s'efforcera donc d'aider la Commission plénière à parvenir au texte le moins mauvais possible dans ces circonstances. A l'instar de celles qui ont déposé des amendements formels, la délégation suisse estime que le paragraphe 5 devrait fixer un délai dans lequel une organisation internationale peut formuler des objections aux réserves; il s'agit en l'occurrence d'un élément de sécurité juridique.

13. Sur la base de la Convention de 1969, ce délai pourrait être fixé à 12 mois; toutefois, sa brièveté risquerait d'inciter des organisations à formuler des objections à toutes fins utiles et il pourrait donc être sage de le porter à 18 mois, comme l'a proposé la Chine dans son amendement. M. Reimann ne s'opposerait pas à une disposition plus détaillée, comme le propose l'amendement australien. L'alinéa *b* ii de cet amendement risquerait toutefois de créer des régimes différents.

14. Au sujet du paragraphe 2 de l'article, sa délégation se félicite vivement de l'amendement autrichien.

15. Passant à l'amendement proposé par la République démocratique allemande, M. Reimann dit que son adoption pourrait conduire à des situations où une organisation ne saurait faire objection à une réserve ou, qui pis est, ne pourrait pas même en accepter une, alors qu'elle est elle-même partie au traité en question. Les explications offertes à la séance précédente par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, bien que compréhensibles en soi, ne semblent guère applicables au cas considéré. La Conférence est chargée d'une œuvre de codification entièrement distincte de toutes négociations futures entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales qui pourraient aboutir à un traité. Cela étant, la délégation suisse n'estime pas qu'un amendement à l'article 19 entraîne nécessairement un amendement à l'article 20.

16. M. WANG Houli (Chine) fait observer que toutes les propositions relatives au paragraphe 5 fixent un délai pendant lequel les organisations internationales peuvent faire des objections aux réserves. Etant donné les caractéristiques particulières des organisations internationales, sa propre délégation a proposé un délai de 18 mois. Si toutefois la plupart des délégations estimaient que 12 mois suffisent, elle n'insisterait pas.

17. Au sujet de l'amendement australien, sa délégation considère tout d'abord que le délai ne devrait pas être trop long et ensuite qu'il devrait être clairement défini. La proposition, qui tend à la souplesse, serait donc améliorée si elle fixait un délai précis, par exemple 18 mois.

18. La Commission arriverait plus facilement à une décision au sujet de l'article 20 si l'Expert consultant pouvait donner son avis sur le paragraphe 2 de l'article 20 et sur la disposition correspondante de la Convention de 1969.

19. M. ECONOMIDES (Grèce) indique que sa délégation est en faveur du projet de la CDI, qui est celui qui répond le mieux aux besoins des organisations internationales. Le seul amendement qu'elle pourrait approuver est celui que l'Autriche propose d'apporter au paragraphe 2 et qui concerne la volonté des parties d'appliquer les traités dans leur intégralité. La délégation grecque estime qu'il faudrait s'en tenir à la dispositions correspondante de la Convention de 1969 et que ce serait une erreur de traiter les organisations internationales comme si elles n'étaient que la somme de leurs Etats membres; chacune d'elles est une personne morale distincte et un sujet de droit international. Bien que la délégation grecque ne puisse appuyer les autres amendements, sa position à l'égard de l'article 20 est souple.

20. L'amendement présenté par la République démocratique allemande est très proche de ceux que la même délégation a proposé d'apporter aux articles 11 et 19 et ressemble beaucoup aussi à certains amendements présentés par l'Union soviétique. Tous ces amendements soulignent la nature particulière des organisations internationales, et notamment le caractère fonctionnel de leur capacité de contracter, et le fait

que chaque organisation internationale est tenue de se conformer à ses instruments constitutifs et à d'autres règles. Cette idée générale pourrait peut-être trouver place dans le préambule de la future convention, ce qui donnerait en quelque sorte une clef pour l'interprétation de ses dispositions.

21. M. DENG (Soudan) approuve le texte de la CDI mais ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'on adopte les amendements présentés par l'Autriche et le Cap-Vert, qui permettraient de clarifier le libellé de l'article. Il souhaiterait entendre l'opinion des organisations internationales quant aux délais qui devraient leur être accordés pour faire objection à une réserve. Sa délégation pourrait alors adopter une position définitive sur cette question.

22. M. GÜNEY (Turquie) considère que le droit de faire objection à une réserve a pour but de protéger le droit fondamental d'une entité qui est destinée à devenir partie à un traité; ce droit est étroitement lié à sa qualité de partie contractante. Une objection à une réserve ne modifie en rien les relations entre l'Etat qui est l'auteur de la réserve et l'Etat qui accepte cette réserve.

23. Tous les amendements dont la Commission est saisie expriment la règle selon laquelle, après un délai, l'absence d'objection vaut acceptation tacite. Cette règle procède du désir de préserver l'intégrité des traités multilatéraux et de les empêcher d'être réduits à une série d'accords bilatéraux.

24. Dans ces conditions, la délégation turque pense qu'un délai de 12 mois devrait être fixé au paragraphe 5, qui est une disposition supplétive, et elle appuie les amendements qui vont dans ce sens. Il lui serait en revanche difficile d'approuver l'alinéa *b* ii du texte proposé par l'Australie, du fait que, tel qu'il a été modifié oralement à la séance précédente, cet amendement fait référence à la réunion de l'organe compétent de l'organisation internationale en question immédiatement postérieure, formule qui pourrait donner lieu à des confusions dans la pratique.

25. M. DE CEGLIE (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) déclare que de nombreuses délégations ont fait allusion au principe de réciprocité ou de non-discrimination entre Etats et organisations internationales, principe qui est certainement de la plus haute importance dans une convention qui traite d'accords entre divers sujets du droit international. Toutefois, ce serait faire fi des réalités que de l'appliquer mécaniquement sans tenir dûment compte des différences fort réelles qui existent dans la nature et le fonctionnement des Etats et des organisations internationales et sans chercher à évaluer les divers aspects des rapports entre les divers sujets du droit international moderne afin d'établir un régime d'élaboration des traités conforme à la réalité.

26. Si une période de 12 mois est généralement suffisante pour permettre aux Etats de décider s'il convient d'élever une objection à une réserve, il n'en est pas de même dans le cas de certaines organisations internationales. La Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par exemple, se réunit tous les deux ans; en conséquence, l'introduction au paragraphe 5 d'une disposition comportant un délai plus court pourrait ne pas convenir.

27. Le projet de la Commission est acceptable pour la délégation de la FAO, mais, si un amendement à l'article devait être adopté au sujet du paragraphe 5, celui qu'a présenté l'Australie est le plus conforme aux besoins de la FAO. Toutefois, sa délégation n'a pas d'idée préconçue à ce sujet et compte fermement qu'une solution de compromis acceptable pourra être trouvée, peut-être dans le sens proposé par l'amendement de la Chine.

28. M. PASZKOWSKI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare que sa délégation est en mesure d'accepter tant le texte original du paragraphe 5, avec ses lacunes intentionnelles, que le délai de 12 ou 18 mois proposé dans certains amendements. Le Conseil exécutif de l'UNESCO, qui est compétent en la matière, se réunit deux fois par an, si bien que l'une ou l'autre de ces périodes offrirait suffisamment de temps pour l'examen d'une question relevant du paragraphe 5. Néanmoins, la déclaration du représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la séance précédente montre que certaines autres organisations sont dans une situation plus difficile parce que leurs organes compétents ne se réunissent pas aussi fréquemment. L'amendement de l'Australie tient compte de la situation de diverses organisations à cet égard.

29. M. HALTTUNEN (Finlande) dit que l'institution juridique des réserves a été codifiée dans la Convention de Vienne de 1969 en tant que règle du droit international général. La capacité des organisations internationales de formuler des réserves à des traités doit être codifiée à la présente Conférence. La Commission du droit international a donné plusieurs exemples de la pratique des réserves par des organisations intergouvernementales. En fait, c'est la pratique de ces dernières qui justifie le point de vue selon lequel les organisations internationales possèdent la capacité de formuler des réserves. Toutefois, le projet de convention, en fixant les règles qui doivent s'appliquer aux réserves de ces organisations, pourrait créer des difficultés d'ordre pratique parce que les organisations internationales se composent d'Etats. C'est ainsi qu'un Etat pourrait, en ce qui concerne un traité donné, formuler une réserve ou une objection qui diffère de celle de l'Organisation internationale dont il est membre, auquel cas deux réserves au moins seraient formulées sur le même point par les mêmes parties au traité. De même, les Etats membres d'une organisation ne peuvent guère être considérés comme des tiers dans un traité auquel sont parties tant les Etats que l'organisation. Les mêmes considérations sont valables pour tous les projets d'article qui traitent des réserves.

30. La délégation finlandaise appuie les amendements proposés par l'Autriche et le Cap-Vert, qui tendent à aligner la future convention sur la Convention de 1969.

31. M. NEMOTO (Comité consultatif juridique afro-asiatique) déclare que, pour ce qui est du délai en matière d'objections, l'amendement proposé par l'Australie favorise les organisations internationales, mais cette formulation pourrait entraîner des retards et provoquer des incertitudes quant aux effets juridiques des

traités. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique peut accepter une période de 12 ou 18 mois, car son organe directeur se réunit annuellement. Les déclarations faites par les représentants d'autres organisations internationales indiquent qu'une période de 18 mois, comme l'a proposé la Chine, serait préférable.

32. M. RASOOL (Pakistan) dit que sa délégation est en mesure d'appuyer les propositions de l'Autriche et du Cap-Vert relatives au paragraphe 5 pour les raisons qui ont été données par les orateurs précédents. En ce qui concerne l'amendement de l'Autriche au paragraphe 2, la délégation pakistanaise préfère la formule simple employée dans le projet de la CDI au libellé proposé par l'Autriche, dont le but essentiel paraît être de reproduire les termes de la Convention de Vienne de 1969. Elle réserve sa position sur le texte proposé pour le paragraphe 2 par la République démocratique allemande car elle le considère comme étant dans une large mesure le corollaire de la proposition similaire relative à l'article 19. Elle n'est pas en faveur du libellé proposé par cette délégation pour le paragraphe 4 et préfère le texte de la Commission du droit international.

33. M. NORDENFELT (Suède) dit que sa délégation est en faveur de l'égalité entre Etats et organisations internationales en matière d'élaboration et d'adoption de traités. Son attitude est la même en matière de réserves et d'objections. Toutefois, le délai de 18 mois proposé pour les objections dans l'amendement de la Chine paraît susciter un doute sur le point de savoir si les règles de la Convention de Vienne de 1969 ou celles de la future convention s'appliqueront aux Etats parties aux deux instruments. C'est pourquoi M. Nordenfelt est en faveur de la période de 12 mois proposée par l'Autriche et le Cap-Vert.

34. M. MAJDI (Maroc) dit que sa délégation a peine à comprendre pourquoi la Commission du droit international est restée silencieuse sur la question des objections aux réserves soulevées par des organisations internationales. Elle ne peut accepter un régime générateur d'incertitude entre les parties contractantes. Si dans certains cas des organisations internationales peuvent éprouver des difficultés à prendre une décision au sujet d'une réserve dans un délai donné, il n'est pas indiqué d'en tirer des conclusions générales. De plus, les organisations internationales sont des personnes juridiques, sujets du droit international, et, en tant que tels, doivent être obligées de prendre position dans les mêmes conditions que les Etats.

35. M. KANDIE (Kenya) partage l'opinion de la Commission du droit international en ce qu concerne les paragraphes 1 à 4. Le paragraphe 5 fixe un délai qui ne devrait être applicable qu'aux Etats. Plusieurs orateurs ayant mentionné la nécessité d'assurer l'égalité juridique entre Etats et organisations internationales parties à un traité, la délégation kényenne compte qu'un appui se manifestera en faveur de l'idée contenue dans les amendements de la Chine, de l'Autriche et du Cap-Vert, qui tous visent à fixer, pour l'acceptation tacite des réserves, le même délai pour les Etats et pour les organisations internationales.

36. Si elle félicite la délégation australienne pour la souplesse de l'amendement qu'elle a présenté, la délégation kényenne ne peut appuyer cet amendement du fait qu'il ne fixe pas le même délai pour les Etats et pour les organisations internationales. Elle préférerait que ce délai soit de 12 mois, comme dans la Convention de Vienne de 1969. La délégation kényenne préfère le projet de la Commission du droit international à l'amendement présenté par l'Autriche, mais elle souhaiterait que l'Expert consultant lui fournisse une explication avant de formuler des observations sur le paragraphe 2.

37. Répondant à l'argument selon lequel un délai de 12 mois serait trop court pour certaines organisations internationales, la délégation kényenne pense au contraire que ce délai aurait l'effet salutaire d'encourager les organisations internationales à adapter leur pratique à la règle, ce qui aurait l'avantage d'une plus grande certitude pour l'avenir.

38. M. MBAYE (Sénégal) dit que si le libellé en est amélioré, sa délégation pourra accepter l'amendement présenté par l'Autriche en ce qui concerne le paragraphe 2 car il complète le texte de la CDI. M. Mbaye n'est pas convaincu par l'argument de la CDI selon lequel le cas d'un nombre limité de parties ne peut se poser en ce qui concerne les traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. En tant que sujets du droit international, les organisations internationales ont une personnalité distincte de celle des Etats qui en sont membres, même s'il s'agit d'une personnalité dérivée et donc limitée. Elles participent à toutes les étapes de l'élaboration et de l'adoption des traités au même titre que les Etats, et ceci vaut également pour la formulation de réserves ou d'objections aux réserves.

39. La délégation sénégalaise approuve les modifications au paragraphe 5 proposées dans les amendements de la Chine, de l'Australie et du Cap-Vert, qui semblent proposer des solutions convergentes au problème de la période à l'issue de laquelle une réserve est réputée avoir été acceptée. Si l'amendement présenté par l'Australie semble être celui qui tient le mieux compte des difficultés, il a le défaut de ne pas fixer de délai. Si le libellé proposé par l'Australie est modifié de manière qu'il soit indiqué que le délai ne pourra dépasser une période définie, par exemple 18 mois, la délégation sénégalaise pourra accepter cet amendement, dont le texte pourrait alors être renvoyé au Comité de rédaction.

40. M. SANYAOLU (Nigéria) dit que le paragraphe 5 doit être modifié sur certains points. La délégation nigériane admet que si, pour les organisations internationales, le délai est fixé à 12 mois comme pour les Etats, elles risquent de connaître des difficultés administratives en ce qui concerne l'acceptation tacite des réserves. D'autre part, la délégation nigériane estime qu'il est primordial de ne pas négliger les problèmes qui peuvent se poser si l'on permet aux organisations internationales de maintenir de manière prolongée une situation d'incertitude sur la substance des obligations conventionnelles. Le paragraphe 5 concerne donc une situation dans laquelle Etats et organisations internationales doivent être placés sur un pied d'égalité.

41. La délégation nigériane appuie l'amendement présenté par l'Australie, qui semble régler le problème de manière acceptable. Le sous-alinéa *b* ii de l'amendement australien répond à la crainte exprimée par la

Commission du droit international, à savoir que les organisations internationales risquent de connaître des difficultés administratives si leur organe compétent pour accepter des réserves ne tient pas de session annuelle. Des modifications de forme sont néanmoins nécessaires afin que les périodes énumérées à l'alinéa *b* s'excluent respectivement.

42. M. KOECK (Saint-Siège) s'associe aux orateurs, et en particulier au représentant du Portugal, qui ont demandé instamment que l'on ne fasse pas de discrimination entre Etats et organisations internationales. Le Saint-Siège appuie donc l'amendement présenté par le Cap-Vert et la proposition figurant au paragraphe 2 de l'amendement présenté par l'Autriche, qui appliquent ce principe à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves faites à un traité auquel des Etats et des organisations internationales sont parties.

43. La délégation du Saint-Siège n'a pas de position bien arrêtée en ce qui concerne la proposition chinoise d'allonger de 12 à 18 mois le délai à l'expiration duquel une réserve est réputée avoir été acceptée, bien qu'en règle générale elle préférerait que les dispositions du projet de convention ne s'écartent pas de celles de la Convention de Vienne de 1969.

44. L'amendement présenté par la République démocratique allemande pourrait limiter la liberté d'action des organisations internationales parties à un traité qui envisageraient de formuler une objection à une réserve faite par une autre partie au traité. Si tel est le cas, le Saint-Siège s'opposera à cet amendement.

45. L'amendement australien pourrait être acceptable, même si M. Koeck pense que le nouvel élément introduit au sous-alinéa *b* ii compliquera la tâche des dépositaires, s'agissant de tenir leurs dossiers correctement à jour.

46. M. KOLOMA (Mozambique) est sensible aux craintes exprimées par certaines organisations internationales qui estiment qu'un délai de 12 mois pour l'acceptation tacite des réserves risque, pour des raisons pratiques, de se révéler trop court pour elles. Néanmoins, également pour des raisons pratiques et en particulier pour que les traités entrent rapidement en vigueur, il est essentiel de fixer un délai. Il n'a pas été démontré de manière convaincante qu'une organisation internationale ne serait pas capable de réagir aussi rapidement qu'un Etat face à une réserve. Pour ces raisons, la délégation mozambicaine appuie l'amendement présenté par le Cap-Vert.

47. M. RAMADAN (Egypte) appuie l'amendement australien tel qu'il a été révisé oralement par son auteur. Cet amendement a le mérite de tenir dûment compte des différences existant entre Etats et organisations internationales pour ce qui est de la nature juridique et des fonctions.

48. La délégation égyptienne appuie aussi l'amendement présenté par l'Autriche en ce qui concerne le paragraphe 2, amendement qui a le mérite de prévoir le cas, également envisagé par la Convention de Vienne de 1969, où le nombre des parties ayant participé à la négociation est restreint. La délégation égyptienne ne comprend pas pourquoi la Commission du droit international a omis de prendre cette possibilité en considération dans son projet d'article 20.

49. M. Al-HADDAD (Bahreïn) juge le texte proposé par la CDI pour l'article 20 acceptable car il traite la question de manière adéquate. C'est pourquoi il n'est opposé ni à l'amendement au paragraphe 5 présenté par le Cap-Vert ni à l'amendement présenté par l'Autriche en ce qui concerne le paragraphe 2.

50. M. CAMINOS (Organisation des Etats américains) dit que le projet d'article 20 proposé par la CDI ne pose pas de difficultés à l'organisation qu'il représente. Celle-ci est très attachée au principe de l'égalité juridique entre les parties à un traité, et elle demande instamment que le délai prévu au paragraphe 5 soit le même pour les Etats et pour les organisations internationales. La durée de ce délai devrait être fixée de manière à éliminer les difficultés très réelles auxquelles certaines organisations internationales peuvent être confrontées en raison des dispositions de leurs actes constitutifs.

51. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) appuie le texte, qui s'inspire de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969, proposé par la CDI pour l'article 20. Pour ce qui est du délai prévu au paragraphe 5, il devrait être de même pour les Etats et pour les organisations internationales. Les difficultés internes auxquelles devront faire face certaines organisations ne sauraient justifier qu'on fixe un délai différent pour les organisations internationales. La délégation vénézuélienne est en faveur d'un délai de 12 mois, comme dans la disposition correspondante de la Convention de 1969. Elle appuie l'amendement de l'Australie et la deuxième partie de l'amendement autrichien, qui améliorent le texte du projet d'article.

52. M. DROUSHIOTIS (Chypre) dit que sa délégation est tout à fait satisfaite du texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 20 mais acceptera les amendements présentés par l'Australie, le Cap-Vert et la Chine si la majorité estime qu'ils améliorent le projet d'article.

La séance est levée à 12 h 55.

14e séance

Vendredi 28 février 1986, à 15 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [*suite*]

1. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) note que, durant l'examen de l'article 20, un certain nombre d'orateurs ont souligné que les Etats et les organisations internationales devaient être traités sur un pied d'égalité. Cependant, il ne peut y avoir égalité de capacité que dans certains domaines précis car, en tant que sujets du droit international, les Etats et les organisations internationales diffèrent quant à leur statut et à leur raison d'être. Les règles applicables ne se réfèrent à aucun autre contexte que les conférences internationales sur des traités multilatéraux.

2. Le problème que pose le paragraphe 5 est un problème de procédure. S'il faut des directives, les délais proposés par l'Australie (A/CONF.129/C.1/L.32) sont appropriés car ils sont applicables à la fois aux organisations internationales. Les dispositions du paragraphe proposé ont le mérite d'être brèves, claires et détaillées.

3. L'amendement autrichien au paragraphe 2 (A/CONF.129/C.1/L.33) a pour objet d'ajouter un nouveau critère à ceux proposés par la Commission du droit international (CDI) et de restreindre l'application de la règle stipulant que la réserve doit être acceptée par toutes les parties au traité. La délégation bulgare approuve cet amendement.

4. Elle approuve également l'amendement proposé par la République démocratique allemande (A/CONF.129/C.1/L.41). Qu'il se révèle acceptable ou non pour d'autres articles, le libellé proposé par le paragraphe 2 est tout à fait satisfaisant pour les articles 19 et 20. Le nouveau libellé proposé pour le paragraphe 4 précise le texte et le rend plus complet. En outre, le paragraphe 4 *b bis* donnerait une plus grande stabilité aux relations contractuelles entre Etats et organisations internationales parties au même traité, reflétant ainsi davantage les réalités juridiques.

5. M. MORALES (Cuba) souligne l'importance de l'article 20 et met l'accent sur les différences entre Etats et organisations internationales dans le droit international. Il approuve l'amendement chinois (A/CONF.129/C.1/L.18), l'amendement australien et la proposition du Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.35).

6. La délégation cubaine approuve également les amendements présentés par la République démocratique allemande ainsi que l'inclusion des mots "en vertu de leurs règles".

7. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que la version définitive de l'article 20 proposée par la CDI présente un certain nombre d'importants défauts lorsqu'on a compare aux dispositions correspondantes adoptées par la CDI en première lecture. Les Etats et les organisations internationales sont maintenant placés sur un pied d'égalité pour ce qui est des objections aux réserves, solution que la délégation soviétique ne saurait accepter. Pour un Etat, la formulation d'objections à des réserves relève de sa souveraineté. M. Talalaev interprète la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la 12e séance comme signifiant que si l'amendement de la République démocratique allemande est accepté, les Etats devront également être soumis à certaines restrictions en matière d'objections aux réserves, c'est-à-dire qu'ils ne pourront formuler d'objections qu'à des réserves les concernant. Cette interprétation n'est pas correcte : les Etats sont concernés par toutes les réserves, car ils jouissent de la souveraineté et non pas d'une simple capacité. Les organisations internationales sont, par contre, des sujets dérivés du droit international et ne jouissent donc que d'une capacité limitée de formuler des objections à des réserves sur des questions entrant dans leur domaine de compétence tel que défini par les Etats membres souverains. C'est précisément de cette situation qu'il est tenu compte dans la proposition présenté par la République démocratique allemande. Il est regrettable que le projet d'article 20 de la CDI aille jusqu'à donner une certaine préséance aux organisations internationales en ce qui concerne les réserves. Le paragraphe 3 en particulier, qui est entièrement repris de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, est inacceptable parce qu'il limite le droit souverain qu'a un Etat de faire une réserve à un traité avec une organisation internationale à propos de l'acte constitutif de cette organisation.

8. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient également à évoquer la question des délais. Le représentant d'une organisation internationale a déclaré que l'organe compétent de son organisation ne se réunissait qu'une fois tous les deux ans : vu les difficultés qui se poseront dans de tels cas à propos de l'acceptation des réserves et de la formulation, d'objections aux réserves, la délégation sovié-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.70.V.5), p. 309.

tique souhaiterait que l'on adopte un délai flexible mais réaliste.

9. Un certain nombre de délégations ont mentionné l'"égalité" des Etats et des organisations internationales; M. Netchaev considère que cette notion est inappropriée non seulement au paragraphe 5 mais à tous les paragraphes de l'article 20. Au paragraphe 5, les amendements tendant à placer les Etats et les organisations internationales sur un pied d'égalité poseront des problèmes pratiques en ce qui concerne l'acceptation tacite d'une réserve, par exemple lorsque l'organe compétent d'une organisation internationale examine une réserve particulière : si certains Etats représentés à cet organe sont favorables à la réserve et que d'autres s'y opposent, l'organe ne pourra arriver à une décision; le silence de cet organe pourra alors être interprété comme une acceptation tacite. Comme cette solution est de toute évidence inadmissible, il faut stipuler au paragraphe 5 qu'une organisation internationale doit déclarer qu'elle accepte une réserve ou qu'elle formule une objection.

10. M. GOHO-BAH (Côte d'Ivoire) souscrit au principe de la non-discrimination entre les Etats et les organisations internationales qui sont parties au même traité. Il est donc favorable à toute solution visant à prévoir au paragraphe 5 l'égalité de traitement tant entre Etats et organisations internationales qu'entre organisations internationales, même si celles-ci sont des sujets dérivés du droit international, et il appuie par conséquent tout texte fondé sur les amendements à ce paragraphe proposés par le Cap-Vert et l'Autriche sans toutefois rejeter tout autre délai qui serait acceptable tant par les Etats que par les organisations internationales. L'amendement australien est certes ingénieux, mais il a pour effet rédhibitoire d'introduire une insécurité juridique.

11. M. VOGHEL (Canada) appuie l'amendement autrichien au paragraphe 2. Il est par contre totalement opposé aux amendements de la République démocratique allemande aux paragraphes 2 et 4 en raison de leur tendance générale à restreindre le droit des organisations internationales de formuler des objections aux réserves.

12. Toute proposition visant à introduire des délais précis au paragraphe 5 devrait prévoir la possibilité de l'acceptation tacite d'une réserve ou d'une objection à une réserve. La délégation canadienne préférerait un délai d'environ 12 mois mais n'est pas opposée à une période plus longue pouvant aller jusqu'à 18 mois ou même deux ans si cela est jugé nécessaire. A ce propos, il n'y a pas de raison de limiter de quelque manière que ce soit les prérogatives des organisations internationales, qui, en tant que parties à un traité, doivent jouir des mêmes droits que les autres parties.

13. M. DEVLIN (Organisation mondiale de la santé) note que des renseignements ont été demandés aux organisations internationales sur les délais qu'elles jugent souhaitables. En ce qui concerne son organisation, l'Assemblée mondiale de la santé se réunit annuellement mais pourra difficilement prendre une décision si une réserve ne lui est notifiée que quelques mois avant sa session. Il estime qu'un délai de 18 mois, comme l'a proposé la Chine, est suffisant.

14. M. CANÇADO TRINDADE (Brésil) note que, le droit qu'ont les organisations internationales de conclure des traités n'étant pas toujours expressément mentionné dans leurs instruments constitutifs et qu'en raison de l'absence apparente de limitations constitutionnelles leur expérience a été jusqu'ici limitée sur ce point particulier, leurs organes pourraient adapter leur pratique à la règle énoncée au paragraphe 5.

15. La délégation brésilienne est donc en mesure d'appuyer les amendements présentés par le Cap-Vert et l'Autriche, qui prévoient un traitement égal des Etats et des organisations internationales.

16. Elle est également en faveur d'un délai commun pour la formulation d'objections ou de réserves.

17. M. MIMOUNI (Algérie) juge satisfaisant le texte de l'article 20 proposé par la CDI. Toutefois, il est en faveur de l'insertion au paragraphe 5 des mots "ou une organisation internationale" qu'ont proposée les délégations du Cap-Vert, de la Chine et de l'Autriche.

18. En ce qui concerne le délai nécessaire à la formulation d'une objection à une réserve, la délégation algérienne est favorable à un traitement égal des Etats et des organisations internationales. Un délai de 12 mois serait relativement court pour certaines organisations internationales et pourrait poser des problèmes pratiques. Néanmoins, la délégation algérienne est favorable au délai de 12 mois mentionné dans le texte de la CDI.

19. L'amendement australien a le mérite d'introduire une certaine flexibilité dans le texte mais ne prévoit pas l'égalité de traitement pour les Etats et les organisations internationales. Aussi la délégation algérienne préfère-t-elle le projet de la CDI.

20. M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne) se félicite des amendements de l'Autriche et du Cap-Vert en raison des précisions qu'ils apportent au texte.

21. La meilleure solution consisterait peut-être à conserver les délais fixés dans la Convention de Vienne de 1969, mais la flexibilité qu'introduirait dans le texte l'adoption de la proposition australienne est un élément très positif. La Commission pourrait même étudier la possibilité d'autoriser les organisations internationales à fixer leur propre délai.

22. Quant à l'amendement de la République démocratique allemande, il engendre des difficultés semblables à celles créées par la proposition de cette même délégation visant à amender l'article 19 (A/CONF.129/C.1/L.40).

23. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note qu'il n'y a pas lieu d'introduire une inégalité de droit entre les organisations internationales et les Etats lorsque l'égalité se justifie. Il n'est pas opposé, par exemple, à la participation d'organisations internationales aux côtés d'Etats aux conférences qui touchent directement aux intérêts de ces deux catégories ou à la participation de ces organisations au vote lors de telles conférences.

24. Dans le cadre de l'article 20, toutefois, parler d'égalité des droits engendrerait des difficultés au niveau international, en particulier pour le dépositaire.

S'il n'y a pas de consensus au sein de l'organe compétent de l'organisation internationale sur une réserve particulière et que le délai de 12 mois expire, le dépositaire, dont l'une des fonctions est de communiquer toutes les pièces pertinentes reçues par lui aux parties au traité, ne serait pas en mesure de s'acquitter de cette obligation. Le silence de l'organisation internationale serait alors synonyme de consentement tacite de l'organisation à la réserve ayant été formulée. M. Netchaev prie toutes les délégations d'avoir à l'esprit cet exemple durant l'examen de la question de l'"égalité" entre Etats et organisations internationales dans le cadre de l'article 20.

25. Le PRÉSIDENT, faisant le point de la situation, dit que même si les organisations internationales ont bien naturellement le souci de bénéficier de l'égalité de traitement pour les délais, elles ne souhaitent pas vraiment voir instaurer une discrimination en leur faveur. La plupart des délégations sont disposées à faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard, quelles que soient leurs préférences. Le représentant d'une des organisations internationales a fait observer que la plupart de ces dernières n'ont pas encore eu l'occasion de réagir à des réserves formulées par des Etats à des traités multilatéraux. Le Président souligne que la règle établie dans l'article 20 n'entrera en vigueur que dans cinq ou six ans, lorsque la convention aura obtenu le nombre de ratifications nécessaire. Les organisations internationales auront donc largement le temps d'exprimer leurs vues sur tout délai fixé dans la future convention.

26. Les actes constitutifs des organisations internationales ne contiennent généralement pas de dispositions spécifiques concernant l'acceptation des réserves ou les objections aux réserves. On a fait observer que — dans une situation certes différente — les Etats pourraient eux aussi avoir des difficultés à cet égard dans le cadre de la Convention de Vienne de 1969. Il est clair toutefois qu'un certain délai s'impose pour les traités multilatéraux; à son avis, la Commission a accepté le délai de 12 mois.

27. Le nouveau libellé du paragraphe 2 proposé par l'amendement autrichien semble avoir été très bien accueilli et il faut demander au Comité de rédaction de juger si cet amendement améliore ou non le texte. Si oui, le Comité pourra recommander à la Commission de l'adopter. Sinon, il devra être rejeté.

28. Les amendements de la République démocratique allemande touchent bien évidemment à une question de fond sur laquelle il ne faut pas porter de jugement prématuré, compte tenu de ses liens étroits avec les articles 11 et 19. Il est donc préférable d'attendre, pour se prononcer sur ces amendements, qu'un accord soit intervenu sur le libellé de ces deux articles.

29. Les divers délais proposés paraissent tous acceptables, mais une tendance semble se dégager en faveur d'un délai de 12 mois, qui éviterait toute discrimination et simplifierait le travail du dépositaire. On pourrait demander au Comité de rédaction d'indiquer si, à son avis, un délai de 12 mois présenterait des difficultés, étant entendu que la question pourra être reprise en Commission plénière.

30. M. HERRON (Australie) rappelle qu'en présentant l'amendement de sa délégation (12e séance) il avait dit qu'une solution plus simple, s'il en existait une, serait préférable. Cette solution semble se dessiner et il retire donc son amendement en remerciant les délégations qui l'ont appuyé.

31. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas d'objection à ce que l'on renvoie les amendements au Comité de rédaction, à condition de tenir compte des observations de sa délégation. Si l'amendement autrichien est accepté, il craint que la convention ne reste lettre morte. Plusieurs délégations ne pourront accepter cet amendement en raison des difficultés qu'éprouvera le dépositaire si l'on met l'accent sur le principe de l'égalité entre Etats et organisations internationales. Ce n'est pas vraiment la question de l'égalité de statut qui est visée dans l'article 20.

32. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, les amendements seront renvoyés au Comité de rédaction avec ses propres observations et celles des délégations.

Il en est ainsi décidé.

Article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs) [*fin**]

33. M. PISK (Tchécoslovaquie), prenant la parole en tant que président du Groupe de travail sur l'article 7, dit que, grâce à l'esprit de coopération constructive régnant dans le Groupe de travail et au souci de compromis manifesté par les auteurs des amendements à cet article, il a été possible d'en rédiger un texte récapitulatif (A/CONF.129/C.1/L.43). Ce texte ne constitue pas une proposition nouvelle mais plutôt une solution de procédure fondée sur les propositions précises de l'Autriche, de Cuba, du Japon et du Royaume-Uni et de l'URSS. Ce texte tient également compte de quelques autres suggestions et des tendances apparues au cours des débats de la Commission plénière. Les auteurs des amendements sont convenus que, pour tous les désaccords sur des questions de fond, il faudrait en référer au Comité de rédaction. Cet accord ne résout pas le problème du titre de l'article ni celui du choix des termes, problèmes qui toutefois seront résolus dans le cadre de l'article 2.

34. M. Pisk sait gré au Président d'avoir demandé instamment aux auteurs de différents amendements à un même article de se réunir en vue de parvenir à un texte de compromis. C'est là un procédé très efficace dans le cas d'articles controversés, et l'on évite de recourir au vote. La Conférence pourrait ainsi adopter une convention bénéficiant d'un soutien général ou du moins du soutien de la grande majorité des participants, ce qui en ferait un instrument plus utile.

35. En conclusion, M. Pisk signale deux modifications rédactionnelles à apporter à la version anglaise, sur recommandation du représentant du Royaume-Uni, du paragraphe 3 *b* du texte récapitulatif. Il convient d'insérer l'article *"the"* avant *"circumstances"* et de remplacer *"in conformity with the rules of the organization"* par *"in accordance with the rules of the organization"*.

* Reprise des débats de la 10e séance.

36. Le PRÉSIDENT remercie le Groupe de travail pour sa précieuse contribution. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve le texte récapitulatif proposé par le Groupe de travail et décide de la renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

Article 27 (Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités)

37. M. GOLITSYN (Organisation des Nations Unies), présentant l'amendement de son organisation au paragraphe 2 (A/CONF.129/C.1/L.37), dit que l'ONU, tout en étant consciente de l'examen approfondi que la Commission du droit international a consacré à ce paragraphe et dont rend compte son commentaire, n'est pas entièrement convaincue que cette disposition — quoique analogue au paragraphe 1 du même article et à la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969 — rende bien compte de la différence entre subordonner à un traité les règles ordinaires du droit interne et y subordonner un autre traité, comme l'envisage le paragraphe 2. La chose est particulièrement nette dans le cas de l'ONU, dont l'acte constitutif, la Charte, se voit généralement accorder un statut prééminent. Ce statut est formellement mentionné à l'Article 103 de la Charte, qui vise non seulement les traités conclus par les Etats membres de l'Organisation mais aussi, pour autant que le sache sa délégation, les traités conclus par les organisations internationales, auxquels celles-ci ne sauraient déroger. C'est pourquoi la délégation de l'ONU a proposé d'apporter à l'article 27 un amendement consistant à ajouter au début du paragraphe 2 les mots "Sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies,".

38. Il existe des précédents à cette mention d'articles de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 mentionne l'Article 103 de la Charte, tout comme le fait le paragraphe 6 de l'article 30 du texte de la CDI qui a été soumis à la Conférence.

39. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement de sa délégation à l'article (A/CONF.129/C.1/L.39), dit que le projet d'article 27 soumis par la CDI ne précise pas que les organisations internationales qui s'engagent par traité doivent le faire compte tenu de leurs instruments constitutifs. Une organisation internationale peut-elle être amenée à modifier ses règles pour s'acquitter d'une obligation résultant d'un traité ? Pour répondre à cette question, il faut se rendre compte que la fondation d'une organisation et le droit interne d'un Etat se situent dans des contextes juridiques différents. Comme on l'a souvent fait observer, les Etats ont, en tant qu'entités souveraines, des droits illimités et leur statut de partie à un traité international demeure même si le traité est en conflit avec leur droit interne et requiert une modification de ce droit. Sur la demande du Pakistan, appuyée par l'Union soviétique, une modification en ce sens avait été apportée au projet d'article 27 de la Convention de Vienne de 1969. La situation des organisations internationales est différente, et si l'on instituait dans leur cas une norme analogue on irait à l'encontre des restrictions dont ces organisations font l'objet dans certains des articles précédents.

40. Une organisation internationale ne peut tout simplement pas conclure d'accord ou de traité qui sont contraire à son acte constitutif. Si elle le fait, le traité, ne peut être exécuté et l'organisation ne peut s'acquitter des obligations que ce traité lui impose. Ce n'est donc pas par hasard que la CDI, en première lecture, avait adopté un texte différent, comme l'indique le paragraphe 3 de son commentaire de l'article 27. Ce texte, qui reflétait mieux la situation particulière des organisations internationales, a malheureusement été abandonné en seconde lecture. Aux termes du projet d'article 27 tel qu'il est maintenant rédigé, une organisation internationale ne peut donc invoquer son acte constitutif pour justifier la non-exécution d'un traité. Or l'organisation tire précisément son mandat de son acte constitutif, fondement de son statut juridique et de son pouvoir de conclure des traités. Par principe, une organisation internationale ne peut pas agir en violation de son acte constitutif ni adopter de position qui soit contraire à cet instrument. Or les organisations internationales souscrivent tous les jours des douzaines d'obligations internationales et, même si elles ont agi de bonne foi, des conflits imprévisibles risquent de surgir. C'est pourquoi il importe de bien préciser que si les engagements pris par une organisation internationale aux termes d'un traité sont en conflit avec son acte constitutif, ce dernier l'emporte. Les traités conclus par l'organisation prennent rang après l'instrument premier dont l'organisation tire son mandat. Il est constant que dans toute hiérarchie des accords internationaux les normes de la Charte l'emportent sur tous les autres traités. L'amendement proposé par l'ONU est donc utile. On pourrait peut-être le combiner avec l'amendement soviétique, encore que sa portée soit plus limitée.

41. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) fait observer que l'Article 103 de la Charte est une disposition d'un caractère très particulier : il ne concerne pas la hiérarchie des traités mais bien la hiérarchie des obligations internationales. Si un traité ne peut être exécuté sans que l'on aille à l'encontre de l'Article 103, le traité lui-même est inexécutable non pas à cause d'un conflit de traités mais bien à cause d'un conflit d'obligations découlant de traités. Tous les Etats Membres de l'ONU sont liés par l'Article 103, mais on peut se demander s'il convient de rappeler dans la convention elle-même l'importance de cet article. M. Riphagen ne croit en tout cas pas qu'il convienne de le faire à l'article 27. A son sens, l'Article 103 n'est pas plus une règle du droit purement interne de l'ONU que, par exemple, la prohibition de l'agression, elle aussi énoncée dans la Charte mais dont on ne prétendrait jamais qu'elle fait partie du droit interne de l'Organisation. L'Article 103 est une règle du droit international général.

42. M. Riphagen craint que l'amendement de l'ONU ne prête à confusion quant au sens et à la nature de l'Article 103 en donnant à entendre qu'il s'agit d'une règle interne de l'Organisation, confusion à laquelle

l'amendement de l'URSS viendrait encore ajouter. Peut-être, dans le cas de l'ONU, une certaine confusion du droit interne de l'Organisation et des règles du droit international général est-elle concevable — l'ONU est après tout une organisation internationale d'une nature très particulière —, mais on ne saurait en dire autant des autres organisations internationales, et notamment pas des organisations régionales. M. Riphagen ne voit pas comment une organisation régionale pourrait invoquer une règle tirée de son acte constitutif à l'encontre d'une tierce partie qui ne serait pas membre de l'organisation mais avec laquelle cette dernière aurait conclu un traité international.

43. Il se rend compte qu'il importe de faire figurer dans la convention une règle générale excluant toute dérogation à l'Article 103 de la Charte mais ne pense pas qu'il faille le faire dans le contexte de l'article 27.

44. M. DEVLIN (Organisation mondiale de la santé) dit qu'en substance l'amendement soviétique paraît totalement justifié, s'agissant des traités conclus entre une organisation internationale et un de ses Etats membres. Il faut néanmoins tenir compte de l'observation faite par le représentant des Pays-Bas à propos des traités conclus entre une organisation internationale et des pays qui n'en sont pas membres. Il semble que la notion de bonne foi doive être insérée dans le paragraphe 2 de l'article 27 proposé par la Commission du droit international. Si un Etat partie à un traité et également membre d'une organisation tente de contraindre cette organisation à agir en violation des obligations inscrites dans son acte constitutif, auquel ledit Etat a donné son assentiment, son comportement envers les autres Etats membres de l'organisation est entaché de mauvaise foi.

45. La délégation de l'OMS souscrit par ailleurs à l'amendement à l'article 27 présenté par l'Organisation des Nations Unies.

46. M. ECONOMIDES (Grèce) approuve le projet d'article proposé par la Commission du droit international. Il ne peut souscrire à l'amendement de l'Union soviétique, qui contredirait le paragraphe 3 de l'article 46, en vertu duquel une organisation internationale ne peut invoquer qu'une violation manifeste d'une règle importante pour se soustraire à ses obligations conventionnelles envers un Etat ou une autre organisation internationale. Le problème posé par le fait qu'une organisation est devenue partie à un traité en violation de ses règles devrait être résolu dans le cadre de l'organisation elle-même et non au détriment d'un tiers agissant de bonne foi. C'est là une règle essentielle de la Convention de Vienne de 1969 applicable aux Etats. La sauvegarde des obligations conventionnelles prime tout autre considération, à moins qu'elle n'implique une violation manifeste d'une loi interne d'importance fondamentale. M. Economides approuve dans son principe l'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies, mais il se demande où ce texte devrait être inséré dans le projet d'articles. Il faudrait renvoyer cet amendement à l'examen du Comité de rédaction.

47. Selon M. RAMADAN (Egypte), il s'agit de savoir où insérer le renvoi à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui constitue un principe important du droit international. On pourrait envisager d'y faire une référence de caractère général dans le préambule.

48. La Commission du droit international a mentionné l'Article 103 au paragraphe 6 de l'article 30, mais ce paragraphe est rédigé en termes volontairement ambigus. La délégation égyptienne est convaincue que l'Article 103 s'applique effectivement aux organisations internationales car il est inconcevable que, dans le cadre de leur action collective, les Etats échappent aux obligations qui s'imposent à eux individuellement.

49. Elle ne peut accepter l'amendement soviétique, qui apparaît incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 27. De plus, une réserve analogue et plus explicite, calquée sur les dispositions de la Convention de Vienne de 1969, figure au paragraphe 3 de l'article 46. De l'avis de M. Ramadan, l'objet de l'amendement soviétique serait atteint si l'on insérait une référence à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies à un endroit approprié du projet d'articles.

M. Nascimento e Silva (Brésil) reprend la présidence.

50. M. ULLRICH (République démocratique allemande) indique que sa délégation n'a aucune objection de principe au projet d'article 27 proposé par la Commission du droit international et approuve l'amendement au paragraphe 2 proposé par l'Organisation des Nations Unies.

51. L'amendement soviétique représente une addition importante au paragraphe 2 car il vise des cas où il y a un risque de conflit.

52. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, il faut rapprocher l'article 27 de la définition des "règles de l'organisation" figurant au paragraphe 1 *j* de l'article 2.

53. M. RASOOL (Pakistan) se prononce en faveur du texte proposé par la Commission du droit international. L'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies a le défaut de placer la référence à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies ailleurs qu'à l'article 30, où elle serait plus à sa place. De même le texte proposé par la délégation soviétique devrait figurer dans la clause de sauvegarde à l'article 46.

54. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) considère que le projet d'article 27 de la CDI tient compte de la nécessité d'un parallélisme, mais le libellé n'en est cependant pas satisfaisant car il n'établit pas une claire distinction entre les Etats, qui sont de plein droit des sujets du droit international, et les organisations internationales qui en sont les sujets dérivés. En conséquence, la différence entre le droit interne d'un Etat et les règles d'une organisation internationale est estompée. Un Etat étant souverain, crée son propre droit et peut unilatéralement le modifier. C'est la raison pour laquelle l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969 a été universellement accepté. L'acte constitutif d'une organisation internationale, d'autre part, est la loi suprême de cette organisation et ne peut être modifié par elle, l'acte constitutif étant un accord international conclu entre les Etats membres de l'organisation. Par conséquent, une organisation internationale ne peut conclure un traité qui serait en conflit avec les obligations découlant de cet accord. L'amendement soviétique ne change pas le

paragraphe 2 de l'article 27; il y ajoute tout simplement un élément essentiel.

55. M. MOSTAFAVI (République islamique d'Iran) approuve les remarques faites par le représentant des Pays-Bas au sujet de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Il ne s'opposera pas à l'amendement soviétique si ce texte trouve un appui suffisant, mais il préfère le texte tel qu'il a été soumis par la CDI.

56. M. HARDY (Communauté économique européenne) souligne que l'article 27 est une disposition importante qui devrait être considérée en liaison avec l'article 46. Il n'y a pas de raison pour que les Etats et les organisations internationales soient traités différemment. En fait, l'incertitude et l'insécurité existeraient si un traitement parallèle n'était pas accordé aux organisations internationales. Le texte proposé par la Commission du droit international devrait donc être accepté tel quel.

57. Mme OLIVEROS (Argentine) ne croit pas souhaitable de se référer aux articles d'un traité dans un autre traité : des renvois de cette nature sont toujours dangereux lorsqu'il s'agit de mettre pratiquement en application les traités. Elle souscrit aux observations faites par le représentant des Pays-Bas au sujet de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies : le paragraphe 6 de l'article 30 serait l'endroit approprié pour faire mention de cet article, qui pourrait également être cité dans un article de caractère général. Elle est favorable au texte présenté par la Commission du droit international.

58. Mme THAKORE (Inde) approuve le texte proposé par la CDI, qui traite d'une question extrêmement délicate.

59. Quant aux amendements proposés par l'article, elle estime que le statut prééminent de l'Organisation des Nations Unies est incontestable aux termes de l'Article 103 de la Charte, auquel ni les Etats ni les organisations internationales ne peuvent déroger. Cependant, elle hésite quelque peu à accepter que l'amendement proposé par l'Organisation des Nations Unies soit ajouté à l'article 27, et elle approuve totalement les observations faites par le représentant des Pays-Bas à ce sujet. A son avis, la substance de l'amendement soviétique se trouve déjà à l'article 46.

60. M. HERRON (Australie) trouve que l'amendement soviétique va à l'encontre des dispositions du pararaphe 2 du projet d'article 27 proposé par la CDI; il ne devrait pas être ajouté au texte de ce paragraphe. L'amendement porte sur la question de la nullité et devrait donc figurer dans un autre article de la convention. L'amendement proposé par l'Organisation des Nations Unies pose un problème à la délégation australienne, qui pense que cette modification serait de l'intérêt uniquement de l'Organisation elle-même, l'Article 103 de la Charte faisant partie de ses règles. Pour M. Herron, le paragraphe 2 vise, parallèlement au paragraphe 1, toutes les organisations internationales. En outre, il ne voit pas comment même l'Organisation des Nations Unies pourrait invoquer l'Article 103 comme une clause de sauvegarde dans le contexte du projet d'article 27, qui porte sur la question du conflit entre le droit interne des Etats ou les règles des organisations internationales, d'une part, et les obligations découlant d'un traité, d'autre part. L'Article 103 de la Charte vise expressément les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Charte et leurs obligations au titre de tout autre accord international et prévoit que leurs obligations découlant de la Charte doivent prévaloir en cas de conflit.

61. M. DUFEK (Tchécoslovaquie) dit que le paragraphe 2 de l'article 27 concerne non pas la validité d'un traité mais l'exécution d'un traité conclu par les représentants dûment autorisés d'une organisation et approuvé par l'organisation sur la base de ses règles.

62. En examinant ce paragraphe, il ne faut pas perdre de vue que les règles d'une organisation ne peuvent être comparées au droit interne d'un Etat.

63. Les "règles de l'organisation", telles que définies à l'article 2, sont ses actes constitutifs, ses décisions et résolutions pertinentes et sa pratique bien établie, en d'autres termes, d'une part, le règlement intérieur et, d'autre part, les normes et règles du droit international, les accords internationaux et le droit international en tant que tel. De plus, il ne faut pas accorder aux organisations internationales un traitement plus favorable qu'aux Etats.

64. L'article 27 développe le principe du *pacta sunt servanda* posé à l'article 26. La délégation tchécoslovaque peut donc accepter le texte de la CDI pour le paragraphe 2.

65. L'amendement de l'Union soviétique fait ressortir un problème important et pourrait utilement être combiné avec celui de l'Organisation des Nations Unies, les deux textes ayant un contenu analogue.

66. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas d'objection à ce que l'on mentionne l'Article 103 de la Charte des Nations Unies à l'endroit qu'il faudra dans la convention. Cela dit il ne pense pas, pour les raisons données notamment par le représentant des Pays-Bas, que l'article 27 soit le contexte approprié

67. La proposition de l'Union soviétique exprime une règle nouvelle dont l'auteur du texte a indiqué qu'elle était un corollaire de la règle *pacta sunt servanda*. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, le texte proposé énonce une exception qui n'a pas sa place dans une section du projet consacrée au respect des traités. Les Etats-Unis pensent, comme un certain nombre de délégations, que le texte soumis par la CDI doit être approuvé tel quel.

68. M. EIRIKSSON (Islande) dit que sa délégation approuve le texte de l'article 27 présenté par la Commission du droit international

69. M. BIN DAAER (Emirats arabes unis) dit que pour sa délégation l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui traite des obligations des Membres de l'ONU, vise uniquement les Etats et non pas les organisations internationales. Il n'y a donc pas lieu de mentionner cet article dans un paragraphe consacré aux organisations internationales. C'est pourquoi la délégation des Emirats arabes unis ne pourra accepter l'amendement de l'ONU ni celui de l'Union soviétique, préférant le texte de la CDI tel qu'il est.

70. M. VAN TONDER (Lesotho) hésite à approuver les amendements proposés par l'ONU et l'Union soviétique pour les raisons invoquées par les intervenants précédents, en particulier par les représentants des Pays-Bas, du Pakistan et de la Grèce. Sa délégation préfère le texte de l'article 27 proposé par la CDI.

71. M. SANG HOON CHO (République de Corée) n'est pas favorable à une clause de sauvegarde trop souple qui permettrait à une organisation internationale de justifier la non-exécution d'un traité; mais il s'agit essentiellement d'un problème d'interprétation et le projet de la CDI, qui permet de le résoudre conformément aux articles 31 et 33, constitue donc la meilleure solution.

72. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) est en faveur du projet d'article 27 de la CDI. Il comprend les préoccupations des auteurs des amendements proposés mais ne peut approuver ces textes, qui n'ont pas leur place dans l'article 27.

73. M. SKIBSTED (Danemark) est en faveur du maintien du texte de la CDI sous sa forme actuelle pour les raisons invoquées par le représentant des Pays-Bas. Les amendements à l'article 27 qui ont été soumis ne sont pas acceptables pour sa délégation.

74. M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne) est en faveur du texte de l'article 27 proposé par la CDI. Comme le représentant des Pays-Bas, il pourra accepter l'amendement proposé par l'ONU mais ailleurs dans la convention, par exemple dans un paragraphe du préambule ou dans un nouvel article. L'amendement soumis par l'URSS soulève des difficultés, notamment au paragraphe 3 de l'article 46, car il favoriserait trop les organisations internationales.

75. Le PRÉSIDENT, faisant le point de la situation, constate que si au début les intervenants hésitaient à se montrer en désaccord avec les représentants de l'ONU et de l'Union soviétique, les derniers intervenants ont tous manifesté un appui total au projet de la CDI. Comme on l'a fait observer à propos de l'amendement de l'ONU, il est quelque fois dangereux d'introduire des renvois, et l'Article 103 de la Charte des Nations Unies est de toute façon déjà cité à l'article 30. Un certain nombre de représentants estiment que l'amendement proposé par l'Union soviétique aurait sa place dans l'article 46. Le Président demande aux auteurs des deux amendements d'exprimer leurs vues sur le débat.

76. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les intentions de sa délégation ont été mal comprises. Son amendement concerne non pas la validité ou la non-validité des traités mais bien leur exécution.

77. M. GOLITSYN (Organisation des Nations Unies) ne partage pas les vues exprimées par le représentant des Pays-Bas et d'autres orateurs. L'Article 103 de la Charte des Nations Unies est un référence à la prééminence, largement reconnue, de l'Organisation. Les traités conclus non seulement par les Etats mais aussi par l'Organisation ne peuvent pas méconnaître cette prééminence. C'est ce qui a justifié la proposition visant à inclure une référence à cet article au début du paragraphe 2. Toutefois, cette inclusion soulevant la question de savoir si l'Article 103 de la Charte prévalait sur tout le projet d'articles, il serait souhaitable de différer toute décision sur l'amendement de l'ONU tant que l'article 30 n'aura pas été examiné.

78. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que l'article 46 se trouve dans la section 2 de la partie V du projet d'articles, qui traite de la nullité des traités, alors que l'amendement de sa délégation traite de la question de l'application des traités et des obligations qui en découlent. Il serait peut-être souhaitable de différer l'examen de l'amendement jusqu'à ce que l'article 46 ait été examiné et d'envisager dans l'intervalle à quel autre endroit du texte pourrait s'insérer l'amendement soviétique.

79. Le PRÉSIDENT indique qu'à la lumière de ces déclarations la Commission va différer l'examen de l'amendement de l'ONU jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'article 30 et qu'elle diffère également sa décision sur l'amendement soviétique. L'article 27 ne peut donc pas être renvoyé au Comité de rédaction bien que la majorité des orateurs semble être favorable au projet de la CDI.

Propositions de nouvel article

80. Le PRÉSIDENT note que les propositions visant à l'inclusion d'un nouvel article (A/CONF.129/C.1/L.19/Rev.1, A/CONF.129/C.1/L.27 et A/CONF.129/C.1/L.42) traitent de la relation entre la Convention de Vienne de 1969 et le projet d'articles dont est saisie la Conférence. Il n'a pas l'intention d'entamer l'examen de ces textes à ce stade parce que des négociations sont en cours qui visent à la rédaction dans un texte unique et qu'il y a des liens entre la question que traitent ces propositions et diverses dispositions du projet d'articles. Les auteurs voudront peut-être néanmoins présenter leur proposition.

81. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni) estime que puisque des consultations sont en cours entre les délégations britannique et italienne, il serait préférable de ne présenter la proposition britannique que lorsque ces consultations auront trouvé une conclusion satisfaisante.

82. M. GAJA (Italie) souhaite lui aussi différer la présentation de son amendement dans l'espoir qu'un texte commun sera élaboré.

La séance est levée à 17 h 55.

15e séance

Lundi 3 mars 1986, à 11 h 10.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Hommage à la mémoire de M. Olof Palme, premier ministre de Suède

1. Le PRÉSIDENT demande à la Commission d'observer une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Olof Palme, premier ministre de Suède, assassiné le 28 février. Olof Palme était un homme d'Etat des plus éminents, auquel l'Organisation des Nations Unies a confié des responsabilités très importantes tout au long de sa carrière exceptionnelle.

2. Il prie le représentant de la Suède de communiquer les sincères condoléances de la Conférence à la famille d'Olof Palme et au Gouvernement du peuple suédois.

Les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Olof Palme.

3. M. KRONHOLM (Suède) remercie sincèrement la Conférence pour son message de sympathie, qu'il transmettra à la famille d'Olof Palme et au Gouvernement et au peuple suédois.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)

Paragraphe 6

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 6 de l'article 30 et les amendements y relatifs présentés par l'Argentine (A/CONF.129/C.1/L.44) et conjointement par l'Australie et le Canada (A/CONF.129/C.1/L.45), ainsi que l'amendement de l'Organisation des Nations Unies à l'article 27 (A/CONF.129/C.1/L.37), dont l'auteur a proposé qu'il soit examiné durant le débat sur ce paragraphe.

5. Mme OLIVEROS (Argentine), présentant l'amendement de sa délégation, considère que l'interprétation des traités est une des tâches les plus importantes et les plus difficiles des ministères des affaires étrangères. Leur seul guide doit être le texte même du traité, car toute tentative de l'interpréter compte tenu de l'intention des parties ou de l'objet et du but du traité ne conduit en général qu'à des controverses inutiles. La délégation argentine estime que, dans un souci de clarté, il ne faut pas, dans le texte d'un traité, se référer à un autre instrument. S'il est souhaitable de mentionner une disposition d'un autre texte, cette disposition devrait être reproduite intégralement.

6. Le paragraphe 6 du projet d'article 30 présenté par la Commission du droit international (CDI) mentionne l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui est libellé comme suit : "En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront." L'expression "Membres des Nations Unies" désigne, conformément à l'Article 4 de la Charte, les Etats qui acceptent les obligations de la Charte. La référence à l'Article 103 vise donc exclusivement les Etats et non les organisations internationales, qui ne sont pas "Membres des Nations Unies".

7. En conséquence, si le paragraphe 6 de l'article 30 n'est pas modifié, l'importante règle qu'il énonce ne s'appliquera qu'aux Etats — et non aux organisations — qui ratifieront la future convention. L'amendement argentin vise à remédier à ce défaut en remplaçant le texte actuel du paragraphe 6 par un libellé reproduisant la règle énoncée à l'Article 103 de la Charte, afin qu'il soit clair que la règle s'applique à la fois aux Etats et aux organisations internationales.

8. M. HERRON (Australie), présentant l'amendement de sa délégation et de celle du Canada, précise que seul le paragraphe 6 de l'article 30 est soumis à l'examen de la Commission. Cependant, vu les liens entre la proposition visant à supprimer ce paragraphe et l'ajout proposé au paragraphe 1 de l'article, il compte que la Commission voudra bien examiner l'amendement dans son ensemble.

9. Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition dont la CDI a dit, au paragraphe 1 de son commentaire sur l'article, qu'elle était énoncée "en des termes volontairement ambigus"; il a également pour objet d'insérer dans l'article une clause de sauvegarde identique à celle figurant à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969.

10. On s'est demandé au sein de la CDI si l'application de l'Article 103 de la Charte pouvait être étendue aux organisations internationales. Les auteurs de l'amendement considèrent que cet article lie l'Organisation des Nations Unies elle-même et la proposition est avant tout de caractère structurel : s'il doit y avoir une clause de sauvegarde, elle devrait être placée au début du paragraphe 1, comme dans la Convention de 1969. Elle aurait ainsi de toute évidence les mêmes effets sur les droits et obligations des Etats que dans cette dernière convention et elle pourrait ou non s'appliquer aux orga-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

nisations internationales, selon la manière dont le droit en la matière sera interprété.

11. Pour sa part, la délégation australienne souhaite que le paragraphe 6 soit supprimé, quelle que soit la décision prise à propos du paragraphe 1. Elle n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire que l'article 30 fasse référence à l'Article 103 de la Charte.

12. M. BERNAL (Mexique) note que, dans son commentaire, la CDI constate qu'elle n'a pas su régler un problème difficile. La suprématie hiérarchique de la Charte des Nations Unies sur toutes les obligations des Etats Membres issues d'autres traités est un principe fondamental qui a été consacré sans ambiguïté par la Convention de Vienne de 1969. Aussi les obligations issues de la Charte prévalent-elles sur toute autre obligation issue d'un traité postérieur, quels que soient les sujets du droit international qui sont parties à ce traité. Les deux amendements dont est saisie la Commission ont le même objet, à savoir affirmer le principe selon lequel, en cas de conflit, entre les dispositions d'un traité postérieur et celles de la Charte des Nations Unies, ces dernières prévaudront. L'amendement de l'Australie et du Canada a le mérite de placer la clause de sauvegarde à l'endroit le plus approprié, mais la proposition argentine est plus explicite. Les deux propositions pourraient utilement être fusionnées.

13. M. BOUCETTA (Maroc) se demande si le fait de ne pas mentionner l'Article 103 de la Charte à l'article 30 autorisera les organisations internationales à conclure des traités sans tenir compte des dispositions de la Charte. Une telle situation serait de toute évidence inacceptable. Les Etats ont donné la primauté, dans leurs relations d'Etat à Etat, aux obligations issues de la Charte; il serait donc paradoxal qu'ils se ménagent la possibilité, lorsqu'ils agissent collectivement à travers les organisations internationales, de méconnaître ces obligations. La délégation marocaine appuie donc la proposition visant à introduire la réserve de l'Article 103 de la Charte au paragraphe 1 de l'article 30.

14. M. RASOOL (Pakistan) estime que l'ambiguïté voulue qui caractérise le paragraphe 6 résulte essentiellement d'une controverse relative à l'application des principes de la Charte des Nations Unies aux traités conclus par des organisations internationales. La question qui se pose est que les Etats, au travers d'une organisation internationale, pourraient ne pas respecter des obligations que leur impose la Charte. La délégation pakistanaise est par conséquent opposée au libellé du paragraphe 6; elle préfère la proposition d'amendement de l'Argentine, notamment parce que ce texte se garde de toute référence à la Charte.

15. M. KOLOMA (Mozambique) note que l'Article 103 de la Charte des Nations Unies s'applique aux "Membres des Nations Unies", que les Articles 3 et 4 définissent, sans la moindre équivoque, comme étant des Etats; aussi l'Article 103 ne peut-il être considéré comme s'appliquant aux organisations internationales. Sa délégation est toutefois fermement convaincue que le contenu de l'Article 103, adapté en conséquence, doit figurer dans le projet de convention, soit dans un article de portée générale, soit en tant que paragraphe distinct de l'article 30. Parmi les différentes propositions à cet effet, elle préfère l'amendement argentin.

16. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) estime que la CDI a une formule pour le moins malheureuse lorsqu'elle parle au paragraphe 1 du commentaire sur l'article 30 de "termes volontairement ambigus". S'il est impossible de rédiger un texte sur ce sujet extrêmement complexe qu'est le droit des traités en réglant à l'avance tous les problèmes susceptibles de se poser, il faut néanmoins fixer des principes directeurs appropriés qui permettent de faire face à des difficultés prévisibles et imprévisibles. M. Dalton note qu'en l'occurrence le texte devra probablement se contenter d'évoquer un conflit éventuel entre les obligations issues d'un traité et celles issues de la Charte des Nations Unies plutôt qu'un conflit entre les dispositions de ces instruments; cela est d'ailleurs une démarche prudente vu les circonstances, car on éviterait les risques qu'il y a à traiter la Charte des Nations Unies dans son ensemble comme un texte du *jus cogens* — ce qu'elle n'est pas — et l'on s'épargnerait ainsi un grand nombre de problèmes. M. Dalton propose donc que le mot "dispositions" dans le texte proposé par l'Argentine soit remplacé par le mot "obligations". Si la délégation argentine est prête à accepter cette proposition, le paragraphe 6 et l'amendement proposé pourront être renvoyés au Comité de rédaction.

17. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) fait remarquer que l'Article 103 de la Charte des Nations Unies — qui selon lui doit s'appliquer aux organisations internationales — envisage en fait des conflits d'"obligations" et non de "dispositions". Cette différence doit être bien comprise s'il est fait référence à cet article. Quant à l'endroit où cette référence devrait s'insérer, le meilleur endroit n'est peut-être pas l'article 30 mais plutôt un article distinct où elle aurait une application plus générale. L'article énoncerait que, dans tous les cas de conflit entre les obligations d'organisations internationales parties à un traité et celles issues de la Charte des Nations Unies, ces dernières prévaudraient.

18. Le fait que la CDI ait hésité à se prononcer sur l'applicabilité de l'Article 103 de la Charte aux organisations internationales reflète son attitude habituelle en ce qui concerne les questions relatives au contenu de la Charte. Mais la Conférence est habilitée à se prononcer sur la question et doit le faire de manière explicite. Une fois qu'elle aura décidé du fond de la question, le reste sera une simple question de rédaction.

19. M. TUERK (Autriche) pense lui aussi que l'Article 103 de la Charte des Nations Unies doit s'appliquer aux organisations internationales. Il est juridiquement inconcevable que des Etats puissent constituer une organisation internationale dans des conditions qui les dégagent des obligations que leur impose la Charte. De toutes les propositions dont la Commission est saisie touchant le paragraphe 6 de l'article 30, l'amendement de l'Australie et du Canada est celui qui traite le plus opportunément de l'Article 103.

20. Les explications fournies à l'appui de la proposition argentine sont assez convaincantes, mais M. Tuerk pense que, si le texte ne contient pas de référence directe à l'Article 103, il s'écarte à par trop de la Convention de Vienne de 1969. Si toutefois la proposition argentine devait être retenue, il faudrait la modifier dans le sens indiqué par les Etats-Unis. La délégation

autrichienne ne verrait aucun inconvénient à ce que la question fasse l'objet d'un article distinct.

21. Mme OLIVEROS (Argentine) dit que sa délégation accepte la modification suggérée par les Etats-Unis. Elle ne verrait pas non plus d'inconvénient à ce que le texte modifié de sa proposition fasse l'objet d'un article distinct.

22. M. BARRETO (Portugal) appuie le libellé proposé par l'Argentine, qui, pour les raisons qu'a données le représentant des Pays-Bas, devrait former un article distinct.

23. Pour Mme THAKORE (Inde), la proposition argentine a le mérite d'être plus claire que celle de l'Australie et du Canada et se trouve encore améliorée par la modification qu'ont suggérée les Etats-Unis. Il conviendrait de la renvoyer au Comité de rédaction, de même que la suggestion des Pays-Bas touchant un article distinct consacré à l'Article 103 de la Charte.

24. M. YIN Yubiao (Chine) fait observer que les propositions de l'Australie et du Canada, d'une part, et de l'Argentine, d'autre part, traitent du même sujet et méritent toutes deux d'être appuyées. A son avis, l'Article 103 de la Charte doit s'appliquer aux organisations internationales, instruments d'action collective des Etats, et la Conférence doit le dire de façon explicite. Les deux amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

25. M. CRUZ FABRES (Chili) est favorable à la proposition argentine modifiée par les Etats-Unis. Etant donné l'importance du principe en jeu, la question pourrait fort bien faire l'objet d'un article distinct.

26. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies) considère que la mention de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies est peut-être plus importante encore à l'article 30 du projet de convention qu'elle ne l'était dans l'article correspondant de la Convention de 1969. L'Article 103 de la Charte intéresse non seulement la question des traités successifs mais aussi la question toujours présente des rapports entre les actes constitutifs des organisations internationales et les traités qu'elles concluent. La Commission du droit international n'a peut-être pas été très heureuse dans le choix des termes qu'elle a utilisés pour expliquer sa décision touchant l'Article 103, mais le fait demeure qu'elle a dans son projet consacré tout un paragraphe à cet article, ce qui semble bien indiquer qu'elle en reconnaît l'importance.

27. Dans ses commentaires écrits sur le paragraphe 6 du projet d'article 30[2], l'Organisation des Nations Unies a fait observer que l'Article 103 de la Charte pouvait aussi concerner directement d'autres articles du projet. Il semble bien en être ainsi, par exemple pour les articles 27 et 46. Les Pays-Bas ont donc eu raison de suggérer de consacrer à l'Article 103 un article distinct du projet. Mais si l'on suit cette suggestion, et si l'article nouveau stipule que toutes les autres dispositions du projet s'entendent sous réserve de l'Article 103, la future convention sera unique en son genre; on risquerait d'en déduire — ce qui serait inexact et inacceptable — que les traités qui ne contiendraient pas une mention semblable de l'Article 103 ne seraient pas soumis à cette même restriction. Le risque d'aboutir à cette déduction erronée serait moindre si l'Article 103 n'était mentionné que dans un ou plusieurs articles donnés du projet de convention; on pourrait alors faire valoir que cette mention est faite pour mémoire — uniquement afin de rappeler la légitime prééminence de la Charte.

28. Une solution serait de faire figurer la mention de l'Article 103 dans le préambule, qui, selon toute vraisemblance, figurera en tête de la future convention. Le dernier alinéa du préambule de la Convention de 1969 semble offrir un modèle utile pour ce qui est tant du libellé que du contexte.

29. Si la Conférence ne retient ni cette solution ni celle proposée par les Pays-Bas, l'ONU continuera de considérer qu'il faut mentionner l'Article 103 de la Charte dans le projet d'article 30 — peut-être de la façon proposée par l'Australie et le Canada, ce qui assurerait la conformité voulue avec la Convention de 1969 —, de même que dans les projets d'articles 27 et 46.

30. M. REIMANN (Suisse) considère que l'application du projet de convention ne doit pas conduire à une violation de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. La teneur de cet article pourrait utilement être reflétée dans le texte de l'instrument. La délégation suisse a été tout particulièrement frappée par la proposition très explicite de l'Argentine et elle sait gré à son auteur d'avoir précisé qu'elle devrait viser d'éventuels conflits d'obligations et non des conflits de dispositions. Quant à savoir où l'Article 103 doit être mentionné dans le projet de convention, la délégation suisse n'a pas encore d'idée bien arrêtée, et elle juge par exemple intéressante la suggestion du représentant de l'ONU qui consisterait à mentionner cet article dans le préambule.

31. M. SOMDA (Burkina Faso) considère que, dans la mesure où les organisations internationales ne sont pas parties à la Charte des Nations Nations Unies, l'amendement présenté par l'Australie et le Canada ne résout pas complètement la question. La proposition de l'Argentine, telle qu'elle a été modifiée, a l'avantage d'être plus explicite et d'éviter des difficultés d'interprétation pour l'avenir. Il souscrit donc à cette proposition et n'a pas d'objection à ce qu'elle fasse l'objet d'un article distinct.

32. Pour M. SUCRE FIGARELLA (Venezuela), il serait préférable de se référer dans le projet de convention à la Charte des Nations Unies dans son ensemble — l'instrument juridique prééminent — plutôt qu'au seul Article 103; cette référence couvrirait à la fois les organisations internationales et les Etats. Il est donc en faveur de la proposition argentine telle qu'elle a été modifiée, car elle introduit dans le projet un éclaircissement indispensable. Le libellé modifié pourrait être incorporé dans l'article 30 ou faire l'objet d'un article distinct.

33. Pour M. STEFANINI (France), la question sous-jacente dans le paragraphe 6 de l'article 30 est extrêmement complexe. Sa délégation n'avait pas eu d'objection à l'article 30 de la Convention de Vienne de

[2] Voir *Annuaire de la Commission du droit international 1981*, vol. II (deuxième partie), p. 201.

1969, mais sa position sur le présent projet d'article est plus nuancée. Elle aurait tendance à penser que les organisations internationales étant des instruments d'action collective des Etats, ces derniers ne devraient pas pouvoir s'affranchir des obligations de la Charte par le biais de traités conclus par les organisations internationales dont ils sont membres. M. Stefanini ne pense pas que la Conférence doive aborder l'examen de cette question. A son avis, le mieux serait d'adopter le texte de la CDI, dans lequel la référence à l'Article 103 de la Charte apparaît dans un paragraphe distinct, mais il ne s'opposera pas à ce que les amendements proposés au texte du paragraphe 6 soient renvoyés au Comité de rédaction.

34. M. DROUSHIOTIS (Chypre) approuve les propositions présentées par l'Argentine et par l'Australie et le Canada pour les raisons indiquées par leurs auteurs.

35. M. GERVAS (Espagne) approuve la proposition argentine telle qu'elle a été modifiée, car elle est plus claire et plus explicite que l'amendement australien et canadien, même si son contenu est identique. Il s'associe aux remarques du représentant du Venezuela à propos de la proposition argentine. Il estime toutefois opportun de renvoyer les deux amendements au Comité de rédaction.

36. Pour Mme DIAGO (Cuba), la Charte des Nations Unies, en vertu de son Article 103, s'applique aux Etats. Le paragraphe 6 de l'article 30 du projet de convention va dans le même sens. La représentante de Cuba est elle aussi en faveur de la proposition argentine, car elle donnerait à ce paragraphe une valeur générale, applicable à l'ensemble du projet de convention. Elle n'a aucune objection à ce que cette disposition fasse l'objet d'un paragraphe distinct.

37. Pour M. NEGREIROS (Pérou), il ressort clairement de l'Article 103 que la Charte s'applique aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et non aux organisations internationales. Pour éviter toute divergence d'interprétation non seulement sur les obligations contractuelles mais également sur la question de la primauté d'un instrument par rapport à un autre, la règle énoncée au paragraphe 6 de l'Article 30 doit être rédigée en termes clairs. Il ne suffit pas dès lors de se référer à l'Article 103 de la Charte, et M. Negreiros appuie donc la proposition argentine telle qu'elle a été modifiée.

38. M. RESTREPO PIEDRAHITA (Colombie) appuie la proposition argentine telle qu'elle a été modifiée oralement par les Etats-Unis. Il souhaiterait que la règle fondamentale qui y est énoncée constitue un article séparé. Il s'agit d'une règle de toute première importance quant à la hiérarchie reconnue des normes de l'ordre juridique international.

39. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation est favorable à l'insertion dans l'article 30 d'une référence à la Charte des Nations Unies. La proposition argentine modifiée ainsi que l'amendement présenté par l'Australie et le Canada devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

40. M. BOHTE (Yougoslavie) comprend la prudence dont a fait preuve la Commission du droit international pour rédiger le paragraphe 6; sa délégation apprécie les efforts d'amélioration que représente la proposition argentine modifiée et l'amendement présenté par l'Australie et le Canada. Elle juge la première proposition plus précise que la seconde, mais les deux amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction, tout comme la proposition faite par le représentant de l'Organisation des Nations Unies.

41. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'amendement présenté par l'Argentine, tel qu'il a été modifié oralement par les Etats-Unis, et celui présenté par l'Australie et le Canada au Comité de rédaction pour qu'il renvoie le libellé du paragraphe 6 de l'article 30 et détermine l'endroit précis où ce nouveau libellé devra être inséré dans le projet de convention.

Il en est ainsi décidé.

Article 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale)

42. Le PRÉSIDENT indique qu'aucun amendement à l'article 38 n'a été présenté. Il invite la Commission à examiner cet article.

43. M. STEFANINI (France) précise que, lors de l'examen de la question dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités tenue en 1968 et 1969, la délégation française avait indiqué que la référence au processus d'élaboration du droit coutumier ne lui paraissait pas judicieuse dans un instrument juridique consacré aux traités entre Etats[3]. S'agissant des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, l'insertion d'un tel article dans le projet de texte ne paraît de la même manière nullement nécessaire à la clarté et à l'équilibre du texte et risquerait d'apporter un élément de confusion. Il semble en particulier peu opportun à la délégation française de préjuger dans le projet de convention de la manière dont une coutume pourrait étendre ses effets au fonctionnement d'une organisation internationale. Elle ne pense pas que les règles concernant les mécanismes institutionnels d'une organisation internationale pourraient, à la faveur de l'article 38, être généralisées à d'autres organisations. Elle maintient sa position selon laquelle les rapports entre une organisation internationale et les Etats qui en sont membres ne se prêtent pas en général au développement de règles coutumières mais ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 38, tout comme elle a accepté les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969.

44. M. CANÇADO TRINDADE (Brésil) croit qu'il fut distinguer trois points en ce qui concerne l'article 38. Le premier est celui du processus de formation du droit coutumier, et c'est un sujet qui n'est pas traité à l'article 38 mais qui n'est pas sans rapport avec ce texte. Si par coutume on entend la généralisation de la pratique des Etats acceptée comme étant le droit, il faut

[3] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7), Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière, trente-cinquième séance, par. 82.

prouver que la coutume existe. C'est pour cette raison que certains Etats publient leur pratique nationale en droit international dans des recueils ou des répertoires de droit international et peuvent ainsi être considérés comme ayant plus d'une influence sur le développement du droit coutumier que ceux qui ne suivent pas cet exemple. Si la même définition de la coutume est appliquée aux organisations internationales, on se trouvera en présence d'un phénomène analogue. Les organisations telles que l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation des Etats américains, dont la pratique est largement publiée dans des répertoires et dont les fonctions et les pouvoirs sont très étendus, peuvent être considérées comme influençant le développement du droit coutumier bien plus qu'une petite organisation technique qui engage des activités opérationnelles spécifiques dans des secteurs limités. Cependant, ce premier point ne devrait pas être confondu avec l'objet de l'article 38.

45. Le deuxième point concerne l'interaction entre les traités et le droit coutumier. Pendant de nombreuses années, la doctrine a admis que les traités, comme preuve du droit international coutumier, pouvaient exercer des effets sur des non-parties, reconnaissant ainsi que le droit des traités pouvait passer dans le droit coutumier. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice contient des exemples de l'interaction entre les traités et la coutume : dans l'affaire des otages entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran en 1980[4], les traités en vigueur ainsi que le droit général international ont été pris en compte simultanément, et, dans l'affaire du golfe du Maine entre les Etats-Unis et le Canada en 1984[5], la Cour a reconnu que des conventions de codification signées mais non ratifiées pouvaient contribuer à la formation du droit coutumier. Dans ce dernier cas, la Cour avait retenu certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

46. Le troisième et dernier point concerne la nature de la réserve contenue à l'article 38. Après une longue discussion, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités de 1968/69 avait adopté une clause correspondant au projet d'article qui posait la règle tout à fait précise selon laquelle pour qu'une règle lie un Etat tiers en tant que règle coutumière du droit international elle devrait être "reconnue comme telle". Cette condition est maintenue dans le projet d'article. La question a été soulevée à la Conférence de 1968/69 de savoir si la proposition confirmait simplement la légitimité du processus selon lequel des règles énoncées dans des traités pouvaient lier des non-parties du moment qu'elles étaient reconnues comme règles coutumières. Cela ne signifie pas cependant que les traités ont des effets juridiques en ce qui concerne les Etats tiers, ni davantage les organisations internationales, car la source des règles posées par ces traités est la coutume et non les traités eux-mêmes. Bien que l'article 38 ne modifie pas, comme M. Cançado Trindade l'a déjà indiqué, le processus de formation du droit coutumier, cela n'exclut pas la possibilité que les effets de ce processus puissent s'étendre aux organisations internationales. La délégation brésilienne pourra donc appuyer le texte de l'article 38 tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international.

47. Le PRÉSIDENT considère que la Commission semble prête à accepter le texte de l'article 38 tel qu'il a été soumis par la Commission du droit international. S'il n'y a pas d'objections, il conclura que la Commission renvoie le texte au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 40.

[4] *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3.

[5] *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 246.

16e séance

Lundi 3 mars 1986, à 15 h 30.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Propositions de nouvel article (suite*)

1. Le PRÉSIDENT note que deux des propositions de nouvel article qui ont été présentées ont de nombreux points communs. Puisque les négociations entre les auteurs de ces propositions et d'autres délégations sont toujours en cours, il ne demande pas aux auteurs de présenter officiellement leur proposition. Cependant, une brève présentation aiderait les autres délégations à mieux cerner la question et pourrait peut-être inspirer des propositions qui permettraient l'élaboration d'un texte commun.

2. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.27), dit qu'elle porte sur la relation entre le projet d'articles dont est saisie la Commission de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969. Durant

* Reprise des débats de la 14e séance.

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

le débat sur l'article 3, la délégation du Royaume-Uni a souligné (4e séance) que la relation entre les deux conventions était une question qui n'était pas régie par cet article. A cette occasion, l'Expert consultant avait proposé que la Conférence envisage d'ajouter aux clauses finales un article traitant de la relation entre les deux conventions, article qui, de l'avis de l'Expert consultant, devrait donner la priorité à la Convention de Vienne de 1969.

3. La proposition du Royaume-Uni est présentée compte tenu de la déclaration de l'Expert consultant et de consultations avec d'autres délégations. La proposition du nouvel article vise à garantir que la Convention de Vienne de 1969 s'appliquera aux relations entre Etats parties à cette convention.

4. On pourrait penser que le champ d'application du projet d'articles, tel que défini à l'article premier, est suffisamment clair. Cependant, le problème qui se pose à propos du projet d'articles sous sa forme actuelle tient au fait que l'article premier pourrait donner lieu à l'interprétation suivante : lorsqu'une organisation internationale devient partie, peut-être de nombreuses années après son entrée en vigueur, à un traité multilatéral auquel sont parties un grand nombre d'Etats, le régime appliqué jusqu'ici au traité, celui de la Convention de Vienne de 1960, serait, après que l'organisation serait devenue partie, remplacé par le régime de la nouvelle convention. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, les relations entre Etats en vertu d'un tel traité doivent être régies par la Convention de 1969 si les Etats parties sont également parties à cette convention. L'amendement britannique garantirait donc l'application de la Convention de 1969 dans tous les cas où elle serait applicable, sauf pour l'entrée en vigueur de la convention à l'examen.

5. Quelque 70 Etats, dont la plupart sont représentés à la Conférence, sont soit signataires de la Convention de Vienne de 1969, soit parties à cette convention. Les Etats qui ne sont pas parties à cette convention ne seront pas touchés par la proposition.

6. La délégation du Royaume-Uni n'a pas d'idée bien arrêtée quant au lieu où faire figurer son texte dans la convention. Si le principe d'une garantie d'application de la Convention de Vienne de 1969 est accepté par la Commission plénière, elle s'en remettra volontiers au Comité de rédaction du soin de décider où doit figurer le nouvel article ou la nouvelle disposition.

7. La délégation du Royaume-Uni et la délégation italienne se consultent en vue de parvenir à un texte unique qui éviterait d'avoir deux propositions concurrentes visant à régler un même problème de manières différentes. La proposition italienne va plus loin que celle du Royaume-Uni en ce qu'elle soustrairait à l'application du projet de convention toutes les relations conventionnelles entre Etats, alors que celle du Royaume-Uni soustrairait uniquement les relations conventionnelles entre Etats parties à la Convention de Vienne de 1969.

8. Mme Wilmshurst se rend compte que l'examen de tout le réseau de relations conventionnelles résultant du présent projet de convention et de la Convention de Vienne de 1969 soulève des problèmes juridiques variés et complexes. Ayant brièvement présenté sa propre proposition, la délégation du Royaume-Uni se réserve de revenir plus en détail sur certains de ces problèmes lorsque la Commission les abordera.

9. M. GAJA (Italie), présentant le nouvel article proposé par sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.42), dit qu'il vise à résoudre un problème laissé de côté dans le projet d'articles rédigé par la Commission du droit international. Celle-ci s'est délibérément abstenue d'étudier la question des rapports entre le projet de convention et la Convention de Vienne de 1969. Elle n'a pas précisé non plus si le projet de convention traitait des relations entre Etats régies par un traité. On pourrait évidemment conclure que ces relations sont en fait couvertes par les articles existants, mais la délégation italienne pense que la Conférence aurait intérêt à régler le problème au moyen d'une disposition claire et précise.

10. Cette disposition pourrait stipuler soit que les relations entre Etats régies par un traité sont elles aussi couvertes par le projet de convention soit qu'elles ne le sont pas. Si sa délégation a opté pour cette dernière solution, c'est entre autres parce qu'il y a déjà eu une conférence de codification portant sur le droit des traités entre Etats.

11. La Convention de Vienne de 1969 dispose expressément à l'alinéa *c* de l'article 3 que la Convention s'applique "aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international". Les relations entre Etats régies par un traité sont donc couvertes par la Convention de 1969 et il n'y a pas lieu de codifier les règles plus avant. Les relations entre Etats parties à la Convention et Etats qui n'y sont pas parties sont, elles, régies par le droit international coutumier. Les règles énoncées par la Convention de 1969 pourraient d'ailleurs, à bien des égards, être considérées comme codifiant le droit coutumier existant en la matière.

12. L'objet de la Conférence est d'examiner premièrement les relations entre Etats, d'une part, et organisations internationales, d'autre part, et deuxièmement les relations des organisations internationales entre elles.

13. Il n'est pas nécessaire que les relations conventionnelles entre Etats qui sont parties à un traité auquel une organisation internationale est également partie soient régies par la nouvelle convention. Dans une convention multilatérale, les relations entre les parties sont presque toujours régies par une série de règles, ne serait-ce que parce que certains Etats sont parties à des conventions de codification.

14. La délégation italienne a voulu illustrer la situation sous forme d'un diagramme, qui a été distribué aux membres de la Commission, montrant que les relations dans le cadre fût-ce d'un seul traité sont extrêmement complexes et que divers régimes peuvent s'appliquer. Le problème qui se pose à la Conférence est de décider si les relations entre Etats qui sont parties à la Convention de Vienne de 1969 sont régies par le projet de convention. Elle a noté que l'effet des textes proposés par le Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.19/Rev.1) et le Royaume-Uni serait de laisser les relations entre Etats

parties à la Convention de 1969 hors du champ d'application de la nouvelle convention. L'amendement présenté par sa délégation aurait pour effet supplémentaire d'exclure du champ d'application du projet de convention les relations entre un Etat partie à l'une et l'autre conventions et un Etat partie uniquement à la nouvelle convention.

15. Ce serait compliquer considérablement les choses que de rendre le projet de convention applicable aux relations des Etats entre eux. Dans le cas de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par exemple, les relations des Etats entre eux seraient régies par la Convention de Vienne de 1969 ou par les règles coutumières jusqu'à ce qu'une organisation internationale adhère à la Convention sur le droit de la mer. L'application de la Convention de 1969 et des règles coutumières serait alors remplacée par celle de la nouvelle convention, qui ne s'appliquerait évidemment pas à tous les Etats. La nouvelle convention serait ainsi placée sous un régime différent pour un certain temps, et ce régime changerait de nouveau si l'organisation décidait de se retirer de la Convention sur le droit de la mer : dans ce cas, la nouvelle convention cesserait de s'appliquer et le régime applicable aux relations des Etats entre eux reviendrait à celui de la Convention de 1969 et des règles coutumières. Ainsi, l'application de règles aux relations des Etats entre eux dépendrait de l'attitude prise par une organisation internationale dans le cadre d'un traité multilatéral. En outre, l'application de la nouvelle convention aux relations entre Etats produirait un résultat plutôt surprenant, c'est-à-dire que, sans qu'elle mentionne dans son titre les relations entre Etats, elle serait en fait le texte régissant les relations des Etats dans le cadre de nombreuses conventions multilatérales très importantes.

16. En conclusion, le représentant de l'Italie souligne que l'objectif de sa délégation est de préciser que la Convention de Vienne de 1969 et les règles coutumières qui se développent sur la base de cette convention demeurent les règles juridiques régissant les relations des Etats entre eux dans le cadre d'un traité.

17. Le PRÉSIDENT souhaiterait que les délégations de l'Italie et du Royaume-Uni acceptent de présenter une proposition unique, ce qui simplifierait la tâche de la Commission.

La séance est levée à 16 heures.

17e séance

Mardi 4 mars 1986, à 10 h 15.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 45 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)

1. M. WANG Houli (Chine), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 45 (A/CONF.129/C.1/L.49), dit que l'article tel que rédigé par la Commission du droit international (CDI) établit une distinction entre les Etats et les organisations internationales.

2. Premièrement, il place les organisations internationales dans une position plus favorable que celle des Etats, puisque la perte d'un droit par la renonciation, dans le cas des organisations internationales, suppose un acte positif, alors que l'acquiescement, dans le cas des Etats, est passif et négatif. Il y aurait alors inégalité entre les Etats et les organisations internationales en tant que parties à un traité, ce qui, de l'avis de la délégation chinoise, n'est pas nécessaire car, s'il est certain que les structures des organisations internationales diffèrent de celles des Etats, les organes directeurs permanents des organisations sont toujours en place.

3. Deuxièmement, dans son commentaire sur le projet d'article 45, la CDI explique qu'elle a souhaité éviter la connotation de passivité qu'aurait le mot "acquiescé" au paragraphe 2 *b*. Cependant, ce mot a la même connotation au paragraphe 1 *b* lorsqu'il s'applique aux Etats, et il faudrait là aussi éviter de l'employer.

4. Troisièmement, la délégation chinoise estime que, dans certains cas, la distinction entre les Etats et les organisations internationales peut ne pas protéger ces dernières. Lorsqu'une organisation internationale acquiesce à la validité d'un traité et, changeant par la suite d'avis, produit une cause de nullité du traité, elle devra être tenue responsable de tout préjudice subi par les autres parties au traité. Afin d'éviter une telle situation, la délégation chinoise estime que les Etats et les organisations internationales devraient être traités sur un pied d'égalité pour ce qui est du droit à invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Cependant, afin de tenir compte du fait que les organisations internationales diffèrent des Etats quant à leurs structures, la conduite d'une organisation devrait être définie comme étant celle de son organe compétent. Les mots "organe compétent" devraient donc être retenus dans l'article. De l'avis de la délégation chinoise, les questions qu'elle a soulevées devraient être réglées par un fusionnement des deux paragraphes de l'article 45, comme elle l'a proposé dans son amendement.

5. M. BERNAL (Mexique), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 45 (A/CONF.129/C.1/L.47), dit que la proposition tendant à supprimer la référence à "l'organe compétent" de l'organisation au paragraphe 2 *b* de l'article tel que rédigé par la CDI vise simplement à harmoniser le texte avec les articles précédents qui ont été examinés et approuvés en principe. Durant le débat sur le paragraphe 1 *j* de l'article 2, il a été dans l'ensemble reconnu que le mot "organisation" comprend sans aucun doute tous les organes de l'organisation. Cette thèse a été reprise lors du débat sur le paragraphe 4 *b* de l'article 7. La délégation mexicaine est certes consciente des observations faites par la CDI dans son commentaire, mais elle estime que, dans un souci d'uniformisation des articles, il faudrait supprimer les mots "l'organe compétent" à l'article 45.

6. M. SOLTANE (Tunisie) n'éprouve pas de difficulté à accepter l'article 45 tel que rédigé par la CDI puisqu'il reprend les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969. Néanmoins, il comprend mal les motifs invoqués par la CDI pour remplacer les mots "avant acquiescé" par "ayant renoncé" au paragraphe 2 *b*. Il ne considère pas que l'acquiescement soit nécessairement passif, car il peut parfois être l'expression d'un choix délibéré et d'une volonté déterminée.

7. S'agissant des mots "organe compétent", puisque la CDI a indiqué qu'elle les avait inclus dans l'article 45 pour les mêmes raisons qu'elle l'avait fait à l'article 7 et que ces mots ont été supprimés de l'article 7, M. Soltane se demande s'il est logique de le garder à l'article 45. La délégation tunisienne est consciente des difficultés que soulève le paragraphe 2 de l'article 45 et elle pense que le régime applicable aux organisations internationales devrait être différent de celui applicable aux Etats; le paragraphe 2 *b* semble adapté à la spécificité des structures des organisations internationales.

8. La délégation tunisienne estime que la référence aux organes compétents devrait être supprimée, comme l'a proposé le Mexique, afin d'harmoniser cet article avec l'article 7 dans sa nouvelle rédaction.

9. M. PISK (Tchécoslovaquie) est prêt à accepter le projet d'article de la CDI sous son libellé actuel. Le fait de séparer les dispositions relatives à la conduite des Etats de celles relatives à la conduite des organisations internationales est conforme à la structure générale du projet de la CDI.

10. Les amendements chinois et mexicain contiennent des idées intéressantes et pourraient être renvoyés au Comité de rédaction, mais la délégation tchécoslovaque préférerait que l'on conserve les mots "l'organe compétent".

11. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se dit disposé à approuver l'article 45 du projet de la CDI. Sa position sur le paragraphe 2 *b* est qu'il doit contenir une référence à l'"organe compétent". Il y a malheureusement des cas où des décisions n'ayant pas en fait été adoptées par l'organe compétent d'une organisation sont néanmoins considérées comme des actes officiels de l'organisation. L'amendement proposant la suppression de la référence à l'"organe compétent" est donc inacceptable.

12. M. GAUTIER (France) note que le paragraphe 1 de l'article 45, qui reprend le texte de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969, est une application concrète de la règle du droit international général selon laquelle l'absence durable de protestation d'un Etat à l'égard d'une situation juridique qui le concerne vaut de sa part acceptation. La délégation française n'a pas d'objection de fond à cette règle telle qu'elle est posée dans ce paragraphe, mais elle souhaite toutefois relever que l'article semble implicitement exclure la disparition du droit d'invoquer la nullité d'un traité pour violation d'une règle du *jus cogens*. Aussi la délégation française doit-elle exprimer une réserve concernant cette dernière disposition, qui renforcerait encore à ses yeux la portée de l'article 53 du projet de convention, qu'elle juge inacceptable.

13. En ce qui concerne les deux alinéas du paragraphe 2, la différence faite par la CDI entre l'acquiescement et la renonciation paraît judicieuse et mérite d'être soutenue. Le silence d'une organisation internationale peut être dû, compte tenu de la complexité de ses organes, à de toutes autres circonstances que l'accord implicite de l'organe compétent. Aussi la délégation française pourra-t-elle très difficilement se rallier à un amendement tel que celui qui a été présenté par le Mexique et qui vise à supprimer les mots "organe compétent".

14. L'amendement de la Chine, en fusionnant les deux alinéas du paragraphe 2, apporte une simplification qui allège le projet de convention. Un tel amendement pourrait à la rigueur recueillir les suffrages de la délégation française. Cette dernière préférerait cependant que l'on s'en tienne au texte proposé par la CDI.

15. M. MIMOUNI (Algérie) note que l'article 45 mentionne deux cas de renonciation au droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. D'un côté l'acceptation explicite, de l'autre l'acquiescement. Ces causes ou motifs devraient s'appliquer indifféremment aux Etats et aux organisations internationales, et c'est d'ailleurs l'objet de l'amendement du Mexique.

16. En ce qui concerne l'emploi des termes "organe compétent", M. Mimouni note que ces termes n'ont été incorporés au texte qu'en seconde lecture par la CDI, en liaison avec le paragraphe 4 de l'article 7. Ces termes ne figurant plus dans l'article 7, il serait logique de les exclure aussi du paragraphe 2 *b* de l'article 45. La délégation algérienne estime que les mots "ou ce motif" devraient être ajoutés à la fin de la version française de l'amendement mexicain.

17. M. ROMAN (Roumanie) juge satisfaisant le projet d'article de la CDI. Celle-ci a noté à juste titre qu'il y a des différences profondes de structures entre les Etats et les organisations internationales qui justifient l'établissement des règles particulières applicables aux organisations internationales. C'est pour cette raison qu'il faut exclure du paragraphe 2 l'hypothèse évoquée dans l'article 46, à savoir la nullité du consentement

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

d'une organisation internationale à être liée par un traité pour violation d'une règle de l'organisation concernant sa capacité de conclure des traités. L'organisation dont la conduite est conforme aux règles pertinentes doit être considérée comme ayant renoncé au droit d'invoquer une violation manifeste d'une règle concernant la compétence pour conclure des traités. M. Roman estime que les différences existant entre les Etats et les organisations internationales justifient pleinement le libellé du paragraphe 2, où l'on emploie les mots "organe compétent" et "ayant renoncé".

18. La délégation roumaine n'aurait pas de difficultés particulières à accepter les amendements qui ont été proposés, mais elle leur préfère le projet de la CDI.

19. M. ULLRICH (République démocratique allemande) appuie le projet d'article 45 établi par la CDI. L'amendement de la Chine ne pose, à ses yeux, qu'un problème de rédaction. Il préférerait que l'on conserve dans cet article deux paragraphes distincts.

20. M. ECONOMIDES (Grèce) appuie l'article 45 du projet de la CDI. Il n'est toutefois pas opposé à l'amendement proposé par le Mexique puisque ce texte reflète le principe juridique selon lequel une organisation internationale est une entité soumise au droit international et à ses obligations. L'amendement proposé par la Chine, quant à lui, relève du Comité de rédaction.

21. M. DENG (Soudan) appuie le texte établi par la CDI mais souhaiterait que l'amendement mexicain soit adopté afin que le texte soit en harmonie avec l'article 7 tel qu'il a été modifié. En ce qui concerne l'amendement proposé par la Chine, M. Deng préfère l'article tel qu'il se présente avec ses deux paragraphes.

22. M. BARRETO (Portugal) est conscient des difficultés que pose l'article 45 mais pourrait néanmoins accepter le projet de la CDI. Il pourrait aussi accepter l'amendement proposé par le Mexique pour que le texte soit en harmonie avec l'article 7. M. Barreto souscrit à l'observation faite par le représentant de l'Algérie relative à l'omission des mots "ou ce motif" à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la version française de cet amendement et il se demande si le représentant du Mexique pourrait expliquer la raison de cette omission. A ses yeux, l'amendement proposé par la Chine relève du Comité de rédaction.

23. Pour M. NGUYEN TIEN CUC (Viet Nam), l'acceptation dont il est question aux paragraphes 1 *a* et 2 *a* doit être exprimée de façon explicite à la fois par les Etats et par les organisations internationales, et ce, dans les deux cas, par leurs organes compétents. Sa délégation ne peut donc accepter ces paragraphes. Les amendements proposés par la Chine et le Mexique devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

24. M. ALMODÓVAR (Cuba), tout en étant d'une façon générale favorable au projet d'article proposé par la CDI, a quelques réserves à propos du paragraphe 1 *b*. Il estime inacceptable qu'un Etat souverain soit réputé avoir acquiescé, par son silence, à la validité d'un traité. L'acquiescement exige un acte formel. L'amendement proposé par la Chine relève du Comité de rédaction. Même si sa délégation hésite à accepter le paragraphe 2 *b*, elle estime acceptable le libellé proposé dans l'amendement mexicain. Comme les deux versions présentent chacune des avantages, l'amendement devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

25. M. GÜNEY (Turquie) trouve le projet d'article 45 proposé par la CDI tout à fait satisfaisant. Cela dit, les amendements chinois et mexicain élimineraient peut-être certaines ambiguïtés sans altérer la substance du projet original. On pourrait donc les transmettre au Comité de rédaction avec la suggestion du représentant de l'Algérie concernant l'addition des mots "ou ce motif" dans le texte français.

26. Pour Mme THAKORE (Inde), il convient d'examiner si une organisation internationale peut, au même titre qu'un Etat, renoncer au droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité dans les cas envisagés à l'article 45 par acceptation explicite, comme prévu au paragraphe 1 *a*, ou par acquiescement déduit de sa conduite, comme prévu au paragraphe 1 *b*. Même s'il est souhaitable, comme le propose l'amendement chinois, d'éviter toute inégalité entre les Etats et les organisations internationales, les grandes différences de structure entre ces deux types d'entités amènent à penser que, tout bien considéré, il serait préférable de conserver les distinctions prévues dans le texte établi par la CDI. L'amendement mexicain, dont le contenu a déjà été accepté à propos de l'article 7, pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

27. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) est en faveur de l'amendement mexicain parce que, dans le cas d'une conduite pouvant être considérée comme une renonciation au droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, il n'y a pas de différence entre les Etats et les organisations internationales. Pour que cette conduite soit considérée comme celle de l'organisation internationale, elle doit pouvoir lui être imputée. Il n'en est pas de même pour la conduite de l'organe compétent. De fait, on pourrait se poser des questions sur le domaine de compétence des organes, par exemple en ce qui concerne la compétence pour conclure un traité, renoncer à un droit ou accomplir tel ou tel autre acte. Si cette conduite peut être imputée, pourquoi établir une distinction entre les organisations internationales et les Etats ?

28. Se référant à l'exemple donné par la CDI au paragraphe 7 du commentaire de l'article 45, M. Riphagen fait observer que la conclusion d'un traité par l'organe d'une organisation internationale compétent pour la conclusion des traités peut être suivie du vote de crédits par l'organe compétent dans les domaines financier ou budgétaire. Ce vote de crédits pourra être considéré comme la conduite d'un organe compétent renonçant au droit d'invoquer une cause de nullité du traité, alors même que l'organe en question n'est pas compétent pour conclure des traités. M. Riphagen estime donc que, du point de vue juridique, il est préférable de n'établir aucune distinction entre les Etats et les organisations internationales; l'amendement proposé par le Mexique a donc une base juridique solide.

29. M. RASOOL (Pakistan) aurait été partisan de l'amendement proposé par la Chine s'il s'était agi uniquement d'une question de rédaction, mais l'emploi du mot "acquiescé", s'appliquant tant aux Etats qu'aux

organisations internationales, est une modification de fond.

30. Il pourra appuyer l'amendement du Mexique, qui, outre qu'il est dans la ligne d'articles déjà adoptés, évite les problèmes que risque éventuellement de poser la mention de l'"organe compétent".

31. M. OGISO (Japon) est en faveur de la proposition chinoise tendant à combiner les paragraphes 1 et 2 de l'article 45, ce qui allégerait considérablement le texte. Cette proposition devrait être renvoyée au Comité de rédaction pour plus ample examen. La délégation japonaise appuie de même l'amendement mexicain, qui est conforme au nouveau texte de l'article 7 approuvé par la Commission.

32. Pour Mme OLIVEROS (Argentine), les amendements de la Chine et du Mexique ne sont pas des amendements rédactionnels. Il ne convient donc pas d'en renvoyer l'examen du Comité de rédaction.

33. La délégation argentine est en faveur de la proposition mexicaine visant à supprimer la mention de l'"organe compétent" au paragraphe 2 *b*. De toute évidence, la conduite d'une organisation internationale peut se déduire de l'acte de l'un quelconque de ses organes et non pas seulement de ceux qui ont compétence pour conclure des traités.

34. Quant à l'amendement de la Chine, il a certes le mérite de simplifier le libellé de l'article 45, mais il a l'inconvénient de s'écarter de l'idée maîtresse, celle de la distinction entre Etats et organisations internationales.

35. M. DROUSHIOTIS (Chypre) est partisan de l'amendement mexicain, qui améliorerait le texte de l'article 45.

36. Quant à l'amendement de la Chine, il est d'ordre rédactionnel et peut être renvoyé au Comité de rédaction.

37. M. MOTSIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le projet d'article 45 soumis par la Commission du droit international est acceptable pour sa délégation. Les deux amendements dont ce texte a fait l'objet n'apportent à son avis aucune amélioration. M. Motsik insiste en particulier pour que la mention de l'"organe compétent" d'une organisation internationale soit maintenue au paragraphe 2 *b*.

38. M. CASTROVIEJO (Espagne) pourra accepter le texte de la Commission du droit international mais juge néanmoins intéressants les deux amendements proposés. Celui du Mexique a le mérite de simplifier le texte du paragraphe 2 *b*; celui de la Chine propose une rédaction plus concise.

39. Sa délégation serait partisan de renvoyer ces deux amendements au Comité de rédaction.

40. M. MONNIER (Suisse) dit que sa délégation avait tout d'abord été en faveur du projet d'article 45 initial mais qu'à la réflexion l'amendement mexicain lui semble constituer une amélioration utile, et cela non seulement parce que la Commission plénière a décidé de ne pas mentionner les "organes compétents" d'une organisation internationale au paragraphe 4 *b* de l'article 7, mais aussi parce que cette mention constitue une ingérence dans la répartition interne des pouvoirs de l'organisation concernée. La mention de l'"organe compétent" de l'organisation, si elle était maintenue, risquerait donc de soulever des difficultés, d'autant que la conduite en question pourrait fort bien ne pas être celle de l'organe qui a compétence pour conclure des traités. Pour ces raisons, la délégation suisse appuiera l'amendement mexicain.

41. M. SIEV (Irlande) est partisan du texte de la Commission du droit international mais ne verra pas d'objection à ce que l'amendement chinois soit renvoyé pour examen au Comité de rédaction, car il a le mérite d'alléger le texte.

42. Il conviendrait aussi de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement mexicain, qui vise à supprimer la mention de l'"organe compétent", car il a déjà été décidé de supprimer ces mots au paragraphe 4 *b* de l'article 7.

43. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) demande instamment que l'amendement de la Chine soit renvoyé au Comité de rédaction; ce texte a le mérite de rapprocher le projet d'article 45 de la clause correspondante de la Convention de Vienne de 1969.

44. L'amendement mexicain améliore lui aussi le texte du projet d'article, d'autant qu'il a déjà été décidé de ne pas mentionner les "organes compétents" au paragraphe 4 *b* de l'article 7. Cet amendement devrait de même être renvoyé au Comité de rédaction.

45. M. LUKASIK (Pologne) avait d'abord pensé que les amendements chinois et mexicain étaient purement rédactionnels et pouvaient donc être renvoyés au Comité de rédaction. Les débats ont néanmoins montré très clairement qu'il n'en était rien. Ces deux amendements, s'ils étaient adoptés, risqueraient de détruire l'équilibre délicat auquel est parvenue la Commission du droit international au terme d'un examen prolongé du projet d'article. Le texte adopté par la CDI se fonde sur l'existence de différences structurelles entre les Etats et les organisations internationales, différences qui justifient l'énoncé de conditions différentes aux paragraphes 1 et 2 respectivement du projet d'article 45. Pour la délégation polonaise, la distinction faite par la CDI est pleinement justifiée et le texte de l'article ne devrait donc pas être modifié.

46. M. SANYALOU (Nigéria) est favorable à l'adoption de l'amendement mexicain, qui s'accorde avec la décision prise précédemment de supprimer la notion d'"organe compétent" au paragraphe 4 *b* de l'article 7.

47. L'amendement présenté par la Chine, qui reprend cette notion, ne devrait pas être adopté sous la forme proposée.

48. M. NGUAYILA (Zaïre) indique que sa délégation appuie le projet d'article 45 de la Commission du droit international. Quant aux amendements présentés par la Chine et le Mexique, ils ont leur mérite et peuvent être renvoyés au Comité de rédaction si telle est la décision de la majorité.

49. M. EIRIKSSON (Islande) appuie l'amendement chinois, sous réserve que l'on supprime toute mention de l'"organe compétent", comme il est proposé dans l'amendement mexicain.

50. M. SANG HOON CHO (République de Corée) juge le projet de la Commission du droit international acceptable en principe. Il pense, comme d'autres représentants, que les deux amendements ont du mérite. S'agissant de l'amendement de la Chine, il n'est pas persuadé qu'il soit opportun de combiner les deux paragraphes visant respectivement les Etats et les organisations internationales. M. Sang Hoon Cho pourrait cependant appuyer l'amendement mexicain.

51. Pour M. KRISAFI (Albanie), il est incontestable que les deux amendements n'ont pas seulement un caractère rédactionnel. Sa délégation préfère le projet d'article 45 proposé par la Commission du droit international.

52. Le PRÉSIDENT note que certaines délégations considèrent que les deux amendements touchent au fond de l'article. Néanmoins, les délégations ont en général été d'avis de renvoyer le projet d'article 45 avec ces deux amendements au Comité de rédaction. Si aucune délégation ne s'y oppose, il considérera que la Commission souhaite renvoyer le projet d'article 45 ainsi que les amendements y relatifs au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 46 (Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités)

Paragraphes 2, 3 et 4

53. M. TUERK (Autriche), présentant au nom des deux auteurs l'amendement à l'article 46 proposé par l'Autriche et le Japon (A/CONF.129/C.1/L.48/Rev.1), rappelle que l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969 pose deux conditions pour invoquer la violation d'une disposition du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités. La première est que la violation doit être manifeste et la seconde qu'elle porte sur une règle "d'importance fondamentale". Dans le projet d'article 46 soumis à la Commission, ces deux conditions sont mentionnées spécifiquement tant pour les Etats que pour les organisations internationales. Il y a cependant une différence notable par rapport à la formule de 1969 pour ce qui est des organisations internationales.

54. La disposition de 1969 avait été fondée sur la théorie objective, s'écartant ainsi des théories subjectives soutenues avant 1969. Dans le projet d'article, la méthode objective est retenue au paragraphe 2 pour ce qui est des Etats, mais une méthode subjective a été adoptée dans le cas de violation des règles d'une organisation internationale. Aux termes du paragraphe 4, une violation est manifeste "si elle est ou devrait être connue par tout Etat contractant ou toute autre organisation contractante".

55. Le critère objectif adopté en 1969 — et maintenu dans le cas des Etats au paragraphe 2 du projet d'article 46 — est fondé sur les notions de bonne foi et de la "pratique habituelle des Etats". La Commission du droit international n'a pas retenu ce critère pour les organisations internationales pour la raison que la notion de "pratique habituelle" ne s'applique pas aux organisations. La délégation autrichienne n'est pas du tout convaincue par ce raisonnement. A son avis, on peut fort bien dire qu'une pratique, si ce n'est une pratique habituelle, des organisations internationales existe. C'est pourquoi la délégation autrichienne et celle du Japon ont proposé l'amendement modifiant les paragraphes 2 et 4 de façon à les aligner sur le libellé de la Convention de Vienne de 1969.

56. M. RAMADAN (Egypte), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.52), note que la Commission du droit international est parvenue à la conclusion qu'il n'existe pas de pratique habituelle des organisations internationales en ce qui concerne la personne ou l'organe compétent pour exprimer la volonté de cette organisation d'être liée par un traité. Dans le cas des Etats, le chef d'Etat, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères sont, conformément à la pratique des Etats, reconnus comme compétents en la matière mais, s'agissant des organisations internationales, les fonctionnaires chargés des relations extérieures ne sont pas les mêmes dans toutes les organisations.

57. En se fondant sur ces considérations, la Commission du droit international a décidé qu'il n'y avait pas de modèle lui permettant de déterminer qui est habilité à exprimer le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité. Elle a par conséquent adopté une nouvelle approche, c'est-à-dire qu'elle a retenu le critère du caractère manifeste de la violation. Il faudrait pourtant que chacun sache que ce critère ne peut être basé que sur le principe essentiel de la bonne foi qui est le principe de base des relations internationales.

58. Le commentaire de la Commission du droit international, en particulier le paragraphe 7, est significatif à cet égard. La CDI déclare que si les partenaires d'une organisation internationale à un traité "connaissent la violation, l'organisation pourra leur opposer la nullité de son consentement; cela n'est que l'application du principe de la bonne foi qui est valable pour les organisations comme il l'est pour les Etats". M. Ramadan souligne la conclusion de la Commission selon laquelle dans un tel cas l'organisation internationale pourra invoquer la violation comme motif de la nullité de son consentement.

59. L'objet de l'amendement égyptien est précisément d'introduire au paragraphe 4 le principe fondamental de la bonne foi, éliminant par là même le concept exprimé dans le membre de phrase suivant "si elle est ou devrait être connue". Mise à part toute autre considération, l'expression "devrait être connue" peut susciter des doutes et des difficultés d'interprétation.

60. M. Ramadan conclut en soulignant que l'amendement proposé par sa délégation alignerait le texte du projet d'article 46 sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969 et introduirait au paragraphe 4 le critère objectif qui existe déjà au paragraphe 2.

61. M. ABDENNADHER (Tunisie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.54), fait observer que le projet d'article 46 touche au problème de la sécurité due aux parties à un traité. A la

différence des Etats, les organisations internationales n'ont pas de pratique bien établie. C'est pourquoi il reconnaît qu'en l'occurrence il faut réserver aux organisations internationales un traitement différent. Toutefois, il ne peut accepter que, pour définir le caractère manifeste de la violation d'une règle d'importance fondamentale, on retienne des critères ambigus comme ceux figurant au paragraphe 4 du projet d'article, car cela ouvrirait la porte à des interprétations divergentes.

62. Le paragraphe 4 a en outre l'inconvénient d'offrir aux organisations internationales tout un faisceau de possibilités de remettre en cause les traités qu'elles ont conclus, en invoquant des vices de consentement, alors que les Etats restent toujours liés par le critère objectif établi dans les paragraphes 1 et 2. Ainsi, dans un traité, les partenaires des organisations internationales seraient placés dans une situation désavantageuse, ces dernières étant mieux protégées par les paragraphes 1 et 2 que les Etats ne le seraient par les paragraphes 3 et 4.

63. L'absence de "pratique habituelle" des organisations internationales justifie peut-être un aménagement en ce qui concerne les vices de consentement qu'elles pourraient invoquer, mais il ne faudrait pas aboutir à des situations paradoxales ni codifier des ambiguïtés. Il s'agit de déterminer comment une question "est ou devrait être connue" par un Etat contractant. Cette formule introduit un élément de subjectivité qui ne contribuera pas à résoudre le problème mais compromettra certainement la sécurité due aux parties contractantes.

64. C'est pour cette raison que sa délégation a soumis un amendement qui permettra de conserver l'idée qu'une violation est considérée comme manifeste si elle est connue par tout Etat contractant ou toute organisation contractante. Les mots "devrait être connue par tout Etat" seraient remplacés par "devait être normalement connue". L'appréciation de cette connaissance doit se faire objectivement : on recherchera si les partenaires au traité, compte tenu de leur situation par rapport à l'organisation internationale, sont en mesure de connaître la violation.

65. L'adoption de tout autre critère subjectif conduirait à l'insécurité des traités, surtout si l'on sait que les organisations internationales n'ont pas de "pratique habituelle" ni de système juridique analogue. Il y va de l'intérêt des partenaires des organisations internationales dans des traités; on ne peut pas leur demander de rechercher, à travers toute la documentation d'une organisation internationale, celles de ses règles qui sont importantes.

66. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies) présente l'amendement proposé par l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds monétaire international, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.55). Il faut observer qu'il s'agit là d'une des asymétries entre les Etats et les organistions internationales qui sont au cœur des travaux de la Conférence.

67. Il est clair que le droit interne d'un Etat, y compris même son acte constitutif le plus important — sa constitution —, est véritablement intérieur et ne comprend aucun élément de droit international qui lierait des entités internationales ou même qui serait nécessairement connu d'elles. On ne saurait en dire autant dans le cas des organisations internationales, dont les règles internes, les décisions, les résolutions et la pratique sont forcément connues de leurs Etats membres. En particulier, les actes constitutifs des organisations internationales, qui figurent pour la plupart dans des traités internationaux auxquels les Etats sont parties et que par conséquent ils ne peuvent ignorer, sont dûment enregistrés conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

68. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 46, tel qu'il est proposé par la Commission du droit international, une organisation internationale ne pourrait pas invoquer la violation même de ses actes constitutifs comme viciant son consentement à être liée par un traité; n'en résulte-t-il pas que d'éventuelles violations de ces instruments se trouveraient ainsi entérinées ? Si un traité était conclu en violation d'un acte constitutif, on peut considérer que cela équivaudrait à une violation de ce traité.

69. L'amendement proposé par les quatre organisations vise à écarter ce risque en faisant en sorte que, aux seules fins du paragraphe 3 du projet d'article 46, l'acte constitutif d'une organisation constitue une exception aux règles définies au paragraphe *j* de l'article 2; d'un autre point de vue, il indiquerait que toute disposition d'un acte constitutif est, comme un traité, une règle d'importance fondamentale aux fins du paragraphe 3 de l'article 46.

70. La question de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui a été soulevée et examinée lors des délibérations que la Commission a consacrées aux articles 27 et 30, n'est pas sans rapport avec le problème en cours d'examen. Comme tout acte constitutif, la Charte des Nations Unies se trouve pour ainsi dire noyée dans les dispositions générales du texte du paragraphe 3 proposé par la CDI, avec les risques que M. Szasz a évoqués. Mais le cas de la Charte est spécial puisque l'Article 103 dispose que les clauses de la Charte doivent toujours l'emporter sur celles d'autres traités. Toutefois, les quatre auteurs de l'amendement commun et les autres organisations internationales qui ont été consultées ont décidé de ne pas axer leur proposition sur le cas particulier de la Charte mais plutôt d'exprimer en termes aussi larges que possible leurs préoccupations, qui rejoignent celles de toutes les organisations internationales dont l'acte constitutif est un traité.

71. M. ULLRICH (République démocratique allemande) indique que sa délégation est très favorable à l'idée qui est à la base de l'article 45. Elle soutient aussi l'amendement que les quatre organisations proposent d'apporter au texte du paragraphe 3, mais elle préférerait que les mots "y compris" soient remplacés par "notamment".

72. Le texte des paragraphes 2 et 4 du projet de la CDI ne satisfait pas entièrement sa délégation, qui juge trop subjective la formulation "si elle est ou devrait être connue". L'amendement de l'Autriche et du Japon a l'avantage de donner aux deux paragraphes un libellé identique et de faire référence à des critères moins subjectifs et par conséquent acceptables.

73. La délégation de la République démocratique allemande est d'avis que le projet d'article pourrait être renvoyé au Comité de rédaction avec l'amendement de l'Autriche et du Japon et l'amendement égyptien, qui va dans le même sens.

74. M. OGISO (Japon) indique que, en tant que coauteur de l'amendement déjà présenté par le représentant de l'Autriche, il voudrait seulement suggérer au Comité de rédaction la possibilité de réunir les dispositions en un seul paragraphe.

75. En ne faisant figurer dans les dispositions relatives aux organisations internationales aucune référence au critère de la pratique habituelle, l'amendement égyptien établit entre le traitement des organisations et celui des Etats une différence qui est inacceptable pour la délégation japonaise.

76. Mme VLASOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation approuve en principe le texte de la Commission du droit international mais estime que certains des amendements proposés pourraient l'améliorer. En particulier, l'amendement des quatre organisations vise très rationnellement à inclure au paragraphe 3 une référence aux actes constitutifs; elle considère que cette référence devrait figurer dans le texte avant la mention des règles d'importance fondamentale. L'amendement présenté par l'Autriche et le Japon et celui de l'Egypte, qui va dans le même sens, méritent aussi d'être appuyés. Toutes ces propositions pourraient être renvoyées au Comité de rédaction avec le texte de la CDI.

77. M. FISCHER (Saint-Siège) signale le lien entre l'article 46, que sa délégation juge d'importance capitale, et l'article 27. Tous deux expriment la relation entre droit international et droit interne; ils disposent que le premier prime, seule la conclusion de traités faisant exception; donc, le droit interne intervient, mais seulement si sa violation porte sur une règle d'importance fondamentale qui serait manifeste.

78. Ce serait indubitablement un revers dans le progrès du droit international si une exception était faite pour les obligations souscrites dans les traités par les organisations internationales. Aussi la Commission du droit international a-t-elle affirmé dans l'article 27, sous les réserves exprimées à l'article 46, que le principe *pacta sunt servanda* prime toute règle contraire d'une organisation internationale.

79. M. Fischer estime, compte dûment tenu de la position particulière de ces organisations, qu'elles vivent, une fois créées, dans le monde du droit international, qui est fondé sur la bonne foi et la sécurité des relations établies par les traités. Donc, vouloir que leurs règles internes priment les obligations qu'elles ont souscrites dans des traités menacerait sérieusement la sécurité des relations juridiques entre elles et les autres parties aux traités.

80. La délégation du Saint-Siège déplore qu'au paragraphe 4 du projet de la Commission du droit international la définition du caractère "manifeste" d'une violation ne fasse appel à aucun critère objectif et que la référence à la bonne foi envisagée en première lecture ait été abandonnée. L'amendement de l'Autriche et du Japon paraît remédier à ce défaut en remplaçant un critère purement subjectif par un critère plus objectif et en réintroduisant le principe de la bonne foi. L'amendement égyptien propose une amélioration analogue. La délégation du Saint-Siège peut donc appuyer l'un et l'autre, mais elle fait en revanche des réserves sur l'amendement tunisien, qui ne fait aucunement mention du principe de la bonne foi.

81. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) fait observer que les paragraphes 1 à 3 du projet d'article 46 de la Commission du droit international, tout comme l'amendement de l'Autriche et du Japon, rappellent clairement le texte des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969. Si la CDI s'est écartée de ce texte au paragraphe 4, il s'agit d'une différence de pure forme qui n'introduit aucun critère d'une subjectivité inacceptable : par "devrait être connue", on entend une certaine norme de connaissance qui doit être tenue pour objective.

82. Quant aux organisations internationales, la CDI, convaincue de l'absence, dans leur cas, de "pratique habituelle", a évidemment voulu se démarquer de la formule utilisée pour les Etats dans la Convention de 1969. Son projet n'abandonne pas pour autant l'élément objectif : il ajoute simplement un autre facteur à lier à la pratique habituelle et à la bonne foi pour l'application du paragraphe 4. M. Riphagen considère que le texte de la CDI pourrait être communiqué au Comité de rédaction avec l'amendement de l'Autriche et du Japon et celui de l'Egypte. D'autre part, il éprouve des difficultés au sujet de l'amendement tunisien, notamment parce qu'il omet la bonne foi, qui est après tout un dogme du droit international dans les relations entre Etats.

83. L'amendement présenté par quatre organisations pose des problèmes à la délégation des Pays-Bas. Alors que la CDI, après avoir longuement débattu et examiné d'autres projets, a décidé — à juste titre — de traiter en principe de la même manière les Etats et les organisations internationales pour distinguer entre règles internes et règles internes "d'importance fondamentale", les auteurs de l'amendement paraissent vouloir suggérer que toute règle figurant dans un acte constitutif revêt une importance fondamentale. Tel n'est manifestement pas le cas si l'on considère toutes les organisations et toutes les règles en cause. L'amendement semble modifier considérablement quant au fond tout ce que contient le projet d'articles. La délégation néerlandaise se prononce donc contre son adoption.

84. M. STEFANINI (France) déclare que sa délégation trouve satisfaisant le libellé adopté par la CDI pour cet article, qui porte en fait sur une application particulière du principe de la bonne foi. Elle se borne à suggérer de remplacer au paragraphe 2 les mots "devrait être objectivement évidente" par "est objectivement évidente", pour reprendre le libellé juridiquement et grammaticalement plus correct du paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de 1969. Au paragraphe 3, l'expression "règle d'importance fondamentale" manque de précision, mais il serait illusoire de vouloir l'améliorer ou la préciser.

85. Pour ces raisons, la délégation française n'est pas en mesure d'appuyer les amendements qui ont été déposés.

86. M. RASOOL (Pakistan) dit que sa délégation appuie l'amendement de l'Autriche et du Japon, qui suit de près le libellé de la Convention de Vienne de 1969, établit la symétrie et évite les difficultés qui pourraient résulter d'interprétations divergentes. La délégation pakistanaise approuverait pleinement aussi, et pour les mêmes raisons, l'amendement égyptien s'il n'omettait de faire référence à la pratique habituelle pour des motifs qui, quoique compréhensibles, ne sont pas entièrement convaincants. Elle estime qu'une combinaison des critères de la pratique et de la bonne foi répondrait à toutes les situations. L'amendement tunisien, en introduisant la réserve "normalement", semble créer un problème analogue à celui qu'il cherche à résoudre.

87. La délégation pakistanaise considère qu'on pourrait renvoyer au Comité de rédaction tous les amendements proposés, leur propos étant le même.

88. M. HOLDER (Fonds monétaire international), après quelques observations de caractère général, relève l'équilibre que le projet d'articles établit entre un nombre relativement élevé de règles, énoncées dans des dispositions expresses, et un élément de souplesse. Il importe de tenir compte du fait que la pratique des organisations internationales évolue et de ne pas entraver son évolution, en prenant en considération la diversité des organisations elles-mêmes et le vœu des parties aux accords internationaux, qu'il s'agisse d'organisations ou d'Etats. La stabilité des anticipations — *pacta sunt servanda* — est un objectif général majeur auquel, pour des raisons évidentes, des organisations comme le Fonds monétaire international et la Banque mondiale accordent la plus grande importance. Il faut maintenir l'intégrité des organisations et leur crédibilité juridique et financière conformément à leurs actes constitutifs et dans l'intérêt de leurs membres.

89. Un des buts de la présente Conférence devrait être l'élaboration d'un traité que les organisations internationales puissent invoquer dans la pratique. S'il s'agit bien de faire du projet d'articles à l'examen un ensemble de règles supplétives, comme la CDI l'a indiqué en 1982, ce projet d'articles contient manifestement des règles générales qui auront une incidence profonde, voire constitutionnelle, sur les organisations internationales. Compte tenu du règlement intérieur de la Conférence et sous réserve des clauses finales qui seront adoptées, le Fonds présume que les organisations internationales auront la possibilité d'adhérer à la nouvelle convention. Il est donc extrêmement important que celle-ci soit compatible avec leurs actes constitutifs et leur pratique.

90. Dans ce contexte, et en tant que coauteur de l'amendement au projet d'article 46, M. Holder souscrit aux observations du représentant de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de la Commission du droit international ne contient aucun critère qui permette de déterminer de façon objective ce qu'est une "règle d'importance fondamentale", contrairement au traitement réservé à la notion de la violation "manifeste". Le conseiller juridique d'une organisation internationale sera sans aucun doute enclin à considérer que les règles énoncées dans l'acte constitutif de cette organisation revêtent effectivement une importance fondamentale, plus particulièrement si l'acte traite de principes généraux. En un sens, l'amendement des quatre organisations s'efforce donc simplement d'éclaircir ce point. M. Holder estime que la proposition est formulée dans l'esprit du commentaire présenté par la CDI, notamment dans son rapport de 1982.

91. M. ADEDE (Agence internationale de l'énergie atomique), parlant en tant que coauteur de l'amendement des quatre organisations, déclare que la justification de cette proposition a déjà été expliquée. Les auteurs considèrent que, fondamentalement, aucune tentative n'ayant été faite pour définir l'expression "règle d'importance fondamentale", il serait utile de bien préciser que l'instrument constitutif d'une organisation internationale peut contenir une telle règle. La délégation de l'Agence a aussi soutenu cet amendement parce qu'elle juge indispensable de donner aux organisations internationales le droit d'invoquer leurs instruments constitutifs, le cas échéant, afin de réaliser les objectifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 46.

92. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation appuie en principe l'amendement des quatre organisations mais propose que la dernière partie du paragraphe 3, ainsi amendée, soit modifiée comme suit : "à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne des instruments constitutifs ou une autre règle d'importance fondamentale". Le Comité de rédaction voudra peut-être examiner cette proposition. La délégation soviétique est aussi en mesure d'accepter l'amendement proposé par l'Autriche et le Japon et l'amendement égyptien.

93. Mme DIAGO (Cuba) dit que sa délégation peut appuyer les amendements présentés par l'Autriche et le Japon, l'Egypte et les quatre organisations, qui tendent tous à améliorer et à développer le texte de la CDI, encore qu'elle estime que l'amendement présenté par l'Autriche et le Japon est le plus conforme aux objectifs de la Convention de Vienne de 1969.

94. M. BERNHARD (Danemark) dit que sa délégation aurait pu accepter le projet d'article proposé par la Commission du droit international, mais elle trouve que les efforts de l'Autriche, du Japon et de l'Egypte visant à rendre ce texte plus conforme aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969 présentent de l'intérêt. C'est pourquoi elle appuie ces amendements et accepte qu'ils soient renvoyés au Comité de rédaction.

95. L'amendement des quatre organisations va toutefois trop loin, et la délégation danoise ne recommandera donc pas son adoption.

96. M. AL-JUMARAD (Iraq) dit que sa délégation approuve les trois premiers paragraphes du texte proposé par la CDI. Elle n'est pas en mesure d'accepter l'amendement des quatre organisations, qui crée les problèmes mentionnés par le représentant des Pays-Bas.

97. Au sujet du paragraphe 4, la délégation iraquienne constate que l'amendement de la Tunisie tient compte

d'un aspect du problème qui a été négligé dans le texte de la CDI et que l'amendement égyptien dispose que la bonne foi doit être la considération principale. Comme ces deux amendements sont complémentaires, la Commission devra peut-être les renvoyer au Comité de rédaction.

98. M. Al-Jumarad a certaines réserves au sujet de l'amendement de l'Autriche et du Japon, notamment quant à la mention qui s'y trouve de la pratique habituelle des organisations internationales, étant donné que, de l'avis de la délégation iraquienne, cette pratique n'est pas établie et ne peut donc être invoquée.

99. M. SANYAOLU (Nigéria) déclare que sa délégation est en faveur d'un critère objectif, tel que celui qui a été adopté pour la Convention de Vienne de 1969, plutôt que pour un critère subjectif, tel que celui du projet de la Commission, et ne voit pas de raison d'introduire des critères différents dans le texte à l'examen. C'est pourquoi elle appuie les amendements présentés par l'Autriche et le Japon, l'Egypte et la Tunisie, qui tendent tous à remplacer le critère subjectif par un critère objectif. A son avis, ces amendements doivent être renvoyés au Comité de rédaction.

100. La délégation du Nigéria trouve intéressantes les opinions exprimées par les organisations internationales dans leur amendement mais fait observer que la définition de l'expression "règles de l'organisation" au paragraphe 1 *j* du projet d'article 2 comprend les actes constitutifs. C'est pourquoi elle ne pourrait appuyer cet amendement.

101. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que, s'il éprouve des difficultés en ce qui concerne le projet d'article 46, c'est en raison de la différence de régime entre les paragraphes 2 et 4. Alors que le paragraphe 2 dispose que, pour établir le caractère manifeste d'une violation, le critère doit être objectif et fondé sur la bonne foi et la pratique habituelle des Etats, le paragraphe 4 ne prévoit que le critère unique de la connaissance. Cette différence d'approche — *in abstrato* et *in concreto* — n'est pas justifiée et le paragraphe 4 doit donc être développé et amélioré.

102. Au sujet des amendements dont est saisie la Commission, M. Economides considère comme une amélioration l'introduction du mot "normalement" proposée dans l'amendement de la Tunisie, qui souligne le caractère objectif du paragraphe 4. Quant au reste de l'amendement, il éprouve toutefois les mêmes difficultés qu'au sujet du paragraphe 4 du projet de la CDI. L'amendement égyptien est meilleur, mais pas complètement satisfaisant du fait qu'il ne se réfère pas à la pratique. Par ailleurs, la délégation grecque appuie totalement l'amendement présenté par l'Autriche et le Japon, qui prévoit un régime identique pour les Etats et pour les organisations internationales.

103. M. Economides ne peut appuyer l'amendement des quatre organisations, qui lui semble aussi inutile qu'illogique. L'expression "règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités" englobe les règles figurant dans l'acte constitutif de l'organisation concernée, et il est donc surprenant de présenter les dispositions de l'acte constitutif comme différentes des règles de l'organisation, compte tenu en particulier de la définition des "règles de l'organisation" figurant au paragraphe 1 *j* du projet d'article 2.

104. M. WANG Houli (Chine) dit que sa délégation appuie les amendements présentés par l'Autriche et le Japon et par l'Egypte, et accepte leur renvoi au Comité de rédaction.

105. M. DENG (Soudan) estime que, pour les raisons déjà indiquées par les représentants du Saint-Siège et des Pays-Bas, l'amendement de l'Autriche et du Japon et celui de l'Egypte clarifient le texte proposé par la CDI et suppriment le critère subjectif. Ils devraient donc être renvoyés au Comité de rédaction. Les amendements de la Tunisie et des quatre organisations sont par contre inacceptables pour la délégation soudanaise, en ce qu'ils n'essaient pas d'éliminer l'élément de subjectivité.

106. M. ABDENNADHER (Tunisie), se référant à l'amendement présenté par sa délégation, fait observer que si un Etat contractant ou une organisation contractante avaient connaissance d'une violation, ils pourraient l'invoquer en application du principe de la bonne foi, comme il est indiqué au commentaire de la CDI relatif à l'article 46.

107. M. CASTROVIEJO (Espagne) dit que, pour l'essentiel, l'article 46 est acceptable pour sa délégation. Néanmoins, l'amendement de l'Autriche et du Japon a le mérite de proposer un libellé homogène et proche de celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969. Il a donc l'appui de la délégation espagnole. La question abordée dans l'amendement des quatre organisations au paragraphe 3, est déjà traitée au paragraphe 1 *j* du projet d'article 2.

108. M. MONNIER (SUISSE) dit que la différence entre le paragraphe 2 et le paragraphe 4 de l'article 46, qui traite des ratifications imparfaites, tient au fait que si, selon la Commission du droit international, les Etats ont une pratique habituelle en matière de violations manifestes des dispositions de leur droit interne concernant la compétence pour conclure des traités, les organisations internationales n'ont pas, elles, de pratique habituelle en la matière. Cette affirmation doit néanmoins être nuancée : si, dans ses grandes lignes, la pratique habituelle est la même pour tous les Etats, il existe aussi des différences selon les Etats. Par exemple, en vertu de la constitution de certains pays, certains traités doivent être approuvés non seulement par le parlement mais aussi par le peuple, ce qui est un obstacle supplémentaire à surmonter pour que les autorités compétentes puissent exprimer le consentement de l'Etat à être lié.

109. Si l'on peut dire qu'il n'y a pas, dans le cas des organisations internationales, de pratique générale comparable à celle des Etats, il existe une pratique habituelle de chaque organisation, dont les parties contractantes intéressées doivent être informées. En conséquence, bien qu'il y ait une différence entre Etats et organisations internationales pour ce qui est de la pratique, cette différence n'est pas aussi nette que le projet d'article 46 le laisse entendre.

110. Ceci étant, et en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 46, M. Monnier ne pense pas qu'il soit souhaitable de s'écarter du texte de la disposition cor-

respondante de la Convention de Vienne de 1969, et sa délégation appuie donc l'amendement de l'Autriche et du Japon.

111. Le libellé du paragraphe 4 n'est pas fondamentalement différent de celui du paragraphe 2, mais ce dernier contient un élément subjectif qui pourrait être source d'incertitude, et donc de difficultés. L'amendement de l'Autriche et du Japon vient donc très opportunément améliorer le texte de la CDI. La délégation suisse appuie également l'amendement égyptien.

La séance est levée à 13 h 5.

18e séance

Mardi 4 mars 1986, à 15 h 20.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 46 (Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités) [*fin*]

Paragraphes 2, 3 et 4 (fin)

1. M. HERRON (Australie) considère qu'il faut approuver le paragraphe 3, auquel la Commission du droit international (CDI) a donné la même forme que le paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, dans la mesure où il assure la cohérence et la stabilité des règles de procédure en application desquelles une organisation internationale peut invoquer une violation de ses règles comme viciant son consentement à être liée par un traité. Cependant, pour ce qui est de savoir si une telle violation est manifeste, le paragraphe 4, en spécifiant qu'elle "devrait être connue" de toute partie contractante, s'éloigne du libellé de la Convention de 1969 et introduit un élément inacceptable de par sa subjectivité et son caractère incertain; ce paragraphe laisse entendre en outre que les circonstances dans lesquelles la règle peut être invoquée sont différentes pour les organisations internationales.

2. Dans toute la mesure possible, la règle applicable aux organisations internationales devrait être la même que celle applicable aux Etats. De nombreux Etats, notamment des Etats en développement et des Etats non membres de l'organisation internationale invoquant cette disposition, pourront éprouver des difficultés à se procurer les règles de l'organisation concernant sa compétence pour conclure des traités, c'est-à-dire que ces règles ne seront pas "manifestes". Il serait difficilement acceptable qu'une organisation réponde qu'elles "auraient dû" l'être. Des objections ont été faites au sein de la CDI à propos de la notion de "pratique habituelle" des organisations internationales parce qu'il n'y a pas de pratique commune à toutes les organisations. Cependant, la délégation australienne ne considère pas que cela soit un obstacle insurmontable à l'inclusion des mots "pratique habituelle" au paragraphe 4 comme le propose l'amendement de l'Autriche et du Japon (A/CONF.129/C.1/L.48/Rev.1), puisque le mot "habituelle" peut être interprété avec souplesse compte tenu de l'organisation désireuse d'invoquer cette disposition.

3. La délégation australienne hésite à approuver la formulation subjective proposée par le paragraphe 4 par la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.54). Elle aurait moins de difficulté à accepter la proposition égyptienne (A/CONF.129/C.1/L.52), qui améliore le texte de la CDI et contient un élément objectif. Cependant, son libellé n'est pas parallèle à celui du paragraphe correspondant de l'article 46 de la Convention de 1969. Donc, tout bien considéré, la délégation australienne appuie la proposition de l'Autriche et du Japon, dans laquelle le paragraphe 4 et le paragraphe 2 sont en conformité avec l'article correspondant de la Convention de 1969. Si la proposition est adoptée, le Comité de rédaction pourra sans doute rassembler les deux paragraphes en un paragraphe unique précisant le mot "violation" utilisé dans les deux autres paragraphes de l'article.

4. Pour ce qui est de la proposition présentée par quatre organisations internationales en vue de modifier le paragraphe 3 (A/CONF.129/C.1/L.55). M. Herron n'est pas convaincu que l'ajout proposé soit nécessaire; celui-ci pourrait en outre avoir pour effet de donner à certaines dispositions des actes constitutifs un statut qu'elles n'ont pas. Cependant, la délégation australienne ne s'opposera pas à cette modification si la Commission la juge acceptable.

5. M. LUKASIK (Pologne) note que les mots "manifeste" et "fondamentale" donnent lieu à des interprétations subjectives, notamment lorsque ces mots sont appliqués à des organisations internationales, car une violation de leurs règles pourra être évaluée différemment selon les Etats membres. Il est en fait impossible de mettre sur le même plan le droit interne d'un Etat et les règles d'une organisation internationale. La délégation polonaise appuie l'amendement de l'Autriche et du Japon au paragraphe 2 et l'amendement égyptien au

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

paragraphe 4. Les mots "pratique habituelle" figurant dans la proposition de l'Autriche et du Japon relative au paragraphe 4 posent un problème.

6. La délégation polonaise approuve en principe l'ajout au paragraphe 3 proposé dans l'amendement des quatre organisations, mais elle souhaiterait que le paragraphe soit libellé comme l'ont proposé lors de la séance précédente les représentants de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. M. Lukasik ne partage pas l'avis selon lequel un acte constitutif ne contiendrait pas toujours des règles d'une importance fondamentale, et il ne saurait imaginer d'autre règles plus importantes. En outre, la référence aux règles "internes" d'une organisation internationale est incorrecte : ses actes consitutifs sont des règles de droit international.

7. Mme GOLAN (Israël) note que l'on s'attache, de manière bien compréhensible, à calquer le projet de convention sur la Convention de Vienne de 1969 mais qu'il y a sans aucun doute une différence entre les organisations internationales et les Etats et que des critères différents devront sans doute être appliqués à leurs relations. L'article 46 devrait énoncer le principe de la bonne foi, ainsi qu'un critère subjectif et un critère objectif permettant de déterminer le caractère manifeste d'une violation, selon le cas. La délégation israélienne approuve donc le libellé du paragraphe 4 dans le projet de la CDI. Vu les divers amendements qui ont été proposés pour mettre l'accent sur le critère objectif, Mme Golan propose que le paragraphe 4 soit renvoyé au Comité de rédaction, qui fera en sorte que les deux types de critères soient clairement énoncés. La délégation israélienne approuve l'amendement au paragraphe 3 présenté par les quatre organisations.

8. M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne) approuve pour l'essentiel le texte de l'article 46 proposé par la CDI. Les amendements de l'Autriche et du Japon, de l'Egypte et de la Tunisie sont, pour l'essentiel, de caractère rédactionnel. M. Wokalek aurait tendance à préférer la proposition de l'Autriche et du Japon, mais il hésite à approuver les mots "pratique habituelle", qui semblent laisser entendre que la pratique est la même dans toutes les organisations internationales. L'amendement des quatre organisations est quelque peu préoccupant. Le texte de l'article 46 doit viser à équilibrer deux considérations : d'une part, la sécurité juridique dont doivent bénéficier ceux qui négocient de bonne foi avec une organisation internationale et, d'autre part, les règles de cette organisation. Les mots "importance fondamentale" sont suffisamment précis et englobent l'acte constitutif de l'organisation. Si l'amendement au paragraphe 3 est adopté, un acte constitutif pourra constituer une arme pour annuler un traité ressortissant au *jus cogens*, ce qui donnerait un privilège excessif aux organisations internationales.

9. Mme THAKORE (Inde) dit que le texte de l'article 46 proposé par la CDI sera amélioré par l'amendement de l'Autriche et du Japon et sera plus proche du texte correspondant de la Convention de Vienne de 1969. Cet amendement devrait être renvoyé au Comité de rédaction, de même que l'amendement égyptien, qui contient également des idées constructives. Le libellé proposé par la Tunisie risque de poser des problèmes. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article, Mme Thakore considère, comme l'a dit le représentant de la Grèce lors de la séance précédente, que l'amendement présenté par les organisations internationales est superflu compte tenu de la définition de l'expression "règles de l'organisation" au paragraphe 1 *j* de l'article 2.

10. M. SANG HOON CHO (République de Corée) approuve l'observation de la CDI au paragraphe 5 du commentaire sur l'article 46, selon laquelle, si l'on prend en considération la présence d'une ou de plusieurs organisations dans les relations conventionnelles, il faut adopter une rédaction différente de celle de la Convention de 1969 et préciser que c'est la pratique habituelle des Etats qui fournit la base de référence à laquelle les autres parties au traité ont le droit de se reporter. Dans le cas des organisations internationales, il est approprié que le caractère "manifeste" d'une violation doive être déterminé sur la base du critère de la connaissance. Bien que l'on ait critiqué le caractère subjectif d'un tel critère, M. Sang Hoon Cho considère que l'on pourra toujours procéder à une évaluation objective si l'on tient compte des circonstances qui devraient permettre à toute partie contractante d'acquérir la connaissance en question. La délégation de la République de Corée propose que l'amendement de l'Autriche et du Japon et l'amendement égyptien aux paragraphes 2 et 4 soient renvoyés au Comité de rédaction, de même que le projet original, car ils proposent pour l'essentiel les mêmes critères. Elle approuve le texte proposé par la CDI pour le paragraphe 3.

11. Mme JONZY (Communauté économique européenne) note que la CDI a exclu la référence à la pratique habituelle des organisations internationales dans la définition de la violation "manifeste" au paragraphe 4, car, selon le paragraphe 6 de son commentaire de l'article 46, elle considère qu'en raison de la diversité de ces organisations il n'y a pas de directive générale ou de standard qui permette de définir sur quelles bases devrait se régler la conduite des partenaires conventionnels d'une organisation. On peut néanmoins se demander si cette position n'est pas un peu trop catégorique, la CDI reconnaissant, au paragraphe 7 de son commentaire de l'article 7, que le plus haut fonctionnaire d'une organisation est considéré en général dans la pratique comme représentant l'organisation aux fins d'exprimer le consentement de cette dernière à être liée par un traité. Dans le cas de la Communauté, les traités constitutifs contiennent des règles bien précises sur la procédure de conclusion des traités à partir desquelles s'est développée une pratique bien établie. La Communauté considère donc que sa pratique en la matière peut être assimilée à celle d'un Etat. Aussi approuve-t-elle l'amendement de l'Autriche et du Japon.

12. M. ALMEIDA LIMA (Portugal) approuve en principe le texte de la CDI, qui constitue une approche positive de la question dont traite l'article 46. Le libellé de cet article serait néanmoins amélioré par l'amendement de l'Autriche et du Japon. L'amendement égyptien va dans le même sens mais ne mentionne pas la pratique, ce qu'il faudrait pourtant pour bien définir une violation manifeste dans le cas d'une organisation internationale. La proposition tunisienne ne

fait pas référence à la bonne foi, qui est un élément essentiel de la règle à exprimer dans le paragraphe 4 de l'article. La délégation portugaise hésite à approuver l'amendement au paragraphe 3 proposé par quatre organisations, car les dispositions des actes constitutifs des organisations internationales ne peuvent pas toutes être considérées comme des règles d'importance fondamentale. Les amendements de l'Autriche et du Japon et de la Tunisie devraient être renvoyés au Comité de rédaction, avec le texte de la CDI.

13. M. KOURULA (Finlande) rappelle que, dans son avis consultatif du 20 juillet 1962[2], la Cour internationale de Justice a estimé que, s'il est admis qu'une action d'une organisation relève des fonctions de cette organisation mais allégué que l'action en question a été menée d'une manière non conforme à la répartition des fonctions telle que la Charte des Nations Unies l'a prescrite, il s'agit d'une irrégularité concernant l'économie interne de l'organisation; la Cour a ajouté que le droit national comme le droit international envisagent des cas où une personne morale ou un corps politique peut être lié envers les tiers par l'acte *ultra vires* d'un agent. La CDI dit la même chose aux paragraphes 3 et 4 de l'article 46 qu'elle propose. M. Kourula estime que les règles d'une organisation peuvent être invoquées vis-à-vis de l'extérieur dans un sens négatif, à savoir quand elles restreignent la capacité de cette organisation. Aux termes du paragraphe 3, les organisations internationales, en cas de violation manifeste, ne peuvent donc invoquer, parmi les règles d'importance fondamentale, que celles qui limitent leur capacité de conclure des traités vis-à-vis d'Etats tiers. La délégation finlandaise hésite donc à considérer l'amendement des quatre organisations comme une amélioration du texte existant. Elle n'a aucune difficulté à approuver la proposition de l'Autriche et du Japon.

14. M. EIRIKSSON (Islande) approuve le texte de la CDI tel qu'il a été modifié par la proposition de l'Autriche et du Japon.

15. M. TUERK (Autriche) approuve le texte du paragraphe 3 proposé par la CDI, qui va dans le sens du paragraphe 1. Même si, en principe, il est disposé à accepter l'idée dont s'inspire l'amendement des quatre organisations, il se demande si la référence aux actes constitutifs n'est pas trop rigide. Peut-on dire que toutes les dispositions d'un acte constitutif soient vraiment des règles d'importance fondamentale ? L'acte constitutif d'une organisation internationale est comparable à la constitution d'un Etat. Bien sûr, les règles d'importance fondamentale figurent dans une constitution, mais toutes les normes qu'elle contient n'ont pas une importance fondamentale au sens du paragraphe 3. Si la Commission souhaite introduire dans ce paragraphe une référence aux actes constitutifs, il vaudrait mieux rédiger la fin du paragraphe comme suit : "une règle d'importance fondamentale, y compris, en particulier, les règles contenues dans les actes constitutifs".

16. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) dit que même à l'article 46 il ne faut pas perdre de vue que les Etats et les organisations internationales ne sont pas sur un pied d'égalité. Le parallélisme avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969 est nécessaire au paragraphe 1 mais il ne l est pas — et il n'apparaît donc pas — au paragraphe 3. Le représentant de la Bulgarie est en faveur de l'amendement des quatre organisations à ce paragraphe, qui vise à préciser la notion de règle d'importance fondamentale par référence aux actes constitutifs de l'organisation. Certes, comme l'a dit le représentant de l'Autriche, les dispositions des actes constitutifs ne sont pas toutes d'une importance fondamentale, mais il n'en est pas moins vrai que toutes les règles qui ont une importance fondamentale se retrouvent dans ces actes. La délégation bulgare pourra appuyer l'amendement de l'Autriche et du Japon au paragraphe 2, mais, pour le paragraphe 4, elle préfère la proposition égyptienne; la notion de pratique habituelle est difficile à définir dans le cas des organisations internationales car chaque organisation a sa propre pratique. L'amendement de la Tunisie est inopportun.

17. M. UNAL (Turquie) juge fort satisfaisant le texte présenté par la Commission du droit international mais pourra appuyer la proposition commune de l'Autriche et du Japon, qui vise à mettre le projet d'article en parallèle avec la Convention de Vienne de 1969. La proposition égyptienne, qui vise le même but, améliore sensiblement le texte. Les deux propositions pourraient donc être renvoyées au Comité de rédaction. La délégation turque comprend fort bien l'idée qui est à la base de la proposition tunisienne mais tient à souligner qu'elle concerne uniquement le paragraphe 4 et traite uniquement des organisations internationales, lesquelles, dans le contexte, doivent être traitées comme des Etats. L'adjonction proposée par les quatre organisations internationales entraînerait des difficultés, et M. Unal ne pourra donc appuyer ce texte.

18. Pour M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), les dispositions de l'article 46 sont en principe bien équilibrées. Elles découlent des particularités et des caractéristiques distinctes des dispositions du droit interne des Etats, d'une part, et des dispositions des règles des organisations internationales, d'autre part. Elles établissent les critères permettant d'évaluer les situations où des traités — conclus par des sujets du droit international si différents de par leur nature — doivent être considérés comme étant valides ou non.

19. L'amendement des quatre organisations, qui reflète les particularités des dispositions des règles des organisations internationales comparées à celles du droit interne des Etats, mérite une attention particulière. Le fait que le concept de "règles de l'organisation" n'a toujours pas été défini ne constitue pas un argument convaincant à l'encontre de cet amendement, étant donné que l'élément principal de toute définition de ces règles serait l'acte constitutif de l'organisation.

20. On pourrait se servir de l'amendement de l'Autriche et du Japon pour améliorer le libellé du paragraphe 2 et faire de même avec l'amendement de l'Egypte pour améliorer le libellé du paragraphe 4. En outre, l'expression employée dans la version russe de l'amendement de l'Autriche et du Japon pour rendre "pratique

[2] *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962 : C.I.J. Recueil 1962*, p. 151.

habituelle" n'est pas claire car elle pourrait se prêter à différentes interprétations : "pratique coutumière", "pratique habituelle" ou "pratique normale". Afin d'éviter tout malentendu, il vaudrait mieux utiliser la formule "pratique établie".

21. M. SZÉNÁSI (Hongrie) est favorable à la proposition de l'Autriche et du Japon et à celle de l'Egypte. On a critiqué l'amendement présenté par les quatre organisations internationales, mais, si sa délégation comprend bien ce texte, il n'implique pas que toutes les dispositions d'un acte constitutif soient d'une importance fondamentale. La portée de l'article 46, telle qu'elle apparaît dans son intitulé, se limite aux règles concernant la compétence d'une organisation internationale pour conclure des traités; la mention des règles de l'organisation au paragraphe 3 n'englobe donc pas toutes les règles d'une organisation internationale, comme le fait le paragraphe 1 *j* de l'article 2, mais seulement celles qui régissent sa compétence pour conclure des traités. L'amendement présenté par les organisations internationales ne concerne pas l'acte consultatif dans son ensemble. Il se borne à stipuler que les dispositions d'un acte constitutif qui ont trait à la compétence pour conclure un traité sont d'une importance fondamentale. Comme les actes constitutifs des organisations internationales sont rarement explicites quant à cette compétence, la mention de toutes les règles qu'ils contiennent ne devrait pas soulever de difficulté. La délégation hongroise appuie la proposition faite oralement à la séance précédente par l'Union soviétique; en changeant l'ordre des mots à la fin du paragraphe 3, on fera bien ressortir l'idée qui inspire ce paragraphe. Dans l'ensemble, la délégation hongroise considère que les propositions concernant l'article 46 devraient toutes être renvoyées au Comité de rédaction.

22. Pour M. DUFEK (Tchécoslovaquie), le texte soumis par la Commission du droit international règle bien la question des rapports entre la non-validité des traités, le droit interne des Etats, les règles des organisations internationales et leur compétence pour conclure des traités; il donne également à entendre qu'il n'y a pas de "pratique habituelle" des organisations. La proposition de l'Autriche et du Japon ne nuirait pas au développement de la pratique des organisations internationales. L'amendement est donc acceptable et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. La proposition de l'Egypte mérite examen, mais la Commission devra s'interroger sur la façon d'établir le critère de la bonne foi. La délégation tchécoslovaque est en faveur de l'amendement présenté par les quatre organisations internationales, qui pourrait lui aussi être renvoyé au Comité de rédaction. Cela dit, il serait peut-être bon de préciser le libellé du paragraphe 3 dans le sens indiqué par la représentante de la République socialiste soviétique de Biélorussie à la séance précédente.

23. M. SATELER (Chili) attache une importance particulière aux dispositions de l'article 46 — surtout si on les rapproche de l'article 27 —, qui affirment la primauté du droit international en matière de droit des traités et la responsabilité internationale. Le projet de la CDI est bien équilibré et mérite d'être approuvé. Cependant, certaines des modifications proposées en amélioreraient peut-être le libellé, en particulier l'amendement de l'Autriche et du Japon. Compte tenu des observations du représentant des Pays-Bas à la séance précédente, il serait utile de renvoyer cet amendement au Comité de rédaction, ainsi que celui de l'Egypte, car ni l'un ni l'autre ne porte sur une question de fond. Les arguments qu'a avancés le représentant de l'ONU à la séance précédente, en soumettant l'amendement proposé par les quatre organisations internationales sont convaincants. Cela dit, à la différence du droit interne des Etats, il ne faut pas perdre de vue que les actes constitutifs des organisations internationales sont des accords internationaux qui ont force obligatoire en droit international. A cet égard, le projet d'article ne doit pas prêter à des interprétations qui ne tiendraient pas compte du principe fondamental du respect des accords internationaux et de leur application de bonne foi. M. Sateler approuve donc le projet de la CDI ainsi que les amendements de l'Autriche et du Japon, de l'Egypte et des organisations internationales.

24. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) est favorable à l'amendement de l'Autriche et du Japon car il établit un moyen objectif de déterminer les cas dans lesquels l'article 46 doit s'appliquer. Lorsqu'elle a mis au point le texte de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969, la Commission du droit international a indiqué qu'il s'agissait, dans un article de ce genre, d'assurer de façon convenable la sécurité des relations juridiques entre parties à un traité. La proposition de l'Autriche et du Japon répond à ce critère. On ne peut en dire autant de la proposition des quatre organisations internationales, que M. Dalton ne pourra donc accepter : elle multiplie le nombre des dispositions qu'une organisation internationale pourrait invoquer comme viciant son consentement à être liée par un traité et affaiblirait donc la sécurité des relations juridiques résultant des traités conclus par les organisations internationales. Plusieurs intervenants ont dit que l'adjonction des mots "y compris les actes constitutifs de l'organisation" n'élargirait pas indûment la règle énoncée à l'article 46. Mais les actes constitutifs des organisations internationales n'ont pas toujours les intitulés voulus pour qu'un Etat participant à des négociations puisse facilement trouver quels articles de l'instrument constitutif autorisent la conclusion de traités. S'agissant par exemple d'un accord avec l'ONU, dans quel article ou quels articles de la Charte faudrait-il chercher une règle sur la non-validité du consentement qui serait applicable si l'ONU désirait invoquer le non-respect des dispositions de la Charte relatives à la conclusion de traités ? Le problème est plus difficile encore pour bien d'autres organisations internationales, dont les actes constitutifs sont plus complexes et plus détaillés que la Charte des Nations Unies. Ainsi, le traité instituant la Communauté économique européenne compte plusieurs centaines d'articles, dont certains traitent de la capacité de conclure des traités et sont clairement identifiés comme tels, alors que d'autres, qui pourraient eux aussi constituer une source de compétence pour conclure des traités, ne le sont pas. Avec la proposition des organisations internationales, les Etats qui négocient avec des organisations auraient plus de mal encore à déterminer la compétence de telle ou telle d'entre elles pour conclure des

traités et l'on risquerait d'affaiblir encore la sécurité des relations conventionnelles. C'est pourquoi M. Dalton ne peut appuyer cette proposition.

25. Mme WILLMSHURST (Royaume-Uni) indique qu'en examinant l'article 46 sa délégation est partie d'une évidence : le projet de la CDI énonce certaines règles fondamentales en matière de compétence pour conclure des traités. A son avis, l'exception majeure énoncée aux paragraphes 1 et 3 et détaillée aux paragraphes 2 et 4 doit valoir pour les Etats aussi bien que pour les organisations internationales. Cela dit, elle a quelque hésitation à propos du libellé du paragraphe 4, qui n'indique pas comment une violation doit être connue d'un Etat ou d'une organisation. Elle approuve donc l'amendement proposé par l'Autriche et le Japon, notamment pour le paragraphe 2, qui a le mérite d'aligner le projet sur l'article de la Convention de Vienne de 1969. L'amendement proposé par les quatre organisations internationales, complété ou non par l'amendement oral de l'Union soviétique, préoccupe considérablement la délégation britannique, qui partage les vues exprimées à cet égard par le représentant des Pays-Bas. Les débats sur cet article à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités de 1968/69 ont été laborieux et délicats. Cet article porte sur la non-validité des traités et doit donc être abordé avec circonspection. Il ne suffit pas d'évoquer tous les aspects des actes constitutifs d'une organisation et de dire que tous ont trait à une règle d'une importance fondamentale. On peut envisager des règles de procédure sur la compétence ou la capacité de conclure des traités qui ne soient pas des règles fondamentales. Mme Wilmshurst ne pourra donc approuver l'amendement proposé par les organisations internationales et espère qu'il ne sera pas renvoyé au Comité de rédaction.

26. M. WIBOWO (Indonésie) note que tous les amendements proposés visent à changer l'élément de subjectivité dans le projet d'article en un critère d'objectivité. Sa délégation n'apprécie guère l'expression "devrait être connue" au paragraphe 4 du texte de la CDI et souhaite que soient éliminées toutes les possibilités d'interprétations différentes. C'est pour cette raison qu'elle approuve les amendements proposés par l'Autriche et le Japon et par l'Egypte. Elle ne pourrait appuyer l'amendement de la Tunisie, qui omet l'élément de la bonne foi, ni l'amendement proposé par les quatre organisations internationales, que, pour les raisons expliquées par le représentant des Pays-Bas, elle juge superflu.

27. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies) dit qu'il n'a pas échappé aux auteurs de l'amendement des quatre organisations que la plupart des délégations qui ont pris la parole n'ont pas été favorables à cet amendement. D'autre part, les représentants des organisations internationales n'ont pas été totalement convaincus par les arguments adverses. Etant donné les divergences d'opinions, la meilleure solution pourrait être d'ajouter, après les mots "règle d'importance fondamentale", les mots "y compris en particulier celles qui sont contenues dans les actes constitutifs de l'organisation". Un tel libellé serait dans la ligne de nombre des suggestions qui ont été faites au cours du débat.

28. Le PRÉSIDENT suggère que l'amendement des quatre organisations, tel qu'il a été modifié oralement par le représentant de l'Organisation des Nations Unies, soit laissé en suspens jusqu'à ce que la Commission reprenne l'examen du paragraphe 1 *j* de l'article 2, avec lequel cet amendement a des liens étroits.

29. La plupart des délégations ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'objections fondamentales au projet d'article 46 de la CDI et un nombre substantiel d'entre elles a exprimé l'avis que les amendements de l'Autriche et du Japon et de l'Egypte amélioreraient le texte. Le Président présume que le représentant de la Tunisie n'insistera pas pour que la Commission prenne une décision sur l'amendement présenté par sa délégation, car le texte a suscité des réticences de la part d'un certain nombre de délégations. Le Président suggère par conséquent que la Commission approuve le texte proposé par la CDI pour l'article 46 et le renvoie au Comité de rédaction avec les amendements de l'Autriche et du Japon et de l'Egypte.

Il en est ainsi décidé.

Article 56 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait)

30. M. RAMADAN (Egypte), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.53), dit que l'objectif en est d'éliminer l'élément d'obscurité créé par le paragraphe 1 *b* de l'article 56. Dans son commentaire de cet article, la CDI a admis que des difficultés d'application de traités entre Etats s'étaient posées à propos de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969 et a indiqué que des problèmes analogues pourraient résulter de l'alinéa du projet d'article qu'elle a proposé. Etant donné qu'il est difficile de définir la nature des traités pour lesquels la dénonciation ou le retrait serait admissible, et aussi que, en droit international, ni les Etats ni les organisations internationales ne peuvent abroger des engagements découlant d'un traité international à moins que les parties à ce traité ne l'approuvent, il serait donc préférable de supprimer le paragraphe 1 *b*.

31. M. STEFANINI (France) dit qu'en demandant l'inscription de l'article 56 dans la liste des points examinés en Commission plénière sa délégation a été guidée par deux considérations. En premier lieu, il eut été anormal pour la Commission de négliger une question qui est étroitement liée à celle de l'article 27 car l'un et l'autre de ces articles traitent du respect des traités considéré par rapport au droit interne des Etats et aux règles de l'organisation. Quant au fond, l'article 56 pose, avec deux exceptions touchant à l'intention des parties contractantes et à la nature de l'accord, un principe général interdisant la dénonciation d'un traité qui ne prévoirait pas une telle dénonciation. Dans la pratique, on pourrait imaginer des cas dans lesquels la rigidité même de la règle telle qu'elle est ici exprimée rendrait le principe largement inopérant.

32. La deuxième préoccupation de la délégation française est la suivante : s'il y a une incertitude au sujet des traités entre Etats qui peuvent ou non être dénoncés, cette incertitude serait encore plus grave dans le cas d'un traité auquel les organisations internationales sont

parties. La délégation française partage donc les doutes exprimés par la CDI en ce qui concerne l'applicabilité du paragraphe 1 *b* de l'article.

33. Ses doutes n'amèneront cependant pas la délégation française à soutenir la proposition égyptienne visant à supprimer l'alinéa *b* : bien qu'imprécis dans sa rédaction, le principe qu'il affirme doit demeurer, et M. Stefanini considère par conséquent que la version du projet d'article de la CDI pourrait être maintenue.

34. M. VOGHEL (Canada) est opposé à la suppression du paragraphe 1 *b* vu que l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969 a été expressément ajouté à cette convention par la Conférence qui l'a adoptée. La délégation canadienne a approuvé à l'époque cette décision et juge cette clause également essentielle à la convention examinée.

35. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) est du même avis que les deux précédents orateurs. Une situation dans laquelle on entendrait déduire d'un traité un droit de dénonciation ou de retrait pourrait évidemment prêter à controverse, mais la clause doit être lue en liaison avec le début du paragraphe 1 de l'article 56, dont le libellé est catégorique; il est donc manifeste que des exceptions, notamment implicites, doivent être prévues, comme l'a reconnu la CDI dans son commentaire relatif à cet article. Par ailleurs, rien ne permet de supposer que des traités conclus avec une organisation internationale sont substantiellement différents d'autres traités conclus par des Etats. La clause insérée dans la Convention de 1969 doit donc être maintenue dans le projet.

36. M. MÜTZELBURG (République fédérale d'Allemagne) croit, comme la délégation égyptienne, que le paragraphe 1 *b* peut donner lieu à des incertitudes, mais il n'est pas pour aurant convaincu par les arguments qu'elle avance pour le supprimer. La Conférence n'a pas pour mission de renégocier la Convention de 1969 mais de décider s'il est nécessaire d'introduire dans la nouvelle convention une clause différente de celle adoptée en 1969. M. Mützelburg pense qu'un tel remaniement n'est pas nécessaire et il ne peut donc appuyer la proposition égyptienne.

37. M. MONNIER (Suisse) ne peut souscrire à la proposition égyptienne visant à supprimer le paragraphe 1 *b*. Ne prévoir aucune disposition équivalente à celle de la Convention de 1969 serait source de difficultés et d'incertitudes; de plus, il est tout aussi difficile d'établir l'intention, envisagée au paragraphe 1 *a*, que de déterminer si la nature des traités permet de déduire un droit de dénonciation, comme le prévoit le paragraphe 1 *b*.

38. M. HERRON (Australie) approuve les arguments avancés par les orateurs précédents à l'appui du projet de la Commission du droit international. De plus, parmi les traités conclus entre organisations internationales, les traités relatifs à des échanges d'informations et de documents pourraient être rangés dans la catégorie relevant du paragraphe 1 *b*. Dans son commentaire sur l'article 56, la CDI exprime l'avis que la nature des accords de siège conclus entre un Etat et une organisation internationale permettrait d'en déduire un droit de dénonciation ou de retrait. En conséquence, le paragraphe 1 *b* pourrait bien avoir un intérêt pratique. La délégation australienne regrette donc de ne pouvoir appuyer l'amendement égyptien. Elle préfère le projet de la CDI tel qu'il est libellé.

39. M. SANYAOLU (Nigéria) dit que, pour les motifs exprimés par d'autres représentants, sa délégation préfère elle aussi le texte de la Commission du droit international, qui favorisera le développement progressif du droit international.

40. Mme DIAGO (Cuba) rappelle que le projet d'article 56 est repris textuellement de la Convention de Vienne de 1969. Sa délégation souscrit aux observations faites par les précédents orateurs, quant aux problèmes qu'entraînerait la suppression du paragraphe 1 *b* et elle pense que le texte proposé ne pose pas de difficulté. Ce paragraphe énonce un principe qui pourrait parfaitement bien s'appliquer aux traités auxquels sont parties des organisations internationales. La délégation cubaine ne peut donc appuyer l'amendement égyptien.

41. Selon Mme THAKORE (Inde), l'article 56 du projet stipule dans quelles conditions une partie pourrait dénoncer un traité qui ne contient pas de dispositions expresses à cet effet. Il reproduit tel quel l'article 56 de la Convention de Vienne de 1969. En vertu du paragraphe 1 *b* du projet d'article, le droit de dénonciation ou de retrait pourrait être déduit de la nature du traité. Il est exact que, comme la Commission du droit international elle-même l'a admis, la disposition correspondante de la Convention de 1969 a suscité des difficultés d'application. La délégation indienne sait aussi qu'il n'existe que très peu d'exemples de traités qui sont par nature dénonçables. Elle ne pourrait toutefois approuver une solution radicale telle que la suppression de l'alinéa *b*.

42. M. SIEV (Irlande) considère que le projet de convention devrait, dans la mesure du possible, s'inspirer du texte de la Convention de Vienne de 1969. Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'une clause particulièrement délicate qui est source d'imprécision et d'incertitude, sa délégation appuiera le projet de la Commission du droit international en regrettant de ne pouvoir souscrire à la proposition égyptienne.

43. M. RAMADAN (Egypte) s'attendait à entendre des arguments en faveur du maintien du texte de la Convention de Vienne de 1969. C'est pourquoi, en présentant l'amendement de sa délégation, il a mentionné le commentaire de la Commission du droit international selon lequel il n'y aurait aucun inconvénient à s'écarter de ce texte. Etant donné que la proposition égyptienne a suscité plusieurs objections et que de l'avis de la délégation égyptienne sur ce point figurera dans le compte rendu, M. Ramadan n'insistera pas sur sa proposition.

44. Le PRÉSIDENT observe que les délégations semblent être d'accord pour ne pas supprimer le paragraphe 1 *b* du projet d'article 56. Il considère en conséquence que la Commission souhaite renvoyer le projet d'article, tel qu'il est libellé, au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures.

19e séance

Mercredi 5 mars 1986, à 11 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 36 (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à examiner le projet d'article 36 *b* et les amendements y relatifs.

2. M. HAFNER (Autriche) présente l'amendement proposé par l'Autriche et le Brésil (A/CONF.129/C.1/L.49) tendant à supprimer l'article 36 *bis*.

3. Comme la Commission du droit international (CDI) l'a noté dans son commentaire, ce projet d'article est sans conteste celui qui a suscité le plus de difficultés. La divergence de vues sur sa nécessité tient au fait que, comme la CDI l'a noté en outre dans son commentaire, son texte ne vise que des situations exceptionnelles.

4. Les délégations autrichienne et brésilienne considèrent qu'il est inutile d'encombrer le projet de convention d'un article qui pourrait créer un certain nombre de difficultés. Indépendamment de son champ d'application limité, l'article 36 *bis* envisage une situation juridique assez complexe, comme le montre à l'évidence le fait qu'il instaure un régime juridique qui constitue un cas d'espèce au regard des projets d'articles 35 et 36. En même temps, il laisse sans solution certains problèmes juridiques étroitement liés au projet d'article. Par exemple, il s'efforce de réglementer les situations dans lesquelles des obligations ou des droits naissent pour les Etats qui sont membres d'une organisation internationale, mais il n'énonce aucune règle appelée à régir la révocation ou la modification de ces obligations ou de ces droits. Il faudrait par conséquent introduire une disposition supplémentaire pour prendre en considération ce problème et d'autres encore.

5. Un de ces problèmes a trait aux accords de siège qui, de l'avis de la délégation autrichienne, seraient visés par l'article à l'examen. Des obligations et des droits naissent incontestablement pour les Etats membres dans le cadre de ces accords, alors même que ceux-ci sont conclus bilatéralement entre l'Etat hôte et l'organisation internationale intéressée. Et pour autant que l'article 36 *bis* fait expressément référence à de telles situations, il est permis de conclure que, quelle que soit l'intention de ses auteurs, le régime juridique qu'il instaure s'applique aux accords de siège.

6. L'article prend de ce fait une dimension nouvelle, créant de nouvelles difficultés. Son libellé aurait notamment pour conséquence que la règle de l'unanimité, aux termes de l'alinéa *a*, s'appliquerait à la conclusion d'accords de siège et, à défaut d'une autre règle, également à la modification et à la dénonciation de ces accords. En vertu de l'article sous sa forme actuelle, un seul membre d'une organisation internationale pourrait par conséquent, quelles que soient les règles de cette organisation, empêcher la conclusion ou la modification d'un accord de siège. Une telle conséquence, qui ne serait guère propice à l'évolution harmonieuse des relations conventionnelles entre l'Etat hôte et l'organisation internationale intéressée, n'est pas susceptible de rencontrer l'agrément d'un pays hôte comme l'Autriche.

7. La délégaton autrichienne, après avoir précédemment proposé de remanier le texte de l'article 36 *bis* ou d'ajouter un nouvel article, est maintenant parvenue à la conclusion qu'il serait préférable de supprimer entièrement cet article et de s'en remettre à la pratique pour régler la question. Si cette solution ne recueille pas l'approbation de la Commission, la délégation autrichienne ne s'opposera pas à ce que des négociations soient engagées en vue de remanier le texte de l'article dans le sens des amendements proposés par les Pays-Bas et la Suisse.

8. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.50), déclare que les articles 35, 36 et 36 *bis* ne peuvent bien se comprendre que par rapport aux diverses catégories de traités entre Etats auxquelles s'applique la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969. Il y a d'abord le traité bilatéral type, destiné seulement à prévoir entre deux Etats des engagements réciproques. D'autres traités, généralement multilatéraux, servent à introduire une législation internationale dans la communauté des nations. Entre les deux se situent divers autres types de traités, dont un exemple typique est celui qui prévoit des droits et obligations pour des Etats tiers. C'est pour cette dernière catégorie que les articles 35 et 36 figurent dans la Convention de 1969.

9. En ce qui concerne les traités multilatéraux à fonction législative, la Convention de 1969 contient des dispositions particulières. Par exemple, l'article 40 dispose que tout Etat partie à un traité multilatéral a droit de participer "à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité", tandis que l'article 31 empêche, dans une certaine mesure, deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral de conclure un accord ayant pour objet de s'écarter des dispositions de ce traité dans leurs relations mutuelles.

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

10. Les articles 35 à 37 de la Convention de 1969 traitent d'un autre type de situation intermédiaire touchant les droits et obligations d'Etats tiers. Dans ce cas, le principe est que ces droits ne peuvent naître sans le consentement de l'Etat tiers ni ces obligations se créer sans son acceptation écrite. Cet Etat ne devient pas pour autant partie au traité et ne saurait donc normalement objecter à une révocation ou modification convenue entre les parties.

11. Une autre situation existe encore : les traités entre une organisation internationale et un Etat non membre ou une autre organisation internationale. En pareil cas, les Etats membres de l'organisation sont des tiers en droit mais non en fait.

12. Le problème est donc de savoir comment régler cette situation. Les articles 35 et 36 pourraient certes s'appliquer à chaque Etat membre individuellement, mais il s'agit en fait de la situation collective de ces Etats en leur qualité de membres d'une organisation internationale et non de leur situation individuelle visée aux articles 35 et 36.

13. En conséquence, le seul élément nouveau que l'article 36 *bis* ajoute aux articles 34 à 36 est la faculté pour les Etats membres d'une organisation internationale d'exprimer leur assentiment ou leur consentement de façon collective et peut-être même avant la conclusion d'un traité entre l'organisation et une entité extérieure.

14. Comment ces Etats peuvent-ils convenir d'être liés par les dispositions d'un tel traité, ou y consentir, s'ils le souhaitent ? La première façon, prévue par l'alinéa *a* du projet d'article 36 *bis*, est en vertu de l'acte constitutif de l'organisation. Celui-ci peut disposer que, si l'organe compétent de l'organisation conclut un traité qui vise aussi à créer des droits et obligations, ce but peut être atteint sans le consentement individuel de chacun des Etats. L'autre possibilité est que ces Etats expriment leur consentement collectif à être liés en vertu de l'acte constitutif ou par l'application d'autres règles de l'organisation. C'est pourquoi le projet de la CDI emploie délibérément les mots "en vertu" de l'acte constitutif".

15. Une troisième possibilité existe : les Etats membres d'une organisation internationale peuvent unanimement convenir d'être liés. C'est pourquoi les mots "sont unanimement convenus" et "ou par ailleurs" figurent dans le projet de la Commission.

16. Dans presque toutes les organisations internationales, on trouve une règle supplétive qui, en l'absence de dispositions pertinentes de l'acte constitutif ou d'autres règles de l'organisation, consacre les décisions unanimes juridiquement valables. On peut considérer toutefois que ce principe est déjà couvert par la définition plus générale des mots "règles de l'organisation", qui comprennent la pratique établie.

17. Vu dans cette perspective, le texte proposé pour l'article 36 *bis* n'a rien de révolutionnaire. Il prévoit simplement une autre possibilité que celle qui est ouverte par les articles 35 et 36 de créer des droits et obligations pour des Etats tiers membres d'une organisation internationale, s'ils souhaitent s'en prévaloir et toujours sous condition de conformité avec l'intention du traité conclu entre l'organisation internationale et l'autre entité. Comme il ressort clairement de l'alinéa *b* du projet d'article 36 *bis*, il n'est pas question d'agir par surprise, et nul Etat, nulle organisation internationale, n'est forcé d'utiliser cette faculté supplémentaire.

18. La seule question qui demeure est de savoir si le projet d'article 36 *bis* est rédigé de façon suffisamment claire pour exprimer l'intention de la Commission du droit international. La délégation néerlandaise a présenté son amendement aux fins d'éclaircissement et pour dissiper certains malentendus relatifs au commentaire de la CDI.

19. M. MONNIER (Suisse), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.51), précise que cette proposition suppose, bien entendu, que le projet d'article sera retenu. L'amendement des Pays-Bas lui paraît aller dans le même sens, mais par des voies différentes. Le projet d'article 36 *bis* se réfère à deux grandes catégories de conditions auxquelles un traité conclu par une organisation internationale lie directement les Etats membres de cette organisation. Les premières ont trait à leurs relations avec les parties au traité et les secondes à l'organisation elle-même. La disposition figurant à l'alinéa *a* stipule que, pour être liés directement par un traité, les Etats membres doivent, en vertu de l'acte constitutif de l'organisation ou par ailleurs, en être unanimement convenus. Cette disposition pourrait être interprétée comme signifiant que la règle de l'unanimité est d'application générale.

20. M. Monnier se demande si une telle règle est bien appropriée, étant donné la diversité des organisations internationales qui peuvent être de caractère universel ou régional, politique ou technique. Sa délégation estime que, pour tenir compte de cette diversité dès maintenant et dans l'avenir, il importe de faire expressément référence aux règles de l'organisation. En admettant par hypothèse qu'un accord de siège ait des effets directs sur les Etats membres, l'article 36 *bis* sous sa forme actuelle aurait pour conséquence que, même pour des modifications mineures de l'accord de siège, le consentement unanime des Etats membres serait requis dans tous les cas, ce qui serait absurde. Il a donc paru nécessaire à la délégation suisse, au cas où le projet d'article 36 *bis* serait retenu, de lui donner une formulation souple au moyen d'une référence aux règles de l'organisation internationale concernée. Une telle référence ne changerait pas la substance du projet d'article.

21. Mme MORGENSTERN (Organisation internationale du Travail) présente l'amendement proposé par le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.56). Elle souligne que l'article 36 *bis* est particulièrement important pour les organisations internationales parce qu'il touche au sujet vaste et complexe des relations entre les organisations et leurs Etats membres.

22. La situation qui se présente quand un traité conclu par une organisation internationale crée expressément des droits et des obligations pour les Etats membres de cette organisation ne peut pas être entièrement séparée de la question des droits et des obligations qui prennent naissance pour eux à d'autres titres. On peut prévoir

des difficultés pratiques et se demander par exemple si, en vertu du droit international général, un Etat est tenu de ne pas faire obstacle à l'exécution d'un traité conclu par une organisation internationale. Mme Morgenstern rappelle à titre d'exemple qu'en 1963 la question s'est posée à l'Organisation des Nations Unies de savoir si un Etat Membre de l'Organisation était, en tant qu'Etat agissant à titre individuel, tenu en conscience de ne pas demander l'extradition d'une personne à partir d'un pays d'accueil lorsque ledit pays d'accueil était obligé d'accorder des facilités à la personne en question en vertu de l'accord passé entre lui et l'Organisation[2].

23. Elle souligne aussi la diversité des structures et des règles entre les différentes organisations internationales. Il serait difficile de poser une règle générale qui réponde à cette diversité par un seul article. En outre, il existe très peu de droits positifs dans ce domaine complexe. L'Organisation internationale du Travail elle-même n'a pas de règle qui traite de ce sujet, et sa pratique est limitée à son accord de siège et à des accords conclus avec d'autres Etats hôtes. A son avis, la question est de celles qui ne se prêtent pas à la codification. Les trois organisations qui ont proposé l'amendement seraient favorables à la suppression du projet d'article 36 *bis*, à condition que son contenu ne soit pas repris dans une autre disposition de la convention; mais, si la faculté de s'écarter des dispositions des articles 35 et 36 était perdue, ce qui rendrait la situation plus rigide, elles préféreraient le maintien de l'article. Cependant, à titre de sauvegarde, si la Conférence décide de le conserver, il faudrait maintenir la référence aux règles et à la pratique des organisations internationales. Cette question pourrait éventuellement être reprise plus tard, par exemple à l'occasion de l'examen du projet d'article 73.

24. L'amendement proposé par la Suisse semble viser le même but. Les trois organisations se sont efforcées de fonder leur proposition sur le texte de l'article 36 *bis* proposé par la CDI, mais il leur a été difficile de le rendre suffisamment flexible. Si la Commission décide de conserver l'article 36 *bis*, les trois organisations seraient heureuses de pouvoir collaborer avec les délégations de la Suisse et des Pays-Bas en vue d'aboutir à un texte commun.

25. Mme THAKORE (Inde) dit que l'article 36 *bis* porte sur un type de situation relativement nouveau qui a donné lieu à des problèmes politiques délicats. La CDI a su résoudre la question des droits et obligations qui résultent pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel cette organisation est partie. Ces droits et obligations ne peuvent naître pour les Etats membres que de leur consentement explicite, lequel, aux termes de l'alinéa *a*, pourrait être donné à l'avance dans l'acte constitutif de l'organisation. Cependant, les Etats membres pourraient donner leur consentement "par ailleurs", autrement dit au moyen d'un accord distinct. L'alinéa *b* exige que le consentement de ces Etats membres ait été porté à la connaissance des Etats et des organisations internationales ayant participé à la négociation du traité.

26. La délégation indienne considère que, dans sa rédaction actuelle, l'article 36 *bis* est satisfaisant. Il a une portée universelle, dissipe les ambiguïtés et évite les obstacles inhérents aux versions précédentes. On n'avait pas envisagé qu'il couvre toutes les situations possibles. La délégation indienne est donc disposée à appuyer ce texte. Pour les mêmes raisons, elle ne peut appuyer la proposition de l'Autriche et du Brésil tendant à supprimer le projet d'article.

27. La délégation indienne n'a pas de réserves à opposer aux amendements visant à la souplesse, comme celui qu'ont présenté les Pays-Bas, sauf en ce qui concerne la proposition tendant à supprimer le mot "unanimement", qui équivaudrait à une modification de fond. Le nouveau paragraphe 2 proposé par la Suisse tend aussi à la souplesse et mérite examen. Enfin, la délégation indienne envisage avec la plus grande circonspection l'amendement proposé par trois organisations internationales, qui simplifie par trop et supprime les garanties que contient le projet d'article de la CDI.

28. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni) se déclare satisfaite des explications utiles fournies par le représentant des Pays-Bas au sujet de l'historique et de la justification du projet d'article 36 *bis*. Dans ses articles 34, 35 et 36, le projet d'instrument dont est saisie la Conférence reprend et applique aux traités entre Etats et organisations les règles de la Convention de Vienne de 1969 concernant les droits et les devoirs des Etats tiers. Ces articles précisent que les Etats tiers n'ont de droit et d'obligations que dans des circonstances délimitées et strictement définies.

29. La question qui se pose est de savoir si les règles énoncées dans ces articles se prêtent, telles quelles, à une application aux traités conclus avec des organisations internationales. Le paragraphe 1 *h* du projet d'article 2 définit le terme "Etats tiers" de la même manière que la disposition correspondante de la Convention de 1969. Cette définition a pour effet que les Etats membres d'une organisation internationale sont considérés comme des Etats tiers lorsque l'organisation conclut un traité. Ce résultat peut être considéré comme surprenant, mais il est certain que la CDI a reconnu la nécessité de régler le problème qui se pose indubitablement en pareil cas.

30. Le texte actuel du projet d'article 36 *bis*, qui est le résultat de ce travail, constitue un compromis soigneusement rédigé et réfléchi entre des points de vue divergents. Ce texte de compromis présente de grands avantages et il convient de veiller à ne pas rompre son équilibre délicat. La délégation du Royaume-Uni n'est pas en faveur de tentatives prolongées visant à modifier le libellé du projet d'article, mais elle est en mesure d'appuyer l'amendement des Pays-Bas, qui conserve la structure et l'objet du projet d'article de la CDI et semble résoudre quelques-uns des problèmes qu'y ont décelés les délégations de l'Autriche et du Brésil.

31. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni ne peut appuyer l'amendement présenté par trois organisations internationales. Elle ne peut pas non plus s'associer aux observations des délégations qui estiment que le projet d'article 36 *bis* soulève un problème en ce qui concerne les accords de siège. Le Royaume-Uni est

[2] *Nations Unies, Annuaire juridique, 1963*, p. 169.

pays hôte d'un grand nombre d'organisations internationales avec lesquelles il a conclu des accords qui n'ont pas posé de problèmes particuliers. Il ne considère pas le projet d'article 36 *bis* comme visant particulièrement ce type d'accords. Selon que les conditions spécifiées dans le projet d'article 36 *bis* sont applicables ou non, ces dispositions s'appliqueront ou non à un pays hôte. Dans la négative, la situation sera régie par les règles générales ordinaires énoncées dans les projets d'articles 34, 35 et 36. Le fait que le projet d'article 36 *bis* prévoit une possibilité nouvelle n'a aucune incidence sur les dispositions des articles 34 à 36.

32. La délégation du Royaume-Uni reconnaît que les incidences du projet d'article 36 *bis* ont fait et pourraient encore faire l'objet de discussions prolongées et c'est pourquoi elle étudiera attentivement la proposition tendant à la suppression de ce texte. Elle hésite toutefois à se lancer dans une tentative de modification radicale et espère que la Commission se bornera à décider s'il convient ou non de maintenir cet article, sous la seule réserve de l'amendement proposé par les Pays-Bas.

33. M. ROMAN (Roumanie) déclare qu'il est indispensable de faire figurer dans le projet d'articles une disposition traitant de ce qui constitue le sujet du projet d'article 36 *bis*. Il faut tenir compte de ce que, dans la pratique, certaines organisations internationales ont parfois à conclure des traités donnant naissance à des obligations pour leurs Etats membres. La Convention de Vienne de 1969 avait envisagé cette situation, et une disposition sur ce sujet est d'autant plus nécessaire dans le projet actuel. La délégation roumaine est donc opposée à la proposition de l'Autriche et du Brésil tendant à supprimer le projet d'article 36 *bis*.

34. Elle considère que le texte du projet d'article est satisfaisant dans l'ensemble mais tient à proposer quelques modifications de forme afin d'y introduire plus de clarté et de précision. Dans la version française du membre de phrase introductif, la formule "entendent, au moyen de ces dispositions," est ambiguë et conviendrait mieux à un texte littéraire qu'à un texte juridique. A l'alinéa *a* aussi, la formule "ou par ailleurs, sont unanimement convenus d'être liés" est ambiguë et confuse. M. Roman craint que ces passages ne deviennent cause de malentendus et de difficultés lors de l'application de la future convention.

35. La délégation roumaine est en faveur de l'adoption d'un libellé indiquant clairement que les traités conclus par les organisations internationales ne peuvent créer d'obligations pour leurs Etats membres que lorsque les Etats membres concernés acceptent ces obligations expressément et sans ambiguïté. C'est pourquoi M. Roman propose de remplacer les mots "entendent, au moyen de ces dispositions, créer" par une formule telle que "expriment leur volonté par ces dispositions". Il propose en outre de remplacer à l'alinéa *a* les mots "ou par ailleurs, sont unanimement convenus" par une formule telle que "par un accord séparé". Ces propositions ne touchant qu'à la forme, il propose de les renvoyer au Comité de rédaction.

36. La délégation roumaine appuie les amendements proposés par les Pays-Bas et la Suisse, qui sont de nature à apporter des améliorations utiles au texte du projet d'article.

37. Le PRÉSIDENT déclare que la délégation de l'Union soviétique souhaite présenter un amendement qui n'a pas encore été distribué. S'il n'y a pas d'objections, et étant entendu qu'il ne s'agira pas là d'un précédent, il propose d'examiner cet amendement conformément à la disposition finale de l'article 29 du règlement intérieur et d'inviter le représentant de l'Union soviétique à le présenter oralement en attendant que le texte en soit distribué[3].

Il en est ainsi décidé.

38. M. SHATROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement de sa délégation vise à remplacer le texte actuel de l'alinéa *a* par une disposition stipulant que les Etats membres de l'organisation doivent, formellement et sur une base *ad hoc*, avoir exprimé leur consentement à être liés par les dispositions du traité.

39. La délégation de l'URSS propose un tel amendement parce qu'elle préférerait que tous les Etats membres d'une organisation internationale puissent, dans chaque cas, exprimer leur opinion quant à l'acceptation des obligations découlant d'un traité auquel l'organisation est partie. En d'autres termes, la pratique dans ce domaine ne serait pas établie *a priori* : les Etats, en tant que sujets souverains du droit international, pourraient dans chaque occasion définir leur position au sujet des accords conclus par les organisations internationales dont ils sont membres.

40. Si la Commission était favorable à l'amendement visant à supprimer l'article 36 *bis*, la délégation de l'URSS ne s'opposerait pas à cette suppression; elle déciderait alors s'il convient ou non d'insister sur l'idée reflétée dans son amendement.

41. M. PASZKOWSKI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) fait observer que les observations, controverses et difficultés mentionnées par la Commission du droit international au paragraphe 1 de son commentaire du projet d'article 36 *bis* semblent persister en dépit des explications qui ont été fournies et du nombre et de la nature des amendements présentés. Peut-être la question faisant l'objet du projet d'article, bien qu'importante, ne se prête-t-elle pas encore à une codification sur une base universelle.

42. Une organisation internationale à caractère universel ne peut guère accepter, sans aucune réserve, un texte qui semble incompatible avec son acte constitutif, ses résolutions et décisions pertinentes et sa pratique établie.

43. En ce qui concerne l'UNESCO, la pratique relative à une au moins des catégories d'accords — à savoir les accords conclus avec les "pays hôtes" aux fins de "conférences", qu'aucun Etat n'a jamais mis en question — n'est certainement pas compatible avec les dispositions de l'article 36 *bis*.

44. L'UNESCO est sensible aux efforts déployés par les délégations qui ont tenté d'améliorer le texte initial

[3] Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.129/C.1/L.62.

en présentant des amendements, mais elle craint que ces amendements n'aboutissent qu'à créer de nouvelles difficultés. Dans ces conditions, M. Paszkowski pense qu'il est peut-être préférable de supprimer complètement le projet d'article et de laisser la pratique trouver une solution plus précise et plus concluante.

45. M. BARRETO (Portugal) dit que sa délégation a tendance à préférer le projet d'article de la CDI, qui lui semble être un bon texte de compromis. Dans le même temps, la délégation portugaise pense que les amendements néerlandais et suisse rendraient ce texte plus objectif, plus spécifique et plus clair. Il lui serait plus difficile d'accepter l'amendement présenté par trois organisations, dont les termes lui semblent très restrictifs en ce qui concerne les Etats membres des organisations internationales. Elle ne s'est pas encore fait d'opinion au sujet de l'amendement présenté oralement par l'Union soviétique. Dans l'ensemble, la délégation portugaise conserve une position souple; elle pourrait accepter, bien qu'avec réticence, toute décision visant à supprimer l'article pour les raisons développées par le représentant de l'Autriche; dans un tel cas, le projet de convention serait peut-être moins riche mais répondrait encore aux besoins qui sont sa raison d'être.

46. M. WOUM (Cameroun) dit que les doutes de sa délégation au sujet de l'article 36 *bis* n'ont pas été entièrement dissipés par les explications détaillées du représentant des Pays-Bas. Ces doutes ne concernent pas tant l'article lui-même que le fait que ses effets semblent subordonnés à tellement de conditions qu'on pourrait se demander s'il vise à consacrer une règle nouvelle dont découlent des obligations et des droits ou l'idée que des obligations et des droits peuvent naître.

47. Les doutes de la délégation camerounaise n'ont pas non plus été dissipés par les divers amendements. L'amendement néerlandais rend le texte plus précis mais en codifie sensiblement la substance; l'amendement suisse, qui semble laisser entendre que le recours aux dispositions du projet de convention deviendra l'exception, les règles de l'organisation constituant le principe, ne semble lui non plus rien ajouter de nouveau; l'amendement présenté par trois organisations semble introduire des considérations qui n'auront pas d'effet juridique immédiat pour les Etats qui signeront la convention puisqu'il implique que la manière dont les obligations et les droits visés peuvent naître ainsi que leur étendue ne seraient pas déterminées par la convention elle-même.

48. Se référant aux conditions auxquelles, semble-t-il, l'effet de l'article dans son libellé actuel serait soumis, la délégation camerounaise considère que quatre conditions doivent être satisfaites pour que des obligations et des droits découlent pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel cette organisation est partie. Premièrement, les parties doivent manifester l'intention expresse de créer de tels droits et obligations. Deuxièmement, elles doivent définir expressément les conditions et les effets de ces droits. Troisièmement, elles doivent consentir expressément — à l'unanimité ou non, cela est d'une importance marginale — à être liées par les obligations. Enfin, leur consentement doit être porté à la connaissance des Etats et des organisations ayant participé à la négociation.

49. Comme sa délégation l'a déjà indiqué, toutes ces conditions semblent refléter l'idée que des obligations et des droits peuvent naître dans les conditions envisagées par l'article plutôt que cristalliser des règles, énoncer une pétition de principe plutôt que codifier. Si tel est le cas, on pourrait peut-être présenter cette intention sous la forme d'une déclaration que les Etats signeraient à l'issue de la Conférence ou sous la forme d'une clause facultative que les Etats des régions dont la pratique le permettrait — ce n'est pas toujours le cas — pourraient signer. Faute de consensus sur l'une ou l'autre de ces propositions, la délégation camerounaise estimerait que la matière n'est pas encore prête à être codifiée.

50. M. DEVADDER (Belgique) approuve le contenu théorique de l'article 36 *bis*, qui doit être lu à la lumière des articles 35 et 36, aux dispositions desquels il ne fait qu'ajouter la possibilité d'une acceptation préalable des obligations et des droits. Les mots importants sont en l'occurrence "possibilité" et "préalable".

51. La délégation belge appuie l'amendement néerlandais, qui rend le texte plus clair, et elle estime que l'amendement suisse et celui qu'ont présenté trois organisations pourraient aussi être renvoyés au Comité de rédaction. M. Devadder n'est pas pour le moment en mesure de faire des observations sur l'amendement présenté oralement par la délégation de l'Union soviétique.

52. M. BUGUICCHIO (Conseil de l'Europe) dit que le Conseil de l'Europe n'est pas en mesure d'accepter l'article 36 *bis* dans sa version actuelle.

53. La première partie de cet article pose des règles concernant la création d'obligations et de droits pour les Etats membres d'une organisation internationale par un traité auquel cette dernière est partie. Le Conseil de l'Europe estime qu'il n'a pas besoin de telles dispositions, mais il ne s'opposera pas à leur maintien.

54. La seconde partie de l'article, de nature plutôt procédurale, tend à fixer des règles devant régir le processus de décision et la communication des décisions aux Etats et aux organisations ayant participé à la négociation. Ces règles — en raison de l'exigence de l'unanimité — entraîneraient des modifications importantes pour le système juridique du Conseil de l'Europe, qui ne peut donc les accepter.

55. Dans le but de préserver ses règles internes, le Conseil de l'Europe ne serait pas opposé à la suppression de l'article 36 *bis*, comme il est proposé dans l'amendement présenté par l'Autriche et le Brésil. Les préoccupations du Conseil sont prises en considération par l'amendement présenté par trois organisations et par les amendements néerlandais et suisse. Le Conseil de l'Europe peut donc appuyer ces deux derniers amendements, qui sont plus proches du texte initial, et éventuellement accepter qu'ils soient réunis en un texte unique.

56. M. MORELLI (Pérou) dit que sa délégation juge le projet de la CDI bien équilibré et donc acceptable. Elle peut aussi appuyer l'amendement néerlandais.

57. M. RASOOL (Pakistan) partage l'avis des représentants qui estiment que le projet d'article 36 *bis* est très complexe et prête à controverse. Il est particulièrement reconnaissant au représentant des Pays-Bas pour l'explication admirable et convaincante qu'il a donnée du texte de la CDI.

58. En dépit de cette explication, M. Rasool estime que l'on accélérerait les travaux de la Commission en ajournant l'examen du projet d'article jusqu'à ce que l'Expert consultant ait pu donner son opinion sur la question.

La séance est levée à 13 heures.

20e séance

Mercredi 5 mars 1986, à 15 h 15.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 36 bis (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie) [*suite*]

1. M. MBAYE (Sénégal), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande quelle décision a été prise au sujet de la demande formulée par la délégation pakistanaise à la séance précédente.

2. M. RASOOL (Pakistan) rappelle que sa délégation a demandé qu'en l'absence de l'Expert consultant, qui aurait pu donner à la Commission une explication autorisée du projet d'article 36 *bis*, l'examen de ce texte ne soit poursuivi que lorsque l'Expert consultant pourra être présent.

3. Le PRÉSIDENT dit qu'une fois que la Commission aura entendu toutes les délégations inscrites sur la liste des orateurs il ajournera le débat, qui sera repris après l'arrivée de l'Expert consultant.

4. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que l'article 36 *bis* peut constituer un élément très utile du projet de convention. Cet article vise une situation à laquelle il convient assurément de réserver un traitement spécial : celle des Etats membres d'organisations internationales auxquelles sont conférés des droits ou qui assument des obligations en vertu de traités conclus par les seules organisations internationales avec des tiers qui sont soit des Etats soit d'autres organisations internationales. Ces Etats membres ne sont ni parties au traité ni tout à fait des tiers au sens habituel du terme, vu qu'ils participent directement ou indirectement à l'élaboration du traité et à son application, comme le représentant des Pays-Bas l'a relevé à la séance précédente. Cette situation spécifique appelle donc un régime spécial, mais le régime prévu à l'article 36 *bis* est conçu dans des termes si stricts et soumis à des conditions si rigoureuses qu'il risque dans la pratique de créer plus de problèmes qu'il n'en résoudra.

5. Les amendements proposés par la délégation suisse (A/CONF.129/C.1/L.51) et la délégation néerlandaise (A/CONF.129/C.1/L.50) s'efforcent d'assouplir l'article en éliminant notamment à l'alinéa *a* la disposition relative à l'unanimité dès lors que les règles de l'organisation prévoient pour lier les Etats membres un système plus souple que celui de l'unanimité. La délégation grecque appuiera donc ces deux amendements. Toutefois, pour les raisons indiquées par le représentant de l'Inde à la séance précédente, elle ne saurait approuver l'amendement des trois organisations (A/CONF.129/C.1/L.56), dont l'approche est très différente de celle adoptée par la Commission du droit international (CDI) dans son texte. M. Economides se réserve le droit de commenter l'amendement proposé par l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.62) lorsqu'il l'aura examiné. Si les amendements de la Suisse et des Pays-Bas ne sont pas adoptés, la délégation grecque appuiera la proposition de l'Autriche et du Brésil (A/CONF.129/C.1/L.49) qui tend à supprimer le projet d'article.

6. M. HERRON (Australie) appuie le projet d'article 36 *bis* proposé par la CDI. Au nom de sa délégation, il tient à rendre hommage au représentant des Pays-Bas pour sa présentation si claire de l'article, ainsi qu'à la CDI pour son précieux commentaire. Le projet d'article constitue une réaction judicieuse aux enseignements tirés de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969. Il s'inspire entièrement du principe du consentement, est modeste en sa portée et a été approuvé à l'unanimité par la CDI.

7. L'Australie est familisarisée avec les situations où les règles énoncées dans le projet d'article 36 *bis* faciliteraient l'instauration de relations conventionnelles obligatoires et exécutoires avec une organisation et ses Etats membres. Ces règles auraient notamment allégé les préoccupations politiques et juridiques lors de la détermination des conditions de la participation austra-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

lienne à l'arrangement concernant la force multinationale et le groupe d'observateurs dans la péninsule du Sinaï.

8. Lesdites règles peuvent aussi faciliter les relations d'Etats "tiers" traitant avec des associations d'Etats à des fins économiques, commerciales et autres, comme dans le cas des relations entre la Communauté économique européenne et le Conseil d'assistance économique mutuelle.

9. La délégation australienne ne saurait accepter que le projet d'article s'applique d'office aux accords de siège. On pourrait évidemment s'en prévaloir pour définir les droits et obligations directement opposables par les Etats membres à un Etat hôte mais énoncés dans un seul et unique accord de siège auquel sont parties l'Etat hôte et l'organisation internationale. D'une façon plus générale, les droits et obligations opposables par les Etats bénéficiaires ne sont pas définis par des accords de siège. A preuve, le fait que certaines des dispositions des accords sur les privilèges et immunités conclus entre les organisations et leurs membres sont parallèles quant au fond aux accords de siège conclus entre organisations internationales et Etats hôtes.

10. De l'avis de M. Herron, il faut éviter de modifier à l'excès le texte du projet d'article. La délégation australienne comprend et approuve le propos commun des amendements des Pays-Bas et de la Suisse mais préfère le libellé de la proposition néerlandaise. Elle n'approuve ni la proposition de l'Autriche et du Brésil tendant à supprimer l'article ni celle des trois organisations.

11. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que le projet d'article 36 *bis* est de tous celui qui a suscité le plus grand nombre de difficultés et d'objections, tant à la Commission du droit international que dans les observations écrites soumises par les Etats et les organisations internationales. Sa délégation estime que cet article n'est pas indispensable. Il contient un certain nombre de dispositions fort sujettes à controverse, notamment l'obligation du consentement unanime des Etats membres à être liés et la possibilité qu'un tel consentement soit souscrit d'avance en vertu de l'acte constitutif de l'organisation. Pourquoi les obligations et règles applicables à l'organisation internationale en tant que partie à un traité international devraient-elles être imposées à un Etat qui n'est pas partie à ce traité ? La délégation de la RSS de Biélorussie considère que les obligations des Etats découlent directement du traité passé avec une telle organisation et auquel ils sont parties. Sujet du droit international pour son propre compte, une organisation internationale doit porter la responsabilité d'un traité conclu avec une autre organisation internationale et ne pas s'en décharger sur ses Etats membres, qui sont en fait des tiers.

12. La délégation de la RSS de Biélorussie ne saurait accepter l'article 36 *bis* tel quel. Non seulement il contredit les articles 34, 35 et 36, mais il contient une disposition incompatible par principe avec l'objet du projet de convention actuellement examiné. Elle appuie donc la proposition visant à le supprimer. Si cette proposition n'est pas adoptée, il conviendrait de reprendre l'examen du texte en tenant compte de l'amendement de l'Union soviétique.

13. Mme OLIVEROS (Argentine) estime que des obligations ne peuvent naître pour les Etats membres d'une organisation internationale que de leur consentement écrit et préalable, définissant en ce qui les concerne la portée des obligations contractées par cette organisation. Celle-ci agit alors en qualité non pas de sujet du droit international mais de mandataire des Etats qui lui ont conféré les pouvoirs en question. Ainsi, les Etats qui concluent un traité avec une telle organisation le font non pas avec une entité qui serait sujet du droit international mais avec le mandataire d'un groupe d'Etats.

14. Après avoir écouté le débat et étudié les amendements, la délégation argentine considère que le sujet n'est pas encore mûr pour être inclus dans la convention proposée. Adopter l'un quelconque des amendements présentés risquerait de cristalliser la situation et d'opposer des difficultés à l'évolution de la question. Elle se rallie aux arguments avancés à la séance précédente par l'UNESCO à ce propos. Elle appuiera donc la proposition de l'Autriche et du Brésil tendant à supprimer l'article, convaincue que mieux vaut omettre entièrement la question que ne la traiter qu'en partie.

15. M. GAJA (Italie) considère que le projet d'article 36 *bis* se fonde sur trois éléments essentiels : premièrement, la volonté de tous les Etats contractants et de toutes les organisations contractantes; deuxièmement, la volonté de l'organisation internationale dont les Etats membres ressentent les effets du traité; troisièmement, la volonté des Etats membres de donner lieu à de tels effets. Si ces trois éléments sont réunis, il est difficile de voir ce qui pourrait empêcher les Etats ou les organisations internationales concernés d'agir en sorte qu'un accord conclu par une organisation produise des effets pour ses Etats membres.

16. L'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique tend à restreindre la possibilité que ces effets juridiques se produisent. Il faudrait, d'après cet amendement, un acte *ad hoc* et formel. Cette condition ne paraît pas justifiée. Pourquoi les Etats membres d'une organisation ne pourraient-ils pas exprimer, s'ils le veulent, leur consentement à être liés par un traité conclu par cette organisation ?

17. Il s'agit là d'une forme de représentation : l'organisation conclut un traité qui produit aussi des effets pour ses Etats membres. Une représentation peut exister également dans les rapports entre Etats : l'un d'eux peut, par exemple, conclure avec un autre Etat un traité qui produit des effets soit seulement soit également à l'égard d'un Etat tiers qui a donné préalablement son consentement. Un pareil cas est peut-être rare mais il n'est pas exclu par la Convention de Vienne de 1969, bien qu'elle ne traite pas de la question de la représentation. Il se peut que le phénomène soit plus fréquent pour les traités conclus par des organisations internationales. L'article 36 *bis* ne va pas très loin dans le règlement de cette situation qui, bien entendu, pourrait varier sensiblement d'une organisation à l'autre. D'autre part, les conditions sont indiquées dans l'article de manière très flexible, ce qui pourrait susciter l'hypothèse d'un

consentement présumé et donner lieu ainsi à maintes difficultés, comme l'a montré le débat.

18. La délégation italienne partage l'opinion exprimée par l'Autriche sur la nécessité de régler aussi la question de la révocation ou de la modification des effets, ce qui ne manquera pas de soulever des problèmes. Pourvu qu'il soit clair que le recours à ce mode de représentation n'est pas exclu dans les relations internationales, la solution la plus simple pourrait bien être de supprimer l'article 36 *bis*.

19. Mme MARABE (Lesotho) considère que l'article 36 *bis* vise à ce qu'un traité confère des obligations et des droits à des Etats qui n'y sont pas parties. Cela revient à donner aux organisations internationales mandat ou pouvoir d'imposer aux Etats des obligations de façon pour ainsi dire détournée, ce que sa délégation tient pour inacceptable. De plus, les cas sont trop rares pour que leur codification soit justifiée. La délégation du Lesotho préférerait laisser le principe s'affirmer par la pratique internationale. Sinon la Conférence ferait acte législatif au lieu de codifier une règle du droit international. Elle appuie donc la proposition de supprimer l'article.

20. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) déclare qu'il est difficile à sa délégation d'accepter le projet d'article 36 *bis* sous sa forme actuelle. A son avis, le fait d'admettre qu'un traité conclu par une organisation internationale puisse avoir des effets juridiques pour un Etat membre de l'organisation qui n'est pas partie au traité constitue une dérogation au principe incorporé dans le projet d'article 34, selon lequel un traité ne crée d'obligations que pour les Etats qui y sont parties. Un traité auquel une organisation internationale est partie ne crée de droits et d'obligations que pour cette seule organisation et non pour ses membres. La conception qui est à la base de cet article est particulièrement inéquitable envers les pays en développement, qui, bien qu'ils soient membres d'organisations internationales, se trouvent fréquemment empêchés de jouer un rôle véritable dans la prise de décisions de ces organisations.

21. L'alinéa *a* énonce deux conditions pour la création d'obligations en vertu d'un traité du type envisagé. La première concerne l'instrument constitutif de l'organisation et la seconde le consentement unanime des Etats membres à être liés par le traité. La délégation de la République islamique d'Iran estime qu'il n'est pas souhaitable d'introduire des stipulations de ce genre dans l'instrument constitutif d'une organisation. De plus, si une telle condition est stipulée, un Etat qui souhaite devenir membre de l'organisation n'acceptera pas nécessairement cette disposition. Toute tentative visant à obtenir l'accord unanime pourrait aussi devenir une cause de différends. En cherchant à transférer à des Etats membres pris individuellement les responsabilités et les obligations d'organisations internationales en vertu de traités conclus par elles, la Conférence s'écarterait de l'objectif principal du projet de convention.

22. C'est pourquoi la délégation de la République islamique d'Iran est en faveur de la suppression du projet d'article qu'ont proposée les délégations de l'Autriche et du Brésil. Elle ne peut appuyer l'amendement des Pays-Bas, qui fonderait le consentement des Etats membres sur les règles de l'organisation alors que, selon le texte de la CDI, le consentement peut être obtenu par d'autres moyens. Le projet d'article exige au moins le consentement unanime des Etats membres avant de leur reconnaître la moindre obligation. La délégation de la République islamique d'Iran ne peut pas davantage appuyer l'amendement de la Suisse ni celui des trois organisations. L'amendement proposé par l'Union soviétique, qui exige le consentement exprès *ad hoc* d'une organisation à être liée par les dispositions du traité, paraît plus proche de la position de sa propre délégation.

23. M. DE CEGLIE (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) déclare que, de l'avis de son organisation, le projet d'article 36 *bis* pourrait créer de sérieuses difficultés aux organisations internationales, et notamment à celles qui ont de nombreux membres. L'alinéa *a* dispose, pour l'essentiel, que, pour que des droits et des obligations naissent pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel ladite organisation est partie, il faut que ces Etats soient "unanimement convenus" d'être liés par les dispositions du traité. Cette exigence signifierait, dans de nombreux cas, qu'un seul Etat membre pourrait rendre le traité inopérant en refusant son consentement, même lorsque l'organe suprême de l'organisation en question s'est prononcé par un vote en faveur de la conclusion du traité à la majorité requise par les règles de cette organisation. De plus, même s'il y a unanimité des Etats présents et votants, il faudrait, pour que cet alinéa exerce pleinement ses effets, établir des procédures pour obtenir, si possible, l'agrément des Etats membres non présents ou n'ayant pas voté. Il est fort possible que cette disposition — qui a trait, semble-t-il, aux accords de siège et à des traités similaires — soit pratiquement inapplicable.

24. C'est pourquoi son organisation préférerait de loin la suppression pure et simple du projet d'article ou à tout le moins sa modification dans le sens proposé par les délégations des Pays-Bas et de la Suisse. Cette dernière tient compte de la nécessité d'introduire dans l'article un élément de souplesse en se référant aux règles de l'organisation intéressée, ce qui est aussi l'objet de l'amendement proposé par trois organisations internationales.

25. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) dit qu'il semble subsister un malentendu au sujet du texte de la CDI. Les délégations qui sont en faveur de la suppression de l'article 36 *bis* ont soutenu que, pour certains accords, comme les accords de siège, il pourrait ne pas être possible d'obtenir le consentement unanime de tous les Etats membres d'une organisation internationale. M. Riphagen tient à faire observer toutefois que, si l'article était supprimé, les Etats membres d'une organisation internationale deviendraient des Etats tiers et les articles 35 et 36 seraient applicables. Cela signifierait que chaque Etat devrait donner par écrit son consentement à l'accord.

26. M. HARDY (Communauté économique européenne) déclare qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 228 du traité établissant la Communauté, lorsque cette dernière devient partie à un accord, les Etats

membres sont liés dans tous les cas. Aucun acte formel de leur part n'est requis et, si l'accord met des obligations à leur charge, ils doivent s'en acquitter. Les autres parties à l'accord doivent s'adresser à la Communauté, et à elle seule, pour toutes les questions liées à l'exécution de l'accord et, *a fortiori*, pour tous les problèmes de responsabilité liés à la non-exécution. Les droits et obligations des cocontractants de la Communauté ne proviennent que de la Communauté et les cocontractants ne sont liés qu'à l'égard de cette dernière.

27. Le système envisagé dans le projet d'article 36 *bis* est substantiellement différent du système communautaire. Dans le cadre communautaire, la conclusion d'un traité par la Communauté a pour effet de lier tous ses Etats membres. Dans le cadre de l'article 36 *bis*, pour que des droits et des obligations naissent, pour les Etats membres d'une organisation internationale, des dispositions d'un traité auquel cette organisation est partie, un certain nombre de conditions doivent être réunies, dont l'intention des parties au traité et le consentement unanime des Etats membres, qui doit en outre avoir été porté à la connaissance de la partie cocontractante. Il n'y a dans cette disposition aucune automaticité quant à la création de droits et obligations pour les Etats membres de l'Organisation. Il s'agit en effet d'un système purement volontariste, comme l'a souligné le représentant des Pays-Bas.

28. L'article 36 *bis* n'a évidemment pas pour objet de régir les rapports entre la Communauté et ses Etats membres. Il ressort clairement en effet des explications données par la CDI que le projet d'articles ne peut avoir pour effet de modifier ou d'imposer des modifications aux systèmes internes des organisations internationales. De plus, l'article 5 du projet précise que ce dernier s'applique à l'instrument constitutif d'une organisation internationale "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation".

29. Les rapports entre la Communauté et ses Etats membres en matière de traités conclus par la Communauté découlent d'une disposition — l'article 228 — de son acte constitutif. La Communauté ne se considère donc pas comme principalement intéressée par les dispositions de l'article 36 *bis*. Elle déduit cependant du commentaire de la CDI que le projet d'article est destiné à donner aux organisations internationales en général certaines facilités supplémentaires qui s'ajoutent aux mécanismes prévus par les projets d'articles 35 et 36. La Communauté n'a donc pas d'objection au maintien de l'article 36 *bis* tel qu'il est, mais elle considère qu'il serait dommage que cet article puisse être interprété par certaines organisations internationales non pas comme leur offrant des facilités supplémentaires, mais au contraire comme ayant pour conséquence de porter atteinte à une pratique bien établie dans la mesure où cette pratique ne se fonde pas sur une disposition expresse de leur acte constitutif. Dès lors, la Communauté considère que certains des amendements qui visent à résoudre ce problème — par exemple l'amendement présenté par les Pays-Bas — méritent de retenir l'attention de la Conférence.

30. M. MÜTZELBURG (République fédérale d'Allemagne) dit que, lorsqu'un article présente des difficultés, on est tenté de choisir la voie de la facilité en le supprimant. Mais la voie de la facilité n'est pas toujours la meilleure façon de régler un problème. Il n'est pas sûr que la suppression de l'article 36 *bis* serve, en fait, les intérêts des organisations internationales. Les Etats membres de ces organisations ne sont pas vraiment des Etats tiers au sens strict du terme.

31. Plusieurs orateurs ont fait valoir que, dans certains cas, par exemple s'il s'agit d'un accord de siège ou d'un traité instituant une union douanière, les Etats membres seraient liés. On s'est demandé aussi dans quelle mesure la question de savoir si des Etats membres d'une organisation internationale peuvent être liés directement par un acte de cette organisation est une affaire interne qui concerne seulement l'organisation et ses Etats membres. Or ce n'est pas le cas puisque d'autres parties au traité considéreraient que les Etats membres de l'organisation sont engagés.

32. En fait, il serait difficile de se passer entièrement d'un article 36 *bis* sous une forme ou sous une autre. L'article mentionne un certain nombre d'éléments qui sont requis pour protéger à la fois les pouvoirs de négociation des organisations internationales et leurs Etats membres. La Commission devrait donc s'efforcer d'arriver à un texte de compromis. Le principal problème que pose le texte de la CDI est qu'il contient le mot "unanimement" à l'alinéa *a*. Cependant, il n'était pas dans les intentions de la CDI que cette condition s'applique dans tous les cas. Il existe en fait trois types de situation. Dans la première, le consentement des Etats membres est obtenu avant que le traité ne soit négocié par l'organisation internationale parce que ce consentement figure dans l'acte constitutif de l'organisation. La deuxième situation se produit quand le consentement préalable est exprimé dans d'autres règles de l'organisation. Troisièmement, il se peut que les Etats membres conviennent *ad hoc* d'assumer certaines obligations. Dans ce dernier cas, leur volonté collective doit être exprimée à l'unanimité. Cette interprétation de l'article 36 *bis* dans sa forme actuelle apparaîtrait plus clairement si, à l'alinéa *a*, les mots "ou par ailleurs, sont unanimement convenus" étaient remplacés par "ou par une autre décision unanime, sont convenus".

33. Les amendements que les Pays-Bas et la Suisse proposent d'apporter au projet d'article règlent ce problème. La délégation de la République fédérale d'Allemagne pourrait accepter l'un ou l'autre de ces amendements mais préfère celui de la Suisse, qui conserve la structure originale du texte de la CDI. Quant à l'amendement de l'Union soviétique, il ne traite que des prises de position *ad hoc*.

34. En ce qui concerne la procédure, M. Mützelburg indique que, puisque des consultations sont en cours entre des membres de la Commission, sa délégation ne verrait pas d'inconvénient à examiner de nouveaux amendements et pourrait elle-même souhaiter en présenter un.

35. Le PRÉSIDENT déclare que la présentation d'un amendement après le délai prescrit devrait être très exceptionnelle. Il laissera à la Commission le soin de décider, le cas échéant, s'il faut ou non accepter un tel amendement.

36. M. DENG (Soudan) dit que l'idée relativement nouvelle qui est à la base du projet d'article 36 *bis* est à la fois complexe et controversée. Le but poursuivi par la CDI était sans doute louable, mais le domaine des obligations et des droits que l'article vise à codifier est loin d'être clairement défini à la lumière de la pratique internationale. Il implique la transmission d'obligations et de droits à des Etats qui ne sont pas directement parties à un traité et qui n'ont pas assumé ces obligations et ces droits de la manière indiquée dans les projets d'articles 35 et 36. La délégation soudanaise aurait donc beaucoup de difficulté à appuyer les amendements des Pays-Bas et de la Suisse et serait disposée à appuyer l'amendement de l'Autriche et du Brésil, qui vise à supprimer le projet d'article. Elle n'est pas en faveur de l'amendement des trois organisations pour les raisons qui ont été données par d'autres intervenants et elle réserve sa position à l'égard de l'amendement présenté par l'Union soviétique. Cependant, elle n'a pas encore pris position définitivement et est disposée à appuyer toute rédaction du projet d'article qui constituerait une amélioration.

37. M. NGUYEN TIEN CUC (Viet Nam) déclare que, dans la forme que lui a donnée la CDI, l'article 36 *bis* n'est pas suffisamment clair. L'acceptation par un Etat d'obligations en vertu d'un traité résulte d'un processus de prise de décision qui fait intervenir des considérations touchant sa politique intérieure et ses relations extérieures; aussi toute décision à cet égard est-elle subordonnée aux règles constitutionnelles de chaque Etat. A moins que ces règles ne soient transmises à une organisation internationale mentionnée dans le traité, l'Etat demeure maître de ses obligations et engagements internationaux; autrement dit, la participation d'une organisation internationale à un traité ne lie pas *ipso facto* tous les Etats membres de cette organisation. Dans tel ou tel domaine, cette participation pourrait être considérée comme avantageuse pour la communauté internationale aux fins de l'application d'un traité. Toutefois, le fait qu'une organisation internationale devienne partie à un traité ne devrait pas empêcher chacun de ses Etats membres d'indiquer s'il désire ou non accepter les obligations qui découlent de cet instrument. En d'autres termes, une organisation internationale n'a pas le pouvoir de contracter des obligations au nom d'un Etat et pour son compte si cet Etat n'y a pas formellement consenti conformément à ses procédures constitutionnelles. Aussi la délégation vietnamienne est-elle favorable à l'amendement proposé par l'Union soviétique et pourrait au besoin se rallier à la proposition de l'Autriche et du Brésil, qui tend à supprimer le projet d'article 36 *bis*.

38. M. WANG Houli (Chine) fait observer que la Commission semble éprouver les mêmes difficultés que la CDI lors de l'examen de l'article 36 *bis*. L'idée principale qui est à la base de l'article est que les Etats qui sont membres d'une organisation internationale ne devraient pas avoir à assumer des obligations auxquelles ils n'ont pas consenti. La délégation chinoise estime que cette manière de voir est juste. Le fait qu'un Etat est membre d'une organisation internationale signifie généralement qu'il est d'accord pour donner à cette organisation le droit de conclure des traités sur des questions particulières, mais cela n'implique pas une délégation de souveraineté. Quant à savoir à quelles conditions la totalité des membres d'une organisation internationale peuvent jouir des droits et assumer les obligations qui découlent d'un traité conclu par cette organisation, l'article 36 *bis* exige le consentement unanime de l'ensemble des Etats membres. Les modalités de ce consentement unanime pourraient être définies dans l'acte constitutif de l'organisation.

39. L'article 36 *bis* est étroitement lié aux articles 35 et 36 et, en fait, on pourrait dire qu'il établit un équilibre entre eux. Si l'ensemble des Etats membres d'une organisation internationale ne parvient pas à un accord unanime, ceux d'entre eux qui souhaitent jouir des droits et assumer les obligations définis par un traité conclu par l'organisation pourraient le faire conformément aux dispositions des articles 35 et 36. L'article 36 *bis* ne porterait donc pas préjudice au droit d'une organisation internationale de conclure des traités et n'empêcherait pas le développement de la coopération internationale.

40. Dans ces conditions, la délégation chinoise considère que l'article pourrait être retenu et, en principe, elle est en faveur du texte de la CDI. Elle ne serait toutefois pas opposée à ce que ce texte soit modifié pourvu que les amendements ne portent pas atteinte à la substance de l'article.

41. M. BERNAL (Mexique) pense que le projet d'article 36 *bis* proposé par la CDI, qui vient compléter les projets d'articles 34, 35 et 36, doit être conservé. Son contenu ne peut être dissocié du principe traditionnel selon lequel un Etat doit consentir expressément à assumer les obligations résultant d'un traité. Le texte de la CDI semble néanmoins avoir soulevé un certain nombre de problèmes d'interprétation et deux tendances semblent se manifester : certains Etats sont favorables à la suppression de l'article tandis que d'autres pensent qu'on doit le modifier pour en améliorer le libellé et ont donc présenté quatre amendements à cette fin. Dans l'ensemble, la délégation mexicaine peut appuyer les amendements présentés par les Pays-Bas et la Suisse, qui sont similaires et dont l'adoption améliorerait le texte. L'amendement de l'Union soviétique semble immédiatement acceptable parce qu'il met l'accent sur la nécessité d'un consentement exprès et non équivoque. Cela est important pour la délégation mexicaine, qui craint que l'octroi d'une autorisation générale de conclure des traités ne pose des problèmes constitutionnels touchant le droit interne. Elle estime qu'un Etat doit appliquer ses procédures internes pertinentes sur une base *ad hoc*. Elle ne peut accepter certains des arguments avancés en faveur de la suppression totale de l'article, en particulier ceux qui ont trait aux accords de siège des organisations. Elle est néanmoins disposée à débattre de la question et pourrait même accepter une telle suppression, ce qui serait la solution la plus simple sinon la meilleure.

42. M. NEUMANN (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) note que la position adoptée par les organisations du système des Nations Unies est différente de celle de la Communauté économique européenne. Dans le cas de cette organisation, l'acte constitutif semble contenir des règles spécifiques sur la manière dont la Communauté peut, dans cer-

taines conditions, lier les Etats qui en sont membres en concluant un traité, tout comme il contient des règles sur les cas dans lesquels seule la Communauté est liée. Les instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies ne contiennent pas de règles de cette nature. De ce fait, la question de savoir, par exemple, si les accords relatifs au siège ou à des conférences conclus par ces organisations à caractère universel lient directement les Etats membres doit être tranchée sur la base de la pratique établie et non par l'application de règles expresses contenues dans les actes constitutifs.

43. Il semble donc que si, pour ce qui est des Etats membres de la Communauté, l'article 36 *bis* comporte un élément volontaire, il n'en va pas de même pour les organisations du système des Nations Unies. Si, comme l'ont proposé l'Autriche et le Brésil, on supprime l'article 36 *bis*, les articles 35 et 36 ne seront pas pour autant nécessairement applicables à des accords tels que les accords relatifs au siège des organisations ou à des conférences conclus par lesdites organisations. Une délégation favorable à l'amendement néerlandais a indiqué qu'elle n'était pas convaincue que ces types d'accords soient couverts par l'article 36 *bis*. En fait, le libellé de l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969 et celui de l'article 5 du présent projet de convention donnent à penser que les accords entrant dans cette catégorie seront régis par les règles de l'organisation concernée. Il semble donc préférable de supprimer purement et simplement l'article 36 *bis*. L'ONUDI appuie l'amendement présenté dans ce sens pour les raisons qu'ont données ses auteurs. En tant qu'organisation de caractère universel comptant 139 Etats membres, l'ONUDI rencontrerait les mêmes difficultés pour obtenir le consentement exprès de chacun de ses membres que celles auxquelles, selon son représentant, la FAO serait confrontée. Certes, si l'article est supprimé, certaines questions particulièrement épineuses ne seront pas réglementées par la présente convention. Mais, compte tenu des larges divergences d'opinion exprimées par les délégations sur ces questions une telle suppression est peut-être nécessaire pour que le projet de convention soit accepté par le plus grand nombre d'Etats possible.

44. M. DROUSHIOTIS (Chypre) dit que sa délégation est satisfaite du projet d'article 36 *bis* proposé par la CDI et a apprécié les explications qu'a fournies le représentant des Pays-Bas à ce sujet. Cet article réglemente de manière flexible et volontaire une situation particulière créée par le projet de convention.

45. La délégation chypriote peut appuyer les amendements néerlandais et suisse mais, craignant que les controverses considérables auxquelles le projet d'article 36 *bis* donne naissance ne viennent alourdir les travaux de la Conférence, elle préférerait que l'on adopte la solution radicale proposée par l'Autriche et le Brésil, à savoir que l'on supprime l'article en question. La délégation chypriote présentera ultérieurement ses observations sur l'amendement de l'Union soviétique.

46. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'en présentant son amendement sa délégation a voulu apporter aux problèmes soulevés par le projet d'article 36 *bis* une solution qui satisfasse aussi bien ceux qui sont favorables à l'idée consacrée par le projet d'article que ceux qui la trouvent inacceptable et souhaiteraient que cet article soit supprimé.

47. L'approche adoptée dans le projet d'article est fondée sur la pratique d'une organisation régionale particulière. Mais il y a d'autres organisations régionales, telles que le Conseil d'assistance économique mutuelle, dans lesquelles les décisions de devenir parties à un traité conclu par l'organisation sont adoptées dans chaque cas par les Etats membres. C'est la manière la plus démocratique de prendre des décisions. Si un Etat membre ne souhaite pas devenir partie à un traité conclu par l'organisation, il lui suffit de déclarer qu'il ne veut pas être lié par ce traité, et il ne participe pas aux travaux dans lesquels celui-ci intervient. En d'autres termes, il est possible de protéger pleinement la souveraineté des Etats. Donc, afin d'éviter qu'une obligation permanente *a priori* ne découle pour les Etats d'un traité conclu par une organisation internationale, et puisque l'on ne peut se fonder sur aucune pratique, chaque organisation ayant ses propres règles, il semble souhaitable de trouver une formule selon laquelle les Etats n'assureraient une telle obligation que s'ils y consentent expressément. La manière dont ce consentement devrait être exprimé sera fonction du système particulier de chaque organisation. Une telle formule ne devra pas porter atteinte aux intérêts des organisations internationales comme la Communauté économique européenne, qui a sa propre procédure de prise de décisions, ou comme le Conseil d'assistance économique mutuelle, dont la procédure, s'agissant de souscrire des obligations, est différente, pas plus qu'elle ne doit porter atteinte aux obligations et responsabilités d'autres organisations internationales. Si l'on parvient à mettre au point une telle solution, la délégation de l'Union soviétique appuiera l'idée qui sous-tend le projet d'article. Par contre, si aucun compromis n'est possible, elle appuiera l'amendement tendant à le supprimer.

48. M. ZIMMERLI (Organisation maritime internationale), parlant au nom de l'Organisation de l'aviation civile internationale, indique que le projet d'article 36 *bis* proposé par la CDI posera des problèmes à l'OACI du fait qu'il n'est pas assez souple pour permettre la conclusion d'accords tels que les accords de siège ou les accords visant à faire bénéficier les Etats membres de certains droits lorsque des réunions régionales se tiennent hors du siège d'une organisation. Les alinéas *a* et *b* exigent des organisations internationales qu'elles obtiennent, pour conclure un traité, le consentement unanime de tous leurs Etats membres. Ces dispositions s'écartent des règles internes de l'OACI et de sa pratique établie, qu'elle a suivies sans rencontrer de difficulté pour négocier des accords liant toutes les parties. Le projet d'article aboutirait à ralentir le processus d'élaboration des traités à l'OACI et serait de toute manière inapplicable en pratique compte tenu des types d'accords conclus par l'Organisation. L'OACI est donc favorable à la suppression du projet d'article 36 *bis*.

49. M. RESTREPO (Colombie) dit que les arguments les plus convaincants qu'il a entendus au cours du débat

sont ceux qui ont souligné les graves problèmes que poserait l'article 36 *bis*. Ceci ne signifie pas que les arguments favorables au projet de la CDI sont mal fondés; néanmoins, l'étiologie complexe du projet d'article et les doutes et réserves qu'il a suscités amènent la délégation colombienne à appuyer la proposition de l'Autriche et du Brésil tendant à sa suppression.

50. M. DUFEK (Tchécoslovaquie) dit que le projet d'article 36 *bis* présenté par la CDI est le fruit d'un compromis et n'exclut pas complètement la possibilité de problèmes d'interprétation. Le problème fondamental est que les Etats membres d'une organisation internationale peuvent être appelés à assumer des obligations en vertu de traités conclus par l'organisation. Il est donc nécessaire qu'ils y consentent. C'est là un élément positif du projet de la CDI. Un Etat membre ne peut être considéré comme lié par les obligations découlant d'un traité pour la seule raison qu'il a, au cours de la négociation de ce dernier, approuvé le texte qu'a ultérieurement signé l'organisation internationale dont il est membre. De plus, les Etats membres d'une organisation deviennent des tiers au regard des traités conclus par l'organisation — conséquence juridique de la personnalité de l'organisation. Néanmoins, la situation des Etats non membres de cette organisation est différente de celle des Etats qui en sont membres en ce qui concerne les traités conclus par l'organisation.

51. Pourtant, la délégation tchécoslovaque considère que le texte n'indique pas de manière suffisamment claire comment seront réglés les divers problèmes touchant la pratique internationale. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés de diverses manières, même si le projet d'article se réfère spécifiquement à l'acte constitutif comme étant l'élément dominant. Néanmoins, le projet d'article ne tient pas compte du fait que les situations dans lesquelles cet instrument devrait être appliqué seront rares. En outre, la référence au consentement unanime à être lié par les dispositions d'un traité n'est pas claire. Pour toutes ces raisons, la délégation tchécoslovaque appuie l'amendement de l'Autriche et du Brésil tendant à supprimer ce projet d'article.

52. Si la majorité souhaite le conserver, la délégation tchécoslovaque appuiera l'amendement de l'Union soviétique, qui se réfère au consentement exprès des Etats et non à la forme qu'il doit revêtir. Elle est également prête à examiner l'amendement néerlandais, dont l'adoption dissiperait des doutes, éliminerait la nécessité de l'unanimité et améliorerait le texte par une référence aux autres règles d'une organisation.

53. M. HUBERT (Canada) déclare qu'il apprécie les efforts qui ont été faits pour aboutir à une solution qui satisfasse la plupart des délégations et reflète l'état actuel du droit mais constate qu'il subsiste des difficultés sur la question du consentement unanime, qui restreint la capacité des organisations internationales de conclure des traités, ce qui est contraire à l'objet du projet de convention.

54. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a estimé que la suppression de l'article 36 *bis* n'était qu'une solution de facilité, mais M. Hubert pense que cette suppression serait plutôt la voie de la prudence du point de vue de la codification. C'est pourquoi il se prononce en faveur de la proposition de l'Autriche et du Brésil. Si toutefois il y avait un consensus en faveur du maintien de l'article, M. Hubert pourrait accepter l'amendement des Pays-Bas, qui atténuerait la condition du consentement unanime. C'est la raison pour laquelle il ne peut appuyer l'amendement de la Suisse, qui maintient intégralement l'exigence du consentement unanime à l'alinéa *a*.

55. M. ALMODÓVAR (Cuba) dit que des arguments rationnels en faveur de la suppression de l'article 36 *bis* ont été présentés au cours du débat mais que des efforts tout aussi sérieux ont été faits, notamment par les délégations des Pays-Bas, de la Suisse et de l'Union soviétique, pour sauver ce texte. La délégation cubaine s'abstiendra de prendre position jusqu'au moment où la Commission aura entendu les observations de l'Expert consultant sur le projet d'article.

56. M. GÜNEY (Turquie) dit que le nombre de propositions tendant à modifier ou à supprimer le projet d'article 36 *bis* révèle bien la complexité de l'article et l'importance de son objet, qui est étroitement lié à celui des articles 35 et 36. Toute décision sur l'article 36 *bis* aura des incidences sur l'équilibre précaire entre ces deux articles. C'est pourquoi la délégation turque pense que, si la meilleure façon de procéder pourrait être de supprimer l'article en raison des difficultés auxquelles il pourrait donner lieu, il pourrait toutefois être possible de le modifier dans le sens indiqué par les Pays-Bas et la Suisse. L'amendement proposé par l'Union soviétique représente aussi un effort louable en vue d'améliorer le texte et mérite d'être étudié attentivement. M. Güney accepte que la décision de la Commission soit renvoyée jusqu'au moment ou elle aura entendu les explications de l'Expert consultant.

57. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit que l'article 36 *bis* traite d'une situation juridique nouvelle et complexe qui a fait l'objet de débats prolongés à la CDI. La pratique internationale n'offre pas de directives suffisantes en la matière et il serait difficile d'établir une règle générale qui soit applicable à toutes les organisations internationales. Le représentant du Venezuela partage l'avis des représentants qui ont estimé que l'article 36 *bis*, tel qu'il a été rédigé par la CDI, pourrait créer des difficultés en ce qui concerne les relations juridiques entre Etats, et c'est pourquoi il se prononce en faveur de la proposition de l'Autriche et du Brésil tendant à le supprimer.

58. Pour M. KANDIE (Kenya), il ne paraît pas y avoir de voie moyenne entre ceux qui souhaitent la suppression du projet d'article 36 *bis* et ceux qui croient qu'on peut en améliorer le texte. Il a d'abord été en faveur de la suppression mais, après avoir entendu les arguments au cours du débat, notamment ceux des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et compte tenu de ce que la CDI a adopté le texte à l'unanimité, il n'est plus convaincu que la suppression offre la bonne solution. Il se réserve le droit de présenter d'autres observations après avoir entendu les explications de l'Expert consultant sur le projet d'article et espère qu'il sera possible de trouver un moyen de retenir les idées valables que contient ce texte.

59. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'article 36 *bis* ne traite qu'un aspect des problèmes qui se posent lorsqu'une organisation internationale composée d'Etats membres conclut des traités avec des Etats qui ne sont pas membres de cette organisation. L'étendue des problèmes qu'il faudrait régler dans des cas de ce genre est illustrée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[2], qui consacre une annexe distincte — l'annexe IX — au problème de la participation à ce traité d'une organisation internationale composée d'Etats à laquelle les Etats membres avaient délégué leurs pouvoirs de conclure des traités pour des questions abordées dans la Convention. Cette annexe contient huit articles qui énoncent avec précision les droits des parties au traité qui ne sont pas membres de l'organisation. Cet aspect n'est pas couvert par le projet d'article 36 *bis* actuellement soumis à la Commission.

60. Pour que le texte de l'article 36 *bis* devienne satisfaisant, il faudrait le modifier sensiblement. M. Dalton ne pense pas que la Conférence ait le temps de procéder à cette opération complexe, qui risquerait en tout cas de perturber le texte de la CDI et sa relation avec la Convention de Vienne de 1969.

61. La délégation des Etats-Unis était parvenue à ces conclusions avant d'entendre les explications que la représentante de l'Organisation internationale du Travail a données à la séance précédente en présentant l'amendement de trois organisations. Bien que ces explications n'aient pas persuadé la délégation des Etats-Unis de soutenir cet amendement, elles l'ont convaincue que la partie du droit des traités qui fait l'objet de l'article 36 *bis* n'est pas suffisamment mûre pour être codifiée sous tous ses aspects. Il semble donc qu'en l'absence d'une pratique internationale solidement établie le mieux serait de supprimer le projet d'article, comme le propose l'amendement de l'Autriche et du Brésil.

62. M. STEFANINI (France) déclare que, bien qu'il partage l'opinion de ceux qui ont proposé de différer la décision sur le projet d'article 36 *bis* jusqu'à ce que la Commission ait pu entendre ce que l'Expert consultant aurait à dire à ce sujet, la délégation française considère que cet article, tel qu'il a été rédigé par la CDI est satisfaisant car il traite de la meilleure manière possible un problème délicat et résulte de laborieuses négociation auxquelles ont pris part de nombreux Etats, si ce n'est tous ceux qui participent à la Conférence. Aussi la délégation française n'est-elle pas en mesure d'approuver les amendements des trois organisations et de l'Union soviétique et a des doutes quant à l'utilité des amendements proposés par les Pays-Bas et par la Suisse, même si leur objet est louable. Elle préférerait conserver l'article dans sa forme actuelle mais serait disposée à accepter la proposition de l'Autriche et du Brésil, qui vise à le supprimer. En tout état de cause, il serait souhaitable d'entendre ce que l'Expert consultant aura à dire à ce sujet.

63. Le PRÉSIDENT annonce qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission entend différer la décision sur le projet d'article 36 *bis* jusqu'à ce que l'Expert consultant ait pu être entendu.

Il en est ainsi décidé.

Article 61 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)

64. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le texte de l'article 61 tel qu'il a été rédigé par la CDI et que le projet d'article sera renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 25.

[2] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

21e séance

Jeudi 6 mars 1986, à 11 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 62 (Changement fondamental de circonstances)

1. Mme OLIVEROS (Argentine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.57), déclare que, dans l'introduction, il faut lire "remplacer le texte actuel des paragraphes 2 et 3" au lieu de "Remplacer le texte actuel du paragraphe 2".

2. Le projet d'article 62 traite de l'un des problèmes les plus difficiles du droit international, à savoir celui de la doctrine ou du principe *rebus sic stantibus*. Le problème qui se pose si l'on veut mettre fin à un traité ou s'en retirer en invoquant un changement fondamental de circonstances est aussi ancien que le droit des nations. Comme l'a dit Machiavel, un prince ne doit pas tenir parole si cela doit lui porter préjudice ou si les raisons pour lesquelles il a promis ont cessé d'exister. On s'est depuis longtemps efforcé de limiter, au moyen de dispositions juridiques, l'inexécution des accords

internationaux en raison d'un changement fondamental de circonstances. L'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités[1] de 1969 a réalisé un équilibre délicat entre la nécessité de respecter la force obligatoire des traités et celle de pouvoir y mettre fin ou de s'en retirer.

3. La Commission du droit international (CDI) n'a pas hésité à inclure dans son projet un article 62 sur le changement fondamental de circonstances. Il prévoit deux exceptions à la règle fondamentale : la première, au paragraphe 2, en ce qui concerne les traités établissant une frontière et la seconde, au paragraphe 3, en ce qui concerne un changement fondamental résultant d'une violation, par la partie qui l'invoque, d'une de ses obligations visées audit paragraphe.

4. Le premier objet de l'amendement argentin est de fondre les paragraphes 2 et 3, de manière à donner à l'article le même libellé que dans la Convention de Vienne de 1969. Ce libellé, bien plus clair, supprime la confusion créée par le paragraphe 3, qui est répétitif et ne mentionne pas le sujet du droit en question. L'amendement vise encore à régler le problème que pose la détermination du sens de l'expression "s'il s'agit d'un traité établissant une frontière". Le mot frontière, ainsi employé sans aucun qualificatif, s'applique non seulement aux traités se bornant à délimiter des territoires terrestres mais aussi aux traités de cession et, d'une façon plus générale, aux traités qui établissent ou modifient le territoire d'un Etat; de plus, bien que la notion de frontière se rapporte d'ordinaire à une limite terrestre, on peut aussi l'entendre dans un sens plus large comme désignant les limites spatiales de l'exercice de diverses compétences comme des lignes douanières, les limites de la mer territoriale, du plateau continental, de la zone économique exclusive, ainsi que certaines lignes d'armistice.

5. La présente Conférence n'a pas été convoquée pour définir ce qu'on entend par frontière, mais elle pourrait se demander si les organisations internationales peuvent en avoir une. On ne saurait à proprement parler dire que les organisations internationales disposent d'un territoire. Cela dit, la question se pose de savoir si une organisation internationale peut établir les limites d'un territoire : la réponse est incontestablement affirmative. L'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 a été rédigé selon la conception traditionnelle que seuls les Etats possèdent des territoires et que seules les limites des territoires des Etats constituent des frontières. L'importance qui s'attache à la défense de l'intégrité physique des Etats et leur survie en tant que tels en dépit d'un quelconque changement fondamental de circonstances explique l'adoption en droit international d'une règle qui interdit de mettre fin à des traités établissant une frontière.

6. Dans son commentaire du projet d'article 62, la Commission du droit international s'est demandé si une organisation internationale peut avoir un territoire. La délégation argentine estime qu'il est concevable qu'une organisation internationale possède un territoire, mais sa situation est alors totalement différente de celle d'un Etat qui y exercerait sa souveraineté; en particulier, elle n'aurait aucun pouvoir de conclure des traités établissant une frontière pour ce territoire. Le projet actuel donne la possibilité à une organisation internationale d'être partie à un traité établissant les frontières d'un territoire qui agit en son nom auquel cas il ne semble pas approprié que le traité jouisse du privilège d'inamovibilité octroyé par l'article 62.

7. Ces considérations conduisent à conclure qu'une organisation internationale ne doit pas bénéficier des mêmes privilèges qu'un Etat en cas de changement fondamental de circonstances. Pour bien le préciser, l'amendement de sa délégation ajoute dans le projet d'article les mots "d'un Etat" après les mots "établissant une frontière". Il n'y a ainsi aucun doute que les frontières visées au projet d'article 62 sont celles qui correspondent à la lettre et à l'esprit de l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969.

8. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.59), voit dans le projet d'article 62 une disposition particulièrement complexe et délicate. Elle traduit le conflit entre deux principes : la règle fondamentale du droit des traités dite *pacta sunt servanda* et l'importante exception que lui apporte le principe *rebus sic stantibus*, qui permet de s'en écarter au motif d'un changement fondamental de circonstances. Ce principe a le mérite de reconnaître que l'évolution économique et sociale peut justifier la répudiation unilatérale du *statu quo*. Il tend ainsi à assouplir les normes juridiques et apporte de ce point de vue un élément positif.

9. L'orateur souligne que, dans le contexte de la règle qu'énonce le projet d'article 62, ce serait une erreur de n'envisager que la possibilité de mettre fin à un traité ou de s'en retirer. Le changement fondamental de circonstances peut également avoir des effets plus limités, comme la révision d'un traité ou son adaptation aux circonstances nouvelles.

10. M. Avakov rappelle qu'à la Conférence de Vienne de 1968/69 sur le droit des traités une vive controverse avait opposé les partisans de la règle *pacta sunt servanda* et ceux du principe *rebus sic stantibus*. En fait, il n'y a pas contradiction réelle entre l'une et l'autre, car leur nature diffère. La règle *pacta sunt servanda* pose un principe inaliénable du droit international, tandis que le principe *rebus sic stantibus* permet de déroger à cette règle dans de rares occasions. La difficulté consiste précisément à déterminer ces cas. Au sens de sa délégation, le principe *rebus sic stantibus* apporte un remède violent, qui ne doit s'appliquer qu'à doses homéopathiques; son abus pourrait avoir de fâcheuses conséquences.

11. Lors de la Conférence de 1968/69, sa délégation a donc appuyé l'article 62, le jugeant bien équilibré et conforme à la pratique établie. Le paragraphe 2 présente une importance particulière puisqu'il se rapporte au respect des frontières. Bien que sa délégation puisse accepter l'actuel projet d'article 62, elle a présenté un amendement tendant à y remplacer, à la fin du paragraphe 2, les mots "s'il s'agit d'un traité établissant une

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

frontière" par les mots "si les Etats parties au traité ont établi une frontière en vertu dudit traité". Cette rédaction améliore l'article en excluant la possibilité d'interpréter le paragraphe 2 comme permettant à une organisation internationale d'être partie à part entière à un traité établissant une frontière. Elle précise aussi que le paragraphe 2 traite des frontières des Etats. La délégation de l'URSS attache une grande importance au projet d'article 62, qui porte sur des questions présentant un intérêt tant pratique que théorique.

12. M. RAMADAN (Egypte) dit que le projet d'article 62 est délicat et important. Ses dispositions s'inspirent de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969. Mais le paragraphe 1, qui énonce la règle principale, n'est pas suffisamment clair. Le paragraphe 4 traite de la possibilité de suspendre l'application d'un traité dans l'hypothèse d'un changement fondamental de circonstances. La partie qui invoque ce changement aux fins de suspendre l'application du traité peut alors tenter d'instaurer un nouvel équilibre en renégociant le traité avec ses partenaires, et ceci affaiblit l'argument relatif à l'objectivité de la règle comme motif pour mettre fin à un traité.

13. Par comparaison avec le texte de 1969, le paragraphe 2 contient un élément nouveau en ce qu'il fait référence aussi bien aux organisations internationales qu'aux Etats. Il y a lieu de modifier le texte de ce paragraphe afin d'exclure toute interprétation selon laquelle une organisation internationale pourrait être habilitée à établir des frontières pour le compte d'Etats. De toute évidence, une organisation internationale ne saurait exercer de droits souverains sur le territoire d'un Etat. Au paragraphe 8 de son commentaire relatif au projet d'article, la CDI signale qu'il est impossible de donner jusqu'à présent un seul exemple d'une telle situation. Il est clair que seuls les Etats peuvent établir des frontières, et les seuls traités auxquels le paragraphe 2 de l'article peut faire référence sont ceux qui établissent une frontière entre deux Etats au moins.

14. Cela étant, la question se pose de savoir si un traité établissant une frontière doit être exclu de l'application du principe *rebus sic stantibus*. Deux situations peuvent se présenter. La première, celle d'un traité qui établit une frontière entre Etats, est visée par la Convention de Vienne de 1969. A cet égard, M. Ramadan rappelle à la Commission que l'Egypte a ratifié cette convention sans formuler de réserve à l'égard de son article 62.

15. Le second cas est celui d'un traité qui établit une frontière entre des Etats et auquel une organisation internationale est partie du fait que le traité contient des dispositions relatives aux fonctions que l'organisation est appelée à exercer, comme celles consistant à garantir une frontière ou à s'acquitter de certaines obligations dans les régions frontalières. A titre d'exemple, M. Ramadan cite le cas d'une guerre ou d'un différend frontalier entre deux Etats. Il pourrait être mis fin à un tel conflit par un traité qui établirait une frontière et qui contiendrait des dispositions prévoyant une garantie ou une inspection de la frontière par une organisation internationale. Il se pourrait ensuite que l'organisation se heurte à des difficultés financières et que ses organes compétents refusent de voter les crédits nécessaires pour faire face à ces engagements et qu'en même temps un changement fondamental de circonstances se produise sous la forme d'une amélioration des relations entre les Etats signataires. Pourrait-on affirmer que l'organisation internationale n'est pas autorisée à invoquer ce changement fondamental de circonstances pour se retirer du traité ? De l'avis de la délégation égyptienne, elle devrait pouvoir le faire.

16. La délégation égyptienne se sait reconnaissante à l'Expert consultant de bien vouloir apporter une réponse à cette question. Elle estime pour sa part que cette réponse sera affirmative. Il paraît donc important de modifier le paragraphe 2 de manière à bien préciser qu'il ne vise que les droits et obligations réellement liés à l'établissement de frontières entre Etats.

17. Il serait bon aussi d'avoir l'avis de l'Expert consultant sur l'hypothèse suivante. Un certain nombre d'Etats membres d'une union douanière pourraient céder chacun une partie de son territoire à l'union aux fins de certaines activités et un changement ultérieur des circonstances politiques pourrait obliger l'un de ces Etats à se retirer de l'union. L'exception prévue au paragraphe 2 aurait-elle pour effet d'empêcher cet Etat de reprendre possession de cette partie de son territoire ?

18. Dans ces conditions, bien que la délégation égyptienne reconnaisse l'intérêt de l'amendement argentin, il lui serait difficile de l'appuyer car il permettrait à une organisation internationale de conclure avec un seul Etat un traité établissant une frontière nationale. De même, M. Ramadan approuve l'intention de l'amendement soviétique mais considère qu'il faudrait revoir et préciser son libellé car il pourrait donner lieu à confusion entre les frontières des Etats et les frontières au sens plus large des limites spatiales où peut s'exercer l'autorité. De plus, il n'échappe pas à la critique de sa délégation concernant le paragraphe 2.

19. M. CRUZ FABRES (Chili) appelle l'attention sur les dangers que présente pour la stabilité des relations conventionnelles la doctrine *rebus sic stantibus*, laquelle, de l'avis de la plupart des juristes, doit être traitée avec beaucoup de circonspection. La délégation chilienne s'inquiète surtout de l'absence d'un système obligatoire pour le règlement des différends relatifs à des traités. Lors de la ratification de la Convention de Vienne de 1969, le Chili a par conséquent formulé une réserve visant directement l'article 62. Il doit être entendu que les observations de M. Cruz Fabres sur le présent projet ne portent pas atteinte à cette réserve.

20. Dans son neuvième rapport, le Rapporteur spécial de la CDI a expliqué pourquoi il n'a pas été possible de reproduire dans le projet à l'examen les dispositions du paragraphe 2 *a* de l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969. Si on l'avait fait, on aurait laissé supposer l'inadmissible, à savoir que les organisations internationales peuvent décider du sort d'un territoire. De l'avis de la délégation chilienne, l'amendement argentin ne saurait être accepté pour ce même motif. En revanche, le texte proposé par la CDI pour le paragraphe 2 envisage des situations où, à des fins autres que celles d'établir la frontière elle-même, des organisations internationales pourraient être parties à un traité

entre Etats établissant une frontière. Il convient, dans le projet à l'examen, d'attribuer au terme "frontière" exactement la même signification que dans la Convention de 1969.

21. M. SOMDA (Burkina Faso) dit que, malgré les éclaircissements utiles fournis par la CDI dans son commentaire relatif au projet d'article 62, le texte du paragraphe 2 pourrait être amélioré car il omet d'établir clairement quels organes sont habilités à conclure les traités visés et de quelles frontières il s'agit.

22. L'amendement argentin apporte quelques précisions supplémentaires en indiquant au paragraphe 2 *a* que la frontière en cause doit nécessairement être celle d'un Etat. Par contre, les dispositions du paragraphe 2 *b* de l'amendement réintroduisent un élément d'incertitude en ouvrant la voie à des interprétations divergentes. La délégation du Burkina Faso considère que cet amendement crée plus de difficultés qu'il n'en résout et qu'il ne faudrait donc pas l'adopter.

23. La proposition de l'Union soviétique semble mieux exprimer l'idée de la CDI tout en apportant deux précisions importantes : premièrement, que ce sont les Etats qui sont habilités à conclure des traités établissant des frontières et, deuxièmement, que les frontières sont celles qui sont établies entre des Etats.

24. La délégation du Burkina Faso appuie cet amendement. S'il n'est pas adopté, elle pourra approuver le projet présenté par la CDI à condition que les mots "d'un Etat" soient ajoutés à la fin du paragraphe 2.

25. M. GAUTIER (France) déclare que le changement fondamental de circonstances est à considérer en étroite liaison avec la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible, objet de l'article 61, qui a été adopté sans débat.

26. Le paragraphe 2 du texte de la CDI n'est sans doute pas parfait dans la mesure où il tente de couvrir des types de situations existantes et d'en prévoir d'autres dans une optique évolutive du droit des organisations internationales. La CDI s'est fondée, en ce qui concerne ce paragraphe, sur la conception traditionnelle selon laquelle seuls les Etats disposent d'une frontière et seules les délimitations des territoires constituent des frontières. La délégation française approuve l'approche de la CDI. Le paragraphe tend à s'appliquer à des traités entre Etats auxquels une organisation internationale participerait parce que ce traité contiendrait des dispositions lui attribuant des fonctions particulières. La CDI n'a cependant pas voulu préjuger de l'avenir et s'est bornée à un énoncé général pour évoquer la question de l'établissement des frontières par voie de traité. Dans ces conditions, il est peut-être préférable de s'en tenir au texte de la CDI, que la délégation française préfère au texte qui résulterait des divers amendements présentés.

27. M. ULLRICH (République démocratique allemande) déclare que sa délégation accepte le projet d'article 62 dans son principe. L'amendement de l'Union soviétique reflète la pratique internationale et contribuerait probablement à rendre le texte plus clair, quoique la version anglaise de cet amendement puisse être améliorée. L'amendement de l'Argentine a le mérite de reprendre les termes utilisés dans la Convention de Vienne de 1969. M. Ullrich propose que la Commission approuve le projet de la CDI, soit tel que l'Union soviétique propose de l'amender, soit tel que l'Argentine propose de l'amender, mais, dans ce dernier cas, sous réserve d'une modification tenant compte de l'amendement de l'Union soviétique. En ce qui concerne l'amendement argentin M. Ullrich croit comprendre que la conclusion d'un traité établissant une frontière nécessite au moins deux Etats. Sa délégation ne s'opposera pas à ce que le projet d'article soit renvoyé au Comité de rédaction accompagné des deux amendements.

28. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) approuve l'opinion exprimée par la CDI au paragraphe 1 de son commentaire selon laquelle l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 établit un "délicat équilibre... entre le respect de la force obligatoire des traités et la nécessité de mettre fin aux traités ou de se retirer des traités qui sont devenus inapplicables par suite du bouleversement des circonstances qui ont présidé à leur conclusion et déterminé le consentement des Etats". Le projet d'article à l'examen a le mérite de diviser le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de 1969 en deux paragraphes distincts. La délégation de la République islamique d'Iran approuve le texte présenté par la CDI mais ne s'opposerait pas à ce que les mots "d'un Etat" soient ajoutés à la fin du paragraphe 2 ou, à défaut, à ce que ce paragraphe se termine par les mots "s'il s'agit d'un traité établissant une frontière étatique".

29. M. SANYAOLU (Nigéria) souligne l'importance pour le droit des traités du principe *rebus sic stantibus*. La question que doit trancher la Commission est celle de savoir si une disposition analogue à celle que contient la Convention de 1969 doit être prévue à cet égard en ce qui concerne les organisations internationales. De l'avis de la délégation nigériane, on doit répondre à cette question par l'affirmative.

30. La Commission du droit international a souligné que la question de l'aptitude des organisations internationales à être parties à un traité établissant une frontière a fait l'objet d'un débat approfondi dont est résulté le paragraphe 2 du projet d'article. La délégation nigériane pense, comme la CDI, qu'une organisation peut être partie à un traité établissant une frontière entre deux ou plusieurs Etats. Par exemple, si l'Organisation des Nations Unies est habilitée à administrer un territoire, elle peut participer à la conclusion d'un traité avec deux ou plusieurs Etats pour déterminer la frontière de ce territoire.

31. La délégation nigériane croit comprendre que les amendements de l'Argentine et de l'Union soviétique excluent une telle possibilité. Elle les considère donc inacceptables et préférerait que l'on adopte le texte de la CDI tel quel.

32. Mme THAKORE (Inde) dit que le projet d'article 62 s'inspire de l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 en ce qu'il définit strictement les conditions dans lesquelles un changement fondamental de circonstances peut être régulièrement invoqué. Tel qu'il a été libellé, le paragraphe 2 du projet d'article reflète l'idée que seuls les Etats peuvent avoir un ter-

ritoire et que seule une délimitation territoriale entre Etats constitue une frontière. Ainsi, la règle énoncée au paragraphe 2 *a* de l'article 62 de la Convention de 1969 s'appliquerait seulement aux traités établissant une frontière entre au moins deux Etats auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. La CDI a interprété le mot "frontière" dans un sens large comme recouvrant les frontières maritimes.

33. En dépit des doutes exprimés en ce qui concerne l'utilité du paragraphe 2, la délégation indienne considère qu'il pourrait s'appliquer à certaines situations résultant de notions nouvelles qui ont vu le jour durant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Par exemple, l'Autorité internationale des fonds marins peut être appelée à conclure des accords établissant des lignes, dont certaines pourraient être considérées comme des frontières. Dans un tel cas, outre les frontières entre Etats, il existerait des frontières entre Etats et organisations internationales, en l'occurrence entre des Etats et l'Autorité internationale des fonds marins. Le paragraphe 2 pourrait se révéler utile dans de telles circonstances.

34. En ce qui concerne l'amendement présenté par l'Argentine, l'addition des mots "d'un Etat" constituerait une modification de fond et créerait des difficultés; Mme Thakore ne peut donc accepter cet amendement. L'amendement de l'Union soviétique ne rend pas le projet d'article sensiblement plus clair. La délégation indienne appuie donc le texte proposé par la CDI pour le paragraphe 2, sous réserve des modifications rédactionnelles pouvant être nécessaires.

35. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) fait observer que le paragraphe 1 du projet d'article 62 n'est pas assez souple pour être applicable aux situations pouvant survenir dans l'avenir, du fait que la règle qu'il énonce est fondée sur la pratique des Etats. Il note néanmoins que, bien que le texte de la Convention de Vienne de 1969 ait été adapté pour être utilisé dans le projet d'article, il existe des différences importantes entre le champ d'application du projet d'article par les Etats d'une part et par les organisations internationales de l'autre. Cette différence a son origine dans la distinction faite entre Etats et organisations internationales en tant que sujets du droit interntional et comprend trois éléments d'importance particulière : la différence touchant la mesure dans laquelle la responsabilité d'une organisation internationale peut être engagée sans que celle de ses Etats membres le soit, la capacité d'une organisation internationale de devenir partie à un traité établissant une frontière, et la pratique des organisations internationales.

36. Le représentant de la Bulgarie partage l'opinion selon laquelle une organisation internationale n'a pas de territoire et ne peut négocier de traités établissant des frontières et qu'il n'appartient pas à la Conférence, maix aux Etats, de définir ce qu'est une frontière. A l'heure actuelle, une organisation internationale peut tracer une frontière si les Etats concernés le lui demandent et l'y habilitent, mais elle ne peut établir une frontière. S'il est vrai que, ainsi que l'a noté la CDI dans son commentaire, la pratique en la matière n'est pas concluante, il est nécessaire que l'article 62 soit clair. La délégation bulgare comprend donc la règle énoncée au paragraphe 2 comme ne s'appliquant qu'aux traités établissant des frontières entre au moins deux Etats auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. Pour cette raison, elle peut appuyer le projet de la CDI modifié comme l'a proposé l'Union soviétique, sous réserve d'une correction de la version anglaise de l'amendement soviétique, qui devrait se lire "*if the States parties have established a boundary by this treaty*". La délégation bulgare ne peut appuyer l'amendement de l'Argentine étant donné que les mots "un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales" semblent viser une situation dans laquelle un Etat et une organisation internationale concluraient un traité concernant des frontières.

37. M. PISK (Tchécoslovaquie) dit que le paragraphe 2 du projet d'article 62 reflète le principe, consacré dans la Convention de 1969, selon lequel un changement fondamental de circonstances ne peut être invoqué dans le cas d'un traité établissant une frontière. La délégation tchécoslovaque approuve la transposition de ce principe dans le projet d'article et note que l'article 62 a été libellé de manière à tenir compte de l'opinion traditionnelle selon laquelle seuls les Etats possèdent un territoire et seule la délimitation du territoire des Etats constitue une frontière. De ce fait, les seuls traités auxquels la règle énoncée au paragraphe 2 peut s'appliquer sont les traités établissant des frontières entre au moins deux Etats auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. Ce paragraphe sous-entend qu'une organisation internationale puisse être partie à un tel traité dans le cas où celui-ci la chargerait de certaines fonctions.

38. Plus complexe est la question de savoir si, étant donné l'évolution du droit international, le terme "frontière" doit être interprété de manière plus large qu'auparavant. Il est nécessaire sur ce point de procéder sur la base d'une considération générale de la nature de la notion de changement fondamental de circonstances. Les exceptions à ce principe de base ont été définies de manière étroite parce que, si un changement fondamental de circonstances pouvait être invoqué trop souvent pour invalider un traité, le principe *pacta sunt servanda* serait directement battu en brèche et la sécurité des relations conventionnelles compromise. La nature exceptionnelle de la règle du changement fondamental de circonstances est soulignée par la formulation négative retenue à l'article 62 : "Un changement fondamental de circonstances... ne peut pas être invoqué pour... à moins que". L'impératif de stabilité et l'objet du paragraphe 2 exigent que l'on s'en tienne à la signification que la Convention de 1969 attribue au terme "frontière". De l'avis de la délégation tchécoslovaque, il ne serait donc pas approprié d'élargir la portée de ce terme pour y inclure, par exemple, les limites du plateau continental ou de la zone économique exclusive.

39. Le fait que l'exception établie par le paragraphe 2 s'applique aux traités par lesquels des Etats établissent des frontières entre eux serait mieux souligné s'il était exprimé clairement dans ce paragraphe. La délégation tchécoslovaque appuie donc la proposition de l'Union soviétique, qui respecte l'intention exprimée par le paragraphe 2 du projet de la CDI. Pour qu'un traité éta-

blissant une frontière puisse être conclu, il faut au moins deux Etats.

40. Quant au texte proposé par l'Argentine pour le paragraphe 2, les mots "un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales" impliquent, si l'on considère l'alinéa *a* qui est proposé, qu'une organisation internationale puisse participer à l'établissement des frontières d'un Etat dans un traité. En conséquence, pour ce qui est de l'ensemble du projet d'article, la délégation tchécoslovaque appuie le texte de la CDI modifié comme l'a proposé l'Union soviétique.

41. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve le texte proposé par la Commission du droit international. Le paragraphe 1 énonce le principe général *rebus sic stantibus* et le paragraphe 2 traite de l'exception concernant les frontières. La CDI a retenu un libellé qui suit étroitement celui du paragraphe 2 *a* de l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 et, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, la Conférence devrait s'en tenir là. Elle s'oppose donc tant à l'amendement argentin qu'à celui proposé par l'Union soviétique.

42. M. MONNIER (Suisse) dit que sa délégation approuve elle aussi le texte proposé par la CDI. En ce qui concerne les amendements de l'Argentine et de l'Union soviétique, la notion de frontière est bien établie en droit international et ce terme désigne uniquement les frontières politiques délimitant le territoire des Etats. Une frontière est une ligne qui détermine le territoire sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté. Ainsi, le terme "frontière" ne peut désigner des frontières douanières ou des limites maritimes au-delà de la mer territoriale, telles que le plateau continental ou la zone économique. Sur de telles zones, l'Etat riverain n'exerce que certaines compétences souveraines. L'expression utilisée dans un tel cas n'est pas "frontière" mais plutôt "limites extérieures". En conséquence, il n'y a de frontières qu'entre Etats et établies par des Etats. Le fait qu'une ou plusieurs organisations internationales puissent être parties à un traité entre Etats établissant une frontière et confiant à ces organisations certaines fonctions de contrôle ou autre ne change rien. De plus, le terme "frontière" ne peut s'appliquer au "territoire" d'une organisation internationale puisque les organisations internationales n'ont pas de territoire. C'est pourquoi une organisation internationale doit s'installer sur le territoire d'un Etat et conclure un traité avec cet Etat pour réglementer son statut juridique.

43. De l'avis de la délégation suisse, la proposition de l'Argentine d'ajouter les mots "d'un Etat" après le mot "frontière" est inutile, tout comme la proposition de l'Union soviétique. De même que la règle *rebus sic stantibus* ne peut être invoquée que dans des cas exceptionnels, comme le prévoient la Convention de Vienne de 1969 et le projet d'article lui-même, de même le mot "frontière" doit être interprété comme exprimant la notion traditionnelle et généralement admise. Néanmoins, le remaniement du texte de la CDI que propose l'Argentine pourrait être examiné par le Comité de rédaction.

44. M. HERRON (Australie) dit que sa délégation aurait pu accepter que le paragraphe 2 de l'article 62 vise les traités concernant le statut d'un territoire et pas seulement les traités établissant une frontière. La délégation australienne ne juge pas nécessaire d'adopter une approche restrictive au paragraphe 2 et pourrait accepter le texte de la CDI. Celle-ci s'est, à bon droit, référée au paragraphe 2 à un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales : la référence à un ou plusieurs Etats indique assez clairement qu'il est question de frontières entre Etats, et la référence aux organisations internationales est appropriée étant donné que, dans un traité entre Etats établissant une frontière, il est possible que des fonctions soient confiées à une organisation internationale en ce qui concerne cette frontière ou d'autres aspects de la relation entre les Etats parties au traité. Par exemple, l'Autorité internationale des fonds marins, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou un organe associé au Traité sur l'Antarctique pourraient fort bien être intéressés par de tels traités. La délégation australienne estime donc que le texte proposé par la CDI pour le paragraphe 2 est tout à fait adéquat et elle n'appuie aucun des amendements qui ont été présentés.

La séance est levée à 13 h 5.

22e séance

Jeudi 6 mars 1986, à 15 h 20.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 62 (Changement fondamental de circonstances) [*fin*]

1. M. LUKASIK (Pologne) dit que sa délégation accorde la plus grande importance au principe énoncé à l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, en vertu duquel un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière entre des Etats ou pour s'en retirer. A

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

son avis, on pourrait conclure du projet d'article élaboré par la Commission du droit international (CDI), et plus encore des observations formulées par certaines délégations, que des traités de caractère analogue peuvent être conclus entre des Etats et des organisations internationales, voire entre des organisations internationales.

2. La délégation polonaise est hostile à la proposition d'autoriser des organisations internationales à établir des frontières, non seulement parce qu'elles ne possèdent pas de territoire mais aussi parce qu'un tel droit est l'attribut d'Etats souverains exclusivement. Malheureusement, le projet d'article 62 envisage la possibilité pour les organisations internationales de jouir de ce même droit. Si, comme cela a été indiqué, la CDI entendait faire référence aux accords conclus par des organisations internationales au sujet d'autres types de frontières, comme la limite du plateau continental, les zones économiques ou l'espace extra-atmosphérique, le choix du terme "frontière", emprunté à la Convention de Vienne de 1969, induit en erreur et prête à des interprétations divergentes. La délégation polonaise rejette la proposition selon laquelle les organisations internationales pourraient conclure des traités établissant des frontières internationales mais ne s'oppose pas à ce qu'elles concluent des traités ayant pour objet la délimitation de régions autres que des territoires nationaux. Dans ce dernier cas, il serait peut-être préférable d'autoriser aussi bien les Etats que les organisations internationales à se prévaloir du droit d'invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, de tels changements intéressant souvent des territoires non nationaux du type de ceux que M. Lukasik a mentionnés. Une telle possibilité ne devrait toutefois pas être autorisée s'agissant de frontières nationales.

3. En conséquence, la délégation polonaise juge très utiles l'un et l'autre des deux amendements proposés. La proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.59) est plus simple, et son adoption, avec le sous-amendement proposé par le représentant de la République démocratique allemande, permettrait d'empêcher que le mot "frontière" fasse l'objet d'interprétations divergentes. Encore que la délégation polonaise ne souscrive pas à l'avis selon lequel une organisation internationale peut être partie, sur un pied d'égalité avec des Etats, à un traité établissant une frontière, elle considère néanmoins qu'une telle organisation pourrait se voir confier un rôle spécifique au regard des frontières ainsi établies. La situation serait en tout état de cause entièrement régie par les dispositions pertinentes de l'article 62.

4. Mme OLIVEROS (Argentine) se dit convaincue de l'existence d'un consensus en faveur du maintien de la situation en vertu de laquelle un changement fondamental de circonstances ne saurait être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière entre des Etats ou pour s'en retirer. Pourtant, aucune suite n'a été donnée à la proposition de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.57, tel que révisé oralement) de fondre les paragraphes 2 et 3 du projet d'article établi par la Commission du droit international. Elle peut donc — étant admis que dans le présent contexte on n'entend par frontières que celles des Etats — réduire son amendement à un seul point, à savoir que seuls les Etats, et non les organisations internationales, peuvent se fixer des frontières. L'amendement ainsi révisé se réduit à ajouter à la fin du paragraphe 2 du projet d'article les mots "d'un Etat".

5. M. RASOOL (Pakistan) considère que l'amendement révisé que vient de proposer la représentante de l'Argentine apporte un changement de fond. Tout en soulignant qu'actuellement des frontières ne peuvent en pratique être établies qu'entre des Etats, la Commission du droit international a réservé la possibilité qu'à l'avenir deux Etats puissent conclure un traité qui crée une organisation internationale et lui attribue un territoire séparé. Ainsi demeure la possibilité d'une évolution future du droit, ce qui n'est pas le cas avec l'amendement argentin.

6. Sa délégation estime que l'amendement de l'URSS apporte un élément de contradiction. La proposition de la Commission du droit international envisage un traité où des Etats et des organisations internationales sont parties à égalité et qui établit une frontière, dont il est entendu que c'est celle d'un Etat. En conservant la première partie du paragraphe 2, l'amendement soviétique permet à des organisations internationales d'être parties à un tel traité mais réserve aux Etats la question de l'établissement d'une frontière. En pareil cas, une organisation internationale participerait aux négociations, devenant ainsi partie à un traité dont le seul objet serait décidé par d'autres. Au vu de ces considérations, sa délégation appuie l'article 62 formulé par la Commission du droit international.

7. M. NEGREIROS (Pérou) déclare que l'objet de la présente Conférence est non de créer de nouvelles institutions juridiques internationales ou de réformer celles qui existent mais d'adopter un instrument qui complète l'œuvre de codification entreprise par la Convention de Vienne de 1969. Sa délégation juge donc dangereux de faire preuve d'un excès de zèle novateur 15 ans seulement après que cette convention a jeté la base des relations entre Etats, maintenant que les organisations internationales entrent dans le cercle de ces relations. La Conférence cherche à améliorer leur participation aux affaires internationales en leur accordant certains droits, mais sans en faire des entités comparables à des Etats. La délégation péruvienne approuve la participation des organisations internationales aux affaires entre Etats mais souligne qu'elles ne sont pas pour autant des Etats ou des entités équivalentes et qu'elles doivent donc se conformer strictement aux règles qui régissent les relations entre Etats. Pour ces raisons, la nouvelle convention doit se tenir aussi près que possible de celle de Vienne de 1969. L'amendement révisé présenté par l'Argentine paraît pertinent, car il évitera des problèmes d'interprétation.

8. M. SWINNEN (Belgique) déclare que sa délégation n'éprouve aucune difficulté quant au projet d'article 62 formulé par la Commission du droit international. Les doutes et les réserves que reflètent les amendements de l'Argentine et de l'Union soviétique trouvent, de l'avis de la délégation belge, une réponse satisfaisante dans le commentaire de la CDI qui accompagne le

projet d'article. Celui-ci semble suffisamment précis, et M. Swinnen craint que les modifications tendant à assurer une plus grande précision non seulement soient superflues mais encore puissent être cause de confusion ou nuisent aux principes établis du droit international général. Le terme "frontière" ne peut viser que la frontière établie entre Etats. Seuls les Etats, en tant que sujets du droit international, sont habilités à établir des frontières. La délégation belge appuie sans réserve le texte de l'article 62 rédigé par la CDI. Toutefois, elle ne s'opposerait pas à ce que l'article et les amendements y relatifs soient transmis au Comité de rédaction.

9. M. BOUCETTA (Maroc) rappelle qu'il est généralement admis dans la pratique des Etats qu'un changement fondamental de circonstances peut justifier une demande ayant pour but de mettre fin à un traité ou de s'en retirer, sous réserve de certaines exceptions, notamment les cas de traités illicites ou inégaux ou ceux qui sont fondés sur un fait accompli ou des droits acquis. Dans ses travaux qui ont abouti à la Convention de Vienne de 1969, la Commission du droit international a attaché une grande importance à la nécessité de définir les circonstances dans lesquelles il est possible de mettre fin à un traité ou de s'en retirer. Cela est souligné par la formulation négative au paragraphe 1 de l'article 62 de cet instrument. Le paragraphe 2 traite de deux cas où l'article ne s'applique pas. Le premier concerne les traités établissant une frontière entre Etats, exception que la CDI avait jugée nécessaire pour éviter une source dangereuse de frictions. La deuxième exception, objet du paragraphe 3 du projet d'article, concerne l'impossibilité d'invoquer un changement fondamental de circonstances qui résulterait d'une violation par la partie qui l'invoque.

10. La délégation marocaine estime qu'une organisation internationale ne peut certainement pas avoir la capacité de délimiter une frontière et encore moins celle de délimiter sa propre frontière, mais on peut se trouver en présence de situations où des Etats parties à un traité établissant une frontière entre eux souhaitent la participation d'une organisation internationale pour certaines fonctions limitées et spécifiées. En aucun cas cependant une organisation internationale ne peut conclure un traité par lequel elle établirait une frontière pour le compte d'un Etat.

11. La délégation marocaine est en faveur du maintien du projet d'article 62 proposé par la CDI et se réserve le droit de revenir sur cette question après avoir entendu l'explication que donnera de ce texte l'Expert consultant.

12. M. CORREIA (Angola) déclare que sa délégation n'éprouve pas de difficulté à accepter le projet de la Commission du droit international mais pense qu'il est nécessaire de préciser que le terme "frontière" ne désigne que des frontières d'Etats et que seuls les Etats ont la capacité de conclure des traités établissant des frontières. C'est pourquoi la délégation angolaise a certaines réserves à formuler au sujet du paragraphe 2. Le terme "frontière" n'est peut-être pas assez clair; l'amendement argentin révisé oralement et celui de l'Union soviétique offrent une base qui permet d'améliorer le texte de ce paragraphe. Il convient de les renvoyer au Comité de rédaction avec le texte du projet d'article proposé par la CDI.

13. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) déclare que, comme l'a signalé la CDI au paragraphe 1 de son commentaire du texte, le projet d'article 62 établit un équilibre délicat entre le respect pour la nature obligatoire des traités et la nécessité d'être en mesure d'y mettre fin ou de s'en retirer en cas de changement fondamental de circonstances. Conformément à la Convention de Vienne de 1969, un changement fondamental de circonstances ne constitue pas un motif pour agir de la sorte lorsqu'il s'agit d'un traité établissant une frontière ou lorsque la modification est due à une violation imputable à l'Etat qui l'invoque. Le fait que le sujet fondamental du projet de convention dont est saisie la Conférence est celui des relations entre Etats et organisations internationales a provoqué certaines réserves liées aux différences entre la situation actuelle et celle qui correspondait à la Convention antérieure. La délégation du Venezuela s'interroge sur la capacité assez théorique d'une organisation de participer à un traité tendant à l'établissement d'une "frontière", terme déjà défini en droit international et étroitement lié aux Etats et à leurs pouvoirs. Dans une telle hypothèse, les activités en cause concerneraient des questions en rapport avec les frontières plutôt que l'établissement effectif des frontières. Une codification soucieuse de l'avenir ne doit pas manquer d'envisager de telles situations qui, bien qu'improbables, sont néanmoins possibles, mais l'hypothèse selon laquelle une frontière pourrait être établie par un sujet du droit international autre qu'un Etat n'est pas soutenable puisque le mot "frontière" lui-même est défini comme se rapportant exclusivement aux Etats. Bien que la délégation du Venezuela les juge superflues, la précision contenue dans l'amendement de l'Argentine, tel qu'il a été révisé oralement, pourrait cependant être acceptable. Une précision analogue figure dans l'amendement de l'URSS, qui pourrait probablement être combiné avec l'amendement argentin. Ces deux amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

14. M. WANG Houli (Chine) dit que, bien que sa délégation puisse accepter le texte de l'article 62 proposé par la CDI, elle éprouve quelque difficulté à en saisir le sens exact. En droit international, une frontière sépare des Etats et, traditionnellement, la décision d'établir une telle ligne de démarcation est du ressort des Etats. Les organisations internationales n'ont pas de territoires et, par conséquent, elles n'ont pas à décider de leurs frontières. Cependant, on ne saurait exclure tout à fait la possibilité qu'une telle organisation devienne partie à un traité relatif à une frontière. Pour cette raison, la délégation chinoise pourrait soutenir le paragraphe 2 de l'article dans sa rédaction actuelle, mais elle ne pourrait accepter que, dans ce contexte, le mot "frontière" désigne aussi la limite des zones économiques ou du plateau continental. Les amendements de l'Union soviétique et de l'Argentine ont pour but de préciser le contenu de l'article, et la délégation chinoise ne voit pas d'inconvénient à ce qu'ils soient renvoyés au Comité de rédaction.

15. M. MIMOUNI (Algérie) dit que le projet de la CDI, qui reprend dans une large mesure celui de la

Convention de Vienne de 1969, soulève deux questions fondamentales : la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités établissant des frontières ou de disposer d'un territoire et le concept de frontière. L'article a été rédigé selon l'idée traditionnelle que seuls les Etats ont des territoires et que, par conséquent, seules les délimitations des territoires des Eats sont des frontières. Dans son commentaire, la CDI a indiqué que la règle énoncée au paragraphe 2 ne s'applique qu'aux traités qui établissent des frontières entre deux Etats au moins et auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. Pour la délégation algérienne, seuls les Etats peuvent conclure des traités établissant des frontières et les organisations internationales ne peuvent exercer que des fonctions précises à cet égard. Elle ne peut donc appuyer la première partie de l'amendement de l'Argentine. Sans être inacceptable, l'addition des mots "d'un Etat" ne lui paraît pas nécessaire car le mot "frontière", tel qu'il est employé dans le paragraphe 2, désigne exclusivement la frontière d'un Etat. Pour ces mêmes raisons, et même si l'amendement soviétique tente d'apporter une précision supplémentaire, la délégation algérienne ne souhaiterait pas trop s'écarter du texte de la Convention de Vienne de 1969. En conclusion, par conséquent, la délégation algérienne préfère le texte de la CDI.

16. M. AL-JARMAN (Emirats arabes unis) déclare que, de l'avis de sa délégation, les organisations internationales ne peuvent pas traiter des questions de souveraineté, qui sont du ressort des Etats. Seuls les Etats ont compétence pour fixer les frontières qui les séparent, et les traités auxquels il est fait allusion dans le projet d'article 62 sont ceux qui établissent des frontières entre au moins deux Etats. Les organisations internationales peuvent être parties à de tels traités mais ne peuvent avoir un rôle déterminant à leur égard. Les termes utilisés par la Commission du droit international sont très généraux, et la délégation des Emirats arabes unis interprète le mot "frontière" comme désignant toutes les frontières de l'Etat, y compris les eaux territoriales, les zones économiques et le plateau continental. L'amendement initialement proposé par l'Argentine était de portée un peu trop étroite car il ne se référait qu'aux frontières territoriales ou étatiques et s'écartait donc de manière radicale du projet de la CDI. La délégation des Emirats arabes unis n'a pas encore pu étudier la version révisée de l'amendement argentin. Quant à l'amendement de l'Union soviétique, il ne modifie pas fondamentalement le texte de la CDI, dont le libellé actuel est préférable.

17. M. ALMODÓVAR (Cuba) dit qu'il semble en principe inutile de prévoir une exception à la règle énoncée à l'article 62. Néanmoins, la Commission du droit international a fourni des explications détaillées et, au paragraphe 6 de son commentaire, est allée jusqu'à formuler des dénégations au sujet de l'interprétation de la Convention de Vienne de 1969 et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le paragraphe 11 du commentaire, qui se réfère aux traités établissant une frontière entre au moins deux Etats auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties, contient une idée qui doit être approfondie. C'est à juste titre que l'Argentine a tenté d'éclaircir l'expression "frontière d'un Etat", mais elle n'a pas éliminé le problème d'interprétation. L'amendement soviétique est plus clair. La délégation cubaine pense que les consultations entre les deux délégations concernées pourraient aboutir à un texte susceptible d'être renvoyé au Comité de rédaction.

18. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, déclare que de nombreuses opinions — favorables comme défavorables — ont été exprimées au sujet du projet d'article 62 de la CDI et des deux amendements y relatifs et que la Commission va devoir décider si ces amendements concernent des questions de fond. De l'avis du Président, l'article ne vise en aucune manière à créer des droits au profit des organisations internationales; la Conférence codifie le droit des traités et non les droits des organisations internationales.

19. Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'amendement argentin, tel qu'il a été oralement révisé, signifie que, dans le contexte du projet d'article, le mot "frontière" s'entend des frontières d'un Etat et que l'amendement de l'Union soviétique signifie que seuls les Etats peuvent établir les frontières des Etats. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission approuve le texte proposé par la Commission du droit international ainsi que les deux amendements y relatifs — en tant qu'amendements rédactionnels — et décide de les renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)

Paragraphe 3

20. M. ISAK (Autriche), présentant l'amendement proposé par sa délégation et celle de l'Egypte (A/CONF.129/C.1/L.58/Rev.1), estime qu'en général l'article 65 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international est satisfaisant. Cependant la clause initiale du paragraphe 3 du projet d'article diffère de celle du paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, qui est la suivante : "Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie,". L'intention était de relier le paragraphe 3 au paragraphe 2, particulièrement en ce qui concerne le délai fixé au droit de soulever une objection à une notification faite au titre du paragraphe 1. En rédigeant le paragraphe 3 du projet d'article, la CDI a écarté cette formule afin de séparer ce paragraphe du paragraphe 2, la raison étant, comme elle l'a indiqué au paragraphe 4 de son commentaire, que dans le cas des traités qui sont l'objet du projet d'articles il convenait de ne pas instituer de déchéance du droit de soulever une objection à la notification ayant pour objet d'interrompre l'application d'un traité. Cependant, la nouvelle rédaction crée une contradiction car le paragraphe 2 fixe un délai au droit de soulever une objection alors que le paragraphe 3 ne prévoit pas un tel délai. Abstraction faite de la question de la recevabilité d'une objection soulevée au-delà du délai fixé au paragraphe 2, la délégation autrichienne estime que la clause initiale du paragraphe 3 ne pourrait donner à une telle objection les effets juridiques visés au paragraphe 2. Le nouveau libellé reviendrait uniquement à élargir la portée des objections qui sont

régies par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 3.

21. La délégation autrichienne est pleinement consciente des problèmes juridiques que le libellé de la Convention de Vienne de 1969 ne pourrait résoudre — particulièrement celui de la prescription — et qui ne sont toujours pas résolus dans la nouvelle formule. Cependant, le nouveau texte du paragraphe 3 crée un régime nouveau qui diffère de celui de la Convention de 1969. Afin d'éviter l'existence d'un double régime, ce qui ne contribuerait certes pas à la régularité, à la précision et à la certitude voulues dans les relations internationales dans le cadre du droit international, les délégations autrichienne et égyptienne proposent de rétablir la formule utilisée dans la Convention de 1969, ce qui améliorerait certainement le texte du projet d'article et faciliterait l'interprétation et l'application de ses dispositions.

22. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) rappelle que la Commission du droit international a donné une raison pour modifier le texte du paragraphe 3. Si la Conférence décide de revenir à la formule ancienne, elle donnerait l'impression qu'elle rejette l'idée selon laquelle le délai, qui ne saurait être inférieur à la période de trois mois prévue au paragraphe 2 — en d'autres termes, une période minimale —, ne serait pas applicable au paragraphe 3, qui prévoit implicitement une période maximale. La délégation néerlandaise préférerait que la question soit renvoyée au Comité de rédaction, qui déciderait s'il s'agit d'une question de fond.

23. M. STEFANINI (France) éprouve quelques doutes au sujet de la portée de l'article 65 et se réserve le droit de prendre la parole à ce sujet à un stade ultérieur. La délégation française est néanmoins disposée à accepter, à titre provisoire, le texte de la Commission du droit international et n'a pas d'objection à l'amendement proposé. Elle suggère que, dans ce cas, le mot "cependant" dans le texte français soit remplacé par le mot "toutefois".

24. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) dit que sa délégation juge peu satisfaisante la modification apportée par la Commission du droit international au début du paragraphe 3, qui rompt l'ordre logique de la procédure à suivre en cas de différend. Eu égard au délai stipulé au paragraphe 2, il arrivera normalement, à l'expiration de ce délai, que la partie qui a fait la notification pourra prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée. Le paragraphe 3 représente une phase qui s'oppose au paragraphe précédent. Il est inutile de s'écarter du libellé de la Convention de Vienne de 1969 sur ce point. C'est pourquoi la délégation iranienne approuve l'amendement proposé par l'Autriche et l'Egypte et suggère qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

25. Pour M. BERMAN (Royaume-Uni), le paragraphe 3 s'écarte de façon substantielle et injustifiée de la Convention de Vienne de 1969, dont il faudrait reprendre le libellé. En conséquence, la délégation britannique appuie pleinement l'amendement proposé par l'Autriche et l'Egypte et suggère que le projet d'article ainsi modifié soit renvoyé au Comité de rédaction.

26. M. NGUAYILA (Zaïre) indique que sa délégation pourrait accepter le projet d'article établi par la Commission du droit international. De façon générale, l'article s'inspire de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969. L'amendement proposé par l'Autriche et l'Egypte consiste simplement en une modification rédactionnelle.

27. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit que l'article 65 du projet établit un mécanisme satisfaisant permettant d'assurer la stabilité et la sécurité juridique des relations dans le cadre des traités. L'obligation de notification empêche une partie à un traité de prendre unilatéralement et arbitrairement des mesures visant à y mettre fin ou à en suspendre l'application. Le projet d'article s'inspire de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, qui a été examiné de façon approfondie. Le paragraphe 3 vise les objections aux propositions tendant à mettre fin à un traité ou à en suspendre l'application, ainsi que l'obligation faite aux Etats de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques, qui est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies. La référence à l'Article 33 de la Charte exprime le principe bien établi selon lequel les Etats ont le choix de ces moyens. L'amendement proposé par l'Autriche et l'Egypte aligne le texte sur celui de la Convention de 1969. C'est pourquoi la délégation vénézuélienne pourrait l'approuver et accepte qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

28. M. AENA (Iraq) indique qu'en général sa délégation juge acceptable le projet d'article 65 proposé par la Commission du droit international car il établit une procédure qui est gage de justice pour toutes les parties à un différend relatif à l'extinction ou à la suspension d'un traité. Il est souhaitable de parvenir à une solution par les moyens énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nation Unies. La délégation iraquienne appuie la proposition présentée par l'Autriche et l'Egypte et accepte qu'elle soit renvoyée au Comité de rédaction.

29. M. RASOOL (Pakistan) approuve le libellé du projet d'article 65 proposé par la Commission du droit international. L'amendement de l'Autriche et de l'Egypte semble introduire une modification de substance, et c'est pourquoi sa délégation y est opposée. Néanmoins, si la Commission plénière considère la proposition comme purement rédactionnelle, la délégation pakistanaise ne s'opposera pas à ce que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction sous cette condition.

30. M. HERRON (Australie) considère que la CDI n'a pas nécessairement introduit une modification de fond mais a choisi entre deux interprétations possibles des mots "Si toutefois une objection a été soulevée" du paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, qui sont ambigus. Refuser cette modification reviendrait à conserver délibérément cette ambiguïté. La délégation australienne souhaite que la future convention ne contienne pas une ambiguïté patente, et elle souscrit donc à la décision de la CDI d'indiquer clairement que le paragraphe 3 ne stipule pas la perte du droit de soulever une objection à une notification concernant la dissolution ou la suspension d'un traité. La délégation australienne approuve par conséquent le libellé de la CDI.

31. Quant aux effets possibles de la modification introduite par la CDI sur l'interprétation de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969, l'ambiguïté de cet article demeure, mais la communauté internationale l'interprétera vraisemblablement conformément à la pratique qui s'est établie depuis.

32. M. MORELLI (Pérou) appuie la proposition de l'Autriche et de l'Egypte. Toutefois, dans la version espagnole de l'amendement, les mots *"no obstante"* devraient être remplacés par les mots *"por el contrario"*, qui figurent au paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969.

33. M. DENG (Soudan) juge le libellé du paragraphe 3 incompatible avec celui du paragraphe 2. La formulation proposée par l'Autriche et l'Egypte pourrait donc être acceptée à condition qu'elle implique le maintien du droit de soulever une objection, comme le préconise la CDI.

34. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies) se dit partagé en ce qui concerne la proposition de l'Autriche et de l'Egypte visant à rétablir le libellé de la Convention de Vienne de 1969. Tout écart par rapport à la Convention de 1969 est à proscrire, sauf si la nature et les critères particuliers des organisations internationales en ce qui concerne le projet de convention le justifient. Pour M. Szasz, cet écart se justifie en l'occurrence car les organisations internationales, du fait de leur structure interne, risquent de ne pas réagir aussi rapidement que les Etats à une notification qui leur serait adressée conformément au paragraphe 1 de l'article 65. Pour des organisations comme l'Organisation des Nations Unies, dont les responsables sont habilités à agir au nom de l'Organisation, le délai de trois mois ne devrait pas présenter de problème. En revanche, les organisations internationales plus petites dotées de la capacité de conclure des traités risquent de ne pas pouvoir réagir dans ce délai et l'article devrait donc, dans son libellé, tenir compte de leur situation.

35. La CDI a décidé de ne pas faire de distinction au paragraphe 2 entre les Etats et les organisations internationales. De fait, une telle distinction aurait créé un problème car il aurait été difficile de savoir qu'elle aurait été la position d'un partie faisant une notification conformément au paragraphe 1 si un délai plus long que pour les Etats avait été prescrit pour les organisations ou si aucun délai n'avait été prescrit pour elles. Si le libellé du paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969 peut être interprété comme prescrivant le délai dans lequel une objection à une notification peut être soulevée, il n'est pas approprié de l'utiliser dans le présent projet en ce qui concerne les organisations internationales. C'est peut-être là la raison pour laquelle on s'est écarté du libellé de 1969.

36. Aux yeux de la délégation de l'ONU, l'une ou l'autre solution suppose que l'on interprète le paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, ce que, strictement parlant, la Conférence ne peut pas faire. Par conséquent, si la proposition de l'Autriche et de l'Egypte est rejetée, la Conférence devrait indiquer expressément qu'en la rejetant elle ne désire pas donner un interprétation restrictive de la Convention de 1969. Si, au contraire, la proposition est adoptée, la Conférence devrait indiquer expressément que le paragraphe 3 de l'article 65 de la future convention ne devra pas être interprété de manière restrictive.

37. M. MONNIER (Suisse) note qu'il ressort clairement du débat que l'article 65 pose des problèmes de fond et de forme étroitement imbriqués. La véritable difficulté tient au fait que le libellé de la CDI vise à modifier le fond du texte mais que cette modification n'apparaît pas clairement. La délégation suisse ne voit pas de différence essentielle quant à leur sens entre les mots "lorsqu'une objection est soulevée" et les mots "si, cependant, une objection a été soulevée". La question de fond que la CDI a voulu poser est qu'il n'est pas approprié que le projet de convention prévoie la perte du droit de soulever des objections à une notification visant à dissoudre ou suspendre un traité. La délégation suisse n'est pas convaincue que le nouvel instrument doive s'écarter de la Convention de Vienne de 1969 sur cette question de fond. En outre, si la Convention de 1969 est ambiguë sur ce point, M. Monnier doute qu'il soit sage d'accentuer cette ambiguïté en adoptant un projet d'article qui vise à introduire une modification de fond mais dont le libellé ne fait pas apparaître cette modification. Selon lui, afin d'éviter toute incertitude dans les relations juridiques, la Commission devrait reprendre le libellé de la Convention de 1969 pour le paragraphe 3. La délégation suisse appuie donc la proposition présentée par l'Autriche et l'Egypte. La Commission doit avoir conscience que le choix entre les deux variantes proposées est une question de fond et non pas de rédaction et qu'il faut donc en débattre de manière approfondie avant que l'article ne soit renvoyé au Comité de rédaction.

38. M. WIBOWO (Indonésie) note que la CDI a indiqué au paragraphe 4 de son commentaire que, du fait du nouveau libellé du paragraphe 3, une objection à une notification peut être soulevée à un moment quelconque. La délégation indonésienne estime que cette interprétation est incompatible avec la référence à un délai de trois mois au paragraphe 2. Elle ne pense pas que le paragraphe 3 doive s'écarter de la Convention de Vienne de 1969; aussi appuie-t-elle la proposition de l'Autriche et de l'Egypte.

39. M. UNAL (Turquie) estime que l'amendement de l'Autriche et de l'Egypte améliore le texte de la CDI et facilitera l'interprétation et l'application du paragraphe 3.

40. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) observe que les déclarations faites par les représentants de l'ONU et de l'Australie ont permis de bien cerner la difficulté. Alors que le paragraphe 2 énonce un délai pour la partie notifiant son intention de ne pas exécuter un traité, ce délai n'est pas le même que celui qui s'applique au droit de soulever une objection à la notification. La plupart des questions liées à la perte du droit de soulever une objection se rattachent à l'article 45, auquel il est fait référence au paragraphe 6 du projet d'article 65. L'interprétation de la Convention de Vienne de 1969 est sans ambiguïté et il serait bon de reprendre, au paragraphe 3 du projet d'article 65, le libellé utilisé dans cet instrument. Cependant, la Conférence devrait bien préciser que, si elle a repris le libellé de la Convention de

1969, ce n'est pas parce que le délai prévu pour soulever une objection était trop bref.

41. Le PRÉSIDENT constate que la principale question qui se pose consiste à déterminer s'il est justifié, vu le projet d'article, d'utiliser un libellé différent de celui de la Convention de Vienne de 1969. L'interprétation même de la Convention de 1969 n'est pas en cause. Puisque l'amendement proposé par l'Autriche et l'Egypte semble recueillir de nombreux suffrages, il considérera, s'il n'y a pas d'objections, que la Commission souhaite l'adopter et renvoie le paragraphe 3 du projet d'article 65, tel que modifié, au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

42. M. BERMAN (Royaume-Uni) voudrait, en tant que membre du Comité de rédaction, soulever une question d'ordre général touchant les rapports entre les travaux du Comité et ceux de la Commission plénière. Sa délégation et d'autres avec elle s'inquiètent des termes dans lesquels la Commission renvoie certains articles au Comité. Certes, il est souvent difficile de faire le départ entre le fond et la forme, mais ces délégations estiment que la Commission laisse au Comité trop de responsabilités sur les questions de fond.

43. Pour prendre comme exemple l'article 62, le débat a fait apparaître que le texte de la CDI bénéficiait d'un appui général, que certaines délégations étaient en faveur des deux propositions tendant à le modifier alors que d'autres préféraient l'une ou l'autre d'entre elles, et qu'enfin les avis étaient partagés sur le point de savoir si telle ou telle question était une question de fond ou de forme. Or il apparaît que la Commission, après en avoir débattu, aurait adopté à la fois le texte de la CDI et les deux amendements et aurait renvoyé le tout au Comité de rédaction. Comme sa propre délégation ne s'était exprimée en faveur d'aucun des deux amendements, elle a été surprise d'entendre que ces amendements avaient été adoptés. M. Berman souhaiterait entendre le Président donner des précisions sur la conduite que doit suivre le Comité en pareil cas.

44. Le PRÉSIDENT, faisant le point du débat sur le projet d'article 62, dit qu'il a donné à la Commission son interprétation touchant les deux amendements et a demandé s'il y avait des objections. Il n'y en a pas eu, et l'interprétation du Président a donc constitué la base de la décision qu'a prise la Commission de renvoyer les deux amendements comme étant généralement acceptables au Comité de rédaction avec le texte de la CDI.

45. M. BERMAN (Royaume-Uni) convient que le Président a donné son interprétation des intentions qui inspiraient les amendements proposés par l'Argentine et par l'Union soviétique et que cette interprétation n'a suscité aucune opposition. Cela dit, il est faux d'affirmer que la Commission a accepté le libellé même de ces amendements. C'est au Comité de rédaction qu'il appartient de se prononcer sur ce point, et le Comité ne sera pas tenu par la décision de la Commission pour la simple raison que celle-ci n'a pas accepté de libellé particulier.

46. M. MONNIER (Suisse) considère que le représentant du Royaume-uni a soulevé une question très importante. L'amendement argentin à l'article 62 (A/CONF.129/C.1/L.57) illustre bien la différence entre le fond et la forme : il propose, d'une part, une modification de fond consistant à ajouter les mots "d'un Etat" au paragraphe 2 et, d'autre part, une modification de forme consistant à combiner les paragraphes 2 et 3. Le débat sur l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.59) a montré que toutes les délégations étaient d'accord sur une question de fond, à savoir que seuls les Etats peuvent avoir des frontières et qu'eux seuls peuvent établir ces frontières. Il est donc évident que les modifications envisagées dans les deux amendements touchent au fond même de l'article. La Commission devrait bien se rendre compte que des mesures comme celle qu'elle a prise touchant l'article 62 risquent de compliquer les travaux du Comité de rédaction.

47. M. STEFANINI (France) souscrit aux déclarations des représentants du Royaume-Uni et de la Suisse. Sa délégation ne peut accepter le renvoi de l'article 62 de la CDI au Comité de rédaction avec deux amendements qui se contredisent en partie. Le Comité de rédaction n'est pas une instance de négociation; il peut adapter un texte, mais on ne peut lui demander de fusionner deux propositions de fond représentant des points de vue opposés. Si l'on renvoie au Comité de rédaction des amendements portant sur des questions de fond controversées, sa délégation pourrait bien en refuser l'examen en Comité. Les articles sur lesquels il y a désaccord doivent être considérés comme étant en suspens et doivent être négociés dans une autre enceinte que le Comité de rédaction.

48. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) signale qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 48 du règlement intérieur le Comité de rédaction étudie les projets d'article que la Commission plénière peut lui renvoyer après avoir procédé à leur examen initial. Le Comité peut en outre rédiger des projets et donner des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Commission. Par conséquent, le Comité peut renvoyer des articles à la Commission pour nouvel examen. De l'avis du représentant du Brésil, la Commission peut, après examen initial d'un projet d'article, renvoyer au Comité, pour avis, des amendements à cet article.

49. Pour M. MÜTZELBURG (République fédérale d'Allemagne), il ressort bien du règlement intérieur que le Comité de rédaction n'est pas une instance de négociation. Il faut se rappeler que les organisations internationales ont le droit de participer à un consensus sur des questions de fond — en d'autres termes, de négocier — mais non pas de participer aux travaux du Comité.

50. Le PRÉSIDENT dit qu'il est généralement accepté que le Comité de rédaction doit se concentrer sur le libellé des articles. Si des discussions qui ont déjà eu lieu en Commission plénière se reproduisent au Comité, ce dernier doit renvoyer l'article à la Commission pour un nouvel examen.

La séance est levée à 17 h 20.

23e séance

Vendredi 7 mars 1986, à 10 h 50.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

Article 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation)

1. M. HAFNER (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 de l'article 73 (A/CONF.129/C.1/L.63), dit que cet article traite de questions très délicates. L'un des principes directeurs de la Conférence est que, dans toute la mesure possible, chaque projet d'article doit être en conformité avec l'article correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969. Cependant, le paragraphe 1 du projet d'article 73 présenté par la Commission du droit international (CDI) fait référence à l'"ouverture d'hostilités entre Etats parties à ce traité", alors que l'article 73 de la Convention de 1969 ne se réfère qu'à "l'ouverture d'hostilités entre Etats".

2. Le libellé définitif de cette disposition de la Convention de 1969 a été élaboré durant la Conférence sur le droit des traités à la suite de négociations. La CDI ayant décidé que le projet d'articles sur le droit des traités ne devrait pas mentionner la question des hostilités, deux propositions avaient été soumises sur cette question : par la Hongrie et la Pologne d'une part et par la Suisse d'autre part (A/CONF.39/C.1/L.279 et L.359[2]), ce qui avait conduit la Conférence à inclure les mots "l'ouverture d'hostilités entre Etats" dans cet article.

3. Il ressort clairement des documents officiels de la Conférence sur le droit des traités que c'est délibérément que l'on s'est référé aux hostilités entre Etats, sans autres précisions, et que ces mots ont été ajoutés en pleine connaissance des conséquences juridiques de ce libellé. Au paragraphe 5 de son commentaire sur le projet d'article 73, la CDI indique pourquoi elle a décidé de conserver les mots "hostilités entre Etats", mais elle ne précise pas pourquoi elle a ajouté les mots "parties à ce traité", d'autant plus que ces mots risquent d'instaurer un nouveau régime pour l'administration des traités qui différerait non seulement quant à la forme mais également quant au fond de celui de la Convention de 1969, ce qui risque d'avoir des conséquences juridiques et pratiques imprévisibles, peut-être d'une grande portée.

4. La présente Conférence n'est certainement pas l'instance voulue pour élaborer, sans préparation suffisante, des règles visant à déterminer les effets sur les traités d'événements tels que des hostilités. Puisqu'il n'y a pas de raison de s'écarter du texte de la Convention de 1969, la délégation autrichienne propose que l'on se conforme au libellé de l'article 73 de cet instrument.

5. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies), présentant l'amendement proposé par le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.65), rappelle à la Commission que, bien que ces organisations aient présenté un amendement à l'article 36 *bis* (A/CONF.129/C.1/L 56), elles avaient indiqué à cette occasion (19e séance) qu'elles préféreraient en fait que cet article soit supprimé, comme il était proposé dans l'amendement présenté par l'Autriche et le Brésil (A/CONF.129/C.1/L.49).

6. Des arguments de poids ont été avancés contre la suppression de cet article — notamment par le représentant des Pays-Bas *(ibid.)* —, dont le plus tranchant était que si l'article était supprimé la question qu'il traitait serait régie par les articles 34, 35 et 36. M. Szasz ne partage pas nécessairement cette interprétation, mais on ne saurait l'écarter et elle risque d'avoir des incidences dangereuses. Il serait des plus fâcheux que, dans les cas envisagés à l'article 36 *bis*, les Etats membres d'organisations internationales puissent être considérés comme de tierces parties dans le cadre d'un traité. Les auteurs de l'amendement des trois organisations considèrent que la Commission pourrait en approuver le libellé s'il est décidé de supprimer l'article 36 *bis*, de sorte qu'il soit clairement établi que l'ensemble de la question faisant l'objet de cet article n'est pas traité par le projet de convention.

7. Cette question s'inscrit dans le cadre d'une question plus vaste touchant le droit interne des organisations internationales et la responsabilité éventuelle des Etats du fait d'actes d'organisations internationales dont ils seraient membres. Dans le projet de convention, la question ne se pose qu'à propos de l'élaboration des traités, mais elle peut se poser dans nombre d'autres domaines, notamment les accords commerciaux ordinaires, les problèmes d'environnement et d'autres matières où la responsabilité d'une organisation peut excéder ses moyens. Il serait fâcheux que seule une facette de la vaste question de la responsabilité des Etats membres soit traitée dans le projet de convention sur la base d'un libellé ne satisfaisant vraiment per-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[2] *Ibid.*, document A/CONF.39/14, par. 636.

sonne. Il serait peut-être plus approprié de traiter l'ensemble de cette question durant la deuxième phase du débat de la CDI sur les relations entre Etats et organisations internationales.

8. Si l'amendement des trois organisations est adopté, le titre de l'article 73 devra être modifié. Puisque le sort de la proposition dépend de ce qui serait décidé à propos de l'article 36 *bis*, dont l'examen a été reporté, M. Szasz suggère que l'ajout proposé pour l'article 73 soit examiné lors de l'examen dudit article.

9. M. SAHOVIC (Yougoslavie) estime que, si l'amendement autrichien au paragraphe 1 est adopté, la portée du projet d'article sera plus étendue que ce qu'a proposé la CDI. Cette question pourrait peut-être être renvoyée au Comité de rédaction; en tout état de cause, M. Sahovic préfère le texte de la CDI. Il pense lui aussi que l'examen de l'amendement proposé par trois organisations devrait être différé.

10. M. STEFANINI (France) approuve tant la substance que le libellé de l'article. Il n'aurait pas présenté d'objection à ce que l'article fasse référence à la succession d'organisations internationales — non pas pour l'assimiler à la succession d'Etats, mais pour évoquer les règles applicables au passage d'une organisation à une autre. La délégation française approuve la décision de la CDI de ne pas envisager dans le projet d'article l'éventualité d'hostilités auxquelles les organisations internationales seraient parties. Toutefois, il doit être précisé que les mesures coercitives qui pourraient être prises dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne peuvent pas — tout au moins aux yeux de la délégation française — être considérées comme des hostilités.

11. La délégation française peut appuyer l'amendement autrichien mais réserve sa position en ce qui concerne l'amendement présenté par trois organisations, dont l'examen devrait être différé jusqu'à la reprise de l'examen de l'article 36 *bis*.

12. M. RADY (Egypte) préfère le libellé proposé par la délégation autrichienne au projet du paragraphe 1 de la CDI, qui diffère du texte de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1969 pour des raisons qui ne sont d'ailleurs pas très claires, en dépit du commentaire de la CDI. Il souscrit à la proposition visant à ce que l'examen de l'amendement proposé par trois organisations soit différé.

13. Mme OLIVEROS (Argentine) appuie l'amendement autrichien, qui reprend le libellé de la Convention de Vienne de 1969 et rend plus compréhensible le projet d'article 73; en outre, il en élargit la portée d'une manière qui est conforme à l'intention initiale de la CDI.

14. Quant à l'amendement des trois organisations, Mme Oliveros rappelle à la Commission que la délégation argentine a appuyé la proposition visant à supprimer l'article 36 *bis*. Si la Commission adoptait cette proposition, la délégation argentine serait favorable à l'insertion dans le projet d'article du nouveau paragraphe 3 proposé et souhaiterait que le libellé de ce paragraphe soit modifié pour qu'il ressorte clairement que les obligations et droits des Etats auxquels il se réfère sont des obligations et des droits conformes aux règles de l'organisation internationale. La délégation argentine estime que les deux amendements pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

15. Pour M. SIEV (Irlande) il y a une différence marquée entre le projet d'article 73 et l'article 73 de la Convention de Vienne de 1969 : l'adjonction des mots "parties à ce traité" à la fin du paragraphe 1. Le commentaire de la CDI ne donne aucune explication à cet égard. M. Siev approuve donc l'amendement autrichien, qui vise à aligner le projet d'article sur la disposition correspondante de la Convention de 1969.

16. Le problème soulevé par la proposition des trois organisations ne peut encore être réglé. Il faudra attendre la décision de la Commission sur le projet d'article 36 *bis*.

17. M. BARRETO (Portugal) dit que la CDI n'a donné aucune raison convaincante d'ajouter les mots "parties à ce traité" à la fin du paragraphe 1. Il souhaiterait entendre les observations de l'Expert consultant à ce sujet mais pourra en tout état de cause approuver la proposition autrichienne, qui ne modifie pas le sens de l'article 73 soumis par la CDI. Le projet d'article 72 et l'amendement autrichien devraient donc être renvoyés au Comité de rédaction. La Commission devrait différer l'examen de l'amendement des trois organisations pour les raisons indiquées par d'autres orateurs.

18. M. HERRON (Australie) approuve le projet d'article 73 proposé par la CDI mais peut également accepter l'amendement autrichien

19. Quant à la proposition présentée par les trois organisations, la délégation australienne s'est déjà déclarée en faveur de l'inclusion du projet d'article 36 *bis* dans la future convention. La question de l'inclusion d'un paragraphe 3 dans le projet d'article 73 au cas où l'article 36 *bis* serait supprimé ne se pose donc pas encore pour la délégation australienne. Si toutefois l'article 36 *bis* était en fait supprimé, il serait prudent de faire figurer dans le projet d'articles une clause de sauvegarde allant dans le sens de la proposition des trois organisations. Pour l'instant, M. Herron reste partisan de maintenir le projet d'article 36 *bis*.

20. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) appuie la proposition autrichienne. Il y a une raison supplémentaire de supprimer les mots "parties à ce traité" : quelle que soit la position que l'on sera amené à prendre sur la situation des Etats membres d'une organisation internationale par rapport aux traités conclus par cette organisation, il est évident qu'en cas d'ouverture d'hostilités entre un Etat membre et un Etat tiers ces hostilités ne manqueront pas d'avoir une incidence sur l'organisation. Si les mots "parties à ce traité" sont maintenus à la fin du paragraphe 1, cette situation échapperait à la clause de sauvegarde contenue dans ce paragraphe.

21. La proposition des trois organisations internationales ne pourra être discutée que lorsque la Commission reprendra l'examen du projet d'article 36 *bis*.

22. M. SWINNEN (Belgique) est en faveur de la proposition autrichienne. La Commission ne devrait pas prendre de décision sur la proposition des trois organisations tant que le sort du projet d'article 36 *bis* n'aura pas été réglé.

23. M. ECONOMIDES (Grèce) appuie lui aussi la proposition autrichienne car elle apporterait une précision opportune au texte. L'amendement des trois organisations n'entre pas réellement dans le champ de l'article 73 mais traite essentiellement de questions de responsabilité internationale qui sont étrangères à l'objet du projet d'articles. La délégation grecque convient qu'il faut surseoir à l'examen de cet article jusqu'à celui du projet d'article 36 *bis*.

24. M. NGUAYILA (Zaïre) dit que sa délégation n'a aucune difficulté à appuyer le texte proposé par la Commission du droit international et pourrait aussi accepter la proposition autrichienne. S'agissant de l'amendement des trois organisations aucune décision ne pourra être prise tant que la Commission n'aura pas réglé le sort du projet d'article 36 *bis*.

25. Le PRÉSIDENT pense que l'amendement autrichien recueille un large appui et que les délégations sont en général d'accord pour surseoir à l'examen de la proposition présentée par trois organisations. En conséquence, si aucune objection n'est soulevée, il considérera que la Commission décide de renvoyer le texte du projet d'article 73 proposé par la Commission du droit international, modifié par la proposition autrichienne, au Comité de rédaction et de reporter l'examen de l'autre proposition jusqu'à ce qu'ait été tranchée la question de l'article 36 *bis*.

Il en est ainsi décidé.

Article 75 (Cas d'un Etat agresseur)

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 75, qui ne fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.

27. Pour M. MÜTZELBURG (République fédérale d'Allemagne), l'article 75 du projet est identique en substance à l'article 75 de la Convention de Vienne de 1969. Lors de la signature de cette convention, la République fédérale d'Allemagne avait formulé une interprétation de l'article[3], que sa délégation tient à réaffirmer pour fixer clairement sa position sur cet aspect identique du projet. En conséquence, la République fédérale d'Allemagne, en conformité avec l'article 4 du projet, interprète le membre de phrase "mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat" de l'article 75 comme visant des mesures qui seront décidées à l'avenir par le Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

28. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 75, tel qu'il est proposé par la Commission du droit international, au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

[3] *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7), Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière, soixante-seizième séance, par. 44 à 46.

Article 77 (Fonctions des dépositaires)

29. Mme OLIVEROS (Argentine) émet de sérieux doutes quant au texte du paragraphe 2 de l'article 77, notamment l'emploi de la conjonction "ou" entre les alinéas *a* et *b*. La Commission du droit international, au paragraphe 9 de son commentaire, a consacré un long développement à ce point particulier, en indiquant pour conclure que certains de ses membres avaient pensé que la conjonction "ou" était peu satisfaisante et aurait dû être soit remplacée par la conjonction "et" soit éliminée purement et simplement. La délégation argentine ne s'opposerait pas en fait à l'adoption du projet d'article 77 tel qu'il est rédigé, mais elle tient à ce que le compte rendu mentionne ses réserves sur le libellé peu satisfaisant du paragraphe 2, qui laisse la porte ouverte à des difficultés d'interprétation.

30. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de représentant de l'EGYPTE, dit qu'il partage les préoccupations de la représentante de l'Argentine, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 2 *b*.

31. M. HAFNER (Autriche) rappelle les dispositions du paragraphe 1 *g*, en vertu desquelles le dépositaire doit assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il observe que le champ d'application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, qui prévoyait l'enregistrement des traités au Secrétariat, a été élargi aux termes du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 par l'Assemblée générale dans sa résolution 97 (I) de 1946, modifiée par sa résolution 482 (V) de 1950. L'article 10 de ce règlement contient des dispositions au sujet notamment de l'enregistrement et de la publication par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des traités ou accords internationaux auxquels sont parties un ou plusieurs Membres de l'Organisation. De l'avis de la délégation autrichienne, par conséquent, le mot "enregistrement" au paragraphe 1 *g* de l'article 77 ne devrait pas être interprété comme excluant le droit du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'enregistrer et de publier des traités ou accords internationaux conclus entre des organismes qui ne sont pas membres de l'Organisation. Comme le même mot est utilisé à l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969, il n'est pas dans l'intention de la délégation autrichienne de proposer un amendement au projet d'article 77.

32. M. GAUTIER (France) partage les opinions exprimées en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 77. Sans s'opposer à l'adoption de cet article, la délégation française pense que la question devrait être éclaircie dans le cadre du Comité de rédaction.

33. M. HERRON (Australie) appuie la manière de voir exposée par le représentant de l'Autriche au sujet du paragraphe 1 *g* et souligne que le projet d'article 80 prévoit au paragraphe 1 non seulement l'enregistrement mais le classement et l'inscription au répertoire des traités par le Secrétariat. La délégation australienne ne voit pas la nécessité de s'écarter dans le projet d'article 77 du libellé de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969, bien que l'omission dans ce dernier article d'une référence au classement et à l'inscription au répertoire ne semble pas avoir été une erreur.

34. En ce qui concerne le paragraphe 2, dans ses observations écrites[4], l'Organisation des Nations Unies avait accepté la conjonction "ou" entre les alinéas *a* et *b*, citant à titre d'exemple la manière dont le Secrétaire général agit en ce qui concerne les instruments d'adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui ont été accompagnés de réserves, c'est-à-dire que le Secrétaire général ne les soumet pas en premier lieu à l'attention de l'Assemblée générale. Il serait peut-être préférable pour le premier dépositaire d'agir de cette manière et de ne pas laisser cette question à l'organe compétent de l'organisation internationale intéressée. Même si le mot "ou" au paragraphe 2 *a* était remplacé par "et", le dépositaire pourrait toujours invoquer les mots "le cas échéant" au paragraphe 2 *b* pour justifier sa décision de ne pas soumettre une question à l'organe compétent. La délégation australienne considère par conséquent qu'il est inutile de remplacer "ou" par "et" et que le libellé devrait être maintenu tel quel.

35. M. BERNAL (Mexique) approuve les remarques faites par les représentants de l'Autriche et de l'Australie.

36. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation elle aussi approuve les observations qui ont été faites au sujet des fonctions des dépositaires.

37. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission adopte le projet d'article 77 et le renvoie au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 50.

[4] Voir *Annuaire de la Commission du droit international 1982*, vol. II (deuxième partie), pages 142 et 143.

24e séance

Lundi 10 mars 1986, à 11 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) instituées en application de l'article 66) et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66)

1. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant les amendements de sa délégation au projet d'article 66 (A/CONF.129/C.1/L.60) et au projet d'annexe (A/CONF.129/C.1/L.61), déclare que le problème dont traite le projet d'article 66 est à la fois fort ancien et nouveau. Il a été repris lors de chacune des six conférences de codification de Vienne, bien qu'il reste le même dans son principe.

2. L'arbitrage international est l'une des plus anciennes institutions du droit international et sa création ainsi que son évolution sont associées à la recherche de moyens juridiques permettant le règlement pacifique des différends. Il suppose, d'une part, une procédure spéciale pour examiner et régler les différends internationaux et, d'autre part, des organes internationaux temporaires créés d'un commun accord par les Etats pour régler soit des catégories particulières de différends soit les différends en général.

3. L'expérience pratique reste encore limitée dans ce domaine. De 1900 à 1940, seules 23 affaires ont été portées devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, et depuis 1940 deux seulement. L'arbitrage se fait aussi parfois de façon *ad hoc*. Ce qui caractérise l'arbitrage international, c'est que les parties au différend en fixent la procédure et que la sentence les lie. L'arbitrage faisait l'objet de l'article 12 du Pacte de la Société des Nations, et les délégations se souviennent des échecs rencontrés dans ce domaine en 1938 et en 1940.

4. L'Article 33 de la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, annexe], la partie V de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982 (résolution 37/10 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1982, annexe) affirment combien il est important que les parties à un différend s'efforcent de le régler par des moyens pacifiques de leur choix.

5. Dans les circonstances actuelles, pourtant, l'idée de limiter la souveraineté des Etats en faveur d'institutions juridiques internationales paraît chimérique : il s'agit au mieux d'un hommage au pacifisme et à l'idéalisme et au pire d'un moyen d'exercer une pression sur les pays qui adoptent une position plus mesurée à l'égard de la possibilité de recourir aux institutions d'arbitrage et autres institutions juridiques internationales. C'est ce que prouvent en particulier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975, la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités de 1978 et

la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat de 1983, qui instituent des procédures ne liant juridiquement pas les parties.

6. La délégation de l'URSS ne rejette pas l'arbitrage en général. Il peut être utile dans des domaines techniques, dans les cas d'accords sur des questions telles que les transports aériens, l'assistance technique ou les garanties concernant les investissements, où des dispositions concernant la conciliation et les tribunaux internationaux peuvent présenter de l'intérêt. Mais la présente Conférence examine un projet de convention de caractère général. Le projet d'article 66 établi par la Commission du droit international (CDI) n'est donc pas satisfaisant, car le recours à un mode de règlement pacifique des différends, quel qu'il soit, devrait être décidé d'un commun accord entre les parties : ce serait à la fois plus juste et plus efficace.

7. Un autre argument contre l'arbitrage obligatoire est que les organisations internationales n'ont guère d'expérience en matière d'arbitrage; par ailleurs, aucune organisation n'a jamais accepté par avance de se soumettre à une procédure d'arbitrage obligatoire. Le projet d'article 66 est donc à la fois juridiquement inconséquent et politiquement néfaste, et c'est pourquoi la délégation de l'URSS a présenté son amendement. C'est pour des raisons analogues que l'URSS est opposée au texte proposé par la CDI pour l'annexe, qui traite des procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66, et a présenté un amendement y relatif qui demande notamment la suppression de la section II. Cette annexe est à la fois maladroite et dénuée de fondement juridique.

8. Néanmoins, les propositions de la délégation de l'URSS concernant ces textes peuvent être modifiées : elles pourraient par exemple être remplacées par un texte inspiré des dispositions sur la conciliation qui figurent dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, qui sont bien équilibrées et plus pertinentes. Le projet d'article 66 revêt, aux yeux de l'URSS, une importance vitale. M. Avakov espère donc que les autres délégations pourront montrer sur ce point un esprit de coopération et de compromis.

9. M. HARDY (Communauté économique européenne), présentant l'amendement de la Communauté au projet d'annexe (A/CONF.129/C.1/L.64), dit qu'au paragraphe 2 du projet le membre de phrase "Les Etats et les organisations internationales qui constituent une des parties au différend" pourrait laisser penser que les parties à un différend sont toujours des Etats et des organisations internationales. En fait, il existe trois catégories possibles de parties à un différend : un Etat ou des Etats, une organisation ou des organisations internationales, ou encore un Etat et une organisation internationale. Il conviendrait de modifier en conséquence le texte du paragraphe 2 et le membre de phrase correspondant qui figure au début du paragraphe qui suit le paragraphe 2 *b*. Cet amendement ne prête pas à controverse, et l'amendement soviétique établit d'ailleurs une distinction analogue. M. Hardy espère que l'amendement de la Communauté pourra être renvoyé au Comité de rédaction si la Commission approuve le principe qu'il a exposé.

10. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies), présentant l'amendement distribué sous la cote A/CONF.129/C.1/L.66, dit que la modification que l'Organisation des Nations Unies propose d'apporter à l'alinéa *a* du projet d'article 66 procède du principe fondamental que la Conférence doit s'efforcer de reprendre aussi fidèlement que possible les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, en tenant dûment compte des différences de situation. L'élément essentiel de la disposition correspondante de cette convention est qu'il convient de soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice les différends relatifs aux articles 53 ou 64, mettant en cause le *jus cogens*, à moins qu'il ne soit décidé d'un commun accord de les soumettre à l'arbitrage. Tout comme la CDI, l'Organisation des Nations Unies reconnaît que ces dispositions particulières ne sauraient être reprises telles quelles dans le projet de convention à l'examen car les organisations internationales ne peuvent être parties à des différends portés devant la Cour. A défaut d'un arbitrage par consensus, le texte de la CDI prévoit un arbitrage selon des règles précises, exposées dans le projet d'annexe, qui sont analogues à la procédure de conciliation obligatoire prescrite dans l'annexe à la Convention de Vienne de 1969 et applicable aux différends autres que ceux concernant le *jus cogens*.

11. Après avoir envisagé d'offrir aux parties la possibilité de saisir, par requête, la Cour internationale de Justice afin qu'elle rende un avis consultatif, la CDI, devant les aléas et imperfections d'une telle procédure, a renoncé, comme elle l'explique dans son commentaire, à la faire figurer dans le texte du projet d'article 66. Sur ce point, toutefois, l'ONU ne partage pas l'avis de la CDI. Elle estime que le recours à l'avis consultatif pour le règlement des différends est une procédure suffisamment bien établie, qui peut notamment être renforcée. Elle estime aussi qu'il est extrêmement important que les questions touchant le *jus cogens* soient tranchées autant que possible par la Cour internationale de Justice. Ce n'est que si cette procédure se révèle inapplicable qu'il y a lieu de recourir à une autre méthode, telle que l'arbitrage.

12. L'amendement de l'ONU se présente sous une forme assez compliquée, car non seulement il propose d'ajouter un membre de phrase — en italique dans le document — mais il tend à démontrer que certaines suppressions facultatives n'auraient pas d'incidences sur le texte ajouté. L'amendement reprend la disposition fondamentale de la Convention de Vienne de 1969 autorisant toutes les parties au différend à soumettre, de commun accord, ce différend à l'arbitrage, encore que cette disposition déroge au principe selon lequel la Cour internationale de Justice doit être saisie de tous les différends mettant en cause le *jus cogens*. Toutefois, le membre de phrase de l'alinéa *a* "ne décident... de soumettre le différend à une autre procédure d'arbitrage — ce qui sous-entendrait une acceptation spéciale de la procédure — a été remplacé par "ne déci-

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

dent... de le soumettre à un arbitrage" — ce qui laisserait entendre soit une soumission spéciale soit une procédure d'arbitrage figurant déjà dans le traité international en cause.

13. A défaut d'un tel accord entre les parties, il conviendrait de demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. On a fait valoir que le recours à cet avis consultatif ne devrait pas être prévu dans une convention générale car la plupart des organisations internationales et certains Etats ne peuvent demander directement à la Cour de rendre un tel avis. Ces entités peuvent toutefois sans difficulté faire les démarches nécessaires pour demander un avis consultatif — par exemple, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est constamment saisie par des entités de tous types de demandes portant sur des questions d'intérêt international. Un différend concernant le *jus cogens* et mettant en cause la validité d'un traité international pourrait assurément être porté devant l'Assemblée générale.

14. L'avis de l'ONU diffère de celui des sept auteurs de l'amendement distribué sous la cote A/CONF.129/C.1/L.69 en ce qui concerne la nécessité de préciser les procédures selon lesquelles un avis consultatif pourrait être demandé à la Cour. De l'avis de l'ONU, l'expression "mesures appropriées" suffirait. A défaut d'un arbitrage par consentement mutuel, un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe devrait alors considérer qu'une démarche tendant à demander un avis consultatif à la Cour est une condition préalable de sa propre intervention. Certes, le recours à l'avis consultatif n'apporte pas de certitude absolue. En vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, la décision de solliciter un tel avis doit être prise par certains organes politiques bien déterminés, et l'organe politique concerné pourrait juger préférable de ne pas présenter la requête. La Cour elle-même n'est pas tenue d'accéder à la requête, mais il est de fait que l'actuelle Cour a reçu toutes les requêtes dont elle avait été saisie, considérant qu'il était de son devoir de venir en aide aux intéressés. L'ONU est donc suffisamment assurée du sort de ces requêtes pour considérer que le recours à l'avis consultatif est la procédure principale et celle qui a sa préférence.

15. Un autre élément de l'amendement de l'ONU comporte, à l'alinéa *c* proposé, les deux variantes "se considéreront" et "pourront se considérer". Pour que le règlement des différends s'accompagne de moins d'incertitude, l'option "se considéreront" — au sens que les parties à un différend sont tenues de considérer un avis consultatif comme obligatoire — serait préférable. Cela n'est toutefois pas absolument essentiel. Si la Cour internationale de Justice rend un avis consultatif sur un différend mettant en cause le *jus cogens*, cet avis sera sans aucun doute dûment pris en considération par les parties, comme aussi par le tribunal arbitral, qu'il ait été stipulé ou non que l'avis aura valeur obligatoire. La Cour a indiqué à plusieurs reprises que le fait que les parties à un différend entendaient ou n'entendaient pas considérer son avis consultatif comme obligatoire n'affectait pas son examen de l'affaire. Du point de vue de la Cour, le fait que les parties sont d'accord pour accepter son opinion ne modifie en rien l'exercice de sa juridiction.

16. La différence principale entre l'amendement de l'ONU et celui des sept Etats tient au fait que le premier est beaucoup plus simple. Les deux amendements procèdent manifestement des mêmes considérations, mais l'ONU ne juge pas utile de préciser qui doit passer par quel organe pour solliciter un avis consultatif. Il est toutefois une disposition de l'amendement des sept Etats que l'ONU trouve gênante, c'est le paragraphe 2 *a*. En effet, si un différend devait surgir dans le cadre de la nouvelle convention, une organisation internationale serait nécessairement en cause mais, aux termes de cet amendement, ses vues ne seraient pas présentés à la Cour. A la différence de la procédure du recours à l'avis consultatif, qui a la préférence de l'ONU, la procédure contentieuse ne prévoit aucune participation autre que par les parties. Le travail de la Cour serait pratiquement le même, que la requête soit présentée dans le cadre de la procédure contentieuse ou de la procédure consultative.

17. Enfin, en ce qui concerne le projet d'annexe, M. Szasz note qu'aux termes des paragraphes 9 et 14 les dépenses du tribunal arbitral ou de la commission de conciliation devraient être prises en charge par l'ONU. La Conférence ne saurait évidemment adopter un instrument qui impose une charge à l'ONU. Reconnaissant ce fait, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités avait, dans l'annexe de son Acte final[2], adopté une résolution demandant à l'Assemblée générale d'approuver les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de Vienne de 1969, qui prévoyait une mesure analogue. L'Assemblée générale a ensuite adopté la résolution 2534 (XXIV), dans laquelle elle a expressément approuvé ledit paragraphe. La présente Conférence devra recourir à une procédure analogue, mais c'est là une question de forme qu'elle pourrait confier au Comité de rédaction.

18. M. WANG Houli (Chine), présentant l'amendement commun de l'Algérie, de la Chine et de la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.68), déclare que l'article 66 est le plus difficile que la Commission ait eu à examiner. La solution adoptée par la CDI a été, en fait, rejetée par certains de ses propres membres. La possibilité ou non de résoudre de façon satisfaisante les difficultés que soulève cet article aura une incidence directe sur le succès de la Conférence. L'amendement des trois Etats a été proposé dans un esprit de coopération afin que les différends portant sur l'interprétation ou l'application des articles de la partie V de la convention puissent être réglés d'une manière qui soit acceptable pour la plupart des Etats. Les auteurs considèrent que tout différend international, y compris ceux qui découleraient de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, devrait être réglé par des négociations directes entre les parties selon le principe du libre choix des moyens, ou par consentement mutuel, ou par l'un quelconque des autres moyens pacifiques prévus par la Charte des Nations Unies et les normes du droit international. Ce principe, confirmé par la pratique, a été consacré par la Déclaration de Manille de 1982 et par d'autres instruments internationaux.

19. L'arbitrage est l'un des moyens les plus efficaces de régler pacifiquement les différends internationaux,

[2] *Ibid.*, p. 303.

et la communauté internationale y a eu souvent recours. Il est donc normal que le projet d'article 66 prévoie la procédure d'arbitrage comme moyen de règlement. Cependant, la délégation chinoise considère que l'arbitrage est essentiellement une juridiction volontaire fondée sur le principe de la souveraineté. Aucun Etat n'est tenu de consentir à soumettre un différend à l'arbitrage, et le droit international n'oblige aucun Etat à se soumettre à un arbitrage obligatoire. En outre, dans la pratique, s'il n'y a pas consentement mutuel des parties, les décisions qui prétendent imposer un arbitrage obligatoire restent souvent sans application et ne contribuent pas nécessairement au règlement pacifique des différends. Les auteurs de l'amendement recommandent donc que la procédure d'arbitrage ne soit mise en œuvre qu'avec le consentement mutuel de toutes les parties.

20. La présente Conférence a entrepris d'élaborer une convention internationale générale, et son but est que cet instrument fasse l'objet de ratification et d'adhésion aussi largement que possible. Dix-sept ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Convention de Vienne de 1969, mais peu nombreux sont les pays qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Cent dix Etats ont participé à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, mais on ne compte que 44 parties à la Convention. Une des principales raisons de cet état de choses est que de nombreux pays n'ont pas pu accepter les dispositions de l'article 66 de la Convention qui ont trait à une juridiction obligatoire. Si dans le projet de convention actuel on adoptait également l'arbitrage obligatoire comme moyen de régler des différends concernant le *jus cogens*, des difficultés analogues se produiraient pour de nombreux pays et cela aurait des effets défavorables sur l'entrée en vigueur et l'application de la convention. Il est facile de prévoir que, dans sa forme actuelle, le projet d'article 66 empêcherait un certain nombre de pays d'adhérer à la convention ou de la ratifier.

21. Les auteurs de l'amendement estiment que la procédure de conciliation prévue dans l'article est un moyen judicieux et pratique de régler pacifiquement les différends. Aussi l'amendement tend-il à ce que, en cas de différend sur un article quelconque de la partie V, y compris les articles 53 et 64, toute partie au différend puisse mettre en œuvre la procédure de conciliation définie dans l'annexe. Le fait que cela élargirait les possibilités de règlement de différends relatifs au *jus cogens* est un autre élément de l'amendement.

22. M. Wang Houli fait observer que l'amendement n'exclut pas la possibilité de soumettre à l'arbitrage un différend portant sur les articles 53 ou 64 si toutes les parties y consentent. L'amendement n'appellerait que des modifications mineures du texte de la CDI et, s'il était accepté, les changements correspondants qu'il conviendrait d'apporter à l'annexe pourraient être effectués par le Comité de rédaction.

23. M. OGISO (Japon), au nom des auteurs, auxquels s'est joint le Nigéria, présente l'amendement au projet d'article 66 (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.1) en déclarant que ce projet d'article peut être considéré comme l'un des plus importants de la future convention. Les auteurs estiment qu'il faudrait renforcer cet article en en élargissant le champ d'application de telle sorte qu'il couvre toutes les situations et tous les problèmes qui pourraient se poser. Ils reconnaissent que le texte de l'amendement est assez complexe. Afin que les membres de la Commission comprennent plus facilement l'intention et le libellé de cet amendement, M. Ogiso se propose d'exposer la conception générale dont il procède.

24. La Convention de Vienne de 1969 ainsi que le projet d'articles actuel font une distinction entre les différends qui concernent le *jus cogens* et ceux qui ont trait à d'autres dispositions de la partie V, et ils établissent des procédures entièrement distinctes pour traiter ces deux catégories de différends. Les auteurs de l'amendement partagent cette manière de voir. Les différends concernant l'application ou l'interprétation des projets d'articles 53 et 64 seraient de nature à prêter à controverse sur le plan juridique, mais ils pourraient aussi faire intervenir des considérations hautement politiques. La mise au point de la procédure applicable au règlement de ces différends exige donc un soin particulier.

25. La définition d'une norme impérative du droit international général *(jus cogens)* que donne la Convention de Vienne de 1969 est celle d'une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. Ainsi, aucun Etat ne peut être légalement autorisé, ni unilatéralement ni conjointement avec d'autres Etats, à prendre des mesures contraires à cette norme.

26. Les normes de *jus cogens* sont de caractère universel et énoncent des obligations *erga omnes*. En raison de ce caractère universel, les auteurs du projet d'articles ont jugé indispensable d'y prévoir un mécanisme permettant un jugement objectif, uniforme et stable sur des questions telles que celle de savoir si une norme donnée a le caractère de *jus cogens* ou si un traité donné est en conflit avec le *jus cogens*. L'existence d'une autorité unique chargée de se prononcer sur ces questions éliminerait le risque d'une jurisprudence fortement divergente en matière de *jus cogens*.

27. De l'avis des auteurs de l'amendement, l'institution la mieux qualifiée pour prononcer un tel jugement objectif est indubitablement la Cour internationale de Justice. La Cour est et doit être la seule instance compétente pour traiter de questions de *jus cogens* de manière objective et uniforme. Tel qu'il a été rédigé par la CDI, l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 ne confère aucun rôle à la Cour. Après un débat vif et prolongé à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, le texte actuel de cet article, énonçant l'idée de soumettre à la Cour les différends mettant en jeu des questions de *jus cogens*, a finalement été adopté grâce à l'initiative sage et constructive de 10 pays, auxquels M. Ogiso tient à rendre hommage une fois de plus.

28. En raison de la nouveauté du sujet traité, ce texte devrait être à la base de tous les éléments nouveaux introduits dans le projet de convention dont est saisie la Conférence. Il ressort clairement du paragraphe 2 du

commentaire de la CDI relatif au projet d'article 53 que les normes de *jus cogens* s'appliquent non seulement aux Etats mais encore aux organisations internationales, étant donné que ces dernières sont créées par les Etats aux termes d'accords qu'ils concluent et que les Etats en question sont les membres de ces organisations. Il est donc naturel, voire logiquement nécessaire, que la Conférence adopte la même attitude en confiant à la Cour internationale de Justice la tâche de régler tout différend relatif au *jus cogens*. Ce parallèle entre les deux conventions est fondé sur l'exigence constante, résultant de la nature et de la signification particulières de la notion de *jus cogens*, que les jugements en matière de *jus cogens* émanent uniformément des mêmes autorités mondiales, qu'il s'agisse de traités entre Etats ou de traités conclus par des organisations internationales.

29. L'amendement des huit Etats est une illustration concrète de ces idées fondamentales. En apportant les modifications nécessaires à l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 pour tenir compte de la situation nouvelle dont il s'agit, il faut résoudre une question difficile sans qu'il en résulte de modification au Statut de la Cour internationale de Justice ou à la Charte des Nations Unies. Aux termes du Statut, seuls des Etats peuvent saisir la Cour d'un différend en vue d'une décision, et l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ne peuvent demander d'avis consultatif à la Cour que conformément à l'Article 96 de la Charte. La question qui se pose est de savoir comment la future convention peut donner à d'autres organisations internationales la possibilité de s'adresser à la Cour pour obtenir des avis consultatifs. La solution, incorporée dans le texte de l'amendement, consiste à mettre ces organisations en mesure de saisir la Cour indirectement par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui est également membre de l'organisation en question, après décision appropriée de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

30. Le paragraphe 1 de l'amendement est semblable au membre de phrase introductif du texte de l'article 66 proposé par la CDI. Le paragraphe 2 énonce les procédures à suivre à l'égard de différends concernant le *jus cogens*. Les alinéas *a* et *d* sont destinés à couvrir tous les cas imaginables de différends, classés selon le type de parties au différend. L'alinéa *e* dispose qu'un avis consultatif donné par la Cour doit être accepté comme décisif par toutes les parties au différend. Si l'avis consultatif donné conformément aux alinéas *b* et *d* devrait être privé d'effet obligatoire, ces dispositions seraient extrêmement déséquilibrées par rapport à celles de la Convention de Vienne de 1969 et par rapport à l'alinéa *a*.

31. En raison du caractère fondamental du *jus cogens*, les auteurs estiment que les avis de la Cour internationale de Justice doivent être rendus obligatoires lorsqu'il y a différend et qu'un avis consultatif est demandé. En spécifiant que l'avis consultatif est décisif, les auteurs de l'amendement ont employé une formule semblable à celle qu'on trouve, par exemple, à la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [résolution 22 (I) de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946] et à la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées [résolution 179 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947].

32. L'alinéa *f* de l'amendement envisage une situation où, pour une raison quelconque, la demande d'avis consultatif ne parvient pas à la Cour. Les dispositions des alinéas *b* à *d* ne garantissent nullement que toutes ces demandes seront faites dans les règles. L'alinéa *f* dispose donc qu'en pareil cas toute partie au différend peut le soumettre à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe au projet de convention.

33. Aux termes du paragraphe 3 de l'amendement, les parties à un différend peuvent décider d'un commun accord de le soumettre à une procédure d'arbitrage. L'arbitrage peut s'effectuer selon une procédure quelconque, mais mention est faite de celle qui est définie à l'annexe, comme dans le cas du paragraphe 2 *f*. Le paragraphe 4 traite de différends relatifs aux problèmes de nullité, d'extinction et de suspension de l'application des traités autres que ceux de *jus cogens* et adopte la même procédure que celle qui a été choisie dans la Convention de Vienne de 1969, à savoir une procédure de conciliation obligatoire selon les indications de l'annexe.

34. Les auteurs de l'amendement pensent que leur proposition n'appelle aucune modification de fond de l'annexe rédigée par la CDI et que seules de légères modifications de forme sont nécessaires. Les modifications nécessaires peuvent être confiées aux soins du Comité de rédaction.

35. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation à la section III de l'annexe au projet d'articles (A/CONF.129/C.1/L.67), souligne l'importance du système de conciliation obligatoire prévu à l'annexe V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[3], en vertu duquel, en cas de désaccord, c'est la Commission de conciliation elle-même qui décide si elle est compétente ou non, en application de la section pertinente de ladite annexe. Un tel pouvoir est en fait implicite étant donné le caractère obligatoire de la conciliation.

36. Bien que le représentant du Japon ait déclaré, lorsqu'il a présenté l'amendement des huit Etats, que les auteurs de ce texte — parmi lesquels figurent les Pays-Bas — ne pensaient pas que leur amendement entraînait une modification de fond du texte proposé par la Commission du droit international pour l'annexe au projet de convention, la délégation des Pays-Bas a jugé utile d'inclure une disposition analogue à la section III de cette annexe. L'amendement est de caractère technique et vise à préciser ce qui est implicite dans le texte.

37. M. TUERK (Autriche) dit que sa délégation s'est jointe aux auteurs de l'amendement des huit Etats parce qu'elle est convaincue qu'une procédure de règlement des différends est nécessaire pour garantir l'efficacité des règles du droit international.

38. Le projet d'article 66, en ce qu'il se réfère aux articles 53 et 64, associe la procédure de règlement des

[3] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

différends au *jus cogens* et, en conséquence, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ne serait-ce qu'en tant que moyen d'arbitrage subsidiaire si les parties au différend le souhaitent. Dans le cadre du droit des traités, les différends touchant le *jus cogens* sont soumis à la juridiction obligatoire d'un organe de règlement des différends dont les décisions lient les parties. La priorité est donnée à la Cour en raison du caractère obligatoire de ses décisions, parce qu'elle est le principal organe judiciaire du système des Nations Unies et parce qu'elle est en mesure d'assurer une interprétation homogène et uniforme des règles du *jus cogens*. De plus, la Déclaration de Manille de 1982 souligne que les différends juridiques doivent, en règle générale, être soumis par les parties à la Cour conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

39. Il n'est pas possible de transposer les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 dans le présent projet. Les mécanismes existants ne permettent pas de le faire. Les possibilités limitées de la Cour s'agissant de régler des différends mettant en cause des organisations internationales et le droit des Etats de demander des avis consultatifs sont bien connus. On a donc dû trouver une solution qui préserve autant que possible la procédure prévue par la Convention de 1969, ainsi que les idées qui ont dicté son institution, mais qui en même temps tienne compte des possibilités juridiques existantes. L'amendement dont la délégation autrichienne est coauteur a l'avantage de réunir ces deux caractéristiques, et M. Tuerk pense donc qu'il devrait être acceptable pour la communauté internationale dans son ensemble. Il faut néanmoins se souvenir que le paragraphe 2 *a* est lié au résultat des négociations sur le nouvel article proposé en relation avec le projet d'article 3.

40. La suppression de l'alinéa *a*, recommandée par l'amendement de l'Union soviétique, poserait certains problèmes étant donné que le sens de l'alinéa *b*, et en particulier les mots "l'un quelconque des autres articles de la partie V des présents articles", ne serait pas clair. Cette proposition semble également exclure la possibilité qu'un différend entre une organisation internationale et un Etat puisse être obligatoirement soumis à une procédure aboutissant à des décisions ayant force obligatoire. La délégation autrichienne ne voit rien qui s'oppose à l'établissement d'une telle obligation. Un grand nombre d'accords relatifs au siège des organisations contiennent une telle clause, de même que les statuts de certaines organisations internationales. Par exemple, l'article 28 du Statut de 1970 de la Banque internationale pour l'investissement, créée dans le cadre du Conseil d'assistance économique mutuelle, dispose que les différends entre la Banque et ses clients sont soumis à l'arbitrage. Si un Etat est un client, on se trouvera dans la même situation que celle qu'envisage le projet de la Commission du droit international. Une clause analogue de règlement des différends figure à l'article 37 des statuts de la Banque pour la coopération économique. De plus, l'argument selon lequel la suppression proposée est justifiée par le fait que les Etats ne sont pas dans la même position que les organisations internationales n'est pas confirmé dans la pratique, car quel que soit le mécanisme prévu dans les actes constitutifs des organisations internationales et dans les traités conclus par elles pour le règlement pacifique des différends entre Etats et organisations internationales, les dispositions pertinentes sont fondées sur le principe de l'égalité. La délégation autrichienne ne juge donc pas nécessaire d'exclure la juridiction obligatoire d'un mécanisme international dont les décisions auraient force obligatoire. Au contraire, une telle juridiction est nécessaire, en particulier dans les cas concernant le *jus cogens*.

41. L'amendement présenté par l'Algérie, la Chine et la Tunisie prévoit seulement une procédure facultative de règlement obligatoire des différends et ne va donc qu'à mi-chemin de l'objectif que la Conférence s'efforce d'atteindre.

42. L'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies a pratiquement la même structure que le texte proposé dans l'amendement présenté par huit pays, dont l'Autriche. M. Tuerk espère que de nouvelles négociations permettront d'aboutir à un texte unique.

La séance est levée à 13 h 5.

25e séance

Lundi 10 mars 1986, à 15 h 20.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 36 bis (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie) [*suite**]

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'en plus des amendements proposés à l'article 36 *bis* par l'Autriche et le Brésil (A/CONF.129/C.1/L.49), les Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L.50), la Suisse (A/CONF.129/C.1/L.51), le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.56) et l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.62), la Commission est saisie, conformément à la décision prise à sa 23e séance, d'une proposition connexe présentée par les trois organisations précitées et qui a trait au projet d'article 73 (A/CONF.129/C.1/L.65).

2. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) trouve fort complexe la matière que doit régir le projet d'article 36 *bis*.

* Reprise des débats de la 20e séance.

La règle qu'il énonce pourrait bien modifier une règle existante du droit des traités, à savoir celle qui est énoncée dans le projet d'article 34. Presque toutes les organisations internationales qui ont exprimé leur opinion sur le projet d'article 36 *bis* ont déclaré soit qu'il ne s'appliquerait pas à leur cas soit que leur pratique s'en écarte.

3. L'article est destiné à régir les relations entre des Etats membres d'une organisation internationale qui ne sont pas parties au traité auquel cette organisation elle-même est partie. Dans son commentaire de l'article, la Commission du droit international (CDI) a clairement précisé les situations qu'il vise, de même que les conditions requises pour que naissent alors des droits et obligations pour les Etats membres. Au vu de ces explications, le texte du projet d'article 36 *bis* peut s'interpréter de plusieurs façons différentes. Selon la délégation bulgare, les amendements qu'il a proposé d'y apporter ne réussissent pas à en dissiper les ambiguïtés.

4. On a dit que l'article 36 *bis* donnait la possibilité d'exprimer un consentement collectif avant même la conclusion du traité. Or ce n'est là qu'une possibilité parmi celles qu'offre ce projet d'article. La CDI elle-même a jugé exceptionnel le cas d'un tel consentement, mais l'article a évidemment un large champ d'application et s'étendrait aux accords de siège.

5. Il serait difficile d'affirmer que le projet d'article 36 *bis* vise à codifier une coutume ou une pratique internationale existante. S'il devait figurer dans le projet de convention, nombre de questions concernant son interprétation et son application devraient être éclaircies.

6. Le premier paragraphe de l'article précise bien que, pour que des droits et obligations naissent pour les Etats membres d'une organisation internationale dans les circonstances visées par l'article, il faut que pareille intention soit expressément énoncée dans le traité, de même que les conditions et effets définis par les parties au traité quant à ces droits et obligations. Toutefois, la présence de l'expression "ou en sont autrement convenus" crée quelque incertitude, car elle pourrait s'interpréter comme prévoyant soit le consentement implicite de certaines des parties au traité, soit un consentement qui pourrait ne pas être donné par écrit, alors que selon le paragraphe 1 *a* de l'article 2 l'expression "traité" s'entend, aux fins des présents articles, d'un accord conclu par écrit.

7. Quant au consentement des Etats membres de l'organisation et aux conditions posées par les alinéas *a* et *b*, les paragraphes 13 à 16 du commentaire de la CDI précisent que trois conditions doivent être réunies pour que le projet d'article 36 *bis* s'applique : le consentement des parties au traité (premier paragraphe); le consentement des Etats membres de l'organisation (alinéa *a*); la communication de ce consentement (alinéa *b*).

8. La principale question soulevée par l'alinéa *a* concerne le mode d'expression du consentement. Le représentant des Pays-Bas a expliqué à la 19e séance qu'il pouvait être donné en vertu de l'acte constitutif de l'organisation si celui-ci contient une disposition à cet effet. C'est admettre que le consentement individuel des membres n'est pas nécessaire au moment de la négociation du traité par l'organisation internationale et ses partenaires. S'il en est ainsi, on ne voit pas comment l'alinéa *b* pourrait s'appliquer. Qui devrait alors porter à la connaissance des intéressés le consentement préalable donné par les Etats membres ? Peut-on admettre que l'organisation internationale, en vertu de son acte constitutif, serait habilitée à interpréter la volonté de ses Etats membres en la matière ? Si oui, l'obligation de porter à la connaissance visée en *b* deviendrait une simple formalité et ne répondrait pas à l'opinion exprimée par la CDI au paragraphe 16 de son commentaire, selon laquelle les données ainsi communiquées avant la clôture des négociations "en constituent un élément essentiel".

9. L'alinéa *a* prévoit un second mode d'expression du consentement des Etats membres : "en vertu de l'acte constitutif". Selon la délégation bulgare, cela signifie un amendement explicite. L'expression "ou par ailleurs" au même alinéa offre encore une autre possibilité, bien que très vague. La proposition des Pays-Bas tendant à la remplacer par "ou conformément à d'autre règles" n'éclaircit guère la situation. L'élément essentiel de l'alinéa *a* réside dans le consentement unanime des Etats membres de l'organisation considérée. La question des modalités de ce consentement unanime est un point de procédure qui sort du cadre du présent débat.

10. En raison des considérations que M. Tepavicharov a mentionnées, la délégation bulgare appuie l'amendement de l'Union soviétique. Si toutefois la majorité n'est pas favorable à cet amendement, la délégation bulgare proposera formellement de supprimer à l'alinéa *a* le membre de phrase "en vertu de l'acte constitutif de cette organisation ou par ailleurs". Ainsi modifié, le libellé de cet alinéa donnerait aux Etats concernés la plus grande latitude possible pour déterminer, par la pratique future, comment exprimer leur consentement, par qui porter celui-ci à la connaissance des parties à la négociation et quand exactement — avant la négociation, en même temps que celle-ci ou après celle-ci.

11. M. REUTER (Expert consultant) tient à développer quelque peu son point de vue sur les problèmes posés sur le projet d'article 36 *bis* afin d'expliquer l'attitude de la CDI à son égard. Le représentant des Pays-Bas lui a facilité la tâche par ses observations sur ce projet d'article. Dans son intervention à la 19e séance, ce représentant a exposé un certain nombre de considérations précieuses qui traduisent les vues de la CDI.

12. La Commission est confrontée au problème apparemment simple qui consiste à décider si elle doit adopter le projet d'article, sous réserve peut-être de quelques modifications, ou si elle doit le supprimer. En conséquence, trois questions se posent. La première est de savoir si le projet d'article 36 *bis* est essentiel à la nouvelle convention. L'histoire de la codification du droit international tend à montrer qu'aucun article d'un projet n'est indispensable. Cela étant, une deuxième question se pose : est-il souhaitable de faire figurer l'article 36 *bis* dans le projet ? M. Reuter ne se pronon-

cera pas sur ce point car cette question s'adresse aux gouvernements.

13. Reste la troisième question, qui est plus circonscrite : le projet d'article 36 *bis* est-il utile et, dans l'affirmative, pour quelle raison ? M. Reuter répondra à cette question en tenant compte du débat dont le projet d'article a fait l'objet à la CDI. Ce projet d'article traite des circonstances dans lesquelles un traité conclu par une organisation internationale entraîne des effets pour les Eats membres de celle-ci. La question de savoir si un tel traité peut avoir des effets juridiques dans les relations entre les Etats membres et un Etat qui a conclu le traité avec l'organisation internationale est régie par les règles de l'organisation, et par elles seules. Normalement, le traité n'a pas de tels effets, mais il se pourrait que les règles de l'organisation prévoient qu'il aura certains effets dans les relations entre l'organisation et ses Etats membres. La position de la CDI est la suivante : elle reconnaît que les Etats membres d'une organisation sont libres d'exprimer leurs désirs sur ce point et d'introduire une règle en la matière dans l'acte constitutif de l'organisation.

14. On a par conséquent donné à entendre qu'il conviendrait de modifier les dispositions du projet d'article 36 *bis* de manière à les subordonner entièrement aux règles de l'organisation. Adopter une formulation de ce type reviendrait quasiment à enfoncer une porte ouverte vu que de toute évidence les relations entre une organisation internationale et ses Etats membres sont régies par les règles de l'organisation.

15. Certains des amendements proposé incitent à se demander s'il est légitime d'exiger le consentement unanime des Etats concernés. Il semble préférable de ne pas le faire et d'énoncer plutôt la règle selon laquelle les Etats membres, en tant qu'Etats souverains, sont libres de régler eux-mêmes cette question. Leur droit incontesté de régler le problème des effets des traités conclus par l'organisation internationale ressort du libellé de l'alinéa *a*.

16. Le cas d'une organisation internationale dont l'acte constitutif précise que les Etats membres ont l'obligation de respecter les traités conclus par l'organisation soulève une question supplémentaire. Une disposition de ce type serait sans effet aucun pour l'Etat qui est le partenaire de l'organisation internationale dans un traité. La CDI s'est demandé si un traité conclu par une organisation internationale peut créer des droits ou des obligations dans les relations entre ses Etats membres et l'Etat qui est le partenaire de l'organisation dans le traité. La CDI a été appelée à examiner cette question à la lumière des règles énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969 — notamment celle en vertu de laquelle un traité ne crée pas d'obligations pour un Etat tiers. Une distinction très nette est donc établie entre les parties à un traité et les tiers.

17. On a fait valoir à la Commission qu'il est quelque peu étrange d'affirmer que les Etats membres d'une organisation sont des tiers dans leurs relations avec un Etat qui a conclu un traité avec l'organisation. S'étant demandé s'il est des situations où un Etat n'est ni une partie à un traité ni un tiers mais se trouve dans une position quelque peu intermédiaire, la CDI est arrivée à la conclusion que, s'agissant d'un traité, un Etat est nécessairement soit partie soit tiers. En conséquence, par rapport à un traité conclu par une organisation internationale, les Etats membres de celle-ci sont des Etats tiers.

18. La situation des Etats tiers au regard du projet d'articles est la même que celle qui est définie par les articles 34, 35 et 36 de la Convention de Vienne de 1969 : un traité ne peut pas imposer d'obligations à un Etat tiers sans son consentement exprès et écrit, mais, s'il s'agit de droits, on présume que l'Etat tiers consent à la création d'un droit en sa faveur. Autrement dit, la règle est stricte pour les obligations et plus souple dans le cas des droits. Un problème se pose toutefois avec les traités qui établissent à la fois des droits et des obligations pour des tiers; si un traité confère un ensemble de droits sous réserve de l'exécution d'une seule obligation, il semble que la règle à appliquer devrait être celle qui régit la création des droits.

19. On a fait allusion au cas envisagé par l'article 37 de la Convention de Vienne de 1969, c'est-à-dire la révocation ou la modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers. Cet article et le projet d'article correspondant disposent qu'une telle révocation ou une telle modification ne peut avoir lieu sans le consentement de l'Etat tiers; c'est cette solution qui créerait le moins de difficultés.

20. En ce qui concerne le projet d'article 36 *bis*, il n'a pas échappé à la CDI qu'un traité conclu par une organisation internationale ne crée pas normalement d'obligations pour les Etats membres de cette organisation. Il peut être intéressant toutefois de faire en sorte que les Etats membres puissent avoir des relations avec l'Etat qui a conclu le traité avec l'organisation. Le principe qui est à la base du projet d'article 36 *bis* est très simple : l'Etat membre, l'organisation internationale et l'Etat tiers sont libres d'adopter les solutions de leur choix, mais ils doivent le faire clairement et avec précision. Les dispositions du projet d'article 36 *bis* dans son ensemble sont souples; elles laissent les Etats intéressés libres de s'entendre entre eux pour adopter les solutions qui leur conviennent.

21. On a dit que les dispositions du projet d'article 36 *bis* pourraient présenter une menace pour les accords de siège existants, qui fonctionnent de façon satisfaisante. Il est vrai qu'un accord de siège crée un faisceau de relations juridiques entre l'organisation internationale et l'Etat hôte, mais on peut se demander s'il crée aussi des relations juridiques entre cet Etat et les Etats membres de l'organisation. Il est impossible de donner une réponse unique à cette question : chaque accord a ses particularités et chaque organisation a ses propres règles et sa propre pratique. Lorsqu'un accord de siège établit des relations juridiques entre l'Etat hôte et les Etats membres de l'organisation, la situation, si le projet d'article 36 *bis* était supprimé, serait régie par le projet d'article 36. Dans sa forme actuelle, celui-ci implique une situation dans laquelle les Etats membres bénéficieraient des droits prévus dans le traité.

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

22. Pour conclure, l'Expert consultant souligne qu'il n'a pas cherché à défendre l'article 36 *bis* mais seulement à expliquer le raisonnement de la CDI au sujet des problèmes soulevés par cet article. La CDI s'est donné du mal pour que l'article 36 *bis* soit à la fois clair et souple. Il appartient à la Commission plénière d'apprécier la valeur de ces qualités par rapport aux avantages que pourraient apporter l'ambiguïté et la rigidité.

23. M. OGISO (Japon) fait observer que le projet d'article 36 *bis* est étroitement lié à la définition des expressions "Etat tiers" et "organisation tierce" au paragraphe 1 *h* du projet d'article 2. Comme l'a montré l'examen du projet d'articles par la CDI, il y a deux écoles de pensée au sujet de la situation d'un Etat membre d'une organisation internationale au regard d'un traité auquel cette organisation est partie : les uns considèrent qu'il s'agit d'un Etat tiers au sens strict du terme, tandis que les autres prennent l'expression "Etat tiers" dans un sens plus approximatif puisque, d'une certaine façon, l'Etat en question prend part à la conclusion du traité par l'intermédiaire de l'organisation. La délégation japonaise n'a pas fait son choix entre ces deux conceptions, mais elle estime que le fait même qu'il existe des partisans de la première est une raison suffisante d'examiner les problèmes auxquels la CDI s'est efforcée d'apporter une solution dans le projet d'article 36 *bis*. Cela étant, cette délégation est convaincue que la question pourrait être traitée convenablement dans le cadre des projets d'articles 34, 35 et 36 et qu'en l'abordant sur la base du projet d'article 36 *bis* on ne ferait que favoriser la confusion.

24. A la 19e séance, le représentant des Pays-Bas a fait valoir que le projet d'article 36 *bis* visait seulement à introduire un nouvel élément en permettant aux Etats membres d'exprimer collectivement, et éventuellement à l'avance, leur consentement à être liés par un traité. La délégation japonaise a beaucoup apprécié les explications détaillées que le représentant des Pays-Bas a données quant à la nature de l'article, mais elle ne peut se rallier à son argumentation car elle estime que les articles 35 et 36 n'excluent pas la possibilité pour un Etat tiers de s'exprimer à l'avance pour accepter des obligations ou consentir à l'acquisition de droits. On peut penser qu'en général un Etat tiers n'exprimera son consentement à être lié par des dispositions particulières d'un traité qu'après que ce traité aura été conclu, mais il n'est pas impossible qu'il exprime à l'avance son acceptation d'obligations ou son consentement à la création de certains droits au titre d'un traité qui serait encore en cours de négociation, de manière à encourager les parties qui négocient à conclure le traité.

25. Plusieurs orateurs ont soulevé la question de la volonté collective des Etats membres d'organisations internationales. La délégation japonaise ne pense pas que le projet d'article 36 *bis* soit nécessaire pour régler des questions de cet ordre. La règle générale concernant les Etats tiers et les organisations tierces est clairement énoncée dans le projet d'article 34 et incorpore le principe du consentement mutuel; à moins d'y avoir consenti, un Etat tiers ou une organisation tierce n'est pas lié par les dispositions d'un traité. Ce principe s'applique certainement aussi au rapport entre les Etats membres d'une organisation internationale et un traité auquel cette dernière est partie. Comme l'a expliqué avec justesse le représentant de la République fédérale d'Allemagne à la 20e séance, il y a trois cas dans lesquels les Etats membres d'une organisation sont liés par les dispositions d'un traité conclu par cette organisation. Le premier cas est celui où les Etats membres ont préalablement accepté d'être liés en vertu de l'acte constitutif. En pareil cas, l'article 36 *bis* n'est absolument pas nécessaire. Créer une organisation dotée du pouvoir de conclure des traités qui emporteront certains droits et certaines obligations pour les Etats membres sans obtenir leur consentement exprès autrement qu'en appliquant les procédures prescrites dans l'acte constitutif, c'est indubitablement sous-entendre l'acceptation préalable par ces Etats de ces droits et obligations futurs. C'est là une des situations déjà visées par les projets d'articles 35 et 36.

26. On pourrait répondre qu'habituellement le pouvoir que confèrent les Etats à une organisation dans son acte constitutif n'est pas aussi étendu; cela est vrai, et c'est précisément parce que les règles énoncées dans le projet d'article 36 *bis* seront rarement applicables que la délégation japonaise n'est pas persuadée de son utilité ou de sa nécessité. En tout état de cause, cette question concerne les projets d'article 6 et 46, qui traitent de la capacité d'organisations internationales de conclure des traités, et non pas le projet d'article 36 *bis*.

27. Le deuxième cas mentionné par le représentant de la République fédérale d'Allemagne est celui où des Etats membres peuvent être liés par le traité conformément à d'autres règles de l'organisation. L'argument qui est valable dans le premier cas l'est aussi dans le deuxième : le fait d'être membre d'une organisation, de participer à l'élaboration de ses règles et de s'y confirmer vaut consentement à la création de droits et d'obligations. Le nombre d'organisation internationales qui ont "d'autres règles" du type envisagé est sans doute extrêment faible. Cette question relève aussi des articles 6 et 46, mais, là où existent des règles autorisant l'organisation à créer certains droits et certaines obligations pour les Etats qui en sont membres, les projets d'articles 35 et 36 semblent régler la situation de manière satisfaisante.

28. Le troisième cas est celui de l'expression *ad hoc* de la volonté collective des Etats membres de l'organisation. C'est la question traitée dans la proposition de l'Union soviétique. Ce type de consentement collectif ne paraît pas avoir été traité dans les projets d'articles 35 et 36. Là encore, le principe fondamental est le même : si les Etats membres d'une organisation en sont ainsi convenus, ils seront liés par le traité auquel l'organisation est partie; si tel n'est pas le cas, ils ne seront pas liés par le traité. De tels accords peuvent être conclus individuellement ou collectivement selon le désir des Etats membres; en aucun cas il n'en résultera de droits ou d'obligations pour un Etat membre sans son consentement, qui peut être exprimé dans l'acte constitutif ou dans d'autres règles de l'organisation, ou par un acte exprès d'acceptation ou de consentement accompli individuellement ou collectivement. Comme il est extrêmement rare que la volonté collective soit exprimée *ad hoc* et qu'en tout état de cause ce cas est déjà visé par le projet d'article 34, la délégation japo-

naise estime qu'il est inutile d'élaborer une disposition spéciale à cet effet.

29. Toutes ces considérations tendent à montrer qu'il n'est guère nécessaire de maintenir le projet d'article 36 *bis*. La représentante de l'Organisation internationale du Travail a fort justement fait observer à la 19e séance qu'en raison de la diversité des organisations internationales il était presque impossible de formuler une règle générale régissant les relations entre ces organisations et leurs Etats membres. De plus, les règles et les pratiques des organisations évoluent constamment. Une disposition sujette à controverse rendrait la situation plus confuse encore. La Commission a déjà adopté les projets d'artices 34, 35 et 36, qui règlent clairement la question. Chaque organisation internationale a son propre acte constitutif, de même que d'autres règles, et ces règles devraient être suffisantes pour couvrir les relations entre l'organisation et ses Etats membres. La délégation japonaise pense que la suppression de l'article 36 *bis* aurait l'avantage de permettre que s'élabore librement une règle générale fondée sur la pratique.

30. La délégation japonaise pourrait accepter le projet d'article 36 *bis* s'il était convenablement modifié, mais aucune des modifications proposées jusqu'ici n'est satisfaisante. Le mieux serait donc de supprimer cet article, comme l'ont proposé l'Autriche et le Brésil dans leur amendement.

31. M. HALTTUNEN (Finlande) dit que sa délégation partage les doutes exprimés au sujet du projet d'article 36 *bis*. L'une de ses objections à ce projet d'article tient au fait que les Etats membres d'une organisation internationale peuvent être parties au même traité que l'organisation dont ils sont membres et ainsi acquérir des droits et assumer des obligations concurrents. Les Etats membres d'une organisation ont, en droit international coutumier, une obligation générale d'observer les traités liant l'organisation et ils ne peuvent donc être véritablement considérés comme des tierces parties à ces traités.

32. De plus, lorsque des modifications se produisent dans la composition d'une organisation intergouvernementale — et il existe en pratique un certain nombre d'exemples de telles modifications —, des difficultés pourraient surgir, en ce qui concerne le maintien en vigueur, la terminaison ou la suspension des traités auxquels l'organisation est partie, entre l'ancien Etat membre et les autres parties au traité, et de fait entre les autres Etats membres ou organisations membres.

33. La délégation finlandaise partage l'opinion selon laquelle la question traitée dans le projet d'article 36 *bis* ne se prête pas encore à une codification et l'article pourrait sans dommage être supprimé. A l'avenir, deux conventions — la Convention de Vienne de 1969 et celle que l'on est en train d'élaborer — seront applicables, dans certains cas simultanément, aux relations conventionnelles entre Etats et organisations internationales; dans une telle situation, l'absence d'une disposition telle que l'article 36 *bis* pourrait faciliter non seulement l'application de ces conventions mais également, dans les cas où des Etats ne sont parties à aucune des deux, celle des règles générales du droit international.

34. En conséquence, la délégation finlandaise appuie l'amendement de l'Autriche et du Brésil. En ce qui concerne les autres amendements au projet d'article 36 *bis*, elle considère que si certains ne sont pas sans mérite aucun d'eux ne peut résoudre les problèmes que pose cet article.

35. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) fait observer que les délégations de l'Autriche et du Brésil, en proposant de supprimer le projet d'article 36 *bis*, ont tenu compte tant des travaux de la Commission du droit international que de la pratique passée et future des organisations internationales.

36. Les explications données au sujet de l'article par l'Expert consultant et le représentant des Pays-Bas reflètent la manière dont la Commission du droit international interprète cet article mais non "le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité", au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 et du projet de convention à l'examen. En d'autres termes, pour comprendre le projet d'article 36 *bis*, il est nécessaire de recourir aux moyens complémentaires d'interprétation prévus au projet d'article 32.

37. Le représentant du Brésil assure la Commission qu'en proposant dans leur amendement de supprimer cet article l'Autriche et le Brésil n'entendent pas nier l'existence de la règle qu'il énonce mais souhaitent simplement qu'elle ne figure pas dans le projet de convention puisque la question ne se prête pas encore à codification. Si, en effet, certaines organisations internationales pourraient développer leur pratique conformément à l'article 36 *bis*, d'autres pourraient s'en écarter. En d'autres termes, la suppression de l'article ne risque guère d'entraver l'évolution future. Le représentant du Brésil partage l'opinion selon laquelle les projets d'articles 34, 35 et 36 traitent de la question de manière satisfaisante.

38. M. AL-HADDAD (Bahreïn) dit que le projet d'article 36 *bis* pose des problèmes à sa délégation. Il ressort clairement du débat, et en particulier de l'excellente explication fournie par l'Expert consultant, que cet article se prête à de nombreuses interprétations différentes. La Commission du droit international a pourtant déployé des efforts acharnés pour élaborer un texte acceptable sur la question. L'attitude de la délégation de Bahreïn sera à cet égard dictée par la nécessité de parvenir à un consensus, que ce soit en faveur de la suppression de l'article ou en faveur de son adoption.

39. M. SAHOVIC (Yougoslavie) dit que son opinion sur l'article 36 *bis* s'est modifiée plus d'une fois au cours du long processus d'élaboration du projet d'articles. La délégation yougoslave a finalement conclu que la Commission du droit international avait eu raison d'inclure l'article dans le texte sous la forme qu'elle lui a donnée.

40. Au cours des premières phases de l'élaboration, beaucoup pensaient que la question faisant l'objet de cet article pourrait être envisagée dans les dispositions concernant les Etats tiers; ultérieurement, il est apparu qu'elle avait, pour les organisations internationales et leur statut en droit international, des implications bien plus larges qu'on ne l'avait supposé. La question juridique et politique de la relation entre les organisations

internationales et leurs membres a pris des proportions sérieuses, et il semble que l'intention qui a dicté la rédaction de l'article 36 *bis* soit de contribuer à renforcer sensiblement le rôle de ces organisations et à clarifier cette relation. Ceci mérite d'être souligné, car l'adoption du projet et toutes décisions subséquentes marqueront une nouvelle étape dans le développement de la personnalité des organisations internationales en droit international — dans l'évolution de ce que l'on appelle la communauté internationale "organisée".

41. De plus, l'article 36 *bis* est l'un des quelques projets d'article qui reflètent un pas en avant décisif dans le développement progressif du droit international. Bien que l'on puisse dire, et que l'on ait dit, que la pratique n'est pas encore suffisamment développée pour que la Conférence codifie une règle générale comme celle qui est contenue dans cet article, ce ne serait pas la première fois qu'une telle mesure serait prise par une conférence de codification. En outre, les arguments avancés en faveur de l'adoption du projet d'article démontrent eux-mêmes que les aspects juridiques de la question doivent, pour des raisons de principe, être clarifiés.

42. Considérant la question d'un point de vue plus technique, M. Sahovic note que toutes les propositions visant à modifier le libellé de l'article présupposent la formulation d'une règle; elles cherchent à améliorer le résultat du long travail de réflexion de la Commission du droit international et, en particulier, à rendre plus explicites les conditions dans lesquelles la règle doit être appliquée — par exemple, en réduisant l'incertitude que crée le mot "autrement" dans le texte de la CDI.

43. La délégation yougoslave estime que, en s'abstenant dans le projet de convention d'envisager la question des droits et obligations découlant pour les États membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie, la Conférence ne s'acquitterait pas pleinement de sa tâche; elle pense donc que le projet d'article 36 *bis* doit être conservé. Le Comité de rédaction pourrait peut-être trouver une formulation acceptable qui rende compte des divers amendements présentés pour modifier le texte proposé par la CDI.

44. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les déclarations faites par les représentants des organisations internationales, du Brésil, du Japon et de la Finlande l'ont amené à voir le projet d'article 36 *bis* sous un jour nouveau. On a à juste titre fait observer que chaque organisation internationale avait ses propres règles et que les articles 34, 35 et 36 régissaient de manière adéquate la situation envisagée à l'article 36 *bis*. M. Netchaev retire donc l'amendement présenté par sa délégation et appuie l'amendement de l'Autriche et du Brésil visant à supprimer cet article. Il exhorte les auteurs des autres amendements à faire de même.

45. M. SIEV (Irlande) dit que la déclaration de l'Expert consultant a confirmé les doutes sérieux qu'il entretenait quant à l'utilité du projet d'article 36 *bis*. La délégation irlandaise est convaincue que cet article devrait être supprimé. Le projet d'article 34 énonce la règle générale applicable aux Etats et organisations tiers, et les projets d'articles 35 et 36 traitent respectivement de leurs obligations et de leurs droits. Ces deux derniers articles suffisent à réglementer la situation des Etats tiers pour ce qui est des droits et obligations, objet de l'article 36 *bis*. M. Siev pense qu'il serait prématuré d'adopter une disposition telle que l'article 36 *bis*. La délégation irlandaise appuie donc l'amendement présenté par l'Autriche et le Brésil en vue de le supprimer.

46. M. RAMADAN (Egypte) dit qu'il n'est pas souhaitable d'adopter le projet d'article tel qu'il est actuellement libellé. Consacrer le principe de l'unanimité reviendrait à donner un droit de veto à chaque membre de l'organisation. Comme le consentement prévu au projet d'article doit porter sur toutes les dispositions des traités créant des droits et des obligations, les conditions pertinentes devraient figurer dans l'acte constitutif, auquel cas l'alinéa *b* serait superflu. En ce qui concerne la question de la notification, il risquerait d'être impossible de conclure un traité si certains Etats ne fournissent pas les renseignements indiqués à l'alinéa *b*. Même si, au lieu de l'unanimité, on se contente d'exiger une majorité qualifiée ou la majorité simple, l'organisation peut connaître des difficultés si les Etats minoritaires sont parmi ceux qui lui fournissent les contributions financières les plus importantes.

47. Ces considérations, et le fait que la pratique des organisations internationales n'est pas encore assez fermement établie pour qu'une règle aussi générale que celle qui figure à l'article 36 *bis* puisse être codifiée, amènent la délégation égyptienne à appuyer l'amendement présenté par l'Autriche et le Brésil visant à supprimer cet article. La délégation égyptienne appuie également l'amendement présenté par trois organisations en ce qui concerne l'article 73, qui n'exclut pas l'apparition progressive d'une telle règle.

48. M. SANG YONG PARK (République de Corée) dit qu'il est sensible au travail accompli par la Commission du droit international à l'article 36 *bis* pour tenter de régir une situation exceptionnelle au moyen de règles juridiques certaines. Il n'en appuie pas moins l'amendement tendant à supprimer cet article, car celui-ci recevrait rarement application. La question devrait être abandonnée jusqu'à ce que la pratique se soit davantage affirmée.

49. M. BOONPRACONG (Thaïlande) dit que, de l'avis de sa délégation, le projet d'article 36 *bis* constitue un développement progressif du droit international car il vise à donner aux Etats membres d'une organisation internationale une possibilité supplémentaire d'accepter des obligations découlant de traités auxquels l'organisation est partie sans s'écarter de la règle générale définie au projet d'article 34. Le représentant de la Thaïlande ne pense pas que l'absence d'unanimité parmi les Etats membres empêcherait une organisation internationale de conclure un traité. La délégation thaïlandaise appuie l'adoption du projet d'article 36 *bis* tel qu'il est libellé.

50. M. KADIRI (Maroc) dit que le projet d'article 36 *bis* vise à innover mais que la pratique juridique n'est pas encore suffisamment développée pour qu'on puisse l'adopter. Pour le moment, les dispositions des

articles 35 et 36 suffisent amplement pour régir la situation envisagée à l'article 36 *bis*. Si ce dernier était adopté, il pourrait, en l'absence d'une pratique établie, être utilisé pour réduire la souveraineté des Etats. Le représentant du Maroc se demande par exemple si un accord relatif au siège d'une organisation suppose un accord entre l'Etat hôte et chaque Etat membre de l'organisation; si tel est le cas, certains Etats membres pourraient être liés contre leur volonté. Les dispositions de l'article 36 *bis* pourraient être appropriées pour les organisations internationales intégrées, dont la Communauté économique européenne est un bon exemple, mais elles le sont moins pour les organisations de coopération. La souveraineté des Etats doit demeurer intacte, claire et efficace. La délégation marocaine estime, comme l'Expert consultant, que la convention envisagée ne pourra atteindre l'objectif visé que si elle permet une évolution. Elle appuie donc l'amendement tendant à supprimer l'article 36 *bis*.

51. Le PRÉSIDENT dit que l'amendement tendant à supprimer l'article 36 *bis* qu'ont présenté l'Autriche et le Brésil semble recueillir un large appui. Il demande aux délégations néerlandaise et suisse et à celles de l'Organisation internationale du Travail, du Fonds monétaire international et de l'Organisation des Nations Unies si elles sont prêtes à retirer leurs amendements respectifs, à l'exemple de l'Union soviétique, et à permettre ainsi l'adoption d'une décision de supprimer le projet d'article. Si elles ne sont pas en mesure de le faire, la meilleure solution semblerait de tenir des consultations officieuses sur la question.

52. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies), parlant au nom des auteurs de l'amendement publié sous la cote A/CONF.129/C.1/L.56, dit que ceux-ci retireront leur amendement si la Commission décide de supprimer l'article 36 *bis*. Néanmoins, si cet article est supprimé, certaines questions ne seront couvertes ni par la Convention de 1969 ni par la convention envisagée. C'est pour cette raison que les auteurs ont proposé, dans le document A/CONF.129/C.1/L.65, d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 73.

53. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), appuyé par M. BARRETO (Portugal), propose d'ajourner l'examen du projet d'article.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.

26e séance

Lundi 10 mars 1986, à 20 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*suite**] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*suite**]

1. M. BOSCO (Italie), note, à propos de la question du règlement des différends, qu'il est de toute évidence nécessaire de suivre dans toute la mesure possible le texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969. La notion de *jus cogens* et la détermination des normes impératives du droit international général sont d'une importance fondamentale, et il faut donc dans ce domaine des garanties de procédure particulièrement efficaces. Le projet d'article 66 diffère de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969 car il faut tenir compte du fait qu'en application du paragraphe 1 de l'Article 34 du Statut de la Cour internationale de Justice seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour. La délégation italienne juge cependant important d'uniformiser l'interprétation dans un domaine aussi délicat que celui des normes impératives du droit international général. Cela ne peut être assuré que par un organe juciciaire de caractère universel jouissant d'une autorité reconnue tel que la Cour internationale de Justice. En outre, la Cour peut non seulement rendre des arrêts en matière contentieuse mais également donner des avis consultatifs, que les Etats et les organisations internationales intéressés pourront, si la Conférence le décide, accepter comme décisifs. De fait, même en l'absence d'une décision de la Cour, M. Bosco estime qu'un avis consultatif donné par la Cour serait respecté et dûment pris en considération. La délégation italienne se félicite donc des amendements de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.66) et de l'Autriche, de la Colombie, de l'Irlande, du Japon, du Mexique, du Nigéria, des Pays-Bas et de la Suisse (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.1), qui se fondent sur cette approche.

2. La délégation italienne a d'ailleurs toujours été favorable aux mécanismes de règlement par des tiers pouvant être déclenchés unilatéralement, car ils donnent pleinement effet au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, qui vise à "réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends... de caractère

* Reprise des débats de la 24e séance.

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

international". A ce propos, M. Bosco souligne qu'aucun Etat n'abandonne une partie de sa souveraineté lorsqu'il se soumet librement et volontairement à une juridiction obligatoire. Ce principe est notamment énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe], dans laquelle il est indiqué que "le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine". La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982 (résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe) contient un paragraphe identique.

3. Le problème du droit applicable serait alors résolu puisque la Cour internationale de Justice appliquerait l'Article 38 de son Statut. La procédure des avis consultatifs prévue à l'Article 66 du Statut est très souple : elle permet la présentation d'exposés écrits ou oraux et d'observations sur les déclarations faites par d'autres, ce qui donne toutes les possibilités voulues pour intervenir dans la procédure.

4. La délégation italienne appuie l'amendement au projet d'annexe proposé par la Communauté économique européenne (A/CONF.129/C.1/L.64), car il donne des éclaircissements utiles. Elle appuie également la proposition des Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L.67), qui est fondée sur un principe judicieux. M. Bosco propose, à des fins d'harmonisation, qu'une disposition similaire au paragraphe 6 de la section II de l'annexe soit ajoutée à la section III. Il souhaiterait également que soit ajouté à la section II un paragraphe qui énoncerait les sources du droit applicable par les tribunaux arbitraux, soit expressément soit en stipulant que le tribunal doit trancher en application du droit international. M. Bosco rappelle à ce propos les difficultés qu'ont posées les traités d'arbitrage Kellogg des années 20 et 30, qui excluaient de l'arbitrage les questions de la compétence des tribunaux nationaux mais qui ne stipulaient pas sur quelle base juridique la distinction devait être faite. Dans un esprit de coopération, la délégation italienne fera tout son possible pour contribuer à élaborer pour la future convention le meilleur système possible de règlement des différends.

5. M. GÜNEY (Turquie) note que la Commission du droit international (CDI) a fait une distinction entre les procédures à adopter pour les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des articles 53 et 64 et ceux relatifs à tout autre article de la partie V du projet de convention. Elle en a conclu qu'il n'était pas justifié de maintenir une distinction entre les procédures applicables aux Etats dans leurs relations entre eux et celles applicables aux relations avec les organisations internationales. Il n'a pas été possible d'aligner le projet d'article 66 et le projet d'annexe sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969 parce que ces projets portent sur des traités auxquels sont parties des organisations internationales et que celles-ci ne peuvent pas soumettre directement un différend à la Cour internationale de Justice. Aux yeux de la délégation turque, le projet d'article 66 ne tient pas compte des besoins pratiques de la communauté internationale en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Nombre d'Etats hésitent à soumettre un différend à une juridiction obligatoire ou à une juridiction organisée sur une base régionale, et il en va de même pour l'arbitrage obligatoire. La pratique des organisations internationales recèle peu d'exemples d'organisations internationales se soumettant à un arbitrage judiciaire obligatoire. De l'avis de M. Güney, la meilleure manière de régler les différends est la négociation directe et constructive entre les parties, solution préconisée dans la Déclaration de Manille de 1982.

6. La délégation turque appuie l'amendement proposé par l'Algérie, la Chine et la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.68), qui tient compte du vœu des Etats de ne pas être limités à l'arbitrage obligatoire comme moyen de règlement des différends, ainsi que de la nature particulière du projet de convention et de la pratique des organisations internationales. Toutefois, si cet amendement ne peut pas être accepté par la Commission, la délégation turque pourra appuyer les propositions de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.60 et L.61) car elles reflètent la réalité des relations juridiques et politiques dans la communauté internationale et posent le principe de la liberté du choix des modes de règlement pacifique des différends. L'amendement des trois Etats vise à donner des éclaircissements liés à la nature particulière du projet de convention à l'examen. Il devrait pas conséquent être renvoyé au Comité de rédaction.

7. La délégation turque juge l'amendement présenté par huit Etats peu conforme à la réalité des relations internationales et au comportement vis-à-vis de la juridiction obligatoire. Il ne tient pas compte de la nature particulière de la future convention et va à l'encontre de la pratique établie des organisations internationales. De l'avis de la délégation turque, l'application obligatoire des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice repousserait à l'excès les limites du droit international et de la pratique en matière de procédure consultative et créerait un précédent fâcheux. On pourrait même la juger contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour. La délégation turque n'est donc pas en mesure d'appuyer un tel amendement. Pour la même raison, elle ne peut appuyer l'amendement proposé par l'Organisation des Nations Unies.

8. Si le projet d'article n'est pas modifié, la délégation turque sera prête à coopérer avec les auteurs des amendements qu'elle appuie — l'Algérie, la Chine, la Tunisie et l'Union soviétique — pour l'élaboration d'une procédure de règlement pacifique des différends fondée sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975 et de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités de 1978.

9. M. SURIYA (Thaïlande) pourra appuyer le projet d'article 66 et le projet d'annexe proposés par la CDI, qui présentent plusieurs caractéristiques intéressantes. Ils placent sur le même pied tous les sujets du droit international, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations

internationales, en ce sens que les uns et les autres peuvent s'adresser à la même instance. Ils n'obligent pas un Etat à s'adresser à une instance plutôt qu'à une autre et laissent aux parties le choix entre la mesure prescrite et toute autre mesure qu'elles jugeraient préférable. Cela dit, la délégation thaïlandaise fera preuve de bonne volonté et de coopération et ne s'opposera pas à l'adoption d'un texte différent si tel devait être le souhait de la Commission.

10. M. AINCHIL (Argentine) déclare que sa délégation a toujours été résolument acquise au principe du règlement pacifique des différends, dont la Charte des Nations Unies proclame qu'il est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ses préférences vont à la négociation directe, qui lui paraît être le meilleur moyen de régler les éléments d'un différend, et elle est donc favorable à l'amendement des trois puissances, qui assure au texte de l'article une certaine souplesse en faisant du consentement des parties un préalable de la soumission d'un différend à l'arbitrage et en instituant les sauvegardes nécessaires.

11. La délégation argentine regrette de ne pouvoir appuyer le texte proposé par la CDI, jugeant inacceptable le principe qu'il énonce et en vertu duquel un Etat pourrait, sans y consentir, être cité devant un tribunal arbitral par une organisation internationale. Il y a une profonde différence de nature entre les Etats, sujets directs du droit international, et les organisations internationales, qui en sont des sujets dérivés de par la volonté des Etats, et cette différence appelle une procédure différente. Une formule du genre de celle qui figure dans l'amendement des trois puissances offrirait une solution satisfaisante.

12. M. MIMOUNI (Algérie) dit que l'amendement des huit puissances au projet d'article 66 propose un système complexe, d'un genre qui a déjà été étudié et rejeté par la CDI. Outre qu'il institue toute une variété de procédures pour le règlement des différends, il innove de façon dangereuse en conférant un caractère obligatoire aux avis consultatifs de la Cour international de Justice. La délégation algérienne ne pourra donc pas l'appuyer. M. Mimouni considère que, dans le cadre du règlement juridictionnel, une approche pragmatique s'impose au regard de la pratique internationale. Celle-ci a démontré que les parties à un différend se soumettent difficilement aux règlements juridictionnels, soit en multipliant les exceptions d'incompétence de l'organe ou d'irrecevabilité de la requête, soit parfois en refusant même de comparaître devant l'organe judiciaire. Le compromis élaboré par la Convention de Vienne de 1969, qui prévoyait le recours à la Cour, procédait du fait que cette convention ne mettait en présence que des Etats. La même procédure est toutefois impossible dans le cas du projet de convention à l'examen.

13. L'amendement des trois puissances, dont l'Algérie est coauteur, ne va pas jusqu'à supprimer toute mention de l'arbitrage, comme cela a d'ailleurs été proposé, mais suggère une solution intermédiaire et réaliste prévoyant l'arbitrage facultatif des différends concernant les projets d'articles 53 et 64. Les Etats et les organisations internationales ne sont pas dotés des mêmes attributs, et l'on ne saurait admettre une entorse à la souveraineté de l'Etat en le privant de son droit d'exprimer son consentement avant la saisine de l'organe arbitral. Il ne s'agit nullement d'introduire un élément d'incertitude dans des relations conventionnelles régies par la bonne foi, mais la pratique internationale montre que les décisions juridictionnelles risquent moins d'être contestées lorsque les parties au différend se sont entendues sur un mode de règlement de leur choix.

14. L'amendement des trois puissances ne déroge pas à la Convention de Vienne de 1969 car, même dans le cas d'un traité qui compte parmi ses parties à la fois des Etats et une ou plusieurs organisations internationales, les différends opposant uniquement des Etats parties seraient régis par cette convention. Cela semble être le principe dont s'inspirent les nouveaux projets d'article proposés par le Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.19/Rev.1), le Royaume-Uni (A/CONF.129/C.1/L.27) et l'Italie (A/CONF.129/C.1/L.42). L'amendement des trois puissances modifie la Convention de 1969 sans vraiment s'en écarter, en ce sens qu'il prend en compte le principe du consentement mutuel des parties en matière de règlement des différends.

15. La délégation algérienne se réserve de présenter ses observations sur les amendements au projet d'annexe une fois qu'une décision aura été prise sur le choix de la procédure de règlement des différends.

16. Mme THAKORE (Inde) estime que la distinction établie entre les projets d'articles 53 et 64 relatifs au *jus cogens*, d'une part, et les autres projets d'article de la partie V de la convention, d'autre part, est fondée car les problèmes qui se posent dans le cadre des articles 53 et 64 touchent nécessairement à des questions fondamentales du droit international. Comme les règles du *jus cogens* priment sur toutes autres règles, la compétence en la matière devrait être conférée à la Cour internationale de Justice comme le prévoit la Convention de Vienne de 1969. La désignation de la même instance pour la Convention de 1969 et le projet de convention à l'étude limiteraient le risque de divergences dans la jurisprudence sur un sujet d'une extrême importance. Les organisations internationales ne pouvant être parties dans une affaire soumise à la Cour internationale de Justice, la Commission du droit international a prévu à l'alinéa *a* de l'article 66 une procédure d'arbitrage comme moyen de régler les différends dans le cadre des projets d'article 53 ou 64, que les parties au différend soient des Etats ou des organisations internationales. Une procédure de conciliation contraignante a été prévue à l'alinéa *b* pour les autres articles de la partie V. La CDI, après avoir longuement réfléchi, n'a pas admis le droit de demander un avis consultatif à la Cour.

17. La délégation indienne n'est pas en mesure de soutenir l'amendement présenté par l'Union soviétique car il s'écarte de la solution de compromis inscrite dans la Convention de 1969 après une longue discussion. Elle espère que la Conférence pourra adopter *mutadis mutandis* une solution analogue à celle de la Convention de 1969.

18. Mme Thakore juge intéressants les amendements de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissan-

ces. La dernière proposition a l'avantage d'être claire, commode et complète et devrait retenir la plus sérieuse attention. L'amendement des trois puissances reprend en grande partie le libellé de la Commission du droit international, à ceci près qu'il exige le consentement exprès des parties pour qu'un différend soit soumis à arbitrage. Etant donné la nature particulière des règles de droit du *jus cogens*, cet amendement pourrait ne pas recueillir l'acceptation générale.

19. En ce qui concerne l'annexe, le texte de la Commission au droit international reprend les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969 et a aussi le mérite de la simplicité. Il pourrait être amélioré en y incorporant les amendements proposés par l'Union soviétique et par la Communauté économique européenne. Ces amendements ainsi que l'amendement proposé par les Pays-Bas, qui apportent des précisions, pourraient être renvoyés pour examen au Comité de rédaction.

20. M. MÜTZELBURG (République fédérale d'Allemagne) se réfère aux problèmes spécifiques de l'effet du *jus cogens*. Sa délégation est l'une de celles qui estiment que la notion de norme impérative suppose des garanties de procédure particulièrement efficaces en raison du caractère radical de cette notion, de la rareté relative de précédents vraiment concluants et de l'évolution que l'article 64 semble laisser prévoir. Le *jus cogens* ne lie pas seulement les parties à un traité mais la communauté internationale dans son ensemble. Pour M. Mützelburg, il faut un mécanisme unique qui garantisse une cohérence et une uniformité permettant d'obtenir une certitude juridique.

21. En outre, les décisions rendues par un tel mécanisme devraient être représentatives de la communauté internationale tout entière, des grandes civilisations et des systèmes juridiques du monde. Des conditions supplémentaires sont la compétence juridique la plus élevée possible, l'indépendance et l'autorité internationale de l'organe en question et de ses membres. Probablement, le seul organe qui réponde à ces conditions est la Cour internationale de Justice. La République fédérale juge donc essentiel de donner à la Cour un rôle primordial dans les questions touchant au *jus cogens*, comme le prévoit la Convention de Vienne de 1969. D'autres procédures contraignantes, comme l'arbitrage, n'auraient qu'une fonction subsidiaire dans les cas où la Cour ne peut être saisie.

22. Il faudrait stipuler clairement que toute sentence arbitrale lierait uniquement les parties au différend et seulement dans le cas précis. Le problème de procédure que pose le droit des parties de saisir la Cour internationale de Justice pourrait être réglé et ne devrait certainement pas être une excuse pour s'écarter de la solution de compromis adoptée dans la Convention de Vienne de 1969 en invoquant des raisons qui n'ont rien à voir avec l'objet du projet de convention à l'étude. De l'avis de la République fédérale, le meilleur moyen de régler le problème est d'énoncer, comme le propose l'amendement des huit puissances, les différentes possibilités de saisir la Cour selon la nature des parties au différend. Sa délégation est favorable à cet amendement. Elle trouve également intéressant l'amendement proposé par l'Organisation des Nations Unies, dont l'objet, bien que formulé en termes plus généraux, est également de donner un rôle primordial à la Cour.

23. Elle estime que les amendements de la Communauté économique européenne et des Pays-Bas, bien qu'ils n'apportent aucun changement quant au fond, rendent le texte plus clair et pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

24. Pour M. ULLRICH (République démocratique allemande), la question traitée dans le projet d'article 66 a été réglée de façon identique lors des trois précédentes conférences de codification, et la présente Conférence se doit donc de parvenir à un compromis acceptable pour l'ensemble des participants. M. Ullrich considère en effet comme acquis que tous les Etats et toutes les organisations internationales ont l'obligation de régler leurs différends par des moyens exclusivement pacifiques et conformément au principe du libre choix des moyens, implicite dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Une disposition à cet effet figure au paragraphe 3 de l'article 65 du projet. Eu égard à la complexité des différends qui risquent de surgir au titre de la partie V du projet de convention, la délégation de la République démocratique allemande est disposée à accepter l'idée dont s'inspire l'article 66, qui prévoit des possibilités de solution en cas d'échec du mode de règlement prévu au paragraphe 3 de l'article 65.

25. Si la délégation de la République démocratique allemande est favorable à une procédure obligatoire de conciliation pour la partie V du projet de convention, elle ne peut, forte de son expérience lors de différentes conférences de codification, souscrire à l'alinéa *a* du projet d'article 66. Elle ne peut non plus accepter les amendements de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances. En revanche, elle approuve entièrement les propositions de l'Union soviétique, qui sont conformes au droit international et répondent aux exigences de la pratique internationale. Elle juge de même intéressant l'amendement des trois puissances, qui pourrait peut-être être combiné avec les amendements soviétiques. Elle estime donc que ces amendements pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

26. M. BARRETO (Portugal) dit que, s'agissant du règlement pacifique des différends, sa délégation est favorable à une procédure de recours à un tiers impartial dont la décision s'imposerait aux parties. Elle estime donc que le projet d'article 66 devrait s'inspirer le plus possible des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969. Cela dit, elle est consciente des difficultés qui se sont posées à la Commission du droit international du fait qu'une organisation internationale ne peut saisir directement d'un différend la Cour internationale de Justice. Le Portugal a, quant à lui, toujours défendu le rôle des organes judiciaires internationaux, ayant recours lorsqu'il y avait lieu à la Cour internationale de Justice, et a loyalement exécuté les décisions des juridictions internationales. La délégation portugaise appuie donc les amendements de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances, qui renforceraient le rôle de ces instances judiciaires dans le règlement des différends, notamment lorsque le *jus cogens* est en cause. Elle se rend néanmoins compte

que les questions traitées à l'article 66 et à l'annexe sont délicates et pense qu'il serait préférable que la Commission, au lieu d'adopter tel ou tel amendement, s'efforce de parvenir à un consensus qui renforce la position de la future convention dans le droit international.

27. M. MONNIER (Suisse), prenant la parole en tant que coauteur de l'amendement des huit puissances, dit que le projet d'article 66 est une disposition clef de la convention. Les modes de règlement qu'il prévoit ne s'appliquent pas à tous les litiges auxquels donnent lieu l'application et l'interprétation d'un traité, mais seulement aux litiges qui surviennent lorsqu'une des parties au traité prétend se dégager de celui-ci dans une des hypothèses prévues dans la partie V du projet et que l'autre ou les autres parties n'acceptent pas cette prétention. Un des cas visés est celui ou la validité du traité même est mise en question. Le projet d'articles indique diverses causes de nullité, notamment l'incompatibilité du traité avec une norme impérative du droit international général.

28. Bien que les articles 53 et 64 ne soient pas immédiatement à l'examen, il faut absolument en tenir compte. La notion de *jus cogens* n'est pas reconnue par tous, et de nombreux Etats émettent de sérieuses réserves à son propos. Cela n'est pas vraiment surprenant : la définition du *jus cogens* figurant à l'article 53 est si vague et si générale que M. Monnier se demande s'il est vraiment possible de parler de définition. La pratique en matière de *jus cogens* est à la fois pauvre et incertaine; les exemples qu'en donnent les auteurs frappent par leur diversité et parfois par les contradictions qu'ils révèlent. Or cette notion aux contours imprécis déploie des effets d'un caractère radical puisque tout traité qui serait en conflit avec une norme relevant du *jus cogens* est irrémédiablement nul.

29. Les divergences de vues suscitées par le *jus cogens* lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités ont pu être surmontées grâce à une solution de compromis assortissant l'application des articles 53 et 64 de certaines garanties judiciaires. L'objet de ce compromis était d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité des relations conventionnelles entre les Etats. M. Monnier se demande si la présente Conférence ne devrait pas adopter la même approche.

30. Malgré d'éventuelles différences entre les Etats et les organisations internationales, la présence dans le projet d'articles de dispositions correspondant exactement aux articles 53 et 64 de la Convention de Vienne de 1969 appelle logiquement une réglementation analogue, c'est-à-dire un contrôle conforme au droit de l'application de ces articles.

31. La CDI a adopté une solution type, à savoir le recours unilatéral à l'arbitrage. Cette solution peut cependant être améliorée puisque le régime énoncé à Vienne en 1969 prévoyait au premier chef le recours à la Cour internationale de Justice. Tel est précisément l'objet de l'amendement des huit puissances.

32. De l'avis de la délégation suisse, on se trouve actuellement dans une situation identique à celle de la Conférence de Vienne de 1969 et il faut donc y faire face de la même manière. Cette délégation ne pourra donc pas appuyer les amendements de l'Union soviétique et des trois puissances, qui n'offrent pas de garanties suffisantes puisque la soumission d'un différend à l'arbitrage serait facultative. L'amendement présenté par l'ONU va dans le même sens que la proposition des huit puissances quant au fond, mais ce texte demeure entouré de trop de réserves.

33. M. BERMAN (Royaume-Uni) dit que sa délégation a du mal à comprendre pourquoi ceux qui s'opposent fermement à l'idée même que des Etats puissent se plier volontairement à la discipline qu'implique une procédure de règlement des différends par des tiers s'acharnent à poursuivre leur campagne jusque dans le domaine du droit des traités. C'est pourtant là qu'il devrait être le plus facile d'admettre que l'idée qu'un tiers impartial se prononce sur la base de ce sur quoi les parties elles-mêmes se sont mises d'accord. Sa délégation a été surprise aussi de certaines allusions à la Déclaration de Manille de 1982, laquelle, quoi que l'on puisse en dire par ailleurs, reflète une attitude positive à l'égard des procédures de règlement pacifique des différends, y compris le recours à la Cour internationale de Justice.

34. A la différence d'autres conférences qui ont fait œuvre de codification dans le passé, la présente Conférence n'est pas libre d'innover à son gré puisqu'elle a été expressément invitée à prendre pour base le régime établi par la Convention de Vienne de 1969. Selon ce régime, les articles relatifs au règlement des différends occupent une place très particulière et, en fait, c'est de cette question vitale qu'a dépendu le succès ou l'échec de la Conférence de 1969. Au tout dernier moment, un groupe de 10 pays avait proposé un compromis satisfaisant qui ouvrait la voie à l'approbation de ce qui est devenu la Convention de Vienne. C'est sur cette base que le Royaume-Uni avait voté en faveur de ce texte et qu'elle est maintenant partie à la Convention.

35. En abordant la partie V du projet d'articles, qui traite de la nullité et de l'extinction des traités, la Conférence s'engage sur un terrain délicat, de caractère hautement politique. M. Berman rappelle à cet égard que, si son pays a pu accepter la partie V de la Convention de Vienne de 1969, y compris les dispositions relatives au *jus cogens* qui continuent de soulever un grave problème, ce fut en échange de la solide garantie d'une procédure obligatoire pour le règlement des différends qui est énoncée dans l'article 66. C'est ce qu'on a appelé "le compromis de Vienne".

36. Le fait que l'Assemblée générale n'ait pas fait figurer les principaux projets d'articles de fond concernant la nullité et l'extinction des traités sur la liste des projets d'articles qui devaient faire l'objet de négociations au fond lors de la présente Conférence indique peut-être discrètement que celle-ci devrait aborder dans un esprit analogue le problème du règlement des différends.

37. Il s'agit maintenant de savoir si la Conférence est disposée à appliquer de nouveau le "compromis". Dans ce cas, sa tâche est facile et il suffit d'adapter le projet de la CDI de telle sorte qu'il corresponde au régime établi par l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969. Le Royaume-Uni appréciera l'attitude des autres participants à la Conférence en considérant dans

quelle mesure ils sont prêts à accepter un compromis analogue. Le règlement judiciaire pose évidemment des problèmes de procédure, mais ceux-ci pourraient être résolus par une rédaction appropriée. En revanche, il faut rejeter toute tentative d'utiliser les problèmes de procédure pour porter atteinte à la substance de l'accord politique auquel on est parvenu à Vienne en 1969. La délégation du Royaume-Uni rejette absolument, par exemple, la thèse selon laquelle, parce que la matière dont s'occupe la Conférence fait intervenir différents sujets du droit international, cela justifierait que ces sujets ne soient pas traités de la même façon pour ce qui concerne le règlement des différends. Si l'on admet qu'un Etat et une organisation internationale sont valablement parties à un traité, avec les droits et obligations réciproques qui en découlent, il en résulte forcément, au plan des principes comme en vertu du droit formel, que si l'une des parties conteste à l'encontre de l'autre partie la validité d'un traité cela ne lui confère ni plus ni moins de droits que si la contestation émanait de cette autre partie.

38. En ce qui concerne les amendements dont la Commission est saisie, le représentant du Royaume-Uni déclare que sa délégation appuie totalement l'amendement des huit Etats, qui est en harmonie avec l'esprit de l'accord de 1969 et adapte cet accord aux circonstances actuelles. La délégation du Royaume-Uni n'est pas insensible aux mérites de l'amendement de l'Organisation des Nations Unies, qui va dans le même sens, mais ce texte laisse de côté les détails de la procédure et souffre d'une présentation compliquée par des crochets et des variantes. La délégation ne peut appuyer l'amendement des trois Etats malgré la présentation sympathique qu'en a donnée le représentant de la Chine (24e séance). Cet amendement s'écarte nettement de l'accord de 1969 pour en revenir à une conception qui, en fin de compte, n'apporte à un Etat comme le Royaume-Uni aucune garantie judiciaire mais seulement, de façon générale, l'espoir que l'autre partie pourra, dans tel ou tel cas particulier, donner son accord à une procédure acceptable. M. Berman ne voit pas du tout comment on peut dire que cette proposition correspond à l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 puisqu'elle en diffère sur un point essentiel. Quant aux amendements de l'Union soviétique, ils sont si éloignés de tout ce qui pourrait être éventuellement acceptable qu'on est obligé de considérer qu'ils ont été déposés pour des raisons purement tactiques. En revanche, la délégation du Royaume-Uni pourrait soutenir l'amendement de la Communauté économique européenne et celui des Pays-Bas, qui l'un et l'autre portent sur l'annexe et ont un caractère surtout technique.

39. Le projet d'article 66 occupe une place vitale dans l'ensemble de la convention et pose de façon encore plus fondamentale toute la question de la bonne foi dans les négociations. M. Berman espère qu'il sera possible de parvenir à un accord général sur un texte qui reflète l'accord auquel on était parvenu en 1969 et qui soit aussi en harmonie avec les termes de la Convention de Vienne de la même année.

40. M. NAGY (Hongrie) déclare que, si les désaccords au sujet des procédures de règlement des différends ont une longue histoire, les différends entre une organisation internationale et une autre organisation internationale ou un Etat constituent un élément nouveau. A ce propos, il aimerait savoir si les différends entre Etats relatifs aux articles 53 et 64 relèveront de la Convention de Vienne de 1969 dans le cas où toutes les parties au différend sont parties à cette convention mais relèveront du droit international coutumier si l'une d'entre elles n'y est pas partie. Cette interprétation repose sur l'idée qui est à la base de la proposition de l'Italie tendant à introduire dans le projet un nouvel article ainsi conçu : "La présente Convention ne porte pas atteinte aux relations entre Etats" (A/CONF.129/C.1/L.42).

41. A supposer que la Conférence adopte cette idée, il faudrait simplement examiner si l'alinéa *a* de l'article 66 fournit une méthode satisfaisante de règlement d'un différend entre une organisation internationale et une autre organisation internationale ou un Etat. La probabilité d'un tel différend est évidemment très faible, car il est peu vraisemblable qu'une organisation internationale conclue un traité en violation d'une norme impérative du droit international; cela ne se produira que si les Etats membres de l'organisation en question permettent que cela se produise. Telle est la situation prévue à l'article 53.

42. Il ressort de la règle énoncée au projet d'article 64 que la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général peut entraîner l'extinction d'un traité conclu par l'organisation. En pareil cas, il n'est guère concevable qu'une organisation internationale nie l'effet de la nouvelle norme impérative car les Etats membres d'une organisation exercent toujours un pouvoir sur elle.

43. Le renvoi du projet d'article 53 au Comité de rédaction sans débat important montre que les participants à la Conférence s'accordent à reconnaître que le formulation et la reconnaissance des normes de *jus cogens* relèvent de la compétence exclusive des Etats. L'accord sur ce point ressort aussi du libellé du projet d'article 53. Une décision selon laquelle un traité est en conflit avec une norme impérative du droit international général doit donc refléter l'opinion de la communauté internationale des Etats dans son ensemble.

44. La question qui se pose alors est celle de savoir si la procédure arbitrale prévue au projet d'article 66 répond à cette exigence. De l'avis de la délégation hongroise, tel n'est pas le cas. Aux termes de l'article 66 et de l'annexe y relative, un tribunal arbitral distinct sera nommé dans chaque cas, ce qui aura pour résultat fort peu souhaitable que des cas essentiellement similaires seront réglés différemment par une multiplicité de tribunaux. Il existerait ainsi un risque grave de jugements contradictoires concernant la teneur des normes impératives et il en résulterait une grande confusion. Pour ces raisons, la délégation hongroise ne peut accepter le projet de la CDI sur l'arbitrage.

45. A son avis, il y a deux possibilités. La première consiste à laisser de côté les différends entre Etats et organisations internationales concernant le *jus cogens* et à restreindre la procédure de conciliation à d'autres situations envisagées dans la partie V du projet d'arti-

cles. Cela serait logique, mais il y aurait alors une lacune puisque les différends concernant les articles 53 et 64 ne seraient pas couverts par la procédure de règlement des différends prévue dans la convention. La délégation hongroise propose donc que la compétence de la commission de conciliation envisagée soit élargie de façon à couvrir ces différends; cela simplifierait aussi les choses puisqu'on aurait alors une seule procédure pour l'ensemble de la partie V.

46. Il serait plus facile de définir exactement les problèmes en jeu si les commissions de conciliation étaient autorisées à s'occuper des questions de *jus cogens*. S'il est vrai que les décisions n'auraient pas force obligatoire pour les parties au conflit, la manière dont fonctionnent les commissions montrerait si une procédure de règlement des différends concernant des tiers contribue à un traitement uniforme des questions de *jus cogens*.

47. A la lumière de ces observations, la délégation hongroise appuie les amendements de l'Union soviétique, sous réserve que le Comité de rédaction apporte les modifications de forme nécessaires à l'alinéa *b* de l'article 66. Si toutefois ces amendements étaient inacceptables pour la Commission, la délégation hongroise ne formulerait pas d'objection contre l'amendement des trois puissances. Elle peut accepter aussi les amendements de la Communauté économique européenne et des Pays-Bas mais non point ceux de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances.

48. M. ABED (Tunisie) rappelle que son pays a adhéré à la Convention de Vienne de 1969 en formulant une réserve au sujet de l'alinéa *a* de son article 66, considérant que le recours à la Cour internationale de Justice doit se faire avec le consentement exprès des parties au différend. Le même principe motive son attitude à l'égard de l'article 66 du présent projet. Sa délégation ne peut donc appuyer l'amendement présenté par huit Etats, qui ne requiert pas le consentement explicite des parties à un différend pour soumettre celui-ci à la Cour et qui rend l'avis consultatif de cette dernière décisif pour toutes ces parties. De surcroît, l'amendement risque d'établir une différence de traitement entre Etats et organisations internationales et de susciter des difficultés de procédure qui rendent aléatoire le choix entre la voie judiciaire et la conciliation.

49. L'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies apporte une amélioration en prévoyant la procédure de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Malheureusement, il suffirait qu'il soit impossible d'obtenir cet avis, pour des raisons d'ailleurs non précisées, pour que le différend soit soumis à l'arbitrage sans le consentement de toutes les parties, à la requête de l'une d'elles. La délégation tunisienne ne saurait appuyer cet amendement ni, pour les mêmes raisons, celui proposé par la Communauté économique européenne.

50. Les amendements de l'URSS respectent le principe reconnu en droit international selon lequel les différends internationaux doivent se régler sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Cependant, la délégation tunisienne n'est pas favorable à la suppression de l'alinéa *a* de l'article 66, convaincue que l'arbitrage doit être retenu comme un moyen efficace de règlement pacifique des différends s'il est décidé et voulu par les parties concernées.

51. Ce résultat pourrait être atteint par l'adoption du texte de la Commission du droit international, modifié selon l'amendement présenté par trois Etats. L'arbitrage obligatoire risque d'entraver le règlement des litiges; il n'est donc pas dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

52. M. KOURULA (Finlande) considère que les règles inscrites à la partie V sont l'une des conditions fondamentales d'une application raisonnable et utile de la future convention. Sa délégation souhaite donc souligner l'importance des règles de procédure à appliquer même quand une seule des parties conteste la validité d'un traité ou allègue des motifs de nullité, d'extinction ou de suspension. Un traité doit rester en vigueur jusqu'au règlement de tous les différends concernant son défaut de validité ou son extinction. En dépit des dispositions de compromis inscrites dans le projet d'article 64, il serait regrettable que les différends concernant le contenu et l'interprétation du *jus cogens* ne puissent être portés devant la Cour internationale de Justice, comme ils le peuvent selon la Convention de Vienne de 1969. Le texte du projet d'article 65 devrait donc autant que possible être aligné sur l'article 66 de cette convention.

53. La délégation finlandaise appuie sans réserve l'amendement présenté par huit pays, convaincue que la détermination et l'interprétation des normes impératives doit relever de la Cour internationale de Justice et non des parties au différend. Certes, les décisions de la Cour n'ont pas force obligatoire. En pratique pourtant, et comme certaines délégations l'ont signalé, une façon de régler les différends serait que les parties déclarent par avance qu'elles considéreront l'avis consultatif de la Cour comme décisif. Le droit international devrait évoluer et non pas se borner à maintenir des conceptions humaines de la justice. C'est seulement si le règlement des différends est obligatoire que les petits pays disposeront d'égales possibilités d'appliquer la nouvelle convention.

54. Toutefois, vu la répugnance de certaines délégations à consentir par avance à un tel règlement, la délégation finlandaise est disposée à appuyer le texte de la Commission du droit international, modifié, quoique confusément, par la proposition de l'Organisation des Nations Unies. De toute façon, comme on l'a déjà déclaré, aucun effort ne doit être épargné pour confier à la même instance la tâche de résoudre les questions relatives au *jus cogens* découlant de la Convention de Vienne de 1969 ou de tout autre instrument élaboré sur la base du projet de convention à l'examen.

55. La délégation finlandaise peut aussi appuyer les amendements présentés par la Communauté économique européenne et par les Pays-Bas. En ce qui concerne l'éventualité de controverses sur l'application et l'interprétation de toute convention future, il s'agit là de questions juridiques types qui, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies,

devraient en règle générale être soumises à la Cour internationale de Justice.

56. Certes, bien des traités ne contiennent aucune disposition obligatoire pour le règlement des litiges nés de leur application et de leur interprétation. Toutefois, le présent projet de convention revêt un caractère constitutionnel : les litiges au sujet de son application et de son interprétation sont de nature juridique et devraient donc être réglés par une procédure juridique.

57. M. SANYAOLU (Nigéria) dit que, si le projet de convention évite le risque de création de régimes conventionnels doubles en proposant, sur le modèle de la Convention de Vienne de 1969, de régler par voie d'arbitrage les différends nés à propos des projets d'articles 53 et 64 et par voie de conciliation ceux nés à propos d'autres articles de la partie V, il ne justifie pas le principe de l'égalité des Etats et des organisations internationales en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations en tant que parties à un différend. La CDI a signalé ce problème à la fin du paragraphe 2 de son commentaire du projet d'article 66. De l'avis de la délégation nigériane, les observations de la CDI s'appliquent aussi aux organisations internationales dans le cas de la nouvelle convention envisagée. Il y a des raisons impératives d'accorder aux organisations internationales des possibilités d'accès à la Cour internationale de Justice, quand bien même ces organisations ne sauraient être parties à des affaires portées devant cet organe.

58. La délégation nigériane se félicite du libellé proposé au paragraphe 2 *b* de l'amendement des huit Etats. Il se peut que des propositions de cette nature comportent des aléas et des imperfections, mais cela ne devrait pas empêcher leur adoption car ces difficultés seront probablement résolues avec le temps. L'amendement de l'Organisation des Nations Unies présente de nombreux points communs avec la proposition des huit Etats et l'alinéa *c* qu'il propose n'apporte guère d'éléments nouveaux. Enfin, dans l'amendement des trois Etats, l'introduction de l'expression "consentement exprès" à l'alinéa *a* élimine la notion d'arbitrage obligatoire que la délégation nigériane juge essentielle dans une convention qui prévoit un moyen de règlement des différends concernant l'application ou l'interprétation d'une règle de *jus cogens*.

59. N. NEGREIROS (Pérou) dit que le projet d'article 66 semble compléter le projet d'article 65, qui paraît pourtant assez complet à lui seul puisque son paragraphe 3 précise les moyens à utiliser, ses autres paragraphes indiquant la procédure à suivre. Un nouvel article sur le même sujet pourrait susciter des conflits.

60. Le projet d'article 66 fait plus que proposer des voies et moyens; il cherche à faire de l'arbitrage — procédure largement utilisée sur le plan international — une procédure obligatoire. L'alinéa *a* prévoit une solution de rechange pour le cas où les parties à la convention seraient dans l'incapacité de recourir à la Cour internationale de Justice. Son principal inconvénient réside cependant dans le fait que toute partie à un différend — par exemple une organisation internationale — pourrait de son propre chef engager une procédure aboutissant en définitive à une sentence arbitrale obligatoire pour l'autre partie, laquelle pourrait être un Etat. Nombreux sont les Etats qui n'admettent pas l'arbitrage obligatoire, et il n'est pas concevable qu'il puisse être appliqué en l'espèce alors qu'une organisation internationale et un Etat sont en cause.

61. L'arbitrage a pour but de régler des différends entre Etats en faisant intervenir des juges nommés par les Etats dans le respect de la loi. En conséquence, l'arbitrage a un caractère juridique car il fait intervenir l'application impartiale de règles de droit qui le rendent obligatoire pour les deux parties. Toutefois, ce caractère obligatoire résulte de ce que les parties à un différend décident de le soumettre à l'arbitrage, ou, en d'autres termes, d'un acte formel de consentement par lequel deux ou plusieurs parties décident de recourir à l'arbitrage. Ces parties définissent le différend, nomment l'arbitre et déterminent ses pouvoirs et la procédure à suivre. Si la décision de recourir à l'arbitrage revêt un caractère général, un traité spécial est établi, comme le pacte de Bogotá en Amérique latine. Ainsi, l'alinéa *a* de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 précise que les parties sont tenues de décider "d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage".

62. La délégation péruvienne n'est donc pas en mesure d'approuver le projet d'article 66 tel qu'il est proposé par la CDI. Elle juge l'amendement proposé par l'Union soviétique tout à fait approprié. Si toutefois cet amendement n'est pas adopté, elle est disposée à appuyer l'amendement proposé par l'Algérie, la Chine et la Tunisie.

63. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit que le projet d'article 66 pose un certain nombre de difficultés pour sa délégation. Il prévoit une procédure d'arbitrage obligatoire, solution qui, si elle semble idéale, pose de graves problèmes à de nombreux Etats. Rendre l'arbitrage obligatoire va à l'encontre du principe reconnu selon lequel les parties à un différend sont libres d'en choisir le moyen de règlement. La Cour internationale de Justice a, à maintes reprises, affirmé que les Etats ne devaient pas être contraints de soumettre leurs différends avec d'autres Etats à la médiation, à l'arbitrage ou à d'autres formes de règlement pacifique sans leur consentement. La procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 65 est suffisante et garantit la stabilité des relations juridiques du fait qu'elle renvoie expressément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La question des normes impératives est naturellement très importante, mais les différends portant sur ces normes ne doivent pas être envisagés uniquement dans un contexte juridique, car ceci aboutirait à affaiblir la pratique internationale ainsi que le fonctionnement et l'efficacité des autres procédures.

64. Il n'est pas nécessaire de préjuger l'efficacité des moyens de règlement visés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, notamment parce que le respect des traités est fondé sur le principe *pacta sunt servanda* et sur leur application de bonne foi.

65. Du fait de la participation des organisations internationales, la situation est sensiblement différente de ce qu'elle était lorsque la Convention de Vienne de 1969 a été élaborée. L'arbitrage ne peut être unilatéral et

doit être subordonné au consentement de toutes les parties au différend, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations internationales. La délégation vénézuélienne appuie donc l'amendement présenté par l'Union soviétique. Néanmoins, si la majorité des membres de la Commission estime que l'on doit conserver une disposition additionnelle, la délégation vénézuélienne appuiera l'amendement présenté par l'Algérie, la Chine et la Tunisie.

66. En ce qui concerne l'alinéa *b* du projet d'article 66, elle considère que, comme pour l'alinéa *a*, la contrainte n'est pas satisfaisante.

67. M. KADIRI (Maroc) dit que la Convention de Vienne de 1969, qui est le document de base des travaux de la présente Conférence, avait presque échoué sur la question à l'examen et que ce n'est qu'*in extremis* que l'ont était parvenu à un compromis. Lorsqu'elle a élaboré le projet d'articles à l'examen, la Commission du droit international s'est heurtée à un obstacle majeur en essayant d'établir un régime de règlement des différends dont l'accès serait garanti sur un pied d'égalité aux Etats et aux organisations internationales. Elle a résolu le problème en reprenant les règles énoncées à l'article 15 de l'annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[2], qui prévoient l'arbitrage dans les cas relevant des projets d'articles 53 et 64. L'un des mérites du travail accompli en l'occurrence par la CDI est qu'il facilitera l'adoption de la convention envisagée, y compris le projet d'article 66, par le maximum d'Etats, dont ceux qui avaient cru devoir rejeter l'ensemble de la Convention de 1969 en raison de la portée des articles relatifs au *jus cogens*.

68. La délégation marocaine approuve donc le projet d'article tel qu'il est libellé. En ce qui concerne les amendements qui ont été présentés, elle estime que l'amendement de l'Union soviétique manque de pertinence en ce qu'il créerait un déséquilibre et parce qu'il éliminerait l'arbitrage. La délégation marocaine appuie l'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies, qui propose l'addition d'un alinéa *c* rendant le recours à la Cour internationale de Justice obligatoire. L'amendement présenté par huit Etats semble s'écarter considérablement des règles posées par la Convention de Vienne de 1969 en ce que, à la différence du texte de la CDI, il se réfère à la Cour internationale de Justice et non à l'arbitrage et tend à instituer un régime spécial pour les organisations internationales. La délégation marocaine appuie le projet d'article 66 mais est disposée à contribuer à l'améliorer.

69. Mme MORGENSTERN (Organisation internationale du Travail) dit que le paragraphe 2 *b* de l'amendement présenté par huit Etats pose des difficultés particulières à l'OIT. L'ensemble du paragraphe 2 prévoit quatre situations distinctes. La première, celle d'un différend entre un ou plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, trouve son instance naturelle de règlement dans l'Organisation des Nations Unies. Pour la deuxième, celle d'un différend entre un ou plusieurs Etats membres d'une organisation qui n'est pas autorisée à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, la seule instance possible est l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies. Pour la troisième, un différend entre un ou plusieurs Etats et plusieurs organisations internationales pourrait normalement être soumis aux organes de l'ONU — les seuls à être habilités de manière générale à demander des avis consultatifs à la Cour. Néanmoins, dans une quatrième situation, à savoir celle d'un différend entre un ou plusieurs Etats et une seule organisation internationale autorisée à demander des avis consultatifs à la Cour, le recours à des organes de l'ONU n'est pas évident, pas plus que les raisons pour lesquelles dans de tels cas les Etats ne sont pas autorisés à s'adresser à l'organisation internationale. Un texte de cette nature peut poser des difficultés particulières à une organisation comme l'OIT, dont les organes ont une composition très différente de celle de l'ONU et tendent à être particulièrement sensibles à tout empiétement sur leurs positions. Il serait donc très difficile pour l'OIT d'accepter qu'en cas de différend entre elle et des Etats ce serait nécessairement un organe de l'ONU qui déciderait si la Cour doit être priée de donner un avis consultatif et dans quels termes cet avis serait demandé. La Commission pourrait résoudre le problème en faisant en sorte que les dispositions relatives aux avis consultatifs soient formulées de manière un peu moins précise.

La séance est levée à 22 h 45.

[2] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

27e séance

Mercredi 12 mars 1986, à 16 h 5.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Déclaration du Président de la Conférence concernant les articles 2, 5, 6, 11, 19, 20, 27, 35, 36, 37, 39 et 65

1. Le PRÉSIDENT invite le Président de la Conférence à faire une déclaration à la Commission plénière au sujet des consultations qui ont eu lieu entre les délégations, sous sa présidence, au sujet de divers projets d'article et à présenter le nouveau texte des projets d'articles 2 et 5, qui a été mis au point dans le cadre de ces consultations.

2. M. ZEMANEK (Autriche), président de la Conférence, indique qu'à la suite des consultations un nouveau texte est proposé pour les articles 2 et 5 (A/CONF.129/C.1/L.70) et que les délégations se sont mises d'accord sur divers aspects des projets d'articles 11, 19, 20 et 27. Il a aussi été convenu en principe qu'un changement serait apporté au libellé des projets d'articles 5, 6, 33, 36, 37, 39 et 65.

3. En ce qui concerne le projet d'article 2, le texte de la Conférence du droit international (CDI) est demeuré à peu près le même à la suite des consultations. L'un des rares changements porte sur les paragraphes 1 *c* et 1 *c bis*, où il n'est plus fait de distinction entre les "pleins pouvoirs" et les "pouvoirs". Le nouveau paragraphe 1 *c* ne contient donc plus qu'une seule définition, qui s'applique à l'expression "pleins pouvoirs".

4. Le paragraphe 1 *j*, qui définit l'expression "règles de l'organisation", a occupé une place importante dans les négociations parce qu'il soulève plusieurs problèmes. Certaines délégations ont donné leur accord au nouveau texte proposé à condition qu'il soit bien entendu que les idées qu'elles ont soutenues au cours des négociations au sujet de la notion de pratique bien établie seraient reflétées dans une autre partie de la future convention, telle que le préambule.

5. Le titre du projet d'article 5 a été mis entre crochets parce que le nouveau libellé de l'article pourrait amener le Comité de rédaction à modifier ce titre.

6. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 27, l'Organisation des Nations Unies a bien voulu ne pas insister pour faire adopter sa proposition (A/CONF.129/C.1/L.37). Les délégations sont convenues de renvoyer le texte de la CDI relatif à cette disposition au Comité de rédaction, étant entendu que l'idée exprimée dans l'amendement que l'Union soviétique a proposé d'apporter à ce paragraphe (A/CONF.129/C.1/L.39) trouverait son expression dans une autre partie de la convention, par exemple le préambule.

7. Les délégations se sont mises d'accord aussi, au cours des négociations, pour que la Commission renvoie au Comité de rédaction le texte de la CDI pour le paragraphe 2 du projet d'article 11, le paragraphe 2 du projet d'article 19 et le projet d'article 20, sans préjudice de la possibilité pour la Commission d'adopter des dispositions supplémentaires fondées sur les amendements qui figurent dans les documents A/CONF.129/C.1/L.12, L. 34 (paragraphe 2), L.38, L.40 et L.41. Les auteurs de ces propositions seraient d'accord pour que les idées contenues dans leurs amendements apparaissent dans d'autres parties de la Convention, éventuellement dans le préambule.

8. Enfin, il a été convenu en principe, au cours des négociations, que le mot "pertinente(s)" devrait être supprimé après le mot "règle(s)" dans les projets d'article 5 et 6, 35 (paragraphe 2), 36 (paragraphe 2), 37 (paragraphe 5), 39 (paragraphe 2) et 65 (paragraphe 4), étant entendu que, si le Comité de rédaction décidait que l'adjectif "pertinente(s)" doit être rétabli dans l'une ou l'autre de ces dispositions, il ferait une recommandation à cet effet à la Commission. En ce qui concerne le projet d'article 5, le mot "pertinente" a déjà été supprimé dans le texte proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.70.

9. Le PRÉSIDENT indique que la Commission doit se prononcer formellement sur les points qui ont été réglés par les délégations au cours des négociations.

Article 2 (Expressions employées) [*fin**]

10. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission adopte le projet d'article 2 tel qu'il est proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.70 et le renvoie au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

11. M. HERRON (Australie) explique la position de sa délégation quant au libellé adopté par la Commission pour le paragraphe 1 *h*. Il rappelle que la Commission du droit international a signalé dans son commentaire de l'article 36 *bis* (voir A/CONF.129/4, note 105) qu'une organisation internationale n'est pas un tiers à l'égard de son acte constitutif. Aux consultations mentionnées par le Président de la Conférence, sa délégation a rappelé cette opinion et a estimé qu'elle n'apparaissait pas de façon manifeste dans la définition

* Reprise des débats de la 4e séance.

d'"organisation tierce" donnée au paragraphe 1 *h*. Il a alors été convenu, sans modifier la définition comme la délégation australienne l'avait suggéré pour faire ressortir ce point, que l'intention était de ne pas tenir une organisation internationale pour un tiers à l'égard de son propre acte constitutif.

12. Forte de cette intention, sa délégation a accepté ledit libellé du paragraphe 1 *h* que la Commission vient d'adopter. Elle l'admet, étant entendu qu'une organisation internationale n'est pas, aux termes de ce paragraphe, une "organisation tierce" aux fins du projet de convention et que, par conséquent, l'article 34 n'interdit pas que des droits et obligations naissent pour une organisation internationale en vertu de son propre acte constitutif. Sa délégation croit savoir que d'autres partagent largement cette position.

Article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) [*fin***]

13. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objections, il considérera que la Commission adopte le projet d'article 5 tel qu'il est proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.70 et le renvoie au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité) [paragraphe 2] (*fin****)

Article 19 (Formulation des réserves) [paragraphe 2] (*fin*****)

Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [*fin******]

Article 27 (Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités) [paragraphe 2] (*fin******)

14. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objections, il considérera que la Commission adopte le texte de la Commission du droit international pour les projets d'articles 11 (paragraphe 2), 19 (paragraphe 2), 20 et 27 (paragraphe 2) et les renvoie au Comité de rédaction, étant entendu que les idées formulées dans les amendements proposés par la République démocratique allemande (A/CONF.129/C.1/L.12, L. 40 et L.41), le Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.34) et l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.38 et L.39) s'exprimeront par ailleurs dans la future convention, par exemple dans son préambule.

Il en est ainsi décidé.

Proposition visant à supprimer le mot "pertinente(s)" dans les articles 5, 6, 35, 36, 37, 39 et 65

15. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objections, il considérera que la Commission convient en principe de supprimer le mot "pertinente(s)" après le mot "règle(s)" aux articles 5 et 6, au paragraphe 2 des articles 35 et 36, au paragraphe 5 de l'article 37, au paragraphe 2 de l'article 39 et au paragraphe 4 de l'article 65, étant entendu que si le Comité de rédaction juge nécessaire de rétablir cet adjectif dans l'une de ces dispositions il adressera à la Commission une recommandation à cet effet. Le Président considérera aussi que la Commission convient de donner au Comité de rédaction des instructions en se sens.

Il en est ainsi décidé.

16. M. KORONTZIS (Grèce) souhaite réserver la position de sa délégation jusqu'à ce qu'elle dispose du texte final établi par le Comité de rédaction.

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*suite*] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*suite*]

17. M. CANÇADO TRINDADE (Brésil) estime que tout le chapitre du droit international sur le règlement pacifique des différends internationaux se caractérise par l'ambivalence du devoir général des parties au différend de le régler pacifiquement et leur liberté d'en choisir les moyens appropriés. En principe, sa propre délégation n'approuve pas l'application obligatoire de procédures confiées à des tiers et liant les parties pour les règlements des différends. Toutefois, dans le cas particulier du *jus cogens*, elle est disposée à adopter une démarche plus souple, car les différends concernant l'existence de normes impératives du droit international sont trop importants pour n'envisager que la conciliation comme mode de règlement.

18. Sa délégation appuie le concept du *jus cogens* généralement admis à la présente Conférence, comme elle l'a fait à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités de 1968/69. Elle le tient pour incompatible avec la conception volontariste du droit international, laquelle n'explique pas la formation des règles du droit international général. Le *jus cogens* est un concept en évolution, comme le reconnaît le projet d'article 64, et la détermination progressive de son contenu appartient à la pratique internationale des Etats et des organisations internationales, aux traités multilatéraux généraux, à la jurisprudence et à la doctrine.

19. La mécanisme de règlement des différends institué par l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969 est destiné à se situer dans un système de valeurs plus large que les procédures traditionnelles de règlement des différends. Du projet actuel naît toutefois une difficulté, car, selon le paragraphe 1 de l'Article 34 du Statut de la Cour internationale de Justice, seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant elle. A cet égard, sa délégation apprécie les efforts des auteurs de l'amendement des huit puissances (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.1).

20. Si la Cour internationale de Justice, par ses avis consultatifs — notamment l'avis de 1949 sur la répara-

** Reprise des débats de la 6e séance.
*** Reprise des débats de la 11e séance.
**** Reprise des débats de la 12e séance.
***** Reprise des débats de la 14e séance.

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

tion des dommages subis[2] et l'avis de 1971 sur la Namibie[3] —, a contribué sensiblement au développement du droit international, le mécanisme des avis consultatifs a davantage servi ces dernières années au règlement de problèmes internes des organisations intergouvernementales qu'au règlement de différends entre des Etats et d'autres entités. Cette tendance pourrait bien sûr être renversée, et il a récemment été proposé d'élargir ou de renforcer le rôle consultatif de la Cour. Ces propositions sont toujours à l'examen. En outre, on notera que les auteurs des amendements A/CONF.129/C.1/L.66 et L.69/Rev.1 se sont efforcés d'éviter que les avis consultatifs puissent être considérés comme de simples recommandations dans un différend touchant au *jus cogens*.

21. De l'avis de la délégation brésilienne, le texte proposé par la CDI pour le projet d'article 66 a le mérite de confirmer le principe selon lequel les différends concernant des conflits éventuels entre les dispositions d'un traité et une norme impérative du droit international sont traités séparément et de retenir, pour ces différends particuliers, une seule procédure, à savoir celle de l'arbitrage, qui serait applicable tant aux Etats qu'aux organisations internationales.

22. La délégation brésilienne a examiné attentivement l'amendement proposé par l'Algérie, la Chine et la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.68). Elle estime cependant qu'une certaine souplesse est nécessaire si l'on veut arriver à un consensus. Selon M. Cançado Trindade, il faut, pour déterminer dans ce contexte les procédures appropriées de règlement des différends, prendre conscience du fait que l'infiltration d'un système de valeurs, d'un minimum universellement acceptable, dans le droit positif est souhaitable et que l'adhésion au système juridique international ne doit pas être volontaire mais nécessaire. Ainsi, dans le contexte particulier du *jus cogens*, la question du règlement des différends est étroitement liée au travail de codification proprement dit. Cependant, la délégation brésilienne note également les arguments de ceux qui, même dans ce contexte, estiment que la question du règlement des différends doit garder un caractère autonome. Elle réserve donc sa position sur la question examinée, dans l'espoir qu'une solution de compromis pourra être trouvée.

23. M. KORONTZIS (Grèce) note que la procédure de règlement des différends, notamment lorsqu'il s'agit du *jus cogens*, est un élément clef du projet de convention. La délégation grecque se félicite de l'amendement des huit puissances et approuve les déclarations qui ont été faites par les représentants du Japon et de l'Autriche (24e séance) et du Royaume-Uni (26e séance). Le fait de prévoir le recours par des Etats à la Cour internationale de Justice, notamment dans le cas de différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64, revient à rapprocher les dispositions du projet de convention de celles de la Convention de Vienne de 1969, ce qui offre une garantie judiciaire supplémentaire et donnera sans aucun doute une plus grande autorité à la future convention. La délégation grecque ne saurait appuyer aucun amendement ne donnant pas de garantie.

24. Les dispositions des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 2 de l'amendement des huit puissances ne font qu'incorporer au projet de convention une procédure déjà prévue dans le Statut de la Cour internationale de Justice, alors que la disposition de l'alinéa *e*, aux termes de laquelle l'avis consultatif de la Cour doit être accepté comme décisif, a des précédents dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [résolution 22 (I) de l'Assemblée générale] et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées [résolution 179 (II) de l'Assemblée générale]. Quoi qu'il en soit, il semble peu probable qu'ayant accepté une telle procédure les parties à un différend n'acceptent pas l'avis consultatif comme décisif.

25. L'amendement des huit puissances, dont la souplesse accroît l'utilité, permet une certaine différenciation qui est compensée par la plus grande sécurité juridique qui est offerte en ce qui concerne la notion fondamentale du *jus cogens*. En outre, en établissant un lien plus étroit avec la Convention de Vienne de 1969, il contribue à l'uniformisation de la procédure.

26. M. RASOOL (Pakistan) note que, sans une procédure viable et efficace de règlement des différends, les dispositions du projet — quelle que soit leur rigueur — demeureront sans effet. L'objectif fondamental devrait toujours être le règlement pacifique et amiable des différends, avec pour corollaire naturel le libre choix par les parties du mode de règlement. Les dispositions du projet d'article 66 ne s'appliqueront que lorsque les parties n'auront pas pu s'accorder sur la procédure à suivre en cas de différend.

27. Le Pakistan a accepté, à certaines conditions, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ce choix ainsi que le respect du caractère intangible des principes consacrés par les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne de 1969 ont amené le Pakistan à appuyer en particulier l'alinéa *a* de l'article 66 de cette convention. La délégation pakistanaise imagine mal que les dispositions du présent projet puissent être moins efficaces que celles de la Convention de 1969.

28. Deux points méritent d'être soulignés. Premièrement, la convention à l'examen régira les traités — et les différends qui en naîtront — auxquels une ou plusieurs organisations internationales pourront être parties. Deuxièmement, les organisations internationales ne peuvent pas, pour l'instant, et ne pourront pas, au moins dans un avenir proche, être parties à une procédure contentieuse devant la Cour internationale de Justice. Pour cette raison, la CDI a proposé une procédure d'arbitrage s'écartant des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 pour les différends relatifs au *jus cogens*.

29. La délégation pakistanaise est consciente des difficultés que cela présente, mais elle n'est guère satisfaite par la méthodologie de la CDI. Nonobstant l'explication donnée dans le commentaire selon la-

[2] *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif : C.I.J. Recueil 1949*, p. 174.

[3] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

quelle les différends auxquels seuls des Etats sont parties seront régis par les dispositions de la Convention de Vienne de 1969, l'alinéa *a* du projet d'article 66, qui stipule que toute partie à un différend peut engager la procédure d'arbitrage, manque de clarté. Un libellé plus explicite serait souhaitable.

30. La délégation pakistanaise est donc favorable à l'amendement présenté par huit puissances. Il en va de même pour l'amendement proposé par l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.66). En revanche, tout en s'associant à l'objectif général de ce dernier texte, cette délégation ne souscrit pas à l'idée d'un avis consultatif liant les parties, que certains systèmes juridiques pourraient contester.

31. L'amendement proposé par la Communauté économique européenne (A/CONF.129/C.1/L.64) semble ne mettre en jeu qu'un problème de rédaction et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

32. Comme on l'a déjà fait remarquer, l'amendement soviétique (A/CONF.129/C.1/L.60) ne semble pas atteindre son objectif. En effet, il ne semble pas renforcer le libre choix du mode de règlement par les parties — déjà prévu dans le texte — mais au contraire atténue la distinction indispensable, établie dans la Convention de Vienne de 1969 ainsi que dans le projet de convention, entre le *jus cogens* et les autres principes énoncés dans la partie V.

33. Quant à l'amendement proposé par trois puissances, il maintient en théorie la procédure d'arbitrage mais l'élimine en même temps en tant que procédure obligatoire en la soumettant au consentement exprès.

34. Afin d'harmoniser le droit interne et les obligations internationales aux fins de ratification et d'adhésion, il serait utile de trouver un compromis entre les différentes positions en ce qui concerne le caractère obligatoire des avis consultatifs. La délégation pakistanaise est disposée à appuyer toute formule qui réaffirmerait l'intangibilité du *jus cogens* et assurerait en même temps une large audience au projet de convention.

35. M. BERNHARD (Danemark) dit que son pays a toujours considéré que les Etats devaient, dans toute la mesure possible, mettre en place des mécanismes de règlement efficaces pour les différends qui ne peuvent être réglés par voie de négociation. Cela implique des procédures contraignantes aboutissant à des décisions ayant force obligatoire. On voit mal comment de tels mécanismes pourraient entrer en conflit avec le principe de l'égalité souveraine des Etats; bien au contraire, un système efficace de règlement des différends tend à protéger les Etats faibles en s'appuyant sur le droit international.

36. Le projet d'article 66 répond à ces critères dans le cas des différends concernant le *jus cogens*, mais il apparaît comme rétrograde par rapport à la Convention de Vienne de 1969. Bien entendu, cela tient en partie au fait que les organisations internationales ne peuvent être parties à un différend devant la Cour internationale de Justice. La délégation danoise n'en considère pas moins qu'il faut chercher à préserver l'influence de la Cour dans les différends faisant intervenir le *jus cogens*, d'autant qu'il y a intérêt à ce que ces principes soient élaborés par un organe juridique permanent et hautement qualifié comme la Cour, qui semble à cet égard nettement préférable à tel ou tel tribunal arbitral.

37. Ces considérations amènent la délégation danoise à appuyer résolument l'amendement des huit puissances, qui a le mérite de confier à la Cour internationale de Justice un rôle calqué d'aussi près que possible — dans le contexte du projet d'articles — sur celui qu'elle joue dans la Convention de Vienne de 1969, tout en renforçant les aspects obligatoires et contraignants de la procédure de règlement.

38. Pour les mêmes raisons, la délégation danoise est très favorable à l'amendement de l'Organisation des Nations Unies. En revanche, la proposition soviétique et l'amendement des trois puissances semblent — encore qu'à des degrés différents — plus faibles que les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 et aussi que le mécanisme proposé par la CDI.

39. M. ROMAN (Roumanie) dit que sa délégation aurait quelque difficulté à accepter, comme le propose la CDI, que toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 puisse soumettre ce différend à l'arbitrage. Comme de nombreux intervenants l'ont déjà relevé, cette proposition vise à substituer à l'arbitrage volontaire un arbitrage obligatoire. De plus, la délégation roumaine ne peut par principe accepter l'arbitrage comme procédure de règlement de différends mettant en jeu des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), et elle le peut encore moins si cet arbitrage n'a pas fait l'objet d'un accord entre les parties.

40. Ces considérations conduisent la délégation roumaine à envisager avec intérêt la proposition soviétique visant à supprimer l'alinéa *a* du projet d'article 66 et celle visant à supprimer la section II du projet d'annexe (A/CONF.129/C.1/L.61). Tout en étant favorable à ces amendements, elle est prête à considérer toute autre proposition procédant des mêmes intentions et pourra donc appuyer l'amendement des trois puissances. Autre solution encore : améliorer le texte de la CDI, par exemple en stipulant à l'alinéa *a* que l'arbitrage doit faire l'objet d'un accord entre les parties intéressées ou en éliminant de cet alinéa la mention de l'article 53. Ces modifications aboutiraient à un article mieux équilibré, susceptible de recueillir un appui plus étendu.

41. Pour les raisons que M. Roman a déjà indiquées, sa délégation ne pourra appuyer ni l'amendement de l'Organisation des Nations Unies ni celui des huit puissances.

42. Pour M. SANG YONG PARK (République de Corée), les différends concernant le *jus cogens* doivent être réglés à l'aide d'une procédure judiciaire impartiale et efficace, et la Cour internationale de Justice est l'instance qui s'impose à cette fin, quelles que soient les parties en cause.

43. Le texte actuel de l'alinéa *a* du projet d'article 66 n'envisage pas que l'on puisse demander à la Cour un arrêt ou un avis consultatif dans le cas de différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64. Seul est prévu l'arbitrage, ce qui est peut-être une faiblesse technique du projet et risque de

donner lieu à de sérieuses réserves. Les fonctions statutaires de la Cour devraient entrer en jeu dans des cas de ce genre.

44. S'il insiste sur le rôle de la Cour dans le cas de l'article 66, M. Sang Yong Park ne veut pas pour autant donner à entendre qu'il faut accorder moins d'importance aux procédures d'arbitrage ou de conciliation ou aux autres moyens de règlements pacifiques indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La République de Corée est fermement partisan du règlement pacifique de tous les différends.

45. Tous les amendements proposés au projet d'article 66 et au projet d'annexe méritent d'être étudiés avec soin, et notamment les amendements soumis par l'Organisation des Nations Unies et par les huit puissances; une fois fusionnés, ils pourront constituer la base d'un texte acceptable pour le projet d'article 66.

46. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) considère que les dispositions du projet d'article 66 s'écartent très nettement de celles de la Convention de Vienne de 1969 relatives au règlement des différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64. Sa délégation n'est pas très encline à accepter la procédure de conciliation contraignante prévue au projet d'article. Ce texte ne correspond guère aux réalités d'aujourd'hui car certains cas particuliers sont habituellement soumis à des tribunaux d'arbitrage.

47. Les différends graves dans le domaine du *jus cogens* devraient être soumis, à condition que les parties y consentent expressément, à l'instance judiciaire la plus élevée et non à un tribunal arbitral. Les organisations internationales ne sont pas habilitées à saisir la Cour internationale de Justice, mais il serait parfaitement fondé de prévoir une procédure non contraignante dans laquelle l'avis consultatif de la Cour pourrait être demandé dans des affaires auxquelles ces organisations sont parties. La liberté du choix des moyens de règlement basés sur le consentement de toutes les parties est le critère essentiel dans chaque cas.

48. Au cours des discussions à ce sujet en 1969, la délégation iranienne avait été parmi celles qui avaient exprimé leur réticence en ce qui concerne des garanties strictes de procédure, alléguant que des textes qui étaient acceptables pour certains pays pouvaient présenter des difficultés pour d'autres. Les pays occidentaux développés disposent déjà du mécanisme administratif leur permettant de régler la question des garanties tandis qu'un tel mécanisme n'existe malheureusement pas dans de nombreux pays en développement. Il est regrettable que les opinions exprimées en 1969 par bien des délégués de pays en développement qui partageaient le même souci n'aient pas été prises en considération et que des efforts suffisants n'aient pas été faits pour parvenir à une solution de compromis largement acceptable. La Convention de Vienne de 1969 a été adoptée, il est vrai, mais les mêmes réticences demeurent pour accepter que la clause contraignante figure dans le projet de convention. La question est de savoir si l'on veut un instrument accepté par tous ou simplement un texte qui donne satisfaction à une petite minorité d'Etats.

49. S'agissant des diverses propositions soumises à la Commission, la délégation de la République islamique d'Iran voit certains inconvénients dans l'amendement soviétique qui vise à supprimer l'alinéa *a* de l'article 66 sans prévoir la modification nécessaire à l'alinéa *b*. Elle pourrait accepter la première partie de l'amendement soviétique au projet d'annexe, mais elle ne peut accepter la suppression de la section II car, à son avis, la procédure doit toujours être définie pour des raisons de clarté et de précision.

50. La délégation de la République islamique d'Iran apprécie la précision proposée par la Communauté économique européenne dans son amendement.

51. En ce qui concerne l'amendement de l'Organisation des Nations Unies, M. Foroutan pense que la Cour internationale de Justice est l'organe compétent pour donner un avis consultatif sur toute question juridique importante. Il faut cependant que cet avis soit obtenu avec le consentement des parties. Les Etats sont la plupart du temps disposés à soumettre leurs différends à la Cour, mais de leur plein gré. Si, dans son esprit, la proposition de l'Organisation des Nations Unies est fondée, elle n'est cependant pas acceptable dans la mesure où elle prévoit la même procédure d'arbitrage que le texte de la Commission du droit international. La République islamique d'Iran ne peut non plus accepter l'alinéa *c* proposé dans cet amendement.

52. Elle est en revanche favorable à l'amendement des trois puissances, qui met à juste titre l'accent sur l'élément clef que constitue le consentement des parties à un litige, bien que cet amendement n'offre pas l'option de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Le texte de l'amendement pourrait, de l'avis de M. Foroutan, être renvoyé au Comité de rédaction.

53. En conclusion, sa délégation apprécie les efforts faits par les auteurs de la proposition des huit puissances visant à régler toutes les situations qui pourraient se présenter en ce qui concerne l'arbitrage et la conciliation. Pour les raisons qu'il a déjà mentionnées, M. Foroutan hésiterait cependant à appuyer cet amendement.

54. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que, pour sa délégation, le texte du projet de convention doit suivre aussi étroitement que possible la Convention de Vienne de 1969, que son gouvernement a signée et qu'il respecte dans sa pratique conventionnelle. C'est sous cet angle qu'il considérera les propositions dont la Commission a été saisie.

55. Aux termes de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969, tout Etat peut soumettre à la Cour internationale de Justice un différend mettant en cause le *jus cogens* et concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre ce différend à l'arbitrage. Toutefois, étant donné la portée plus grande du projet de convention à l'étude et le fait qu'une organisation internationale ne peut pas saisir la Cour, la CDI a proposé à l'alinéa *b* une autre méthode de règlement : toute partie à un différend de ce genre peut soumettre l'affaire à un tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe et les dif-

férends portant sur d'autres questions peuvent être soumis à une commission de conciliation dont la fonction se bornerait à faire des recommandations aux parties en vue du règlement amiable du différend.

56. Les amendements soviétiques et l'amendement des trois puissances ne tiennent pas compte de l'objectif essentiel de la Commission, qui est de mettre en place un mécanisme solide pour le règlement des différends concernant le *jus cogens*; ils semblent, curieusement, procéder de l'idée que les parties au projet de convention n'ont pas vraiment besoin d'une protection dans le cas de différends de ce genre, alors même que la convention souligne le caractère particulier de ces différends lorsqu'il s'agit de la non-validité des traités violant le principe du *jus cogens*. Cette approche met en danger la stabilité des relations conventionnelles.

57. L'amendement de l'Organisation des Nations Unies conserve l'essentiel de la distinction proposée dans le projet d'article 66 mais présente un certain nombre d'inconvénients qui le rendent moins acceptable que le texte de la CDI. L'amendement des huit puissances a le mérite de partir du texte de la CDI et d'aligner le plus possible la disposition relative aux différends mettant en cause le *jus cogens* sur celle de la Convention de Vienne de 1969.

58. L'amendement des Pays-Bas au projet d'annexe (A/CONF.129/C.1/L.67) introduit une précision utile et devrait être approuvé.

59. M. SWINNEN (Belgique) dit que la codification du droit international, y compris celle du droit des traités, ne sera réellement profitable que si elle est assortie de mécanismes efficaces d'application et d'interprétation. L'œuvre de codification ne s'arrête pas à l'aboutissement des négociations, ni même lors de l'entrée en vigueur de la convention, car il y aura sans doute des difficultés d'interprétation et d'application. C'est pourquoi il est important de prévoir un système approprié de règlement des différends.

60. La délégation belge ne peut approuver le projet d'article 66 proposé par la Commission du droit international car, contrairement à l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969, il ne prévoit pas de rôle pour la Cour internationale de Justice lorsqu'il s'agit d'un différend concernant une norme impérative du droit international général. La Belgique partage entièrement le point de vue exprimé par les représentants du Japon et de l'Autriche sur ce point.

61. L'attitude positive adoptée par la Belgique à l'égard de la Convention de Vienne de 1969 s'explique par le lien qui y est établi entre les articles relatifs au *jus cogens* et les garanties permettant la saisine de la Cour internationale de Justice. La délégation belge aspire à voir s'établir à la présente Conférence le même équilibre qui serait de nature à assurer une jurisprudence aussi unifiée que possible. La tâche première de la Conférence, dans son entreprise de codification, est d'établir une procédure adéquate de règlement des différends qui complète cette codification et renforce la sécurité juridique.

62. C'est pour ces raisons que la délégation belge est favorable à un parallélisme aussi étroit que possible avec la Convention de Vienne de 1969. C'est pour les mêmes raisons que la Belgique est favorable à l'amendement présenté au nom de huit pays, qui tient compte du rôle toujours croissant que les organisations internationales sont appelées à jouer. Ce rôle risquerait d'être sous-estimé si ces entités n'étaient pas habilitées à recourir à une procédure de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. A vrai dire, le libellé du paragraphe 2 *e* de cet amendement comporte de prime abord un certain paradoxe et on peut légitimement se demander si un avis est censé avoir force obligatoire, à plus forte raison si cet avis est qualifié de consultatif. Néanmoins, M. Swinnen reconnaît la pertinence des remarques formulées à ce propos par le représentant du Japon. L'acceptation de l'avis consultatif comme étant décisif par toutes les parties au différend assure l'équilibre souhaité avec la Convention de 1969.

63. Un avis consultatif émanant du plus haut organe judiciaire international sur des règles aussi importantes que celles qui constituent le *jus cogens* devrait, idéalement, avoir un effet décisif pour toutes les parties. Il faut en outre rappeler que la procédure d'avis consultatif trouve déjà sa place dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ainsi que dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Si toutefois le paragraphe 2 *e* de l'amendement présenté au nom de huit pays ne devait pas recueillir un accord général, on pourrait envisager une formule comparable à celle du paragraphe 2 de l'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies.

64. En conclusion, M. Swinnen indique que la délégation belge se prononce en faveur des amendements au projet d'annexe présentés par la Communauté économique européenne et par les Pays-Bas.

65. M. HERRON (Australie) dit que le règlement obligatoire des différends ne pose aucun problème à son pays, qui accepte la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour et qui a eu l'occasion de recourir à sa juridiction contentieuse. L'Australie a été en faveur de l'inclusion d'une procédure de règlement obligatoire des différends dans la Convention de Vienne de 1969 et aurait même préféré voir cette procédure s'appliquer à l'ensemble de la partie V et non pas seulement aux questions de *jus cogens*. Telle est également la position de sa délégation touchant la présente convention.

66. L'Australie est favorable à l'inclusion dans le projet d'articles d'une clause d'arbitrage obligatoire des différends mettant en cause le *jus cogens*. Il est indispensable que les normes impératives du droit international général soient interprétées selon un système qui assure une plus grande certitude dans les relations internationales. Il faut donc que les décisions prises dans des différends touchant l'application du *jus cogens* s'imposent aux parties à ces différends; idéalement, il devrait y avoir décision de la Cour internationale de Justice elle-même, comme le propose l'amendement des huit puissances.

67. De l'avis de la délégation australienne, la clause de règlement obligatoire des différends qui figure dans l'article 66 est parfaitement raisonnable. Cette procé-

dure sera rarement utilisée et constituera l'étape ultime de la série de mesures de procédure prévues dans les articles 65 et 66. De plus, l'article 66 est entièrement conforme aux obligations qu'impose la Charte des Nations Unies car on peut y voir un cas précis d'application de la clause de l'Article 33 de la Charte exigeant des parties à un différend qu'elles en recherchent la solution par tout moyen pacifique, y compris la conciliation et l'arbitrage.

68. Passant aux amendements, M. Herron dit que sa délégation ne pourra accepter les propositions soviétiques ni la proposition des trois puissances, qui vont à l'encontre des idées qu'il a exprimées. Il pourra en revanche accepter l'amendement de la Communauté économique européenne et celui des Pays-Bas. L'amendement de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel toute partie à un différend peut demander un avis consultatif, est lui aussi acceptable en principe. La délégation australienne est particulièrement favorable à la proposition des huit puissances, qui prévoit le maximum de latitude pour la saisine de la Cour internationale de Justice.

69. Mme LUHULIMA (Indonésie), sans être opposée à l'arbitrage que propose le projet d'articles, craint que la juridiction obligatoire n'aboutisse à trop de rigueur et n'empêche les Etats d'exercer leur souveraineté touchant le choix des moyens de régler les différends. Mieux vaudrait donc conserver le principe du choix des moyens en offrant la possibilité de recourir à l'arbitrage mais sans en faire une obligation.

70. La délégation indonésienne juge intéressante la proposition soviétique de suppression de l'alinéa *a* de l'article 66 mais considère que l'alinéa *b* demande à être revu. Elle est favorable aussi à l'amendement des trois puissances.

71. M. PIL (République populaire démocratique de Corée) souligne qu'il importe que le règlement des différends soit conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Plus précisément, il considère que les différends liés à l'interprétation et à l'application des dispositions de la partie V du projet de convention devraient, dans toute la mesure possible, être réglés par les moyens convenus par les parties et par la négociation directe.

72. Il faudrait éviter les défauts de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969, défauts qui apparaissent clairement si l'on en juge par le nombre d'Etats ayant émis des réserves. Si l'on veut que le texte du projet d'article 66 soit mieux accepté, il faudrait tenir compte de l'importance des négociations directes, du respect de la souveraineté des Etats et du libre choix du mode de règlement pacifique des différends.

73. La délégation de la République populaire démocratique de Corée appuie la proposition soviétique qui a pour objet d'exclure l'arbitrage en faveur de la conciliation. Selon M. Pil, la Conférence doit élaborer une convention de caractère universel et non un accord étroit; la convention ne doit pas être handicapée par une disposition irréaliste et contraire à la souveraineté des Etats, car elle serait alors par trop rigide.

74. La délégation de la République populaire démocratique de Corée approuve également l'amendement des trois puissances, qui est similaire à l'amendement soviétique mais examine la question sous un angle différent. Elle appuie en particulier la clause selon laquelle l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès des parties au différend, car le principe de la souveraineté des Etats serait ainsi préservé.

75. M. DENG (Soudan) dit que, si l'article 66 tel que rédigé par la CDI établit une distinction entre les différends liés au *jus cogens* et ceux concernant l'application ou l'interprétation des dispositions de la partie V traitant d'autres questions, il ne va pas aussi loin que la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969, qui stipule que, lorsque les parties ne peuvent régler un différend lié à une règle du *jus cogens* en application de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, elles peuvent le soumettre à la Cour internationale de Justice. Le caractère impératif du *jus cogens* étant reconnu et accepté par la communauté internationale, la délégation soudanaise considère que tout écart par rapport aux dispositions de la Convention de 1969 posera des problèmes et sera source d'incertitude dans les relations internationales. Elle estime donc que tout différend lié à l'application ou à l'interprétation des projets d'article 53 et 64 devrait être soumis à la Cour s'il ne peut être résolu en application des procédures énoncées à l'Article 33 de la Charte.

76. C'est pourquoi la délégation soudanaise appuie l'amendement des huit puissances. Ce faisant, elle est fidèle à la position qu'elle avait prise en parrainant la proposition qui avait conduit à l'adoption de l'article 66 de la Convention de Vienne en 1969. L'amendement des huit puissances ainsi que l'amendement de l'Organisation des Nations Unies dont l'intention est similaire, pourraient être renvoyés au Comité de rédaction. Bien qu'il soit dans une large mesure conforme au projet de la CDI, la délégation soudanaise ne peut appuyer l'amendement des trois puissances car il ajoute une nouvelle condition, à savoir que les Etats parties à un différend lié à une règle de *jus cogens* doivent consentir expressément à l'arbitrage. Elle ne peut non plus accepter l'amendement soviétique car il ne prévoit pas de mécanisme pour le règlement des différends lorsque les autres procédures se sont révélées inefficaces. Enfin, la délégation soudanaise approuve les amendements visant à améliorer le projet d'annexe et estime qu'ils pourraient être renvoyés au Comité de rédaction puisqu'ils ne soulèvent pas de problèmes de fond.

77. Pour M. AVAKOV (Union des République socialistes soviétiques), le débat sur le projet d'article 66 reflète la compexité des problèmes posés par ce texte, problèmes qui ne pourront être réglés que par une approche prudente. Il est bien sûr souhaitable d'arriver à une jurisprudence unifiée, mais c'est là une tâche complexe exigeant le sens du compromis et à laquelle la délégation soviétique est disposée à contribuer. Elle se félicite de l'appui qu'a reçu son amendement. Cette proposition est une approche raisonnable visant à éliminer certains des défauts de la Convention de Vienne de 1969, instrument qui, comme l'a noté à juste titre le représentant de la Chine, n'est entré en vigueur qu'après 11 ans et n'a été ratifié que par 44 des 110 Etats qui ont participé à la Conférence sur le droit des traités. Cela confirme que pour pouvoir être appliquée la nou-

velle convention doit satisfaire la communauté internationale.

78. La délégation soviétique souscrit à l'opinion selon laquelle l'établissement des règles du *jus cogens* ne relève pas de la Cour internationale de Justice ou d'un mécanisme d'arbitrage. Leur rôle est d'appliquer la loi et non de la créer. L'amendement soviétique vise à protéger la souveraineté des Etats et à leur laisser le libre choix du mode de règlement des différends. On a évoqué dans le passé le caractère obligatoire des arrêts de la Cour internationale de Justice et des sentences arbitrales. Toutefois, il faut évoluer avec son temps et élaborer de nouvelles approches fondée sur le *jus cogens*. M. Avakov note que nombre de délégations parmi celles qui appuient l'amendement soviétique au projet d'article 66 ont souligné qu'il fallait apporter des retouches à l'alinéa *b*. Il propose que cette question soit confiée au Comité de rédaction.

79. La délégation soviétique note que, contrairement à l'opinion émise par le représentant du Royaume-Uni (26e séance), elle a présenté son amendement non pas pour des raisons tactiques mais parce qu'il traduit une position de principe, comme elle l'a déjà expliqué. Ce qui est en jeu, c'est la souveraineté des Etats et leur liberté de choisir entre les divers modes de règlement des différends existants. La délégation soviétique souligne en outre que l'argument selon lequel le projet de convention devrait se rapprocher le plus possible de la Convention de Vienne de 1969 n'est pas un argument de poids. L'objet de la Conférence n'est pas de reproduire la Convention de 1969 mais d'élaborer un ensemble de dispositions efficaces et adaptées aux relations internationales auxquelles sont parties des organisations internationales.

80. La délégation soviétique n'appuie pas uniquement son propre amendement. Elle estime que l'amendement des trois puissances pourrait, le moment venu, servir de base à un compromis reprenant les idées de la délégation soviétique sur le recours aux organes internationaux. Elle ne peut pas, pour des raisons de principe, appuyer l'amendement des huit puissances car il vise à rendre obligatoires les conclusions de la Cour internationale de Justice en donnant à ses avis consultatifs un caractère décisif. La délégation soviétique ne peut pas non plus appuyer l'amendement de l'Organisation des Nations Unies.

81. En ce qui concerne les propositions relatives au projet d'annexe, les amendements de la Communauté économique européenne et des Pays-Bas pourraient être renvoyés au Comité de rédaction. Si l'amendement de la délégation soviétique relatif aux procédures d'arbitrage et de conciliation n'est pas acceptable, la délégation soviétique propose l'adoption *mutatis mutandis* d'une procédure similaire à celle visée aux articles 84 et 85 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel[4] de 1975. Cela constituerait une amélioration par rapport au projet de la CDI, qui prévoit des procédures lourdes et peu pratiques.

82. En conclusion, la délégation soviétique rappelle qu'elle est prête à coopérer dans un esprit de compromis. Elle réserve donc sa position sur le projet d'article 66 et sur l'annexe dans l'attente de nouvelles propositions ou d'amendements.

83. M. DROUSHIOTIS (Chypre) indique que sa délégation est favorable à un mode de règlement obligatoire des différends faisant intervenir la décision d'un tiers, procédure qui répond le mieux aux exigences de l'objectivité, de l'impartialité et de l'uniformité pour le règlement pacifique des différends. Il est particulièrement nécessaire, notamment pour les petits Etats, de pouvoir recourir au droit et à ses institutions, ce qui contribuera à l'établissement effectif d'un ordre mondial régi par le droit.

84. La délégation chypriote estime que, dans le cas de différends mettant en cause le *jus cogens*, il faudrait prévoir, dans la mesure du possible, la saisine de la Cour internationale de Justice. Les normes du *jus cogens* sont les règles les plus importantes du droit international car elles ont un caractère universel et contiennent des obligations *erga omnes*. La délégation chypriote appuie donc pleinement l'amendement présenté au nom de huit pays et envisagerait avec sympathie celui présenté par l'Organisation des Nations Unies. Elle préfère la première de ces propositions, qu'elle juge plus précise et plus claire. Pour les raisons déjà exposées, sa délégation ne peut accepter les amendements de l'Union soviétique et des trois puissances. L'amendement des Pays-Bas, relatif à l'annexe, n'a qu'un caractère rédactionnel et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

85. La délégation chypriote estime qu'il faut s'inspirer autant que possible des solutions offertes par la Convention de Vienne de 1969, sous réserve de ce qu'autorise le droit existant, notamment le *jus cogens*.

86. Pour M. MBAYE (Sénégal), deux conceptions différentes ressortent des débats, la première favorable au recours à l'arbitrage obligatoire dans le cas de différends relatifs au *jus cogens* et la seconde prônant une solution dans laquelle l'arbitrage est soumis au consentement des parties. Les deux tendances sont apparemment d'accord pour que les différends nés des articles de la partie V autres que les articles 53 et 64 soient soumis à la conciliation. La position de la délégation sénégalaise se situerait entre les deux extrêmes.

87. L'amendement présenté au nom de trois pays a le mérite de prévoir le consentement exprès de toutes les parties pour déclencher la procédure d'arbitrage envisagée dans l'annexe. Cependant, cet amendement gagnerait en pertinence s'il envisageait un délai pour l'expression de ce consentement. Cela éviterait le risque de se trouver dans une impasse et de prolonger le différend. Si, au bout du délai imparti, la partie dont le consentement a été sollicité ne le donne pas, la procédure de l'alinéa *a* de l'article 66 du projet de la CDI s'appliquerait. A ce stade serait mis en œuvre le mécanisme de l'arbitrage obligatoire. Si une telle formule était retenue, le Comité de rédaction n'aurait pas de mal à la matérialiser en deux alinéas distincts.

[4] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

88. S'agissant des différends non liés au *jus cogens*, la délégation sénégalaise préfère la procédure de conciliation telle que proposée par la CDI.

89. M. KOTSEV (Bulgarie) souligne que, quel que soit le mécanisme de règlement des différends choisi par la Conférence, ce mécanisme devrait être à même de recueillir la plus large possible acceptation. Sa délégation confirme sa position selon laquelle les différends internationaux devraient être réglés sur la base de la souveraine égalité des Etats et selon le principe du libre choix des moyens de règlement.

90. La disposition contenue à l'alinéa *a* du projet d'article 66 de la Commission du droit international visant l'arbitrage obligatoire des différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, à la demande seulement de l'une des parties, n'est ni justifiée ni opportune. L'arbitrage devrait avoir lieu uniquement avec le consentement de toutes les parties. La délégation bulgare est convaincue que la procédure la plus largement acceptable est celle de la conciliation. Pour des raisons déjà données par un certain nombre de délégations, elle est par conséquent favorable à la suppression de l'alinéa *a*.

91. M. Kotsev partage l'opinion selon laquelle il devrait y avoir une compétence unique pour rendre des décisions dans des affaires relatives au *jus cogens* et que cette compétence devrait être conférée à la Cour internationale de Justice. La délégation bulgare rejette cependant toute proposition visant à modifier la situation juridique existante dans laquelle seuls des Etats peuvent saisir la Cour. La Conférence n'a pas compétence pour se prononcer dans un autre sens.

92. M. Kotsev est surpris que le représentant de l'Organisation des Nations Unies, organisation dont la Bulgarie est membre, ait présenté un amendement qui ne tient pas compte de la position de la délégation bulgare. Tel que M. Kotsev comprend cet amendement, à la demande d'un Etat membre d'une organisation internationale, tout différend portant sur le *jus cogens* et auquel l'organisation est partie pourrait être porté devant l'Assemblée générale ou devant le Conseil de sécurité, comme le prévoit l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, avec une requête aux fins d'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies seraient ainsi impliqués dans un différend portant sur le *jus cogens*. Des discussions quant à l'opportunité d'une telle procédure auraient lieu inévitablement à l'intérieur de l'Organisation.

93. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies a rappelé à la Commission (24e séance) que la Conférence ne pouvait prévoir une disposition liant l'Organisation elle-même et il a donc suggéré que la Conférence adopte une résolution à ce sujet. Il a aussi proposé qu'un Etat puisse, au nom d'une organisation internationale, soumettre aux principaux organes de l'Organisation un différend sur des questions juridiques et politiques ayant trait aux normes du *jus cogens*. M. Kotsev comprend cependant que le Secrétariat de l'Organisation exprime une préférence pour le règlement judiciaire des disputes par rapport aux autres moyens recommandés à l'Article 33 de la Charte. De l'avis de la délégation bulgare, le Secrétariat de l'ONU est par définition impartial et doit suivre et promouvoir une politique qui ne puisse être controversée. Elle souhaiterait que sa propre position soit prise en compte dans les opinions du Secrétariat. A sa connaissance, il n'y a aucune justification juridique pour que le Secrétariat mène une politique qui lui soit propre.

94. Pour les raisons qu'il a données, sa délégation peut accepter les amendements de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances. En cas de vote, il se prononcera en faveur de l'amendement soviétique. Sa délégation pourrait également appuyer l'amendement des trois puissances.

La séance est levée à 18 h 10.

28e séance

Jeudi 13 mars 1986, à 15 h 30.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Déclaration du Président de la Conférence concernant les articles 9, 36 bis *et 73 et un nouvel article*

Article 9 (Adoption du texte) [*fin**]

* Reprise des débats de la 10e séance.

Article 36 bis (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie) [*fin***]

Article 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation) [*fin****]

** Reprise des débats de la 25e séance.

*** Reprise des débats de la 23e séance.

Propositions du nouvel article (*fin*****)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président de la Conférence à faire une déclaration sur les consultations relatives aux projets d'articles 9, 36 *bis* et 73 et à un nouvel article, qui ont rassemblé diverses délégations sous sa présidence, et à présenter le nouveau texte du paragraphe 2 du projet d'article 9, qui a été établi dans le cadre de ces consultations.

2. M. ZEMANEK (Autriche), président de la Conférence, dit que lors des consultations les délégations ont pu s'entendre sur le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article 9 (A/CONF.129/C.1/L.73) et ont décidé de le renvoyer au Comité de rédaction. Elles sont également convenues que les propositions présentées par le Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.29/Rev.1) et le Royaume-Uni (A/CONF.129/C.1/L.27), qui se fondent sur la même idée, devraient constituer la base d'un nouvel article et être renvoyées au Comité de rédaction, qui les fusionnera.

3. Enfin, il a été décidé que l'article 36 *bis* serait supprimé et qu'un nouveau paragraphe 3 serait inséré à l'article 73 sur la base de l'amendement proposé par le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.65). Le Président de la Conférence croit savoir que le Comité de rédaction a reçu deux propositions visant à améliorer dans sa forme le membre de phrase "des obligations et des droits découlant, pour les Etats membres" figurant à ce paragraphe; la Commission voudra peut-être prier le Comité de rédaction d'examiner ces propositions.

4. Le PRÉSIDENT indique qu'il a été informé que l'Italie ne maintenait pas sa proposition de nouvel article (A/CONF.129/C.1/L.42).

5. S'il n'y a pas d'observations relatives à la déclaration du Président de la Conférence, il considérera que la Commission adopte le paragraphe 2 de l'article 9 tel que proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.73 et le renvoie au Comité de rédaction, qu'elle approuve l'idée à la base des propositions du Cap-Vert et du Royaume-Uni et renvoie ces deux propositions au Comité de rédaction en vue de l'établissement d'un texte fusionné qui constituera un nouvel article, et qu'elle décide de supprimer l'article 36 *bis*, et d'inclure à l'article 73 un paragraphe 3 s'inspirant de la proposition présentée par trois organisations internationales, étant entendu que le Comité de rédaction reverra le libellé de ce nouveau paragraphe, notamment les mots "des obligations et des droits découlant, pour les Etats membres", ainsi que le titre de l'article 73.

Il en est ainsi décidé.

6. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies) dit que les organisations internationales souhaitent vivement que le nouvel article à inclure dans la future convention ne soit pas utilisé par les Etats au préjudice des organisations internationales qui sont parties à un traité dans lequel les relations entre les Etats parties sont régies par la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969.

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*suite*] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*suite*]

7. Pour M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), certains amendements au projet d'article 66 reflètent et maintiennent le principe exprimé dans l'alinéa *a* tandis que d'autres le rejettent. La question se pose de savoir sur quel critère l'évaluation de cet alinéa et des amendements y relatifs doit être fondée, c'est-à-dire quel est le critère qui doit déterminer parmi les règles à adopter pour le règlement des différends relatifs au *jus cogens* celles qui sont conformes au droit international existant et celles qui y contreviennent.

8. Il est communément admis que le critère appliqué est une norme, un principe du droit coutumier selon lequel les parties à un différend ont le libre choix de la procédure de règlement. Ce principe a été forgé au fil des siècles dans le cadre des relations internationales et il reflète fidèlement les réalités juridiques actuelles.

9. Sa délégation appuie donc fermement l'amendement proposé par l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.60) ainsi que l'amendement des trois puissances (A/CONF.129/C.1/L.68), qui constituent une bonne base pour l'élaboration de règles applicables au règlement des différends. Ils sont conformes au droit international existant, tout en tenant compte du caractère particulier des organisations internationales. Les problèmes juridiques qui risquent de se poser lorsque les organisations internationales sont parties à un traité ont fait l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel[2] de 1975. Cette convention tient compte de la spécificité des différends entre Etats et organisations internationales et contient des règles de procédure pour le règlement de ces différends qui sont conformes au droit international général. La Conférence devrait s'inspirer de cet exemple si elle veut que la nouvelle convention soit efficace et soit un instrument sûr, correspondant aux besoins et aux intérêts tant des Etats que des organisations internationales.

10. Sa délégation est convaincue que la nécessité d'harmoniser le sujet de la Conférence et le droit international général est exprimée dans tous les amendements proposés, même dans ceux qu'elle n'est pas disposée à accepter pour des raisons de principe, par exemple ceux de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.66) et des huit puissances (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.1). Il est notoire que seuls les Etats peuvent saisir la Cour internationale de Justice, qui est l'unique instance ayant compétence pour se prononcer sur des différends relatifs aux normes de *jus cogens*, étant donné que le *jus cogens* est inscrit dans la Charte des Nations Unies. La nature spécifique du *jus cogens* exige des garanties de procédure spéciales pour le règlement des différends.

**** Reprise des débats de la 16e séance.

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

11. Les normes du *jus cogens* sont des normes du droit international général et les plus importantes d'entre elles figurent dans la Charte des Nations Unies. Elles n'ont donc pas été établies par la Cour internationale de Justice ou par un autre organisme international mais par les Etats sur la base d'un accord conclu entre eux. Il s'ensuit que le règlement des différends touchant au *jus cogens* est au premier chef une question qui relève des Etats eux-mêmes. Les parties à un différend pourraient, si elles le jugeaient nécessaires, demander un avis consultatif de la Cour, mais il faudrait pour cela le consentement de toutes les parties. En outre, il est seulement logique dans des cas touchant aux normes du *jus cogens*, qui expriment les intérêts de la communauté internationale tout entière, que l'avis consultatif de la Cour soit l'avis unanime de tous ses membres élus pour représenter les "grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde", comme le stipule l'Article 9 du Statut de la Cour, points qui ne sont pas spécifiés dans les propositions de l'Organisation des Nations Unies et des huit pays.

12. Cependant, le plus grave défaut de ces amendements est qu'ils prévoient le règlement de tous les différends par une procédure judiciaire contraignante, ce qui contredit la pratique internationale existante, néglige le principe de la souveraineté des Etats et va à l'encontre du principe presque universellement accepté qui figure au paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

13. En conclusion, M. Vassilenko souligne la nécessité de trouver une solution qui tienne compte de l'intérêt de tous les Etats, de la pratique en vigueur et de toutes les normes du droit international général.

14. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) estime que, comme le *jus cogens* est une notion relativement nouvelle, il faut une méthode relativement nouvelle pour régler les différends en la matière. Etant donné le caractère spécifique du *jus cogens* si les Etats et les organisations internationales l'invoquent comme un motif pour annuler un traité, des objections pourraient être soulevées par d'autres parties. Dans ce cas, la première possibilité serait le recours à l'un des moyens de règlement visés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, par exemple la négociation. Cependant, M. Riphagen se demande quel pourrait être le sujet de la négociation. Le sujet est une règle du *jus cogens* ou il ne l'est pas. Même si un accord devait être obtenu par négociation, il ne serait pas valide s'il était contraire au *jus cogens*. Le problème a été traité correctement dans la Convention de Vienne de 1969, qui prévoit un règlement par la Cour internationale de Justice à la demande d'une partie. Ce principe devrait donc être retenu.

15. Cependant, dans le contexte du projet de convention, une difficulté technique se présente car une organisation internationale soulevant une objection ne pourrait saisir la Cour internationale de Justice. La seule solution alors est de demander un avis consultatif. Une telle demande signifie l'application des procédures définies dans la Charte des Nations Unies et dépend par conséquent de la collaboration des organes des organisations internationales qui ne sont pas parties au différend. Afin d'éviter une situation dans laquelle un règlement ne pourrait être obtenu, en raison de l'absence de collaboration de tels organes, une procédure de remplacement est nécessaire, c'est-à-dire l'arbitrage obligatoire. Faute de quoi on ne saurait jamais de quelle règle du *jus cogens* il s'agit. Une situation analogue pourrait se présenter si des organisations internationales étaient seules à invoquer les règles du *jus cogens*. Là encore, s'il n'y a pas de collaboration dans la demande d'un avis consultatif, il faudrait suivre une autre procédure. La seule procédure possible est l'arbitrage obligatoire. M. Riphagen insiste donc pour que la Commission adopte l'amendement des huit puissances.

16. M. ALMODÓVAR (Cuba) juge très surprenante la solution retenue par la Commission du droit international (CDI) à l'article 66, eu égard à ce qu'elle a affirmé elle-même au paragraphe 3 de son commentaire, à savoir que "les considérations qui l'avaient incitée, il y a 15 ans, à ne pas proposer de dispositions pour le règlement des différends dans le projet d'articles sur les traités entre Etats n [ont] rien perdu de leur valeur" et qu'elle "reste pleinement consciente des divergences qui persistent à ce sujet aujourd'hui entre les Etats. La solution retenue par elle en deuxième lecture a été repoussée par quelques membres; elle institue l'arbitrage obligatoire pour les conflits relatifs à l'application ou à l'interprétation des articles 53 ou 54 et la conciliation obligatoire pour les différends relatifs aux autres articles de la partie V."

17. Au paragraphe 4 de son commentaire, la CDI a ajouté : "La transposition des solutions arrêtées à la Conférence en 1969 concernant les différends auxquels des organisations internationales sont parties se heurte à une difficulté procédurale majeure : les organisations internationales ne peuvent être parties devant la CIJ." La CDI a ensuite reconnu qu'il est dès lors impossible de recourir à une procédure judiciaire devant la Cour. En 1980, elle avait examiné différents palliatifs pour remédier à cette situation mais y avait renoncé devant les "aléas et imperfections" de la procédure envisagée.

18. La solide argumentation ainsi avancée par la CDI elle-même a renforcé l'opposition de la délégation cubaine — et celle de la plupart des autres délégations — à l'égard de toute procédure obligatoire de règlement des différends qui ne serait pas souverainement acceptée dans chaque cas par l'Etat intéressé.

19. C'est au vu de ces considérations que la délégation cubaine a appuyé sans réserve les amendements proposés par l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.60 et L.61), qui sont équilibrés, respectueux des droits des Etats et des organisations internationales et conformes à la pratique internationale. Si la délégation cubaine ne peut appuyer les amendements de la Communauté économique européenne (A/CONF.129/C.1/L.64), de l'Organisation des Nations Unies, des Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L.67) et des huit puissances, elle rend hommage aux efforts de leurs auteurs.

20. S'agissant de l'amendement commun présenté par l'Algérie, la Chine et la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.68), la délégation cubaine ne s'opposera pas à son renvoi au Comité de rédaction.

21. M. SOMDA (Burkina Faso) dit que deux problèmes ont fait obstacle pour certains pays à l'adhésion à la Convention de Vienne de 1969 : le problème du *jus cogens* et celui du règlement des différends.

22. L'article 53 de la Convention de 1969 définit le *jus cogens*, la norme impérative du droit international général, comme étant "une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère". Mais ni la Convention de 1969 ni le présent projet n'indiquent les critères selon lesquels une norme sera acceptée et reconnue comme impérative. Pour résoudre ce problème, la Convention de 1969 avait eu recours au règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice. Dans le présent projet, et parce que les organisations internationales ne peuvent pas être parties à une affaire portée devant la Cour, la Commission du droit international a retenu comme solution l'arbitrage et la conciliation obligatoires. Mais cette solution implique qu'il y ait une autorité capable de déterminer si une norme relève ou non du *jus cogens*.

23. Le Burkina Faso n'est pas contre l'arbitrage en tant que moyen de règlement des différends internationaux. Il est partisan du principe du règlement pacifique et accepte tout moyen pacifique susceptible d'apporter une solution, à condition qu'aucun de ces moyens ne lui soit imposé.

24. L'arbitrage obligatoire, souvent prévu dans des accords à caractère limité et spécifique, ne convient pas à une convention universelle. Le règlement des différends doit suivre le principe de la souveraineté des Etats et celui du libre choix des moyens de règlement. La délégation du Burkina Faso ne pourra donc accepter le texte proposé pour l'article 66 par la Commission du droit international.

25. Elle ne pourra non plus accepter l'amendement des huit puissances, ce texte prévoyant des procédures qui seraient difficiles à appliquer et qu'un grand nombre d'Etats jugeraient inacceptables. Pour les mêmes raisons, elle ne pourra accepter l'amendement soviétique à l'article 66 ni celui de l'Organisation des Nations Unies.

26. Elle pourra en revanche accepter l'amendement des trois puissances et suggère de le renvoyer au Comité de rédaction avec l'amendement soviétique au projet d'annexe.

27. M. SATELER (Chili) déclare que le débat consacré à la question du règlement des différends résultant de la notion du *jus cogens* a révélé une divergence d'opinions sur deux points. Le premier a trait au caractère obligatoire de la procédure de règlement et le second au choix du moyen de règlement.

28. La délégation chilienne estime que le moyen de règlement des différends doit être tel qu'il conduise à une décision ayant force obligatoire; c'est pourquoi les différends en question doivent être soumis à la Cour internationale de Justice.

29. En ce qui concerne l'obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques, M. Sateler ne peut admettre le point de vue exprimé par certaines délégations selon lequel la négociation constitue un moyen de règlement spécial et quelque peu privilégié. Cette interprétation ne repose sur aucune disposition de la Charte des Nations Unies ni sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Au contraire, il n'existe qu'un seul moyen de règlement qui soit réellement privilégié par la Charte, à savoir la saisine de la Cour internationale de Justice pour les différends de caractère juridique. C'est là un sérieux argument en faveur du règlement judiciaire.

30. Il est un autre point important dont il y a lieu de tenir compte : l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 résulte d'un compromis conclu après des négociations difficiles. Il importe de ne pas rompre l'équilibre délicat de ce compromis. Malheureusement, il n'est pas possible de transposer *mutatis mutandis* les dispositions de cet article dans le projet de convention à l'examen.

31. C'est pourquoi le projet d'article 66 élaboré par la CDI a remplacé le règlement judiciaire par le règlement arbitral. Ce système garantit que tout différend relatif au *jus cogens* fera l'objet d'un arbitrage obligatoire et sera réglé conformément aux principes du droit.

32. De l'avis de la délégation chilienne, il est préférable de maintenir le système du recours à la Cour internationale de Justice, avec les adaptations nécessaires lorsqu'une organisation internationale est partie à un différend. Tel est l'objet de l'amendement des huit puissances ainsi que de l'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies.

33. La délégation chilienne est en faveur de décisions de la Cour internationale de Justice parce que celle-ci est la seule autorité judiciaire reconnue par la communauté internationale dans son ensemble. Aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, une norme du *jus cogens* est une norme "acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble". La Cour internationale de Justice est l'organe le mieux qualifié pour interpréter une règle de cette nature. A part les excellentes raisons données sur ce point par le représentant du Japon (24e séance), la délégation chilienne tient à souligner l'incidence négative que peuvent avoir des sentences arbitrales divergentes ou contradictoires en matière de *jus cogens*. Des sentences de ce type peuvent mettre en danger la notion même de *jus cogens* et sa signification pour le droit des traités et le droit international en général.

34. En raison de ces considérations, la délégation chilienne ne peut appuyer l'amendement de l'Union soviétique à l'article 66 ni celui des trois puissances.

35. M. GAUTIER (France) dit que l'attitude de la délégation française à l'égard du projet d'article 66 découle directement de sa position en ce qui concerne les projets d'articles 53 et 64. Ces projets d'articles sont inacceptables pour la délégation française en raison de l'incertitude qu'ils introduisent dans le droit conventionnel.

36. Le système institué par la Convention de Vienne de 1969 constitue un effort louable pour remédier à la situation que cette convention crée pour les Etats qui y sont parties. De l'avis de la délégation française, ce système n'écarte toutefois pas le risque que des normes impératives soient établies sans que les Etats les aient acceptées ou reconnues.

37. M. Gautier se bornera à formuler des observations de nature essentiellement technique sur les divers amendements qui ont été présentés. L'amendement de l'URSS à l'article 66 aurait pour effet de supprimer toute référence à l'arbitrage en ce qui concerne les projets d'articles 53 et 64. Etant donné que cet amendement exclut tout règlement judiciaire pour ne plus prévoir qu'un système de conciliation, il marque un pas en arrière qui, du point de vue de la France, est critiquable.

38. Quant à l'amendement des huit puissances, qui tente, de manière certes louable, de prendre en considération les divers types de situations susceptibles de se présenter en cas de différend, il appelle certaines réserves judiriques liées notamment à la nature des avis consultatifs qui seraient rendus.

39. M. VAN TONDER (Lesotho) appuie l'amendement présenté par huit puissances pour les raisons indiquées par la délégation japonaise et les autres délégations qui se sont prononcées en faveur de cet amendement.

40. Ce faisant, la délégation du Lesotho obéit à des motifs d'équité et de logique. Elle part de la simple présomption que les organisations internationales, en leur qualité de sujets du droit international, participent à l'élaboration de normes impératives du droit international tant par leur pratique que par les traités auxquels elles adhèrent. Etant donné que les organisations internationales sont considérées comme des partenaires égaux dans l'élaboration de ces normes ainsi que dans les traités auxquels elles sont parties, elles devraient aussi être traitées comme tels lorsqu'elles utilisent des voies de droit en cas de différend.

41. L'amendement présenté par huit puissances améliore le projet d'article 66 en ce qu'il permet de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en cas de différends ayant pour objet un conflit entre des traités et le *jus cogens*, y compris les conflits dans lesquels des organisations internationales sont en cause. La délégation du Lesotho souscrit également aux dispositions du paragraphe 2 *e* de l'amendement, en vertu duquel ces avis seront acceptés comme décisifs par toutes les parties.

42. En ce qui concerne le projet d'annexe, la délégation du Lesotho est favorable aux amendements présentés par la Communauté économique européenne et par les Pays-Bas, qui apportent d'heureuses améliorations au projet de la CDI.

43. M. RESTREPO PIEDRAHITA (Colombie) indique que sa délégation, qui est l'un des auteurs de l'amendement des huit puissances, souscrit en tous points à l'excellent exposé par lequel le représentant du Japon l'a présenté.

44. La question du champ d'application du projet d'article 66 est indéniablement l'une des plus délicates, complexes et controversées du droit international. La conception politique et juridique qui sous-tend cet amendement prend en compte les deux notions d'Etat et de communauté internationale. Elle s'articule autour d'un élément fondamental, à savoir la fonction judiciaire qui, dans le cas d'un Etat, s'exerce sur l'étendue de son territoire et, dans le cas de la communauté des nations, s'étend à l'ensemble de la planète. L'exercice de cette fonction est confié aux juges, qui ont reçu le pouvoir de rendre des arrêts ayant force obligatoire pour régler des différends portant sur des intérêts concurrents ou des prétentions rivales. Dans l'ordre interne des Etats, le règlement des différends touchant à des questions de droit constitutionnel est confié à la plus haute instance judiciaire — ou cour suprême. De même, la communauté des nations a créé la Cour internationale de Justice et lui a confié le rôle de cour suprême et de gardien du droit international.

45. Les différends concernant l'application ou l'interprétation des règles du *jus cogens* n'ont pas seulement un caractère juridique mais peuvent aussi mettre en jeu des questions hautement politiques. Il importe donc au plus haut point qu'ils fassent l'objet d'un examen attentif et de décisions valables.

46. La délégation colombienne s'est jointe aux auteurs de l'amendement précité pour presser la communauté internationale de faire confiance à la Cour internationale de Justice, qui est l'instance judiciaire suprême en matière de règlement des différends internationaux. L'histoire de la Cour montre que les juges qui la composent ont toujours été universellement respectés en raison de leur intégrité morale et de leur compétence professionnelle.

47. La délégation colombienne n'ignore pas les réserves qu'inspire à certaines délégations la juridiction obligatoire de la Cour envisagée dans l'amendement. Ces réserves procèdent de la crainte qu'il ne soit porté atteinte à la souveraineté des Etats et à leur compétence exclusive en ce qui concerne le choix du mode de règlement des différends.

48. La délégation colombienne, qui représente un pays et un peuple en développement, a la plus entière confiance dans l'existence et le fonctionnement des institutions qui garantissent le respect des règles du *jus cogens*, lesquelles présentent une importance cruciale pour les Etats. Elle croit en la primauté du droit et a confiance dans les autorités constituées pour en assurer l'application. Elle met sa confiance dans les juges, qui seuls peuvent rendre une justice véritable entre les hommes, faire triompher le droit et tenir en échec la loi de la jungle. Le concept de souveraineté ne signifie pas que seuls les gouvernants — à l'exclusion des juges — aient reçu le pouvoir de défendre l'intégrité des principes fondamentaux qui régissent les relations entre nations.

49. M. HUBERT (Canada) dit que la position adoptée par sa délégation s'inspire d'un certain nombre de principes fondamentaux qui découlent de sa conception des relations au sein d'une communauté de pays et d'organisations respectueux de l'ordre juridique international.

50. Les normes de *jus cogens* sont, de par leur nature même, universelles et créent des obligations *erga omnes*. Aucun sujet du droit international ne saurait y déroger sans porter atteinte à la trame même de ces relations.

51. Certaines délégations ont demandé que soit reconnu le fait que ces normes suscitent parfois des controverses de caractère juridique, voire politique. La

délégation canadienne voit toutefois dans ce fait une raison supplémentaire de veiller à ce que tous ces différends puissent au besoin faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral.

52. La délégation canadienne estime que tout règlement judiciaire ou arbitral ayant une incidence sur le *jus cogens* doit présenter les trois caractéristiques minimales et essentielles suivantes : premièrement, il doit émaner d'un organe indépendant et pleinement compétent; deuxièmement, toutes les parties au différend doivent avoir la possibilité de recourir unilatéralement à un tel mode de règlement; troisièmement, la décision judiciaire ou la sentence arbitrale doit lier toutes les parties.

53. La délégation canadienne conçoit difficilement qu'on ait pu faire valoir qu'un règlement judiciaire ou arbitral obligatoire risquerait de constituer une "oppression juridique ou politique". Elle est convaincue, par contre, qu'un tel risque pourrait naître d'une situation contraire à celle qui a été envisagée par la CDI dans son projet d'article 66 ou par l'Organisation des Nations Unies et les huit puissances dans leurs amendements respectifs. De l'avis de la délégation canadienne, il serait déraisonnable, inéquitable et en conséquence inadmissible d'envisager qu'une partie à un traité puisse unilatéralement se dégager de ses obligations en invoquant le *jus cogens* sans que l'autre partie ou les autres parties en cause aient la possibilité de recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale indépendante. Les amendements présentés par l'URSS visent de toute évidence à éliminer la possibilité d'un tel recours.

54. L'amendement des trois puissances, moins radical, cherche néanmoins à subordonner un tel recours à l'accord préalable — et en conséquence au veto — de l'autre partie. De l'avis de la délégation canadienne, ces deux possibilités vont à l'encontre des intérêts de la communauté internationale. Les solutions proposées ne semblent pas non plus offrir la meilleure garantie que le principe *pacta sunt servanda*, énoncé dans le projet d'article 26, sera respecté.

55. La délégation canadienne n'a par conséquent aucun doute quant à ce qui constitue la meilleure solution pour assurer la primauté du droit sur la loi du plus fort.

56. Ces considérations incitent la délégation canadienne à se demander ce qu'un sujet quelconque du droit international, affirmant agir conformément à la loi, aurait à redouter s'il était tenu de soumettre ses actes à un règlement judiciaire ou arbitral, notamment dans le cas où — comme en l'espèce — le *jus cogens* est en cause.

57. On a avancé en outre qu'une décision judiciaire obligatoire portait atteinte à la souveraineté des Etats ou limitait cette souveraineté. La délégation canadienne a exposé sa position sur ce point durant les débats qui ont abouti à l'adoption de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969. Dans le cadre du présent débat, M. Hubert tient à affirmer que la proposition formulée dans le projet d'article 66 dont la Commission est saisie et les propositions de modification de cet article présentées par l'Organisation des Nations Unies et les huit puissances ne sont pas plus incompatibles avec le principe de la souveraineté que ne l'est la Charte des Nations Unies.

58. L'affirmation, dans le projet de convention à l'examen, du droit de toute partie à un différend concernant le *jus cogens* de recourir, au besoin unilatéralement, à un règlement judiciaire ou arbitral tendrait à inciter les parties à parvenir à un accord. En fait, si les parties à un traité savent d'avance qu'elles pourraient éventuellement être tenues de se soumettre à une décision impartiale qui serait contraignante pour elles, elles verront les avantages que présente un règlement juste et équitable de leur litige.

59. La délégation canadienne ne saurait donc accepter ni l'amendement de l'URSS au projet d'article 66 ni le paragraphe 2 de l'amendement de ce pays au projet d'annexe. Elle ne saurait non plus accepter l'amendement des trois puissances. Tous ces amendements marqueraient — elle en est convaincue — un recul par rapport à l'œuvre remarquable que constitue la Convention de Vienne de 1969. Le *jus cogens* doit rester le *jus cogens*; le fait que le projet de convention à l'examen vise des traités auxquels des organisations internationales sont parties n'y change rien.

60. De l'amendement de l'Organisation des Nations Unies et de celui des huit puissances, la délégation canadienne préfère le dernier car non seulement il répond en tous points aux critères fondamentaux mentionnés mais il reprend avec plus de clarté et de précision ce qui est déjà stipulé dans la Charte des Nations Unies et dans le Statut de la Cour internationale de Justice.

61. Quant à choisir entre cet amendement et le texte de la CDI, M. Hubert souligne qu'il s'est systématiquement référé, durant toute son intervention, au "règlement judiciaire ou arbitral". Les deux textes satisfont aux conditions qu'il considère minimales s'agissant d'une décision judiciaire ayant une incidence sur le *jus cogens*. En optant en définitive pour l'amendement des huit puissances, la délégation canadienne exprime sa conviction que la Cour internationale de Justice offre de meilleures garanties de continuité dans l'interprétation du droit.

62. S'il devait être impossible de parvenir à un consensus en faveur de cet amendement, la délégation canadienne fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'adoption d'un texte qu'elle retienne, à titre de dispositions minimales, celles envisagées dans le projet d'article 66 de la CDI.

63. La délégation canadienne estime que les amendements présentés par la Communauté économique européenne et par les Pays-Bas, ainsi que la première partie de l'amendement de l'URSS au projet d'annexe, pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

64. Mme SIMBRAO (Angola) présente deux observations au nom de sa délégation. Premièrement, il est clair que puisque les organisations internationales ne peuvent pas être parties à des affaires jugées par la Cour internationale de Justice les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 ne peuvent pas être reprises textuellement dans le projet actuel. Deuxièmement, en s'efforçant de résoudre le

problème qui consiste à placer autant que possible les Etats et les organistions internationales sur un pied d'égalité en ce qui concerne le règlement des différends, il faut faire preuve de circonspection et surtout respecter le principe de la souveraineté des Etats.

65. Parmi les différentes solutions proposées, une en particulier, celle qui implique le recours à la Cour internationale de Justice en passant par un intermédiaire, paraît être de nature à créer de la confusion. Soulignant le lien organique qui existe entre l'article 66 et l'article 65 tout entier, Mme Simbrao déclare que les éléments les plus importants sont les principes du consentement mutuel et du libre choix des moyens.

66. La délégation angolaise est favorable à l'amendement des trois puissances, qui lui paraît être fidèle à l'esprit dans lequel le projet d'article a été rédigé. Dans les différends faisant intervenir le *jus cogens*, l'arbitrage deviendrait obligatoire pourvu qu'il y ait consentement mutuel; l'accord minimal qui devrait servir de base au règlement de ces différends serait ainsi assuré.

67. M. AKA (Côte d'Ivoire) fait valoir que les différends qui subsistent au sujet de la partie V de la Convention de Vienne de 1969 ne peuvent manquer d'avoir un effet sur la stabilité des relations conventionnelles entre les Etats et, par conséquent, sur leur coopération pacifique et amicale.

68. Le problème soulevé par la partie V du projet de convention a conduit de nombreuses délégations — y compris la sienne — à considérer qu'une procédure spéciale et obligatoire pour le règlement des différends ayant trait aux projets d'articles 53 et 64 est à la fois justifiée et nécessaire. Pour sa part, la délégation ivoirienne maintient et continuera de maintenir la position qu'elle avait adoptée à la Conférence de Vienne de 1969, d'autant plus que la CDI, dans sa sagesse, a décidé de préserver un certain parallélisme entre le texte adopté alors et le projet en cours d'examen. Elle n'éprouverait donc pas de difficulté à accepter le texte que la CDI a proposé pour l'article 66.

69. Quant à la possibilité d'améliorer ce texte, la délégation ivoirienne est favorable à l'amendement des huit puissances, qui tient compte de la nécessité d'assurer par tous les moyens possibles le règlement pacifique des différends.

70. M. LARSSON (Suède) indique que sa délégation souscrit à l'idée dont procède le projet d'article 66 établi par la CDI. Les dispositions qui figurent dans ce projet représentent le minimum absolu qu'elle pourrait accepter dans une convention telle que celle qui est en cours d'élaboration.

71. Le fait de savoir qu'il existe des procédures de règlement pouvant être appliquées automatiquement découragerait les obstructions inéquitables et les abus et encouragerait aussi les parties à un différend à s'entendre spontanément sur un mode de règlement. Loin d'empêcher les parties de conclure des accords spéciaux sous la forme d'un compromis, les procédures proposées les encourageraient à le faire.

72. La délégation suédoise approuve donc en général le texte proposé par la CDI mais voit des avantages importants dans l'amendement des huit puissances ainsi que dans les propositions relatives au projet d'annexe qui ont été présentées par la Communauté économique européenne et par les Pays-Bas. Elle considère en revanche que l'amendement de l'Organisation des Nations Unies n'atteint pas le but visé. La délégation suédoise ne peut approuver les amendements proposés par l'Union soviétique et par l'Algérie, la Chine et la Tunisie.

73. M. PISK (Tchécoslovaquie) annonce que son intervention sera brève puisque presque tous les arguments possibles pour et contre la juridiction obligatoire ont été présentés.

74. Comme on l'a fait observer, en raison de l'approche adoptée par la Convention de Vienne de 1969 sur la question de la juridiction obligatoire, certains Etats continuent d'éprouver de la difficulté à accéder à cet instrument, bien qu'ils reconnaissent sa valeur.

75. L'article 66 de la Convention de 1969 et le projet d'article 66 à l'examen envisagent tous deux des différends mettant en cause deux ou plusieurs parties à un traité. Il est toutefois inconcevable qu'un tribunal décide de la non-validité d'un traité pour deux ou plusieurs parties seulement, les autres parties continuant d'être liées par ce traité en dépit du fait que les normes du *jus cogens* ont été violées et que les articles 53 et 64 ont été appliqués. Remplacer dans la nouvelle convention par l'arbitrage obligatoire le règlement judiciaire obligatoire faisant intervenir la Cour internationale de Justice, qui était prévu dans la Convention de 1969, c'est simplement déplacer l'ensemble du problème; là encore, la nullité d'un traité sur la base des projets d'articles 53 et 64 s'appliquera à toutes les parties au traité et non pas seulement à celles mises en cause par le différend.

76. On peut se demander si un Etat peut être tenu de soumettre à la juridiction de la Cour internationale de Justice ou à une procédure d'arbitrage des différends qui peuvent concerner différents sujets du droit international — des Etats et des organisations internationales — et toucher au fondement même de la politique étrangère des Etats. Il peut s'agir, par exemple, de décider de la nullité d'un traité parce qu'on a fait ou menacé de faire usage de la force. Le pouvoir de déterminer s'il y a eu usage de la force en tant qu'acte d'agression appartient au Conseil de sécurité et non pas à un organe d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, l'interprétation du *jus cogens* doit appartenir aux Etats et non pas à un organe composé d'experts, si hautement qualifiés soient-ils. L'arbitrage international est un bon moyen de résoudre certains différends, mais il faut établir une distinction entre le recours à l'arbitrage obligatoire pour la solution de certains problèmes particuliers non politiques et son utilisation pour le règlement de différends touchant à des aspects fondamentaux de la politique des Etats.

77. En raison de ces considérations, la délégation tchécoslovaque appuie l'amendement proposé par l'Union soviétique au projet d'article 66 ainsi que l'amendement des trois puissances, qui va dans le même sens. Elle ne peut accepter ni le projet d'article 66 de la CDI ni les amendements qui prévoient la

juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ou l'arbitrage ou des avis consultatifs de la Cour non fondés sur le consentement de toutes les parties intéressées.

78. M. KANDIE (Kenya) dit que le règlement des différends joue un rôle double très important dans tout système juridique : il doit résoudre les différends qui peuvent naître de l'application de la loi et fournit une interprétation des dispositions de la loi, processus qui consiste à la compléter et à la préciser.

79. Parmi les propositions dont est saisie la Commission, celle qui a sans doute la plus grande portée est l'amendement des huit puissances. Pour la délégation kényenne, le système proposé pourrait jouer un rôle extrêmement utile en permettant de renvoyer les différends relatifs au *jus cogens* à la plus haute instance judiciaire du monde, la Cour internationale de Justice. Selon M. Kandie, cela s'impose; et s'il est vrai que la voie de recours qu'il est proposé d'offrir aux organisations que la Charte des Nations Unies n'autorise pas à s'adresser directement à la Cour est quelque peu détournée, il n'en estime pas moins que l'amendement est acceptable dans sa totalité.

80. Comme le Kenya préfère des procédures obligatoires pour le règlement des différends, il n'a aucune hésitation à approuver les amendements proposés par la Communauté économique européenne et par l'Organisation des Nations Unies, même si les idées qu'ils renferment semblent se retrouver dans l'amendement des huit puissances. Il peut appuyer aussi l'amendement des Pays-Bas, qui vise à rendre le projet d'annexe plus clair. De l'avis de M. Kandie, tous ces amendements peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

81. Parce qu'elle appuie le texte proposé par les huit puissances, la délégation kényenne pourrait difficilement accepter les amendements soviétiques et l'amendement des trois puissances.

82. M. SIEV (Irlande) est fermement convaincu que tous les petits Etats doivent bénéficier de la protection des règles de droit. C'est pourquoi l'Irlande, qui est un petit Etat, est l'un des auteurs de l'amendement des huit puissances.

83. La procédure que doit suivre une partie à un traité en ce qui concerne la nullité du traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité est énoncée clairement dans le projet d'article 65. A supposer que l'une des parties refuse de discuter de la question faisant l'objet du différend, refuse de négocier et refuse l'arbitrage et la conciliation, quelle autre solution que celle proposée dans l'amendement des huit puissances serait alors possible ?

84. La délégation irlandaise considère que tant les Etats souverains que les organisations internationales parties à un différend concernant un traité devraient avoir en premier lieu la possibilité de négocier directement; mais, dans le même temps, que la question soit ou non liée au *jus cogens*, il faut assurer une protection appropriée contre tout abus de droit d'une ou de plusieurs parties à un traité à l'origine d'un différend. Les intérêts conventionnels des petits Etats en particulier doivent être protégés au moyen de mesures appropriées car, dans une société sans loi, le plus puissant prévaut parce qu'il n'a pas besoin de la protection de la loi. A l'échelon international également, les puissants peuvent imposer leur propre loi. Rien n'est plus dangereux pour l'équité que l'absence dans un traité de dispositions permettant à une partie de faire prévaloir ses droits et d'empêcher que ce traité ne soit unilatéralement résilié. De l'avis de la délégation irlandaise, l'amendement des huit puissances offre la meilleure protection contre une telle éventualité.

85. La délégation irlandaise considère que l'amendement proposé par la Communauté économique européenne et l'amendement des Pays-Bas pourraient être renvoyés au Comité de rédaction. Elle ne peut appuyer les autres amendements présentés à la Commission.

86. Pour M. RAMADAN (Egypte), la question dont est saisie la Conférence n'est pas nouvelle. Elle a été examinée dans de nombreuses instances internationales et la position des Etats est bien connue. Elle ne devrait donc pas représenter une menace pour le projet de convention, contrairement à ce qui s'est passé pour la Convention de Vienne de 1969, notamment en raison de l'esprit de conciliation qui a jusqu'à présent prévalu à la Conférence.

87. Il y a trois points principaux dont il convient de tenir compte : premièrement, le fait que l'article 66 de la Convention de 1969 a été signé par plus de 70 des Etats représentés à la Conférence en cours; deuxièmement, la différence de statut juridique entre les Etats et les organisations internationales, qu'ont affirmée un certain nombre de délégations ainsi que la CDI; troisièmement, le fait que le projet d'article 66 est similaire à la disposition correspondante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été signée par au moins 159 Etats, Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies.

88. M. Ramadan propose que l'examen du projet d'article 66 soit suspendu pour permettre la tenue de négociations officieuses visant à mettre au point une solution satisfaisante qui tiendrait compte des points susmentionnés.

89. Pour M. BIPOUN WOUM (Cameroun), il faudra du temps pour résoudre les difficultés inhérentes au projet d'article 66 et au projet d'annexe. La délégation camerounaise, pour sa part, mettra tout en œuvre pour arriver à une solution susceptible de rallier le plus possible de pays et garantir ainsi le caractère universel de la future convention. Ceci étant, trois points doivent être soulevés. Le premier point a trait à la distinction entre les différends selon qu'ils portent sur les articles 53 et 64 du projet de convention ou sur d'autres articles de la partie V : le projet d'article 66 prévoit l'arbitrage dans un cas et la conciliation dans l'autre. Toutefois, le projet de convention, comme la Convention de Vienne de 1969, introduit la notion de conciliation obligatoire, ce qui signifie dans la pratique le recours à la procédure de conciliation héritée du droit international classique que l'on trouve dans des instruments tels que les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1949, la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957 et le Protocole

de 1964 de l'Organisation de l'unité africaine. Cette procédure ne débouche pas sur une décision mais sur une proposition de solution qui laisse les parties libres de l'accepter ou non. La délégation camerounaise se demande donc s'il ne serait pas possible d'améliorer quelque peu cette procédure de manière à trouver une issue au problème qui se pose.

90. Le deuxième point soulevé par la délégation camerounaise touche à la nécessité de sauvegarder l'unité d'interprétation des règles du *jus cogens*. Le concept de *jus cogens* ayant un rôle directeur déterminant dans le nouveau droit international, il faut à tout prix éviter l'éclatement conceptuel qui se produirait si les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions d'un traité consacrant ces règles étaient soumis à des procédures de type transactionnel.

91. Le troisième point soulevé est le suivant : certains pays reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ce qui n'est pas le cas pour d'autres. La délégation camerounaise juge donc indispensable de promouvoir une solution qui permettrait au plus grand nombre possible d'Etats d'adhérer à la nouvelle convention.

92. Mme GOLAN (Israël) dit qu'à la Conférence de Vienne de 1969 son pays avait voté pour que l'on prévoie l'éventualité de nouvelles règles impératives du droit international. Il n'en continue pas moins d'avoir des doutes quant à l'existence de normes impératives qui ne seraient pas déjà consacrées dans des instruments conventionnels internationaux.

93. La Conférence devrait avoir pour objectif principal d'assurer un règlement rapide et équitable des différends par des moyens librement choisis et conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats. Il faudrait donc que les procédures de règlement soient convenues par toutes les parties au différend, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations internationales.

94. Pour ce qui est de la procédure même de règlement, les préférences de sa délégation vont à la conciliation, encore que l'arbitrage constitue lui aussi une possibilité, à condition que les parties l'aient choisi d'un commun accord. La délégation israélienne n'est pas partisan de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, même dans les cas limités qu'envisagent les amendements de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances, car l'avis de la Cour acquerrait alors un caractère obligatoire qu'il n'a pas actuellement, ce qui constituerait un précédent dangereux. La proposition des trois puissances, qui reprend le principe du commun accord, est préférable, même si sa délégation n'est pas en faveur d'appliquer des procédures différentes pour l'interprétation des clauses de la partie V du projet de convention.

95. Enfin, la délégation israélienne n'est pas opposée aux propositions d'amendement du projet d'annexe présentées par les Pays-Bas et par la Communauté économique européenne; l'une et l'autre pourraient être renvoyées au Comité de rédaction.

96. M. OGISO (Japon) relève qu'il y a un thème sur lequel on a insisté tout au long de la Conférence : l'importance qu'il y a à maintenir le parallélisme entre le Convention de Vienne de 1969 et le projet de convention actuel. Le consensus semble bien être que, dans toute la mesure possible, les dispositions du projet doivent suivre celles de la Convention.

97. L'amendement des huit puissances, que M. Ogiso a présenté au nom des auteurs (24e séance), vise à respecter ce parallélisme et, comme l'indiquent le paragraphe 1, le paragraphe 2 *a* et les paragraphes 3 et 4, il conserve pour l'essentiel l'approche de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969. Les seuls éléments nouveaux visent le cas où une organisation internationale se trouverait impliquée dans un différend, mais là aussi tout a été fait pour préserver l'esprit de la Convention de 1969.

98. De toute évidence, l'amendement de l'Union soviétique à l'article 66 et celui des trois puissances s'écartent très nettement du système mis en place par la Convention de Vienne de 1969 car, outre qu'ils ne font aucune place à la Cour internationale de Justice, ils affaiblissent la procédure d'arbitrage obligatoire en la rendant facultative.

99. Certains doutes ont été exprimés au sujet du paragraphe 2 *e* de l'amendement des huit puissances, aux termes duquel les avis consultatifs seraient acceptés comme "décisifs" par les parties. Mais cette clause n'a rien de surprenant; on en trouve une analogue dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

100. Une autre question a été soulevée qui touche à l'important principe du libre choix des moyens de règlement des différends, énoncé au paragraphe 3 de l'article 65. L'amendement des huit puissances vise non pas à nier ce principe mais bien plutôt à instituer une sauvegarde supplémentaire pour le cas où la procédure de règlement choisie par les parties se révéleraient impraticable. Cette procédure d'appoint est particulièrement nécessaire étant donné le caractère unique — ressortissant au *jus cogens* — des différends dont il s'agit. De plus, la procédure de règlement obligatoire qui est proposée n'est pas nouvelle en matière de conclusion de traités multilatéraux et ne porte pas atteinte au principe du libre choix des moyens, car elle s'appliquerait uniquement aux Etats qui deviendraient parties à la convention et qui, par là même, auraient accepté d'avance cette procédure.

101. M. NOLL (Union internationale des télécommunications) indique que son organisation ne peut accepter l'alinéa *a* du projet d'article 66 proposé par la CDI. A son avis, tout différend relatif au *jus cogens* devrait, s'agissant d'un concept relativement nouveau et encore quelque peu incertain quant à son contenu et son application pratique, être renvoyé chaque fois que c'est possible et en première instance non pas à un tribunal arbitral mais à l'organe judiciaire suprême existant, la Cour internationale de Justice. Cela serait conforme à l'esprit de la Convention de Vienne de 1969.

102. M. Noll propose donc de ne pas s'attacher qu'aux propositions de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances. La préférence de son organisation va à l'amendement de l'Organisation des Nations Unies, qui prévoit que la Cour internationale de Justice peut être saisie d'une demande d'avis consul-

tatif dans le cas d'un différend relatif au *jus cogens*. L'organisation internationale serait ainsi placée sur le même pied que l'Etat partie en cause. C'est précisément ce dernier point qui retient l'UIT d'appuyer l'amendement présenté au nom de huit puissances, qui, au paragraphe 2 *a*, interdit à une organisation internationale de présenter son point de vue à la Cour internationale de Justice dans tout différend porté devant la Cour par un Etat.

103. De plus, en vertu du paragraphe 2 *b* de cet amendement, si un Etat est partie à un différend auquel sont également parties une ou plusieurs organisations internationales, cet Etat ne peut prier que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de demander un avis consultatif à la Cour et il lui serait ainsi interdit de demander à l'organe compétent de l'organisation internationale intéressée dont il est membre de présenter une demande à la Cour en application de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

104. En conséquence, et à la suite des consultations entre la délégation de son organisation et celle de l'Organisation internationale du Travail, M. Noll suggère aux auteurs de l'amendement présenté au nom de huit puissances d'ajouter, après les mots "Conseil de sécurité" au paragraphe 2 *b*, le membre de phrase suivant : "ou, le cas échéant, l'organe compétent d'une organisation internationale autorisé à cet effet en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies".

105. M. Noll est d'avis qu'on pourrait envisager, dans le cadre des consultations tenues pendant la Conférence, de combiner les éléments essentiels de l'amendement de l'Organisation des Nations Unies et de celui des huit puissances.

106. Pour M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), l'institution d'une compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice est inacceptable pour sa délégation, qui, pour cette raison, ne peut appuyer les amendements visant à instituer une telle compétence. Il ne comprend pas comment, alors qu'une quarantaine d'Etats seulement acceptent ladite compétence, dans de nombreux cas avec des réserves, certaines délégations tiennent à inclure une clause à cet effet dans le projet de convention. La délégation soviétique n'est pas opposée en principe à ce que les différends soient soumis à une instance judiciaire, à un tribunal arbitral, à une commission de conciliation ou à tout autre organe de ce type, mais la saisine doit être volontaire et reposer sur le consentement des parties.

107. Le PRÉSIDENT conclut des débats que la Commission souhaite reporter sa décision sur le projet d'article 66 et les amendements y relatifs pour permettre l'examen de ces questions dans le cadre de consultations qui se tiendront sous la présidence du Président de la Conférence.

La séance est levée à 17 h 40.

29e séance

Lundi 17 mars 1986, à 17 h 15.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) [*fin**]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le texte de l'article 3 qui figure dans le document A/CONF.129/C.1/L.75). Le libellé en a été approuvé par les délégations lors de consultations tenues sous la présidence du Président de la Conférence. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte ce texte et le renvoie au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Préambule

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le texte du préambule qui est reproduit dans le document A/CONF.129/C.1/L.77. Le libellé en a été approuvé par les délégations lors des consultations tenues sous la présidence du Président de la Conférence. Il a été établi à partir de propositions formelles présentées à la Commission par le Brésil et l'Inde (A/CONF.129/C.1/L.71) et par la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CONF.129/C.1/L.72), ainsi que de diverses propositions informelles. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission adopte le texte du préambule tel qu'il est reproduit dans le document A/CONF.129/C.1/L.77 et le renvoie au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*suite*] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*suite*]

Déclaration du Président de la Conférence

3. M. ZEMANEK (Autriche), président de la Conférence, dit que le Bureau a examiné les résultats des tentatives que les délégations ont faites officieusement pour convenir d'un libellé de l'article 66 qui soit géné-

* Reprise des débats de la 5e séance.

ralement acceptable. Il a abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas dans l'immédiat d'espoir que l'on puisse aboutir à un tel accord. Le Bureau a donc recommandé que la Commission plénière procède à un vote indicatif par appel nominal sur chacun des amendements proposés à l'article 66 du projet établi par la Commission du droit international. Les résultats de ces votes aideront les délégations à décider s'il convient ou non de poursuivre les consultations en espérant aboutir à un texte qui recevrait l'appui le plus large possible. En outre, le Bureau a recommandé à la Commission plénière de se réunir le jour suivant afin de procéder à un vote sur le projet d'article 66 et l'annexe du projet de convention si rien n'indique alors qu'un accord général a été réalisé ou est sur le point de l'être, et aussi pour débattre des clauses finales du projet de convention. Ces recommandations ont été faites en vertu de l'article 63 du règlement intérieur.

4. Le PRÉSIDENT constate que les amendements proposés au texte de la Commission du droit international par l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.61), la Communauté économique européenne (A/CONF.129/C.1/L.64)et les Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L.67) ont été exclus de la procédure recommandée par le Bureau parce que la première de ces propositions découle normalement de la proposition de l'Union soviétique relative à l'article 66 proprement dit (A/CONF.129/C.1/L.60) et que les deux autres sont de nature rédactionnelle.

5. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission est désireuse d'adopter la procédure recommandée par le Bureau.

Il en est ainsi décidé.

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à un vote indicatif par appel nominal sur les amendements proposés à l'article 66. La Commission ne pourra voter sur la proposition de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.66) : en effet, selon le paragraphe 1 *d* de l'article 60 du règlement intérieur, un vote sur cette proposition doit être demandé formellement par un Etat, et aucune demande n'a été présentée dans ce sens.

7. Il invite donc la Commission à voter en premier lieu sur l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.60).

L'appel commence par la Suisse, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Angola, Argentine, Bulgarie, Chine, Cuba, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Nicaragua, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des République socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iraq, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, Thaïlande, Tunisie, Zaïre, Zambie.

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement présenté par l'Algérie, la Chine et la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.68).

L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Angola, Argentine, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Nicaragua, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Zaïre.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, Sénégal, Thaïlande, Yougoslavie, Zambie.

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement présenté par huit puissances (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.1).

L'appel commence par la Zambie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Algérie, Angola, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Nicaragua, Pérou, Pologne, République démocratique allemande,

République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, Gabon, Guatemala, Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Madagascar, Maroc, Oman, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Zaïre.

Article 80 (Enregistrement et publication des traités)

10. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur un amendement proposé par l'Egypte (A/CONF.129/C.1/L.78) au projet d'article 80, que la Conférence avait renvoyé directement au Comité de rédaction. A son avis, le paragraphe 2 *a* de l'article 28 du règlement intérieur est applicable, et il invite la délégation égyptienne à présenter l'amendement.

11. M. RAMADAN (Egypte) présente l'amendement proposé par sa délégation au projet d'article 80 et précise que, à la lumière des observations de la Commission du droit international concernant cet article, sa délégation suggère que l'expression "classement et inscription au répertoire" soit réservée à la catégorie de traités auxquels une organisation internationale est partie et que le mot "enregistrement" ne s'applique qu'aux traités entre Etats. A cela, il y a trois raisons. Premièrement, le principe de l'enregistrement des traités internationaux a été retenu à l'origine comme un moyen d'éviter les conséquences peu souhaitables des traités secrets entre Etats et d'encourager la diplomatie ouverte. Il est peu probable qu'une ou plusieurs organisations internationales puissent conclure des traités secrets, d'autant plus que leur existence même se justifie par l'intention de promouvoir le progrès économique et social et la sécurité internationale. Deuxièmement, l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ne s'applique qu'à l'enregistrement des traités conclus par les Etats Membres de l'Organisation. Troisièmement, M. Ramadan croit comprendre que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies applique une procédure unique pour l'"enregistrement" des traités auxquels seuls des Etats sont partie et pour l'"inscription au répertoire" des traités auxquels ce sont les organisations internationales qui sont parties. La délégation égyptienne saurait gré au représentant de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir confirmer cette interprétation.

12. M. BERMAN (Royaume-Uni), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande s'il est normal que la Commission débatte d'un article avant d'avoir décidé si elle en était saisie dans les formes.

13. Le PRÉSIDENT demande si la Commission souhaite examiner sur le fond le projet d'article 80 et débattre de l'amendement présenté par l'Egypte.

14. M. BERMAN (Royaume-Uni) précise qu'il ne voudrait pas que son intervention soit interprétée comme une objection à l'examen sur le fond du projet d'article 80 par la Commission. Sur le plan de la procédure, toutefois, il est quelque peu perplexe devant la situation qui se présente, d'autant plus que l'on propose apparemment d'ouvrir à nouveau la discussion sur le fond d'un projet d'article dont le Comité de rédaction a déjà achevé l'examen. Il se demande si le Président du Comité de rédaction pourrait lui fournir des éclaircissements sur ce point.

15. Le PRÉSIDENT fait observer que, en vertu du paragraphe 2 *a* de l'article 28 du règlement intérieur, la Commission peut décider de procéder à l'examen sur le fond d'un article du projet initial qui a été renvoyé directement au Comité de rédaction, comme c'est le cas de l'article 80.

16. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie), président du Comité de rédaction, rappelle que l'article 80 a été renvoyé directement au Comité de rédaction au début de la Conférence. Comme cet article a maintenant été adopté provisoirement par le Comité, qui devra sous peu faire rapport à la Conférence, le fait de rouvrir la discussion sur le fond de l'article en question compliquerait sérieusement les choses.

17. M. GAJA (Italie) déclare qu'il a toujours interprété l'Article 102 de la Charte des Nations Unies comme étant applicable également aux traités conclus entre des Etats et des organisations internationales. Il propose que l'on demande au représentant de l'Organisation des Nations Unies des éclaircissements sur ce point.

18. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies) précise que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies applique deux procédures distinctes pour l'enregistrement d'un traité : d'une part, "l'enregistrement" conformément à l'Article 102 de la Charte et aux règlements adoptés en vertu de cet article et, d'autre part, l'application des règles se rapportant au "classement et inscription au répertoire" des traités qui ne sont pas visés par ledit article. Cette dernière procédure s'applique également aux Etats non membres, aux organisations internationales ou à toute autre entité. Elle existait au moment de l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des Traités[1] de 1969, et c'est la raison pour laquelle la Commission du droit international s'est conformée au libellé de cette convention lorsqu'elle a rédigé l'article 80 de la nouvelle convention proposée. Du point de vue du Secrétariat, la disposition de l'article 80 de la Convention de 1969 s'est révélée judicieuse, et il serait également judicieux d'insérer une disposition analogue dans la future convention. Les deux procédures différentes ne sont appliquées qu'au sein du Secrétariat et il n'est fait aucune distinction entre les traités auxquels seuls des Etats sont parties et les autres traités, qu'il s'agisse de leur transmission aux fins d'enregistrement ou d'inscription au répertoire ou de publication, puisqu'ils sont publiés dans le même relevé mensuel et dans le même volume du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

19. M. RAMADAN (Egypte) déclare que, à la lumière des explications du représentant de l'Organisation des

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

Nations Unies, sa délégation décide de retirer son amendement.

20. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il serait judicieux que la future convention se réfère à la pratique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'enregistrement ou le classement de l'inscription au répertoire des traités auxquels sont parties des Etats et des organisations internationales.

21. M. BERMAN (Royaume-Uni) tient à préciser de nouveau que sa délégation n'a pas voulu opposer une objection formelle à l'encontre de l'amendement proposé par la délégation égyptienne; il reconnaît que celle-ci était en droit de demander que l'on rouvre la discussion sur le fond, mais il pense qu'en retirant son amendement elle a pris la décision qui convenait.

La séance est levée à 18 h 25.

30e séance

Mercredi 19 mars 1986, à 10 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1, A/CONF.129/9)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*fin*)

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*fin*] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT a appris que les délégations ne se sont pas mises d'accord sur le texte d'un projet d'article 66 et sur le texte d'un projet d'annexe propres à recevoir l'accord général. La Commission va donc devoir voter sur des diverses propositions relatives à ces dispositions. En vertu de l'article 41 du règlement intérieur, elle votera dans l'ordre indiqué ci-après sur les amendements qui ont été proposés au projet d'article 66 de la Commission du droit international : la proposition de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.60), la proposition des huit puissances (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.2), la proposition de l'Algérie, de la Chine et de la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.68). La Commission ne votera pas sur la proposition de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.66) puisqu'aucun Etat n'en a fait la demande.

2. Quant aux propositions d'amendement au projet d'annexe de la Commission du droit international, la décision concernant le libellé de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.61, par. 2) dépendra de ce qui aura été décidé pour la proposition de l'Union soviétique relative à l'article 66; la proposition de la Communauté économique européenne (A/CONF.129/C.1/L.64) ne sera pas mise aux voix car aucun Etat n'en a fait la demande; la proposition de l'Union soviétique touchant le paragraphe 2 *b* de la section I de l'annexe (A/CONF.129/C.1/L.61, par. 1) et la proposition des Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L.67) visent des questions de forme qui n'exigent pas de vote.

3. Le Président invite la Commission à voter sur la proposition de l'Union soviétique concernant le projet d'article 66 (A/CONF.129/C.1/L.60).

Sur la demande du représentant du Japon, il est procédé au vote enregistré sur l'amendement de l'Union soviétique.

Votent pour : Algérie, Angola, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine[1], Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Kenya, Koweït, Madagascar, Malte, Maroc, Oman, Panama, Philippines, Qatar, République de Corée, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam, Zaïre, Zambie.

Par 36 voix contre 17, avec 31 abstentions, l'amendement proposé par l'Union soviétique est rejeté.

4. M. WANG Houli (Chine) dit qu'à cause d'une méprise le vote enregistré qu'a émis sa délégation concernait la proposition des huit puissances et non pas celle de l'Union soviétique. La délégation chinoise est favorable à la proposition de l'Union soviétique relative au projet d'article 66.

[1] Voir la déclaration de la délégation chinoise au paragraphe 4.

5. Le PRÉSIDENT invite le représentant des Pays-Bas à présenter la version révisée de la proposition des huit puissances.

6. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) dit que la seule modification du document A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.1 consiste à ajouter au paragraphe 2 *b*, après les mots "le Conseil de sécurité", les mots "ou, le cas échéant, l'organe compétent de l'organisation intéressée". Cette addition, qui a pour objet de prévoir le cas où une organisation internationale demanderait un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, a été faite à la demande d'un certain nombre d'institutions spécialisées et ne comporte aucune modification de fond.

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition des huit puissances (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.2).

Sur la demande des représentants de la Colombie et de la France, il est procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement proposé par l'Autriche, la Colombie, l'Irlande, le Japon, le Mexique, le Nigéria, les Pays-Bas et la Suisse.

L'appel commence par l'Algérie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Algérie, Angola, Argentine, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Cuba, Egypte, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Equateur, France, Gabon, Guatemala, Iraq, Israël, Madagascar, Malte, Maroc, Oman, Panama, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Yémen, Zaïre.

Par 40 voix contre 24, avec 24 abstentions, l'amendement proposé par l'Autriche, la Colombie, l'Irlande, le Japon, le Mexique, le Nigéria, les Pays-Bas et la Suisse est adopté.

8. Le PRÉSIDENT déclare qu'étant donné le résultat du vote sur la proposition des huit puissances la Commission n'aura pas à voter sur la proposition de l'Algérie, de la Chine et de la Tunisie. Sauf objections, il considérera que la Commission adopte le projet d'article 66 tel que proposé par la Commission du droit international et modifié ainsi que le projet d'annexe proposé par celle-ci et qu'elles les renvoie au Comité de rédaction avec la proposition de l'Union soviétique concernant le paragraphe 2 *b* de la section I de l'annexe et la proposition des Pays-Bas concernant la section III de l'annexe.

Il en est ainsi décidé.

9. M. GILL (Inde) dit que sa délégation a voté pour l'amendement des huit puissances pour les raisons qu'elle a exposées dans la déclaration qu'elle a faite à la 26e séance sur les différends découlant des articles 53 et 64 du projet de convention. Ce vote indique que sa délégation demeure convaincue qu'il devrait y avoir des procédures impératives pour le règlement des différends, le recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire n'ayant lieu qu'avec le consentement des deux parties.

10. M. SAHOVIC (Yougoslavie) dit que sa délégation a voté pour l'amendement des huit puissances parce qu'il contient deux éléments qu'elle tient pour décisifs, à savoir, d'une part, un régime fondé sur l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[2] de 1969, que la Yougoslavie a ratifiée sans réserve et qui prévoit le recours à la Cour internationale de Justice, et, d'autre part, l'idée dont s'inspire la proposition de la Commission du droit international.

11. M. RASOOL (Pakistan) dit que sa délégation a voté pour l'amendement des huit puissances parce qu'il va dans le sens de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969. Elle réserve toutefois sa position sur le paragraphe 2 *e*, qui rend obligatoire un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cette situation s'écarte de la pratique habituelle. Tout en approuvant une procédure obligatoire pour les articles 53 et 64 en raison de leur nature sacro-sainte, elle est opposée à l'idée de rendre obligatoires les avis de la Cour.

12. M. GÜNEY (Turquie) dit que le vote de sa délégation sur l'amendement de l'Union soviétique et sur celui des huit puissances est la conséquence des idées qu'elle a exprimées à la 26e séance.

13. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce qu'elle est convaincue qu'une conférence chargée de codifier le droit international, et notamment de traiter d'un problème comme le règlement des différends, doit adopter un régime exigeant l'adhésion générale. De l'avis de sa délégation, la décision d'adopter l'amendement des huit puissances revient à refuser de donner à la Conférence un texte valide pour l'examen du règlement des différends.

14. M. ALMODÓVAR (Cuba) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances en vertu du principe qu'elle a soutenu dès le début à l'égard de l'article 66, à savoir qu'elle ne saurait accepter un système comportant une procédure obligatoire supranationale de règlement des différends en vertu de laquelle des décisions dont on peut prévoir la nature et la portée pourraient être imposées aux parties à un différend.

15. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que sa délégation a voté pour l'amendement des huit puissances parce qu'elle est convaincue qu'un Etat partie à un

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

traité est tenu de recourir à la procédure de règlement que prévoit cette proposition. La Conférence doit proclamer à nouveau le principe de la souveraineté du droit international dont procède l'appui que sa délégation a donné à l'amendement. Tout acte propre à affaiblir ce principe porterait préjudice à l'ensemble de la communauté internationale.

16. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce qu'elle est convaincue qu'à l'égard de tout différend tous les Etats concernés doivent s'entendre pour déférer la question à un organe donné. Au surplus, la Conférence est en train de codifier des règles généralement reconnues de droit international; elle ne doit donc pas codifier des règles qui ne sont pas reconnues par la plupart des Etats, et la procédure de règlement judiciaire obligatoire n'a été reconnue que par moins du tiers des Etats du monde.

17. M. KHARMA (Liban) dit que sa délégation a voté pour le système que propose l'amendement des huit puissances parce que ce régime est dans la ligne de celui qu'a instauré la Convention de Vienne de 1969. Elle a toutefois des réserves à formuler concernant la disposition du paragraphe 2 *e*.

18. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce qu'elle estime que la procédure de règlement des différends internationaux doit, quelle que soit la matière du différend, reposer sur le consentement de toutes les parties intéressées. Au surplus, elle se demande si les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice peuvent être réputés obligatoires. Elle continue à professer les vues qu'elle a exprimées à la 26e séance.

19. M. PALOMO (Guatemala) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement des huit puissances parce qu'elle estime que la procédure retenue pour déterminer le contenu des normes impératives du droit international est purement formaliste et ne permettra pas de fixer avec quelque clarté et précision la nature, la portée et l'essence desdites normes. De plus, sa délégation éprouve de graves réserves sur le point de savoir s'il est judicieux d'instaurer une procédure d'arbitrage ou de conciliation qui impose une décision aux parties intéressées.

20. M. MORELLI (Pérou) dit que le régime qu'a adopté la Commission, avec sa disposition de règlement judiciaire obligatoire, empêchera les Etats d'exercer leur souveraineté et de choisir les moyens les plus convenables de régler pacifiquement les différends. La proposition raisonnable de mettre au point un mécanisme à cette fin a été dénaturée par la décision de la Commission, qui confère un caractère obligatoire et *ultra vires* à des institutions auxquelles la communauté internationale n'a pas donné ce caractère, tels la conciliation, l'arbitrage et la procédure des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. Dans le cas de l'arbitrage, l'objet de l'institution est de faire régler les différends par des arbitres désignés par les parties agissant conformément au droit. Il s'agit donc d'une procédure juridique comportant l'impartiale application de règles obligatoires pour les deux parties, et la force obligatoire de ces règles procède du fait que deux ou plusieurs Etats, dans la plénitude d'exercice de leur souveraineté, se sont mis d'accord pour soumettre leur différend à un règlement par voie d'arbitrage. Il est regrettable que l'adoption de l'amendement des huit puissances ne tente pas de concilier les divers points de vue existants en matière de dispositions relatives au règlement des différends et qu'elle ne s'inspire pas de l'esprit de normes établies comme celles de la Convention de Vienne de 1969. Il est probable que les nombreux Etats qui ont participé à la Conférence et dont l'opinion n'a pas été prise en compte formuleront des réserves à l'égard de la convention ou seront inaptes à la ratifier. De l'avis de la délégation péruvienne, l'adoption de l'amendement des huit puissances ne signifie pas que la règle qu'il exprime est assez largement acceptée par la communauté internationale pour contribuer au développement progressif du droit international.

21. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce que cette proposition envisage une procédure d'arbitrage et de conciliation incompatible avec la position de son pays en la matière, à savoir que, dans tout différend, toutes les parties intéressées doivent se mettre d'accord au préalable pour soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. De plus, une organisation internationale ne saurait en droit s'adresser à la Cour puisqu'en vertu du Statut de celle-ci seuls les Etats peuvent être parties à une affaire dont elle connaît.

22. M. POEGGEL (République démocratique allemande) dit que sa délégation ne saurait accepter une procédure de règlement judiciaire obligatoire de différends dans lesquels joue le *jus cogens*. En raison de l'importance juridique et de la nature politique du *jus cogens*, le règlement de ces différends ne doit pas être abandonné à un organe prétendument neutre.

23. M. AL-MUBARAKY (Koweït) dit que le régime adopté par la Commission constitue un pas en avant qui va dans le sens de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969.

24. M. RADY (Egypte) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce qu'elle est convaincue que les parties à un différend doivent se mettre d'accord sur le moyen de le régler. Il ne faut pas que le moyen lui-même soit un sujet de différend.

25. M. FISCHER (Saint-Siège) dit que sa délégation a voté pour l'amendement des huit puissances parce qu'il exprime la position que prend le Saint-Siège depuis des siècles en matière de règlement des différends. Il y a plus de 1000 ans que les papes exercent une action d'arbitrage ou de conciliation, et ils ont maintes fois résolu pacifiquement des litiges qui autrement auraient abouti à une guerre. Sa délégation est convaincue que le droit est souverain et qu'un mécanisme impératif est nécessaire pour régler les différends découlant des questions que régit le projet de Convention.

26. M. LÊ BÁ CÁP (Viet Nam) dit que sa délégation a voté contre l'amendement des huit puissances parce qu'elle est fermement convaincue qu'il est nécessaire

que les parties à un différend négocient directement en ce qui concerne le choix du moyen de le régler.

27. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies) dit que les paragraphes 9 et 14 de l'annexe au projet de convention disposent que les dépenses des tribunaux arbitraux et des commissions de conciliation créés en application de l'annexe seront supportées par l'Organisation des Nations Unies. Il faudra donc que l'Assemblée générale prenne note des dispositions de ces paragraphes et les approuve. L'Organisation des Nations Unies présentera à la Conférence un projet de résolution invitant celle-ci à prier l'Assemblée générale de prendre ladite décision[3].

Article 81 (Signature)

Article 82 (Ratification ou acte de confirmation formelle)

Article 83 (Adhésion)

Article 84 (Entrée en vigueur)

Article 85 (Textes authentiques)

28. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant la proposition de sa délégation concernant les clauses finales du projet de convention (A/CONF.129/C.1/L.76 et Corr.1), dit que cette proposition vise à faire une distinction entre les Etats et les organisations internationales en tant que sujets du droit international.

29. En principe, sa délégation est en mesure d'accepter le texte des clauses finales proposé par le Brésil, le Cameroun, l'Egypte, l'Inde et la Yougoslavie (A/CONF.129/C.1/L.79) mais ne saurait en approuver la disposition qui autoriserait les organisations internationales à signer la future convention. Les raisons en sont, premièrement, que la présente Conférence a un mandat de codification et qu'il n'y a jamais eu de conférence de codification où des organisations internationales ayant participé aux travaux sur l'invitation des Etats et de l'Assemblée générale aient signé le texte d'une convention élaborée par les Etats et, deuxièmement, que, comme les décisions de la présente Conférence sont adoptées par voie de votes ou d'autres procédures auxquelles ne peuvent avoir part les observateurs, il serait bon que le projet de convention contienne une disposition en vertu de laquelle les organisations internationales pourraient adhérer à la convention à n'importe quel moment avant même son entrée en vigueur.

30. M. RAMADAN (Egypte), présentant la proposition de clauses finales présentée par le Brésil, le Cameroun, son propre pays, l'Inde et la Yougoslavie (A/CONF.129/C.1/L.79), dit qu'il faut, du point de vue du droit comme de celui de la procédure, saisir formellement la Commission du texte du projet de clauses finales que l'Assemblée générale a déféré à la Conférence à l'annexe III de la résolution 40/76. Les auteurs de la proposition sont convaincus que le texte en question est propre à figurer dans le projet de convention parce qu'il repose sur la Convention de Vienne de 1969 et parce qu'il prend en considération les intérêts de tous les intéressés. Par exemple, l'alinéa *c* de l'article 81 dispose que la Convention sera ouverte à la signature des organisations internationales invitées à participer à la Conférence et le paragraphe 1 de l'article 84 dispose que l'entrée en vigueur de la convention dépendra du dépôt d'un certain nombre spécifié d'instruments de ratification ou d'adhésion émanant d'Etats ou de la Namibie. Les auteurs proposent que le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur de la convention soit 25. Il faudrait donc compléter le texte en insérant dans ce paragraphe le mot "vingt-cinquième" avant le mot "instrument".

31. L'orateur est autorisé par les délégations des pays du Groupe des 77 à déclarer qu'elles prennent à leur compte le texte des clauses finales reproduit à l'annexe à la note du Secrétaire général (A/CONF.129/9).

32. M. YIN Yubiao (Chine) appuie la proposition tendant à ce que soit fixé à 25 le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion.

33. M. BERMAN (Royaume-Uni) présente l'amendement de sa délégation et de celle des Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L.80) à la proposition des cinq puissances concernant l'article 84 tel que l'ont complété oralement ses auteurs. Il dit que l'exigence que proposent le Royaume-Uni et les Pays-Bas de fixer à 35 le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion par les Etats ou par la Namibie est la même que celle de la Convention de Vienne de 1969. Le nombre requis de cinq actes de confirmation formelle ou d'instruments d'adhésion émanant d'organisations internationales est par rapport au nombre de ces organisations, à peu près équivalent au nombre de 35 instruments par rapport au nombre total d'Etats membres de la communauté internationale habilités à devenir parties à la future convention.

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition de l'Union soviétique, sur celle des Pays-Bas et du Royaume-Uni et sur celle du Brésil, du Cameroun, de l'Egypte, de l'Inde et de la Yougoslavie complétée oralement par ses auteurs. En vertu des articles 41 et 42 du règlement intérieur, les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre indiqué.

35. M. BERMAN (Royaume-Uni) demande que les clauses finales proposées fassent l'objet d'un vote article par article.

36. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objections, il considérera que la Commission accepte cette demande.

Il en est ainsi décidé.

Article 81

Sur la demande du représentant de l'Egypte, il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.76).

L'appel commence par la République fédérale d'Allemagne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République po-

[3] Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.129/L.4.

pulaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Equateur, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Mozambique, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Zaïre.

Par 40 voix contre 12, avec 36 abstentions, le texte proposé par l'Union soviétique pour le projet d'article 81 est rejeté.

37. Le PRÉSIDENT déclare qu'étant donné le résultat du vote il considérera, sauf objections, que la Commission adopte le texte d'article 81 proposé par le Brésil, le Cameroun, l'Egypte, l'Inde et la Yougoslavie dans le document A/CONF.129/C.1/L.79.

Il en est ainsi décidé.

Article 82

Sur la demande du représentant de l'Egypte, il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.76).

L'appel commence par le Qatar, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Mozambique, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Zaïre.

Par 41 voix contre 12, avec 34 abstentions, le texte proposé par l'Union soviétique pour le projet d'article 82 est rejeté.

38. Le PRÉSIDENT déclare qu'étant donné le résultat du vote il considérera, sauf objections, que la Commission adopte le texte d'article 82 proposé par le Brésil, le Cameroun, l'Egypte, l'Inde et la Yougoslavie dans le document A/CONF.129/C.1/L.79.

Il en est ainsi décidé.

Article 83

39. Le PRÉSIDENT constate que la proposition de l'Union soviétique (A/CONF. 29/C.1/L.76) et celle des cinq puissances (A/CONF.129/C.1/L.79) présentent un texte identique pour le projet d'article 83. Sauf objections, il considérera que la Commission adopte ce texte.

Il en est ainsi décidé.

Article 84

40. M. BERMAN (Royaume-Uni) retire la proposition des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/CONF.129/C.1/L.80).

41. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que la séance soit suspendue pour permettre aux délégations de se livrer à des consultations libres concernant le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion à inscrire au paragraphe 1 de l'article 84. A tous autres égards, le texte de l'article 84 est identique dans les deux propositions dont est saisie la Commission.

La séance est suspendue à 12 h 15; elle est reprise à 12 h 40.

42. M. RAMADAN (Egypte), parlant au nom des auteurs de la proposition des cinq puissances (A/CONF.129/C.1/L.79) complétée oralement, dit qu'au cours des consultations libres qui viennent d'avoir lieu les délégations sont convenues que le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion à stipuler dans le paragraphe 1 de l'article 84 soit 35. Les auteurs ont donc remplacé dans ce paragraphe le mot "vingt-cinquième" par le mot "trente-cinquième".

43. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) dit que le groupe des Etats d'Europe orientale approuve la proposition ainsi amendée.

44. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) manifeste son approbation. Il propose que la Commission ne prenne pas désormais de décisions distinctes concernant les articles 84 et 85.

45. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objections, il considérera que la Commission adopte le libellé des projets d'articles 84 et 85 dont elle est actuellement saisie, avec le mot "trente-cinquième" inséré devant le mot "instrument" au paragraphe 1 de l'article 84, et qu'elle renvoie les articles 81 à 85 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

46. M. BERMAN (Royaume-Uni) dit que la participation de sa délégation à l'accord général sur les disposi-

tions qui viennent d'être adoptées est conforme à l'esprit dans lequel se sont déroulées, avant l'ouverture de la Conférence, les longues négociations relatives aux clauses finales du projet de convention. La distinction établie entre les organisations internationales visées au paragraphe 1 *c* de l'article 81 et à l'article 82, d'une part, et celles que vise l'article 83, d'autre part, c'est-à-dire entre les organisations internationales invitées à participer à la présente Conférence et les autres organisations internationales, est extrêmement opportune mais ne correspond pas nécessairement à tous les aspects de la procédure de conclusion de traités qu'envisage le projet de convention. C'est l'article 83 qui fait référence à la capacité de conclure des traités et qui correspond à la pratique habituelle à cet égard. La délégation du Royaume-Uni estime que le libellé des articles 81 à 85 adopté par la Commission ne comporte aucune divergence de fond par rapport aux articles qu'a adoptées jusqu'ici la Conférence en séance plénière.

Adoption du rapport de la Commission plénière

47. Mme THAKORE (Inde), rapporteur, présentant le rapport de la Commission plénière (A/CONF.129/C.1/L.74 et Add. 1 à 5, 7 et 8), dit que les sections du rapport qui traitent de l'article 66 et de l'annexe ainsi que des clauses finales ne sont pas encore disponibles car ces dispositions viennent tout juste d'être adoptées par la Commission. Les délibérations de la Commission sur l'article 66 et l'annexe feront l'objet du document A/CONF.129/C.1/L.74/Add.6 et ses travaux relatifs aux clauses finales seront consignés dans le document A/CONF.129/C.1/L.74/Add.9.

48. Le rapport comprend trois chapitres. Le chapitre II, qui constitue la plus grosse part du rapport, expose les travaux de la Commission sur le point 11 de l'ordre du jour. La Commission a examiné les 23 projets d'article de la proposition de base qui appelaient un examen au fond, l'annexe, intitulée "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66", ainsi que des propositions de nouvel article. De plus, elle a préparé le préambule et les clauses finales de la convention. La Conférence a renvoyé directement au Comité de rédaction les autres articles de la proposition de base. Les résultats des travaux du Comité de rédaction sont exposés dans ses rapports (A/CONF.129/11 et Add.1 à 3) et ne font pas partie du rapport de la Commission plénière.

49. Le rapport de la Commission plénière doit être lu conjointement avec les comptes rendus analytiques de ses séances. Les délégations sont invitées à appeler par écrit au plus tôt l'attention du secrétariat sur les inexactitudes que pourrait contenir le rapport.

50. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur de son exposé. Il propose que la Commission, pour éviter de tenir une séance à seule fin d'adopter les deux parties restantes du rapport, donne au Rapporteur la mission d'y mettre la dernière main avec le concours du secrétariat selon le même plan que le reste du rapport et adopte le rapport sous cette forme.

Il en est ainsi décidé.

51. Le PRÉSIDENT dit qu'en adoptant son rapport la Commission plénière a accompli sa tâche. Il rend hommage aux membres du Bureau et aux membres des délégations ainsi qu'au secrétariat pour la façon dont ils ont contribué à l'heureux aboutissement des travaux de la Commission.

La séance est levée à 13 h 5.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York
93018—March 1995—850
ISBN 92-1-233264-1 (Vol. I)
A/CONF.129/16 (Vol. I)

Vols I and II
Not to be sold separately

United Nations publication
Sales No. F.94.V.5, Vol. I
ISBN 92-1-233267-6
(complete set of two volumes)